



**Canada
Federal Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

2002, Vol. 3, Part 3

2002, Vol. 3, 3^e fascicule

Cited as [2002] 3 F.C., 421-657

Renvoi [2002] 3 C.F., 421-657

ACTING EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF PAR INTÉRIM
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP
DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons, Tax Lawyers
A. DAVID MORROW, Smart & Biggar
SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r., Heenan Blaikie
LORNE WALDMAN, Jackman, Waldman & Associates

LEGAL STAFF

Senior Legal Editor
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Legal Editor
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production Manager
LAURA VANIER

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Publications Specialist
DIANE DESFORGES

Internet and CRIS Coordinator
LISE LEPAGE-PELLETIER

Editorial Assistant
PIERRE LANDRIAULT

ARRÊTISTES

Arrêtiſte principal
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Arrêtiſte
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LAURA VANIER

Préposées à la recherche et à la documentation
juridiques

LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Spécialiste des publications
DIANE DESFORGES

Coordonnatrice, Internet et SIRC
LISE LEPAGE-PELLETIER

Adjoint à l'édition
PIERRE LANDRIAULT

The *Canada Federal Court Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Court Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, DAVID GOURDEAU, LL.B., Commissioner.

© Her Majesty the Queen, in Right of Canada, 2002.

The following added value features in the Canada Federal Court Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Court Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3, telephone area code (613) 995-2706.

Le *Recueil des arrêts de la Cour fédérale* est publié conformément à la *Loi sur la Cour fédérale*. L'arrêtiſte en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le *Recueil* est préparé pour la publication par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, dont le Commissaire est DAVID GOURDEAU, LL.B.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2002.

Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne: abstrats et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à: L'arrêtiſte en chef, Recueil des arrêts de la Cour fédérale, Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3, téléphone (613) 995-2706.

Inquiries concerning the contents of the Canada Federal Court Reports should be directed to the Editor at the above mentioned address and telephone number.

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada doivent être adressées à l'arrétiste en chef à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Court Reports should be referred to Communication Canada—Publishing, Ottawa, Canada, K1A 0S9, telephone area code (613) 956-4800 or 1-800-635-7943.

Les avis de changement d'adresse (avec indication de l'adresse précédente), ainsi que les demandes de renseignements au sujet de l'abonnement au Recueil, doivent être adressés à Communication Canada—Édition, Ottawa (Canada) K1A 0S9, téléphone (613) 956-4800 ou 1-800-635-7943.

Subscribers who receive the Federal Court Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Laura Vanier, Production Manager, Federal Court Reports, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3.

Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à: Laura Vanier, Gestionnaire, production et publication, Recueil des arrêts de la Cour fédérale, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3.

All judgments and digests published in the Federal Court Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: <http://www.fja.gc.ca>

Tous les jugements et fiches analytiques publiés dans le Recueil des arrêts de la Cour fédérale peuvent être consultés sur Internet au site Web suivant: <http://www.cmf.gc.ca>

CONTENTS

Judgments 421-657
 Digests D-27
 Title Page i
 List of Judges ii
 Appeals Noted ix
 Table of cases reported in this volume xi
 Contents of the volume xix
 Table of cases digested in this volume xxxix
 Cases judicially considered xlvii
 Statutes and Regulations judicially considered lix
 Authors cited lxxiii

Beno v. Canada (Attorney General) (T.D.) . . 499

Inquiries—Commission of Inquiry Into Deployment of Canadian Forces to Somalia concluding applicant failed as commander—Applicant attacking Commission's Report on basis Commissioners made damaging findings against him in absence of reliable evidence—Applicant alleging evidence deficient as Commissioners deprived him of opportunity to call, or recall and cross-examine, certain witnesses—Initially, Commission intending to

SOMMAIRE

Jugements 421-657
 Fiches analytiques F-35
 Page titre i
 Liste des juges v
 Appels notés ix
 Table des décisions publiées dans ce volume xv
 Table des matières du volume xxix
 Table des fiches analytiques publiées dans ce volume xliii
 Table de la jurisprudence citée xlvii
 Lois et règlements lix
 Doctrine lxxiii

Beno c. Canada (Procureur général) (1^{re} inst.) 499

Enquêtes—La Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie a conclu que le demandeur avait manqué à son devoir de commandant—Le demandeur contestait le rapport de la Commission pour le motif que les commissaires avaient tiré des conclusions préjudiciables à son encontre sans disposer d'éléments de preuve dignes de foi—Le demandeur alléguait que la preuve était défectueuse parce que les

CONTENTS (Continued)

consider evidence relating to three phases: Pre-Deployment, In-Theatre, Post-Deployment but having to alter procedure when Government deciding to limit time available for final report preparation, submission—No explicit or implied undertaking that no findings of misconduct under Inquiries Act, s. 13 notices would be made against applicant until all evidence, in all three phases, had been heard—Assurance related primarily to issue of how applicant's credibility to be assessed against backdrop of all evidence, and not single line of questioning—Fact some evidence not tested by cross-examination going to probative value and matter falling clearly within jurisdiction of Commissioners—Choice of procedure beyond review by Court, as long as applicant accorded procedural fairness, as herein—Duty of fairness less exacting at inquiry than in court of law.

Armed Forces—Commission of Inquiry Into Deployment of Canadian Forces to Somalia concluding applicant, Brigadier-General, failed as commander—Applicant alleging evidence deficient as Commissioners deprived him of opportunity to call, or recall and cross-examine, certain witnesses—Choice of procedure beyond review by Court, as long as applicant accorded procedural fairness, as herein.

Administrative Law—Judicial Review—Declarations—Applicant seeking declaration procedural fairness, natural justice principles contravened by Inquiry Commissioners, order quashing part of Commission Report—Commission of Inquiry Into Deployment of Canadian Forces to Somalia concluding applicant failed as commander—Alleging evidence deficient as Commissioners deprived him of opportunity to call, or recall and cross-examine, certain witnesses—Procedural fairness to which applicant entitled right to have full opportunity to respond to any allegation against him—Such right, however, subject to authority of Commissioners to establish method of proceeding—Choice of procedure beyond review by Court, as long as applicant accorded procedural fairness, as herein—Duty of fairness less exacting at inquiry than in court of law.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

commissaires l'avaient privé de la possibilité de citer, ou de citer de nouveau et de contre-interroger, certains témoins—Initialement, la Commission avait l'intention d'examiner la preuve relative à trois phases: la période antérieure au déploiement, les opérations sur le théâtre et la période suivant le déploiement, mais elle avait dû modifier cette méthodologie à la suite de la décision du gouvernement d'abrèger le délai accordé aux fins de la préparation et de la présentation du rapport final—La Commission ne s'était nullement engagée explicitement ou implicitement à éviter toute conclusion de faute à l'encontre du demandeur en rapport avec les préavis transmis au titre de l'art. 13 de la Loi sur les enquêtes avant d'avoir recueilli l'ensemble des témoignages dans le cadre des trois phases—L'assurance en question était surtout pour dire que la crédibilité du demandeur serait évaluée au regard de l'ensemble de la preuve et non pas au vu de certaines questions—Le fait que certains éléments de preuve n'avaient pas été examinés au moyen d'un contre-interrogatoire influe sur la valeur probante, ce qui est une question relevant clairement de la compétence des commissaires—Le choix de la procédure n'est pas assujéti au contrôle de la Cour, dans la mesure où l'équité procédurale a été respectée comme elle l'a été en l'espèce—L'obligation d'équité à respecter au cours d'une enquête n'est pas aussi stricte que l'obligation qui s'applique dans le cas d'une audience devant une cour de justice.

Forces armées—La Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie a conclu que le demandeur, un brigadier général, avait manqué à son devoir de commandant—Le demandeur alléguait que la preuve était défectueuse parce que les commissaires l'avaient privé de la possibilité de citer, ou de citer de nouveau et de contre-interroger, certains témoins—Le choix de la procédure n'est pas assujéti au contrôle de la Cour, dans la mesure où l'équité procédurale a été respectée comme elle l'a été en l'espèce.

Droit administratif—Contrôle judiciaire—Jugements déclaratoires—Le demandeur sollicitait une déclaration portant que les commissaires avaient agi en violation des principes d'équité procédurale et de justice naturelle ainsi qu'une ordonnance annulant une partie du rapport de la Commission—La Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie a conclu que le demandeur avait manqué à son devoir de commandant—Le demandeur alléguait que la preuve était défectueuse parce que les commissaires l'avaient privé de la possibilité de citer, ou de citer de nouveau et de contre-interroger, certains témoins—L'équité procédurale à laquelle le demandeur avait droit était le droit à une possibilité de répondre à toute allégation dont il faisait l'objet—Toutefois, ce droit est assujéti au pouvoir des commissaires d'établir la façon dont ils procéderont—Le choix de la procédure n'est pas

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner) (T.D.) 606

Access to Information—Applications for judicial review arising from access requests for records resulting in complaints to Information Commissioner—Access requester denied access to records, made complaint to Commissioner under Access to Information Act, s. 30—Whether transcript of *in camera* proceedings before Information Commissioner should be filed at Court on confidential basis—Information Commissioner neutral ombudsman acting as mediator, not adjudicator—Courts reluctant to interfere with duly authorized investigations—Act not precluding Court from obtaining confidential transcript.

Federal Court Jurisdiction—Trial Division—Denial of access requests for records resulting in complaints to Information Commissioner under Access to Information Act—Whether Court has jurisdiction to order Information Commissioner to file confidential transcript of *in camera* proceedings under r. 318—Parliament not granting Information Commissioner immunity from judicial review of investigatory powers—Unusual for courts to interfere with duly authorized investigations but must have right to exercise inherent jurisdiction to supervise tribunals—Court having jurisdiction to order production of transcripts.

Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner) (T.D.) 630

Barristers and Solicitors—Information Commissioner seeking removal of counsel with law firm, law firm itself as solicitors of record for Attorney General of Canada, individual applicants—Applicants asking Commissioner to provide them with transcripts, other information under r. 317—Attorney General joining with witnesses in challenging conduct of investigation by Information Commissioner—No appearance of impropriety in law firm continuing to act for all parties—Right to choose own counsel important principle of law, quasi-constitutional principle—In view of cost of litigation,

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

assujetti au contrôle de la Cour, dans la mesure où l'équité procédurale a été respectée comme elle l'a été en l'espèce—L'obligation d'équité à respecter au cours d'une enquête n'est pas aussi stricte que l'obligation qui s'applique devant une cour de justice.

Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information) (1^{re} inst.) 606

Accès à l'information—Demandes de contrôle judiciaire découlant de demandes de communication de documents à la suite desquelles des plaintes avaient été déposées devant le Commissaire à l'information—La personne qui demandait la communication s'était vu refuser l'accès aux documents et avait déposé une plainte devant le Commissaire à l'information conformément à l'art. 30 de la Loi sur l'accès à l'information—Il s'agissait de savoir si la transcription des procédures tenues à huis clos devant le Commissaire à l'information devait être déposée devant la Cour sur une base confidentielle—Le Commissaire à l'information est un protecteur neutre agissant à titre de médiateur plutôt que d'arbitre—Les tribunaux hésitent à intervenir dans les enquêtes dûment autorisées—La Loi n'empêchait pas la Cour d'obtenir la transcription confidentielle.

Compétence de la Cour fédérale—Section de première instance—Le refus de faire droit à des demandes de communication de documents a donné lieu au dépôt de plaintes devant le Commissaire à l'information en vertu de la Loi sur l'accès à l'information—Il s'agissait de savoir si la Cour avait compétence pour ordonner au Commissaire à l'information de déposer une transcription confidentielle des procédures qui avaient été tenues à huis clos conformément à la règle 318—Le législateur n'a pas accordé d'immunité au Commissaire à l'information à l'encontre du contrôle judiciaire de ses pouvoirs d'enquête—Il est inhabituel qu'une cour intervienne dans des enquêtes dûment autorisées, mais elle doit avoir le droit d'exercer la compétence intrinsèque qu'elle possède en matière de supervision—La Cour a compétence pour ordonner la production des transcriptions.

Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information) (1^{re} inst.) 630

Avocats—Le Commissaire à l'information cherchait à obtenir le retrait de certains avocats d'un cabinet d'avocats et du cabinet d'avocats lui-même à titre d'avocats inscrits au dossier pour le compte du procureur général du Canada et pour les demandeurs individuels—Les demandeurs demandaient au Commissaire de leur fournir des transcriptions et d'autres renseignements en vertu de la règle 317—Le procureur général se joignait à certains témoins pour contester la conduite de l'enquête par le Commissaire à l'information—Il n'y avait pas d'apparence d'irrégularité

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

waste of time, money, resulting delay, solicitors removed only in clear cases.

Practice—Parties—Standing—Information Commissioner seeking to have Attorney General of Canada struck as party to certain court files—Attorney General having standing to assert claim for declaratory relief to protect public interest—Also acting under authority to regulate, conduct all litigation for, against Crown or any department—Seeking to have confidential information reviewed by Court to determine whether abuse of discretionary powers by Information Commissioner—Attorney General having standing as of right to bring applications for judicial review.

Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner) (T.D.) 655

Practice—Confidentiality Orders—Motion for order requiring respondent to provide to applicants' counsel transcripts of proceedings before Information Commissioner's delegate—Transcripts ordered filed with Court on confidential basis—Previous order implying transcripts supplied to Court, counsel only—Requiring, as contemplated by Federal Court Rules, 1998, r. 152, transcripts to be provided on confidential basis to counsel only, not to clients—Motion allowed.

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Ariyaratnam (T.D.) 463

Citizenship and Immigration—Exclusion and Removal—Immigration Inquiry Process—Judicial review of Adjudicator's decision detention review hearing should be held at IRB offices, not detention centre—Application allowed on ground of lack of jurisdiction—(1) Broad powers of adjudicators under Immigration Act, s. 80.1 must be exercised in accordance with Immigration Act, Adjudication Division Rules—Act, s. 103(9) (requiring detention review be conducted in public, subject to rules of place where person detained) suggesting intent detention review to take place in facility where person

SOMMAIRE (Suite)

si le cabinet d'avocats continuait à agir pour toutes les parties—Le droit de choisir son propre avocat est un principe de droit important, un principe quasi constitutionnel—Compte tenu des frais que comporte un litige ainsi que du gaspillage de temps et d'argent et du retard en résultant, le retrait des avocats n'a lieu que dans les cas les plus clairs.

Pratique—Parties—Qualité pour agir—Le Commissaire à l'information cherchait à obtenir la radiation du procureur général du Canada à titre de partie dans certains dossiers de la cour—Le procureur général a qualité pour demander un jugement déclaratoire en vue de protéger l'intérêt public—Il agit également en vertu du pouvoir qu'il possède lorsqu'il est chargé des intérêts de la Couronne et des ministères dans tout litige où ils sont parties—Il cherchait à faire examiner par un tribunal certains renseignements confidentiels afin de déterminer s'il y avait eu abus de pouvoir de la part du Commissaire à l'information—Le procureur général a qualité pour présenter une demande de contrôle judiciaire de plein droit.

Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information) (1^{re} inst.) 655

Pratique—Ordonnances de confidentialité—Requête visant à ordonner au défendeur de fournir à l'avocat des demandeurs les transcriptions de débats tenus devant le représentant du Commissaire à l'information—La Cour a ordonné que les transcriptions soient déposées à la Cour sur une base confidentielle—L'ordonnance antérieure laissait entendre que les transcriptions devaient être fournies à la Cour et à l'avocat seulement—Elle exigeait, comme le prévoit la règle 152 des Règles de la Cour fédérale (1998), que les transcriptions soient fournies sur une base confidentielle à l'avocat des demandeurs seulement, et non aux clients—Requête accueillie.

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Ariyaratnam (1^{re} inst.) . . . 463

Citoyenneté et Immigration—Exclusion et renvoi—Processus d'enquête en matière d'immigration—Contrôle judiciaire de la décision d'un arbitre portant que l'examen des motifs de garde devait avoir lieu dans les bureaux de la CISR et non au centre de détention—Demande accueillie pour défaut de compétence—1) Les vastes pouvoirs conférés aux arbitres par l'art. 80.1 de la Loi sur l'immigration doivent être exercés en conformité avec cette Loi et avec les Règles de la section d'arbitrage—L'art. 103(9) de la Loi (qui exige que l'examen des motifs de garde soit

CONTENTS (Continued)

detained—R. 7 permitting applications to have conference, hearing held at place other than that set—R. 30 providing r. 7 not applicable to review of reasons for detention—As proceedings before Adjudication Division relating to either inquiries or detention review hearings, and in light of r. 30, only files relating to inquiries subject to transfer—R. 7 applies to any application to change location of hearing, i.e. not just change of venue requiring transfer of file to another registry office, but to different place within same venue—R. 18 permitting Adjudication Division to order person detaining someone to bring him to conference or hearing—More specific provisions (r. 30, s. 103(9)) must prevail to extent of conflict—(2) Judicial review should not be allowed on ground Adjudicator not having before him full extent of Minister's submission to Adjudication Division—No direct evidence missing material ever filed with tribunal—No material evidence before Court not in material before Adjudicator—(3) If Act, Rules require holding review hearing at detention facility, then proper facilities must be provided—But inadequacy of facilities not justifying holding review hearing elsewhere than contemplated by Act.

Conohan v. Cooperators (The) (C.A.) 421

Maritime Law—Insurance—Appeal from F.C.T.D.'s dismissal of action for damages arising out of collision between Conohan's, another's ships—Owner of other vessel admitted liability, assigned all rights of claim against insurer (respondent) in respect of marine insurance policy—Cl. 16 of rider contained in policy providing insurer would pay insured for loss of third party's vessel as result of collision where insured "liable to pay and shall pay by way of damages"—Trial Judge holding Cl. 16 requiring insured to first pay before could claim indemnification from respondent in respect of liability to appellant—Appeal dismissed—Historical context of collision clause reviewed—Issue resolved by construction of express language of Cl. 16—According to ordinary meaning of words, clause plainly required

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

tenu en présence du public, sous réserve des règles en vigueur au lieu de détention) montre l'intention du législateur de faire en sorte que l'examen des motifs de garde soit tenu dans l'établissement où la personne est gardée—L'art. 7 des Règles permet les demandes de changement du lieu d'une conférence ou d'une audience—L'art. 30 des Règles prévoit que l'art. 7 des Règles ne s'applique pas à l'examen des motifs de garde—Étant donné que les procédures devant la section d'arbitrage concernent soit une enquête soit un examen des motifs de garde, et compte tenu de l'art. 30 des Règles, les seuls types de dossier qui peuvent devoir être transférés sont ceux relatifs aux enquêtes—L'art. 7 des Règles s'applique à toute demande de changement du lieu d'une audience, c.-à-d. non seulement aux changements de lieu qui exigent le transfert du dossier à un autre greffe, mais aussi aux changements d'endroit dans le même lieu—L'art. 18 des Règles permet à la section d'arbitrage d'ordonner au gardien d'une personne d'amener celle-ci à une conférence ou à une audience—Les dispositions plus précises (art. 30 des Règles, art. 103(9)) doivent prévaloir dans la mesure du conflit—(2) La demande de contrôle judiciaire ne devrait pas être accueillie au motif que l'arbitre ne disposait pas de tous les arguments présentés par le ministre à la section d'arbitrage—Aucune preuve directe indiquant que les arguments manquants ont été déposés auprès du tribunal—La Cour ne disposait d'aucun élément de preuve qui n'avait pas été présenté à l'arbitre—(3) Si la Loi et les Règles exigent que l'examen des motifs de garde soit tenu dans l'établissement de détention, des installations adéquates doivent être fournies aux fins de cet examen—Le fait que les installations soient déficientes ne justifie toutefois pas que l'examen soit tenu dans un endroit autre que celui prévu par la Loi.

Conohan c. Cooperators (The) (C.A.) 421

Droit maritime—Assurance—Appel d'une ordonnance de la C.F. 1^{re} inst. rejetant une action en dommages-intérêts intentée par suite d'un abordage entre le bateau de Conohan et celui de quelqu'un d'autre—Le propriétaire de l'autre bateau a fait une admission de responsabilité et cédé tous ses droits de réclamation contre l'assureur (intimée) relativement à une police d'assurance maritime—La clause 16 de l'avenant contenu dans la police prévoyant que l'assureur paierait l'assuré au titre de la perte du bateau d'une tierce partie par suite d'un abordage lorsque cet assuré est «tenu de payer [...] sous forme de dommages-intérêts» des sommes ayant trait à cet abordage—Le juge de première instance a conclu que la clause 16 exigeait que l'assuré paie d'abord avant de pouvoir s'adresser à l'intimée pour

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

payment to be made first to third party as condition precedent to recovery—Language of Cl. 16 too clear to admit application of equitable principles—Respondent complying with “utmost good faith” requirement imposed by Marine Insurance Act, s. 20—Defences raised *bona fide* except continued reliance on “drunken or impaired operation of vessel” in face of acquittal on such charges—But latter not motivated by bad faith.

Practice—Pleadings—Action for damages arising out of collision between two ships pleading assignment of all claims against respondent insurance company—Statement of defence expressly denying allegations, putting plaintiffs (appellants) to strict proof thereof—Pre-trial conference order specifying issues to be tried—Trial Judge held clause in marine insurance policy rider requiring insured to pay before could claim indemnification from respondent—Federal Court Rules, 1998, r. 258(1) requiring memoranda of argument to be filed prior to pre-trial conference—R. 258(3)(d) requiring such memoranda to contain statement of issues to be determined at trial—R. 263(b) requiring participants at pre-trial conference “to address simplification of the issues in the action”—Respondent not explicitly relying on Cl. 16 either in pleading or in pre-trial conference memorandum—But expressly raised in statement of claim, partially answered in statement of defence denial—Pleading in statements of claim, defence put whole of Cl. 16 in issue, including “pay to be paid” requirement, not just claim for coverage—Not improper for Trial Judge to have addressed argument presented by parties notwithstanding not expressly listed in Prothonotary’s order—Appellants not surprised, prejudiced by argument—R. 174 requiring party to plead “concise statement of material facts” on which relies—Respondent sufficiently pleaded facts—Not necessary to state legal result.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

être indemnisé de sa responsabilité envers l’appelant—Appel rejeté—Examen du contexte historique de la clause d’abordage—Question tranchée par interprétation du libellé explicite de la clause 16—Selon le sens ordinaire des mots, la clause exige clairement, comme condition préalable au recouvrement, que paiement ait été fait au tiers—Le libellé de la clause 16 est trop clair pour se prêter à l’application des principes d’*equity*—L’intimée s’est conformée avec l’exigence de «la plus absolue bonne foi» imposée par l’art. 20 de la Loi sur l’assurance maritime—Moyens de défense soulevés de bonne foi sauf que l’engagement contre le «le pilotage du bateau en état d’ébriété ou avec facultés affaiblies» a continué d’être invoqué malgré un acquittement relatif à de telles accusations—Toutefois, insistance non motivée par la mauvaise foi.

Pratique—Actes de procédure—Action en dommages-intérêts découlant d’une collision entre deux bateaux, invoquant la cession de tous les droits d’action contre la compagnie d’assurance intimée—Défense nie expressément les allégations, exigeant que les demandeurs (appelants) présentent une preuve formelle—Ordonnance découlant de la conférence préparatoire énumère les questions en litige—Le juge de première instance a conclu que la clause de la police d’assurance maritime exige que l’assuré paie d’abord avant de pouvoir s’adresser à l’intimée pour être indemnisé—La règle 258(1) des Règles de la Cour fédérale (1998) exige le dépôt des mémoires avant la conférence préparatoire—La règle 258(3)d) exige que ces mémoires contiennent un exposé des questions à trancher à l’instruction—La règle 263b) exige que les participants à la conférence préparatoire «traite[nt] de la simplification des questions en litige»—L’intimée ne s’est pas expressément fondée sur la clause 16 tant dans ses actes de procédure que dans son mémoire relatif à la conférence préparatoire—Cependant, cette question a été expressément soulevée dans la déclaration et a reçu une réponse partielle par le rejet de l’argument dans la défense—Dans les actes de procédure relatifs à la déclaration, la défense a mis en cause l’intégralité de la clause 16, y compris l’obligation de «payer avant d’être remboursé», et non seulement la réclamation de la protection afférente—Le juge de première instance n’était pas mal venu d’examiner l’argument présenté par les parties même s’il n’était pas expressément énuméré dans l’ordonnance du protonotaire—Les appelants n’ont pas été pris par surprise ni lésés par l’argument—La règle 174 exige qu’une partie fournisse «un exposé concis des faits substantiels» sur lesquels elle se fonde—L’intimée a suffisamment fait valoir les faits—Il n’est pas nécessaire d’indiquer le résultat juridique.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)**Greer Shipping Ltd. v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) 565**

Citizenship and Immigration—Exclusion and Removal—Removal of Visitors—Recovery of removal costs—Appeal from dismissal of application for judicial review of Minister’s decision appellant liable for deportation costs of crew member who deserted cargo ship in July 1992—Appellant providing services, upon request, to ship—Under Immigration Act, s. 86 transportation company bringing crew member to Canada who ceases to be visitor, liable to pay removal costs—“Transportation company” defined in 1992 as persons carrying or providing for transportation of persons—Definition amended in 1993 to include transportation of goods—F.C.T.D. Judge erred in relying on *Flota Cubana de Pesca (Cuban Fishing Fleet) v. Canada (M.C.I.)* as authority for proposition transportation of persons including transportation of crew members—Court in *Flota Cubana* not expressing opinion on whether owner, operator of cargo vessel within old definition of “transportation company”, but comment addition of “goods” to definition significant change expanding definition to include owners, operators of cargo vessels suggesting would not have found cargo vessel within 1992 definition of transportation company—Owner, operator herein not “transportation company” absent evidence ship brought anything to Canada except cargo and crew—Even if agent, appellant not liable for removal costs.

Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (I.S.M.A.S.) S.N.C. v. Castor (The) 447

Construction of Statutes—Marine Liability Act, s. 46(1) permitting judicial proceedings in Canada where actual or intended port of loading, discharge in Canada even if contract for carriage of goods by water providing for adjudication elsewhere—Coming into force August 8, 2001—Statement of claim filed in December 2000, alleging damages to cargo sustained during shipment between December 1999, January 2000—Cargo shipped in container by sea between Italy, Malta, Canada and by rail between Nova Scotia, British Columbia—Defendants filing motions to stay proceedings based on jurisdiction clause in bill of lading—Not heard before s. 46 in force—Order to go declaring s. 46 applicable—Distinction between retroactive, retrospective not

*Continued on next page***SOMMAIRE (Suite)****Greer Shipping Ltd. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) (C.A.) 565**

Citoyenneté et Immigration—Exclusion et renvoi—Renvoi de visiteurs—Recouvrement des frais de renvoi—Appel du rejet d’une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle le ministre avait tenu l’appelante responsable des frais d’expulsion d’un membre d’équipage qui avait abandonné un navire de charge au mois de juillet 1992—L’appelante fournissait sur demande des services au navire—En vertu de l’art. 86 de la Loi sur l’immigration, le transporteur qui a amené au Canada un membre du personnel d’un véhicule qui perd qualité de visiteur est tenu de payer les frais de renvoi—En 1992, le mot «transporteur» était défini comme visant les personnes qui transportaient ou faisaient transporter des personnes—La définition a été modifiée en 1993 de façon à inclure le transport de marchandises—Le juge de la Section de première instance a commis une erreur en se fondant sur l’arrêt *Flota Cubana de Pesca (Flotte de pêche cubaine) c. Canada (MCI)* comme autorité à l’appui de la thèse selon laquelle le transport de personnes comprend le transport des membres d’équipage—Dans l’arrêt *Flota Cubana*, la Cour n’avait pas exprimé d’avis au sujet de la question de savoir si le propriétaire ou l’exploitant d’un navire de charge était visé par l’ancienne définition du mot «transporteur», mais elle a fait remarquer que l’ajout des «marchandises» à la définition constituait un changement important qui avait pour effet d’élargir la définition de façon à inclure les propriétaires et les exploitants des navires de charge, ce qui donnait à entendre qu’elle n’aurait pas conclu qu’un navire de charge était visé par la définition du mot «transporteur» telle qu’elle était en vigueur en 1992—Le propriétaire ou l’exploitant en l’espèce n’était pas un «transporteur» en l’absence de preuve montrant que le navire avait apporté quoi que ce soit au Canada à part sa cargaison et son équipage—Même si elle était un mandataire, l’appelante n’était pas responsable des frais de renvoi.

Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (I.S.M.A.S.) S.N.C. c. Castor (Le) 447

Interprétation des lois—L’art. 46(1) de la Loi sur la responsabilité en matière maritime prévoit qu’une procédure judiciaire peut être intentée au Canada si le port de chargement ou de déchargement, prévu au contrat ou effectif, est situé au Canada, et ce, même si le contrat de transport de marchandises par eau prévoit l’arbitrage ailleurs—L’art. 46(1) est entré en vigueur le 8 août 2001—Dans la déclaration, qui avait été déposée au mois de décembre 2000, il était allégué que la cargaison avait subi des dommages pendant le transport, entre le mois de décembre 1999 et le mois de janvier 2000—La cargaison avait été transportée par mer dans un conteneur entre l’Italie, Malte et le Canada et, par train, entre la Nouvelle-Écosse et la Colombie-

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

significant herein—Presumption against construing statutes to have retrospective application—Also where choice between retroactivity, prospective operation, rule against retroactivity favouring latter—Must first ascertain legislative intent—Act silent on operation of s. 46—Application of generally accepted principles: Court must identify relevant facts triggering statute's application, situate facts in time, apply statute—All of relevant facts occurred or commenced before Act coming into force—Motions for stay of proceedings relevant facts continuing in nature—Not disposed of when Act coming into force—S. 46 applies, neither retroactively, retrospectively—As rights under jurisdiction clause not vested, crystallized when Act coming into force, presumption against interference with vested rights not applicable.

Maritime Law—Carriage of Goods—Bill of lading containing jurisdiction clause stating laws of Germany apply—Marine Liability Act, s. 46 permitting action in Canada if actual, intended port of loading, unloading in Canada, even if contract for carriage of goods providing for adjudication elsewhere—Coming into force after voyage completed, action commenced, motions to stay proceedings based on jurisdiction clause commenced, but not heard—S. 46 applied—All of relevant facts occurred or commenced before Act coming into force—Motions for stay of proceedings relevant facts continuing in nature—Not disposed of when Act coming into force—S. 46 applies, neither retroactively, retrospectively.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Britannique—Les défendeurs avaient présenté des requêtes en vue de faire suspendre l'instance en se fondant sur une clause de compétence figurant dans le connaissement—Les requêtes n'avaient pas encore été entendues lorsque l'art. 46 est entré en vigueur—Une ordonnance déclarant que l'art. 46 s'appliquait a été rendue—La distinction entre les mots «rétroactif» et «rérospectif» n'a pas d'importance en l'espèce—Il existe une présomption voulant que les lois ne soient pas interprétées de façon à s'appliquer rétrospectivement—De plus, s'il faut choisir entre l'effet rétroactif et l'effet prospectif, la règle à l'encontre de la rétroactivité favorise l'effet prospectif—Il faut d'abord déterminer l'intention du législateur—La Loi ne prévoit rien au sujet de l'application de l'art. 46—Application des principes généralement reconnus: la Cour doit identifier les faits pertinents qui déclenchent l'application de la loi, elle doit situer les faits dans le temps et elle doit appliquer la loi—Tous les faits pertinents s'étaient produits ou avaient débuté avant l'entrée en vigueur de la Loi—Les requêtes visant la suspension de l'instance constituent des faits pertinents qui sont de nature continue—Les requêtes n'avaient pas été réglées d'une façon définitive lorsque la Loi est entrée en vigueur—L'art. 46 ne s'applique pas d'une façon rétroactive ou d'une façon rétrospective—Puisque les droits visés par la clause de compétence n'étaient pas des droits acquis ou des droits établis au moment où la Loi est entrée en vigueur, la présomption voulant qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits acquis ne s'applique pas.

Droit maritime—Transport de marchandises—Le connaissement renfermait une clause de compétence prévoyant que le droit de l'Allemagne s'appliquait—L'art. 46 de la Loi sur la responsabilité en matière maritime prévoit qu'une action peut être intentée au Canada si le port de chargement ou de déchargement, prévu au contrat ou effectif, est situé au Canada, et ce, même si le contrat de transport de marchandises prévoit l'arbitrage ailleurs—L'art. 46 est entré en vigueur après que le voyage eut pris fin et après que l'action eut été intentée, les requêtes visant la suspension de l'instance fondées sur la clause de compétence ayant été présentées, mais n'ayant pas encore été entendues—L'art. 46 s'appliquait—Tous les faits pertinents s'étaient produits ou avaient débuté avant l'entrée en vigueur de la Loi—Les requêtes visant la suspension de l'instance constituent des faits pertinents qui sont de nature continue—Elles n'avaient pas été réglées d'une façon définitive lorsque la Loi est entrée en vigueur—L'art. 46 ne s'applique pas d'une façon rétroactive ou d'une façon rétrospective.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Marsot v. Canada (Department of National Defence) (T.D.) 579

Pensions—Plaintiff member of Canadian Armed Forces—Granted disability pension for post-traumatic stress disorder under Pension Act, s. 21(1)—Subjected to harassment because of gender by direct supervisors over three-year period—Claimed damages against Crown in amended statement of claim—Whether claim statute-barred under Crown Liability and Proceedings Act, s. 9, Pension Act, s. 111 as plaintiff in receipt of pension—Plaintiff not seeking double, enhanced recovery for same injuries in action sought to be barred, those covered by pension.

Practice—Judgments and Orders—Summary Judgment—Stay of proceedings—Crown seeking summary judgment under r. 213(2) on basis plaintiff's claim statute-barred under CLPA, s. 9, Pension Act, s. 111 as plaintiff receiving disability pension—CLPA, s. 9 barring legal action if pension paid for death, injury, damage, loss in respect of which claim made—No causal link between disability pension, damages sought by plaintiff in respect of injuries suffered—Defendant not entitled to stay of proceedings as application for pension not for same disability as claimed in action sought to be stayed.

Armed Forces—Plaintiff first female infantry officer in First Battalion of Royal Canadian Regiment deployed to Kosovo in 1999—Repatriated from Kosovo due to post-traumatic stress disorder—Granted disability pension under Pension Act, s. 213(2)—Claimed damages against Crown in respect of injuries suffered during service with CAF—Chronic post-traumatic stress, major depression suffered by plaintiff as result of harassment, abuse by Crown agents—No connection between injuries in action sought to be barred, those covered by pension.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Marsot c. Canada (Ministère de la Défense nationale) (1^{re} inst.) 579

Pensions—La demanderesse était membre des Forces armées canadiennes—Elle a obtenu une pension d'invalidité en vertu de l'art. 21(1) de la Loi sur les pensions, parce qu'elle souffrait du syndrome de stress post-traumatique—Elle a été victime de harcèlement en raison de son sexe, de la part de ses supérieurs directs, pendant une période de trois ans—Elle a demandé réparation à la Couronne dans une déclaration modifiée—La réclamation était-elle irrecevable en raison de l'art. 9 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, et de l'art. 111 de la Loi sur les pensions, puisque la demanderesse recevait une pension?—La demanderesse ne recherchait pas une réparation double ou accrue portant sur les mêmes blessures, dans l'action qu'on voulait faire déclarer irrecevable, que celles qui faisaient l'objet de la pension.

Pratique—Jugements et ordonnances—Jugement sommaire—Suspension d'instance—La Couronne sollicitait un jugement sommaire en vertu de la règle 213(2) au motif que la réclamation de la demanderesse était irrecevable en raison de l'art. 9 de la LRCECA, et de l'art. 111 de la Loi sur les pensions parce que la demanderesse recevait une pension d'invalidité—L'art. 9 de la LRCECA fait obstacle aux poursuites pour toute perte, notamment décès, blessures ou dommages, ouvrant droit au paiement d'une pension—Absence de lien de causalité entre la pension d'invalidité et la réparation recherchée par la demanderesse pour les blessures subies—La défenderesse n'avait pas droit à une suspension de l'instance car la demande de pension ne concernait pas la même invalidité que celle alléguée dans l'action visée par la demande de suspension d'instance.

Forces armées—La demanderesse était le premier officier d'infanterie féminin du Premier bataillon du Régiment royal du Canada déployé au Kosovo en 1999—Elle a été rapatriée du Kosovo en raison d'un syndrome de stress post-traumatique—Elle a obtenu une pension d'invalidité en vertu de l'art. 213(2) de la Loi sur les pensions—Elle a demandé réparation à la Couronne pour des blessures subies durant son service au sein des FAC—La demanderesse a été victime d'un stress chronique post-traumatique et d'une dépression profonde en raison du harcèlement et des abus commis par des agents de l'État—Absence de lien entre les préjudices allégués dans l'action qu'on veut faire déclarer irrecevable et les préjudices visés par la pension.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Pillai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) 481

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Convention Refugees—Application for judicial review of CRDD decision finding for third time applicant not Convention refugee under Immigration Act, s. 2(1)—Applicant citizen of Sri Lanka—Family members allegedly supporting terrorist organization—Applicant voluntarily left for U.S.A. but returned to Canada to reassert Convention refugee claim—Raised issue of reasonable apprehension of bias on part of CRDD members as reasons arising out of two previous hearings before CRDD made available to them—CRDD master of own procedure—Must strike balance between judicial economy, responsibility to act fairly, justly—Properly determined preconditions to operation of issue estoppel met.

Estoppel—CRDD determining for third time applicant not Convention refugee under Immigration Act, s. 2(1), finding no objective basis to claim—Applicant arguing third hearing before CRDD with respect to third claim to Convention refugee status hearing *de novo*—Whether requirements for issue estoppel met, that is, same question decided, decision final, parties in both proceedings same—Parties herein were applicant in all three hearings and CRDD itself, not members of any particular CRDD panel—Open to CRDD to apply principle of issue estoppel in cases of multiple claims where not resulting in imbalance in favour of judicial economy, against procedural fairness, natural justice.

Rahaman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) 537

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Convention Refugees—Appeal from dismissal of

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Pillai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1^{re} inst.) 481

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Réfugiés au sens de la Convention—Demande de contrôle judiciaire d'une décision de la SSR qui a conclu pour une troisième fois que le demandeur n'était pas un réfugié au sens de la Convention selon la définition contenue à l'art. 2(1) de la Loi sur l'immigration—Le demandeur est citoyen du Sri Lanka—Des membres de sa famille auraient appuyé une organisation terroriste—Le demandeur est volontairement parti aux États-Unis, mais il est revenu au Canada pour revendiquer à nouveau le statut de réfugié au sens de la Convention—Il a soulevé la question de la crainte raisonnable de la partialité des membres de la SSR, en raison du fait que les motifs des deux décisions précédemment rendues par la SSR leur avaient été communiqués—La SSR est maître de sa propre procédure—Elle doit trouver l'équilibre entre l'économie des ressources judiciaires et l'obligation d'agir d'une manière équitable et juste—La SSR a correctement conclu que les conditions préalables à l'application du principe de l'irrecevabilité résultant de l'identité des questions en litige ont été remplies.

Fin de non-recevoir—La SSR a tranché pour une troisième fois que le demandeur n'était pas un réfugié au sens de la Convention selon la définition contenue à l'art. 2(1) de la Loi sur l'immigration en concluant qu'il n'existait pas de fondement objectif à sa revendication—Le demandeur a allégué que la troisième audience devant la SSR à l'égard de la troisième revendication du statut de réfugié au sens de la Convention était une audience *de novo*—Il s'agissait de décider si les conditions d'application du principe de l'irrecevabilité résultant de l'identité des questions en litige ont été remplies, c'est-à-dire si la même question a été décidée, si la décision était finale et si les parties dans toutes les instances sont les mêmes—Dans la présente affaire, les parties sont le demandeur dans les trois audiences et la SSR elle-même, et non pas les membres de quelque formation particulière de la SSR—Celle-ci peut appliquer le principe de l'irrecevabilité résultant de l'identité des questions en litige dans les cas de revendications multiples lorsqu'elle ne crée pas un déséquilibre favorisant l'économie des ressources judiciaires au détriment de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Rahaman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) 537

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Réfugiés au sens de la Convention—Appel du rejet

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

application for judicial review of IRB's rejection of appellant's refugee claim—IRB finding problem with appellant's general credibility; without further reasons finding refugee claim had no credible basis—Immigration Act, s. 69.1(9.1) providing if Refugee Division of opinion no credible evidence on which could be determined person Convention refugee, decision on claim shall state no credible basis for claim—*Sheikh v. Canada* setting out test for “no credible basis” as used in s. 46.01(6) before repeal—Holding where only evidence linking applicant to persecution that of applicant himself, tribunal's perception not credible witness amounting to finding no credible evidence on which second-level tribunal could allow claim—Cases applying *Sheikh* interpretation to “no credible basis” in s. 69.1(9.1)—Noting where independent, credible documentary evidence, IRB may not make “no credible basis” finding—No reason to reconsider existing case law—Restricted post-determination rights afforded by Immigration Act to those whose claims found to have no credible basis not inconsistent with international norms—Certified question answered: whether finding refugee claimant not credible witness triggering application of s. 69.1(9.1) depending on assessment of all evidence, including oral, documentary; in absence of any credible or trustworthy evidence on which Board members could have determined claimant Convention refugee, finding claimant not credible witness justifying conclusion claim lacked any credible basis.

Construction of Statutes—Immigration Act, s. 69.1(9.1) providing if Refugee Division of opinion no credible evidence on which could be determined person Convention refugee, decision on claim shall state no credible basis for claim—“No credible evidence” first appeared in s. 46.01(6), but abandoned at same time s. 69.1(9.1) enacted—Interpreted in *Sheikh v. Canada*—Subsequently “no credible basis” in s. 69.1(9.1) interpreted in accordance with *Sheikh*: while credible basis, credibility not identical, clearly linked—Noting where independent, credible documentary evidence, IRB may not make “no credible basis” finding—No reason

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

d'une demande de contrôle judiciaire présentée à l'égard de la décision de la CISR de rejeter la revendication de l'appelant—La CISR avait un problème quant à la crédibilité générale de l'appelant; sans plus d'explications, elle a conclu que la revendication n'avait pas un minimum de fondement—En vertu de l'art. 69.1(9.1) de la Loi sur l'immigration, si la section du statut de réfugié estime qu'il n'a été présenté aucun élément de preuve crédible sur lequel elle aurait pu se fonder pour reconnaître à l'intéressé ce statut, sa décision sur la revendication doit faire état de l'absence de minimum de fondement—L'arrêt *Sheikh c. Canada* énonce le critère de l'«absence de minimum de fondement» prévu à l'art. 46.01(6) avant l'abrogation de cette disposition—Il énonce que lorsque la seule preuve soumise au tribunal qui relie le demandeur à la persécution est celle que ce dernier fournit lui-même, la perception du tribunal que le demandeur n'est pas un témoin crédible équivaut à la conclusion qu'il n'existe aucun élément crédible sur lequel pourrait se fonder le second palier d'audience pour faire droit à la demande—Décisions où on applique l'interprétation donnée dans *Sheikh* au critère d'«absence de minimum de fondement» prévu à l'art. 69.1(9.1)—On note que dans les cas où il y a une preuve documentaire indépendante et crédible, la CISR ne peut conclure à l'«absence de minimum de fondement»—Il n'y a aucune raison de reconsidérer la jurisprudence—Les droits limités conférés par la Loi sur l'immigration aux revendicateurs dont la revendication a été considérée comme n'ayant pas un minimum de fondement ne sont pas incompatibles avec les normes internationales—Réponse à la question certifiée: la question de savoir si une conclusion qu'un revendicateur du statut de réfugié n'est pas un témoin crédible entraîne l'application de l'art. 69.1(9.1) dépend d'une évaluation de tous les témoignages et documents produits en preuve; s'il n'y a aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel les membres de la Commission aurait pu se fonder pour reconnaître le statut de réfugié au revendicateur, une conclusion que ce dernier n'était pas un témoin crédible justifiera la conclusion d'absence de minimum de fondement.

Interprétation des lois—En vertu de l'art. 69.1(9.1) de la Loi sur l'immigration, si la section du statut de réfugié estime qu'il n'a été présenté aucun élément de preuve crédible sur lequel elle aurait pu se fonder pour reconnaître à l'intéressé ce statut, sa décision sur la revendication doit faire état de l'absence de minimum de fondement—Le critère de l'«absence de minimum de fondement» est apparu pour la première fois à l'art. 46.01(6), mais il a été abandonné au moment où l'art. 69.1(9.1) a été adopté—Interprété dans *Sheikh c. Canada*—L'expression «absence de minimum de fondement» employée à l'art. 69.1(9.1) a ensuite été

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

to reconsider existing case law because: (1) presumption phrase to have same meaning when used more than once in same statute not weakened by fact not appearing in provisions in force at same time; (2) Court previously treating *Sheikh* interpretation of “no credible basis” as applicable to s. 69.1(9.1); (3) *Sheikh* expressly stating Board to have regard to all evidence before it; (4) adverse consequences must be considered in context i.e. still safeguards against removal of those likely to face persecution.

International Law—Restricted post-determination rights afforded by Immigration Act to those whose claims found to have no credible basis not inconsistent with international norms—In view of indeterminate state of international law on whether any claim that has no credible basis within meaning of Immigration Act, s. 69.1(9.1) also manifestly unfounded, unnecessary to consider whether should be interpreted to include only claims manifestly unfounded or clearly abusive.

SOMMAIRE (Fin)

interprétée en conformité avec l’arrêt *Sheikh*: le minimum de fondement et la crédibilité ne sont pas identiques, mais ils sont clairement reliés— On note que dans les cas où il y a une preuve documentaire indépendante et crédible, la CISR ne peut conclure à l’«absence de minimum de fondement»—Il n’y a aucune raison de reconsidérer la jurisprudence parce que: 1) le fait qu’une expression ne figurait pas dans des dispositions en vigueur en même temps n’affaiblit pas la présomption selon laquelle lorsqu’une expression est employée plus d’une fois dans une loi, elle est censée avoir le même sens partout dans cette loi; 2) la Cour a déjà considéré que l’interprétation donnée dans l’arrêt *Sheikh* à l’expression «absence de minimum de fondement» s’appliquait à l’art. 69.1(9.1); 3) Dans l’arrêt *Sheikh*, on déclare explicitement que la Commission doit prendre en considération tous les éléments de preuve qui lui sont présentés; 4) les conséquences négatives doivent être considérées dans leur contexte, c’est-à-dire qu’il existe toujours des mesures de protection contre le renvoi des personnes qui sont susceptibles d’être persécutées.

Droit international—Les droits limités conférés par la Loi sur l’immigration aux revendicateurs dont la revendication a été considérée comme n’ayant pas un minimum de fondement ne sont pas incompatibles avec les normes internationales—Vu que le droit international est imprécis sur la question de savoir si une revendication qui n’a pas un minimum de fondement au sens de l’art. 69.1(9.1) de la Loi sur l’immigration est également manifestement non fondée, il n’est pas nécessaire de décider si cette disposition devrait être interprétée de manière à englober uniquement les revendications qui sont manifestement non fondées ou clairement abusives.

ISSN 0384-2568 (Print/imprimé)
ISSN 2560-9610 (Online/en ligne)

**Canada
Federal Court
Reports**

**Recueil des arrêts
de la Cour fédérale
du Canada**

2002, Vol. 3, Part 3

2002, Vol. 3, 3^e fascicule

A-779-00
2002 FCA 60

A-779-00
2002 CAF 60

Walter A. Conohan and Eastern Marine Underwriters Inc. (Plaintiffs/Appellants)

Walter A. Conohan et Eastern Marine Underwriters Inc. (Demandeurs/appellants)

v.

c.

The Cooperators (Defendant/Respondent)

The Cooperators (Défenderesse/intimée)

INDEXED AS: CONOHAN v. COOPERATORS (THE) (C.A.)

RÉPERTORIÉ: CONOHAN c. COOPERATORS (THE) (C.A.)

Court of Appeal, Stone, Evans and Malone J.J.A.—
Montréal, January 23; Ottawa, February 11, 2002.

Cour d'appel, juges Stone, Evans et Malone, J.C.A.—
Montréal, 23 janvier; Ottawa, 11 février 2002.

Maritime Law — Insurance — Appeal from F.C.T.D.'s dismissal of action for damages arising out of collision between Conohan's, another's ships — Owner of other vessel admitted liability, assigned all rights of claim against insurer (respondent) in respect of marine insurance policy — Cl. 16 of rider contained in policy providing insurer would pay insured for loss of third party's vessel as result of collision where insured "liable to pay and shall pay by way of damages" — Trial Judge holding Cl. 16 requiring insured to first pay before could claim indemnification from respondent in respect of liability to appellant — Appeal dismissed — Historical context of collision clause reviewed — Issue resolved by construction of express language of Cl. 16 — According to ordinary meaning of words, clause plainly required payment to be made first to third party as condition precedent to recovery — Language of Cl. 16 too clear to admit application of equitable principles — Respondent complying with "utmost good faith" requirement imposed by Marine Insurance Act, s. 20 — Defences raised bona fide except continued reliance on "drunken or impaired operation of vessel" in face of acquittal on such charges — But latter not motivated by bad faith.

Droit maritime — Assurance — Appel d'une ordonnance de la C.F. 1^{re} inst. rejetant une action en dommages-intérêts intentée par suite d'un abordage entre le bateau de Conohan et celui de quelqu'un d'autre — Le propriétaire de l'autre bateau a fait une admission de responsabilité et cédé tous ses droits de réclamation contre l'assureur (intimée) relativement à une police d'assurance maritime — La clause 16 de l'avenant contenu dans la police prévoyant que l'assureur paierait l'assuré au titre de la perte du bateau d'une tierce partie par suite d'un abordage lorsque cet assuré est «tenu de payer [. . .] sous forme de dommages-intérêts» des sommes ayant trait à cet abordage — Le juge de première instance a conclu que la clause 16 exigeait que l'assuré paie d'abord avant de pouvoir s'adresser à l'intimée pour être indemnisé de sa responsabilité envers l'appellant — Appel rejeté — Examen du contexte historique de la clause d'abordage — Question tranchée par interprétation du libellé explicite de la clause 16 — Selon le sens ordinaire des mots, la clause exige clairement, comme condition préalable au recouvrement, que paiement ait été fait au tiers — Le libellé de la clause 16 est trop clair pour se prêter à l'application des principes d'équité — L'intimée s'est conformée avec l'exigence de «la plus absolue bonne foi» imposée par l'art. 20 de la Loi sur l'assurance maritime — Moyens de défense soulevés de bonne foi sauf que l'engagement contre le «le pilotage du bateau en état d'ébriété ou avec facultés affaiblies» a continué d'être invoqué malgré un acquittement relatif à de telles accusations — Toutefois, insistance non motivée par la mauvaise foi.

Practice — Pleadings — Action for damages arising out of collision between two ships pleading assignment of all claims against respondent insurance company — Statement of defence expressly denying allegations, putting plaintiffs (appellants) to strict proof thereof — Pre-trial conference order specifying issues to be tried — Trial Judge held clause in marine insurance policy rider requiring insured to pay before could claim indemnification from respondent — Federal Court Rules, 1998, r. 258(1) requiring memoranda of

Pratique — Actes de procédure — Action en dommages-intérêts découlant d'une collision entre deux bateaux, invoquant la cession de tous les droits d'action contre la compagnie d'assurance intimée — Défense nie expressément les allégations, exigeant que les demandeurs (appelants) présentent une preuve formelle — Ordonnance découlant de la conférence préparatoire énumère les questions en litige — Le juge de première instance a conclu que la clause de la police d'assurance maritime exige que l'assuré paie d'abord

argument to be filed prior to pre-trial conference — R. 258(3)(d) requiring such memoranda to contain statement of issues to be determined at trial — R. 263(b) requiring participants at pre-trial conference “to address simplification of the issues in the action” — Respondent not explicitly relying on Cl. 16 either in pleading or in pre-trial conference memorandum — But expressly raised in statement of claim, partially answered in statement of defence denial — Pleading in statements of claim, defence put whole of Cl. 16 in issue, including “pay to be paid” requirement, not just claim for coverage — Not improper for Trial Judge to have addressed argument presented by parties notwithstanding not expressly listed in Prothonotary’s order — Appellants not surprised, prejudiced by argument — R. 174 requiring party to plead “concise statement of material facts” on which relies — Respondent sufficiently pleaded facts — Not necessary to state legal result.

This was an appeal from the Trial Division’s dismissal of the appellant’s action against the respondent arising out of a 1996 collision of the *Lady Brittany* with the *Cape Light II*. The appellant Conohan, owner of the *Cape Light II*, commenced an action *in rem* and *in personam* against the *Lady Brittany* and its owner, Gaudet, for the loss of his vessel and loss of revenue. Gaudet executed an admission of liability and confession to judgment in favour of Conohan and his insurer, to which was attached a letter from his insurer’s solicitors in which they maintained that the insurer (the respondent) had no obligation to pay any indemnification unless and until there was a determination of liability against Gaudet and he had made payment in respect thereof. He also assigned to Conohan and his insurers all rights of claim against his insurance company in respect of his marine insurance policy. That policy contained a Fishing Vessel Wording Rider, Clause 16 of which provided that the insurer would pay the insured for loss of a third party’s vessel as a result of collision where the insured in consequence thereof becomes “liable to pay and shall pay by way of damages”. A second action was commenced, which pleaded the assignment, and claimed for replacement of the vessel, loss of salvage value and loss of revenue. In paragraph 2 of the statement of defence, the respondent expressly denied the allegations and put the appellants to the strict proof thereof. Following the close of pleadings, a pre-trial conference was conducted. The parties filed memoranda of argument prior thereto pursuant to *Federal Court Rules, 1998*, subsection 258(1). The Prothonotary made an order pursuant to rule 265 with respect to conduct of the trial, including a list of specific issues to be

avant de pouvoir s’adresser à l’intimée pour être indemnisé — La règle 258(1) des Règles de la Cour fédérale (1998) exige le dépôt des mémoires avant la conférence préparatoire — La règle 258(3)d exige que ces mémoires contiennent un exposé des questions à trancher à l’instruction — La règle 263b) exige que les participants à la conférence préparatoire «traite[nt] de la simplification des questions en litige» — L’intimée ne s’est pas expressément fondée sur la clause 16 tant dans ses actes de procédure que dans son mémoire relatif à la conférence préparatoire — Cependant, cette question a été expressément soulevée dans la déclaration et a reçu une réponse partielle par le rejet de l’argument dans la défense — Dans les actes de procédure relatifs à la déclaration, la défense a mis en cause l’intégralité de la clause 16, y compris l’obligation de «payer avant d’être remboursé», et non seulement la réclamation de la protection afférente — Le juge de première instance n’était pas mal venu d’examiner l’argument présenté par les parties même s’il n’était pas expressément énuméré dans l’ordonnance du protonotaire — Les appelants n’ont pas été pris par surprise ni lésés par l’argument — La règle 174 exige qu’une partie fournisse «un exposé concis des faits substantiels» sur lesquels elle se fonde — L’intimée a suffisamment fait valoir les faits — Il n’est pas nécessaire d’indiquer le résultat juridique.

Il s’agit d’un appel du jugement de la Section de première instance rejetant l’action des appelants contre l’intimée intentée par suite d’un abordage survenu en 1996 entre le *Lady Brittany* et le *Cape Light II*. L’appellant, Conohan, propriétaire du *Cape Light II*, a introduit une action réelle et une action personnelle devant la Cour contre le *Lady Brittany* et son propriétaire, Gaudet, au double titre de la perte de son bateau et du manque à gagner. Gaudet a passé une admission de responsabilité et un acquiescement à la demande en faveur de Conohan et de son assureur; à ce document était annexée une lettre rédigée par les avocats de l’intimée dans laquelle ils affirmaient que l’assureur (l’intimée) n’était aucunement tenue d’indemniser à moins que la responsabilité de M. Gaudet ne soit reconnue et qu’il ait fait paiement à cet égard. Gaudet a également cédé à Conohan et à ses assureurs tous ses droits de réclamation contre sa compagnie d’assurance relativement à la police d’assurance maritime. Cette police comportait l’avenant relatif aux bateaux de pêche, dont la clause 16 prévoyait que l’assureur paierait l’assuré au titre de la perte du bateau d’un tiers découlant d’un abordage lorsque cet assuré est [. . .] «tenu de payer [. . .] sous forme de dommages- intérêts» des sommes ayant trait à cet abordage. Une deuxième action a été intentée invoquant la cession et réclamant le remplacement du bateau, la perte de valeur de récupération et le manque à gagner. Au paragraphe 2 de sa défense, l’intimée a nié expressément les allégations et exigé que les appelants présentent une preuve formelle à cet égard. Après la clôture des débats, une conférence préparatoire a eu lieu. Les parties ont déposé des mémoires en conformité avec le paragraphe 258(1) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

tried. The Trial Judge held that Clause 16 required Gaudet to first pay before he could claim indemnification from the respondent in respect of his liability to the appellant.

The issues were: (1) whether the Trial Judge erred in addressing the Clause 16 “pay to be paid” issue because it was not properly raised by the respondent at trial; and (2) if the issue was properly raised at trial, whether it provided a complete defence to the appellants’ action on the policy.

Held, the appeal should be dismissed.

(1) *Federal Court Rules, 1998*, paragraph 258(3)(d) requires memoranda of argument filed prior to the pre-trial conference to contain a statement of the issues to be determined at trial. Paragraph 263(b) required participants at a pre-trial conference “to address simplification of the issues in the action”. The respondent did not explicitly rely on Clause 16 either in its pleading or in its pre-trial conference memorandum. However, it was expressly raised in the statement of claim, which was, in part, answered in paragraph 2 of the statement of defence. Moreover, the respondent’s position was well known to the appellants at an early stage, as appeared from the solicitors’ letter which was attached to the admission of liability. The clause as pleaded in the statement of claim and statement of defence put the whole of Clause 16 in issue, not just the appellants’ claim for coverage thereunder, but the “pay to be paid” requirement as well.

It is essential that parties to an action fully comply with a pre-trial conference order made pursuant to rule 265 unless released therefrom by agreement or by the Court. It was not improper for the Trial Judge to have addressed the argument presented by the parties based on Clause 16. Moreover, there can be no serious suggestion that because it was not expressly pleaded or listed in the order of the Prothonotary, the appellants were taken by surprise and thereby prejudiced in their introduction of evidence or otherwise in the prosecution of their claims at trial.

Rule 174 requires a party to plead a “concise statement of the material facts on which the party relies”. The respondent sufficiently pleaded that because Gaudet had not paid anything to Conohan in respect of his liability arising out of

Le protonotaire a rendu une ordonnance conformément à la règle 265 à l’égard de la conduite du procès, y compris une liste des questions en litige précises à trancher. Le juge de première instance a conclu que la clause 16 exigeait que Gaudet paie d’abord avant de pouvoir s’adresser à l’intimée pour être indemnisé de sa responsabilité envers l’appelant.

La Cour doit examiner 1) si le juge de première instance a commis une erreur en examinant la question de l’obligation de «payer avant d’être remboursé» visée à la clause 16 parce qu’elle n’avait pas été dûment soulevée par l’intimée à l’instruction; et 2) si, advenant le cas où elle l’aurait été, elle offrait un moyen de défense complet à l’action des appelants fondée sur la police.

Arrêt: l’appel doit être rejeté.

1) En vertu de l’alinéa 258(3)d) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, les mémoires déposés avant la conférence préparatoire doivent contenir un exposé des questions à trancher à l’instruction. L’alinéa 263b) exige que les participants à la conférence préparatoire «traite[nt] de la simplification des questions en litige». L’intimée ne s’est pas expressément fondée sur la clause 16 tant dans ses actes de procédure que dans son mémoire relatif à la conférence préparatoire. Toutefois, cette question a été expressément soulevée dans la déclaration et a reçu une réponse partielle au paragraphe 2 de la défense. De plus, il est évident que les appelants, tôt dans cette affaire, connaissaient bien la position de l’intimée, comme l’atteste la lettre des avocats annexée à l’admission de responsabilité. La clause, telle qu’elle a été invoquée dans la déclaration et dans la défense, a mis en cause l’intégralité de la clause 16, et non pas seulement la réclamation par les appelants de la protection afférente, mais aussi l’obligation de «payer avant d’être remboursé».

Il est essentiel que les parties à une action se conforment entièrement à une ordonnance rendue à l’issue d’une conférence préparatoire à l’instruction en vertu de la règle 265, à moins qu’elles n’en soient dispensées par consentement ou par la Cour. Le juge de première instance n’était pas mal venu d’examiner l’argument présenté par les parties et fondé sur la clause 16. Par ailleurs, on ne peut prétendre sérieusement que, parce qu’elle n’a pas été expressément invoquée ou énumérée dans l’ordonnance du protonotaire, les appelants ont été pris par surprise et ont été, par conséquent, lésés dans leur production de la preuve ou, d’une autre manière, dans la poursuite de leurs réclamations au procès.

La règle 174 exige qu’une partie fournisse «un exposé concis des faits substantiels sur lesquels la partie se fonde». L’intimée a suffisamment fait valoir que, parce que Gaudet n’avait rien payé à l’appelant Conohan pour l’acquiescement de

the collision Gaudet was not, by reason of Clause 16, entitled to be paid anything under the policy. Even if the respondent did not plead the “pay to be paid” requirement of Clause 16, but only the other defences listed in the Prothonotary’s order, this did not prevent the respondent from relying on that requirement. It is sufficient for the pleader to state the material facts; he need not state the legal result.

(2) A contract of marine insurance is a contract whereby the insurer undertakes to indemnify the insured, in the manner and to the extent agreed in the contract. The collision clause in the policy should be seen in its historical setting. At common law, no action could be maintained on a contract of indemnity until the person seeking indemnification had suffered an actual loss. Equity found a way of relieving against the harshness of this rule by requiring the indemnifier to pay the creditor direct or to pay the indemnified person before he had paid the creditor where the insurance contract did not contain an express “pay to be paid” clause. But equity could not override the clearly expressed contractual terms. What was of foremost importance was the express language of Clause 16 itself. Whether Clause 16 sets up a condition precedent to indemnification was essentially a question of construction of the language appearing in the clause. The ordinary meaning of the words employed in the clause plainly required that payment first be made to the third party as a condition precedent to recovery. The language of Clause 16 is too clear to admit the application of equitable principles. Other language in Clause 16 lends support to this conclusion. The use of the disjunctive “or” in the phrase “any sum which the insured may become liable to pay or shall pay” as opposed to the conjunctive “and” in the phrase in issue suggests that by the former phrase a condition precedent to indemnification had first to be satisfied.

Marine Insurance Act, section 20 provides that a contract of marine insurance “is based on the utmost good faith and, if the utmost good faith is not observed by either party, the contract may be avoided by the other party”. The respondent did not lose the protection of the “pay to be paid” requirement by its action in response to the claim and in the conduct of its defence. The defences raised were *bona fide* and not with a view to delay or refuse to pay a valid claim in any event, except the respondent’s continued reliance on the Clause 27 warranty against “drunken or impaired operation of the vessel” despite the fact that Gaudet had been found not guilty of such an offence under the *Criminal Code*. This insistence, however, was not motivated by bad faith such as to foreclose

sa responsabilité découlant de l’abordage, il n’avait pas le droit, en raison de la clause 16, d’être payé en vertu de la police. Même si l’intimée n’a pas invoqué l’obligation de «payer avant d’être remboursé» que prévoit la clause 16, mais uniquement les autres moyens de défense énumérés dans l’ordonnance du protonotaire, cela ne l’empêche pas d’invoquer cette obligation. Il suffit que le plaideur énonce les faits importants; il n’est pas nécessaire qu’il indique le résultat juridique.

2) Un contrat d’assurance maritime est un contrat dans le cadre duquel l’assureur s’engage à indemniser l’assuré, de la manière et dans la mesure convenue dans le contrat. Il y a donc tout lieu de replacer dans son contexte historique la clause d’abordage que stipule la police. En common law, une action ne pouvait être fondée sur un contrat d’indemnisation que si la personne qui cherchait à se faire indemniser avait effectivement subi une perte. L’*equity* a trouvé un moyen d’atténuer la rigueur de cette règle en exigeant que la partie indemnificatrice paie directement le créancier ou paie la personne indemnisée avant qu’elle ait payé le créancier lorsque le contrat d’assurance ne contenait aucune clause expresse relative à l’obligation de «payer avant d’être remboursé». Cependant, l’*equity* ne pouvait déroger à l’accord contractuel clairement exprimé. Ce qui importait le plus était le libellé explicite même de la clause 16. La question de savoir si la clause 16 énonce une condition préalable à l’indemnisation constituait essentiellement une question d’interprétation du libellé de la clause. Le sens ordinaire des mots employés dans la clause exigeait clairement, comme condition préalable au recouvrement, que paiement fût fait d’abord au tiers. Le libellé de la clause 16 est bien trop clair pour se prêter à l’application des principes d’*equity*. D’autres mots de la clause 16 étayaient cette conclusion. L’emploi de la conjonction disjunctive «or» dans la phrase: «any sum which the insured may become liable to pay or shall pay» par opposition à la conjonction de coordination «and» dans le membre de phrase en cause laisse entendre que la première formulation impose une condition préalable qui doit être satisfaite avant l’indemnisation.

En vertu de l’article 20 de la *Loi sur l’assurance maritime*, un contrat d’assurance maritime «est fondé sur la plus absolue bonne foi et si celle-ci n’est pas observée par l’une des parties, l’autre peut annuler le contrat». L’intimée n’a pas perdu la protection de l’obligation de «payer avant d’être remboursé» par les mesures qu’elle a prises en réponse à la réclamation et dans la conduite de sa défense. Les moyens de défense soulevés ont été opposés de bonne foi et non dans le but de retarder ou de refuser de payer une réclamation valable de toute façon, sauf que l’intimée a continué à invoquer l’engagement de la clause 27 contre «le pilotage du bateau en état d’ébriété ou avec facultés affaiblies», même si Gaudet avait été reconnu non coupable d’une telle infraction sous le

the respondent from relying on the “pay to be paid” condition. The Trial Judge carefully considered these defences and did not suggest that the respondent was motivated by bad faith.

régime du *Code criminel*. Toutefois, cette insistance n’était pas motivée par une mauvaise foi telle qu’elle aurait préclus l’intimée d’invoquer l’obligation de «payer avant d’être remboursé». Le juge de première instance a soigneusement examiné ces moyens de défense et il n’a affirmé d’aucune manière que l’intimée était animée dans sa défense par la mauvaise foi.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Collision Regulations, C.R.C., c. 1416, s. 5 (as enacted by SOR/90-702, s. 3).
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 253(b) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 32, s. 59).
Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 174, 258(1),(3)(d), 263(b), 265.
Marine Insurance Act, S.C. 1993, c. 22, ss. 6(1), 20, 34, 53(2).
Third Parties (Rights Against Insurers) Act, 1930 (U.K.), 20 & 21 Geo. V, c. 25, s. 1(1).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Firma C-Trade S.A. v. Newcastle Protection and Indemnity Association, [1991] 2 A.C. 1 (H.L.); *Vandervell’s Trusts (No. 2), In re*, [1974] Ch. 269 (C.A.); *Goole & Hull Steam Towing Co. v. Ocean Marine Insurance Co.* (1927), 29 Ll.L.Rep. 242 (K.B.).

DISTINGUISHED:

Charter Reinsurance Co. Ltd. v. Fagan, [1997] A.C. 313 (H.L.); *Thomas W. Hooley & Sons v. Zurich General Accident & Liability Insurance Co.*, 103 So. 2d 449 (La. 1958); *Emile M. Babst Company, Inc. v. Nichols Construction Corporation, et al.*, 488 So.2d 699 (La. Ct. App. 1986).

CONSIDERED:

Richardson, In re. Ex parte St. Thomas’s Hospital (Governors of), [1911] 2 K.B. 705 (C.A.); *“Italia Express” (No. 2), The*, [1992] 2 Lloyd’s Rep. 281 (Q.B.); *Raiffeisen Zentralbank Österreich A.G. v. Five Star Trading L.L.C. and Others (The “Mount I”)* [2001] EWCA Civ 68, [2001] 1 Lloyd’s Rep. 597 (C.A.); *“Mercandian Continent”, The*, [2000] 2 Lloyd’s Rep. 357 (Q.B.).

REFERRED TO:

Wood v. Grand Valley Railway Co. et al. (1915), 52 S.C.R. 283; 22 D.L.R. 614; *Penvidic Contracting Co. Ltd.*

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 253b) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 32, art. 59).
Loi sur l’assurance maritime, L.C. 1993, ch. 22, art. 6(1), 20, 34, 53(2).
Règlement sur les abordages, C.R.C., ch. 1416, art. 5, (édicte par DORS/90-702, art. 3).
Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 174, 258(1),(3)(d), 263b), 265.
Third Parties (Rights Against Insurers) Act, 1930 (R.-U.), 20 & 21 Geo. V, ch. 25, art. 1(1).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Firma C-Trade S.A. v. Newcastle Protection and Indemnity Association, [1991] 2 A.C. 1 (H.L.); *Vandervell’s Trusts (No. 2), In re*, [1974] Ch. 269 (C.A.); *Goole & Hull Steam Towing Co. v. Ocean Marine Insurance Co.* (1927), 29 Ll.L.Rep. 242 (K.B.).

DISTINCTION FAITE D’AVEC:

Charter Reinsurance Co. Ltd. v. Fagan, [1997] A.C. 313 (H.L.); *Thomas W. Hooley & Sons v. Zurich General Accident & Liability Insurance Co.*, 103 So. 2d 449 (La. 1958); *Emile M. Babst Company, Inc. v. Nichols Construction Corporation, et al.*, 488 So.2d 699 (La. Ct. App. 1986).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Richardson, In re. Ex parte St. Thomas’s Hospital (Governors of), [1911] 2 K.B. 705 (C.A.); *“Italia Express” (No. 2), The*, [1992] 2 Lloyd’s Rep. 281 (Q.B.); *Raiffeisen Zentralbank Österreich A.G. v. Five Star Trading L.L.C. and Others (The “Mount I”)* [2001] EWCA Civ 68, [2001] 1 Lloyd’s Rep. 597 (C.A.); *“Mercandian Continent”, The*, [2000] 2 Lloyd’s Rep. 357 (Q.B.).

DÉCISIONS CITÉES:

Wood v. Grand Valley Railway Co. et al. (1915), 52 R.C.S. 283; 22 D.L.R. 614; *Penvidic Contracting Co. Ltd.*

v. International Nickel Co. of Canada Ltd., [1976] 1 S.C.R. 267; (1975), 53 D.L.R. (3d) 748; 4 N.R. 1; *R. v. CAE Industries Ltd.*, [1986] 1 F.C. 129; (1985), 29 D.L.R. (4th) 347; [1985] 5 W.W.R. 481; 30 B.L.R. 236; 61 N.R. 19 (C.A.); *Harbour Inn Seafoods Ltd v Switzerland General Insurance Co Ltd*, [1990] 2 NZLR 381 (H.C.); *384238 Ontario Limited v. The Queen in right of Canada*, [1984] 1 F.C. 661; (1983), 8 D.L.R. (4th) 676; [1984] CTC 523; 84 DTC 6101; 52 N.R. 206 (C.A.); *R. v. Imperial General Properties Limited*, [1985] 1 F.C. 344; (1985), 16 D.L.R. (4th) 615; [1985] 1 CTC 40; 85 DTC 5045; 56 N.R. 358 (C.A.); *Scotsburn Co-operative Services Ltd. v. W.T. Goodwin Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 54; (1985), 67 N.S.R. (2d) 163; 16 D.L.R. (4th) 161; 57 N.R. 81; *Mercantile Mutual Insurance (Australia) Ltd. v. Gibbs & Anor*, [2001] W.A.S.C.A. 271 (S.C.W. Aust.); *Collinge v. Heywood* (1839), 9 Ad. & E. 633; 112 E.R. 1352 (K.B.); *County & District Properties Ltd. v. C. Jenner & Son Ltd. and Others*, [1976] 2 Lloyd's Rep. 728 (Q.B.); *Total Liban S.A.L. v. Vitol Energy S.A.*, [1999] 2 Lloyd's Rep. 700 (Q.B.); *MacMillan Bloedel Ltd. v. Youell* (1993), 95 B.C.L.R. (2d) 130 (C.A.).

AUTHORS CITED

Arnould, Sir Joseph. *Arnould's Law of Marine Insurance and Average*, 16th ed. by Michael J. Mustill and Jonathan C. B. Gilman, Vol. II, Stevens and Sons, 1981.

Arnould, Sir Joseph. *Arnould's Law of Marine Insurance and Average*, 16th ed. by Michael J. Mustill and Jonathan C.B. Gilman, Vol. 3, Stevens and Sons, 1997.

Hazelwood, S. P & I Clubs: *Law and Practice*, 3rd ed. London: Lloyd's, 2000.

Hurd, H. *The Law and Practice of Marine Insurance*, 2nd ed. London: Sir Isaac Pitman & Sons, 1952.

Parks, Alex Leon: *The Law and Practice of Marine Insurance and Average*. Centreville, Md.: Cornell Maritime Press, 1987.

Waddams, S. M. *The Law of Damages*, looseleaf ed., Toronto: Canada Law Book Inc., 2000.

APPEAL from Trial Division's dismissal of the appellant's action for damages arising out of a collision between two ships on the ground that Clause 16 of a rider to the marine insurance policy required the insured to first pay before he could claim indemnification from the respondent in respect of his liability to the appellant (*Conohan v. Cooperators*, [2001] 2 F.C. 238; (2000), 197 F.T.R. 239 (T.D.)). Appeal dismissed.

c. International Nickel Co. of Canada Ltd., [1976] 1 R.C.S. 267; (1975), 53 D.L.R. (3d) 748; 4 N.R. 1; *R. c. CAE Industries Ltd.*, [1986] 1 C.F. 129; (1985), 29 D.L.R. (4th) 347; [1985] 5 W.W.R. 481; 30 B.L.R. 236; 61 N.R. 19 (C.A.); *Harbour Inn Seafoods Ltd v Switzerland General Insurance Co Ltd*, [1990] 2 NZLR 381 (H.C.); *384238 Ontario Limited c. La Reine du chef du Canada*, [1984] 1 C.F. 661; (1983), 8 D.L.R. (4th) 676; [1984] CTC 523; 84 DTC 6101; 52 N.R. 206 (C.A.); *R. c. Imperial General Properties Limited*, [1985] 1 C.F. 344; (1985), 16 D.L.R. (4th) 615; [1985] 1 CTC 40; 85 DTC 5045; 56 N.R. 358 (C.A.); *Scotsburn Co-operative Services Ltd. c. W.T. Goodwin Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 54; (1985), 67 N.S.R. (2d) 163; 16 D.L.R. (4th) 161; 57 N.R. 81; *Mercantile Mutual Insurance (Australia) Ltd. v. Gibbs & Anor*, [2001] W.A.S.C.A. 271 (S.C.W. Aust.); *Collinge v. Heywood* (1839), 9 Ad. & E. 633; 112 E.R. 1352 (K.B.); *County & District Properties Ltd. v. C. Jenner & Son Ltd. and Others*, [1976] 2 Lloyd's Rep. 728 (Q.B.); *Total Liban S.A.L. v. Vitol Energy S.A.*, [1999] 2 Lloyd's Rep. 700 (Q.B.); *MacMillan Bloedel Ltd. v. Youell* (1993), 95 B.C.L.R. (2d) 130 (C.A.).

DOCTRINE

Arnould, Sir Joseph. *Arnould's Law of Marine Insurance and Average*, 16th ed. by Michael J. Mustill and Jonathan C. B. Gilman, Vol. II, Stevens and Sons, 1981.

Arnould, Sir Joseph. *Arnould's Law of Marine Insurance and Average*, 16th ed. by Michael J. Mustill and Jonathan C.B. Gilman, Vol. 3, Stevens and Sons, 1997.

Hazelwood, S. P & I Clubs: *Law and Practice*, 3rd ed. London: Lloyd's, 2000.

Hurd, H. *The Law and Practice of Marine Insurance*, 2nd ed. London: Sir Isaac Pitman & Sons, 1952.

Parks, Alex Leon: *The Law and Practice of Marine Insurance and Average*. Centreville, Md.: Cornell Maritime Press, 1987.

Waddams, S. M. *The Law of Damages*, looseleaf ed., Toronto: Canada Law Book Inc., 2000.

APPEL du jugement de la Section de première instance rejetant l'action en dommages-intérêts intentée par les appelants par suite d'un abordage survenu entre deux bateaux au motif que la clause 16 d'un avenant à la police d'assurance maritime exigeait que l'assuré paie d'abord avant de pouvoir s'adresser à l'intimée pour être indemnisé de sa responsabilité envers l'appellant (*Conohan c. Cooperators*, [2001] 2 C.F. 238; (2000), 197 F.T.R. 239 (1^{re} inst.)). Appel rejeté.

APPEARANCES:

David F. H. Marler for plaintiffs/appellants.
D. Spencer Campbell for defendant/respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Marler & Associates, Montréal, for plaintiffs/
 appellants.
Stewart McKelvey Stirling Scales, Charlottetown,
 for defendant/respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered
 in English by*

[1] STONE J.A.: This is an appeal from an order of the Trial Division dated November 28, 2000 [[2001] 2 F.C. 238], dismissing the appellants' action against the respondent arising out of a collision of the M.V. *Lady Brittany* with the M.V. *Cape Light II*, in the offshore waters of eastern Prince Edward Island on September 21, 1996. At all material times the M.V. *Cape Light II* was owned by the appellant Conohan. At the time of the collision the M.V. *Lady Brittany* and its owner Peter K. Gaudet were insured under a policy of marine insurance issued by the respondent, which policy contained the Fishing Vessel Wording rider. The appellants claim that in the circumstances described below they are entitled to be indemnified under the policy for the losses sustained as a result of the collision.

BACKGROUND

[2] In April 1997, the appellant Conohan launched an action *in rem* and *in personam* in this Court against the M.V. *Lady Brittany* and its owner Gaudet for the loss of his vessel and for loss of revenue. Less than five months later, Gaudet executed an "Admission of Liability, Confession to Judgment and Assignment of Rights" in favour of the appellant Conohan and his insurer. By that document, Gaudet admitted that he had no defence in the action and that the collision had "resulted exclusively from my errors in navigation" and "my failure to keep an adequate lookout". Gaudet referred to and attached to the document a letter dated May 6, 1997, from the respondent's solicitors in which they maintained that "unless and until there is some determination of liability against Mr. Gaudet and Mr.

ONT COMPARU:

David F. H. Marler pour les demandeurs/appellants.
D. Spencer Campbell pour la défenderesse/intimée.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Marler & Associates, Montréal, pour les
 demandeurs/appellants.
Stewart McKelvey Stirling Scales, Charlottetown,
 pour la défenderesse/intimée.

*Ce qui suit est la version française des motifs du
 jugement rendus par*

[1] LE JUGE STONE, J.C.A.: Il s'agit de l'appel d'une ordonnance de la Section de première instance en date du 28 novembre 2000 [[2001] 2 C.F. 238] rejetant l'action des appelants contre l'intimée intentée par suite d'un abordage survenu le 21 septembre 1996 entre le MS *Lady Brittany* et le MS *Cape Light II* au large de la côte est de l'Île-du-Prince-Édouard. À toutes les époques pertinentes, le MS *Cape Light II* appartenait à l'appelant Conohan. Au moment de l'abordage, le MS *Lady Brittany* et son propriétaire Peter K. Gaudet étaient assurés par une police d'assurance maritime établie par l'intimée, laquelle police comportait l'avenant relatif aux bateaux de pêche. Les appelants prétendent que les circonstances décrites ci-après leur donnent le droit, sous le régime de la police, d'être indemnisés des pertes subies par suite de l'abordage.

HISTORIQUE

[2] En avril 1997, l'appelant Conohan a introduit une action réelle et une action personnelle devant la Cour contre le MS *Lady Brittany* et son propriétaire Gaudet au double titre de la perte de son bateau et du manque à gagner. Moins de cinq mois plus tard, Gaudet a passé une «Admission de responsabilité, acquiescement à la demande et cession des droits d'action» en faveur de l'appelant Conohan et de son assureur. Il reconnaissait par ce document qu'il ne pouvait opposer aucun moyen de défense à l'action et que l'abordage [TRADUCTION] «résultait exclusivement de mes erreurs de navigation» et de [TRADUCTION] «ma négligence à assurer une surveillance appropriée». Il a mentionné dans ce document et y a annexé une lettre du 6 mai 1997 rédigée par les avocats de l'intimée dans laquelle ils affirmaient

Gaudet has made payment in respect of such liability, there is no obligation upon our client to provide any indemnification in respect of Mr. Gaudet, let alone any obligation or duty to defend the threatened proceedings by the insurer of Mr. Conohan's vessel". Gaudet also agreed "to assign to the Plaintiff and his insurers as their interests may be, all my rights of claim and action against The Co-Operators in respect of my policy of insurance", which assignment was accepted by the appellant Conohan. Later, on September 24, 1997, the assignment was accepted by his insurer, the appellant Eastern Marine Underwriters Inc.

[3] The action in which the order under appeal was made was commenced by the appellants on this latter date. The assignment was pleaded in the statement of claim. No issue arises with respect to the effect of the assignment or that the appellants, in virtue of the assignment, stand in the shoes of Gaudet in connection with their claim under the insurance policy.

[4] The appellants averred in the statement of claim that as a result of the collision the appellant Conohan suffered damages from the total loss of the M.V. *Cape Light II* in the sum of \$66,155.80 for replacement of the vessel, loss of its salvage value and the sum of \$40,000 in loss of revenue. Paragraphs 9 and 10 of the statement of claim read:

9. In virtue of the said policy of insurance, and in particular clause 16 of the Fishing Vessel Wording conditions thereof, the defendant was obligated to indemnify Gaudet for such sums as he would need to pay as a result of his liability for the damages of any person resulting from a collision, including physical loss or damage to the vessel collided with and property thereon, and delay to or loss of such vessel or property;

10. Although duly called upon to do so, defendant refused to indemnify Gaudet and now refuses to indemnify the plaintiffs under the assignment.

[5] A number of defences were raised by the respondent in its statement of defence based upon alleged alcoholic impairment or drunkenness of Gaudet

ceci: [TRADUCTION] «à moins que la responsabilité de M. Gaudet ne soit reconnue et qu'il ait fait paiement à cet égard, notre cliente n'est aucunement tenue d'indemniser M. Gaudet, et n'a encore moins l'obligation ou le devoir d'opposer une défense à l'action que menace d'introduire l'assureur du bateau de M. Conohan». Gaudet a également accepté [TRADUCTION] «de céder au demandeur et à ses assureurs, dans la mesure de leurs intérêts, tous les droits de réclamation et d'action contre The Co-Operators que me confère ma police d'assurance». La cession a été acceptée par l'appellant Conohan. Subséquemment, soit le 24 septembre 1997, la cession a été acceptée par son assureur, l'appelante Eastern Marine Underwriters Inc.

[3] À cette dernière date, les appelants ont introduit l'action dans laquelle a été rendue l'ordonnance ici attaquée. La cession a été invoquée dans la déclaration. Aucune question ne se pose quant à l'effet de la cession ou à la subrogation des appelants, en raison de la cession, dans les droits de Gaudet pour ce qui est de leur réclamation formée en vertu de la police d'assurance.

[4] Les appelants affirment dans la déclaration que, par suite de l'abordage, l'appellant Conohan a subi des dommages découlant de la perte totale du MS *Cape Light II* évalués à 66 155,80 \$ pour le remplacement du bateau et de la perte de sa valeur de récupération, en sus de la somme de 40 000 \$ pour manque à gagner. Voici le texte des paragraphes 9 et 10 de la déclaration:

[TRADUCTION] 9. En vertu de la police d'assurance, et en particulier de sa clause 16 portant sur les conditions relatives à l'avenant relatif aux bateaux de pêche, la défenderesse était tenue d'indemniser Gaudet des sommes qu'il aurait l'obligation de payer en raison de sa responsabilité au titre des dommages causés à toute personne par suite d'un abordage, y compris la perte du bateau abordé et de biens à bord de ce bateau ou des dommages matériels causés au bateau et aux biens à bord, et du retard ou de la perte de ce bateau ou de ces biens.

10. Bien qu'elle ait été dûment sommée de le faire, la défenderesse a refusé d'indemniser Gaudet et refuse maintenant d'indemniser les demandeurs du fait de la cession.

[5] Dans sa défense, l'intimée a opposé des moyens fondés à la fois sur le prétendu état d'ébriété ou d'ivresse de Gaudet au moment de l'abordage et sur la

at the time of the collision and breach by Gaudet of warranties contained in the *Marine Insurance Act*, S.C. 1993, c. 22 and in the policy itself. All of these defences failed, and none is directly relevant to the present appeal. In paragraph 2 of its statement of defence the respondent expressly denied the allegations contained in paragraphs 9 and 10 of the statement of claim and put the appellants “to the strict proof thereof”.

[6] Following the close of the pleadings, in June and July 1999, a pre-trial conference was conducted by the Prothonotary at Montréal. To that end, the parties filed memoranda of argument as required by subsection 258(1) of the *Federal Court Rules, 1998* [SOR/98-106]. The Prothonotary made an order pursuant to rule 265 on July 9, 1999, with respect to the conduct of the trial. Paragraph 3 of that order includes a listing of the following “specific legal issues to be tried”:

3. The specific legal issues to be tried are as follows:

1. Does the *Marine Insurance Act* apply to the facts of this case?
2. If the *Marine Insurance Act* applies to the facts of this case, did Mr. Gaudet operate the “Lady Brittany” in a lawful manner within the context of section 34 of the Act?
3. If the *Marine Insurance Act* applies to the facts of this case, was the loss suffered by Mr. Conohan attributable to the “wilful misconduct” of Mr. Gaudet, within the context of section 53(2) of the Act?
4. If the *Marine Insurance Act* applies and the answers to questions 2 and 3 are in the affirmative, is the Defendant required to indemnify Mr. Gaudet and/or the Plaintiffs?
5. Did Mr. Gaudet violate section 27 of the policy of insurance?
6. If Mr. Gaudet violated section 27 of the policy of insurance, is the Defendant required to indemnify Mr. Gaudet and/or the Plaintiffs?
7. If the Defendant is required to indemnify Mr. Gaudet and/or the Plaintiffs, what is the quantum of damages suffered?

[7] At trial, O’Keefe J. agreed that the *Marine Insurance Act* applied to the facts of the case. He concluded, however, that section 34 of that statute

violation par lui des garanties contenues tant dans la *Loi sur l’assurance maritime*, L.C. 1993, ch. 22, que dans la police elle-même. Tous ces moyens de défense ont échoué, et aucun n’est directement pertinent quant au présent appel. Au paragraphe 2 de sa défense, l’intimée, ayant nié expressément les allégations contenues aux paragraphes 9 et 10 de la déclaration, a exigé que les appelants [TRADUCTION] «présentent une preuve formelle à cet égard».

[6] Après la clôture des débats, en juin et en juillet 1999, une conférence préparatoire a été présidée par le protonotaire à Montréal. À cette fin, les parties ont déposé des mémoires en conformité avec le paragraphe 258(1) des *Règles de la Cour fédérale (1998)* [DORS/98-106]. Le 9 juillet 1999, le protonotaire a rendu une ordonnance conformément à la règle 265 à l’égard de la conduite du procès. Le paragraphe 3 de cette ordonnance énumère les «questions en litige précises» que voici:

3. Les questions en litige précises sont les suivantes:

1. La *Loi sur l’assurance maritime* s’applique-t-elle aux faits de l’espèce?
2. Si la *Loi sur l’assurance maritime* s’applique aux faits de l’espèce, Gaudet pilotait-il le «Lady Brittany» d’une manière licite dans le contexte de l’article 34 de la Loi?
3. Si la *Loi sur l’assurance maritime* s’applique aux faits de l’espèce, les pertes subies par Conohan sont-elles attribuables à «l’inconduite délibérée» de Gaudet dans le contexte du paragraphe 53(2) de la Loi?
4. Si la *Loi sur l’assurance maritime* s’applique et que les réponses aux questions 2 et 3 sont affirmatives, la défenderesse est-elle tenue d’indemniser Gaudet, ou les demandeurs ou eux tous?
5. Gaudet a-t-il enfreint la clause 27 de la police d’assurance?
6. Si Gaudet a enfreint la clause 27 de la police d’assurance, la défenderesse est-elle tenue d’indemniser Gaudet, ou les demandeurs ou eux tous?
7. Si la défenderesse est tenue d’indemniser Gaudet, ou les demandeurs ou eux tous, quel est le montant des dommages subis?

[7] Au procès, le juge O’Keefe a reconnu que la *Loi sur l’assurance maritime* s’appliquait aux faits de l’espèce, mais a conclu que ne s’appliquait pas

creating an implied warranty that the “marine adventure . . . will be carried out in a lawful manner”, did not apply. O’Keefe J. determined as well that there was no indication of “any wilful misconduct” on the part of Gaudet and, accordingly, that the loss was not excluded by subsection 53(2) of the *Marine Insurance Act*. Nor in his view did the warranty against “drunken or impaired operation of the vessel” contained in Clause 27 of the policy have any application on the facts as found by him. O’Keefe J. accepted that the sum of \$66,155.80, agreed upon by the parties, represented the total loss of the M.V. *Cape Light II*, but held that the claim for loss of revenue had not been established on the evidence. He dismissed the appellants’ claim for punitive or exemplary damages.

[8] O’Keefe J. next addressed the respondent’s argument at trial that the respondent was not obliged to indemnify Gaudet under the policy in respect of liability arising out of the collision because Gaudet had failed to comply with the so-called “pay to be paid” requirement in Clause 16 of the Fishing Vessel Wording rider. That clause reads:

16. 4/4ths Collision Liability

It is further agreed that if the vessel hereby insured shall come into collision with any other vessel and the insured shall in consequences thereof become liable to pay and shall pay by way of damages to any other person or persons any sum or sums in respect of such collision for:

- a. loss of or damage to any other vessel or property on any other vessel;
- b. delay to or loss of use of any such other vessel or property therein; or
- c. general average of, salvage of, or salvage under contract of, any other vessel or property thereon.

The insurer will pay the insured such sums so paid provided always that their liability in respect of any one such collision shall not exceed the value of the vessel hereby insured, and in cases in which, with the prior consent in writing of the insurer, the liability of the vessel has been contested or proceedings have been taken to limit liability, they will also pay the costs which the insured shall thereby incur or be compelled to pay; but when both vessels are to blame, then, unless the liability

l’article 34 de cette Loi créant l’engagement implicite que «l’opération sera exécutée conformément à la loi». Il a aussi décidé que rien ne permettait de croire à l’existence d’une «inconduite délibérée» de la part de Gaudet et que la perte n’était donc pas exclue du fait de l’application du paragraphe 53(2) de la *Loi sur l’assurance maritime*. À son avis, l’engagement contre «le pilotage en état d’ébriété ou avec facultés affaiblies» que prévoit la clause 27 de la police ne s’appliquait pas non plus aux faits de l’espèce par lui établis. Il a accepté que la somme de 66 155,80 \$, convenue par les parties, représentait la perte totale du MS *Cape Light II*, mais a conclu que la preuve n’avait pas établi le bien-fondé de la réclamation pour manque à gagner. Il a rejeté la demande de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires présentée par les appelants.

[8] Le juge O’Keefe a ensuite abordé l’argument avancé au procès par l’intimée et selon lequel elle n’était pas tenue d’indemniser Gaudet en vertu de la police en raison de la responsabilité découlant de l’abordage parce que celui-ci ne s’était pas conformé à la soi-disant obligation de [TRADUCTION] «payer avant d’être remboursé» prévue à la clause 16 de l’avenant relatif aux bateaux de pêche. Voici ce que cette clause prévoit:

[TRADUCTION] 16. Indemnisation entière pour responsabilité en cas d’abordage

Il est de plus entendu que si le bateau assuré par les présentes aborde un autre bateau et que l’assuré est en conséquence tenu de payer à une ou plusieurs autres personnes, sous forme de dommages-intérêts, des sommes ayant trait à cet abordage en raison de ce qui suit:

- a. perte de tout autre bateau ou de biens à bord de ce bateau ou dommages causés au bateau ou aux biens;
- b. retard ou perte d’usage de tout autre bateau ou des biens à bord; ou
- c. avarie commune, sauvetage ou sauvetage prévu par contrat de tout autre bateau ou des biens se trouvant à bord,

l’assureur remboursera à l’assuré les sommes ainsi payées pourvu cependant que la responsabilité relativement à l’abordage n’excède pas la valeur du bateau assuré par les présentes, et dans les cas où, moyennant le consentement préalable écrit de l’assureur, la responsabilité du bateau a été contestée ou que des mesures ont été prises pour limiter la responsabilité, il paiera également les frais que l’assuré engagera ou sera contraint de payer; cependant, dans les cas

of the owners of one or both of such vessels becomes limited by law, claims under this clause shall be settled on the principle of cross-liabilities as if the owners of each vessel had been compelled to pay to the owners of the other such vessels such one-half or other proportion of the latter's damages as may have been properly allowed in ascertaining the balance or sum payable by or to the insured in consequence of such collision.

Provided always that this clause shall in no case extend or be deemed to extend to any sum which the insured may become liable to pay or shall pay for in respect of;

- a. removal or disposal, under statutory powers or otherwise, of construction, wrecks, cargoes or any other thing whatsoever;
- b. any real or personal property or thing whatsoever except other vessels or property on other vessels;
- c. pollution or contamination of any real or personal property or thing whatsoever (except other vessels with which the insured vessel is in collision or property on such other vessels);
- d. the cargo or other property on or the engagements of the insured vessel;
- e. loss of life, personal injury or illness.

O'Keefe J. concluded that Clause 16 required Gaudet to first pay before he could claim indemnification from the respondent in respect of his liability to the appellant Conohan. He rested this conclusion on the decision of the House of Lords in *Firma C-Trade S.A. v. Newcastle Protection and Indemnity Association*, [1991] 2 A.C. 1.

[9] The appellants assert two discrete errors with respect to O'Keefe J.'s conclusion that non-compliance with Clause 16 discharged the respondent from liability under the policy. First, that he erred in addressing the Clause 16 "pay to be paid" issue at all because it was not properly raised by the respondent at trial. Second, that even if the issue was properly raised at trial, O'Keefe J. erred in determining that non-adherence to the clause constituted a defence to a third party liability claim under the policy. Two additional issues were raised by the appellants. They assert that O'Keefe J. erred in finding that the appellant Conohan's loss of

où les deux bateaux ont contribué à l'abordage, alors, à moins que la responsabilité des propriétaires de l'un ou l'autre des bateaux ou des deux ne soit limitée par la loi, les demandes de règlement en vertu de la présente clause seront réglées selon le principe des recours entre coassurés comme si les propriétaires de chaque bateau avaient été obligés de payer aux propriétaires de l'autre bateau la moitié ou toute autre proportion des dommages causés à ceux-ci et autorisés à bon droit contre vérification du solde ou de la somme payable par l'assuré ou à celui-ci du fait de cet abordage.

Il est entendu également que la présente clause ne peut en aucun cas couvrir ni être réputée couvrir toute somme que l'assuré peut être tenu de payer relativement à ce qui suit:

- a. l'enlèvement ou la destruction, en vertu de pouvoirs prévus par la loi ou autrement, de tout obstacle, épave, chargement ou autre objet, quel qu'il soit;
- b. tout bien réel ou personnel quel qu'il soit, à l'exception des bateaux ou des biens se trouvant à leur bord;
- c. la pollution ou la contamination de biens réels ou personnels, quels qu'ils soient (à l'exception des autres bateaux abordés par le bateau assuré ou des biens se trouvant à leur bord);
- d. la cargaison ou d'autres biens à bord ou les engagements du bateau assuré;
- e. le décès, le préjudice corporel ou la maladie.

Le juge O'Keefe a conclu que la clause 16 exigeait que Gaudet paie d'abord avant de pouvoir s'adresser à l'intimée pour être indemnisé de sa responsabilité envers l'appelant Conohan. Il fondait cette conclusion sur la décision rendue par la Chambre des lords dans *Firma C-Trade S.A. v. Newcastle Protection and Indemnity Association*, [1991] 2 A.C. 1.

[9] Les appelants font valoir que la conclusion du juge O'Keefe selon laquelle l'inobservation de la clause 16 libérait l'intimée de toute responsabilité sous le régime de la police était entachée de deux erreurs distinctes. D'abord, il a commis une erreur ne fût-ce qu'en examinant la question de l'obligation de «payer avant d'être remboursé» de la clause 16 parce qu'elle n'avait pas été dûment soulevée à l'instruction par l'intimée. Ensuite, même si cette question avait été dûment soulevée à l'instruction, le juge O'Keefe a commis une erreur en concluant que l'inobservation de la clause constituait un moyen de défense à la réclamation

revenue claim had not been proved. In their submission where, as here, liability has been admitted, O’Keefe J. erred in not assessing the damages and that he ought to have done so as best he could on the evidence adduced even if the amount thereof was a matter of guesswork: *Wood v. Grand Valley Railway Co. et al.* (1915), 51 S.C.R. 283; *Penvidic Contracting Co. Ltd. v. International Nickel Co. of Canada Ltd.*, [1976] 1 S.C.R. 267; *R. v. CAE Industries Ltd.*, [1986] 1 F.C. 129 (C.A.). See also S. Waddams, *The Law of Damages*, looseleaf ed., Toronto: Canada Law Book Inc., 2000, at pages 5-40 to 5-43, 13-2 to 13-4. They argue as well that the respondent should have been condemned in exemplary or punitive damages or in solicitor-and-client costs in order that the respondent be penalized for refusing the claim under the policy and insisting that the “pay to be paid” requirement be complied with when the respondent well knew that Gaudet was not financially able to do so.

[10] The respondent supports the judgment below but argues that the appeal be dismissed for the additional reason that Gaudet’s conduct before and at the time of the collision was in breach of the implied warranty contained in section 34 of the *Marine Insurance Act* that a marine adventure be “carried out in a lawful manner”. According to the respondent, Gaudet was not operating the M.V. *Lady Brittany* in a “lawful manner” within the meaning of that section in that at the time of the collision Gaudet had such a concentration of spirits in his blood as exceeded “eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood” contrary to paragraph 253(b) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 32, s. 59] of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, and in any event that he failed to keep a proper look-out contrary to section 5 (as enacted by SOR/90-702, s. 3] of the *Collision Regulations*, C.R.C., c. 1416. The decision of the High Court of New Zealand in *Harbour Inn Seafoods Ltd v Switzerland General Insurance Co Ltd*, [1990] 2 NZLR 381 is relied on in support of the second

relative à la responsabilité civile en vertu de la police. Les appelants ont soulevé deux autres questions. Ils soutiennent que le juge O’Keefe a commis une erreur en concluant que la preuve de la demande pour manque à gagner de l’appelant Conohan n’avait pas été établie. Selon eux, puisque, comme en l’espèce, la responsabilité a été reconnue, le juge O’Keefe a commis une erreur en n’évaluant pas les dommages-intérêts et aurait dû les évaluer le mieux qu’il pût en se fondant sur la preuve produite, même si le montant en cause était affaire de conjecture: *Wood v. Grand Valley Railway Co. et al.* (1915), 51 R.C.S. 283; *Penvidic Contracting Co. Ltd. c. International Nickel Co. of Canada Ltd.*, [1976] 1 R.C.S. 267; *R. c. CAE Industries Ltd.*, [1986] 1 C.F. 129 (C.A.). Voir également S. Waddams, *The Law of Damages* (édition à feuilles mobiles, Toronto: Canada Law Book Inc., 2000), aux pages 5-40 à 5-43 et 13-2 à 13-4. Ils prétendent également que l’intimée aurait dû être condamnée à des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs ou au paiement des dépens sur la base procureur-client à titre de pénalité pour avoir rejeté la réclamation en vertu de la police et insisté sur le respect de l’obligation selon laquelle Gaudet devait «payer avant d’être remboursé», alors qu’elle savait très bien qu’il n’en avait pas les moyens.

[10] Tout en appuyant le jugement de première instance, l’intimée prétend que l’appel devrait être rejeté pour le motif supplémentaire que la conduite de Gaudet avant l’abordage et au moment de celui-ci violait l’engagement implicite que prévoit l’article 34 de la *Loi sur l’assurance maritime* et selon lequel l’opération maritime «sera exécutée conformément à la loi». Selon l’intimée, Gaudet ne pilotait pas le MS *Lady Brittany* «conformément à la loi» au sens de cet article puisque, au moment de l’abordage, son alcoolémie dépassait «quatre-vingts milligrammes d’alcool par cent millilitres de sang», en violation de l’alinéa 253b) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 32, art. 59] du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, et qu’il avait négligé de toute façon d’assurer une veille appropriée en contravention de l’article 5 [édicte par DORS/90-702, art. 3] du *Règlement sur les abordages*, C.R.C., ch. 1416. Le second volet de cet argument prend appui sur la décision rendue par la Haute Cour de la Nouvelle-Zélande dans *Harbour Inn Seafoods Ltd v*

aspect of this argument. It will not be necessary to consider these arguments.

ANALYSIS

[11] The issues surrounding the application of Clause 16 should first be considered. They are whether the “pay to be paid” issue was properly raised at trial and, if it was, whether it affords a complete defence to the appellants’ action on the policy.

The procedural issue

[12] It will be convenient to first address the appellants’ procedural objection. As the appellants maintain, by subsection 258(1) of the Rules the parties were required to file memoranda of argument prior to the pre-trial conference. Indeed, by paragraph 258(3)(d) such memoranda had to contain “a statement of the issues to be determined at trial”. In addition, paragraph 263(b) requires participants at a pre-trial conference “to address . . . simplification of the issues in the action”. As has been seen, in his order of July 9, 1999, the Prothonotary listed the issues as set forth in the respondent’s pre-trial conference memorandum filed May 27, 1999. In their pre-trial conference memorandum dated May 31, 1999, the appellants described the issues in more general terms, as “whether the Defendant is required to indemnify its insured . . . and to satisfy the claims made by the Plaintiffs”.

[13] The respondent did not explicitly rely on Clause 16 either in its pleading or in its pre-trial conference memorandum. However, as has been noted, it was expressly raised in paragraph 9 of the statement of claim which was, in part, answered in paragraph 2 of the statement of defence. It is clear that paragraph 2, while not expressly referring to the “pay to be paid” requirement of Clause 16, effectively raised that requirement as a defence by denying the plea contained in paragraph 9 of the statement of claim. Moreover, it is apparent that the respondent’s position was well known to the appellants at an early stage, as appears from the

Switzerland General Insurance Co Ltd, [1990] 2 NZLR 381. Il ne sera pas nécessaire d’examiner ces arguments.

ANALYSE

[11] Il conviendrait d’examiner en premier lieu les questions touchant l’application de la clause 16. Il s’agit de savoir si la question relative à l’obligation de «payer avant d’être remboursé» a été dûment soulevée à l’instruction et, le cas échéant, si elle constitue un moyen de défense complet à l’action des appelants fondée sur la police.

La question de procédure

[12] Il sera à propos d’examiner d’abord l’objection de procédure qu’ont soulevée les appelants. Comme ils le soutiennent, d’après le paragraphe 258(1) des Règles, les parties étaient tenues de déposer leurs mémoires avant la conférence préparatoire. En effet, selon l’alinéa 258(3)d des Règles, ces mémoires devaient contenir «un exposé des questions à trancher à l’instruction». En outre, le paragraphe 263b exige que les participants à la conférence préparatoire «traite[nt] de [. . .] la simplification des questions en litige». Comme on l’a vu, le protonotaire a énuméré dans son ordonnance du 9 juillet 1999 les questions en litige telles qu’elles figuraient dans le mémoire relatif à la conférence préparatoire que l’intimée a déposé le 27 mai 1999. Dans leur mémoire relatif à la conférence préparatoire daté du 31 mai 1999, les appelants ont décrit les questions litigieuses en termes beaucoup plus généraux, à savoir [TRADUCTION] «la défenderesse est-elle tenue d’indemniser son assuré [. . .] et d’acquitter les réclamations formulées par les demandeurs?».

[13] L’intimée ne s’est pas expressément fondée sur la clause 16 tant dans ses actes de procédure que dans son mémoire relatif à la conférence préparatoire. Cependant, comme il a été dit, cette question a été expressément soulevée au paragraphe 9 de la déclaration et a reçu une réponse partielle au paragraphe 2 de la défense. Il est clair que le paragraphe 2, sans toutefois mentionner expressément l’obligation de «payer avant d’être remboursé» prévue à la clause 16, a effectivement opposé cette obligation comme moyen de défense en rejetant l’argument énoncé au paragraphe 9 de la déclaration. De plus, il est évident que les appelants, très

solicitors' letter of May 6, 1997 which was attached to the "Admission of Liability, Confession to Judgment and Assignment of Rights". Again, as the respondent has pointed out, the "pay to be paid" requirement of Clause 16 was addressed in argument at trial, first by the appellants, then by the respondent and finally by the appellants in rebuttal. The appellants state that their reliance on the clause in their pleading was only for the purpose of claiming coverage under the policy. In my view, however, the clause as pleaded in paragraph 9 of the statement of claim and in paragraph 2 of the statement of defence put the whole of Clause 16 in issue, not just the appellants' claim for coverage thereunder but the "pay to be paid" requirement as well.

[14] It is of course essential that parties to an action fully comply with a pre-trial conference order made pursuant to rule 265 unless released therefrom by agreement or by the Court. Otherwise this very useful rule will be rendered of little or no utility. Given the circumstances I have just described, I am of the view that it was not improper for O'Keefe J. to have addressed the argument presented by the parties based upon Clause 16 of the policy. It is an important and relevant clause. Moreover, there can be no serious suggestion that because it was not expressly pleaded or listed in the order of the Prothonotary, the appellants were taken by surprise and thereby prejudiced in their introduction of evidence or otherwise in the prosecution of their claims at trial.

[15] Rule 174 requires a party to plead "a concise statement of the material facts on which the party relies", which is a fundamental principle of pleading. In my view, the facts touching on the Clause 16 defence are few and straightforward. The respondent sufficiently pleaded that because Gaudet had not paid anything to the appellant Conohan in respect of his liability arising out of the collision Gaudet was not, by reason of Clause 16, entitled to be paid anything under the policy. Even if it could be said that the respondent did not plead the

tôt dans cette affaire, connaissaient bien la position de l'intimée, comme l'atteste la lettre des avocats datée du 6 mai 1997 qui était annexée à l'«Admission de responsabilité, acquiescement à la demande et cession des droits d'action». Je le répète, et l'intimée l'a souligné, la question de l'obligation de «payer avant d'être remboursé» prévue à la clause 16 a été abordée dans les débats à l'instruction, d'abord par les appelants, ensuite par l'intimée, et, enfin, par les appelants en réplique. Les appelants prétendent qu'ils se sont fondés sur la clause dans leurs actes de procédure à seule fin de réclamer la protection en vertu de la police. À mon avis, cependant, la clause, telle qu'elle a été invoquée au paragraphe 9 de la déclaration et au paragraphe 2 de la défense, a mis en cause l'intégralité de la clause 16, et non pas seulement la réclamation par les appelants de la protection afférente, mais aussi l'obligation de «payer avant d'être remboursé».

[14] Évidemment, il est essentiel que les parties à une action se conforment entièrement à une ordonnance rendue à l'issue d'une conférence préparatoire à l'instruction en vertu de la règle 265, à moins qu'elles n'en soient dispensées par consentement ou par la Cour. Autrement, cette règle très utile perdra ni plus ni moins toute son utilité. Étant donné les circonstances que je viens de décrire, je suis d'avis que le juge O'Keefe n'était pas mal venu d'examiner l'argument présenté par les parties et fondé sur la clause 16 de la police. Cette clause est importante et pertinente. Par ailleurs, on ne peut prétendre sérieusement que, parce qu'elle n'a pas été expressément invoquée ou énumérée dans l'ordonnance du protonotaire, les appelants ont été pris par surprise et ont été, par conséquent, lésés dans leur production de la preuve ou, d'une autre manière, dans la poursuite de leurs réclamations au procès.

[15] La règle 174 exige qu'une partie fournisse «un exposé concis des faits substantiels sur lesquels la partie se fonde», ce qui constitue un principe fondamental dans les actes de procédure. À mon avis, les faits touchant au moyen de défense fondé sur la clause 16 sont peu nombreux et directs. L'intimée a suffisamment fait valoir que, parce que Gaudet n'avait rien payé à l'appellant Conohan pour l'acquiescement de sa responsabilité découlant de l'abordage, il n'avait pas le droit, en raison de la clause 16, d'être payé en vertu de

“pay to be paid” requirement of Clause 16 but only the other defences listed in the Prothonotary’s order, in my view this did not prevent the respondent from relying on that requirement. As Lord Denning M.R. explained in *Vandervell’s Trusts (No. 2), In re*, [1974] Ch. 269 (C.A.), at pages 321-322:

It is sufficient for the pleader to state the material facts. He need not state the legal result. If, for convenience, he does so, he is not bound by, or limited to, what he has stated. He can present, in argument, any legal consequence of which the facts permit.

See also *384238 Ontario Limited v. The Queen in right of Canada*, [1984] 1 F.C. 661 (C.A.), at page 678. *R. v. Imperial General Properties Limited*, [1985] 1 F.C. 344 (C.A.), at pages 351-352. Compare, *Scotsburn Co-operative Services Ltd. v. W.T. Goodwin Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 54, at page 65.

The substantive issue

[16] In approaching the issue under discussion it is well to recall, as indeed subsection 6(1) of the *Marine Insurance Act* emphasizes, that a contract of marine insurance “is a contract whereby the insurer undertakes to indemnify the insured, in the manner and to the extent agreed in the contract” (emphasis added). This fundamental characteristic of marine insurance runs through the decided cases, of which *Goole & Hull Steam Towing Co. v. Ocean Marine Insurance Co.* (1927), 29 L.L.Rep. 242 (K.B.) is an illustration. In that case, McKinnon J. stated, at page 244:

A marine insurance policy is often said to be a contract of indemnity, but I think it must always be remembered that it is not a contract of indemnity ideally, but of an indemnity according to the conventional terms of the bargain. When a loss has happened, the question is hardly ever—I think, probably never, certainly hardly ever—how much is the assured out of pocket? That might be the proper question if the object of the contract was to provide an ideal indemnity. The real question in the case is: what is the measure of indemnity that by the convention of the bargain has been promised to the assured? [Emphasis added.]

la police. Même si on peut dire que l’intimée n’a pas invoqué l’obligation de «payer avant d’être remboursé» que prévoit la clause 16, mais uniquement les autres moyens de défense énumérés dans l’ordonnance du protonotaire, cela ne l’empêche pas, à mon sens, d’invoquer cette obligation. Comme l’a expliqué le maître des rôles lord Denning dans *Vandervell’s Trusts (No. 2), In re*, [1974] Ch. 269 (C.A.), aux pages 321 et 322:

[TRADUCTION] Il suffit que le plaideur énonce les faits importants. Il n’est pas nécessaire qu’il indique le résultat juridique. Si, par souci de commodité, il le fait, il n’est pas lié par ce qu’il a dit ni limité par cela. Il peut, dans son argumentation, présenter toute conséquence juridique justifiée par les faits.

Voir également *384238 Ontario Limited c. La Reine du chef du Canada*, [1984] 1 C.F. 661 (C.A.), à la page 678. *R. c. Imperial General Properties Limited*, [1985] 1 C.F. 344 (C.A.), aux pages 351 et 352. Comparer avec *Scotsburn Co-operative Services Ltd. c. W.T. Goodwin Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 54, à la page 65.

La question de fond

[16] En abordant la question qui nous occupe, il importe de se rappeler, comme le dit effectivement le paragraphe 6(1) de la *Loi sur l’assurance maritime*, qu’un contrat d’assurance maritime «est le contrat par lequel l’assureur s’engage à indemniser l’assuré selon les modalités et dans la mesure qui y sont précisés» (je souligne). Cette caractéristique fondamentale de l’assurance maritime est le fil conducteur de la jurisprudence existante illustrée par *Goole & Hull Steam Towing Co. v. Ocean Marine Insurance Co.* (1927), 29 L.L.Rep. 242 (K.B.). Dans cette affaire, le juge McKinnon a déclaré, à la page 244:

[TRADUCTION] Le contrat d’assurance maritime est souvent décrit comme un contrat d’indemnisation, mais j’estime qu’il faut toujours se rappeler qu’il ne constitue pas un contrat d’indemnisation idéalement, mais qu’il se rapporte à l’indemnisation selon les modalités conventionnelles du marché. Lorsqu’il y a une perte, la question n’est presque jamais de savoir—probablement jamais, je pense, certainement presque jamais—de savoir combien l’assuré a perdu. Il se pourrait qu’il s’agisse là de la bonne question si l’objet du contrat était de fournir une indemnisation idéale. La véritable question en l’espèce est celle-ci: Quelle est la valeur de

l'indemnité qui, selon le marché, a été promise à l'assuré? [Je souligne.]

[17] The collision clause evolved in England during the nineteenth century after the courts had determined that marine insurance policies of the day did not, in collision cases, respond to the liability of the insured in negligence to a third party. A portion of this vacuum was filled by the insurance market which agreed in their contracts of insurance to cover three-fourths of the amount of such liability leaving the excess amount to be covered by shipowners mutual insurance associations (P & I Clubs): see A. Parks, *The Law and Practice of Marine Insurance and Average*, Vol. II (Centreville, Md.: Cornell Maritime Press, 1987), at pages 832-833; *Mercantile Mutual Insurance (Australia) Ltd. v. Gibbs & Anor*, [2001] W.A.S.C.A. 271 (S.C.W. Aust.), at paragraphs 71-79. In the present case, as we have seen, Clause 16 covered the full four-fourths of potential liability to a third party arising from a collision. A clause of this kind has become increasingly common in the marine insurance market: M. Mustill and J. Gilman, *Arnould's Law of Marine Insurance and Average*, 16th ed., Vol. II (London: Stevens & Sons, 1981), at page 664 ff.

[18] The collision clause in the policy should thus be seen in its historical setting. At common law, no action could be maintained on a contract of indemnity until the person seeking indemnification had suffered an actual loss: *Collinge v. Heywood* (1839), 9 Ad. & E. 633; 112 E.R. 1352 (K.B.). Subsequently, in *Richardson, In re. Ex parte St. Thomas's Hospital (Governors of)*, [1911] 2 K.B. 705 (C.A.), Cozens-Hardy M.R. stated, at page 709:

It is settled at common law that, given a contract of indemnity, no action could be maintained until actual loss had been incurred. The common law view was first pay and then come to the Court under your agreement to indemnify.

As the Master of the Rolls went on to point out, equity found a way of relieving against the harshness of this

[17] La clause d'abordage a évolué en Angleterre au cours du XIX^e siècle après que les tribunaux avaient déterminé que les polices d'assurance maritime de l'époque ne répondaient pas, en cas d'abordage, à la responsabilité de l'assuré négligent envers les tiers. Une partie de cette lacune a été comblée par l'industrie de l'assurance qui a accepté dans ses contrats d'assurance de couvrir les trois quarts de cette responsabilité, laissant aux sociétés d'assurance mutuelle des armateurs (les clubs de protection et d'indemnisation) le soin de couvrir l'excédent: voir A. Parks, *The Law and Practice of Marine Insurance and Average*, vol. II (Centreville, Md.: Cornell Maritime Press, 1987), aux pages 832 et 833; *Mercantile Mutual Insurance (Australia) Ltd. v. Gibbs & Anor*, [2001] W.A.S.C.A. 271 (C.S. Australie-Occidentale), aux paragraphes 71 à 79. Dans la présente espèce, ainsi que nous l'avons vu, la clause 16 couvrirait entièrement la responsabilité éventuelle envers les tiers en cas d'abordage. Une clause du genre est devenue de plus en plus commune dans le marché de l'assurance maritime: M. Mustill and J. Gilman, *Arnould's Law of Marine Insurance and Average*, 16^e éd., vol. II (Londres, Stevens & Sons, 1981), à la page 664 et suivantes.

[18] Il y a donc tout lieu de replacer dans son contexte historique la clause d'abordage que stipule la police. En common law, une action ne pouvait être fondée sur un contrat d'indemnisation que si la personne qui cherchait à se faire indemniser avait effectivement subi une perte: *Collinge c. Heywood* (1839), 9 Ad. & E. 633; 112 E.R. 1352 (K.B.). Subséquemment, dans *Richardson, In re. Ex parte St. Thomas's Hospital (Governors of)*, [1911] 2 K.B. 705 (C.A.), le maître des rôles Cozens-Hardy a déclaré, à la page 709:

[TRADUCTION] Il est un principe établi en common law que, dans le cas d'un contrat d'indemnisation, une action ne peut être introduite que si une perte réelle s'est également produite. Selon la common law, vous devez d'abord payer avant de saisir le tribunal d'une réclamation fondée sur votre contrat d'indemnisation.

Comme le maître des rôles l'a ensuite expliqué, l'*equity* a trouvé un moyen d'atténuer la rigueur de cette règle en

rule by requiring the indemnifier to pay the creditor direct or to pay the indemnified person before he had paid the creditor. The insurance contract did not contain an express “pay to be paid” clause. See also *County & District Properties Ltd. v. C. Jenner & Son Ltd. and Others*, [1976] 2 Lloyd’s Rep. 728 (Q.B.) where earlier case law on the same point is collected and discussed, and the concurring views of Lord Goff of Chieveley in *Firma, supra*, at page 33 *et seq.* See also S. Hazelwood, *P & I Clubs: Law and Practice*, 3rd ed. (London: Lloyd’s, 2000), at pages 351-355.

[19] The appellants contend nevertheless that O’Keefe J. erred in holding that no obligation on the respondent could arise under Clause 16 unless Gaudet first paid the claim of the appellant Conohan and that O’Keefe J. misconceived the legal requirement imposed by the clause by relying on the decision of the House of Lords in *Firma, supra*. That case was concerned with whether the plaintiffs had a direct right of action under the *Third Parties (Rights against Insurers) Act, 1930* (U.K.), 20 & 21 Geo. V, c. 25 against two P & I Clubs in which the ships were entered and whose members had been wound up. By subsection 1(1) of that statute, in the case of the winding up of an insured “his rights against the insurer under the contract in respect of the liability shall . . . be transferred to and vest in the third party to whom the liability was so incurred”. The main issue in *Firma, supra*, turned on the construction of two rules of the P & I Clubs, which constituted a policy of insurance. By those rules the Clubs undertook to protect and indemnify their members in respect of losses or claims for which the member “shall become liable to pay and shall have in fact paid”. It was argued that the requirement of prior payment to the third party loss did not amount to a condition precedent to recovery under the contracts of insurance and, if it did, that the plaintiffs were entitled to equitable relief against the harshness of that result.

exigeant que la partie indemnitrice paie directement le créancier ou paie la personne indemnisée avant qu’elle ait payé le créancier. Le contrat d’assurance ne contenait aucune clause expresse relative à l’obligation de «payer avant d’être remboursé». Voir également *County & District Properties Ltd. c. C. Jenner & Son Ltd. and Others*, [1976] 2 Lloyd’s Rep. 728 (Q.B.), où la jurisprudence antérieure sur le même point est rassemblée et examinée, ainsi que les opinions concourantes de lord Goff of Chieveley dans *Firma*, précité, à la page 33 et suivantes. Voir également S. Hazelwood, *P & I Clubs: Law and Practice*, 3^e éd. (Londres, Lloyd’s, 2000), aux pages 351 à 355.

[19] Néanmoins, les appelants prétendent que le juge O’Keefe a commis une erreur en statuant que la clause 16 ne pouvait imposer quelque obligation que ce soit à l’intimée aussi longtemps que Gaudet ne payait pas d’abord la réclamation de l’appelant Conohan et qu’il s’est mépris sur l’obligation légale imposée par la clause en se fondant sur la décision que la Chambre des lords a rendue dans l’affaire *Firma*, précitée. Dans cette affaire, la question était de savoir si les demandeurs étaient titulaires d’un droit d’action direct sous le régime de la loi intitulée *Third Parties (Rights against Insurers) Act, 1930* (R.-U.), 20 & 21 Geo. V, ch. 25 contre deux clubs de protection et d’indemnisation dans lesquels les navires étaient inscrits, mais dont les membres avaient été liquidés. Selon le paragraphe 1(1) de cette Loi, en cas de liquidation d’un assuré, [TRADUCTION] «des droits qu’il peut opposer à l’assureur en vertu du contrat au titre de la responsabilité seront transférés au tiers—et dévolus à ce dernier—envers qui la responsabilité a été encourue». La question principale examinée dans *Firma*, précité, portait sur l’interprétation de deux règles des clubs de protection et d’indemnisation, qui constituaient une police d’assurance. D’après ces règles, les clubs s’engageaient à protéger et à indemniser leurs membres à l’égard des pertes ou des réclamations que le membre [TRADUCTION] «sera responsable de payer et aura effectivement payées». Il a été soutenu que l’obligation de payer d’abord la perte subie par le tiers ne constituait pas une condition préalable au recouvrement sous le régime des contrats d’assurance et que, dans le cas contraire, les demandeurs avaient droit à un recours en *equity* contre la rigueur de ce résultat.

[20] The House of Lords disagreed. In discussing the issues posed, Lord Brandon of Oakbrook asked himself three questions. The first of these questions was: What rights, if any, did the members have against the Clubs under their contracts of insurance in respect of liabilities previously incurred to third parties immediately before the members were wound up? Lord Brandon answered this question as follows, at pages 27-28:

With regard to the first question, on the ordinary and natural construction of those rules of the clubs which contained the “pay to be paid” provisions, the members were not entitled to be indemnified by the clubs in respect of liabilities to third parties which they had incurred, unless and until the members had first discharged those liabilities themselves. In other words payment by the members to the third parties was a condition precedent to payment by the clubs to the members. That interpretation of the relevant rules appears to have been accepted before Saughton J. and Saville J. In the Court of Appeal, however, it was argued for the first time on behalf of the third parties that under equitable principles the members were entitled to be indemnified by the clubs as soon as the existence and the amounts of the liabilities had been established and without any need for them to discharge such liabilities first themselves.

There is no doubt that before the passing of the Supreme Court of Judicature Acts 1873 and 1875, there was a difference between the remedies available to enforce an ordinary contract of indemnity (by which I mean a contract of indemnity not containing any express “pay to be paid” provision) at law on the one hand and in equity on the other. At law the party to be indemnified had to discharge the liability himself first and then sue the indemnifier for damages for breach of contract. In equity an ordinary contract of indemnity could be directed to be specifically performed by ordering that the indemnifier should pay the amount concerned directly to the third party to whom the liability was owed or in some cases to the party to be indemnified. *Johnston v. Salvage Association* (1887) 19 Q.B.D. 458, 460, per Lindley L.J.; *British Union and National Insurance Co. v. Rawson* [1916] 2 Ch. 476, 481-482, per Pickford L.J. There is further no doubt that since the passing of the Supreme Court of Judicature Acts 1873 and 1875 the equitable remedy has prevailed over the remedy at law.

The difficulty in the way of this argument for the third parties, however, lies in the express “pay to be paid”

[20] La Chambre des lords a marqué son désaccord. En examinant les questions posées, lord Brandon of Oakbrook s’est posé trois questions. La première était la suivante: Quels droits, le cas échéant, les membres avaient-ils contre les clubs en vertu de leurs contrats d’assurance concernant les obligations encourues antérieurement envers les tiers immédiatement avant que les membres ne soient liquidés? Lord Brandon a répondu à cette question comme suit, aux pages 27 et 28:

[TRADUCTION] En ce qui concerne la première question, selon le sens ordinaire et naturel de ces règles des clubs qui contenaient les clauses relatives à l’obligation de «payer avant d’être remboursé», les membres n’avaient pas le droit d’être indemnisés par les clubs à l’égard des obligations qu’ils avaient encourues envers des tiers que s’ils s’étaient acquittés eux-mêmes d’abord de ces obligations. En d’autres termes, le paiement par les membres aux tiers constituait une condition préalable au paiement par les clubs aux membres. Cette interprétation des règles pertinentes semble avoir été acceptée devant les juges Saughton et Saville. Cependant, à la Cour d’appel, on a soutenu pour la première fois, pour le compte des tiers que, d’après les principes d’*equity*, les membres avaient droit à indemnisation par les clubs aussitôt que l’existence et les montants des obligations avaient été établis sans qu’il fût nécessaire pour eux de s’acquitter eux-mêmes d’abord de ces obligations.

Il ne fait aucun doute que, avant l’adoption des lois intitulées Supreme Court of Judicature Acts 1873 et 1875, il y avait une différence entre les recours que l’on pouvait invoquer pour exécuter un contrat ordinaire d’indemnisation (c’est-à-dire un contrat d’indemnisation ne contenant aucune obligation explicite de «payer avant d’être remboursé») en common law, d’une part, et en *equity*, d’autre part. En common law, l’indemnitaire devait lui-même d’abord s’acquitter de l’obligation avant de pouvoir intenter à la partie indemnistrice une action en dommages-intérêts pour rupture de contrat. En *equity*, on pouvait prescrire l’exécution en nature d’un contrat ordinaire d’indemnisation en ordonnant que la partie indemnistrice paie le montant en cause directement au tiers bénéficiaire de l’obligation ou, dans certains cas, à la partie devant être indemnisée. *Johnston c. Salvage Association* (1887) 19 Q.B.D. 458, 460, le lord juge Lindley; *British Union and National Insurance Co. c. Rawson*, [1916] 2 Ch. 476, 481-482, lord juge Pickford. Il ne fait également aucun doute que, depuis l’adoption des lois intitulées Supreme Court of Judicature Acts 1873 et 1875, le recours en *equity* a supplanté le recours en common law.

La difficulté à laquelle se bute cet argument pour les tiers réside cependant dans les clauses expresses relatives à

provisions in the relevant rules of the clubs. In principle it is difficult to see how equity could disregard or override those express provisions, and no authorities were cited to your Lordships which supported the contention that it could. The Court of Appeal rejected this argument based on equitable principles put forward for the third parties for that reason and I consider that they were right to do so.

In the result I would answer the first question by saying that immediately before the members were ordered to be wound up they had only contingent rights against the clubs in respect of the liabilities to third parties incurred by them. The rights were contingent in that it was a condition precedent to the members being indemnified by the clubs in respect of those liabilities that they should first have been discharged by the members themselves.

[21] Lord Goff of Chieveley, concurring, was even more emphatic as to the effect of the “pay to be paid” clause. In rejecting an argument that the plaintiffs were entitled to indemnity under the rules of the clubs because they could not pay themselves, he stated at page 31:

I do not deny that I was from the beginning startled by the point, and closer acquaintance did not make me any better disposed towards it. It is, to my mind, fundamentally flawed. I start from the position that what is transferred to and vested in the third party is the member’s right against the club. That right is, at best, a contingent right to indemnity, the right being expressed to be conditional upon the member having in fact paid the relevant claim or expense. If that condition is not fulfilled, the member has no present right to be indemnified by the club. Here the relevant claim or expense was never paid, by the member or indeed by anybody else on his behalf. That condition not having been fulfilled, the member had no present right to indemnity, and the statutory transfer of his right to a third party cannot put the third party in any better position than the member. It is as simple as that.

He also agreed that equity could not override the clearly expressed contractual agreement contained in the clubs’ rules. As he put it, at page 36: “Equity does not mend men’s bargains”. It was also his view, at page 37, that

l’obligation de «payer avant d’être remboursé» que l’on trouve dans les règles pertinentes des clubs. En principe, il est difficile de concevoir comment l’*equity* pouvait écarter ces clauses expresses ou y déroger, et aucun précédent n’a été invoqué devant Vos Seigneuries pour appuyer l’argument démontrant qu’il le pouvait. La Cour d’appel a rejeté pour cette raison cet argument en se fondant sur les principes d’*equity* invoqués en faveur des tiers et j’estime qu’elle était fondée à le faire.

En fin de compte, je répondrais à la première question en disant que immédiatement avant que l’ordonnance de liquidation visant les membres ne fût rendue, ils n’étaient titulaires que de droits conditionnels contre les clubs à l’égard des obligations qu’ils avaient encourues envers les tiers. Les droits étaient conditionnels en ce sens qu’une condition préalable prévoyait que les membres ne pouvaient être indemnisés par les clubs à l’égard de ces obligations que s’ils s’étaient auparavant acquittés eux-mêmes de ces obligations.

[21] Dans des motifs concordants, lord Goff of Chieveley a souligné de façon encore plus catégorique l’effet de la clause relative à l’obligation de «payer avant d’être remboursé». En rejetant l’argument selon lequel les demandeurs étaient en droit d’être indemnisés sous le régime des règles des clubs parce qu’ils ne pouvaient pas payer eux-mêmes, il a déclaré, à la page 31:

[TRADUCTION] Je ne nierai pas que j’étais étonné par le point soulevé au début, et même en l’examinant de plus près, je n’étais pas plus disposé à l’accepter. À mon avis, cet argument est fondamentalement défectueux. Je pars du point suivant: ce qui est transféré et dévolu au tiers est le droit que le membre peut opposer au club. Ce droit est, au mieux, un droit conditionnel à l’indemnisation, puisqu’il était assujéti à la condition voulant que le membre ait effectivement payé la réclamation ou la dépense pertinente. Si cette condition n’est pas remplie, le membre n’est titulaire d’aucun droit actuel lui permettant d’être indemnisé par le club. En l’espèce, la réclamation ou la dépense pertinente n’a jamais été payée par le membre ou, de fait, par quiconque d’autre pour son compte. Cette condition n’ayant pas été remplie, le membre n’est titulaire d’aucun droit actuel lui permettant d’être indemnisé et le transfert légal de son droit à un tiers ne peut placer ce dernier dans une meilleure position que le membre. C’est aussi simple que cela.

Il a également reconnu que l’*equity* ne pouvait déroger à l’accord contractuel clairement exprimé dans les règles des clubs. Comme il l’a dit, à la page 36: [TRADUCTION] «L’*equity* ne peut corriger les marchés conclus». Il était

the inability to pay the third party claim created by the winding up of the insureds was immaterial: “Following the insolvency of any member, or a winding up order, his contractual rights remain the same; there is a contingent right of reimbursement as before, though it is one which the member is, in the new circumstances, less able to exercise”. For a recent application of *Firma*, *supra*, see *Total Liban S.A.L. v. Vitol Energy S.A.*, [1999] 2 Lloyd’s Rep. 700 (Q.B.). It seems to me that the reasoning in *Firma*, *supra*, provides a framework for analysis in the present case.

[22] The appellants contend that *Firma*, *supra*, does not contain a principle of broad application such as governs liability under a collision clause in a non-mutual marine insurance policy. They point out that *Firma* was concerned with determining the meaning of a P & I Club rule, part of a mutual insurance contract, rather than of a clause in an ordinary marine policy available in the open market. I am not persuaded, however, that this difference should dictate a different result. What is of foremost importance, in my view, is the express language of Clause 16 itself covering collision liability where the insured “become liable to pay and shall pay by way of damages”. Indeed, these words are strikingly similar to those which required construction in *Firma*, *supra*. In my view, whether Clause 16 sets up a condition precedent to indemnification is essentially a question of construction of the language appearing in the clause.

[23] Perhaps surprisingly, very little may be found in the decided cases of whether a “pay to be paid” clause constitutes a barrier to recovery under a collision clause outside of the mutual marine insurance context. In one of these cases it was pointed out that the purpose of the “pay to be paid” requirement of P & I Club rules “is to meet the special needs of a mutual insurance scheme in a member’s association or club” and that such a rule is “entirely inappropriate in the non-club environment of a commercial insurance contract”: *Italia Express*”

également d’avis, à la page 37, que l’incapacité de payer la réclamation du tiers résultant de la liquidation des assurés était sans importance: [TRADUCTION] «À la suite de l’insolvabilité d’un membre, ou d’une ordonnance de liquidation, ses droits contractuels demeurent inchangés; tout comme auparavant, un droit conditionnel au remboursement existe, bien qu’il s’agisse d’un droit dont le membre, dans les nouvelles circonstances, est moins en mesure d’exercer». Pour une application récente de l’arrêt *Firma*, précité, voir *Total Liban S.A.L. v. Vitol Energy S.A.*, [1999] 2 Lloyd’s Rep. 700 (Q.B.). Il me semble que le raisonnement énoncé dans l’arrêt *Firma*, précité, fournit un cadre d’analyse pour la présente affaire.

[22] Les appelants prétendent que l’arrêt *Firma*, précité, ne contient pas de principe d’application large tel celui qui régit la responsabilité sous le régime d’une clause d’abordage dans une police d’assurance maritime non mutuelle. Ils soulignent que, dans l’arrêt *Firma*, il s’agissait de déterminer le sens d’une règle d’un club de protection et d’indemnisation, qui faisait partie d’un contrat d’assurance mutuelle, plutôt que d’une clause dans une police d’assurance maritime ordinaire disponible sur le marché libre. Je ne suis pas persuadé, cependant, que cette différence devrait dicter un résultat différent. À mon avis, ce qui importe le plus est le libellé explicite de la clause 16 lui-même qui s’applique à la responsabilité en cas d’abordage lorsque l’assuré «est [. . .] tenu de payer [. . .] sous forme de dommages-intérêts». En effet, ces mots ressemblent de façon saisissante à ceux qui devaient être interprétés dans l’arrêt *Firma*, précité. À mon avis, la question de savoir si la clause 16 énonce une condition préalable à l’indemnisation constitue essentiellement une question d’interprétation du libellé de la clause.

[23] Peut-être se surprendra-t-on de constater que la jurisprudence nous renseigne très peu sur la question de savoir si la clause relative à l’obligation de «payer avant d’être remboursé» constitue un obstacle au recouvrement au titre d’une clause d’abordage en dehors du cadre de l’assurance maritime mutuelle. Dans un de ces arrêts, on a souligné que l’objet de l’obligation de «payer avant d’être remboursé» des règles du club de protection et d’indemnisation [TRADUCTION] «est de répondre aux besoins spéciaux d’un régime d’assurance

(*No. 2*), *The*, [1992] 2 Lloyd's Rep. 281 (Q.B.), at page 298. The issue there was whether the P & I clause in a commercial market policy incorporated all of the rules of the P & I Club in which the vessel was entered including the "pay to be paid" rule. The Court concluded that as a matter of construction this rule was not incorporated into the policy. The case does not, in my view, support the argument that when an express "pay to be paid" requirement is present in a non-mutual insurance policy it should not receive the same interpretation as when it appears in a mutual insurance policy.

[24] In *Charter Reinsurance Co. Ltd. v. Fagan*, [1997] A.C. 313 (H.L.), an issue arose under excess loss contracts of whether the reinsurers would only be liable "if and when" the ultimate net loss sustained by the insured exceeded a specific amount, "net loss" being defined in the contracts as being "the sum actually paid". Lord Mustill was of opinion, at page 386, in the light of the policy as a whole that the "'the sum actually paid'. . . is not to impose an additional condition precedent in relation to the disbursement of funds, but to emphasise that it is the ultimate outcome of the net loss calculation which determines the final liability. . . under the policy". He went on to state that "'actually' means 'in the event when finally ascertained', and 'paid' means 'exposed to liability as a result of the loss insured'". In expressing this view, Lord Mustill noted, at page 386, that this may be "far from the ordinary meanings of the words, and they may be far from the meanings which they would have had in other policies" but that the words were to be interpreted "in a very specialised form of reinsurance". Again, as is apparent, the meaning of the clause there in issue was clearly a matter of construction in the light of the intended purpose. Lord Mustill distinguished *Firma, supra*, on the basis that a condition precedent was found to have been intended in that case but not in the case before him. In my view,

mutuelle dans l'association ou le club d'un membre» et qu'une telle règle [TRADUCTION] «n'a pas du tout sa place dans un contrat d'assurance commerciale, c'est-à-dire ailleurs que dans le cadre d'un club»: «*Italia Express*» (*No. 2*), *The*, [1992] 2 Lloyd's Rep. 281 (Q.B.), à la page 298. La question à trancher dans cette affaire était de savoir si la clause de protection et d'indemnisation prévue dans une police d'assurance commerciale incorporait toutes les règles du club de protection et d'indemnisation dans lequel le navire avait été assuré, y compris la règle relative à l'obligation de «payer avant d'être remboursé». Le tribunal a conclu que, sur le plan de l'interprétation, cette règle n'était pas incorporée dans la police. Selon moi, cet arrêt n'appuie pas l'argument selon lequel, lorsqu'une police d'assurance non mutuelle comporte expressément l'obligation de «payer avant d'être remboursé», cette obligation ne devrait pas être interprétée de la même manière qu'elle l'est quand elle est stipulée dans une police d'assurance mutuelle.

[24] Dans *Charter Reinsurance Co. Ltd. v. Fagan*, [1997] A.C. 313 (H.L.), la question s'est posée de savoir si, sous le régime des contrats d'assurance en excédent de sinistres, les réassureurs ne seraient responsables que «si» la perte nette ultime subie par l'assuré dépassait un montant précis, le terme «perte nette» étant défini dans les contrats comme [TRADUCTION] «la somme effectivement payée». À la page 386, lord Mustill s'est dit d'avis que, à la lumière de la police dans son ensemble, les mots [TRADUCTION] «"la somme effectivement payée" [...] ne sont pas destinés à imposer une condition préalable additionnelle par rapport au décaissement des fonds, mais permettent d'insister sur le fait que c'est l'issue ultime du calcul de la perte nette qui détermine la responsabilité ultime sous le régime de la police». Il a ajouté que le mot «"effectivement" («*actually*») signifie [TRADUCTION] "lorsque le sinistre est définitivement déterminé" et le mot payée («*paid*») signifie [TRADUCTION] "exposé à la responsabilité par suite du sinistre assuré"». En exprimant ce point de vue, il a fait remarquer, à la page 386, que cette interprétation pouvait être [TRADUCTION] «fort éloignée des sens ordinaires des mots et que ceux-ci pouvaient comporter des sens étrangers à ceux qu'ils auraient eus dans d'autres polices», mais que les mots devaient être interprétés

Charter Reinsurance, supra, is of no assistance in determining whether compliance with the “pay to be paid” requirement in Clause 16 of this ordinary marine insurance policy should be viewed as a condition precedent to recovery thereunder.

[TRADUCTION] «dans le sens très technique qu'ils possèdent en matière de réassurance». Encore une fois, comme il paraît, la signification de la clause en cause dans cette affaire se ramenait manifestement à une question d'interprétation à la lumière de l'objet envisagé. Lord Mustill a établi une distinction d'avec l'arrêt *Firma*, précité, pour le motif qu'on avait conclu dans cet arrêt que l'intention était de prévoir une condition préalable, ce qui n'était pas le cas dans l'affaire dont il était saisi. J'estime que l'arrêt *Charter Reinsurance*, précité, ne nous est d'aucune utilité pour répondre à la question de savoir si le fait de s'acquitter de l'obligation de «payer avant d'être remboursé» que prévoit la clause 16 de cette police d'assurance maritime ordinaire devrait être considéré comme une condition préalable au recouvrement en vertu de cette police.

[25] Some authorities in England are to the effect that the “pay to be paid” requirement of a collision clause means what it says, namely, that the liability must be discharged by the insured before the insurer becomes liable to indemnify the insured. In *Raiffeisen Zentralbank Österreich A.G. v. Five Star Trading L.L.C. and Others (The “Mount I”)*, [2001] EWCA Civ 68, [2001] 1 Lloyd's Rep. 597 (C.A.), the Court was called upon to interpret a clause in a policy of marine insurance under which the underwriters agreed to indemnify for “any sum or sums paid by the assured to any other person or persons by reason of the insured becoming legally liable by way of damages”. Lord Justice Mance expressed the view, at page 615, that although the terms of the collision insurance was not as “crystal clear” as those considered in *Firma, supra*, they “probably mean that Five Star could not recover from the insurers in respect of collision liability except in respect of sums previously ‘paid’, in the sense of disbursed, to the third party claimants by reason of such liability”. In H. Hurd, *The Law and Practice of Marine Insurance*, 2nd ed. (London: Sir Isaac Pitman & Sons, 1952), at page 107, the learned author stated that in general:

[25] Selon certains arrêts anglais, l'obligation de «payer avant d'être remboursé» que prévoit une clause d'abordage dit bien ce qu'elle dit, savoir que l'assuré doit acquitter l'obligation avant que l'assureur ne soit tenu de l'indemniser. Dans *Raiffeisen Zentralbank Österreich A.G. v. Five Star Trading L.L.C. and Others (The “Mount I”)*, [2001] EWCA Civ 68, [2001] 1 Lloyd's Rep. 597 (C.A.), le tribunal était prié d'interpréter une clause dans une police d'assurance maritime aux termes de laquelle les assureurs s'étaient engagés à indemniser l'assuré [TRADUCTION] «de toute somme par lui payée à une ou plusieurs personnes parce qu'il est légalement tenu de payer sous forme de dommages-intérêts». Le lord juge Mance a exprimé l'avis, à la page 615, que, même si le libellé de l'assurance abordage n'était pas aussi [TRADUCTION] «limpide» que celui en cause dans l'arrêt *Firma*, précité, il [TRADUCTION] «voulait probablement dire que Five Star ne recouvrerait rien des assureurs au titre de la responsabilité relativement à l'abordage, sauf pour ce qui est des réclamations antérieurement «payées» au tiers, au sens de décaissées, du fait de cette responsabilité». Dans H. Hurd, *The Law and Practice of Marine Insurance*, 2^e éd. (Londres: Sir Isaac Pitman & Sons, 1952), à la page 107, l'éminent auteur énonce de façon générale:

The words “become liable to pay and shall pay” further restrict the right of recovery under the collision clause, inasmuch as the liability of the underwriter is contingent upon not only the liability of the assured for the collision but also

[TRADUCTION] Les mots «est tenu de payer» limitent davantage le droit de recouvrement en vertu de la clause d'abordage dans la mesure où l'obligation de l'assureur est assujettie non seulement à la responsabilité de l'assuré au

the actual payment of the damages arising out of the collision. . . .

A somewhat similar view was expressed in *Arnould's Law of Marine Insurance and Average*, 16th ed., Vol. 3 (London: Sweet & Maxwell, 1997), at page 69. Here in Canada, too, the British Columbia Court of Appeal has held that *Firma, supra*, “stands for the simple proposition that the obligations of a contract of indemnity comes from its words”: *MacMillan Bloedel Ltd. v. Youell* (1993), 95 B.C.L.R. (2d) 130 (C.A.), at paragraph 30.

[26] It seems to me that the issue under discussion reduces itself to one of construction. Did the “pay to be paid” requirement of Clause 16 impose an obligation on Gaudet to pay the damages incurred to the appellant Conohan by reason of the collision before he could collect under the policy? In my view, the ordinary meaning of the words employed in the clause plainly required that payment first be made to the third party as a condition precedent to recovery. In my opinion, the ratio of *Firma, supra*, applies to the construction of Clause 16, the language of which is too clear as to admit the application of equitable principles. Here, I would adopt by way of analogy the views of Lord Jauncey of Tullichettle in *Firma, supra*, at page 42, as to the purpose and effect of a clearly worded “pay to be paid” clause in a contract of insurance: “I therefore conclude that the provisions of the relevant rules do not merely repeat what is already the position at common law but that they add a specific provision to what would otherwise be an ordinary contract of indemnity. This provision which admits of only one construction is effective to displace the rule of equity.”

[27] Finally, I would observe that other language in Clause 16 appearing after the proviso towards the end of the clause lends support to this conclusion. There the phrase employed is “any sum which the insured may become liable to pay or shall pay”. The use of the disjunctive “or” is in marked contrast to the conjunctive “and” in the phrase in issue, and again suggests that by

regard de l’abordage, mais également au paiement effectif des dommages-intérêts découlant de l’abordage [. . .]

Un point de vue quelque peu semblable a été exprimé dans *Arnould's Law of Marine Insurance and Average*, 16^e éd., vol. 3 (Londres: Sweet & Maxwell, 1997), à la page 69. Ici, au Canada aussi, la Cour d’appel de la Colombie-Britannique a statué que l’arrêt *Firma*, précité, [TRADUCTION] «établit le principe simple voulant que les obligations d’un contrat d’indemnisation découlent de sa teneur»: *MacMillan Bloedel Ltd. c. Youell* (1993), 95 B.C.L.R. (2d) 130 (C.A.), au paragraphe 30.

[26] Il me semble que la question examinée en l’espèce est purement interprétative. L’obligation de «payer avant d’être remboursé» prévue par la clause 16 oblige-t-elle Gaudet à payer les dommages subis par l’appelant Conohan en raison de l’abordage avant de pouvoir se faire rembourser en vertu de la police? À mon avis, le sens ordinaire des mots employés dans la clause exigeait clairement, comme condition préalable au recouvrement, que paiement fût fait d’abord au tiers. À mon sens, la ratio de *Firma*, précité, s’applique à l’interprétation de la clause 16, dont le libellé est bien trop clair pour se prêter à l’application des principes d’*equity*. En l’espèce, j’adopterais par voie d’analogie l’opinion exprimée par lord Jauncey of Tullichettle dans l’arrêt *Firma*, précité, à la page 42, quant à l’objet et à l’effet d’une clause clairement libellée concernant l’obligation de «payer avant d’être remboursé» prévue dans un contrat d’assurance: [TRADUCTION] «En conséquence, je conclus que les dispositions des règles pertinentes ne se font pas simplement l’écho de ce qu’est déjà la règle en common law, mais elles ajoutent une disposition précise à ce qui serait autrement un contrat d’indemnisation ordinaire. Cette disposition qui ne se prête qu’à une seule interprétation produit l’effet nécessaire pour pouvoir supplanter la règle d’*equity*.»

[27] Finalement, je ferais remarquer que les mots de la clause 16 figurant après la disposition vers la fin de la clause étayent cette conclusion. Ce sont les suivants: «*any sum which the insured may become liable to pay or shall pay*» [toute somme que l’assuré peut être tenu de payer]. L’emploi de la conjonction disjonctive «*or*» contraste fortement avec la conjonction de coordination

the former phrase a condition precedent to indemnification had first to be satisfied.

[28] The appellants urged that the Court be guided by American case law interpreting the so-called “no action” clause in a general liability insurance policy. Such a clause generally stipulates that no action shall lie against the insurer unless “as a condition precedent . . . the insured shall have fully complied with all the terms of this policy, nor until the amount of the insured’s obligation to pay shall have been finally determined either by judgment against the insured after actual trial or by written argument of the insured, the claimant and the company”. Courts in the United States have held the “no action” clause to be of no effect where the insurer denies coverage in a case where coverage exists or unjustifiably delays settlement, forcing the insured to settle separately: *Thomas W. Hooley & Sons v. Zurich General Acc. & Liability Ins. Co.*, 103 So. 2d 449 (La. 1958); *Emile M. Babst Co., Inc. v. Nichols Const. Corp.*, 488 So. 2d 699 (La. App. 1 Cir. 1986). In the first of these cases the denial of liability was found to have been unjustified and that the right to reimbursement was clearly covered by the insurance contract. Again, in the second, the insured’s claim was clearly covered by the policy.

[29] The appellants submitted that the “pay to be paid” requirement of Clause 16 should be similarly viewed, and particularly that the respondent should not have the benefit of that requirement because of the manner in which it responded to the claim and conducted its defence. I am unable to derive assistance on this point from the American jurisprudence referred to above, which interpreted a differently worded clause in a non-marine insurance context.

[30] Moreover, while it is true that by virtue of section 20 of the *Marine Insurance Act* a contract of marine insurance “is based on the utmost good faith and, if the utmost good faith is not observed by either party,

«and» dans le membre de phrase en cause et laisse de nouveau entendre que le membre de phrase précédent impose une condition préalable qui doit être satisfaite avant l’indemnisation.

[28] Les appelants ont exhorté la Cour à se laisser guider par la jurisprudence américaine qui interprète la soi-disant clause d’«immunité de poursuite» dans une police d’assurance responsabilité générale. Une telle clause stipule généralement que l’assureur bénéficie de l’immunité contre les poursuites, sauf si [TRADUCTION] «comme condition préalable [. . .] l’assuré s’est entièrement conformé à toutes les modalités de la police et que le montant de son obligation de payer aura été définitivement déterminé soit par jugement rendu contre lui après instruction en bonne et due forme, soit par entente écrite entre l’assuré, le réclamant et la compagnie». Les tribunaux américains ont statué que la clause d’«immunité de poursuite» ne produit aucun effet lorsque l’assureur refuse la protection dans une situation où elle existe ou retarde indûment le règlement, forçant l’assuré à procéder au règlement séparément: *Thomas W. Hooley & Sons c. Zurich General Acc. & Liability Ins. Co.*, 103 So. 2d 449 (La. 1958); *Emile M. Babst Co., Inc. c. Nichols Const. Corp.*, 488 So. 2d 699 (La. App. 1 Cir. 1986). Dans le premier de ces arrêts, il a été conclu que le refus de la responsabilité n’était pas justifié et que le droit au remboursement était clairement prévu par le contrat d’assurance. De plus, dans le second arrêt, la réclamation de l’assuré était manifestement couverte par la police.

[29] Les appelants ont soutenu que l’obligation de «payer avant d’être remboursé» prévue par la clause 16 devrait être interprétée de la même façon, et, en particulier, que l’intimée ne devrait pas profiter de cette obligation en raison de la manière avec laquelle elle a répondu à la réclamation et conduit sa défense. Je ne peux prendre appui à cet égard sur la jurisprudence américaine susmentionnée, qui interprétait une clause différemment formulée dans un contexte autre que l’assurance maritime.

[30] De plus, bien qu’il soit vrai que, en vertu de l’article 20 de la *Loi sur l’assurance maritime*, un contrat d’assurance maritime «est fondé sur la plus absolue bonne foi et si celle-ci n’est pas observée par

the contract may be avoided by the other party”, I cannot see that the respondent failed to live up to the obligation so imposed. The content and application of the “utmost good faith” concept was usefully explained by Aikens J. in “*Mercandian Continent*” (*The*), [2000] 2 Lloyd’s Rep. 357 (Q.B.), at pages 368-379. I am not persuaded that by its action in response to the claim and in the conduct of its defence the respondent lost the protection of the “pay to be paid” requirement. While a number of defences raised were not successful such defences, with one possible exception, appear to have been raised *bona fide* and not with a view to delay or of refusing to pay a valid claim in any event. The exception, if there is one, was the respondent’s continued reliance on the Clause 27 warranty against “drunken or impaired operation of the vessel” despite the fact that for some period of time before trial Gaudet had been found not guilty of such an offence under the *Criminal Code* by the courts of Prince Edward Island. However, I do not see that this insistence was motivated by bad faith such as to foreclose the respondent from relying on the “pay to be paid” condition in Clause 16. It is to be noted that each of these defences was carefully canvassed by O’Keefe J. before being rejected, and that he did not in any respect suggest that the respondent was motivated in its defence by bad faith.

Other issues

[31] The loss of revenue claim is asserted on the basis that if the “pay to be paid” requirement of Clause 16 did not apply the respondent should in turn indemnify the appellant Conohan for that loss. In view of the conclusion I have reached on the Clause 16 interpretation issue, the loss of revenue issue which does not arise for decision. Additionally, I can find nothing in the manner in which the respondent dealt with the claim in the action that would justify an award of costs, much less costs on a solicitor-and-client basis. Similarly, no basis has been shown for awarding exemplary or punitive damages in this unsuccessful appeal.

l’une des parties, l’autre peut annuler le contrat», je ne peux conclure que l’intimée n’a pas respecté l’obligation ainsi imposée. Le contenu et l’application de la notion de la «plus absolue bonne foi» ont reçu une explication utile de la part du juge Aikens dans “*Mercandian Continent*” (*The*), [2000] 2 Lloyd’s Rep. 357 (Q.B.), aux pages 368 à 379. Je ne suis pas persuadé que, par les mesures qu’elle a prises en réponse à la réclamation et dans la conduite de sa défense, l’intimée a perdu la protection de l’obligation de «payer avant d’être remboursé». Bien qu’un certain nombre de moyens de défense soulevés n’aient pas été retenus, ces moyens de défense, peut-être à une exception près, semblent avoir été opposés de bonne foi et non dans le but de retarder ou de refuser de payer une réclamation valable de toute façon. L’exception, s’il en existe une, était le fait que l’intimée continuait à invoquer l’engagement de la clause 27 contre «le pilotage du bateau en état d’ébriété ou avec facultés affaiblies», malgré le fait que, bien avant le procès, Gaudet avait été reconnu par les tribunaux de l’Île-du-Prince-Édouard non coupable d’une telle infraction sous le régime du *Code criminel*. Toutefois, je ne pense pas que cette insistance était motivée par une mauvaise foi telle qu’elle aurait préclus l’intimée d’invoquer l’obligation de «payer avant d’être remboursé» énoncée à la clause 16. Il convient de noter que le juge O’Keefe a soigneusement examiné chacun de ces moyens de défense avant de les rejeter et qu’il n’a affirmé d’aucune manière que l’intimée était animée dans sa défense par la mauvaise foi.

Autres questions en litige

[31] La demande pour manque à gagner est fondée sur l’argument selon lequel, si l’obligation de «payer avant d’être remboursé» prévue par la clause 16 ne s’appliquait pas, l’intimée devrait en retour indemniser l’appellant Conohan de cette perte. Compte tenu de ma conclusion sur la question de l’interprétation de la clause 16, la question du manque à gagner n’appelle aucune décision. En outre, je ne vois rien dans la manière dont l’intimée a traité la réclamation dans l’action qui pût justifier une adjudication des dépens, encore moins de dépens sur la base procureur-client. De même, aucune justification n’a établi le bien-fondé d’une adjudication de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs dans cet appel infructueux.

DISPOSITION

[32] For the foregoing reasons, I would dismiss the appeal with costs.

EVANS J.A.: I agree.

MALONE J.A.: I agree.

DISPOSITIF

[32] Pour ces motifs, je rejetterais l'appel avec dépens.

LE JUGE EVANS, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE MALONE, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

T-2330-00
2001 FCT 1330

T-2330-00
2001 CFPI 1330

Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (I.S.M.A.S.) S.N.C. and Danzas (Canada) Limited (Plaintiffs)

Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (I.S.M.A.S.) S.N.C. et Danzas (Canada) Limited (demanderesses)

v.

c.

The Owners and All Others Interested in the Ships *Castor* and *Katsuragi*, the Ships *Castor* and *Katsuragi*, Hapag-Lloyd Container Line, GmbH, Atlas Trampship Reederei GmbH & Co. m.s. *Castor* KG and Tama Lake Ship Holding SA (Defendants)

Les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit sur les navires *Castor* et *Katsuragi*, les navires *Castor* et *Katsuragi*, Hapag-Lloyd Container Line, GmbH Atlas Trampship Reederei GmbH & Co. m.s. *Castor* KG et Tama Lake Ship Holding SA (défendeurs)

INDEXED AS: INCREMONA-SALERNO MARMI AFFINI SICILIANI (I.S.M.A.S.) S.N.C. v. CASTOR (THE) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: INCREMONA-SALERNO MARMI AFFINI SICILIANI (I.S.M.A.S.) S.N.C. c. CASTOR (LE) (1^{re} INST.)

Trial Division, Gibson J.—Vancouver, November 19; Ottawa, December 4, 2001.

Section de première instance, juge Gibson—Vancouver, 19 novembre; Ottawa, 4 décembre 2001.

Construction of Statutes — Marine Liability Act, s. 46(1) permitting judicial proceedings in Canada where actual or intended port of loading, discharge in Canada even if contract for carriage of goods by water providing for adjudication elsewhere — Coming into force August 8, 2001 — Statement of claim filed in December 2000, alleging damages to cargo sustained during shipment between December 1999, January 2000 — Cargo shipped in container by sea between Italy, Malta, Canada and by rail between Nova Scotia, British Columbia — Defendants filing motions to stay proceedings based on jurisdiction clause in bill of lading — Not heard before s. 46 in force — Order to go declaring s. 46 applicable — Distinction between retroactive, retrospective not significant herein — Presumption against construing statutes to have retrospective application — Also where choice between retroactivity, prospective operation, rule against retroactivity favouring latter — Must first ascertain legislative intent — Act silent on operation of s. 46 — Application of generally accepted principles: Court must identify relevant facts triggering statute's application, situate facts in time, apply statute — All of relevant facts occurred or commenced before Act coming into force — Motions for stay of proceedings relevant facts continuing in nature — Not disposed of when Act coming into force — S. 46 applies, neither retroactively, retrospectively — As rights under jurisdiction clause not vested, crystallized when Act coming into force, presumption against interference with vested rights not applicable.

Interprétation des lois — L'art. 46(1) de la Loi sur la responsabilité en matière maritime prévoit qu'une procédure judiciaire peut être intentée au Canada si le port de chargement ou de déchargement, prévu au contrat ou effectif, est situé au Canada, et ce, même si le contrat de transport de marchandises par eau prévoit l'arbitrage ailleurs — L'art. 46(1) est entré en vigueur le 8 août 2001 — Dans la déclaration, qui avait été déposée au mois de décembre 2000, il était allégué que la cargaison avait subi des dommages pendant le transport, entre le mois de décembre 1999 et le mois de janvier 2000 — La cargaison avait été transportée par mer dans un conteneur entre l'Italie, Malte et le Canada et, par train, entre la Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique — Les défendeurs avaient présenté des requêtes en vue de faire suspendre l'instance en se fondant sur une clause de compétence figurant dans le connaissement — Les requêtes n'avaient pas encore été entendues lorsque l'art. 46 est entré en vigueur — Une ordonnance déclarant que l'art. 46 s'appliquait a été rendue — La distinction entre les mots «rétroactif» et «rérospectif» n'a pas d'importance en l'espèce — Il existe une présomption voulant que les lois ne soient pas interprétées de façon à s'appliquer rétrospectivement — De plus, s'il faut choisir entre l'effet rétroactif et l'effet prospectif, la règle à l'encontre de la rétroactivité favorise l'effet prospectif — Il faut d'abord déterminer l'intention du législateur — La Loi ne prévoit rien au sujet de l'application de l'art. 46 — Application des principes généralement reconnus: la Cour doit identifier les faits pertinents qui déclenchent l'application de la loi, elle doit situer les faits dans le temps et elle doit appliquer la loi —

Maritime Law — Carriage of Goods — Bill of lading containing jurisdiction clause stating laws of Germany apply — Marine Liability Act, s. 46 permitting action in Canada if actual, intended port of loading, unloading in Canada, even if contract for carriage of goods providing for adjudication elsewhere — Coming into force after voyage completed, action commenced, motions to stay proceedings based on jurisdiction clause commenced, but not heard — S. 46 applied — All of relevant facts occurred or commenced before Act coming into force — Motions for stay of proceedings relevant facts continuing in nature — Not disposed of when Act coming into force — S. 46 applies, neither retroactively, retrospectively.

This was a motion for a declaration as to whether *Marine Liability Act*, subsection 46(1), which came into force on August 8, 2001, applies herein. Subsection 46(1) provides that if a contract for the carriage of goods by water provides for the adjudication or arbitration of claims in a place other than Canada, a claimant may institute proceedings in a court or arbitral tribunal in Canada, where the actual or intended port of loading or discharge under the contract is in Canada. The plaintiffs' claim was for damages with respect to a cargo of polished granite shipped in a container from Catania, Italy on the vessel *Castor* to Marsaxlokk, Malta where the container was transhipped to the *Katsuragi* for carriage to Halifax, Nova Scotia and from there by train to Surrey, British Columbia. The voyage commenced on December 21, 1999 and was completed on January 11, 2000. The statement of claim was filed on December 15, 2000. In February and March 2001 the defendants filed motions to stay proceedings based on a jurisdiction clause in the bill of lading which provided that any claim or dispute arising under the bill of lading shall be governed by the law of the Federal Republic of Germany and determined in the Hamburg courts to the exclusion of the jurisdiction of the courts of any other place. The motions had not been heard when section 46 came into force or before this

Tous les faits pertinents s'étaient produits ou avaient débuté avant l'entrée en vigueur de la Loi — Les requêtes visant la suspension de l'instance constituent des faits pertinents qui sont de nature continue — Les requêtes n'avaient pas été réglées d'une façon définitive lorsque la Loi est entrée en vigueur — L'art. 46 ne s'applique pas d'une façon rétroactive ou d'une façon rétrospective — Puisque les droits visés par la clause de compétence n'étaient pas des droits acquis ou des droits établis au moment où la Loi est entrée en vigueur, la présomption voulant qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits acquis ne s'applique pas.

Droit maritime — Transport de marchandises — Le connaissement renfermait une clause de compétence prévoyant que le droit de l'Allemagne s'appliquait — L'art. 46 de la Loi sur la responsabilité en matière maritime prévoit qu'une action peut être intentée au Canada si le port de chargement ou de déchargement, prévu au contrat ou effectif, est situé au Canada, et ce, même si le contrat de transport de marchandises prévoit l'arbitrage ailleurs — L'art. 46 est entré en vigueur après que le voyage eut pris fin et après que l'action eut été intentée, les requêtes visant la suspension de l'instance fondées sur la clause de compétence ayant été présentées, mais n'ayant pas encore été entendues — L'art. 46 s'appliquait — Tous les faits pertinents s'étaient produits ou avaient débuté avant l'entrée en vigueur de la Loi — Les requêtes visant la suspension de l'instance constituent des faits pertinents qui sont de nature continue — Elles n'avaient pas été réglées d'une façon définitive lorsque la Loi est entrée en vigueur — L'art. 46 ne s'applique pas d'une façon rétroactive ou d'une façon rétrospective.

Il s'agissait d'une requête visant l'obtention d'un jugement déclaratoire au sujet de la question de savoir si le paragraphe 46(1) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, qui est entrée en vigueur le 8 août 2001, s'applique aux faits de l'affaire. Le paragraphe 46(1) prévoit que lorsqu'un contrat de transport de marchandises par eau prévoit le renvoi de toute créance à une cour de justice ou à l'arbitrage en un lieu situé à l'étranger, le réclamant peut, à son choix, intenter une procédure judiciaire ou arbitrale au Canada devant un tribunal si le port de chargement ou de déchargement—prévu au contrat ou effectif—est situé au Canada. Les demanderesse réclamaient des dommages-intérêts par suite du transport d'un conteneur rempli de granite poli à bord du *Castor* depuis le port de Catane, en Italie, jusqu'au port de Marsaxlokk, à Malte, où le conteneur a été transbordé à bord du *Katsuragi* en vue du transport à Halifax (Nouvelle-Écosse) et de là, par train, jusqu'à Surrey (Colombie-Britannique). Le voyage a commencé le 21 décembre 1999 et a pris fin le 11 janvier 2000. La déclaration a été déposée le 15 décembre 2000. Aux mois de février et de mars 2001, les défendeurs ont présenté des requêtes en vue de faire suspendre l'instance en se fondant sur une clause de compétence figurant dans le connaissement, laquelle prévoyait

matter was heard. The motions were brought pursuant to *Federal Court Act*, paragraph 50(1)(b), which allows the Court, in its discretion, to stay proceedings where it is in the interest of justice to do so.

The issue was whether subsection 46(1) of the *Marine Liability Act* limits the Court's discretion under *Federal Court Act*, paragraph 50(1)(b) retroactively or retrospectively.

Held, a declaration that subsection 46(1) applies to these proceedings should be granted.

On the facts of this matter, the distinction between "retroactive" and "retrospective" was not of great significance. In this case, "retrospective" was used to describe legislation that, if applied immediately and generally, would attach new prejudicial consequences to ongoing facts. The general common law rule that statutes should not be construed to have retrospective application is merely a presumption, albeit a strong one, which is simply a guidepost to interpretation and can be set aside. Legislative intent must be considered prior to any presumptions. If the text is silent, or there is insufficient information within the enactment to determine legislative intent, the Court may rely on certain presumptions. Where there is a choice between retroactivity and prospective operation, the rule against retroactivity favours the latter. The *Marine Liability Act* is silent on its application, except section 108 which deals with the application of Part 4. Section 46 is in Part 5. Nor should section 108 be read to effectively create a legislative intention of retrospectivity with respect to all substantive provisions of the *Marine Liability Act* except those contained in Part 4. The Act, through Part 4, among other things, expands the meaning of "contract of carriage" in the Convention and is unique in this regard. Therefore, section 108 cannot be relied on as an indicator of Parliament's intention with regard to the application of other Parts of the Act.

The Court had, therefore, to determine the "temporal" application of subsection 46(1) in accordance with the

que toute réclamation ou tout litige découlant du connaissance serait régi par le droit de la République fédérale d'Allemagne et serait tranché devant les tribunaux de Hambourg, les tribunaux de tout autre ressort n'ayant pas compétence à cet égard. Les requêtes n'avaient pas encore été entendues lorsque l'article 46 est entré en vigueur ou avant la date à laquelle l'affaire a été entendue. Les requêtes étaient présentées conformément au paragraphe 50(1)(b) de la *Loi sur la Cour fédérale* qui prévoit que la Cour a le pouvoir discrétionnaire de suspendre les procédures lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

Il s'agissait de savoir si le paragraphe 46(1) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* limite le pouvoir discrétionnaire que la Cour possède en vertu de l'alinéa 50(1)(b) de la *Loi sur la Cour fédérale* d'une façon rétroactive ou d'une façon rétrospective.

Jugement: une ordonnance est rendue en vue de déclarer que le paragraphe 46(1) s'applique à la présente instance.

Eu égard aux faits de l'affaire, la distinction entre les mots «rétroactif» et «rétrospectif» n'a pas beaucoup d'importance. En l'espèce, le mot «rétrospectif» était employé en vue de décrire une disposition législative qui, si elle s'appliquait d'une façon immédiate et générale, rattacherait de nouveaux effets préjudiciables à des faits en cours. La règle générale de common law voulant qu'une loi ne soit pas interprétée de façon à s'appliquer rétrospectivement est une présomption, quoique une présomption forte, celle-ci étant simplement un guide d'interprétation et pouvant être écartée. Il faut tenir compte de l'intention du législateur avant de créer des présomptions. Si le texte est muet ou si les indices qu'il fournit ne suffisent pas à asseoir solidement une conclusion, le juge peut faire appel aux présomptions d'intention du législateur. S'il a à choisir entre l'effet rétroactif et l'effet prospectif, la présomption de non-rétroactivité de la loi l'invite à préférer en principe l'effet simplement prospectif. La *Loi sur la responsabilité en matière maritime* ne prévoit rien au sujet de son application, à l'exception de l'article 108 qui traite de l'application de la partie 4. L'article 46 se trouve dans la partie 5. L'article 108 ne devrait pas non plus être interprété de façon à effectivement présumer l'intention du législateur d'appliquer d'une façon rétrospective toutes les dispositions de fond de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* à l'exception de celles qui sont contenues dans la partie 4. La Loi, au moyen de la partie 4, entre autres choses, élargit le sens de l'expression «contrat de transport» figurant dans la Convention; il s'agit d'un cas isolé. Par conséquent, on ne peut pas se fonder sur l'article 108 comme indice de l'intention du législateur en ce qui concerne l'application d'autres parties de la Loi.

La Cour devait donc déterminer l'application «dans le temps» du paragraphe 46(1) conformément aux principes

following generally accepted principles: the Court must (1) identify the relevant facts that trigger the statute's application; (2) situate the facts in time; and (3) apply the statute. If facts that occur subsequent to the effective date of the statute are essential for it to apply, then there will be no retroactivity or retrospectivity.

All of the relevant facts or events surrounding or giving rise to the claim occurred or commenced many months before the *Marine Liability Act* came into force. But the motions for a stay of proceedings are relevant facts that are continuing in nature. They represent situations that consist of one or more facts that endure over a period of time, such time extending to the time at which they are ultimately disposed of. They were not ultimately disposed of when the *Marine Liability Act* came into force. If the applications for a stay are considered to be continuing facts, they are continuing facts that have not ended before the coming into force of the *Marine Liability Act*. If they are considered to be a series of successive facts, they constitute a series in which the final fact had not ended or been accomplished before the Act came into force. Subsection 46(1) applies on the facts and applies neither retroactively nor retrospectively.

There is also a presumption that vested rights are not affected unless the intention of the legislature is clear, which applies whether the legislation is retrospective or prospective in operation. Rights under the jurisdiction clause of the bill of lading were not vested or crystallized at the time *Marine Liability Act*, subsection 46(1) came into force. In the absence of a stay of this proceeding, the rights of the defendants under the jurisdiction clause in the bill of lading have neither vested nor crystallized.

généralement reconnus: 1) la Cour doit identifier les faits pertinents qui déclenchent l'application de la loi; 2) la Cour doit situer les faits dans le temps; et 3) la Cour doit appliquer la loi. Si les faits qui se produisent après la date d'entrée en vigueur de la loi sont essentiels aux fins de l'application de celle-ci, il n'y aura pas rétroactivité ou rétrospectivité.

Tous les faits et événements pertinents se rapportant ou donnant naissance à la réclamation se sont produits ou ont débuté bien avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. Cependant, les requêtes visant la suspension de l'instance constituent des faits pertinents qui sont de nature continue. Elles représentent des situations composées d'un fait ou plus s'échelonnant sur une période donnée, période qui va jusqu'au moment où les requêtes sont finalement réglées. Or, les requêtes n'avaient pas été réglées d'une façon définitive lorsque la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* est entrée en vigueur. Si les demandes de suspension sont considérées comme des faits continus, il s'agit de faits continus qui n'avaient pas pris fin avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. Si elles sont considérées comme une série de faits successifs, cela constitue une série dans laquelle le fait final n'a pas pris fin ou n'a pas été accompli avant l'entrée en vigueur de la Loi. Le paragraphe 46(1) s'applique aux faits de la présente espèce et il ne s'applique pas d'une façon rétroactive ou d'une façon rétrospective.

Il existe également une présomption selon laquelle une loi ne porte pas atteinte aux droits acquis à moins que la législature ait clairement manifesté l'intention contraire, laquelle s'applique sans discrimination, que la loi ait une portée rétroactive ou qu'elle produise son effet dans l'avenir. Les droits visés par la clause de compétence figurant dans le connaissement n'étaient pas des droits acquis ou des droits établis au moment où le paragraphe 46(1) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* est entré en vigueur. En l'absence d'une suspension de l'instance, les droits que possèdent les défendeurs en vertu de la clause de compétence figurant dans le connaissement ne sont pas des droits acquis ou des droits établis.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Athens Convention relating to the Carriage of Passengers and their Luggage by Sea, 1974, as amended by the Protocol of 1990, being Part 1 of Schedule 2 of the *Marine Liability Act*, S.C. 2001, c. 6.
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 50(1).
Marine Liability Act, S.C. 2001, c. 6, ss. 46(1), 108.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, telle que modifiée par le Protocole de 1990, qui constitue la Partie 1 de l'annexe 2 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 50(1).
Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, ch. 6, art. 46(1), 108.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue, [1977] 1 S.C.R. 271; (1975), 66 D.L.R. (3d) 449; [1976] CTC 1; 75 DTC 5451; 7 N.R. 401.

REFERRED TO:

Martin v. Perrie, [1986] 1 S.C.R. 41; (1986), 24 D.L.R. (4th) 1; 36 C.C.L.T. 36; 64 N.R. 195; 12 O.A.C. 269; *Angus v. Sun Alliance Insurance Co.*, [1988] 2 S.C.R. 256; (1988), 65 O.R. (2d) 638; 52 D.L.R. (4th) 193; 34 C.C.L.I. 237; 47 C.C.L.T. 39; [1988] I.L.R. 1-2370; 9 M.V.R. (2d) 245; 87 N.R. 200; 30 O.A.C. 210.

AUTHORS CITED

Côté, P.-A. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 2000.
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
 Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.

MOTION for a declaration that *Marine Liability Act*, subsection 46(1) applies to permit an action in Canada alleging damage to cargo during shipment to proceed although the bill of lading provided for adjudication elsewhere. Motion allowed notwithstanding that all relevant facts giving rise to the claim occurred months before subsection 46(1) came into force because motions to stay proceedings which had not been disposed of prior to the coming into force of subsection 46(1) were considered relevant facts continuing in nature.

APPEARANCES:

John W. Bromley for plaintiffs.
Peter G. Bernard, Q.C. for defendants (Owners and All Others Interested in the Ship *Castor*, and The Ship *Castor*, Hapag-Lloyd Container Line, GmbH and Atlas Trampship Reederei GmbH & Co. m.s. *Castor KG.*).
Douglas G. Morrison for defendants (Owners and All Others Interested in the Ship *Katsuragi*, the

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national, [1977] 1 R.C.S. 271; (1975), 66 D.L.R. (3d) 449; [1976] CTC 1; 75 DTC 5451; 7 N.R. 401.

DÉCISIONS MENTIONNÉES:

Martin c. Perrie, [1986] 1 R.C.S. 41; (1986), 24 D.L.R. (4th) 1; 36 C.C.L.T. 36; 64 N.R. 195; 12 O.A.C. 269; *Angus c. Sun Alliance Compagnie d'assurance*, [1988] 2 R.C.S. 256; (1988), 65 O.R. (2d) 638; 52 D.L.R. (4th) 193; 34 C.C.L.I. 237; 47 C.C.L.T. 39; [1988] I.L.R. 1-2370; 9 M.V.R. (2d) 245; 87 N.R. 200; 30 O.A.C. 210.

DOCTRINE

Côté, P.-A. *Interprétation des lois*, 3^e éd. Montréal: Éditions Thémis, 1999.
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2^e éd. Toronto: Butterworths, 1983.
 Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3^e éd. Toronto: Butterworths, 1994.

REQUÊTE visant l'obtention d'un jugement déclaratoire portant que le paragraphe 46(1) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* s'applique de façon à permettre d'intenter une action au Canada par suite des dommages subis par la cargaison au cours du transport, et ce, même si le connaissement prévoyait que l'arbitrage devait avoir lieu ailleurs. La requête a été accueillie même si les faits pertinents ayant donné lieu à la réclamation s'étaient produits plusieurs mois avant que le paragraphe 46(1) entre en vigueur parce que les requêtes visant la suspension de l'instance, qui n'avaient pas été réglées avant l'entrée en vigueur du paragraphe 46(1), étaient considérées comme constituant des faits pertinents de nature continue.

ONT COMPARU:

John W. Bromley pour les demanderessees.
Peter G. Bernard, c.r. pour les défendeurs (les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit sur le navire *Castor*, le navire *Castor*, Hapag-Lloyd Container Ligne, GmbH et Atlas Trampship Reederei GmbH & Co. m.s. *Castor KG.*).
Douglas G. Morrison pour les défendeurs (les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un

Ship *Katsuragi* and Tama Lake Ship Holding SA.).

droit sur le navire *Katsuragi*, le navire *Katsuragi* et Tame Lake ship Holding SA.).

SOLICITORS OF RECORD:

Bromley Chapelski, Vancouver, for plaintiffs.

Campney & Murphy, Vancouver, for defendants (Owners and All Others Interested in the Ship *Castor*, The Ship *Castor*, Hapag-Lloyd Container Line, GmbH and Atlas Trampship Reederei GmbH & Co. m.s. *Castor* KG.).

Bull, Housser & Tupper, Vancouver for defendants (Owners and All Others Interested in the Ship *Katsuragi*, the Ship *Katsuragi* and Tama Lake Ship Holding SA.).

The following are the reasons for order rendered in English by

GIBSON J.:

Introduction

[1] By agreement among themselves, the parties seek a declaration as to whether subsection 46(1) of the *Marine Liability Act*,¹ which came into force on August 8, 2001, applies on the facts of this matter, and related procedural relief. That subsection reads as follows:

46. (1) If a contract for the carriage of goods by water to which the Hamburg Rules do not apply provides for the adjudication or arbitration of claims arising under the contract in a place other than Canada, a claimant may institute judicial or arbitral proceedings in a court or arbitral tribunal in Canada that would be competent to determine the claim if the contract had referred the claim to Canada, where

- (a) the actual port of loading or discharge, or the intended port of loading or discharge under the contract, is in Canada;
- (b) the person against whom the claim is made resides or has a place of business, branch or agency in Canada; or
- (c) the contract was made in Canada.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Bromley Chapelski, Vancouver, pour les demandresses.

Campney & Murphy, Vancouver, pour les défendeurs (les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit sur le navire *Castor*, le navire *Castor*, Hapag-Lloyd Container Ligne, GmbH et Atlas Trampship Reederei GmbH & Co. m.s. *Castor* KG.).

Bull, Housser & Tupper, Vancouver pour les défendeurs (les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit sur le navire *Katsuragi*, le navire *Katsuragi* et Tame Lake ship Holding SA.).

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendu par

LE JUGE GIBSON:

Introduction

[1] Les parties se sont entendues pour demander un jugement déclaratoire au sujet de la question de savoir si le paragraphe 46(1) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*¹ (la Loi), qui est entrée en vigueur le 8 août 2001, s'applique aux faits de l'affaire, ainsi que les réparations procédurales y afférentes. Cette disposition est ainsi libellée:

46. (1) Lorsqu'un contrat de transport de marchandises par eau, non assujéti aux règles de Hambourg, prévoit le renvoi de toute créance découlant du contrat à une cour de justice ou à l'arbitrage en un lieu situé à l'étranger, le réclamant peut, à son choix, intenter une procédure judiciaire ou arbitrale au Canada devant un tribunal qui serait compétent dans le cas où le contrat aurait prévu le renvoi de la créance au Canada, si l'une ou l'autre des conditions suivantes existe:

- a) le port de chargement ou de déchargement—prévu au contrat ou effectif—est situé au Canada;
- b) l'autre partie a au Canada sa résidence, un établissement, une succursale ou une agence;
- c) le contrat a été conclu au Canada.

More will be said later in these reasons about the motions before the Court that the parties rely on as the vehicles to support such a declaration.

Background

[2] In this proceeding, the plaintiffs claim damages and other relief against the defendants arising out of the shipment in a container of a consignment of polished granite from the port of Catania, Italy on the vessel *Castor* to the port of Marsaxlokk, Malta, where the container was transhipped to the vessel *Katsuragi* for carriage to Halifax, Nova Scotia, and from there by train to Surrey, British Columbia. The plaintiffs' claim is based in part in contract evidenced by a bill of lading dated December 21, 1999 at Milan, Italy (the Bill of Lading).

[3] The *Castor* left Catania, Italy on December 21, 1999 with the container of polished marble on board. It discharged that container at Marsaxlokk, Malta the next day. On the 27th of the same month, the container was loaded on board the *Katsuragi*. It was discharged from the *Katsuragi* at Halifax, Nova Scotia on January 4, 2000. It was transported from Halifax to Vancouver by rail, leaving Halifax on January 4, 2000 and arriving on the 11th of January.

[4] The plaintiffs allege that the polished granite cargo was damaged in shipment.

[5] The plaintiffs filed their statement of claim in this Court on December 15, 2000, shortly before the expiration of the limitation period in respect of their claim.

[6] The *Katsuragi* defendants, Hapag-Lloyd Container Line, GmbH, Tama Lake Ship Holding SA, the owners and all others interested in the ship *Katsuragi* and the ship itself, filed a motion for a stay of proceedings in this Court on February 2, 2001. The remaining defendants, the *Castor* defendants, filed a similar motion on March 26, 2001. The requested stay is based on a jurisdiction clause in the bill of lading to the following effect:

Nous reviendrons plus loin dans ces motifs sur les requêtes présentées devant la Cour, sur lesquelles les parties se fondent en vue d'étayer pareil jugement déclaratoire.

Les faits

[2] En l'espèce, les demanderesse réclament des dommages-intérêts et d'autres réparations à l'encontre des défendeurs par suite du transport d'un conteneur rempli de granite poli à bord du «*Castor*» depuis le port de Catane, en Italie, jusqu'au port de Marsaxlokk, à Malte, où le conteneur a été transbordé à bord du *Katsuragi* en vue du transport à Halifax (Nouvelle-Écosse) et de là, par train, jusqu'à Surrey (Colombie-Britannique). La réclamation des demanderesse est en partie fondée sur un contrat dont fait foi un connaissement daté du 21 décembre 1999, établi à Milan, en Italie (le connaissement).

[3] Le *Castor* a quitté Catane, en Italie, le 21 décembre 1999, avec le conteneur rempli de marbre poli à son bord. Le conteneur a été déchargé à Marsaxlokk, à Malte, le lendemain. Le 27 du même mois, le conteneur a été chargé à bord du *Katsuragi*. Il a été déchargé du *Katsuragi* à Halifax (Nouvelle-Écosse) le 4 janvier 2000 et transporté par train de Halifax à Vancouver; il a quitté Halifax le 4 janvier 2000 et est arrivé à Vancouver le 11 janvier.

[4] Les demanderesse allèguent que la cargaison de granite poli s'est avariée pendant le transport.

[5] Les demanderesse ont déposé leur déclaration devant la Cour le 15 décembre 2000, peu de temps avant l'expiration du délai applicable à leur réclamation.

[6] Les défendeurs *Katsuragi*, Hapag-Lloyd Container Line, GmbH, Tama Lake Ship Holding SA, les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit sur le *Katsuragi* et le navire lui-même, ont présenté une requête en vue de faire suspendre l'instance engagée devant la Cour le 2 février 2001. Les autres défendeurs, les défendeurs *Castor*, ont présenté une requête similaire le 26 mars 2001. La suspension demandée est fondée sur une clause de compétence figurant dans le connaissement, laquelle est ainsi libellée:

Except as otherwise provided specifically herein any claim or dispute arising under this Bill of Lading shall be governed by the law of the Federal Republic of Germany and determined in the Hamburg courts to the exclusion of the jurisdiction of the courts of any other place. In case the Carrier intends to sue the Merchant, the Carrier has also the option to file suit at the Merchant's place of business. In the event this clause is inapplicable under local law, then jurisdiction and choice of law lie in either the Port of loading or the Port of Discharge at Carrier's option.

[7] For reasons which I consider to be irrelevant for present purposes, neither of the motions for a stay of proceedings was heard nor determined, either before the date on which section 46 of the *Marine Liability Act* came into force, or indeed, before the date on which I heard this matter. It is these motions that are now relied on as the vehicle to support the relief now sought. I was satisfied at the hearing before me that neither the Court nor any party would be inconvenienced or prejudiced by the somewhat unorthodox procedure advocated by the parties. Indeed, I was satisfied that adoption of the proposed procedure was consistent with the best interests of justice and the most expeditious and least expensive determination of this proceeding. In the result, I considered the relevant materials before the Court and the thoughtful presentations of counsel. These reasons follow.

Issue

[8] The sole issue before me was whether or not subsection 46(1) of the *Marine Liability Act* applies on the facts before me to effectively render moot the motions on behalf of the *Castor* defendants and the *Katsuragi* defendants to stay this action.

[9] The stay motions are brought pursuant to subsection 50(1) of the *Federal Court Act*.² That subsection reads as follows:

50. (1) The Court may, in its discretion, stay proceedings in any cause or matter,

(a) on the ground that the claim is being proceeded with in another court or jurisdiction; or

(b) where for any other reason it is in the interest of justice that the proceedings be stayed.

[TRADUCTION] Sauf disposition contraire expresse énoncée dans les présentes, toute réclamation ou tout litige découlant du connaissance sera régi par le droit de la République fédérale d'Allemagne et sera tranché devant les tribunaux de Hambourg, les tribunaux de tout autre ressort n'ayant pas compétence à cet égard. Le transporteur qui entend poursuivre le commerçant peut à son gré intenter une poursuite judiciaire à l'endroit où le commerçant a son établissement. Si cette clause est inapplicable en vertu du droit local, la compétence et le droit applicable seront, au gré du transporteur, ceux du port de chargement ou du port de déchargement.

[7] Pour des motifs qui, selon moi, ne sont pas ici pertinents, ni l'une ni l'autre des requêtes visant la suspension de l'instance n'a été entendue ou réglée, que ce soit avant la date à laquelle l'article 46 de la Loi soit entré en vigueur ou, de fait, avant la date à laquelle j'ai entendu l'affaire. Ces requêtes servent maintenant de fondement en vue d'étayer la réparation qui est maintenant sollicitée. Par suite de l'audience qui a eu lieu devant moi, j'étais convaincu que la procédure peu orthodoxe prônée par les parties ne causerait aucun inconvénient et aucun préjudice à la Cour ou à quelque partie que ce soit. De fait, j'étais convaincu que l'adoption de la procédure proposée était conforme à l'intérêt de la justice et permettait de régler l'instance de la façon la plus rapide et la moins coûteuse possible. J'ai donc examiné les documents pertinents mis à la disposition de la Cour et les observations réfléchies des avocats. J'énoncerai ci-après mes motifs.

Le point litigieux

[8] La seule question dont j'étais saisi était de savoir si le paragraphe 46(1) de la Loi s'applique aux faits dont j'ai pris connaissance de façon à rendre effectivement théoriques les requêtes présentées pour le compte des défendeurs *Castor* et des défendeurs *Katsuragi* en ce qui concerne la suspension de l'action.

[9] Les requêtes en suspension sont présentées conformément au paragraphe 50(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*.² Cette disposition est ainsi libellée:

50. (1) La Cour a le pouvoir discrétionnaire de suspendre les procédures dans toute affaire:

a) au motif que la demande est en instance devant un autre tribunal;

b) lorsque, pour quelque autre raison, l'intérêt de la justice l'exige.

More particularly, the stay applications are brought pursuant to paragraph 50(1)(b). Put another way, the issue is whether subsection 46(1) of the *Marine Liability Act* in effect limits the discretion of this Court under paragraph 50(1)(b) of the *Federal Court Act* in its determination of where it is in the interest of justice that a proceeding be stayed, and does so retroactively or retrospectively. Clearly, subsection 46(1) does limit the discretion of this Court to stay proceedings in the interest of justice where there is a jurisdiction clause, such as on the facts before me, in a bill of lading. But whether or not that limitation of this Court's discretion applies retroactively or retrospectively is, at least in the opinion of this judge, not equally clear and certainly counsel appearing before me adopted different points of view on that question.

Analysis

[10] In *Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue*,³ Mr. Justice Dickson, as he then was, for the majority, wrote at page 279:

The general rule is that statutes are not to be construed as having retrospective operation unless such a construction is expressly or by necessary implication required by the language of the Act.

[11] Mr. Justice Dickson further commented at page 282 on the issue of interference or non-interference with vested rights. He wrote:

The rule is that a statute should not be given a construction that would impair existing rights as regards person or property unless the language in which it is couched requires such a construction. [Citation omitted.]

[12] Mr. Justice Dickson specifically commented on the concept of "retrospectivity" rather than "retroactivity", the two terms being distinguished, albeit sometimes in a manner that muddies the already somewhat arcane subject of statutory interpretation. The distinction between the two terms was emphasized in the second edition of Driedger on the Construction of Statutes⁴ where he defined "retroactive" as describing legislation that changes the past legal consequences of completed transactions, and "retrospective" as

Plus particulièrement, les demandes de suspension sont présentées conformément à l'alinéa 50(1)b). Autrement dit, il s'agit de savoir si le paragraphe 46(1) de la Loi limite en fait le pouvoir discrétionnaire que la Cour possède en vertu de l'alinéa 50(1)b) de la *Loi sur la Cour fédérale* lorsqu'elle statue sur la question de savoir si l'intérêt de la justice exige la suspension des procédures et s'il le fait d'une façon rétroactive ou d'une façon rétrospective. À coup sûr, le paragraphe 46(1) limite le pouvoir discrétionnaire que possède la Cour en vue de suspendre l'instance lorsque l'intérêt de la justice l'exige s'il existe dans un connaissance, comme en l'espèce, une clause de compétence. Cependant, il n'est pas aussi clair, du moins de l'avis du juge, que le pouvoir discrétionnaire de la Cour soit limité d'une façon rétroactive ou d'une façon rétrospective et les avocats qui ont comparu devant moi ont certes adopté des points de vue différents sur la question.

Analyse

[10] Dans l'arrêt *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*³, le juge Dickson (tel était alors son titre) a dit ce qui suit au nom de la majorité (page 279):

Selon la règle générale, les lois ne doivent pas être interprétées comme ayant une portée rétroactive à moins que le texte de la Loi ne le décrète expressément ou n'exige implicitement une telle interprétation.

[11] À la page 282, le juge Dickson a fait d'autres remarques au sujet de la question de l'atteinte aux droits acquis. Voici ce qu'il a dit:

Selon la règle, une loi ne doit pas être interprétée de façon à porter atteinte aux droits existants relatifs aux personnes ou aux biens, sauf si le texte de cette loi exige une telle interprétation. [Renvoi omis.]

[12] Le juge Dickson a fait des remarques expresses au sujet de la notion de «rétrospectivité» plutôt que de la notion de «rétroactivité», une distinction étant faite entre ces deux termes, quoique d'une façon qui obscurcit parfois la question déjà quelque peu hermétique de l'interprétation de la loi. La distinction à faire entre les deux termes est signalée dans la deuxième édition de Driedger, *Construction of Statutes*⁴, où l'auteur affirme que le mot «rétroactif» s'applique à une disposition législative qui a pour objet de modifier les

describing legislation that changes the future consequences of completed transactions by imposing new liabilities or obligations.

[13] The distinction was effectively abandoned in the third edition of *Driedger on the Construction of Statutes*,⁵ edited by Professor Ruth Sullivan. There the learned author wrote:

Some years ago, in an effort at refinement, a distinction was drawn between “retroactive legislation”, defined as legislation that changes the *past* legal consequences of completed transactions, and “retrospective legislation”, defined as legislation that changes the *future* consequences of completed transactions by imposing new liabilities or obligations. The legislature was presumed to eschew both retroactive and retrospective applications, both of which were distinguished from interference with vested rights, a less serious matter.

Although this analysis has been adopted by courts on many occasions, it is not always clearly understood and the result has been a growing confusion around the term “retrospective” in Canadian case law. The term is used in three different ways: (1) as a synonym for “retroactive”, to describe legislation that applies to past facts; (2) in the special sense explained above, to describe legislation that attaches new prejudicial consequences to closed transactions; and (3) most frequently perhaps, to describe legislation that if applied immediately and generally would attach new prejudicial consequences to ongoing facts. Because of the confusion around the term “retrospective”, it is avoided here. [Citation omitted.]

I am satisfied that, on the facts of this matter, the distinction is not of great significance. To the extent that there is a difference of significance, I am satisfied that we are here speaking of retrospectivity in the third sense described in the foregoing quotation. In what follows, I adopt the term “retrospective” in that sense, rather than the term “retroactive”.

[14] Are there any words in the *Marine Liability Act* that counter the general common law rule against

effets juridiques passés d’opérations qui ont été conclues alors que le mot «rétroactif» s’applique à une disposition législative qui a pour objet de modifier les effets futurs d’opérations qui ont été conclues en imposant de nouvelles responsabilités ou de nouvelles obligations.

[13] La distinction a en fait été abandonnée dans la troisième édition de *Driedger on the Construction of Statutes*⁵, révisée par le professeur Ruth Sullivan. L’auteur a dit ce qui suit:

[TRADUCTION] Il y a un certain nombre d’années, en tentant de se livrer à des subtilités, on a fait une distinction entre une «disposition législative rétroactive», définie comme étant une disposition qui a pour objet de modifier les effets juridiques passés d’opérations qui ont été conclues, et une «disposition législative rétrospective», définie comme étant une disposition qui a pour objet de modifier les effets juridiques futurs d’opérations qui ont été conclues en imposant de nouvelles responsabilités ou de nouvelles obligations. Le législateur était réputé éviter tant les applications rétroactives que les applications rétrospectives, une distinction étant dans les deux cas faite par rapport à l’atteinte à des droits acquis, soit une question moins grave.

Cette analyse a été adoptée par les tribunaux à maintes reprises, mais elle n’a pas toujours été bien comprise, d’où la confusion croissante qui règne dans la jurisprudence canadienne au sujet du mot «rétroactif». Ce mot est employé de trois différentes façons: 1) comme synonyme du mot «réactif» en vue de décrire une disposition législative qui s’applique à des faits passés; 2) dans le sens spécial ci-dessus mentionné, en vue de décrire une disposition législative rattachant de nouveaux effets préjudiciables à des opérations qui ont été conclues; et peut-être encore plus souvent 3) en vue de décrire une disposition législative qui, si elle s’appliquait d’une façon immédiate et générale, rattacherait de nouveaux effets préjudiciables à des faits en cours. Étant donné la confusion qui règne au sujet du mot «rétroactif», nous éviterons ici d’employer ce mot. [Renvoi omis.]

Eu égard aux faits de l’affaire, je suis convaincu que la distinction n’a pas beaucoup d’importance. Dans la mesure où il existe une différence importante, je suis convaincu qu’il est ici question de retrospectivité, selon le troisième sens mentionné dans le passage précité. J’adopterai ci-dessous le mot «rétroactif» dans ce sens, plutôt que le mot «réactif».

[14] La Loi renferme-t-elle des mots qui vont à l’encontre de la règle générale de common law

retrospective application? The general rule against construing statutes to have retrospective application or operation is a presumption, albeit a strong one. In his treatise on statutory interpretation,⁶ Professor Côté posits that legislative intent must be considered prior to any presumptions, which are effectively guideposts of interpretation and which can be set aside. He notes, however, at page 123, that:

If the text is silent, or there is insufficient information within the enactment to determine legislative intent, the judge may rely on certain presumptions. Where there is a choice between retroactivity and prospective operation, the rule against retroactivity favours the latter.

On its face, the *Marine Liability Act* is silent on its application, with one exception. Section 108 in Part 8 reads as follows:

108. Part 4 applies in respect of

- (a) carriage by water under contracts of carriage entered into after that Part comes into force; and
- (b) carriage by water, otherwise than under contracts of carriage, commencing after that Part comes into force.

Section 46 is in Part 5, not Part 4, and thus section 108 is of no direct assistance.

[15] Counsel for the plaintiffs submits that, since Part 4 of the *Marine Liability Act* is the only part with an explicit restriction of its application, namely, to carriage by water, under contract or otherwise, entered into or commencing after the part comes into force, I should conclude that no other section or part of the Act is so limited. Put another way, counsel urges that since section 46 is not in Part 4, it should apply to the parties here before the Court from the moment the Act came into force, that is to say August 8, 2001, notwithstanding that by then the bill of lading containing the jurisdiction clause here at issue had come into effect many months earlier. I reject this submission. I am not satisfied that section 108 can or should be read to effectively bolster or create a legislative intention of retrospectivity with respect to all substantive provisions of the *Marine Liability Act* except those contained in Part 4. Part 4

interdisant une application rétrospective? La règle générale voulant qu'une loi ne soit pas interprétée de façon à s'appliquer rétrospectivement est une présomption, quoique une présomption forte. Dans son traité sur l'interprétation des lois⁶, le professeur Côté affirme qu'il faut tenir compte de l'intention du législateur avant de créer des présomptions, celles-ci étant en fait des guides d'interprétation et pouvant être écartées. Toutefois, le professeur Côté fait remarquer ce qui suit (page 153):

Si le texte est muet ou si les indices qu'il fournit ne suffisent pas à asseoir solidement une conclusion, le juge peut faire appel aux présomptions d'intention du législateur. S'il a à choisir entre l'effet rétroactif et l'effet prospectif, la présomption de non-rétroactivité de la loi l'invite à préférer en principe l'effet simplement prospectif.

À première vue, la Loi ne prévoit rien au sujet de son application, à une exception près. L'article 108 figurant à la partie 8 est ainsi libellé:

108. La partie 4 de la présente loi s'applique:

- a) au transport par eau sous le régime d'un contrat de transport conclu après son entrée en vigueur;
- b) faute de contrat de transport, au transport par eau qui débute après la date de son entrée en vigueur.

L'article 46 se trouve dans la partie 5 et non dans la partie 4 et l'article 108 n'est donc pas directement utile.

[15] L'avocat des demandeurs soutient qu'étant donné que la partie 4 de la Loi est l'unique partie limitant expressément son application au transport par eau sous le régime d'un contrat conclu après l'entrée en vigueur de cette partie, ou, faute de contrat, au transport par eau débutant après l'entrée en vigueur de cette partie, je devrais conclure qu'aucune autre disposition ou partie de la Loi ne comporte pareille restriction. Autrement dit, l'avocat soutient qu'étant donné que l'article 46 ne se trouve pas dans la partie 4, il devait s'appliquer aux parties ici en cause à compter de l'entrée en vigueur de la Loi, c'est-à-dire à compter du 8 août 2001, même si le connaissance renfermant la clause de compétence en question s'appliquait déjà depuis plusieurs mois. Je rejette cet argument. Je ne suis pas convaincu que l'article 108 puisse ou doive être interprété de façon à effectivement étayer ou à présumer l'intention du

relates to the *Athens Convention relating to the Carriage of Passengers and their Luggage by Sea, 1974, as amended by the Protocol of 1990* being Part 1 of Schedule 2 to the *Marine Liability Act*. The Act, through Part 4, among other things, expands the meaning of “contract of carriage” in the Convention and, I am satisfied, is unique in this regard as against other provisions of the Act.

[16] I conclude that section 108 of the *Marine Liability Act* simply cannot be relied on as an indicator of Parliament’s intention with regard to the application of other Parts of the Act.

[17] The *Marine Liability Act* being otherwise silent as to the application of its provisions, I am satisfied that it is for this Court to determine the “temporal” application of subsection 46(1) in accordance with generally accepted principles. Those principles are enunciated in Professor Côté’s analysis at pages 128 to 130 of the 3rd edition of his text and are adopted by Professor Sullivan in the 3rd edition of Driedger at pages 514 and 515: first, the Court must identify the relevant facts that trigger the statute’s application; second, the Court must situate the facts in time; and third, the Court must apply the statute. If facts that occur subsequent to the effective date of the statute are essential for it to apply, then there will be no retroactivity or retrospectivity.

[18] Counsel for the plaintiffs submits that the applications for stays of proceedings and the disposition of those applications are relevant facts necessary for subsection 46(1) of the *Marine Liability Act* to apply with respect to this proceeding. Since the applications for stays were not disposed of on the coming into force of the *Marine Liability Act*, and remain undisposed of, there remained relevant facts situated in time after the coming into force of the *Marine Liability Act* and therefore there is no retroactive or retrospective effect in applying subsection 46(1) here.

législateur d’appliquer d’une façon rétrospective toutes les dispositions de fond de la Loi à l’exception de celles qui sont contenues dans la partie 4. La partie 4 se rapporte à la *Convention d’Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, telle que modifiée par le Protocole de 1990* qui constitue la partie 1 de l’annexe 2 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. La Loi, au moyen de la partie 4, entre autres choses, élargit le sens de l’expression «contrat de transport» figurant dans la Convention; je suis convaincu qu’il s’agit d’un cas isolé par rapport aux autres dispositions de la Loi.

[16] Je conclus que l’on ne peut tout simplement pas se fonder sur l’article 108 de la Loi comme indice de l’intention du législateur en ce qui concerne l’application d’autres parties de la Loi.

[17] La Loi ne prévoyant par ailleurs rien au sujet de l’application de ses dispositions, je suis convaincu qu’il incombe à cette cour de déterminer l’application «dans le temps» du paragraphe 46(1) conformément aux principes généralement reconnus. Ces principes sont énoncés dans l’analyse effectuée par le professeur Côté, aux pages 160 à 163 de la 3^e édition de cet ouvrage, et sont adoptés par le professeur Sullivan dans la 3^e édition de Driedger, aux pages 514 et 515; premièrement, la Cour doit identifier les faits pertinents qui déclenchent l’application de la loi; deuxièmement, la Cour doit situer les faits dans le temps; et troisièmement, la Cour doit appliquer la loi. Si les faits qui se produisent après la date d’entrée en vigueur de la loi sont essentiels aux fins de l’application de celle-ci, il n’y aura pas rétroactivité ou rétrospectivité.

[18] L’avocat des demandeurs soutient que les demandes de suspension d’instance et les décisions relatives à ces demandes constituent des faits pertinents nécessaires pour que le paragraphe 46(1) de la Loi s’applique à l’égard de la présente instance. Étant donné que les demandes de suspension n’avaient pas été réglées au moment où la Loi est entrée en vigueur, et qu’elles ne sont pas encore réglées, il s’agissait de faits pertinents survenus après l’entrée en vigueur de la Loi et, par conséquent, l’application du paragraphe 46(1) en l’espèce n’a pas un effet rétroactif ou rétrospectif.

[19] In essence, counsel urges that the issue of retroactivity or retrospectivity is a “red herring”; subsection 46(1) applies in any event without reference to retroactivity or retrospectivity. By contrast, counsel for the defendants urge that the relevant facts that might trigger the application of the *Marine Liability Act* all centered around the moment of the alleged loss, damages or wrongdoing, or, put another way, the moment when the defendants allegedly became civilly liable. Counsel for the defendants urge that all subsequent facts or events merely relate to how the parties will dispose of the issues surrounding liability.

[20] I am satisfied that all of the relevant facts or events surrounding or giving rise to the claim occurred or commenced many months before the *Marine Liability Act* came into force. As earlier noted, the polished granite shipment arrived at Vancouver on January 11, 2000, where damage was first presumably noted. The statement of claim herein was issued on December 15, 2000. The *Katsuragi* defendants filed their motion for a stay of proceedings on February 2, 2001. The *Castor* defendants filed their equivalent motion on March 26, 2001.

[21] I concur with the position advanced on behalf of the plaintiffs. I conclude that the motions for a stay of proceedings filed by the *Katsuragi* and the *Castor* defendants are relevant facts that are continuing in nature; that is to say, they represent situations that consist of one or more facts that endure over a period of time, such time extending to the time at which they are ultimately disposed of. They were not ultimately disposed of when the *Marine Liability Act* came into force.

[22] At page 515 of the 3rd edition of Driedger, *supra*, Professor Sullivan notes:

In the case of a provision that attaches legal consequences to a continuing fact, such as a relationship or a state of affairs, the provision is not retroactive unless the relationship or state of affairs has ended before commencement. In the case of a provision that attaches legal consequences to successive facts, the provision is not retroactive unless the final fact in the series has ended before commencement.

[19] L’avocat soutient essentiellement que la question de la rétroactivité ou de la rétrospectivité est un «faux-fuyant»; le paragraphe 46(1) s’applique de toute façon indépendamment de la rétroactivité ou de la rétrospectivité. Par contre, les avocats des défendeurs soutiennent que les faits pertinents qui pourraient déclencher l’application de la Loi se rapportent tous au moment où la perte, les dommages ou le préjudice allégués ont eu lieu ou, autrement dit, au moment où les défendeurs sont censément devenus responsables au civil. Les avocats des défendeurs soutiennent que tous les faits ou événements subséquents se rapportent simplement à la façon dont les parties régleront les questions de responsabilité.

[20] Je suis convaincu que tous les faits ou événements pertinents se rapportant ou donnant naissance à la réclamation se sont produits ou ont débuté bien avant l’entrée en vigueur de la Loi. Comme il en a ci-dessus été fait mention, la cargaison de granite poli est arrivée le 11 janvier 2000 à Vancouver, où les dommages ont probablement été remarqués pour la première fois. La déclaration en l’espèce a été délivrée le 15 décembre 2000. Les défendeurs *Katsuragi* ont présenté leur requête en vue d’obtenir la suspension de l’instance le 2 février 2001. Les défendeurs *Castor* ont présenté une requête similaire le 26 mars 2001.

[21] Je souscris à la thèse avancée pour le compte des demandeurs. Je conclus que les requêtes visant la suspension de l’instance qui ont été présentées par les défendeurs *Katsuragi* et *Castor* constituent des faits pertinents qui sont de nature continue; c’est-à-dire qu’ils représentent des situations composées d’un fait ou plus s’échelonnant sur une période donnée, période qui va jusqu’au moment où les requêtes sont finalement réglées. Or, les requêtes n’avaient pas été réglées d’une façon définitive lorsque la Loi est entrée en vigueur.

[22] À la page 515 de la 3^e édition de Driedger, précité, le professeur Sullivan fait remarquer ce qui suit:

[TRADUCTION] Dans le cas d’une disposition qui attribue des effets juridiques à un fait continu, comme une relation ou un état de fait, la disposition n’est pas rétroactive à moins que la relation ou l’état de fait n’ait pris fin avant l’entrée en vigueur. Dans le cas d’une disposition qui attribue des effets juridiques à des faits successifs, la disposition n’est pas rétroactive à moins que le fait final dans la série n’ait pris fin avant l’entrée en vigueur.

Against the foregoing, if the applications for a stay are considered to be continuing facts, they are continuing facts that have not ended before the coming into force of the *Marine Liability Act*. If they are considered to be a series of successive facts, they constitute a series in which the final fact had not ended or been accomplished before the Act came into force.

[23] Based upon the foregoing brief analysis, I conclude that subsection 46(1) of the *Marine Liability Act* applies on the facts of this matter and that it applies neither retroactively nor retrospectively.

[24] In light of submissions of counsel, despite my view that my foregoing conclusion is dispositive, I will briefly review the issue of the presumption against interference with vested rights reflected in the *Gustavson Drilling* decision of the Supreme Court of Canada, as quoted in paragraph 11 above. Mr. Justice Dickson continues in the same paragraph at page 282 of the reported decision from which the earlier quotation is drawn in the following words:

The presumption that vested rights are not affected unless the intention of the legislature is clear applies whether the legislation is retrospective or prospective in operation. A prospective enactment may be bad if it affects vested rights and does not do so in unambiguous terms.

To somewhat the same effect, see *Martin v. Perrie*⁷ and *Angus v. Sun Alliance Insurance Co.*⁸ At page 267 of the reasons in *Angus*, Mr. Justice La Forest adopts Professor Côté's view that since a victim's rights have crystallized the moment of the wrongdoing, then no subsequent statute can either reduce or extend those rights.

[25] I conclude that the simple answer to the issue of "vested" or "crystallized" rights on the facts of this matter is that rights under the jurisdiction clause of the bill of lading simply were not vested or crystallized at the time subsection 46(1) of the *Marine Liability Act* came into force. The *Katsuragi* and *Castor* defendants appear to have recognized this fact when this action was

Cela étant, si les demandes de suspension sont considérées comme des faits continus, il s'agit de faits continus qui n'avaient pas pris fin avant l'entrée en vigueur de la Loi. Si elles sont considérées comme une série de faits successifs, cela constitue une série dans laquelle le fait final n'a pas pris fin ou n'a pas été accompli avant l'entrée en vigueur de la Loi.

[23] Compte tenu de la brève analyse qui a ci-dessus été effectuée, je conclus que le paragraphe 46(1) de la Loi s'applique aux faits de la présente espèce et qu'il ne s'applique pas d'une façon rétroactive ou d'une façon rétrospective.

[24] Compte tenu des arguments des avocats, et même si j'estime que la conclusion que j'ai tirée règle l'affaire, j'examinerai brièvement la question de la présomption à l'encontre de l'atteinte à des droits acquis dont il est fait mention dans l'arrêt *Gustavson Drilling* de la Cour suprême du Canada, tel qu'il est ci-dessus cité au paragraphe 11. Le juge Dickson ajoute ce qui suit, dans le même paragraphe (page 282):

La présomption selon laquelle une loi ne porte pas atteinte aux droits acquis à moins que la législature ait clairement manifesté l'intention contraire, s'applique sans discrimination, que la loi ait une portée rétroactive ou qu'elle produise son effet dans l'avenir. Ce dernier type de loi peut être mauvais s'il porte atteinte à des droits acquis sans l'exprimer clairement.

À peu près au même effet, voir *Martin c. Perrie*⁷, et *Angus c. Sun Alliance Compagnie d'assurance*.⁸ Dans les motifs de la décision *Angus* (page 267), le juge La Forest adopte l'avis exprimé par le professeur Côté, à savoir qu'étant donné que les droits de la victime sont établis au moment où l'acte dommageable est commis, aucune loi subséquente ne peut limiter ou accroître ces droits.

[25] Je conclus que la réponse, en ce qui concerne la question des droits «acquis» ou «établis» eu égard aux faits de la présente espèce, est que les droits visés par la clause de compétence figurant dans le connaissement n'étaient tout simplement pas des droits acquis ou des droits établis au moment où le paragraphe 46(1) de la Loi est entré en vigueur. Les défendeurs *Katsuragi* et

brought and they felt compelled to seek an order staying this proceeding. As noted earlier in these reasons, a stay of this proceeding under subsection 50(1) of the *Federal Court Act* is a discretionary relief. In the absence of the exercise of that discretion in favour of the *Katsuragi* and *Castor* defendants, and such an exercise of discretion has not yet taken place, as against this proceeding in this Court, the rights of the *Katsuragi* and *Castor* defendants under the jurisdiction clause in the bill of lading have neither vested nor crystallized.

CONCLUSION

[26] In the result, I conclude that subsection 46(1) of the *Marine Liability Act* applies on the facts of this matter. In reaching this conclusion, I further conclude that its application on the facts of this matter is neither retroactive nor retrospective, nor is it an interference with vested or crystallized rights. If it can be said that the *Katsuragi* and *Castor* defendants have suffered a prejudice as a result of my conclusions, this Court need accept no responsibility. Motions for a stay in this Court were filed months in advance of the coming into force of the *Marine Liability Act*. The date of the coming into force of the *Marine Liability Act* was known well in advance of that date. Only the *Katsuragi* and *Castor* defendants and their counsel know why those motions were not disposed of prior to the coming into force of the Act. If they had been, I can only presume that the hearing giving rise to these reasons and these reasons would have been obviated.

[27] An order will go declaring that subsection 46(1) of the *Marine Liability Act* applies to these proceedings as instituted. Further, my order will provide that the defendants shall, within 30 days of the date of my order, either file their statements of defence or set down their applications for a stay of proceedings in this action. Finally, costs of the hearing before me will be ordered payable by the defendants to the plaintiffs in any event of the cause.

Castor semblent avoir reconnu ce fait lorsque la présente action a été intentée; ils se sont crus obligés de demander une ordonnance suspendant l'instance. Comme il en a déjà été fait mention dans ces motifs, la suspension d'instance fondée sur le paragraphe 50(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* est une réparation discrétionnaire. En l'absence de l'exercice du pouvoir discrétionnaire y afférent en faveur des défendeurs *Katsuragi* et *Castor*, et puisque pareil pouvoir n'a pas encore été exercé, à l'encontre de l'instance dont la Cour est saisie, les droits que possèdent les défendeurs *Katsuragi* et *Castor* en vertu de la clause de compétence figurant dans le connaissement ne sont pas des droits acquis ou des droits établis.

CONCLUSION

[26] Je conclus donc que le paragraphe 46(1) de la Loi s'applique eu égard aux faits de l'affaire. En tirant cette conclusion, je conclus en outre que l'application de cette loi aux faits de l'affaire n'est ni rétroactive ni retrospective et qu'il n'y a pas atteinte aux droits acquis ou aux droits établis. S'il est possible de dire que les défendeurs *Katsuragi* et *Castor* ont subi un préjudice par suite des conclusions que j'ai tirées, la Cour n'y est pour rien. Les requêtes visant la suspension de l'instance devant la Cour ont été présentées bien avant l'entrée en vigueur de la Loi. La date d'entrée en vigueur de la Loi était connue bien avant cette date. Seuls les défendeurs *Katsuragi* et *Castor* et leurs avocats savent pourquoi ces requêtes n'ont pas été réglées avant l'entrée en vigueur de la Loi. Je puis uniquement supposer que si les requêtes avaient été réglées, l'audience ayant donné lieu au prononcé des présents motifs et les présents motifs auraient été inutiles.

[27] Une ordonnance est rendue en vue de déclarer que le paragraphe 46(1) de la Loi s'applique à la présente instance telle qu'elle a été engagée. En outre, aux termes de l'ordonnance, les défendeurs devront, dans les 30 jours suivant la date de l'ordonnance, déposer leurs défenses ou présenter leurs demandes de suspension d'instance. Enfin, les défendeurs sont tenus responsables envers les demandeurs du paiement des dépens de l'audience qui a eu lieu devant moi, et ce, quelle que soit l'issue de la cause.

¹ S.C. 2001, c. 6.

² R.S.C., 1985, c. F-7.

³ [1977] 1 S.C.R. 271.

⁴ E. A. Driedger, *Construction of Statutes*, 2nd ed. (Toronto: Butterworths, 1983).

⁵ Ruth Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. (Toronto: Butterworths, 1994), at p. 511.

⁶ Pierre-André Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada*, 3rd ed. (Scarborough, Carswell, 2000).

⁷ [1986] 1 S.C.R. 41.

⁸ [1988] 2 S.C.R. 256.

¹ L.C. 2001, ch. 6.

² L.R.C. (1985), ch. F-7.

³ [1977] 1 R.C.S. 271.

⁴ E. A. Driedger, *Construction of Statutes*, 2^o éd. (Toronto: Butterworths, 1983).

⁵ Ruth Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes*, 3^o éd. (Toronto: Butterworths, 1994), p. 511.

⁶ Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 3^o éd. (Montréal: Éditions Thémis, 1999).

⁷ [1986] 1 R.C.S. 41.

⁸ [1988] 2 R.C.S. 256.

IMM-5545-01
2002 FCT 48

IMM-5545-01
2002 CFPI 48

The Minister of Citizenship and Immigration
(Applicant)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(demandeur)

v.

c.

Sivathakaran Ariyaratnam (Respondent)

Sivathakaran Ariyaratnam (défendeur)

INDEXED AS: CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) v. ARIYARATHNAM (T.D.)

RÉPERTORIÉ: CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) c. ARIYARATHNAM (I^{re} INST.)

Trial Division, Dawson J.—Toronto, December 12, 2001; Ottawa, January 17, 2002.

Section de première instance, juge Dawson—Toronto, 12 décembre 2001; Ottawa, 17 janvier 2002.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Immigration Inquiry Process — Judicial review of Adjudicator's decision detention review hearing should be held at IRB offices, not detention centre — Application allowed on ground of lack of jurisdiction — (1) Broad powers of adjudicators under Immigration Act, s. 80.1 must be exercised in accordance with Immigration Act, Adjudication Division Rules — Act, s. 103(9) (requiring detention review be conducted in public, subject to rules of place where person detained) suggesting intent detention review to take place in facility where person detained — R. 7 permitting applications to have conference, hearing held at place other than that set — R. 30 providing R. 7 not applicable to review of reasons for detention — As proceedings before Adjudication Division relating to either inquiries or detention review hearings, and in light of r. 30, only files relating to inquiries subject to transfer — R. 7 applies to any application to change location of hearing, i.e. not just change of venue requiring transfer of file to another registry office, but to different place within same venue — R. 18 permitting Adjudication Division to order person detaining someone to bring him to conference or hearing — More specific provisions (r. 30, s. 103(9)) must prevail to extent of conflict — (2) Judicial review should not be allowed on ground Adjudicator not having before him full extent of Minister's submission to Adjudication Division — No direct evidence missing material ever filed with tribunal — No material evidence before Court not in material before Adjudicator — (3) If Act, Rules require holding review hearing at detention facility, then proper facilities must be provided — But inadequacy of facilities not justifying holding review hearing elsewhere than contemplated by Act.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Processus d'enquête en matière d'immigration — Contrôle judiciaire de la décision d'un arbitre portant que l'examen des motifs de garde devait avoir lieu dans les bureaux de la CISR et non au centre de détention — Demande accueillie pour défaut de compétence — 1) Les vastes pouvoirs conférés aux arbitres par l'art. 80.1 de la Loi sur l'immigration doivent être exercés en conformité avec cette loi et avec les Règles de la section d'arbitrage — L'art. 103(9) de la Loi (qui exige que l'examen des motifs de garde soit tenu en présence du public, sous réserve des règles en vigueur au lieu de détention) montre l'intention du législateur de faire en sorte que l'examen des motifs de garde soit tenu dans l'établissement où la personne est gardée — L'art. 7 des Règles permet les demandes de changement du lieu d'une conférence ou d'une audience — L'art. 30 des Règles prévoit que l'art. 7 des Règles ne s'applique pas à l'examen des motifs de garde — Étant donné que les procédures devant la section d'arbitrage concernent soit une enquête soit un examen des motifs de garde, et compte tenu de l'art. 30 des Règles, les seuls types de dossier qui peuvent devoir être transférés sont ceux relatifs aux enquêtes — L'art. 7 des Règles s'applique à toute demande de changement du lieu d'une audience, c.-à-d. non seulement aux changements de lieu qui exigent le transfert du dossier à un autre greffe, mais aussi aux changements d'endroit dans le même lieu — L'art. 18 des Règles permet à la section d'arbitrage d'ordonner au gardien d'une personne d'amener celle-ci à une conférence ou à une audience — Les dispositions plus précises (art. 30 des Règles, art. 103(9)) doivent prévaloir dans la mesure du conflit — 2) La demande de contrôle judiciaire ne devrait pas être accueillie au motif que l'arbitre ne disposait pas de tous les arguments présentés par le ministre à la section d'arbitrage — Aucune preuve directe indiquant que les arguments manquants ont été déposés auprès du tribunal — La Cour ne disposait d'aucun élément de preuve qui n'avait pas été présenté à l'arbitre — 3) Si la Loi et les Règles exigent que l'examen des motifs de

This was an application for judicial review of the Adjudicator's decision that a detention review hearing should be held at the Immigration and Refugee Board offices, not at the detention centre. The respondent was detained as a result of two notices of inquiry which were based on reports alleging that he had been convicted of an offence for which a term of imprisonment of five years or more might be imposed and that he was a gang member. He was not ordered released as a result of the 48-hour review. The Adjudicator subsequently granted the application to have the seven-day review hearing held at the IRB offices in Toronto rather than at the Toronto East Detention Centre. An application to have that decision rescinded was denied and an order was made pursuant to *Adjudication Division Rules*, Rule 18 which required the Minister to have the respondent brought to the IRB offices in Toronto for his detention review hearing. Eventually, the detention review was stayed, and the Minister's motion for an injunction prohibiting the Adjudication Division from holding the appellant's detention review outside of a secure facility was granted. The affidavit filed in support of the Minister's application for judicial review contained as an exhibit what were said to be the Minister's submissions to the Adjudication Division. However, the tribunal record reflected that much of the material said to have been submitted was not before the Adjudicator, and the respondent's affidavit noted that portions of the Minister's submissions were not served on him.

The issues were: (1) whether an adjudicator has jurisdiction to order that a hearing to review the reasons for continued detention, required pursuant to subsection 103(6), be held at a location other than that where the detainee is being held; (2) whether the application for judicial review should be allowed on the ground that the Adjudicator did not have before him the full extent of the Minister's submission; and (3) whether the inadequacy of facilities justifies holding a review hearing at a location other than that contemplated by the Act.

Held, the application should be allowed.

(1) Under section 80.1 of the Act an adjudicator is given all the powers and authority of a commissioner under Part I of

garde soit tenu dans l'établissement de détention, des installations adéquates doivent être fournies aux fins de cet examen — Le fait que les installations soient déficientes ne justifient toutefois pas que l'examen soit tenu dans un endroit autre que celui prévu par la Loi.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision par laquelle un arbitre a décidé qu'un examen des motifs de garde devait avoir lieu dans les bureaux de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et non au centre de détention. Le défendeur avait été placé sous garde en vertu de deux avis d'enquête faisant suite à des rapports selon lesquels il était membre d'un gang et avait été déclaré coupable d'une infraction pouvant être punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans. L'arbitre n'a pas ordonné la mise en liberté du défendeur à la suite de l'examen des motifs de garde ayant eu lieu 48 heures après le placement sous garde. Il a ensuite fait droit à une demande présentée afin que l'examen devant avoir lieu sept jours plus tard soit tenu dans les bureaux de la CISR à Toronto plutôt qu'au centre de détention de Toronto Est. Une demande d'annulation de cette décision a été rejetée et une ordonnance a été rendue en application de l'article 18 des *Règles de la section d'arbitrage*, enjoignant au ministre d'amener le défendeur aux bureaux de la CISR à Toronto pour l'examen des motifs de sa garde. L'examen des motifs de la garde a finalement été suspendu, et la demande d'injonction présentée par le ministre afin qu'il soit interdit à la section d'arbitrage de tenir cet examen ailleurs que dans un établissement protégé a été accueillie. L'affidavit déposé au soutien de la demande de contrôle judiciaire du ministre contenait, à titre de pièce, ce qui constituait apparemment les arguments présentés par le ministre à la Section d'arbitrage. Le dossier du tribunal déposé à l'audience montrait toutefois que l'arbitre ne disposait pas d'une grande partie des arguments qui auraient apparemment été présentés, et l'affidavit du défendeur mentionnait que des parties des arguments du ministre ne lui avaient pas été signifiées.

Les questions en litige étaient les suivantes: 1) un arbitre a-t-il compétence pour ordonner que l'examen des motifs pouvant justifier la prolongation de la garde d'une personne, qui est exigé par le paragraphe 103(6), ait lieu dans un autre établissement que celui où cette personne est gardée; 2) la demande de contrôle judiciaire devrait-elle être accueillie au motif que l'arbitre ne disposait pas de tous les arguments du ministre; 3) le fait que les installations soient déficientes justifie-t-il que l'examen soit tenu dans un endroit autre que celui prévu par la Loi?

Jugement: la demande doit être accueillie.

1) Aux termes de l'article 80.1 de la Loi, un arbitre a les attributions d'un commissaire nommé en vertu de la partie I

the *Inquiries Act*. All of those powers must be exercised in accordance with the Act and Rules. Subsection 103(9) of the Act requires that the detention review be conducted in public subject to the rules of the place where a person is detained. This suggests that Parliament intended that a detention review would take place in the facility where a person is detained because otherwise it would not have been necessary to make the right of public review subject to the rules of the detention facility. Those rules, or the need to ensure confidentiality, may vitiate the right to a public hearing.

The Rules provide further illumination of Parliament's intent. The Rules contemplate two types of proceeding before the Adjudication Division: an inquiry pursuant to the Act and a review of the reasons for continued detention. With respect to proceedings before an adjudicator, the Rules speak of both conferences and hearings. "Conferences" are a pre-hearing procedure. Use of the more generic word "hearing" indicates that the Rules are generally intended to apply to both inquiries and detention review hearings. Rule 7 permits a party to apply to have a conference or hearing held at a place other than that which has been set. Rule 30 provides that Rule 7 does not apply in respect of the review of the reasons for detention. It follows that subject to Rule 30, Rule 7 would apply to detention review hearings. Subrule 7(4) provides that where an application to have a conference or hearing held at a place other than that which has been set, the file relating to the inquiry is to be transferred to the appropriate registry. It was argued that this evinced an intent that Rule 7 only apply to inquiries, and not to detention review hearings. The preferred view was that, but for Rule 30, Rule 7 would apply to detention review hearings because of the general reference to "hearing" in subrule 7(1) and because, if so limited, there would have been no need for Rule 30. Given that proceedings before the Adjudication Division relate to either inquiries or detention review hearings, and that Rule 30 makes Rule 7 not applicable to detention review proceedings, it follows that the only type of file which might have to be transferred is that relating to an inquiry.

Rule 7 applies to any application to change the location of a hearing i.e. to a different place within the same venue, not just a change of venue which requires that the file be transferred to another registry office. The respondent relied on case law on change of venue to argue that this term is used to refer to requests to move a hearing to another court district. It is significant that the word "venue" is not found in Rule 7, but

de la *Loi sur les enquêtes*. Toutes ces attributions doivent être exercées en conformité avec la Loi et les Règles. Le paragraphe 103(9) de la Loi exige que l'examen des motifs de garde soit tenu en présence du public, sous réserve des règles en vigueur au lieu de détention. Cette disposition montre l'intention du législateur de faire en sorte que l'examen des motifs de garde soit tenu dans l'établissement où la personne est gardée parce que, s'il en était autrement, il n'aurait pas été nécessaire d'assujettir le droit à un examen en présence du public aux règles de l'établissement de détention. Ces règles, ou la nécessité de protéger la confidentialité, peuvent l'emporter sur le droit à une audience publique.

Les Règles clarifient davantage l'intention du législateur. Elles font référence à deux types de procédures devant la section d'arbitrage: l'enquête tenue en conformité avec la Loi et l'examen des motifs pouvant justifier la prolongation de la garde. Pour ce qui est des procédures devant un arbitre, les Règles visent à la fois les conférences et les audiences. Les «conférences» sont des procédures préalables à l'audience. L'intention qui ressort de l'emploi du terme plus générique «audience» est de faire en sorte que les Règles s'appliquent de manière générale à la fois aux enquêtes et aux examens des motifs de garde. L'article 7 des Règles permet à une partie de demander un changement du lieu d'une conférence ou d'une audience. L'article 30 des Règles prévoit que l'article 7 ne s'applique pas à l'examen des motifs de garde. Il s'ensuit que l'article 7 s'appliquerait aux examens des motifs de garde, sous réserve de l'article 30. Le paragraphe 7(4) des Règles prévoit que, s'il a été fait droit à une demande de changement du lieu d'une conférence ou d'une audience, le dossier relatif à l'enquête doit être transféré au greffe concerné. On a soutenu que ce libellé confirme que le législateur voulait que l'article 7 s'applique seulement aux enquêtes et non aux examens des motifs de garde. La Cour a privilégié l'opinion selon laquelle, si ce n'était de l'article 30 des Règles, l'article 7 s'appliquerait aux examens des motifs de garde en raison de l'emploi du terme général «audience» au paragraphe 7(1) et parce que, s'il en était autrement, l'article 30 ne serait pas nécessaire. Étant donné que les procédures devant la section d'arbitrage concernent soit une enquête soit un examen des motifs de garde et que l'article 30 des Règles fait en sorte que l'article 7 ne s'applique pas aux procédures d'examen des motifs de garde, le seul type de dossier qui peut devoir être transféré est celui relatif à l'enquête.

L'article 7 des Règles s'applique à toute demande de changement du lieu d'une audience, c.-à-d. à un changement d'endroit dans le même lieu, et non seulement à un changement de lieu qui exige que le dossier soit transféré à un autre greffe. Le défendeur s'est appuyé sur la jurisprudence relative au changement de lieu pour soutenir que cette expression renvoie aux demandes visant à déplacer l'audience

only in the heading. The use of “place” in the body of the rule is consistent with the wording in subsection 80.1(3) of the Act which provides that adjudicators shall sit in such places as are considered necessary, and the wording in paragraph 28(1)(b) of the Rules which requires a senior immigration officer to notify the Adjudication Division of the “place of detention” of a person concerned where the reasons for continued detention must be reviewed. The plain wording of subrule 7(1) and the use of “place” does not evince an intent that an application to have a hearing held at an alternate place is limited to an application to move the hearing to a different city. To the extent that subrule 7(4) contemplates transfer of a file to the registry of the place where the hearing is to be held, Rule 3 permits the establishment of one or more registry offices. Given that the Rules contemplate the possibility of only one registry, subrule 7(4) was inserted out of an abundance of caution to secure the proper administration of a file, and not to evidence an intent to limit the effect of the plain words used in subrule 7(1).

Rule 18 provides that where a person concerned is detained, the Adjudication Division may order the person detaining him to bring the person concerned to a conference or hearing. To the extent that there is any conflict between Rule 18 and the more specific provisions of subsection 103(9) of the Act and Rule 30, those provisions should prevail over the general provision found in Rule 18. Moreover, Rule 18 can be given a meaning consistent with subsection 103(9) and Rule 7 in that Rule 18 can be read to mean that an adjudicator can order that a detained person be brought to a conference or hearing within the detention facility. The Adjudicator lacked jurisdiction to order that the respondent’s detention review hearing be held at the IRB, not at the detention facility.

(2) There was no direct evidence that the missing material was ever filed with the Tribunal. Nor was it served on the respondent’s counsel as required by subrule 22(1), which shed further doubt on whether the material was actually filed and served. Also, the missing material could be characterized as evidence backing up statements made in the declaration filed on the Minister’s behalf on the application for reconsideration, which had been before the Adjudicator. As such, the substance of the Minister’s submission was before the Adjudicator. The decision should not be set aside on the ground that the Adjudicator did not have before him the full extent of the Minister’s submission.

dans un autre district judiciaire. Le fait que le mot «lieu» ne soit pas employé à l’article 7 mais seulement dans l’intertitre est important. L’emploi du mot «lieu» concorde avec le libellé du paragraphe 80.1(3) de la Loi, lequel prévoit que les arbitres siègent aux lieux choisis par le président, et avec le libellé de l’alinéa 28(1)b) des Règles, lequel exige d’un agent principal qu’il informe la section d’arbitrage du «lieu de détention» de l’intéressé lorsque les motifs pouvant justifier une prolongation de sa garde doivent être examinés. Le sens ordinaire du paragraphe 7(1) des Règles et l’emploi du mot «lieu» ne traduisent pas une intention de faire en sorte qu’une demande de changement du lieu d’une audience se limite à une demande ayant pour but de déplacer l’audience dans une autre ville. Dans la mesure où le paragraphe 7(4) des Règles prévoit le transfert du dossier au greffe du lieu où l’audience aura lieu, l’article 3 des Règles permet l’établissement d’un ou de plusieurs greffes. Étant donné que les Règles envisagent la possibilité qu’il n’y ait qu’un seul greffe, le paragraphe 7(4) a été inséré par excès de prudence afin d’assurer la bonne gestion d’un dossier, et non dans le but de limiter l’effet des termes ordinaires employés au paragraphe 7(1) des Règles.

L’article 18 des Règles prévoit que, lorsque l’intéressé est sous garde, la section d’arbitrage peut ordonner à la personne qui en a la garde de l’amener à une conférence ou à une audience. Dans la mesure où il y a un conflit entre l’article 18 des Règles et les dispositions plus précises du paragraphe 103(9) de la Loi et de l’article 30 des Règles, ces deux dernières dispositions devraient prévaloir. En outre, on peut attribuer à l’article 18 des Règles un sens qui est compatible avec le paragraphe 103(9) de la Loi et l’article 7 des Règles puisque l’on peut considérer que l’article 18 permet à un arbitre d’ordonner qu’une personne placée sous garde soit amenée à une conférence ou à une audience tenue dans l’établissement de détention. L’arbitre n’avait pas compétence pour ordonner que l’examen des motifs de la garde du défendeur soit tenu dans les bureaux de la CISR et non dans l’établissement de détention.

2) La Cour ne disposait d’aucune preuve directe indiquant que les arguments manquants avaient été déposés auprès du tribunal. Les arguments manquants n’avaient pas été signifiés à l’avocate du défendeur, contrairement au paragraphe 22(1) des Règles, ce qui mettait davantage en doute leur dépôt et leur signification. De plus, ils pouvaient en grande partie être considérés comme des éléments de preuve étayant les affirmations faites dans la déclaration déposée pour le compte du ministre relativement à la demande de réexamen. Cette déclaration avait été produite devant l’arbitre, de sorte que ce dernier disposait de l’essentiel des arguments du ministre. La décision ne devait pas être annulée au motif que l’arbitre ne disposait pas de tous les arguments du ministre.

(3) If, as concluded herein, the Act and Rules require a review hearing to be held at a detention facility, then proper facilities must be provided for such hearing. The inadequacy of facilities does not justify holding a review hearing at a location other than that contemplated by the Act. However, inadequate facilities or unreasonable rules of a detention facility might well, in an appropriate case, give rise to other remedies.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Adjudication Division Rules, SOR/93-47, RR. 2, 5(1)(e), 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 18, 22(1), 26, 28(1)(b), 29(1), 30.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 19(1)(c.2) (as am. by S.C. 1996, c. 19, s. 83), 27(1)(a) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 16), (d) (as am. by S.C. 1992, c. 47, s. 78; c. 49, s. 16), 80.1 (as enacted *idem*, s. 70), 103(6) (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 19), (7) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 94), (9) (as am. *idem*), (10) (as am. *idem*), (11) (as am. *idem*).
Inquiries Act, R.S.C., 1985, c. I-11.

APPLICATION for judicial review of the Adjudicator's decision that the detention review hearing should be held at the Immigration and Refugee Board offices, not at the detention centre on the ground that he lacked jurisdiction to make such an order. Application allowed.

APPEARANCES:

Gregory G. George for applicant.
Barbara L. Jackman for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Jackman, Waldman & Associates, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] DAWSON J.: At issue in this application for judicial review is whether an Adjudicator under the

3) Si, comme la Cour l'a conclu, la Loi et les Règles exigent que l'examen des motifs de garde soit tenu dans l'établissement de détention, des installations adéquates doivent être fournies aux fins de cet examen. Le fait que les installations soient déficientes ne justifie pas que l'examen soit tenu dans un endroit autre que celui prévu par la Loi. Cependant, des installations déficientes ou des règles déraisonnables d'un établissement de détention pourraient bien donner lieu à d'autres réparations dans certaines circonstances.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur les enquêtes, L.R.C. (1985), ch. I-11.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)c.2 (mod. par L.C. 1996, ch. 19, art. 83), 27(1)a) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 16), d) (mod. par L.C. 1992, ch. 47, art. 78), 80.1 (édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 70), 103(6) (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 19), (7) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 94), (9) (mod., *idem*), (10) (mod., *idem*), (11) (mod., *idem*).
Règles de la section d'arbitrage, DORS/93-47, art. 2, 5(1)e), 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 18, 22(1), 26, 28(1)b), 29(1), 30.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision d'un arbitre portant que l'examen des motifs de garde devait avoir lieu dans les bureaux de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et non au centre de détention, au motif qu'il n'avait pas compétence pour rendre une telle décision. Demande accueillie.

ONT COMPARU:

Gregory G. George pour le demandeur.
Barbara L. Jackman pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.
Jackman, Waldman & Associates, Toronto, pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE DAWSON: Il s'agit, dans le présent contrôle judiciaire, de déterminer si un arbitre a

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2 (Act) has jurisdiction to order that a hearing to review the reasons for continued detention, required pursuant to subsection 103(6) [as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 19] of the Act, be held at a location other than that where the detainee is being held.

THE FACTS

[2] Mr. Ariyaratnam, a permanent resident of Canada, was detained by Canada Immigration on October 23, 2001 as a result of the issuance of two notices of inquiry issued pursuant to paragraph 27(1)(d) [as am. by S.C. 1992, c. 47, s. 78; c. 49, s. 16] of the Act and paragraphs 27(1)(a) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 16] and 19(1)(c.2) [as am. by S.C. 1996, c. 19, s. 83] of the Act. The notices of inquiry were based on reports which alleged that Mr. Ariyaratnam had been convicted of an offence for which a term of imprisonment of five years or more might be imposed, and that he was a member of the A.K. Kannan gang.

[3] Mr. Ariyaratnam's 48-hour detention review hearing was commenced on October 25, 2001 and completed on October 30, 2001. That hearing was held at the Toronto East Detention Center. Mr. Ariyaratnam was not ordered released by the Adjudicator and his seven-day review was scheduled to take place on November 1, 2001.

[4] On November 1, 2001, Mr. Ariyaratnam's counsel applied to the Adjudication Division of the Immigration and Refugee Board (IRB) to have the seven-day review hearing held at the IRB offices in Toronto rather than at the Toronto East Detention Centre. Consent was given to the review being held later than seven days following the expiration of the 48-hour period. The Minister filed submissions in opposition to this application. The application was granted on November 6, 2001 and the review hearing was scheduled to proceed at the office of the IRB on December 4, 2001.

[5] On November 22, 2001, a motion was made on behalf of the Minister for an order rescinding the

compétence, en vertu de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (la Loi), pour ordonner que l'examen des motifs pouvant justifier la prolongation de la garde d'une personne, qui est exigé par le paragraphe 103(6) [mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 19] de la Loi, ait lieu ailleurs qu'à l'endroit où celle-ci est gardée.

FAITS

[2] M. Ariyaratnam, un résident permanent du Canada, a été placé sous garde par Immigration Canada le 23 octobre 2001, après que deux avis d'enquête eurent été délivrés en vertu de l'alinéa 27(1)d) [mod. par L.C. 1992, ch. 47, art. 78; ch. 49, art. 16] et des alinéas 27(1)a) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 16] et 19(1)c.2) [mod. par L.C. 1996, ch. 19, art. 83] de la Loi. Ces avis d'enquête faisaient suite à des rapports selon lesquels M. Ariyaratnam avait été déclaré coupable d'une infraction pouvant être punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans et était un membre du gang A.K. Kannan.

[3] L'examen des motifs de la garde de M. Ariyaratnam, qui devait avoir lieu dans un délai de 48 heures, a débuté le 25 octobre 2001 et a pris fin le 30 octobre 2001. Cet examen a été tenu au centre de détention de Toronto Est. L'arbitre n'a pas ordonné la mise en liberté de M. Ariyaratnam, et l'examen devant avoir lieu sept jours plus tard a été fixé au 1^{er} novembre 2001.

[4] Le 1^{er} novembre 2001, l'avocate de M. Ariyaratnam a demandé à la section d'arbitrage de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) de tenir l'examen des motifs de la garde dans les bureaux de la CISR à Toronto plutôt qu'au centre de détention de Toronto Est. Il a été accepté que cet examen ait lieu plus de sept jours après l'expiration du délai de 48 heures. Le ministre s'est opposé à cette demande et a déposé des arguments en conséquence. La demande a néanmoins été accordée le 6 novembre 2001, et l'examen des motifs de la garde a été fixé au 4 décembre 2001, dans les bureaux de la CISR.

[5] Le 22 novembre 2001, le ministre a présenté une requête en annulation de la décision de l'arbitre. À

Adjudicator's decision. This application was supported by a statutory declaration completed by a police constable. Counsel for Mr. Ariyaratnam filed responding submissions which, among other things, indicated that the Toronto East Detention Center would not allow witnesses to attend detention review hearings held at the facility.

[6] On December 3, 2001, the Minister's application for an order rescinding the prior decision was denied and an order was made pursuant to Rule 18 of the *Adjudication Division Rules*, SOR/93-47 (Rules) which required Citizenship and Immigration Canada to bring Mr. Ariyaratnam to the IRB offices in Toronto for his detention review hearing on December 4, 2001.

[7] On December 3, 2001, an order was issued by Rouleau J. of this Court staying that detention review so as to allow the Minister to argue a motion in this Court for an injunction prohibiting the Adjudication Division from holding Mr. Ariyaratnam's detention review outside of a secure facility. The injunction and leave to commence an application for judicial review of the Adjudicator's decision of December 3, 2001, were granted on December 4, 2001 by Justice Rouleau.

[8] The hearing of the application for judicial review was heard on December 12, 2001.

THE ISSUE

[9] Three issues were raised by the Minister on this application for judicial review. The only issue which I have found it necessary to consider is whether an adjudicator has jurisdiction to order that a detainee's detention review hearing be held in a facility other than where the detainee is being held.

THE RELEVANT LEGISLATION AND RULES

[10] Subsection 103(6) of the Act, which deals with the review of the reasons for continued detention, provides in material part [subsection 103(7) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 94)]:

l'appui de sa requête, il a présenté une déclaration faite sous serment par un agent de police. En réponse à cette requête, l'avocate de M. Ariyaratnam a déposé des arguments qui indiquaient notamment que le centre de détention de Toronto Est ne permettrait pas à des témoins d'assister aux examens des motifs de garde qui y seraient tenus.

[6] Le 3 décembre 2001, la demande d'annulation présentée par le ministre a été rejetée et une ordonnance a été rendue en application de l'article 18 des *Règles de la section d'arbitrage*, DORS/93-47 (les Règles), enjoignant à Citoyenneté et Immigration Canada d'amener M. Ariyaratnam aux bureaux de la CISR à Toronto pour l'examen des motifs de sa garde le 4 décembre 2001.

[7] Le 3 décembre 2001, le juge Rouleau, de la Cour, a rendu une ordonnance suspendant l'examen des motifs de la garde de façon à permettre à la Cour d'entendre une demande d'injonction présentée par le ministre afin qu'il soit interdit à la section d'arbitrage de tenir cet examen ailleurs que dans un établissement protégé. L'injonction et l'autorisation d'introduire une demande de contrôle judiciaire visant la décision prise par l'arbitre le 3 décembre 2001 ont été accordées par le juge Rouleau le 4 décembre 2001.

[8] La demande de contrôle judiciaire a été entendue le 12 décembre 2001.

QUESTION EN LITIGE

[9] Le ministre a soulevé trois questions dans le cadre du présent contrôle judiciaire. La seule qu'il est nécessaire d'examiner à mon avis est celle de savoir si un arbitre a compétence pour ordonner que l'examen des motifs de la garde d'un détenu ait lieu dans un autre établissement que celui où le détenu est gardé.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÈGLES PERTINENTES

[10] Le paragraphe 103(6) de la Loi, qui traite de l'examen des motifs pouvant justifier la prolongation de la garde d'une personne, prévoit ce qui suit [paragraphe 103(7) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 94)]:

103. . . .

(6) Where any person is detained pursuant to this Act for an examination, inquiry or removal and the examination, inquiry or removal does not take place within forty-eight hours after that person is first placed in detention, or where a decision has not been made pursuant to subsection 27(4) within that period, that person shall be brought before an adjudicator forthwith and the reasons for the continued detention shall be reviewed, and thereafter that person shall be brought before an adjudicator at least once during the seven days immediately following the expiration of the forty-eight hour period and thereafter at least once during each thirty day period following each previous review, at which times the reasons for continued detention shall be reviewed.

(7) Where an adjudicator who conducts a review pursuant to subsection (6) is satisfied that the person in detention is not likely to pose a danger to the public and is likely to appear for an examination, inquiry or removal, the adjudicator shall order that the person be released from detention subject to such terms and conditions as the adjudicator deems appropriate in the circumstances, including the payment of a security deposit or the posting of a performance bond.

[11] Subsection 103(9) [as am. *idem*] of the Act mandates, subject to some conditions, that the detention review be conducted in public. Subsection 103(9) states:

103. . . .

(9) Subject to subsections (10) and (11) and to any rules of the place where a person is detained, a review under subsection (6) of the reasons for the person's continued detention shall be conducted in public.

[12] Subsections 103(10) [as am. *idem*] and 103(11) [as am. *idem*] are as follows:

103. . . .

(10) An adjudicator who is satisfied that there is a serious possibility that the life, liberty or security of any person would be endangered by reason of a review of the reasons for a person's continued detention being held in public may, on application therefor, take such measures and make such order as the adjudicator considers necessary to ensure the confidentiality of the review.

(11) An adjudicator who considers it appropriate to do so may take such measures and make such order as the

103. [. .]

(6) Si l'interrogatoire, l'enquête ou le renvoi aux fins desquels il est gardé n'ont pas lieu dans les quarante-huit heures, ou si la décision n'est pas prise aux termes du paragraphe 27(4) dans ce délai, l'intéressé est amené, dès l'expiration de ce délai, devant un arbitre pour examen des motifs qui pourraient justifier une prolongation de sa garde; par la suite, il comparaît devant un arbitre aux mêmes fins au moins une fois:

a) dans la période de sept jours qui suit l'expiration de ce délai;

b) tous les trente jours après l'examen effectué pendant cette période.

(7) S'il est convaincu qu'il ne constitue vraisemblablement pas une menace pour la sécurité publique et qu'il ne se dérobera vraisemblablement pas à l'interrogatoire, à l'enquête ou au renvoi, l'arbitre chargé de l'examen prévu au paragraphe (6) ordonne la mise en liberté de l'intéressé, aux conditions qu'il juge indiquées en l'espèce, notamment la fourniture d'un cautionnement ou d'une garantie de bonne exécution.

[11] Le paragraphe 103(9) [mod., *idem*] de la Loi exige, sous réserve de certaines conditions, que l'examen des motifs de garde soit tenu en présence du public:

103. [. .]

(9) Sous réserve des paragraphes (10) et (11) et des règles en vigueur au lieu de détention, l'arbitre tient l'examen visé au paragraphe (6) en présence du public.

[12] Les paragraphes 103(10) [mod., *idem*] et 103(11) [mod., *idem*] prévoient ce qui suit:

103. [. .]

(10) L'arbitre peut, sur demande en ce sens, s'il lui est démontré qu'il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne soit mise en danger par la publicité des débats, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour en assurer la confidentialité.

(11) L'arbitre peut, s'il l'estime indiqué, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour

adjudicator considers necessary to ensure the confidentiality of any hearing held in respect of any application referred to in subsection (10).

assurer la confidentialité de l'audition de la demande.

[13] Section 80.1 [as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 70] of the Act confers jurisdiction on the Adjudication Division of the IRB. An adjudicator is given all the powers and authority of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*, R.S.C., 1985, c. I-11. Paragraph 80.1(2)(a) of the Act specifically confers power to issue a summons requiring an appearance, while paragraph 80.1(2)(d) confers power on an adjudicator to do all things necessary to provide for the full and proper conduct of the proceedings.

[13] L'article 80.1 [édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 70] de la Loi confère sa compétence à la section d'arbitrage de la CISR. Ainsi, un arbitre a les attributions d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985), ch. I-11. Il peut notamment, aux termes de l'alinéa 80.1(2)a), enjoindre par citation à des personnes de comparaître et, aux termes de l'alinéa 80.1(2)d), prendre les autres mesures nécessaires à l'instruction approfondie de la procédure devant lui.

[14] Subsection 80.1(3) of the Act provides that adjudicators shall sit at the times and at the places in Canada that are considered necessary by the Chairperson for the proper conduct of their business.

[14] Le paragraphe 80.1(3) de la Loi prévoit que les arbitres siègent au Canada aux lieux, dates et heures choisis par le président en fonction de leurs travaux.

[15] Proceedings in the Adjudication Division are subject to the Rules. Relevant provisions are as follows:

[15] Les instances devant la section d'arbitrage sont assujetties aux Règles. Voici les dispositions des Règles qui sont pertinentes en l'espèce:

Rule 2

2. . . .

“party” means the person concerned or the Minister;

“person concerned” means a person who is the subject of an inquiry or a person referred to in subrule 28(1).

Article 2

2. [. . .]

«partie» L'intéressé ou le ministre.

«intéressé» Personne qui fait l'objet d'une enquête ou qui est visée au paragraphe 28(1).

Rule 5(1)(e)

5. (1) Where an inquiry is caused to be held pursuant to the Act, the senior immigration officer shall forward to the Adjudication Division a request for inquiry that contains the following information:

. . .

(e) a statement as to whether the person concerned is detained and if so, the place of detention;

Alinéa 5(1)e)

5. (1) Dans les cas où il est fait mener une enquête conformément à la Loi, l'agent principal transmet à la section d'arbitrage une demande d'enquête qui contient les renseignements suivants:

[. . .]

e) la mention que l'intéressé est sous garde ou non et, dans l'affirmative, le lieu de détention;

Rule 7

7. (1) A party may apply in accordance with rule 19 to the Adjudication Division to have a conference or hearing held at a place other than that which has been set.

(2) An application made under subrule (1) shall be accompanied by a statement of facts to support the application.

Article 7

7. (1) Une partie peut présenter à la section d'arbitrage, conformément à l'article 19, une demande de changement du lieu de la conférence ou de l'audience.

(2) La demande de changement de lieu est accompagnée d'un exposé des faits à l'appui.

(3) The Adjudication Division shall grant the application made under subrule (1) if it is satisfied that doing so will not adversely affect the proper operation of the Adjudication Division, will provide for a full and proper hearing and will dispose of the inquiry expeditiously.

(4) Where an application made under subrule (1) is granted, the file relating to the inquiry shall be transferred to the registry of the place where the conference or hearing is to be held.

Rule 18

18. Where a person concerned is detained, the Adjudication Division may order the person who detains the person concerned to bring the latter in custody to a conference or hearing held in respect of the person concerned.

Rule 26

26. These Rules are not exhaustive and, where any matter that is not provided for in these Rules arises in the course of any proceeding, the Adjudication Division may take whatever measures are necessary to provide for a full and proper hearing and to dispose of the matter expeditiously.

Rule 28(1)(b)

28. (1) Where, pursuant to subsection 103(6) of the Act, a person concerned must be brought before an adjudicator for a review of the reasons for the continued detention of the person concerned, a senior immigration officer shall forward to the Adjudication Division forthwith the following information:

...

(b) the name and place of detention of the person concerned;

Rule 29(1)

29. (1) Where a person concerned referred to in subrule 28(1) wishes to be brought before an adjudicator for a review of the reasons for detention pursuant to subsection 103(6) of the Act, the person concerned shall so apply to the Adjudication Division in accordance with rule 19.

Rule 30

30. Rule 7 and the time limits referred to in rules 10 and 11 do not apply in respect of the review of the reasons for detention referred to in rules 28 or 29.

THE ADJUDICATOR'S DECISION

[16] In concluding that the detention review hearing should be held at the offices of the IRB, and that his

(3) La section d'arbitrage fait droit à la demande de changement de lieu si elle est convaincue qu'une telle décision n'entravera pas l'exécution de ses travaux et assurera une instruction approfondie de l'affaire et la conduite de l'enquête de façon expéditive.

(4) Dans le cas où il a été fait droit à la demande de changement de lieu, le dossier relatif à l'enquête est transféré au greffe du nouveau lieu de la conférence ou de l'audience.

Article 18

18. Lorsque l'intéressé est sous garde, la section d'arbitrage peut ordonner au gardien de l'intéressé d'amener celui-ci sous garde à la conférence ou à l'audience qui le concerne.

Article 26

26. Les présentes règles ne sont pas exhaustives; en l'absence de dispositions sur des questions qui surviennent dans le cadre d'une procédure, la section d'arbitrage peut prendre les mesures voulues pour assurer une instruction approfondie de l'affaire et le règlement des questions de façon expéditive.

Alinéa 28(1)b)

28. (1) Dans le cas où l'intéressé doit être amené, conformément au paragraphe 103(6) de la Loi, devant un arbitre pour examen des motifs qui pourraient justifier une prolongation de sa garde, l'agent principal transmet sans délai à la section d'arbitrage les renseignements suivants:

[. . .]

b) le nom et le lieu de détention de l'intéressé;

Paragraphe 29(1)

29. (1) Lorsque l'intéressé visé au paragraphe 28(1) veut être amené devant un arbitre pour examen des motifs de sa garde en vertu du paragraphe 103(6) de la Loi, il en fait la demande à la section d'arbitrage conformément à l'article 19.

Article 30

30. L'article 7 et les délais visés aux articles 10 et 11 ne s'appliquent pas à l'examen des motifs de garde visé aux articles 28 ou 29.

DÉCISION DE L'ARBITRE

[16] Lorsqu'il a conclu que l'examen des motifs de la garde devait avoir lieu dans les bureaux de la CISR et

prior decision should not be set aside, the Adjudicator noted that:

Counsel has the right to call relevant witnesses at detention review hearings, and the person concerned has the right to be present for their testimony.

Detention review hearings are to be conducted in public. Subsection 103(9) of the Act simply emphasizes the right of a detention facility to make members of the public comply with institutional rules. Where the institutional rules significantly impede the public nature of a hearing, the hearing should be scheduled to take place at some other location.

Rule 7 deals with inquiries not detention review hearings. The effect of Rule 30 is that someone detained, in say, Toronto cannot apply under Rule 7 to have their detention review conducted in Vancouver.

It is self-evident that conducting hearings involving detainees at detention facilities is a more secure method of conducting hearings than bringing detainees to IRB hearing rooms, but this argument applies equally to court proceedings and courts do not routinely conduct hearings in jails.

Citizenship and Immigration Canada is not entitled to choose the location of hearings.

Appropriate security would be in place at the IRB premises.

ANALYSIS

(i) Did the Adjudicator have jurisdiction to order that a detainee's detention review hearing be held in a facility other than where the detainee is being held?

[17] Adjudicators enjoy broad powers under section 80.1 of the Act. In the usual course this would include power in the Chair of the Adjudication Division to set the places where adjudicators sit, and power in an individual adjudicator to specify where in a particular place a hearing would be held.

que sa décision antérieure ne devait pas être annulée, l'arbitre a mentionné ce qui suit:

L'avocate a le droit d'assigner les témoins pertinents à l'examen des motifs de garde, et l'intéressé a le droit d'être présent lors de leurs témoignages.

L'examen des motifs de garde est tenu en présence du public. Le paragraphe 103(9) de la Loi ne fait que souligner le droit d'un établissement de détention d'obliger les membres du public à se conformer à ses règles. Si ces règles entravent de façon importante la publicité de l'examen, celui-ci devrait être tenu ailleurs.

L'article 7 des Règles vise les enquêtes et non les examens des motifs de garde. L'article 30 des Règles fait en sorte qu'une personne détenue à Toronto, par exemple, ne puisse demander en vertu de l'article 7 que l'examen des motifs de sa garde ait lieu à Vancouver.

Il va de soi qu'il est plus sûr de tenir les audiences concernant des personnes placées sous garde dans les établissements de détention que d'amener ces personnes dans des salles d'audience de la CISR, mais cet argument vaut également pour les procédures devant les tribunaux judiciaires et ces derniers ne tiennent pas régulièrement leurs audiences dans les prisons.

Citoyenneté et Immigration Canada n'a pas le droit de choisir le lieu des audiences.

Des mesures de sécurité appropriées seraient en place dans les locaux de la CISR.

ANALYSE

(i) L'arbitre a-t-il compétence pour ordonner que l'examen des motifs de la garde d'une personne soit tenu ailleurs que dans l'établissement où celle-ci est gardée?

[17] Les arbitres jouissent de vastes pouvoirs en vertu de l'article 80.1 de la Loi. Ces pouvoirs comprendraient normalement celui du président de la section d'arbitrage de fixer les lieux où siègent les arbitres et celui d'un arbitre de préciser à quel endroit particulier une audience aura lieu.

[18] All of those powers must, however, be exercised in accordance with the Act and Rules. Section 103 of the Act confers specific jurisdiction upon an adjudicator to review reasons for continued detention. I accept the Minister's submission that subsection 103(9) of the Act provides some evidence of Parliament's intent that a detention review is to take place in the facility where a person is detained. This is because otherwise it would not have been necessary to make the right of public review subject to the rules of the detention facility.

[19] The respondent submits, and the Adjudicator accepted, that the effect of subsection 103(9) is simply that members of the public must comply with the rules of the detention facility. Therefore it is submitted by the respondent that where the rules of a facility significantly impede the public nature of a hearing it follows that the hearing should be scheduled elsewhere.

[20] With respect, this submission does not accord with the plain meaning of the language of Parliament as found in subsections 103(9), (10) and (11) of the Act. Those subsections show that Parliament did not provide an absolute right to a public hearing. Rather, Parliament's language reflects an intent that in the normal course, review hearings are to be open to the public, subject to the rules of the detention facility and the need to ensure confidentiality. Those rules, or the need to ensure confidentiality, may vitiate the right to a public hearing.

[21] Having said that, Parliament could have more clearly expressed its intent that review hearings be held at the detention facility. I therefore turn to the Rules for further illumination of Parliament's intent.

[22] The Rules in the definition of "person concerned" contemplate two types of proceeding before the Adjudication Division. The first is an inquiry held pursuant to the Act. The second is a review of the reasons for continued detention.

[23] In speaking of proceedings before an adjudicator, the Rules speak of both conferences and hearings (see

[18] Tous ces pouvoirs doivent cependant être exercés en conformité avec la Loi et les Règles. L'article 103 de la Loi confère aux arbitres une compétence particulière pour examiner les motifs pouvant justifier la prolongation de la garde d'une personne. Je conviens avec le ministre que le paragraphe 103(9) de la Loi montre dans une certaine mesure l'intention du législateur de faire en sorte que l'examen des motifs de garde soit tenu dans l'établissement où l'intéressé est gardé. S'il en était autrement, il n'aurait pas été nécessaire d'assujettir le droit à un examen en présence du public aux règles de l'établissement de détention.

[19] Le défendeur fait valoir que le paragraphe 103(9) a simplement pour effet d'obliger les membres du public à se conformer aux règles de l'établissement de détention. L'arbitre était aussi de cet avis. Le défendeur soutient, par conséquent, que, si les règles d'un établissement entravent de façon importante la publicité d'une audience, celle-ci devrait avoir lieu ailleurs.

[20] Avec respect, cet argument ne concorde pas avec le sens ordinaire des mots employés par le législateur aux paragraphes 103(9), (10) et (11) de la Loi. Il ressort de ces dispositions que le législateur n'a pas conféré un droit absolu à une audience publique, mais plutôt que son intention était de faire en sorte que les examens soient normalement tenus en présence du public, sous réserve des règles de l'établissement de détention et de la nécessité de protéger la confidentialité. Ces règles, ou la nécessité de protéger la confidentialité, peuvent l'emporter sur le droit à une audience publique.

[21] Cela étant dit, le législateur aurait pu exprimer plus clairement son intention de voir les examens être tenus dans l'établissement de détention. La lecture des Règles permettra de clarifier l'intention du législateur.

[22] La définition d'«intéressé» contenue dans les Règles fait référence à deux types de procédures devant la section d'arbitrage: l'enquête tenue en conformité avec la Loi et l'examen des motifs pouvant justifier la prolongation de la garde.

[23] Pour ce qui est des procédures devant un arbitre, les Règles visent à la fois les conférences et les

for example Rules 7, 8, 9, 10, 11, 13, and 18 dealing with such things as change of venue, adjournments and postponements, the language of a hearing, interpreters, disclosure of expert testimony, and securing the attendance at hearing of a person in detention). “Conferences” are a pre-hearing procedure governed by Rule 12.

[24] I take from the use of the more generic word “hearing” an intent that the Rules are generally intended to apply to both inquiries and detention review hearings.

[25] It follows that, subject to Rule 30, Rule 7 would apply to detention review hearings.

[26] In so concluding, I have noted that in subrule 7(4) where an application to have a conference or hearing held at a place other than that which has been set is granted, “the file relating to the inquiry” is to be transferred to the appropriate registry. It is argued that this evidences an intent that Rule 7 only apply to inquiries, and not to detention review hearings.

[27] While the Rules are not a model of clarity, I prefer the view that but for Rule 30, Rule 7 would apply to detention review hearings because of the general reference to “hearing” in subrule 7(1) and because, if so limited, there would have been no need for Rule 30. Given that proceedings before the Adjudication Division relate to either inquiries or detention review hearings, and that Rule 30 makes Rule 7 not applicable to detention review proceedings, it follows that the only type of file which might have to be transferred is that relating to an inquiry.

[28] It remains to consider whether Rule 7 only applies to a change of venue which requires that the person concerned’s file be transferred to another registry office, and not to what the respondent refers to as “a different place within the same venue”. The respondent

audiences (voir, par exemple, les articles 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 18, qui traitent notamment du changement de lieu, des ajournements et des remises, de la langue utilisée lors de l’audience, des interprètes, de la communication des témoignages des experts et des moyens d’assurer la présence d’une personne sous garde à l’audience). Les «conférences» sont des procédures préalables à l’audience qui sont régies par l’article 12 des Règles.

[24] À mon avis, l’intention qui ressort de l’emploi du terme plus générique «audience» est de faire en sorte que les Règles s’appliquent de manière générale à la fois aux enquêtes et aux examens des motifs de garde.

[25] Il s’ensuit que l’article 7 s’appliquerait aux examens des motifs de garde, sous réserve de l’article 30 des Règles.

[26] En tirant cette conclusion, j’ai noté que le paragraphe 7(4) des Règles prévoit que, s’il a été fait droit à une demande de changement du lieu de la conférence ou de l’audience, «le dossier relatif à l’enquête» doit être transféré au greffe concerné. On a soutenu que ce libellé confirme que le législateur voulait que l’article 7 s’applique seulement aux enquêtes et non aux examens des motifs de garde.

[27] Bien que les Règles ne soient pas un modèle de clarté, je préfère l’opinion selon laquelle, si ce n’était de l’article 30 des Règles, l’article 7 s’appliquerait aux examens des motifs de garde en raison de l’emploi du terme général «audience» au paragraphe 7(1) parce que, s’il en était autrement, l’article 30 ne serait pas nécessaire. Étant donné que les procédures devant la section d’arbitrage concernent soit une enquête soit un examen des motifs de garde et que l’article 30 des Règles fait en sorte que l’article 7 ne s’applique pas aux procédures d’examen des motifs de garde, le seul type de dossier qui peut devoir être transféré est le dossier relatif à l’enquête.

[28] Il reste à décider si l’article 7 des Règles s’applique seulement à un changement de lieu qui exige que le dossier de l’intéressé soit transféré à un autre greffe, et non à ce que le défendeur appelle [TRADUCTION] «un changement d’endroit dans le même

relies on the jurisprudence on change of venue to argue that this term is used to refer to requests to move a hearing to another court district, and not to a request to move a hearing from a detention centre to the IRB. It is argued that in the present case the respondent was not seeking a change of venue, but only “to have his hearing held at a different place within the same venue” (underlining added).

[29] It is of some significance, in my view, that the word “venue” is not found in Rule 7, but only in the section heading.

[30] Rule 7 in its body refers to an application to have a conference or hearing “held at a place other than that which has been set”. The use of the word “place” is consistent with the wording found in subsection 80.1(3) of the Act which provides that adjudicators shall sit in such places as are considered necessary, and the wording in paragraph 28(1**b**) of the Rules which requires a senior immigration officer to notify the Adjudication Division of the “place of detention” of a person concerned where the reasons for continued detention must be reviewed. I do not find in the plain meaning of the wording of subrule 7(1) and the use of the word “place” an intent that an application to have a hearing held at an alternate place is limited to an application to move the hearing to a different city.

[31] To the extent that subrule 7(4) contemplates transfer of a file to the registry of the place where the hearing is to be held, I note that Rule 3 permits the establishment of one or more registry offices. Given that the Rules contemplate the possibility of only one registry I conclude that subrule 7(4) was inserted out of an abundance of caution to secure the proper administration of a file, and not to evidence an intent to limit the effect of the plain words used in subrule 7(1).

[32] Having concluded that Rule 7 applies to any application to change the location of a hearing, there

lieu». Le défendeur s’appuie sur la jurisprudence relative au changement de lieu pour soutenir que cette expression renvoie aux demandes visant à déplacer l’audience dans un autre district judiciaire, et non aux demandes ayant pour but de tenir une audience dans les bureaux de la CISR plutôt que dans un centre de détention. On soutient qu’en l’espèce le défendeur ne cherchait pas à obtenir un changement de lieu, mais seulement [TRADUCTION] «à ce que son audience soit tenue dans un endroit différent dans le même lieu» (non souligné dans l’original).

[29] Le fait que le mot «lieu» ne soit pas employé à l’article 7 mais seulement dans l’intertitre revêt une certaine importance, à mon avis.

[30] L’article 7 parle d’une demande de «changement du lieu» d’une conférence ou d’une audience. L’emploi du mot «lieu» concorde avec le libellé du paragraphe 80.1(3) de la Loi, lequel prévoit que les arbitres siègent aux lieux choisis par le président en fonction de leurs travaux, et avec le libellé de l’alinéa 28(1**b**) des Règles, lequel exige d’un agent principal qu’il informe la section d’arbitrage du «lieu de détention» de l’intéressé lorsque les motifs pouvant justifier une prolongation de sa garde doivent être examinés. À mon avis, le sens ordinaire du libellé du paragraphe 7(1) des Règles et l’emploi du mot «lieu» ne traduisent pas une intention de faire en sorte qu’une demande de changement du lieu d’une audience se limite à une demande ayant pour but de déplacer l’audience dans une autre ville.

[31] Dans la mesure où le paragraphe 7(4) des Règles prévoit le transfert du dossier au greffe du lieu où l’audience aura lieu, je constate que l’article 3 des Règles permet l’établissement d’un ou de plusieurs greffes. Étant donné que les Règles envisagent la possibilité qu’il n’y ait qu’un seul greffe, je conclus que le paragraphe 7(4) a été inséré par excès de prudence afin d’assurer la bonne gestion d’un dossier, et non dans le but de limiter l’effet des termes ordinaires employés au paragraphe 7(1) des Règles.

[32] Comme j’ai conclu que l’article 7 des Règles s’applique à toute demande de changement du lieu

remains to consider the effect, if any, of Rule 18. It is argued that Rule 18 permits an adjudicator to order that a detainee be taken out of the detention facility for a review hearing. Rule 18 was so relied upon by the Adjudicator in the present case.

[33] To the extent that there is any conflict between Rule 18 and the more specific provisions of subsection 103(9) of the Act and Rule 30, in my view those provisions should prevail over the general provision found in Rule 18. Moreover, Rule 18 can be given a meaning consistent with my interpretation of subsection 103(9) of the Act and Rule 7 in that Rule 18 can be read to mean that an adjudicator can order that a detained person be brought to a conference or hearing within the detention facility.

[34] While the applicable legislation and rules are not, as I have noted, a model of clarity, for these reasons I have concluded that the Adjudicator lacked jurisdiction to order that Mr. Ariyaratnam's detention review hearing be held at the IRB and not at the detention facility.

[35] This conclusion makes it unnecessary for me to consider the remaining issues raised by the Minister.

[36] There are however two other issues which in my view require comment.

(ii) The tribunal record

[37] The affidavit filed in support of the Minister's application for judicial review contains as an exhibit what are said to be the Minister's submissions to the Adjudication Division. However, the tribunal record filed at hearing reflects that much of the material said to have been submitted was not before the Adjudicator. The affidavit filed on behalf of the respondent in opposition to this application for judicial review notes

d'une audience, il me reste à examiner l'effet possible de l'article 18 des Règles. On soutient que cette disposition permet à un arbitre d'ordonner qu'on fasse sortir un détenu de l'établissement où il est gardé aux fins de l'examen des motifs de sa garde. C'est ce que l'arbitre a fait en l'espèce.

[33] À mon avis, dans la mesure où il n'y a pas de conflit entre l'article 18 des Règles et les dispositions plus précises du paragraphe 103(9) de la Loi et de l'article 30 des Règles, ces deux dernières dispositions devraient prévaloir. En outre, on peut attribuer à l'article 18 des Règles un sens qui est compatible avec mon interprétation du paragraphe 103(9) de la Loi et de l'article 7 des Règles, en ce sens que l'on peut considérer que l'article 18 permet à un arbitre d'ordonner qu'une personne placée sous garde soit amenée à une conférence ou à une audience tenue dans l'établissement de détention.

[34] Bien que les dispositions législatives et les Règles applicables ne soient pas, comme je l'ai dit précédemment, un modèle de clarté, j'en suis arrivée à la conclusion, pour les raisons qui précèdent, que l'arbitre n'avait pas compétence pour ordonner que l'examen des motifs de la garde de M. Ariyaratnam soit tenu dans les bureaux de la CISR et non dans l'établissement de détention.

[35] Compte tenu de cette conclusion, il est inutile d'examiner les autres questions soulevées par le ministre.

[36] Il y a cependant deux autres questions qui, à mon avis, doivent faire l'objet de commentaires.

(ii) Dossier du tribunal

[37] L'affidavit déposé au soutien de la demande de contrôle judiciaire du ministre contient, à titre de pièce, ce qui constitue apparemment les arguments que le ministre a présentés à la section d'arbitrage. Cependant, le dossier du tribunal qui a été déposé à l'audience montre que l'arbitre ne disposait pas d'une grande partie des arguments qui auraient apparemment été présentés. L'affidavit déposé pour le compte du défendeur contre

that portions of what are said to be the Minister's submissions were not served upon the respondent.

[38] I considered whether the application for judicial review should be allowed on the ground that the Adjudicator did not have before him the full extent of the Minister's submission. However, there was no direct evidence before me that the missing material was ever filed with the tribunal. The affidavit filed on behalf of the Minister, sworn on information and belief by someone other than counsel with carriage of the matter, simply attaches copies of the "submissions to the Adjudication Division", without providing proof of filing. The missing material was not served on the respondent's counsel as required by subrule 22(1) which sheds further doubt on whether the material was actually filed and served. Additionally, the missing material may substantially be characterized as evidence backing up statements made in the declaration filed on the Minister's behalf on the application for reconsideration. That declaration was before the Adjudicator. As such, the substance of the Minister's submission was before the Adjudicator.

[39] In view of the lack of evidence that the missing material was in fact filed, and the fact that I was not pointed to material evidence which was not contained in the material before the Adjudicator, I would not have set aside the Adjudicator's decision on that basis.

(iii) The need for a full and fair hearing

[40] This application for judicial review was argued and then adjourned *sine die* for the purpose of affording to the parties the opportunity to agree upon a mechanism for providing a full and fair hearing where witnesses could be called at the detention facility. If suitable arrangements could not be made either party was permitted to request in writing that a decision be rendered on the application for judicial review.

la présente demande de contrôle judiciaire mentionne que des parties de ce qui constituait apparemment les arguments du ministre n'ont pas été signifiées au défendeur.

[38] Je me suis demandé si la demande de contrôle judiciaire devrait être accueillie au motif que l'arbitre ne disposait pas de tous les arguments du ministre. Je ne disposais cependant d'aucune preuve directe indiquant que les arguments manquants ont été déposés auprès du tribunal. Des copies des [TRADUCTION] «arguments présentés à la section d'arbitrage» sont simplement jointes à l'affidavit déposé pour le compte du ministre, lequel est basé sur l'information et les convictions d'une personne autre que l'avocat chargé de l'affaire, sans que soit fournie la preuve que ces arguments ont effectivement été déposés. Les arguments manquants n'ont pas été signifiés à l'avocate du défendeur, contrairement au paragraphe 22(1) des Règles, ce qui met davantage en doute leur dépôt et leur signification. De plus, ils peuvent en grande partie être considérés comme des éléments de preuve étayant les affirmations faites dans la déclaration déposée pour le compte du ministre relativement à la demande de réexamen. Cette déclaration a été produite devant l'arbitre, de sorte que ce dernier disposait de l'essentiel des arguments du ministre.

[39] Compte tenu de l'absence de preuve démontrant que les arguments manquants ont effectivement été déposés et du fait que des éléments de preuve substantiels qui n'ont pas été produits devant l'arbitre n'ont pas été portés à mon attention, je n'aurais pas annulé la décision de l'arbitre pour ce motif.

(iii) Nécessité d'une audience complète et équitable

[40] Après que les arguments relatifs à la présente demande de contrôle judiciaire eurent été présentés, l'audience a été ajournée *sine die* pour permettre aux parties de s'entendre sur un mécanisme qui assurerait la tenue d'une audience complète et équitable au cours de laquelle des témoins pourraient être assignés à l'établissement de détention. Si les parties n'arrivaient pas à s'entendre sur des mesures appropriées, l'une d'elles pouvait demander par écrit qu'une décision soit rendue relativement à la demande de contrôle judiciaire.

[41] Such request was made by Mr. Ariyaratnam's counsel who noted in her correspondence that:

[The adjudicator] started the detention review and made the decision not to continue because the facilities are inadequate. We were in a small office. [The adjudicator], myself and the case presenting officer shared one desk. As I was the last at the desk, I had little room to put the file, documents and case law, so I had to keep most of it on my knee. There were three chairs and although we asked for more chairs, the jail guard said we could not have them. It was possible to bring in one witness at a time, but the witness and the interpreter had to stand as there was no place for them to sit. Mr. Ariyaratnam was not present with us in the hearing room. He was in the next room and we could see part of his face through a narrow grill in the wall. I could not communicate with him during the hearing because I was not near that wall and if I wanted to consult with him everyone in the room would hear our conversation. In addition to the above problems, the door to the room could not be closed and as the room is close to the visiting area there was a lot of noise interfering with the hearing. Visitors were delivering clothes to prisoners right outside of the room. The Adjudicator must use a portable tape recorder which is not the best equipment for taping a hearing in any event. With the noise outside the room, it is likely not possible to get a good tape of the hearing.

[The adjudicator] decided that the facilities were inadequate and I must say that I shared his concerns. The hearing continued for probably over a half hour before it was adjourned. As it is a complicated hearing, had it continued it would have meant that the witness, Mr. Ariyaratnam's father in law and the interpreter would have had to continue standing through the entire hearing. This is difficult for anyone but for the interpreter it created an additional problem as he was unable to make notes for the purpose of translation as he had no place to put paper in order to write as the hearing continued.

[42] No response was made to that correspondence by counsel for the Minister.

[43] It is difficult to imagine circumstances which of themselves would justify the refusal by a guard to provide a chair for a witness or an interpreter at a hearing.

[41] Une telle demande a été faite par l'avocate de M. Ariyaratnam, laquelle a noté ce qui suit dans sa lettre:

[TRADUCTION] [L'arbitre] a commencé l'examen des motifs de la garde et a décidé de ne pas poursuivre parce que les installations étaient inadéquates. Nous étions dans une petite pièce. [L'arbitre], l'agent de présentation des cas et moi partagions le même bureau. Comme je suis arrivée la dernière, j'avais peu de place où mettre le dossier, les documents et la jurisprudence, de sorte que je devais en garder la plus grande partie sur mes genoux. Il y avait trois chaises. Nous en avons demandé d'autres, mais le gardien de prison nous a dit qu'il était impossible de les avoir. Nous pouvions faire entrer un seul témoin à la fois, mais celui-ci et l'interprète devaient rester debout car il n'y avait pas de siège pour eux. M. Ariyaratnam n'était pas présent dans la salle d'audience. Il se trouvait dans la pièce d'à côté, et nous pouvions voir en partie son visage à travers une grille étroite dans le mur. Je ne pouvais pas communiquer avec lui pendant l'audience parce que je n'étais pas près de ce mur et que, si j'avais voulu le consulter, toutes les personnes présentes dans la pièce auraient entendu notre conversation. De plus, nous ne pouvions pas fermer la porte de la pièce et, comme celle-ci était près de la salle des visiteurs, il y avait beaucoup de bruit pendant l'audience. Les visiteurs apportaient des vêtements à des prisonniers juste à l'extérieur de la pièce. L'arbitre doit utiliser un magnétophone portable, ce qui n'est pas le meilleur équipement pour enregistrer une audience de toutes façons. Avec le bruit qu'il y avait à l'extérieur de la pièce, il est probablement impossible d'obtenir un bon enregistrement de l'audience.

[L'arbitre] a décidé que les installations étaient inadéquates, et je dois dire que je partageais son avis. L'audience s'est poursuivie probablement pendant plus d'une demi-heure avant d'être ajournée. Il s'agissait d'une audience complexe, et le témoin, le beau-père de M. Ariyaratnam, et l'interprète auraient dû demeurer debout pendant toute l'audience si celle-ci s'était poursuivie. Une telle situation est difficile pour tout le monde, mais elle créait un problème additionnel dans le cas de l'interprète puisque ce dernier était incapable de prendre des notes en vue de sa traduction parce qu'il n'avait pas de place pour écrire.

[42] L'avocat du ministre n'a pas répondu à cette lettre.

[43] Il est difficile d'imaginer des circonstances qui justifieraient en soi le refus d'un gardien de fournir une chaise à un témoin ou à un interprète lors d'une audience.

[44] It seems to me that if, as I have concluded, the Act and Rules require a review hearing to be held at a detention facility, then proper facilities must be provided for such hearing. The inadequacy of facilities does not, in my view, justify holding a review hearing at a location other than that contemplated by the Act. However, without deciding the point, inadequate facilities or unreasonable rules of a detention facility might well, in an appropriate case, give rise to other remedies.

[45] Counsel are given seven days from the date of service of these reasons upon them to serve and file submissions with respect to the certification of a question. An additional period of three days from the date of service of those submissions will be provided to the opposite party so that either party may serve and file reply submissions on the issue of certification.

[46] Thereafter an order will issue allowing the application for judicial review and setting aside the decision of the Adjudicator dismissing the applicant's motion for reconsideration.

[44] Il me semble que si, comme je l'ai conclu, la Loi et les Règles exigent que l'examen des motifs de garde soit tenu dans l'établissement de détention, des installations adéquates doivent être fournies aux fins de cet examen. Le fait que les installations soient déficientes ne justifient pas, à mon avis, que l'examen soit tenu dans un endroit autre que celui prévu par la Loi. Cependant, sans me prononcer sur ce point, je dois dire que des installations déficientes ou les règles déraisonnables d'un établissement de détention pourraient bien donner lieu à d'autres réparations dans certaines circonstances.

[45] Les avocats disposent de sept jours à compter de la date de la signification des présents motifs pour signifier et déposer des arguments relativement à la certification d'une question. Un autre délai de trois jours à compter de la date de la signification de ces arguments sera ensuite laissé aux parties pour qu'elles puissent signifier et déposer des arguments en réponse sur la question de la certification.

[46] La Cour rendra ensuite une ordonnance accueillant la demande de contrôle judiciaire et annulant la décision de l'arbitre de rejeter la demande de réexamen du demandeur.

IMM-6124-00
2001 FCT 1417

IMM-6124-00
2001 CFPI 1417

Rajkumar Vadugaiyah Pillai (*Applicant*)

Rajkumar Vadugaiyah Pillai (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de
l'Immigration** (*défendeur*)

**INDEXED AS: PILLAI v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP
AND IMMIGRATION) (T.D.)**

**RÉPERTORIÉ: PILLAI c. CANADA (MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)**

Trial Division, Gibson J.—Toronto, November 8;
Ottawa, December 21, 2001.

Section de première instance, juge Gibson—Toronto, 8
novembre; Ottawa, 21 décembre 2001.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees — Application for judicial review of CRDD decision finding for third time applicant not Convention refugee under Immigration Act, s. 2(1) — Applicant citizen of Sri Lanka — Family members allegedly supporting terrorist organization — Applicant voluntarily left for U.S.A. but returned to Canada to reassert Convention refugee claim — Raised issue of reasonable apprehension of bias on part of CRDD members as reasons arising out of two previous hearings before CRDD made available to them — CRDD master of own procedure — Must strike balance between judicial economy, responsibility to act fairly, justly — Properly determined preconditions to operation of issue estoppel met.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Demande de contrôle judiciaire d'une décision de la SSR qui a conclu pour une troisième fois que le demandeur n'était pas un réfugié au sens de la Convention selon la définition contenue à l'art. 2(1) de la Loi sur l'immigration — Le demandeur est citoyen du Sri Lanka — Des membres de sa famille auraient appuyé une organisation terroriste — Le demandeur est volontairement parti aux États-Unis, mais il est revenu au Canada pour revendiquer à nouveau le statut de réfugié au sens de la Convention — Il a soulevé la question de la crainte raisonnable de la partialité des membres de la SSR, en raison du fait que les motifs des deux décisions précédemment rendues par la SSR leur avaient été communiqués — La SSR est maître de sa propre procédure — Elle doit trouver l'équilibre entre l'économie des ressources judiciaires et l'obligation d'agir d'une manière équitable et juste — La SSR a correctement conclu que les conditions préalables à l'application du principe de l'irrecevabilité résultant de l'identité des questions en litige ont été remplies.

Estoppel — CRDD determining for third time applicant not Convention refugee under Immigration Act, s. 2(1), finding no objective basis to claim — Applicant arguing third hearing before CRDD with respect to third claim to Convention refugee status hearing de novo — Whether requirements for issue estoppel met, that is, same question decided, decision final, parties in both proceedings same — Parties herein were applicant in all three hearings and CRDD itself, not members of any particular CRDD panel — Open to CRDD to apply principle of issue estoppel in cases of multiple claims where not resulting in imbalance in favour of judicial economy, against procedural fairness, natural justice.

Fin de non-recevoir — La SSR a tranché pour une troisième fois que le demandeur n'était pas un réfugié au sens de la Convention selon la définition contenue à l'art. 2(1) de la Loi sur l'immigration en concluant qu'il n'existait pas de fondement objectif à sa revendication — Le demandeur a allégué que la troisième audience devant la SSR à l'égard de la troisième revendication du statut de réfugié au sens de la Convention était une audience de novo — Il s'agissait de décider si les conditions d'application du principe de l'irrecevabilité résultant de l'identité des questions en litige ont été remplies, c'est-à-dire si la même question a été décidée, si la décision était finale et si les parties dans toutes les instances sont les mêmes — Dans la présente affaire, les parties sont le demandeur dans les trois audiences et la SSR elle-même, et non pas les membres de quelque formation particulière de la SSR — Celle-ci peut appliquer le principe de l'irrecevabilité résultant de l'identité des questions en

litige dans les cas de revendications multiples lorsqu'elle ne crée pas un déséquilibre favorisant l'économie des ressources judiciaires au détriment de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 2(1) "Convention refugee" (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1), 46.01(1)(c) (as enacted *idem*, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 36), (5) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 36), 68(2) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), 69.1(1) (as enacted *idem*; S.C. 1992, c. 49, s. 60), (5) (enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Vasquez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] F.C.J. No. 1340 (T.D.) (QL); *Vasquez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 160 F.T.R. 142 (F.C.T.D.); *Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 S.C.R. 460; (2001), 201 D.L.R. (4th) 193; 34 Admin. L.R. (3d) 163; 10 C.C.E.L. (3d) 1; 7 C.P.C. (5th) 199; 272 N.R. 1; 149 O.A.C. 1 (S.C.C.); *Liyanagamage v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.).

CONSIDERED:

Prassad v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1989] 1 S.C.R. 560; (1989), 57 D.L.R. (4th) 663; [1989] 3 W.W.R. 289; 36 Admin. L.R. 72; 7 Imm. L.R. (2d) 253; 93 N.R. 81; *Telemichev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 1103; [2001] F.C.J. No. 1511 (T.D.) (QL).

REFERRED TO:

Sivasubramaniam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1997] F.C.J. No. 1124 (T.D.) (QL).

APPLICATION for judicial review of a decision of the Convention Refugee Determination Division determining the applicant not to be a Convention refugee under subsection 2(1) of the *Immigration Act*. Application dismissed.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) «réfugié au sens de la Convention» (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1), 46.01(1)(c) (édicte, *idem*, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 36), (5) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 36), 68(2) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), 69.1(1) (édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 60), (5) (édicte par L.R.C. (1985) 4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 60).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Vasquez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] A.C.F. n° 1340 (1^{re} inst.) (QL); *Vasquez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 160 F.T.R. 142 (C.F. 1^{re} inst.); *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 460; (2001), 201 D.L.R. (4th) 193; 34 Admin. L.R. (3d) 163; 10 C.C.E.L. (3d) 1; 7 C.P.C. (5th) 199; 272 N.R. 1; 149 O.A.C. 1 (C.S.C.); *Liyanagamage c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1994), 176 N.R. 4 (C.A.F.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Prassad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1989] 1 R.C.S. 560; (1989), 57 D.L.R. (4th) 663; [1989] 3 W.W.R. 289; 36 Admin. L.R. 72; 7 Imm. L.R. (2d) 253; 93 N.R. 81; *Telemichev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 1103; [2001] A.C.F. n° 1511 (1^{re} inst.) (QL).

DÉCISION CITÉE:

Sivasubramaniam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1997] A.C.F. n° 1124 (1^{re} inst.) (QL).

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la section du statut de réfugié qui a conclu que le demandeur n'était pas un réfugié au sens de la Convention selon la définition contenue au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*. Demande rejetée.

APPEARANCES:

Michael F. Battista for applicant.
Allison E. Phillips for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Wiseman, Battista, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

GIBSON J.:

INTRODUCTION

[1] These reasons arise out of an application for judicial review of a decision of the Convention Refugee Determination Division [[2000] C.R.D.D. No. 474 (QL)] (the CRDD) of the Immigration and Refugee Board wherein the CRDD determined the applicant not to be a Convention refugee within the meaning assigned to that expression in subsection 2(1) of the *Immigration Act*.¹ The decision of the CRDD was delivered orally on 14 November, 2000. Written reasons are dated 1 December, 2000.

BACKGROUND

[2] The applicant is a 32-year-old Tamil who is a citizen of Sri Lanka. He was born, raised and educated in Colombo and remained there until he went to Moscow in 1993 to continue his education. He returned to Sri Lanka in May 1996 and stayed there for several months before coming to Canada to claim Convention refugee status. He alleges that the Sri Lankan government suspects that his family supports the Liberation Tigers of Tamil Eelam (the Tigers). He also alleges that the Tigers suspect that the members of his family are traitors to their cause. He alleges that when he was in Colombo in 1996, he was approached by the Tigers who asked him to persuade his father to help them carried out terrorists activities. Both his own life and the lives of members of his family were threatened if he disclosed the request.

[3] The decision of the CRDD that is under review is its third decision with respect to the applicant. In both of

ONT COMPARU:

Michael F. Battista, pour le demandeur.
Allison E. Phillips, pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Wiseman, Battista, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada, pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE GIBSON:

INTRODUCTION

[1] Les présents motifs découlent d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la section du statut de réfugié [[2000] D.S.S.R. n° 474 (QL)] (la SSR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui a conclu que le demandeur n'est pas un réfugié au sens de la Convention, suivant l'interprétation donnée à cette expression contenue au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*¹. La décision de la SSR a été rendue de vive voix le 14 novembre 2000. Les motifs écrits sont datés du 1^{er} décembre 2000.

LES FAITS

[2] Le demandeur est un Tamoul âgé de 32 ans citoyen du Sri Lanka. Il est né, a grandi et a étudié à Colombo où il a vécu jusqu'à ce qu'il parte pour Moscou en 1993 afin d'y poursuivre ses études. Il est retourné au Sri Lanka en mai 1996 et y est resté pendant plusieurs mois avant de venir au Canada et de revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention. Il prétend que le gouvernement sri lankais soupçonne sa famille d'appuyer les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (les Tigres) et que ceux-ci soupçonnent les membres de sa famille de trahir leur cause. Il allègue que lorsqu'il était à Colombo en 1996, les Tigres lui ont demandé de persuader son père de les aider dans leurs activités terroristes. Sa vie et la vie des membres de sa famille auraient été en danger s'il avait dévoilé la demande qui lui avait été faite.

[3] La décision de la SSR qui fait l'objet du présent contrôle judiciaire est la troisième décision rendue à

its prior decisions, the CRDD determined the applicant not to be credible and denied the applicant Convention refugee status. Judicial review was sought of those decisions. In each case, leave to proceed to judicial review was denied. Following each earlier decision, the applicant voluntarily left for the United States. In each case, he sojourned there for slightly in excess of 90 days without making a refugee claim. In each case, he returned to Canada and, in accordance with the exception to paragraph 46.01(1)(c) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 36] contained in subsection 46.01(5) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 36] of the *Immigration Act*, he reasserted his Convention refugee claim in Canada.

THE DECISION UNDER REVIEW

[4] A preliminary issue arose before the CRDD when counsel for the applicant, in writing, raised the issue of reasonable apprehension of bias on the part of the CRDD members assigned to the applicant's third hearing because the reasons arising out of the two previous hearings before the CRDD had been made available to them. The CRDD wrote [at paragraphs 2-4]:

The panel adjourned to review the motion by counsel for a new panel to be assigned to this case because the reasons of the two previous panels that had determined the claimant's previous claims were on the file and had been available to this panel.

The panel also received advice from the Refugee Claim Officer . . . on this. We considered the motion and although the case law is not explicit in terms of whether reasons of the previous panel would be available to a new panel, we noted an implicit reference in the case of *Sebrasubramania* [sic] that the panel making the second decision had access to the deliberations of the panel making the first decision.

The panel is also aware that the practice of the Refugee Board, as far as this panel is aware, has been since about 1994

l'égard du demandeur. Dans ses deux décisions antérieures, la SSR a conclu que le demandeur n'était pas digne de foi et elle a rejeté sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. Ces deux décisions ont fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire. Dans les deux cas, l'autorisation préalable au contrôle judiciaire a été refusée. À la suite de chacune des deux décisions, le demandeur est volontairement parti aux États-Unis. Dans les deux cas, il y a séjourné un peu plus de 90 jours sans y présenter une revendication du statut de réfugié. Après chaque séjour, il est revenu au Canada et, en application de l'exception à l'alinéa 46.01(1)c) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 36] prévue au paragraphe 46.01(5) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 36] de la *Loi sur l'immigration*, il a de nouveau présenté une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention.

LA DÉCISION FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE JUDICIAIRE

[4] Une question préalable a été soumise à la SSR lorsque l'avocat du demandeur a, par écrit, soulevé la question de la crainte raisonnable de la partialité des membres de la SSR nommés pour l'audition de la troisième revendication, en raison du fait que les motifs des deux décisions précédemment rendues par la SSR leur avaient été communiqués. La SSR a déclaré [aux paragraphes 2 à 4]:

Le tribunal a reporté l'audience afin d'analyser la requête du conseil du revendicateur visant à confier la présente affaire à un nouveau tribunal parce que les motifs des deux tribunaux qui ont tranché les revendications précédentes du revendicateur se trouvaient dans le dossier et que le présent tribunal avait pu en prendre connaissance.

Le tribunal a également reçu un avis de l'agent chargé de la revendication [. . .] à ce sujet. Nous avons examiné la requête et, bien que la jurisprudence ne soit pas explicite quant à l'opportunité de mettre ou non les motifs d'un premier tribunal à la disposition d'un nouveau tribunal, nous avons relevé dans la décision *Sivasubramaniyam* une référence implicite au fait que le tribunal appelé à rendre la deuxième décision avait eu accès aux délibérations du premier tribunal.

Le tribunal sait aussi que, suivant la pratique de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, pour

to allow panels in cases that are not *de novo* to review all of the evidence from the previous record, including the reasons of the previous panel. This panel also noted that it intended to adopt the *Vasquez* decision and to adopt the doctrine of *res judicata* that is implicit in *Vasquez* and made the point that the reasons of the previous panels were not really pertinent to this particular panel because we did not intend to hear evidence that had been heard before and had been decided upon before and that we had intended to hear only evidence that was not and could not have reasonably have [*sic*] been placed before the previous panel. Counsel sought an opportunity to make an observation on *Vasquez* and we note in his observation that panels are certainly not bound to adopt *Vasquez*. This panel has chosen to adopt it. [Notes omitted.]

The decisions referenced in the foregoing quotation are *Sivasubramaniyam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*,² and *Vasquez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*.³

[5] The CRDD determined the key issues in the applicant's claim to be the identity of the agents of persecution feared by the applicant, the well-foundedness of the objective basis to his fear and his failure to claim on each occasion when he sojourned in the United States. The CRDD accepted that the agents of alleged persecution were both the Tigers and the Sri Lankan Security Forces. Relying upon documentary evidence and the fact that sisters of the applicant and their husbands, all of approximately the same age as the applicant, continued to live in Colombo without harassment, the CRDD found against an objective basis to the applicant's claim. It drew a negative inference as to the subjective basis to the applicant's alleged fear of persecution from the failure on his part to claim Convention refugee status in the United States on the two occasions when he sojourned there. In light of its determinations and without specific reference, except with regard to the preliminary issue, to earlier decisions of the CRDD with respect to the applicant, the CRDD determined, for a third time, against the applicant's Convention refugee claim.

autant qu'on puisse en juger, a consisté, depuis 1994 environ, les tribunaux peuvent, lorsqu'il ne s'agit pas d'une audience *de novo*, examiner tous les éléments de preuve contenus dans le dossier précédent, y compris les motifs du tribunal chargé de l'affaire. Le présent tribunal a également souligné qu'il entendait adopter la décision *Vasquez* et adopter la doctrine de la *res judicata* implicite dans la décision *Vasquez* et il a fait valoir que les motifs invoqués par les commissaires précédents n'étaient pas vraiment pertinents parce que nous n'entendions pas examiner les éléments de preuve déjà produits et en vertu desquels l'affaire avait été tranchée auparavant et parce que nous avions l'intention de n'examiner que les témoignages dont les commissaires précédents n'avaient pas été et ne pouvaient à juste titre pas avoir été saisis. Le conseil a tenté de faire une remarque au sujet de la décision *Vasquez* et nous comprenons, d'après sa remarque, que les commissaires ne sont certes pas tenus d'adopter la décision *Vasquez*. Le présent tribunal a décidé de l'adopter. [Notes omises.]

Les décisions dont il est question dans la citation sont *Sivasubramaniyam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*² et *Vasquez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*³.

[5] La SSR a établi que les questions clés à considérer dans la revendication du demandeur étaient l'identité des agents de persécution que le demandeur craignait, l'existence d'un fondement objectif à sa crainte et son omission d'avoir revendiqué le statut de réfugié chaque fois qu'il a séjourné aux États-Unis. La SSR a accepté que les agents de la prétendue persécution étaient à la fois les Tigres et les forces de sécurité sri lankaises. En se fondant sur la preuve documentaire et sur le fait que les sœurs du demandeur et leurs maris, qui avaient tous environ le même âge que le demandeur, vivaient encore à Colombo sans être harcelés, la SSR a conclu qu'il n'y avait pas de fondement objectif à la revendication du demandeur. La SSR a tiré une conclusion défavorable quant au fondement subjectif de la soi-disant crainte de persécution du demandeur à cause de son omission d'avoir revendiqué aux États-Unis, lors des deux séjours qu'il y a effectués, le statut de réfugié au sens de la Convention. Compte tenu de ses conclusions et sans avoir fait de référence expresse, sauf quant à la question préalable, à ses décisions antérieures à l'égard du demandeur, la SSR a statué, pour une troisième fois, que le demandeur n'était pas un réfugié au sens de la Convention.

THE ISSUES

[6] Counsel for the applicant urged that the CRDD erred in a reviewable manner in four respects: first, in the failure of the members of the CRDD who heard the applicant's third claim to recuse themselves on the basis of a reasonable apprehension of bias on their part arising out of the fact that previous reasons of the CRDD in relation to the applicant were before them; second, by fettering its discretion and neglecting its alleged statutory duty when it failed to conduct a full hearing *de novo*; third, in finding it implausible that Tiger operatives were present in Colombo and, more particularly, in the region of Colombo where the applicant had previously lived and where his siblings and their spouses continued to live; and fourth, in finding against a subjective basis to the applicant's fear of persecution by reason of his failure to claim in the United States.

ANALYSIS

[7] I have difficulty separating the first two issues raised on behalf of the applicant. I will therefore deal with them together.

[8] By "notice to counsel" dated 28 September 2000, the CRDD provided to counsel, among other documentation, material related to the applicant's first and second claims.⁴ Presumably, this material included the reasons of the CRDD on those claims.

[9] By letter dated 10 November 2000,⁵ four days before the hearing, counsel for the applicant notified the CRDD that:

The claimant is making a motion for the following:

1. removal of the reasons for decision in his previous claims from the files of the Members to be scheduled for his case;
2. A new Panel for the hearing of this matter.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[6] L'avocat du demandeur fait valoir que la SSR a commis une erreur susceptible de contrôle à quatre égards: premièrement, par l'omission des membres de la SSR qui ont entendu la troisième revendication de se récuser en invoquant une crainte raisonnable de partialité pouvant résulter du fait que les motifs des décisions antérieures de la SSR à l'égard du revendicateur leur avaient été communiqués; deuxièmement, par l'entrave de son pouvoir discrétionnaire et par l'omission de se conformer à la prétendue obligation prévue par la loi de tenir une audience *de novo* complète; troisièmement par la conclusion qu'elle a tirée qu'il était peu vraisemblable que les Tigres soient actifs à Colombo et, notamment, dans les environs de Colombo où le demandeur avait auparavant vécu et où ses sœurs et leurs maris vivaient encore; quatrièmement, par la conclusion défavorable qu'elle a tirée quant au fondement subjectif de la crainte de persécution du demandeur, à cause de l'omission du demandeur de revendiquer aux États-Unis le statut de réfugié au sens de la Convention.

ANALYSE

[7] Il m'est difficile de séparer les deux premières questions en litige soulevées au nom du demandeur. Je vais par conséquent les traiter ensemble.

[8] Par un «avis à l'avocat» daté du 28 septembre 2000, la SSR a fourni à l'avocat, des documents relatifs aux deux premières revendications du demandeur⁴. Ces documents comprenaient probablement les motifs de la SSR quant à ces deux revendications.

[9] Par une lettre datée du 10 novembre 2000⁵, quatre jours avant l'audience, l'avocat du demandeur a informé la SSR comme suit:

[TRADUCTION]

Le revendicateur présente une requête pour obtenir ce qui suit:

1. Le retrait des motifs des décisions quant à ses revendications antérieures des dossiers remis aux membres nommés pour entendre son affaire;
2. Une nouvelle formation pour l'audition de cette affaire.

The claimant bases this request on his reasonable apprehension of bias that the currently scheduled Members, having viewed the reasons for rejecting his previous claims, would not decide fairly.

The claimant does not object to the Panel receiving notices indicating the decisions made on his previous claims or applications for judicial review.

The claimant takes issue with the provision of the reasons of previous CRDD Panels for rejecting his claims, as it is the claimant's opinion that these reasons are likely to, consciously or unconsciously, taint the minds of the new Panel hearing his case.

Parliament has provided a new hearing for refugee claimants who have been outside of Canada for 90 days since their last claim was rejected. Parliament intended this new hearing to be a fresh look at the evidence from every aspect. No limitations are placed on the type of evidence which may be adduced and the claimant is provided with a new Panel. It is submitted that, particularly where previous negative decisions have been based up on [*sic*] credibility, it is essential that the new Panel hearing the claim approach the claimant's evidence with an open mind. It is trite law that the assessment of credibility is an individualized assessment, designed to be unfettered by prejudice.

The test for reasonable apprehension of bias has been stated by the Supreme Court of Canada as follows

“. . . the apprehension of bias must be a reasonable one, held by reasonable and right minded persons, applying themselves to the question and obtaining thereon the required information. . . That test is ‘what would an informed person, viewing the matter realistically and practically—and having thought the matter through—conclude. Would he think that it is more likely than not that the [decision maker] whether consciously or unconsciously, would not decide fairly’”. [*Committee for Justice and Liberty v. National Energy Board* [1978] 1 S.C.R. 369, at page 394].

In *Baker v. M.C.I.* [1999] 2 S.C.R. 817, Supreme Court of Canada stated that standards for a reasonable apprehension of bias vary, like other aspects of procedural fairness, depending on the context and the type of function performed by the administration [*sic*] decision maker. It is submitted that the context of refugee decisions is one where the highest administrative standards of procedural fairness are mandated. Further, the decisions are of an individualized nature, and are

Le revendicateur fonde sa requête sur sa crainte raisonnable de la partialité des membres nommés pour entendre son affaire qui, après avoir pris connaissance des motifs de rejet de ses revendications antérieures, ne trancheraient pas d'une manière juste.

Le revendicateur ne s'oppose pas à ce que la formation reçoive des avis mentionnant les décisions rendues à l'égard de ses revendications ou de ses demandes de contrôle judiciaire antérieures.

Le revendicateur s'oppose à ce que les motifs de rejet de ses revendications par les formations antérieures de la SSR soient fournis parce qu'il est d'avis que ces motifs entacheraient vraisemblablement, consciemment ou non, l'opinion des membres de la nouvelle formation nommés pour entendre son affaire.

Le Parlement a prévu la possibilité d'une nouvelle audience pour les revendicateurs qui ont quitté le Canada pendant 90 jours depuis la date du rejet de leur dernière revendication. Le Parlement voulait que cette nouvelle audience soit l'occasion d'un réexamen complet de la preuve sous tous ses aspects. Il n'y a aucune restriction sur le type de preuve qui peut être présenté et le revendicateur est entendu par une nouvelle formation. On a allégué que, notamment lorsque des décisions antérieures défavorables ont été fondées sur le manque de crédibilité, il est essentiel que la nouvelle formation qui entend la revendication accueille la preuve sans avoir une opinion arrêtée. Il est bien établi en droit que l'évaluation de la crédibilité est une évaluation individuelle qui ne doit pas être entravée par des préjugés.

Le critère d'une crainte raisonnable de partialité a été établi par la Cour suprême du Canada comme suit:

«[. . .] la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. [. . .] [C]e critère consiste à se demander “à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance. M. Crowe, consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste?” [*Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie* [1978] 1 R.C.S. 369, à la page 394].

Dans *Baker c. M.C.I.* [1999] 2 R.C.S. 817, la Cour suprême du Canada a déclaré que les normes en matière de crainte raisonnable de partialité varient, comme tous les autres aspects de l'équité procédurale, selon le contexte et le type de fonctions exercées par le décideur administratif. Je crois que le contexte dans lequel les décisions touchant les réfugiés sont rendues est un contexte dans lequel les normes administratives d'équité procédurale les plus élevées sont requises. En outre,

rights oriented. As such, it is submitted that the threshold for establishing a reasonable apprehension of bias must be sensitive to the high procedural standards afforded to those claiming refugee status.

In this particular case, in which the claimant has been rejected on two previous occasions for reasons of credibility, it is submitted that any well informed member of the community would perceive bias in knowing that a subsequent Panel would have access to the reasons for the previous decisions.

[10] The response of the CRDD, summarized in its reasons as quoted earlier herein, is better amplified in the transcript of the hearing before the CRDD leading to the decision here under review. The following is recorded in the transcript:⁶

Well, the panel has spent some time late this morning and early this afternoon reviewing Counsel's motion which we are taking very seriously.

And the panel has an entirely different view of the approach to the case. We do intend to adopt the Vasquez decision and the principle of *res judicata*. This is not a *de novo* hearing; in a *de novo* hearing of course the reasons of the previous panel would not be available to the new panel because it must be heard *de novo*.

The principle of *res judicata* implies that the same facts have been determined and the two sides are the same, the issues are the same. Given that spin of it, this panel is not interested in the reasons of the previous panel as they apply to this particular hearing this afternoon. We take the view that previous panels have already made a determination based on the evidence that they heard at their hearings.

The claimant had recourse to the Federal Court, in one circumstance has [*sic*] appeal was denied, in the other it was dismissed. So this panel takes the view that the two previous panels were not found to have made any capricious findings, or to have made any reviewable errors and that is why we find the doctrine of *res judicata* very compelling for our purposes.

Having said that, what we would be interested in is any new information that the claimant can bring forward this afternoon that was not before the previous panel, or that could not reasonably have been in place before the previous panel. In that sense, whatever the claimant told the previous panel and

les décisions sont de nature individuelle et visent les droits. À ce titre, je crois que le seuil d'établissement d'une crainte raisonnable de partialité doit être adapté aux normes élevées en matière de procédure qui sont accordées aux revendicateurs du statut de réfugié.

Dans la présente affaire, dans laquelle les deux premières revendications du revendicateur ont été rejetées pour manque de crédibilité, je crois que n'importe quel membre avisé de la collectivité pourrait voir de la partialité en ce qu'une formation ultérieure ait accès aux motifs des décisions antérieures.

[10] La réponse de la SSR, résumée dans les motifs précédemment cités, est plus étoffée dans la transcription de l'audience ayant donné lieu à la décision qui fait l'objet du présent contrôle judiciaire. Les paragraphes suivants sont extraits de la transcription⁶:

[TRADUCTION] Bon, la formation a passé un certain temps en fin de matinée et en début d'après-midi à examiner la requête de l'avocat, qui est prise très au sérieux.

Et la formation voit d'une manière totalement différente la façon d'aborder l'affaire. Nous avons effectivement l'intention d'adopter les principes de l'affaire Vasquez et le principe de la *res judicata*. Il ne s'agit pas d'une audience *de novo*. Dans une audience *de novo* les motifs de la formation antérieure ne seraient pas à la disposition de la nouvelle formation parce que la preuve doit être entendue à nouveau.

Le principe de la *res judicata* implique que la décision a été rendue sur les mêmes faits, que les deux parties sont les mêmes et que les questions en litige sont les mêmes. Compte tenu de cette interprétation, notre formation n'est pas intéressée par l'application des motifs de la formation antérieure à l'audience particulière de cet après-midi. Nous sommes d'avis que les formations antérieures ont déjà tranché en se fondant sur la preuve qui leur a été soumise lors de leurs propres audiences.

Le revendicateur avait le droit de s'adresser à la Cour fédérale et sa demande a à une occasion été refusée et à une autre a été rejetée. La présente formation est donc d'avis que les deux formations antérieures n'ont pas rendu de décisions arbitraires et n'ont pas commis d'erreurs susceptibles de contrôle et c'est la raison pour laquelle nous concluons que la doctrine de la *res judicata* s'impose à nous.

Ceci étant dit, ce qui nous intéresserait serait tout nouveau renseignement qui n'a pas été soumis à la formation antérieure, ou qui n'aurait raisonnablement pas pu l'être, et que le revendicateur pourrait nous donner cet après-midi. À cet égard, tout ce que le revendicateur a affirmé à la

how they assessed his credibility is a moot point, because we're not looking into that. We are looking into anything new that he has to add.

The panel feels that it cannot reasonably determine whether the same matters have been adjudicated before, unless it does have access to the reasons, for at least that reason to see that the previous panel has not dealt with the matters and so that is the reason, Counsel, that we are going to reject the motion and we would be pleased to put our reasons in writing, but I do not wish to delay the hearing any longer and so we wish to proceed.

But I just want to reiterate that it's because what has not yet been adjudicated, is not known to us and, unless we read the previous reasons so that we can deal with what is new in the claim.

So that is our position on this and we do understand your client's concern and that's the decision of the panel.

[11] Counsel for the applicant replied in the following terms:⁷

Just a question to the panel; I have previously approached this in two ways, there were two issues I was going to raise, one was bias, the other one was the applicability of Vasquez, and it seems that you've decided that you're going to apply Vasquez already.

The presiding Board member affirmed that this was the case. Thus, the first two issues raised on behalf of the applicant were in fact intertwined by the CRDD.

[12] Counsel for the applicant quite correctly stated the test for a reasonable apprehension of bias in his letter quoted above and cited the leading authority on that subject. The CRDD, in the foregoing quotation from the transcript of the hearing before it, quite appropriately, and I am satisfied, fully, addressed the applicant's concern. The remaining principal issue, rests in the debate, focussed on in the letter from counsel for the applicant and the response of the CRDD in the quotations above. I will briefly state the issue as follows:

formation antérieure et la façon dont les membres de la formation ont évalué sa crédibilité est sans intérêt parce que ce n'est pas ce que nous examinons. Nous sommes intéressés par tout nouveau renseignement qu'il peut avoir à nous donner.

La formation est d'avis qu'elle ne peut raisonnablement pas trancher la question de savoir si les formations antérieures se sont prononcées sur les mêmes questions à moins qu'elle dispose effectivement de leurs motifs, au moins pour le motif de voir que la formation antérieure n'a pas traité les mêmes questions et c'est la raison pour laquelle, Maître, nous allons rejeter la requête et il nous fera plaisir de rédiger nos motifs, mais je ne veux pas retarder plus longtemps l'audience et donc nous voulons débiter.

Je veux toutefois simplement réitérer qu'on ne sait pas ce qui n'a pas encore été tranché à moins que nous prenions connaissance des motifs précédemment rédigés afin que nous puissions traiter les nouveaux éléments de la revendication.

C'est donc notre position sur la question et nous comprenons les préoccupations de votre client, mais il s'agit là de la décision de la formation.

[11] L'avocat du demandeur a répondu de la façon suivante⁷:

[TRADUCTION] Seulement une question à la formation. J'ai précédemment abordé la situation sous deux aspects. J'allais soulever deux questions: la partialité et l'applicabilité de Vasquez, mais il semble que vous avez déjà décidé que vous alliez appliquer Vasquez.

Le membre qui présidait la formation a affirmé que c'était ce qu'il ferait. Par conséquent, effectivement la SSR liait étroitement les deux premières questions soulevées au nom du demandeur.

[12] L'avocat du demandeur a correctement énoncé le critère qui sert à établir la crainte raisonnable de partialité dans sa lettre précédemment mentionnée et a cité l'arrêt de principe sur le sujet. La SSR, dans l'extrait précédemment cité de la transcription de l'audience, a, de façon très adéquate, j'en suis convaincu, examiné la préoccupation du demandeur dans son ensemble. La principale question en litige qui reste repose dans le débat entourant la lettre de l'avocat du demandeur et la réponse de la SSR dans les extraits cités précédemment. Je vais énoncer brièvement cette question comme suit:

In circumstances such as those before the CRDD here, is the third hearing before the CRDD with respect to this applicant's third claim to Convention refugee status a hearing *de novo*, as advocated by counsel for the applicant, or is it not, as advocated in the extracts from the transcript, on behalf of the CRDD panel?

[13] Paragraph 46.01(1)(c) of the *Immigration Act*, and the additional relevant elements of that subsection, read as follows:

46.01 (1) A person who claims to be a Convention refugee is not eligible to have the claim determined by the Refugee Division if the person

...

e) has, since last coming into Canada, been determined

(i) by the Refugee Division not to be a Convention refugee or to have abandoned the claim, or

(ii) by a senior immigration officer not to be eligible to have the claim determined by the Refugee Division;

[14] Subsection 46.01(5) of the *Immigration Act* reads as follows:

46.01. . . .

(5) A person who goes to another country and returns to Canada within ninety days shall not, for the purposes of paragraph (1)(c), be considered as coming into Canada on that return.

[15] In his initial reasons in *Vasquez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*,⁸ Mr. Justice Rothstein, then of the Trial Division of this Court, wrote at paragraphs 4 and 5:

It is apparent that paragraph 46.01(1)(c) is a statutory formulation of the principle of *res judicata*. Once a person has been determined not to be a Convention refugee future applications are barred.

Subsection 46.01(5) creates an exception to the bar to future applications. I agree with the CRDD that the exception seems to have been provided to cover the situation of changed country conditions. An applicant should not be precluded from making a new Convention refugee claim based on new evidence relating to changed country conditions, since his

Dans des circonstances telles que celles soumises à la SSR en l'espèce, est-ce qu'une troisième audience devant la SSR quant à la troisième revendication du statut de réfugié présentée par le demandeur est une audience *de novo*, selon ce que l'avocat du demandeur prétendait, ou est-ce que ce n'est pas, selon ce que les extraits de la transcription mentionnaient au nom de la formation de la SSR?

[13] L'alinéa 46.01(1)c) de la *Loi sur l'immigration*, et les éléments additionnels pertinents de cet alinéa, sont rédigés comme suit:

46.01 (1) La revendication de statut n'est pas recevable par la section du statut si l'intéressé se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

[. . .]

e) depuis sa dernière venue au Canada, il a fait l'objet:

(i) soit d'une décision de la section du statut lui refusant le statut de réfugié au sens de la Convention ou établissant le désistement de sa revendication,

(ii) soit d'une décision d'irrecevabilité de sa revendication par un agent principal;

[14] Le paragraphe 46.01(5) de la *Loi sur l'immigration* est rédigé comme suit:

46.01 [. . .]

(5) La rentrée au Canada de l'intéressé après un séjour à l'étranger d'au plus quatre-vingt-dix jours n'est pas, pour l'application de l'alinéa (1)c), prise en compte pour la détermination de la date de la dernière venue de celui-ci au Canada.

[15] Dans les premiers motifs de la décision *Vasquez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*⁸, le juge Rothstein, alors juge à la Section de première instance de la Cour, a déclaré ce qui suit aux paragraphes 4 et 5:

Il est manifeste que l'alinéa 46.01(1)c) est la formulation légale du principe de la *res judicata*. Une fois qu'il a été statué qu'une personne n'était pas un réfugié au sens de la Convention, ses demandes ultérieures sont irrecevables.

Le paragraphe 46.01(5) crée une exception à l'irrecevabilité des demandes ultérieures. Je conviens avec la section du statut que l'exception semble avoir été incorporée à la Loi pour tenir compte du changement de situation dans un pays. Un demandeur ne serait pas empêché de présenter une nouvelle revendication du statut de réfugié en s'appuyant sur

previously failed application was decided.

[16] Mr. Justice Rothstein continued at paragraph 11 of his reasons:

Again, the issue of *res judicata* is relevant. The applicant cannot, after failing in a Convention refugee claim, make a new application, even under subsection 2(3) [of the *Immigration Act*], based upon evidence that was available for the first Convention refugee application. His time for raising this issue was when he made his first claim. He cannot hold this evidence in reserve as the basis for a second Convention refugee application.

[17] The foregoing is in direct conflict with the view expressed by counsel for the applicant in his letter to the CRDD that is quoted above to the following effect:

Parliament intended this new hearing to be a fresh look at the evidence from every aspect.

[18] Neither Mr. Justice Rothstein nor counsel for the applicant cite any authority for their conflicting interpretations of Parliament's intent in enacting subsection 46.01(5) of the *Immigration Act*. Nor was any authority in favour of either of those interpretations cited before me. I prefer Mr. Justice Rothstein's interpretation, at least on the facts of this matter. There may be circumstances that would give rise to an interpretation closer to that advocated by counsel for the applicant. If the applicant in this matter had returned to Sri Lanka following his second rejection by the CRDD and the failure by this Court to grant leave in respect of that rejection, and had encountered difficulties either at the hands of the Tigers or the Security Forces that amounted to or approached persecution, he would have been in a position to return to Canada and to say to the CRDD: "I told you so. I was at all times at risk of persecution in the region of Colombo in which I grew up."

[19] But that was not the case. Rather than return to Sri Lanka, the applicant chose to go to the United States,

une nouvelle preuve ayant trait au changement de situation dans son pays, même après le rejet de sa première revendication.

[16] Le juge Rothstein a poursuivi au paragraphe 11 de ses motifs:

De nouveau, la question de la *res judicata* se pose. Le demandeur ne peut, après que sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention ait été refusée, présenter une nouvelle demande, même en vertu du paragraphe 2(3) [de la *Loi sur l'immigration*], en s'appuyant sur la preuve qu'il a produite pour sa première revendication. C'est au moment où il a présenté cette première revendication qu'il devait soulever cette question. Il ne peut avoir gardé cette preuve en réserve pour fonder une deuxième revendication du statut de réfugié au sens de la Convention.

[17] Ce qui précède est directement en contradiction avec l'opinion exprimée par l'avocat du demandeur dans sa lettre adressée à la SSR qui est précédemment citée et qui affirme ce qui suit:

[TRADUCTION] Le législateur voulait que cette nouvelle audience soit l'occasion d'un réexamen complet de la preuve sous tous ses aspects.

[18] Ni le juge Rothstein ni l'avocat du demandeur ne citent de jurisprudence appuyant leurs interprétations contradictoires de l'intention qu'avait le législateur lors de l'adoption du paragraphe 46.01(5) de la *Loi sur l'immigration*. Il n'y avait pas non plus de jurisprudence appuyant l'une ou l'autre de ces interprétations. Je préfère l'interprétation du juge Rothstein, du moins quant aux faits en l'espèce. Il peut exister des circonstances qui favoriseraient une interprétation plus près de celle que préconise l'avocat du demandeur. Si le demandeur en l'espèce était retourné au Sri Lanka à la suite du rejet de sa deuxième revendication par la SSR et du refus par la Cour d'accorder une autorisation à l'égard de ce rejet, et s'il avait eu des problèmes soit de la part des Tigres soit de la part des forces de sécurité, qui auraient pu équivaloir à de la persécution ou à quelque chose de similaire, il aurait été dans une situation où il aurait pu revenir au Canada et dire à la SSR: [TRADUCTION] «Je vous l'avais bien dit. Il y a toujours eu un risque que je sois persécuté dans la région de Colombo où j'ai grandi.»

[19] Mais ce n'est pas ce qui s'est passé. Plutôt que de retourner au Sri Lanka, le demandeur a choisi d'aller

to sojourn there, and not to make a claim for Convention refugee status there. In essence, he did nothing whatsoever to bolster his claim or to put into doubt the findings of earlier panels of the CRDD. Thus, I find no basis on which to conclude that Parliament intended, on the particular facts of this matter, to confer on the applicant a *de novo* opportunity to claim Convention refugee status upon his third entry to Canada. Rather than bolstering his claim in a period of absence from Canada, his actions put into doubt his claim to a subjective fear of persecution if required to return to Sri Lanka.

[20] As noted by Mr. Justice Rothstein in his supplementary reasons [at paragraph 6] in *Vasquez*,⁹ the requirements for issue estoppel, a subset of *res judicata*, are the following:

- (1) The same question has been decided.
- (2) The decision was final.
- (3) The parties in both proceedings are the same.

Mr. Justice Rothstein continued at paragraph 7 of his supplementary reasons:

The relevant principle is well-known. In *Town of Grandview v. Doering* . . . Ritchie J., for the majority [of a panel of the Supreme Court of Canada], referred with approval to *Fenerty v. The City of Halifax*. . . in which the Supreme Court of Nova Scotia stated:

The doctrine of *res judicata* [including issue estoppel] is founded on public policy so that there may be an end of litigation, and also to prevent the hardship to the individual of being twice vexed for the same cause. The rule which I deduce from the authorities is that a judgment between the same parties is final and conclusive, not only as to the matters dealt with, but also as to questions which the parties had an opportunity of raising. It is clear that the plaintiff must go forward in the first suit with his evidence; he will not be permitted in the event of failure to proceed with a second suit on the ground that he has additional evidence. In order to be at liberty to proceed with a second suit he must be prepared to say: 'I will shew you that this is a fact which entirely changes the aspect of the case, and I will shew you further that it was not, and could not by reasonable diligence have been ascertained by me before'. [Citations omitted.]

aux États-Unis, d'y séjourner, et de ne pas y revendiquer le statut de réfugié. Essentiellement, il n'a rien fait qui soit pour renforcer sa revendication ou pour mettre en doute les conclusions des formations antérieures de la SSR. Par conséquent, vu les faits particuliers de l'espèce, je suis d'avis qu'il n'existe pas de fondement permettant de conclure que le législateur avait l'intention d'accorder au demandeur une nouvelle possibilité de revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention lors de sa troisième entrée au Canada. Plutôt que de renforcer sa revendication, les actes posés par le demandeur au cours de son absence du Canada ont mis en doute son allégation d'une crainte subjective de persécution s'il devait retourner au Sri Lanka.

[20] Comme l'a mentionné le juge Rothstein dans ses motifs additionnels [au paragraphe 6] de la décision *Vasquez*⁹, les conditions de l'«*issue estoppel*», une deuxième forme du principe de la chose jugée, sont les suivantes:

- 1) la même question a été décidée.
- 2) la décision était finale.
- 3) les parties aux deux instances sont les mêmes.

Le juge Rothstein a poursuivi comme suit au paragraphe 7 de ses motifs additionnels:

Le principe pertinent est bien connu. Dans *Town of Grandview v. Doering* [. . .] le juge Ritchie, s'exprimant au nom des juges majoritaires, a renvoyé avec approbation à la décision *Fenerty v. The City of Halifax* [. . .] dans laquelle la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a dit:

[TRADUCTION] La doctrine de la chose jugée se fonde sur le concept de l'ordre public de façon à pouvoir mettre fin à un litige et empêcher qu'un individu soit poursuivi une deuxième fois au regard d'une même affaire. Selon moi, la jurisprudence a établi la règle qu'un jugement entre les mêmes parties est final et concluant, non seulement à l'égard des questions examinées, mais également à l'égard des questions que les parties auraient pu soulever. Il est clairement établi que le demandeur doit faire toute sa preuve dans la première action puisqu'il ne lui sera pas permis, en cas d'échec, d'intenter une deuxième action fondée sur une preuve additionnelle. Pour intenter une deuxième action, il doit être en mesure d'affirmer: «je vais vous démontrer que ce fait modifie entièrement l'aspect du litige, et je vais également vous démontrer que je ne le connaissais pas et qu'il m'était impossible, malgré l'exercice d'une diligence raisonnable, de connaître l'existence de ce fait plus tôt». [Citations omises.]

[21] Very recently, and certainly after the hearing before the CRDD giving rise to the decision here under review, the Supreme Court of Canada revisited the issue of issue estoppel in *Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.*¹⁰ While the factual background in *Danyluk* was substantially different from that which is now before me, certain of the principles enunciated by Mr. Justice Binnie, on behalf of the Court, are instructive. Under the heading “Issue Estoppel: a Two-Step Analysis”, he wrote at paragraph 33:

The rules governing issue estoppel should not be mechanically applied. The underlying purpose is to balance the public interest in the finality of litigation with the public interest in ensuring that justice is done on the facts of a particular case. (There are corresponding private interests.) The first step is to determine whether the moving party . . . has established the preconditions to the operation of issue estoppel. . . . If successful, the Court must still determine whether, as a matter of discretion, issue estoppel ought to be applied. [Citations omitted.]

[22] I am satisfied that the CRDD quite properly determined that the “preconditions to the operation of issue estoppel” had been met, notwithstanding the difficulty in defining the “parties” in a proceeding before the CRDD. I am satisfied for the purposes of this analysis that the parties are the applicant, certainly common to all three hearings before the CRDD, and the CRDD itself, and not the members of any particular panel of the CRDD.

[23] Turning to the second step of the analysis, that is to say, the determination whether, as a matter of discretion, issue estoppel ought to be applied, Mr. Justice Binnie wrote at paragraph 67 of *Danyluk*:

The list of factors [to be considered in determining whether, as a matter of discretion, issue estoppel ought to be applied] is open. . . . The objective is to ensure that the operation of issue estoppel promotes the orderly administration of justice but not at the cost of real injustice in the particular case.

[21] Très récemment, et de façon certaine après l’audience devant la SSR de laquelle a résulté la décision qui fait l’objet du présent contrôle judiciaire, la Cour suprême du Canada a dans *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*¹⁰ examiné à nouveau la question de l’irrecevabilité découlant d’une question déjà tranchée. Même si les faits dans *Danyluk* étaient dans une large mesure différents de ceux qui me sont en l’espèce soumis, certains des principes énoncés par le juge Binnie, au nom de la Cour, sont révélateurs. Sous le titre «Préclusion découlant d’une question déjà tranchée: analyse à deux volets», il a déclaré au paragraphe 33:

Les règles régissant la préclusion découlant d’une question déjà tranchée ne doivent pas être appliquées machinalement. L’objectif fondamental est d’établir l’équilibre entre l’intérêt public qui consiste à assurer le caractère définitif des litiges et l’autre intérêt public qui est d’assurer que, dans une affaire donnée, justice soit rendue. (Il existe des intérêts privés correspondants.) Il s’agit, au cours de la première étape, de déterminer si le requérant [. . .] a établi l’existence des conditions d’application de la préclusion découlant d’une question déjà tranchée [. . .] Dans l’affirmative, la cour doit ensuite se demander, dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire, si cette forme de préclusion devrait être appliquée [. . .]. [Citations omises.]

[22] Je suis convaincu que la SSR a pertinemment décidé que les «condition d’application de la préclusion découlant d’une question déjà tranchée» ont été remplies malgré les difficultés à définir les «parties» dans une instance devant la SSR. Je suis convaincu pour les fins de l’analyse que les parties sont le demandeur, de façon certaine l’une des parties aux trois audiences devant la SSR, et la SSR elle-même, et non les membres de quelque formation particulière de la SSR.

[23] Passant à la deuxième étape de l’analyse, soit la question de savoir si, en tant que pouvoir discrétionnaire, l’irrecevabilité découlant d’une question déjà tranchée doit être appliquée, le juge Binnie a écrit au paragraphe 67 de *Danyluk*:

La liste de ces facteurs [qu’il faut prendre en considération pour établir s’il y a lieu, dans l’exercice du pouvoir discrétionnaire, d’appliquer le principe de la préclusion] n’est pas exhaustive. [. . .] L’objectif est de faire en sorte que l’application de la préclusion découlant d’une question déjà tranchée favorise l’administration ordonnée de la justice, mais pas au prix d’une injustice concrète dans une affaire donnée.

[24] Mr. Justice Binnie identified seven factors which he considered to be relevant to the case before him. They are the following:

- (a) the wording of the statute from which the power to issue the administrative order derives;
- (b) the purpose of the legislation;
- (c) the availability of an appeal;
- (d) the safeguards available to the parties in the administrative procedure
- (e) the expertise of the administrative decision-maker;
- (f) the circumstances giving rise to the prior administrative proceedings; and
- (g) the potential injustice.

[25] While the CRDD's analysis giving rise to its determination to adopt issue estoppel clearly lacks specificity that one might expect following the decision of the Supreme Court of Canada in *Danyluk*, I am satisfied that it was sufficient to support its determination.

[26] The CRDD is the master of its own procedure. It is required by subsection 68(2) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] of the *Immigration Act* to deal with proceedings before it "as informally and expeditiously as the circumstances and the considerations of fairness permit." By subsection 68(3) [as am. *idem*], it is not bound by any legal or technical rules of evidence. It is entitled to receive and base a decision on evidence adduced before it that it considers credible or trustworthy in the circumstances of the case. It is required by subsection 69.1(1) [as enacted *idem*; S.C. 1992, c. 49, s. 60] to commence a hearing into a Convention refugee claim as soon as is practicable. By subsection 69.1(5) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60], it is required to provide a claimant a reasonable opportunity to present evidence, question witnesses, and make representations. In essence, it is required to strike a balance between expeditious proceedings on the one hand and procedural fairness or natural justice or the other. This is a daunting task.

[24] Le juge Binnie a énuméré sept facteurs qu'il considèrerait être pertinents quant à l'affaire qui lui était soumise. Ces facteurs sont les suivants:

- (a) le libellé du texte de loi accordant le pouvoir de rendre l'ordonnance administrative;
- (b) l'objet de la loi;
- (c) l'existence d'un droit d'appel;
- (d) les garanties offertes aux parties dans le cadre de l'instance administrative;
- (e) l'expertise du décideur administratif;
- (f) les circonstances ayant donné naissance à l'instance administrative initiale;
- (g) le risque d'injustice.

[25] Même si l'analyse de la SSR qui a donné lieu à sa décision d'appliquer le principe de l'irrecevabilité découlant d'une question déjà tranchée n'a manifestement pas la précision à laquelle on pourrait s'attendre par suite de l'arrêt *Danyluk* de la Cour suprême du Canada, je suis convaincu qu'elle appuyait suffisamment sa décision.

[26] La SSR est maître de sa propre procédure. Elle doit, suivant le paragraphe 68(2) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18] de la *Loi sur l'immigration*, «[d]ans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent», fonctionner «sans formalisme et avec célérité». Le paragraphe 68(3) [mod., *idem*] prévoit qu'elle n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve. Elle a le droit de recevoir les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision. Elle doit suivant le paragraphe 69.1(1) [édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 60] entendre la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention dans les meilleurs délais. Le paragraphe 69.1(5) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 60] prévoit que la SSR est tenue de donner à un revendicateur la possibilité («a reasonable opportunity») de produire des éléments de preuve, d'interroger des témoins et de présenter des observations. Essentiellement, la SSR doit trouver le point d'équilibre entre le traitement expéditif des

[27] In *Prasad v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*,¹¹ Mr. Justice Sopinka, for the majority, wrote at pages 568-569:

We are dealing here with the powers of an administrative tribunal in relation to its procedures. As a general rule, these tribunals are considered to be masters in their own house. In the absence of specific rules laid down by statute or regulation, they control their own procedures subject to the proviso that they comply with the rules of fairness and, where they exercise judicial or quasi-judicial functions, the rules of natural justice.

With limited exceptions, judges of the Trial Division of this Court have followed the lead of Mr. Justice Rothstein in *Vasquez* and have found it open to the CRDD to apply the principle of issue estoppel in cases of multiple claims, where to do so, in the opinion of the presiding panel, and subject to judicial review by this Court, does not result in an imbalance in favour of judicial economy and against procedural fairness or natural justice. I favour the prevailing view. While I regard it as beyond question that the CRDD is not bound to apply issue estoppel in circumstances such as those here under consideration, except in circumstances where to do so would result in a breach of procedural fairness or natural justice that cannot be countenanced, it is reasonably open for it to do so. Indeed, in circumstances where the balance between judicial economy, in particular its duty to act with all reasonable dispatch, and its responsibility to act fairly and justly, is not clearly in favour of fairness and natural justice, I am satisfied that it is appropriate that the CRDD apply the principle of issue estoppel.

[28] The last two issues raised on behalf of the applicant are easily disposed of. I am satisfied that the CRDD made no reviewable error in its implausibility finding regarding operation of a cadre of the Tigers in the Kotahena region of Colombo. Further, I find that the CRDD made no reviewable error in drawing an adverse

instances d'un côté et l'équité procédurale ou la justice naturelle de l'autre côté. Il s'agit là d'une tâche difficile.

[27] Dans *Prasad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*¹¹, le juge Sopinka, au nom de la majorité de la Cour, a déclaré aux pages 568 et 569:

Nous traitons ici des pouvoirs d'un tribunal administratif à l'égard de sa procédure. En règle générale, ces tribunaux sont considérés maîtres chez eux. En l'absence de règles précises établies par loi ou règlement, ils fixent leur propre procédure à la condition de respecter les règles de l'équité et, dans l'exercice de fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, de respecter les règles de justice naturelle.

Sauf pour quelques exceptions, les juges de la Section de première instance de la Cour ont suivi la voie tracée par le juge Rothstein dans *Vasquez* et ont conclu que la SSR peut appliquer le principe de l'irrecevabilité découlant d'une question déjà tranchée dans les cas de revendications multiples, lorsque, selon l'opinion du président de la formation et sous réserve du contrôle judiciaire par la Cour, cela ne crée pas un déséquilibre favorisant l'économie des ressources judiciaires au détriment de l'équité procédurale ou de la justice naturelle. Je préfère l'opinion majoritaire. Bien que je considère incontestable que la SSR n'est pas tenu d'appliquer le principe de l'irrecevabilité découlant d'une question déjà tranchée dans les circonstances de l'espèce, il est raisonnablement loisible à la SSR d'appliquer ce principe, sauf dans des circonstances où cela entraînerait une atteinte à l'équité procédurale ou à la justice naturelle qui ne pourrait être tolérée. En réalité, dans des circonstances où l'équilibre entre l'économie des ressources judiciaires, notamment quant à l'obligation d'agir avec toute la diligence possible, et l'obligation d'agir d'une manière équitable, n'interpelle pas le décideur en faveur de l'équité et de la justice naturelle, je suis convaincu qu'il convient que la SSR applique le principe de l'irrecevabilité découlant d'une question tranchée.

[28] Les deux dernières questions soulevées au nom du demandeur sont faciles à trancher. Je suis convaincu que la SSR n'a pas commis d'erreur susceptible de contrôle judiciaire dans sa conclusion selon laquelle il était peu vraisemblable que les Tigres soient actifs dans la région de Kotahena, à Colombo. En outre, je suis

inference against the applicant regarding his subjective fear of persecution if required to return to Sri Lanka by reason of his failure to claim Convention refugee status on either of his sojourns in the United States. His evidence was clearly to the effect that he failed to claim in the U.S. because he preferred to live in Canada and preferred to pursue his claim in Canada rather than in the U.S. That does not reflect the attitude of an individual who has such a fear of persecution that his first and virtually only consideration is protection against return to his home country, regardless of where he might be able to secure that protection.

CONCLUSION

[29] For the foregoing reasons, this application for judicial review will be dismissed.

CERTIFICATION OF A QUESTION

[30] Counsel for the applicant urged certification of six questions as serious questions of general importance each of which would be dispositive of an appeal from my decision herein.¹² The following is the text of the recommended questions:

- 1) does the Board's practice of automatically disclosing reasons from previous panels in subsequent claims, without providing counsel an opportunity to object, breach the principles of natural justice?
- 2) is the practice of automatically disclosing previous reasons with negative credibility assessments capable of giving rise to a reasonable apprehension of bias?
- 3) does the practice of CRDD panels in relying upon reasons made by previous panels prior to hearing evidence in a second claim give rise to a reasonable apprehension of bias?
- 4) does the concept of issue estoppel apply to proceedings before immigration administrative decisionmakers, and if so, to what extent?

d'avis que la SSR n'a pas commis d'erreur susceptible de contrôle judiciaire lorsqu'elle a tiré une conclusion défavorable au demandeur relativement à sa crainte subjective de persécution dans l'éventualité où il devrait retourner au Sri Lanka, à cause de son omission d'avoir revendiqué aux États-Unis le statut de réfugié lors des séjours qu'il y a effectués. Son témoignage établissait clairement qu'il avait omis de revendiquer le statut de réfugié aux États-Unis parce qu'il préférerait vivre au Canada et y poursuivre sa revendication plutôt qu'en présenter une aux États-Unis. Cette attitude n'est pas celle d'un individu qui a une telle crainte de persécution que sa motivation première et pour ainsi dire sa seule motivation est d'obtenir une protection à l'encontre d'un retour dans son pays d'origine, indépendamment de l'endroit où il peut obtenir cette protection.

CONCLUSION

[29] Pour les motifs précédemment énoncés, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

CERTIFICATION D'UNE QUESTION

[30] L'avocat du demandeur a soumis aux fins de la certification six questions graves de portée générale. Selon lui, chacune serait déterminante lors d'un appel de ma décision en l'espèce¹². Les questions proposées sont rédigées comme suit:

[TRADUCTION]

- 1) a pratique de la Commission qui consiste à communiquer automatiquement lors des revendications ultérieures les motifs des décisions rendues par les formations antérieures, sans donner à l'avocat la possibilité de s'opposer, viole-t-elle les principes de justice naturelle?
- 2) la pratique qui consiste à communiquer automatiquement les motifs énoncés antérieurement comportant des évaluations défavorables quant à la crédibilité peut-elle donner lieu à une crainte raisonnable de partialité?
- 3) la pratique des formations de la SSR qui consiste à se fonder sur les motifs énoncés par la formation antérieure avant d'entendre la preuve dans une deuxième revendication donne-t-elle lieu à une crainte raisonnable de partialité?
- 4) le concept d'irrecevabilité découlant d'une question déjà tranchée s'applique-t-il aux instances devant les décideurs administratifs en matière d'immigration et si oui, dans quelle mesure?

- 5) is the Board obligated to provide counsel an opportunity to make submissions regarding the exercise of discretion whether to apply issue estoppel and to provide reasons in exercising this discretion?
- 6) in immigration proceedings, is the “other party” to be narrowly construed to mean the specific decisionmakers, more broadly construed to mean the immigration division involved, or at its broadest, to mean the Minister of Citizenship and Immigration?
- 5) la Commission a-t-elle l’obligation de fournir à l’avocat la possibilité de faire des observations quant à l’exercice du pouvoir discrétionnaire d’appliquer le principe de l’irrecevabilité découlant d’une question déjà tranchée et de fournir des motifs quant à l’exercice de ce pouvoir discrétionnaire?
- 6) dans les instances en matière d’immigration, est-ce que l’expression l’«autre partie» doit être interprétée de façon restrictive pour signifier les décideurs individuels, de façon plus large pour signifier la section de l’immigration en cause ou de la façon la plus large pour signifier le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration?

[31] Counsel for the respondent urged against certification of any question and, in particular, the six questions proposed by counsel for the applicant. Counsel noted that in *Telemichev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*,¹³ colleague Mr. Justice Lemieux in reasons on judicial review from a decision of the CRDD raising questions similar to those before me, refused to certify questions proposed by counsel. Mr. Justice Lemieux wrote at paragraph 34:

Mr. Lebrun stated two questions for certification pertaining to a claimant’s right to a full hearing within the meaning of *Singh v. The Minister of Employment and Immigration* . . . , and, in that context, a second question pertaining to the duty of the Refugee Division to examine all of the evidence, both old and new, that is filed. I do not accept Mr. Lebrun’s invitation, since I have no hesitation in concluding that the principle of *res judicata* is a fundamental principle of public order and applies to a second claim. [Citation omitted.]

[32] I will not certify any of the questions proposed. While some or all of the questions proposed might very well be serious questions of general importance and dispositive of an appeal in this matter, none of them is restricted to the facts of this matter. Rather, each is in the nature of a reference question. I am satisfied that, for a question to be appropriate for certification, it must not only meet the criteria specified in *Liyagamage*, and as to the criteria, I am satisfied that *Liyagamage* remains good law, it must also invite the Federal Court of Appeal to deal only with the specific decision under appeal and not with broad issues for which no factual basis or, at best, no adequate factual basis is provided by the matter under appeal.

[31] L’avocat du défendeur s’est opposé à la certification de toute question, notamment aux six questions proposées par l’avocat du demandeur. L’avocat a fait remarquer que, dans *Telemichev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*¹³, mon collègue le juge Lemieux, dans des motifs sur le contrôle judiciaire d’une décision de la SSR qui soulevait des questions semblables à celles qui me sont soumises, a refusé de certifier les questions proposées par l’avocat du demandeur. Le juge Lemieux a écrit au paragraphe 34:

M^e Lebrun formule deux questions à être certifiées se rattachant au droit d’un revendicateur à une audience complète au sens de l’arrêt *Singh c. Le Ministre de l’Emploi et de l’Immigration*, [. . .] et dans ce contexte, une deuxième question, se rattachant à l’obligation de la Section du statut d’examiner l’ensemble des preuves déposées, anciennes et nouvelles. Je n’accepte pas l’invitation de M^e Lebrun car je n’ai aucune hésitation de conclure que le principe de la chose jugée est un principe fondamental d’ordre public et s’applique à une deuxième revendication. [Citation omise.]

[32] Je ne certifierai aucune des questions soumises. Bien que certaines de ces questions ou même toutes puissent très bien être des questions graves de portée générale et déterminantes dans le cas d’un appel en l’espèce, aucune de ces questions n’est limitée aux faits de la présente affaire. Chacune des questions est plutôt de la nature d’un renvoi. Je suis convaincu que, pour être adéquate aux fins de la certification, une question doit non seulement satisfaire au critère énoncé dans *Liyagamage*, et je suis convaincu que *Liyagamage* demeure valide en droit, mais elle doit aussi amener la Cour d’appel fédérale à examiner seulement la décision particulière qui fait l’objet de l’appel et non pas des questions larges pour lesquelles aucun fondement de fait

ou du moins aucun fondement de fait adéquat n'est fourni dans l'affaire qui fait l'objet de l'appel.

¹ R.S.C., 1985, I-2 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1].

² [1997] F.C.J. No. 1124 (T.D.) (QL).

³ [1998] F.C.J. No. 1340 (T.D.) (QL) with supplementary reasons reported at (1998), 160 F.T.R. 142 (F.C.T.D.).

⁴ Tribunal Record, at p. 38.

⁵ Tribunal Record, at pp. 156-157.

⁶ Tribunal Record, at pp. 182-183.

⁷ Tribunal Record, at p. 183.

⁸ *Supra*, note 3.

⁹ *Supra*, note 3.

¹⁰ [2001] 2 S.C.R. 460.

¹¹ [1989] 1 S.C.R. 560.

¹² See: *Liyanagamage v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.).

¹³ 2001 FCT 1103; [2001] F.C.J. No. 1511 (T.D.) (QL).

¹ L.R.C. (1985), ch. I-2 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1].

² [1997] A.C.F. n^o 1124 (1^{re} inst.) (QL).

³ [1998] A.C.F. n^o 1340 (1^{re} inst.) (QL) et les motifs additionnels publiés à (1998), 160 F.T.R. 142 (C.F. 1^{re} inst.).

⁴ Dossier du tribunal, à la p. 38.

⁵ Dossier du tribunal, aux p. 156 et 157.

⁶ Dossier du tribunal, aux p. 182 et 183.

⁷ Dossier du tribunal, à la p. 183.

⁸ Précitée, à la note 3.

⁹ Précitée, à la note 3.

¹⁰ [2001] 2 R.C.S. 460.

¹¹ [1989] 1 R.C.S. 560.

¹² Voir: *Liyanagamage c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1994), 176 N.R. 4 (C.A.F.).

¹³ 2001 CFPI 1103; [2001] A.C.F. n^o 1511 (1^{re} inst.) (QL).

T-1671-97
2002 FCT 142

T-1671-97
2002 CFPI 142

Brigadier-General Ernest B. Beno (*Applicant*)

Le brigadier général Ernest B. Beno (*demandeur*)

v.

c.

Attorney General of Canada (*Respondent*)

Le procureur général du Canada (*défendeur*)

INDEXED AS: BENO v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: BENO c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (1^{re} INST.)

Trial Division, Heneghan J.—Ottawa, December 5, 2000; February 7, 2002.

Section de première instance, juge Heneghan—Ottawa, 5 décembre 2000; 7 février 2002.

Inquiries — Commission of Inquiry Into Deployment of Canadian Forces to Somalia concluding applicant failed as commander — Applicant attacking Commission's Report on basis Commissioners made damaging findings against him in absence of reliable evidence — Applicant alleging evidence deficient as Commissioners deprived him of opportunity to call, or recall and cross-examine, certain witnesses — Initially, Commission intending to consider evidence relating to three phases: Pre-Deployment, In-Theatre, Post-Deployment but having to alter procedure when Government deciding to limit time available for final report preparation, submission — No explicit or implied undertaking that no findings of misconduct under Inquiries Act, s. 13 notices would be made against applicant until all evidence, in all three phases, had been heard — Assurance related primarily to issue of how applicant's credibility to be assessed against backdrop of all evidence, and not single line of questioning — Fact some evidence not tested by cross-examination going to probative value and matter falling clearly within jurisdiction of Commissioners — Choice of procedure beyond review by Court, as long as applicant accorded procedural fairness, as herein — Duty of fairness less exacting at inquiry than in court of law..

Enquêtes — La Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie a conclu que le demandeur avait manqué à son devoir de commandant — Le demandeur contestait le rapport de la Commission pour le motif que les commissaires avaient tiré des conclusions préjudiciables à son encontre sans disposer d'éléments de preuve dignes de foi — Le demandeur alléguait que la preuve était défectueuse parce que les commissaires l'avaient privé de la possibilité de citer, ou de citer de nouveau et de contre-interroger, certains témoins — Initialement, la Commission avait l'intention d'examiner la preuve relative à trois phases: la période antérieure au déploiement, les opérations sur le théâtre et la période suivant le déploiement, mais elle avait dû modifier cette méthodologie à la suite de la décision du gouvernement d'abrèger le délai accordé aux fins de la préparation et de la présentation du rapport final — La Commission ne s'était nullement engagée explicitement ou implicitement à éviter toute conclusion de faute à l'encontre du demandeur en rapport avec les préavis transmis au titre de l'art. 13 de la Loi sur les enquêtes avant d'avoir recueilli l'ensemble des témoignages dans le cadre des trois phases — L'assurance en question était surtout pour dire que la crédibilité du demandeur serait évaluée au regard de l'ensemble de la preuve et non pas au vu de certaines questions — Le fait que certains éléments de preuve n'avaient pas été examinés au moyen d'un contre-interrogatoire influe sur la valeur probante, ce qui est une question relevant clairement de la compétence des commissaires — Le choix de la procédure n'est pas assujéti au contrôle de la Cour, dans la mesure où l'équité procédurale a été respectée comme elle l'a été en l'espèce — L'obligation d'équité à respecter au cours d'une enquête n'est pas aussi stricte que l'obligation qui s'applique dans le cas d'une audience devant une cour de justice.

Armed Forces — Commission of Inquiry Into Deployment of Canadian Forces to Somalia concluding applicant, Brigadier-General, failed as commander — Applicant alleging evidence deficient as Commissioners deprived him of

Forces armées — La Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie a conclu que le demandeur, un brigadier général, avait manqué à son devoir de commandant — Le demandeur alléguait que la

opportunity to call, or recall and cross-examine, certain witnesses — Choice of procedure beyond review by Court, as long as applicant accorded procedural fairness, as herein.

Administrative Law — Judicial Review — Declarations — Applicant seeking declaration procedural fairness, natural justice principles contravened by Inquiry Commissioners, order quashing part of Commission Report — Commission of Inquiry Into Deployment of Canadian Forces to Somalia concluding applicant failed as commander — Alleging evidence deficient as Commissioners deprived him of opportunity to call, or recall and cross-examine, certain witnesses — Procedural fairness to which applicant entitled right to have full opportunity to respond to any allegation against him — Such right, however, subject to authority of Commissioners to establish method of proceeding — Choice of procedure beyond review by Court, as long as applicant accorded procedural fairness, as herein — Duty of fairness less exacting at inquiry than in court of law..

The applicant served as Commander of the Special Service Force at Petawawa, Ontario where the Canadian Airborne Regiment (CAR) had been one of the units under his command before and after its deployment to Somalia. The Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia was established to inquire and report on the chain of command system, leadership, discipline, operations, actions and decisions of the Canadian Forces and actions and decisions of the Department of National Defence in respect of the Canadian Forces deployment to Somalia. Specifically, the Commission was authorized to investigate the events in Somalia surrounding the torture and murder of Shidane Arone, and to investigate the institutional response to the events, which occurred in Somalia. The applicant received a notice under section 13 of the *Inquiries Act* advising him that the Commission would consider allegations that he had exercised poor and inappropriate leadership in the Pre-Deployment phase of the Somalia mission and that the Commissioners would hear and consider submissions that he or his counsel might wish to make in relation thereto. Under the rules, he had the right to examine and cross-examine witnesses, to apply to have witnesses called, and to make oral and written submissions.

preuve était défectueuse parce que les commissaires l'avaient privé de la possibilité de citer, ou de citer de nouveau et de contre-interroger, certains témoins — Le choix de la procédure n'est pas assujéti au contrôle de la Cour, dans la mesure où l'équité procédurale a été respectée comme elle l'a été en l'espèce.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Jugements déclaratoires — Le demandeur sollicitait une déclaration portant que les commissaires avaient agi en violation des principes d'équité procédurale et de justice naturelle ainsi qu'une ordonnance annulant une partie du rapport de la Commission — La Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie a conclu que le demandeur avait manqué à son devoir de commandant — Le demandeur alléguait que la preuve était défectueuse parce que les commissaires l'avaient privé de la possibilité de citer, ou de citer de nouveau et de contre-interroger, certains témoins — L'équité procédurale à laquelle le demandeur avait droit était le droit à une possibilité de répondre à toute allégation dont il faisait l'objet — Toutefois, ce droit est assujéti au pouvoir des commissaires d'établir la façon dont ils procéderaient — Le choix de la procédure n'est pas assujéti au contrôle de la Cour, dans la mesure où l'équité procédurale a été respectée comme elle l'a été en l'espèce — L'obligation d'équité à respecter au cours d'une enquête n'est pas aussi stricte que l'obligation qui s'applique devant une cour de justice.

Le demandeur a servi à titre de commandant de la Force d'opérations spéciales à Petawawa (Ontario) où le Régime aéroporté du Canada (le RAC) avait été l'une des unités sous son commandement avant et après son déploiement en Somalie. La Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie a été établie en vue de faire enquête et de faire rapport sur le fonctionnement de la chaîne de commandement, le leadership, la discipline, les opérations, les mesures et les décisions des Forces canadiennes, ainsi que les mesures et les décisions du ministère de la Défense nationale, en ce qui a trait au déploiement des Forces canadiennes en Somalie. Plus précisément, la Commission était autorisée à enquêter sur les événements qui s'étaient produits en Somalie lorsque Shidane Arone avait été torturé et tué ainsi qu'à enquêter sur la réaction institutionnelle aux événements, qui s'étaient produits en Somalie. Le demandeur a reçu un préavis en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes* l'informant que la Commission examinerait les allégations selon lesquelles il avait fait preuve d'un manque de leadership ou d'un leadership inadéquat au cours de la période antérieure au déploiement de la mission en Somalie et que les commissaires entendraient et examineraient les observations que son avocat ou lui voudrait présenter à ce sujet. En vertu des règles, il avait le droit d'interroger et de contre-interroger des témoins, de demander que des témoins soient cités et de présenter des observations orales et écrites.

At some point, the Government decided to shorten the time allowed to the Commission for the completion of its evidentiary hearings and report. Consequently, the Commission decided that it was not prepared to hear all of the 48 witnesses that the applicant wished to call or recall. The applicant then stated that he did not intend to participate in the section 13 evidentiary hearing and would seek relief in the Federal Court. He also decided that he would make no oral submissions to the Commission.

In its report, the Commission found that there was a serious and considerable failure on the applicant's part in declaring the CAR and the CAR Battle Group operationally ready when he knew or should have known that such was not the case. It also found that he had failed in his duty as a commander.

The applicant now seeks declaratory relief and relies on the jurisdiction of this Court to set aside a decision by a federal court, commission or tribunal or to grant declaratory relief, pursuant to section 18 of the *Federal Court Act*. The broad basis of his claim is that the Commissioners made damaging findings of credibility against him in the absence of reliable evidence. He argued that the evidence was deficient because the Commissioners deprived him of the opportunity to call, or recall and cross-examine, certain witnesses whom he deemed necessary to exercise his full opportunity to be heard.

Held, the application should be dismissed.

The applicant argued that the loss of opportunity to examine and cross-examine witnesses was a direct breach of an undertaking given by the Commissioners at the beginning of the inquiry when the method of proceeding was established.

A Commission's procedure is not bound by the evidentiary or procedural rules of a courtroom; it must nonetheless respect the rules of procedural fairness, including those set out in sections 12 and 13 of the *Inquiries Act*. The duty to be fair, in the circumstances of an inquiry, is not as exacting as in a court of law. The rule of fairness and the "full right to be heard" is not a rule of excess subject to every demand of the appellants, including the calling of 48 witnesses: *Addy v. Canada (Commissioner and Chairperson, Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces in Somalia)*, [1997] 3 F.C. 784 (T.D.). Also in *Addy*, Teitelbaum J. concluded that there was no undertaking, implied or otherwise, given by the Commissioners respecting the evidence which the applicant could present and the manner in which he could do so.

À un moment donné, le gouvernement a décidé d'abrégé le temps dont disposait la Commission pour achever ses audiences testimoniales et son rapport. Par conséquent, la Commission a décidé qu'elle n'était pas prête à entendre les 48 témoins que le demandeur se proposait de citer ou de citer de nouveau. Le demandeur a ensuite fait savoir qu'il n'avait pas l'intention de participer à l'audience testimoniale prévue à l'article 13 et qu'il demanderait une réparation à la Cour fédérale. Il a également décidé de ne pas présenter d'observations orales à la Commission.

Dans son rapport, la Commission a conclu que le demandeur avait commis une faute énorme sérieuse en déclarant que le RAC et le groupement tactique du RAC étaient prêts sur le plan opérationnel alors qu'il savait ou qu'il aurait dû savoir que tel n'était pas le cas. Elle a également conclu que le demandeur avait manqué à son devoir de commandant.

Le demandeur sollicite maintenant une mesure de redressement déclaratoire; il invoque la compétence que possède cette Cour lorsqu'il s'agit d'infirmier une décision rendue par un office fédéral ou d'accorder un jugement déclaratoire conformément à l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Sa demande est essentiellement fondée sur le fait que les commissaires ont tiré, au sujet de la crédibilité, des conclusions qui lui sont préjudiciables sans disposer d'éléments de preuve dignes de foi. Il a soutenu que la preuve était défectueuse parce que les commissaires l'avaient privé de la possibilité de citer, ou de citer de nouveau et de contre-interroger, certains témoins qu'il jugeait nécessaires pour se prévaloir de la possibilité de se faire entendre.

Jugement: la demande est rejetée.

Le demandeur a affirmé que la perte de la possibilité d'interroger et de contre-interroger les témoins constituait un manquement direct à un engagement pris par les commissaires au début de l'enquête lorsque la façon de procéder avait été établie.

La procédure d'une commission n'est pas assujettie aux règles de preuve ou de procédure d'une cour de justice; elle doit néanmoins respecter les règles d'équité procédurale, dont celles prévues aux articles 12 et 13 de la *Loi sur les enquêtes*. L'obligation d'équité à respecter au cours d'une enquête n'est pas aussi stricte que l'obligation qui s'applique dans le cas d'une audience devant une cour de justice. Le devoir d'équité et le «droit d'être entendu» ne sont pas une règle assujettie à toutes les demandes qui sont faites par les appelants, y compris le fait de citer 48 témoins: *Addy c. Canada (Commissaire et président de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces armées canadiennes en Somalie)*, [1997] 3 C.F. 784 (1^{re} inst.). De plus, dans la décision *Addy*, le juge Teitelbaum a conclu que les commissaires n'avaient

The issue here is the appropriate standard of review once the final report has been delivered, particularly when judicial review is sought upon the basis of alleged breach of procedural fairness. It is clear that the procedural fairness to which the applicant is entitled is the right to have a “full opportunity” to respond to any allegation against him. That right, however, is subject to the authority of the Commissioners to establish their method of proceeding. The Commissioners had first segregated the evidence into compartments related to the Pre-Deployment, In-Theatre and Post-Deployment phases, but had to change that procedure when the Government decided to shorten the time allowed to the Commission to complete the hearings and submit the final report.

Here, the record shows that the Commissioners had some evidence before them to support the conclusion they arrived at regarding the applicant. The lack of an opportunity to cross-examine some witnesses was a matter falling within the procedure established by the Commission. That some evidence was not tested by cross-examination goes to its probative value and that is a matter clearly falling within the jurisdiction of the Commissioners. The choice of procedure is beyond review by this Court, as long as the applicant was accorded procedural fairness. The procedural fairness here included the basic rights to appear and testify, which the applicant exercised, and to make submissions, which he chose not to exercise.

The standard of procedural fairness comprised the applicant’s right to be represented by counsel, to receive reasonable notice of the charge of misconduct alleged against him and to have the opportunity to be heard. This is the current state of the law and the standards were met here. The power to change this view of procedural fairness, in the context of a commission of inquiry, lies with Parliament, not with the courts.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4), 18.1 (as enacted *idem*, s. 5).
Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106.
Inquiries Act, R.S.C., 1985, c. I-11, ss. 5, 12, 13.

pris aucun engagement, implicite ou autre, au sujet de la preuve que le demandeur pouvait présenter et de la façon dont il pouvait le faire.

Il s’agit ici de savoir quelle est la norme de contrôle qui s’applique une fois que le rapport final a été remis, en particulier lorsque le contrôle judiciaire est sollicité compte tenu de la présumée violation de l’équité procédurale. Il est clair que l’équité procédurale à laquelle le demandeur a droit est le droit à une «possibilité» de répondre à toute allégation dont il fait l’objet. Toutefois, ce droit est assujéti au pouvoir que possèdent les commissaires lorsqu’il s’agit d’établir la façon dont ils procéderont. Les commissaires avaient adopté une méthodologie selon laquelle la preuve était divisée en différentes parties, se rapportant à la période antérieure au déploiement, aux opérations sur le théâtre et à la période qui avait suivi le déploiement, mais ils avaient dû modifier cette méthodologie à la suite de la décision que le gouvernement avait prise d’abrèger le délai accordé à la Commission pour achever les audiences et soumettre le rapport final.

En l’espèce, le dossier montre que les commissaires disposaient de certains éléments de preuve à l’appui de la conclusion à laquelle ils étaient arrivés au sujet du demandeur. L’absence de possibilité de contre-interroger certains témoins était une question relevant de la procédure établie par la Commission. Le fait que certains éléments de preuve n’ont pas été examinés au moyen d’un contre-interrogatoire influe sur la valeur probante, ce qui est une question relevant clairement de la compétence des commissaires. Le choix de la procédure n’est pas assujéti au contrôle de la Cour, dans la mesure où l’équité procédurale a été respectée envers le demandeur. En l’espèce, l’équité procédurale comprenait les droits fondamentaux de comparaître et de témoigner, droits que le demandeur a exercés, ainsi que le droit de présenter des observations, droit qu’il a décidé de ne pas exercer.

La norme d’équité procédurale comprenait le droit du demandeur de se faire représenter par un avocat, de recevoir un préavis suffisant de la faute qui lui était imputée et d’avoir la possibilité de se faire entendre. Tel est l’état actuel du droit; en l’espèce, il a été satisfait aux normes. Le pouvoir de modifier cette conception de l’équité procédurale, dans le contexte d’une commission d’enquête, appartient au législateur plutôt qu’aux tribunaux.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4), 18.1 (édicé, *idem*, art. 5).
Loi sur les enquêtes, L.R.C. (1985), ch. I-11, art. 5, 12, 13.
Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Addy v. Canada (Commissioner and Chairperson, Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces in Somalia), [1997] 3 F.C. 784; (1997), 149 D.L.R. (4th) 118; 50 Admin. L.R. (2d) 111; 133 F.T.R. 81 (T.D.); *Canada (Attorney General) v. Canada (Commissioner of the Inquiry on the Blood System)*, [1997] 2 F.C. 36; (1997), 142 D.L.R. (4th) 237; 207 N.R. 1 (C.A.); *Canada (Attorney General) v. Canada (Commission of Inquiry on the Blood System)*, [1997] 3 S.C.R. 440; (1997), 151 D.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (2d) 1; 216 N.R. 321; *Boyle v. Canada (Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces in Somalia — Létourneau Commission)*, [1997] F.C.J. No. 942 (T.D.) (QL); *Phillips v. Nova Scotia (Commission of Inquiry into the Westray Mine Tragedy)*, [1995] 2 S.C.R. 97; (1995), 141 N.S.R. (2d) 1; 124 D.L.R. (4th) 129; 403 A.P.R. 1; 98 C.C.C. (3d) 20; 39 C.R. (4th) 141; 28 C.R.R. (2d) 1; 180 N.R. 1; *Morneault v. Canada (Attorney General)*, [2001] 1 F.C. 30; (2000), 189 D.L.R. (4th) 96; 32 Admin. L.R. (3d) 292; 256 N.R. 85 (C.A.); revg (1998), 10 Admin. L.R. (3d) 251; 150 F.T.R. 28 (F.C.T.D.); *United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 579 v. Bradco Construction Ltd.*, [1993] 2 S.C.R. 316; (1993), 102 D.L.R. (4th) 402; 153 N.R. 81.

REFERRED TO:

Old St. Boniface Residents Assn. Inc. v. Winnipeg (City), [1990] 3 S.C.R. 1170; (1990), 75 D.L.R. (4th) 385; [1991] 2 W.W.R. 145; 2 M.P.L.R. (2d) 217; 69 Man.R. (2d) 134; 46 Admin. L.R. 161; 116 N.R. 46; *Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 S.C.R. 653; (1990), 69 D.L.R. (4th) 489; [1990] 3 W.W.R. 289; 83 Sask. R. 81; 43 Admin. L.R. 157; 30 C.C.E.L. 237; 90 CLLC 14,010; 106 N.R. 17.

AUTHORS CITED

Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia. *Dishonoured Legacy: The Lessons of the Somalia Affair: Report of the Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia*. Ottawa: Minister of Public Works and Government Services Canada, 1997.

APPLICATION for judicial review seeking an order quashing chapter 32 of *Report of the Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia* or those portions of the Report that make

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Addy c. Canada (Commissaire et président de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces armées canadiennes en Somalie), [1997] 3 C.F. 784; (1997), 149 D.L.R. (4th) 118; 50 Admin. L.R. (2d) 111; 133 F.T.R. 81 (1^{re} inst.); *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang)*, [1997] 2 C.F. 36; (1997), 142 D.L.R. (4th) 237; 207 N.R. 1 (C.A.); *Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire de l'enquête sur l'approvisionnement en sang)*, [1997] 3 R.C.S. 440; (1997), 151 D.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (2d) 1; 216 N.R. 321; *Boyle c. Canada (Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie — Commission Létourneau)*, [1997] A.C.F. n° 942 (1^{re} inst.) (QL); *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97; (1995), 141 N.S.R. (2d) 1; 124 D.L.R. (4th) 129; 403 A.P.R. 1; 98 C.C.C. (3d) 20; 39 C.R. (4th) 141; 28 C.R.R. (2d) 1; 180 N.R. 1; *Morneault c. Canada (Procureur général)*, [2001] 1 C.F. 30; (2000), 189 D.L.R. (4th) 96; 32 Admin. L.R. (3d) 292; 256 N.R. 85 (C.A.); inf. (1998), 10 Admin. L.R. (3d) 251; 150 F.T.R. 28 (C.F. 1^{re} inst.); *Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, section locale 579 c. Bradco Construction Ltd.*, [1993] 2 R.C.S. 316; (1993), 102 D.L.R. (4th) 402; 153 N.R. 81.

DÉCISIONS CITÉES:

Assoc. des résidents du Vieux St-Boniface Inc. c. Winnipeg (Ville), [1990] 3 R.C.S. 1170; (1990), 75 D.L.R. (4th) 385; [1991] 2 W.W.R. 145; 2 M.P.L.R. (2d) 217; 69 Man.R. (2d) 134; 46 Admin. L.R. 161; 116 N.R. 46; *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653; (1990), 69 D.L.R. (4th) 489; [1990] 3 W.W.R. 289; 83 Sask. R. 81; 43 Admin. L.R. 157; 30 C.C.E.L. 237; 90 CLLC 14,010; 106 N.R. 17.

DOCTRINE

Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie. *Un héritage déshonoré: Les leçons de l'affaire somalienne: Rapport de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie*. Ottawa: Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1997.

DEMANDE de contrôle judiciaire en vue de l'obtention d'une ordonnance annulant le chapitre 32 du *Rapport de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie* ou les parties du

adverse findings against the applicant, either directly or indirectly. Application dismissed.

Rapport dans lesquelles des conclusions défavorables sont directement ou indirectement tirées contre le demandeur. Demande rejetée.

APPEARANCES:

J. Bruce Carr-Harris and T. Kirk Boyd for applicant.
James D. Bissell and Catharine J. Moore for respondent.

ONT COMPARU:

J. Bruce Carr-Harris et T. Kirk Boyd pour le demandeur.
James D. Bissell and Catharine J. Moore pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD:

Borden Ladner Gervais LLP, Ottawa, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Borden Ladner Gervais LLP, Ottawa, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et ordonnance rendus par

HENEGHAN J.:

LE JUGE HENEGHAN:

INTRODUCTION

[1] Brigadier-General Ernest B. Beno (the applicant) seeks judicial review pursuant to sections 18 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4] and 18.1 [as enacted *idem*, s. 5] of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 as amended, for a declaration that the Commissioners of the Inquiry into the Somalia affair acted contrary to the principles of natural justice and procedural fairness in relation to him. The applicant seeks an order quashing chapter 32 of the *Report of the Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia* entitled *Dishonoured Legacy: The Lessons of the Somalia Affair* or, alternatively, an order quashing those portions of the Report which make adverse findings against him, either directly or indirectly.

INTRODUCTION

[1] Le brigadier général Ernest B. Beno (le demandeur) sollicite le contrôle judiciaire conformément aux articles 18 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4] et 18.1 [édicte, *idem*, art. 5] de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, dans sa forme modifiée, en vue d'obtenir une déclaration portant que les commissaires chargés de l'enquête sur l'affaire de la Somalie ont agi en violation des principes de justice naturelle et d'équité procédurale à son endroit. Le demandeur sollicite une ordonnance annulant le chapitre 32 du *Rapport de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie* intitulé: *Un héritage déshonoré: Les leçons de l'affaire somalienne* ou, subsidiairement, une ordonnance annulant les parties du rapport dans lesquelles des conclusions qui lui sont défavorables sont directement ou indirectement tirées.

FACTS

(i) The Applicant

[2] The applicant joined the Canadian Armed Forces in 1962 as a private soldier. He proceeded through the ranks to become a Brigadier-General. He is now retired. From August 7, 1992 until July 8, 1994, he served as the Commander of the Special Service Force at Petawawa,

LES FAITS

i) Le demandeur

[2] Le demandeur s'est engagé dans les Forces armées canadiennes en 1962 en tant que simple soldat. Il a été promu jusqu'au grade de brigadier général. Il est maintenant à la retraite. Du 7 août 1992 au 8 juillet 1994, il a servi à titre de commandant de la

Ontario where the Canadian Airborne Regiment (CAR) had been one of the units under his command before and after its deployment to Somalia. Because the CAR had been one of the units under his command during the periods being investigated by the Commission of Inquiry, he applied for and received status before the Inquiry with full rights of participation on May 24, 1995.

[3] The applicant was issued a notice pursuant to section 13 of the *Inquiries Act*, R.S.C., 1985, c. I-11, as amended (the Act), on September 22, 1995.

(ii) The Commission of Inquiry

[4] The Commission of Inquiry was established by the Government of Canada under Part I of the Act as amended, by Order in Council P.C. 1995-442 dated March 20, 1995. The mandate of the Commission was broadly stated, as follows:

. . . to inquire into and report on the Chain of Command System, leadership within the chain of command, discipline, operations, actions and decisions of the Canadian Forces and the actions and decisions of the Department of National Defence in respect of the Canadian Forces deployment to Somalia. . . .

[5] Specifically, the Commission was authorized to investigate the events in Somalia surrounding the torture and murder of Shidane Arone, and to investigate the institutional response to the events which occurred in Somalia.

[6] Under its terms of reference, the Commission was specifically directed to inquire into matters relating to the Pre-Deployment, In-Theatre and Post-Deployment phases of the Somalia mission. The Commission was authorized to adopt procedures and methods as it considered expedient for the proper conduct of the Inquiry and to submit a final report in both official languages to the Governor in Council no later than December 22, 1995.

[7] By further Order in Council P.C. 1995-528 dated March 29, 1995, the Commission was entitled

Force d'opérations spéciales à Petawawa (Ontario) où le Régime aéroporté du Canada (le RAC) avait été l'une des unités sous son commandement avant et après son déploiement en Somalie. Étant donné que le RAC avait été l'une des unités sous son commandement au cours des périodes sur lesquelles la Commission faisait enquête, le demandeur a demandé et obtenu qualité pour agir aux fins de l'enquête, avec pleins droits de participation, le 24 mai 1995.

[3] Le demandeur a reçu un préavis conformément à l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985), ch. I-11, dans sa forme modifiée (la Loi) le 22 septembre 1995.

ii) La Commission d'enquête

[4] La Commission d'enquête a été établie par le gouvernement du Canada en vertu de la partie I de la Loi, dans sa forme modifiée, au moyen du décret C.P. 1995-442, en date du 20 mars 1995. Le mandat de la Commission a été défini d'une façon générale comme suit:

[...] faire enquête et [...] faire rapport sur le fonctionnement de la chaîne de commandement, le leadership au sein de la chaîne de commandement, la discipline, les opérations, les mesures et les décisions des Forces canadiennes, ainsi que les mesures et les décisions du ministère de la Défense nationale, en ce qui a trait au déploiement des Forces canadiennes en Somalie [...]

[5] Plus précisément, la Commission était autorisée à enquêter sur les événements qui s'étaient produits en Somalie lorsque Shidane Arone avait été torturé et tué ainsi qu'à enquêter sur la réaction institutionnelle à ces événements.

[6] Selon son mandat, la Commission était expressément chargée d'enquêter sur les questions liées à la période antérieure au déploiement, aux opérations sur le théâtre et à la période qui a suivi le déploiement de la mission en Somalie. La Commission a été autorisée à adopter les procédures et méthodes qu'elle jugeait opportunes aux fins de la bonne conduite de l'enquête et à soumettre un rapport final, dans les deux langues officielles, au gouverneur en conseil au plus tard le 22 décembre 1995.

[7] Par un autre décret, le C.P. 1995-528, en date du 29 mars 1995, la Commission était désignée sous le nom

“Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia”.

[8] The deadline for reporting was extended to June 28, 1996 by Order in Council P.C. 1995-1273. A further extension was granted by P.C. 1996-959 dated June 20, 1996, extending the reporting date to March 31, 1997.

[9] On November 27, 1996, the Commissioners wrote to the Deputy Clerk of the Privy Council requesting a further extension of the reporting deadline. In this letter, the Commissioners outlined three scenarios for the completion of their evidentiary hearings and report; the three possibilities were as follows:

- (1) a completion date of September to December 1998;
- (2) a completion date of April to June 1998;
- (3) a completion date of December 31, 1997.

[10] In their letter, the Commissioners identified planning considerations, matters covered and outstanding issues. At the same time, the Commissioners addressed the question of evidence relating to the recipients of section 13 notices which had been issued pursuant to the Act. The Commissioners advised that the minimum extension required was until the end of December 1997.

[11] The Deputy Clerk of the Privy Council replied to the Chairman of the Commission by letter dated January 10, 1997. The Government decided to grant a third and final extension until June 30, 1997 for the completion and delivery of the report. At the same time, the Government requested that the Commission complete its public hearings on or before March 31, 1997. This decision of the Government was confirmed and formalized by a further Order in Council P.C. 1997-174 dated February 4, 1997.

[12] A further amendment to the original Order in Council was issued on April 3, 1997, that is P.C. 1997-456, as follows:

de «Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie».

[8] Le délai de présentation du rapport a été prorogé au 28 juin 1996 par le décret C.P. 1995-1273. Une autre prorogation a été accordée jusqu'au 31 mars 1997 par le décret C.P. 1996-959, en date du 20 juin 1996.

[9] Le 27 novembre 1996, les commissaires ont écrit au sous-greffier du Conseil privé pour demander une autre prorogation du délai de présentation du rapport. Dans cette lettre, les commissaires ont énoncé trois scénarios en ce qui concerne l'achèvement des audiences testimoniales et le dépôt du rapport; il s'agissait des possibilités suivantes:

- 1) les travaux seraient achevés entre le mois de septembre et le mois de décembre 1998;
- 2) les travaux seraient achevés entre le mois d'avril et le mois de juin 1998;
- 3) les travaux seraient achevés le 31 décembre 1997.

[10] Dans leur lettre, les commissaires indiquaient les considérations relatives à la planification, les questions qui avaient été examinées et les questions non réglées. Ils abordaient également la question de la preuve relative aux personnes qui avaient reçu un préavis en vertu de l'article 13 de la Loi. Les commissaires faisaient savoir qu'il était au minimum nécessaire d'obtenir une prorogation jusqu'au mois de décembre 1997.

[11] Le sous-greffier du Conseil privé a répondu au président de la Commission par une lettre datée du 10 janvier 1997. Le gouvernement a décidé d'accorder une troisième et dernière prorogation jusqu'au 30 juin 1997 aux fins de l'achèvement et de la remise du rapport. En même temps, le gouvernement a demandé à la Commission de mettre fin à ses audiences publiques au plus tard le 31 mars 1997. Cette décision du gouvernement a été confirmée et adoptée officiellement par un autre décret, le C.P. 1997-174, en date du 4 février 1997.

[12] Le décret initial a de nouveau été modifié le 3 avril 1997 par le C.P. 1997-456, qui est ainsi libellé:

z.1 to submit a final report in both official languages to the Governor in Council on or before June 30, 1997, addressing the issues referred to in paragraph (a) to (i), and notwithstanding any other provision of this commission, the Commissioners shall have the discretion to determine whether, and the extent to which, they will inquire and report on the issues referred to in paragraph (j) to (s) within the time frame provided. . . .

[13] The references to paragraphs (a) to (i) refer to the mandate of the Commission set out in Order in Council P.C. 1995-442 and relate specifically to the Pre-Deployment phase of the Canadian Forces deployment to Somalia, that is prior to January 10, 1993. The references to (j) to (r) refer to the In-Theatre phase, that is January 10, 1993 to June 10, 1993. Paragraph (s) relates solely to the Post-Deployment phase, that is from June 11, 1993 to November 28, 1994.

[14] Pursuant to the original Order in Council P.C. 1995-442, the Commission established rules of practice and procedure to govern its conduct. Supplementary rules of practice were adopted to establish the procedures during the phase of the hearing directed at recipients of section 13 notices. Guidelines for written and oral submissions to be made by parties and the section 13 notice recipients were also published by the Commission.

[15] Under the rules, parties with full standing, including the section 13 notice recipients, had the right to examine and cross-examine witnesses, to apply to have witnesses called if not called by Commission counsel, and to make oral and written submissions. They also had the right to receive copies of all documents entered into evidence and to introduce their own documentary evidence.

[16] The applicant received a section 13 notice pursuant to the Act, on September 22, 1995. He testified before the Commission from January 29, 1996 through January 31, 1996, during the Pre-Deployment phase of

z.1) de présenter au gouverneur en conseil, dans les deux langues officielles, au plus tard le 30 juin 1997, un rapport final portant sur les questions visées aux alinéas a) à i); malgré les autres dispositions de la présente commission, les commissaires peuvent, à leur discrétion, décider s'ils feront enquête et rapport, et en déterminer l'étendue, sur les questions visées aux alinéas j) à s) dans le délai prescrit [. . .]

[13] La mention des alinéas a) à i) se rapporte au mandat de la Commission, tel qu'il est énoncé dans le décret C.P. 1995-442 et vise expressément la période antérieure au déploiement des Forces canadiennes en Somalie, c'est-à-dire la période antérieure au 10 janvier 1993. La mention des alinéas j) à r) se rapporte aux opérations sur le théâtre, c'est-à-dire à la période allant du 10 janvier au 10 juin 1993. L'alinéa s) vise uniquement la période qui a suivi le déploiement, c'est-à-dire la période allant du 11 juin 1993 au 28 novembre 1994.

[14] Conformément au décret initial C.P. 1995-442, la Commission a établi des règles de pratique et de procédure régissant sa conduite. Des règles de pratique supplémentaires ont été adoptées en vue d'établir la procédure qui serait suivie au cours de la phase de l'audience concernant les personnes qui avaient reçu un préavis en vertu de l'article 13. Des lignes directrices relatives aux observations écrites et orales que les parties et les personnes qui avaient reçu un préavis en vertu de l'article 13 devaient présenter ont également été publiées par la Commission.

[15] En vertu des règles, les parties ayant pleinement qualité de participant, y compris celles qui avaient reçu un préavis en vertu de l'article 13, avaient le droit d'interroger et de contre-interroger des témoins, de demander que des témoins soient cités si les avocats de la Commission ne citaient pas ces témoins et de présenter des observations orales et écrites. Elles avaient également le droit de recevoir des copies de tous les documents produits en preuve et de produire leur propre preuve documentaire.

[16] Le demandeur a reçu un préavis en vertu de l'article 13 de la Loi le 22 septembre 1995. Il a témoigné devant la Commission du 29 janvier au 31 janvier 1996, au cours de la phase de l'enquête se

the Inquiry. His evidence at that time was limited to matters relating to the Pre-Deployment phase, in accordance with the procedure adopted by the Commission to limit evidence to the specific phase being examined; witnesses called during the Pre-Deployment phase were not permitted to answer questions related to the In-Theatre or Post-Deployment phases and the evidence relating to those latter phases was to be reserved until such time as the Commission reached those stages. In light of this procedure adopted by the Commission, witnesses were not examined at the time of their initial testimony as to their knowledge of events relating to later phases.

[17] On January 17, 1997, counsel for the applicant wrote Commission counsel to express concern about the impact on the applicant of the decision by the Government to shorten the time available to the Commission for completion of its evidentiary hearings and report. This letter followed the announcement of the new reporting date of June 30, 1997.

[18] The letter outlined concerns about potential unfairness in relation to the applicant, in particular the loss of an opportunity to cross-examine a number of individuals about their motives and roles in the creation of certain documentation which focused on the applicant's role in the Pre-Deployment phase.

[19] Specifically, the letter of January 17, 1997 asked for the Commission's position with respect to the section 13 notice issued to the applicant. The letter stated, in part, as follows:

Accordingly, please advise immediately,

- (a) when you intend to review the issue of B.Gen. Beno's Section 13 notice, and whether you intend to engage us in those deliberations;

rapporant à la période antérieure au déploiement. À ce moment-là, sa preuve était limitée à des questions relatives à la période antérieure au déploiement, conformément à la procédure que la Commission avait adoptée en vue de limiter la preuve à la période précise sur laquelle l'examen portait; les témoins qui avaient été cités au cours de la phase relative à la période antérieure au déploiement n'étaient pas autorisés à répondre aux questions liées aux opérations sur le théâtre ou à la période qui a suivi le déploiement, la preuve y afférente devant être reportée tant que la Commission n'examinerait pas ces périodes. Compte tenu de la procédure adoptée par la Commission, les témoins n'ont pas été interrogés au moment où ils ont initialement témoigné au sujet de leur connaissance des événements se rapportant à des périodes ultérieures.

[17] Le 17 janvier 1997, l'avocat du demandeur a écrit aux avocats de la Commission pour exprimer sa préoccupation au sujet des conséquences qu'avait pour le demandeur la décision du gouvernement d'abrèger le temps dont disposait la Commission pour achever ses audiences testimoniales et son rapport. Cette lettre a été envoyée à la suite de l'annonce de la nouvelle date de dépôt du rapport, le 30 juin 1997.

[18] La lettre énonçait les préoccupations qui existaient au sujet de l'iniquité possible dont le demandeur serait victime, en particulier la perte de la possibilité de contre-interroger un certain nombre de personnes au sujet des motifs et des rôles qu'elles avaient eus dans la création de certains documents où l'accent était mis sur le rôle qu'avait eu le demandeur au cours de la période antérieure au déploiement.

[19] Dans la lettre du 17 janvier 1997, on demandait plus précisément quelle était la position de la Commission au sujet du préavis signifié au demandeur en vertu de l'article 13. Cette lettre était en partie ainsi libellée:

[TRADUCTION] Par conséquent, veuillez nous informer immédiatement

- a) du moment auquel vous avez l'intention d'examiner la question du préavis signifié au bgén Beno en vertu de l'article 13, et si vous avez l'intention de nous engager dans ces délibérations;

- (b) what witnesses you intend to call and what issues you intend to address in the remaining hearing time;
- (c) whether there will be an opportunity for parties with standing to call evidence on their own behalf. You will recall that I invited the Commission in February of 1996 to call Gen. Crabbe on pre-deployment issues and I did not receive any response; and,
- (d) when you intend to provide us with details as to what, if any, specific adverse findings the Commissioners are considering with respect to our client. [Applicant's application record, p. 98.]
- b) des témoins que vous avez l'intention de citer et des questions que vous avez l'intention d'aborder pendant le temps qui restera aux fins de la tenue des audiences;
- c) si les parties ayant qualité pour agir doivent avoir la possibilité de citer des témoins pour leur propre compte. Vous vous rappellerez qu'au mois de février 1996, j'ai invité la Commission à citer le gén Crabbe pour témoigner au sujet des questions liées à la période antérieure au déploiement et que je n'ai pas obtenu de réponse; et
- d) du moment auquel vous avez l'intention de nous fournir des détails au sujet des conclusions défavorables précises que les commissaires prévoient tirer, le cas échéant, au sujet de notre client. [Dossier de la demande du demandeur, p. 98.]

[20] Counsel for the Commission replied to this letter by correspondence dated January 24, 1997. This letter said that the section 13 notices for the Pre-Deployment phase were under review and that the applicant remained subject to allegations concerning that phase.

[20] L'avocat de la Commission a répondu à cette lettre par une lettre en date du 24 janvier 1997. Il y faisait savoir que les préavis signifiés en vertu de l'article 13 pour la période antérieure au déploiement étaient à l'étude et que le demandeur faisait encore l'objet d'allégations se rapportant à cette période.

[21] The response on behalf of the applicant is set out in a letter dated January 30, 1997. Again, counsel asked what the Commission intended to do with respect to the section 13 notice issued to his client. Counsel also specifically inquired about the identity of further witnesses to be called by the Commission including Lieutenant-Colonel Mathieu and Colonel Labbé. It is clear from this letter that counsel for the applicant wanted to know who was going to testify in the time remaining and that this information would influence the actions of his client.

[21] La réponse qui a été donnée pour le compte du demandeur est énoncée dans une lettre en date du 30 janvier 1997. L'avocat demandait encore une fois ce que la Commission avait l'intention de faire au sujet du préavis signifié à son client en vertu de l'article 13. L'avocat demandait en outre expressément des renseignements au sujet de l'identité d'autres témoins qui devaient être cités par la Commission, y compris le lieutenant-colonel Mathieu et le colonel Labbé. Il ressort clairement de cette lettre que l'avocat du demandeur voulait savoir qui allait témoigner au cours de la période qui restait et que ce renseignement influencerait sur les mesures prises par son client.

[22] By letter dated January 31, 1997 Ms. Barbara McIsaac, Q.C., one of the lawyers appointed to assist the Commission, replied and advised that the section 13 notice issued to the applicant would not be withdrawn and that further correspondence would be forthcoming outlining the procedures which the Commission intended to follow in completing the Inquiry.

[22] Par une lettre en date du 31 janvier 1997, M^e Barbara McIsaac, c.r., l'un des avocats qui avaient été désignés pour aider la Commission, a répondu et a fait savoir que le préavis signifié au demandeur en vertu de l'article 13 ne serait pas retiré et que d'autres lettres indiquant la procédure que la Commission entendait suivre dans le cadre de l'enquête seraient envoyées.

[23] On the same date, that is January 31, 1997, Mr. Ian Stouffer, another of the Commission counsel, wrote to counsel for the applicant providing further particulars

[23] Le même jour, soit le 31 janvier 1997, un autre avocat de la Commission, M^e Ian Stouffer, a écrit à l'avocat du demandeur pour lui donner des précisions

with respect to the section 13 notice dated September 22, 1995. Eight different matters are addressed, as follows:

. . . consider allegations that you exercised poor and inappropriate leadership in the pre-deployment phase of the Somalia mission by failing:

1. in declaring the Canadian Airborne Regiment and the Canadian Airborne Regiment Battle Group operationally ready when you knew, or ought to have known, that such was not the case.
2. to notify your superiors of the nature and extent of the leadership and discipline problems of which you were aware, or ought to have been aware, within the Canadian Airborne Regiment prior to its deployment.
3. to make provisions for the troops to be trained or tested on the newly-developed Rules of Engagement.
4. to provide adequate guidance to both Lieutenant-Colonel Morneault and Lieutenant-Colonel Mathieu as to how to prevent or resolve the discipline problems within the Regiment.
5. to ensure that Lieutenant-Colonel Mathieu resolved the disciplinary and leadership problems within the Regiment prior to its deployment.
6. to advise Major-General Mackenzie of the following:
 - a) your concerns about the state of discipline and the questionable attitudes of members of the Regiment as evidenced by:
 - i) the fact that weapons and ammunition had been seized during a search conducted under Lieutenant-Colonel Morneault's command;
 - ii) the fact that 32 Rebel flags had been seized and the flag was regularly displayed on Base Petawawa;
 - iii) the fact that there were alcohol problems in the Regiment in the weeks and months prior to deployment;
 - iv) the fact that some members of the Regiment wore racist and extremist tattoos;
 - v) the fact that you had a list of persons you thought should be left behind when the Regiment deployed;

supplémentaires au sujet du préavis du 22 septembre 1995 signifié en vertu de l'article 13. Les huit questions suivantes étaient mentionnées:

[TRADUCTION] [. . .] nous examinerons les allégations selon lesquelles vous avez fait preuve d'un manque de leadership ou d'un leadership inadéquat au cours de la période antérieure au déploiement de la mission en Somalie:

1. en déclarant que le Régime aéroporté du Canada et le groupement tactique du Régiment aéroporté du Canada étaient prêts sur le plan opérationnel alors que vous saviez, ou que vous auriez dû savoir, que tel n'était pas le cas;
2. en négligeant de signaler à vos supérieurs la nature et l'ampleur des problèmes de leadership et de discipline dont vous étiez au courant, ou dont vous auriez dû être au courant, au sein du Régime aéroporté du Canada avant son déploiement;
3. en négligeant de prendre des dispositions pour que les hommes de troupe reçoivent une formation ou subissent des tests sur les nouvelles règles d'engagement;
4. en négligeant de fournir des conseils appropriés au lieutenant-colonel Morneault et au lieutenant-colonel Mathieu sur la façon de prévenir ou de résoudre les problèmes de discipline au sein du Régiment;
5. en négligeant de vous assurer que le lieutenant-colonel Mathieu avait résolu les problèmes de discipline et de leadership au sein du Régiment avant son déploiement;
6. en négligeant de signaler au major-général Mackenzie:
 - a) vos préoccupations au sujet de l'état de la discipline et des attitudes discutables des membres du Régiment manifestées par:
 - i) le fait que des armes et des munitions avaient été saisies au cours d'une fouille effectuée sous le commandement du lieutenant-colonel Morneault;
 - ii) le fait que 32 drapeaux rebelles avaient été saisis et que ce drapeau était régulièrement arboré à Petawawa;
 - iii) le fait que les membres du Régiment avaient eu des problèmes de consommation d'alcool au cours des semaines et des mois précédant le déploiement;
 - iv) le fait que certains membres du Régiment s'étaient fait faire des tatouages racistes et extrémistes;
 - v) le fait que vous aviez en votre possession une liste de personnes qui, selon vous, ne devaient pas être déployées avec le Régiment;

- b) the occurrence of the three October 1992 incidents.
7. to ensure that all Special Service Force members of the Canadian Joint Forces Somalia were adequately trained and tested in the Law of War or the Law of Armed Conflict including the four 1949 Geneva Conventions on the protection of victims of armed conflict.
8. in your duty as a Commander as defined in Queen's Regulations and Orders, s. 4.20 and in military custom. [Applicant's application record, pp. 562-563.]
- b) les trois événements qui s'étaient produits au mois d'octobre 1992;
7. en négligeant de vous assurer que tous les membres de la Force d'opérations spéciales des Forces interarmées du Canada en Somalie avaient reçu une formation adéquate sur le droit de la guerre ou le droit des conflits armés, y compris les quatre Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes de guerre, et que leurs connaissances dans ces domaines avaient été vérifiées;
8. en négligeant d'exercer votre devoir de commandant tel qu'il est défini à l'article 4.20 des Ordonnances et règlements royaux et par les coutumes militaires. [Dossier de la demande du demandeur, p. 562 et 563.]

[24] The letter concluded with the advice that the applicant could make written submissions by February 17, 1997 and that a further opportunity to make a concluding oral statement would be provided at the conclusion of the Commission's hearings.

[24] L'auteur de la lettre concluait en disant que le demandeur pouvait présenter des observations écrites au plus tard le 17 février 1997 et qu'il aurait encore une fois la possibilité de présenter des observations finales orales à la clôture des audiences de la Commission.

[25] Counsel for the applicant replied to this communication by letter dated February 4, 1997. Counsel sought further details of the allegations set out in the January 31st letter and advised of an inability to meet the February 17, 1997 deadline for submissions, pointing out that this deadline was apparently premature since the evidentiary portion of the hearings would not be completed by that date.

[25] L'avocat du demandeur a répondu à cette communication par une lettre datée du 4 février 1997. Il demandait des détails supplémentaires au sujet des allégations figurant dans la lettre du 31 janvier et il faisait savoir qu'il ne pouvait pas respecter la date limite du 17 février 1997 qui avait été fixée aux fins de la présentation d'observations en signalant que cette date limite était apparemment prématurée puisque la partie des audiences qui était consacrée à l'audition des témoins ne serait pas achevée à cette date.

[26] Commission counsel responded by letter dated February 11, 1997. While that letter addressed certain procedural matters, including a proposed meeting with counsel for all parties on February 20, 1997 to establish a plan for the conduct of the March hearings, it also purported to address the specific points raised in the February 4 letter written on behalf of the applicant. An extension of time for filing written submissions by the applicant was granted until April 4, 1997.

[26] L'avocat de la Commission a répondu par une lettre en date du 11 février 1997. Cette lettre portait sur certaines questions de procédure et notamment sur une rencontre qui devait avoir lieu avec les avocats de toutes les parties le 20 février 1997, aux fins de l'établissement d'un plan pour la conduite des audiences du mois de mars, mais elle visait également à traiter des points précis soulevés dans la lettre du 4 février qui avait été rédigée pour le compte du demandeur. Le délai de dépôt des observations écrites du demandeur a été prorogé jusqu'au 4 avril 1997.

[27] On February 17, 1997, counsel for the applicant served upon the Commission of Inquiry a notice of motion to be heard by the Commission. The notice of motion sought an order in the following terms:

[27] Le 17 février 1997, l'avocat du demandeur a signifié à la Commission d'enquête un avis de requête, cette requête devant être entendue par la Commission. L'avis de requête visait l'obtention de l'ordonnance suivante:

- a) that all further proceedings pursuant to Minute [*sic*] of the Committee of the Privy Council, dated March 20, 1995, being P.C. 1995-442, (the Somalia Inquiry), be immediately terminated without the completion and publication of any Reports;
- b) or alternatively, that the section 13 Notice(s) issued to the Applicant be withdrawn and no adverse findings or findings of misconduct be made against the Applicant, directly or indirectly, by the Commissioners in any Report issued by them. [Applicant's application record, p. 33.]

[28] The letter of February 17, 1997 also contained a list of witnesses and evidence sought to be called by the applicant. On February 25, 1997, counsel wrote to the Commission for the purpose of adding further witnesses to this list relative to the section 13 notice issued against the applicant.

[29] Mr. Stouffer of Commission counsel, by letter dated February 28, 1997, responded to this information concerning the proposed evidence sought to be called by the applicant. He noted that the applicant wished to call 48 witnesses and advised that the Commission was not prepared to hear the evidence from 26 of these witnesses, including Major-General deFaye. He advised that eight other witnesses, including Major-General Reay, would not be recalled because these witnesses had previously been called to testify. He pointed out that the applicant had been represented by counsel during their evidence and had the right to cross-examine those witnesses at that time. Further, he said that insufficient justification had been provided for calling five other witnesses, that is Major-General Crabbe, Colonel Archibald, General Boyle, Colonel O'Brien and Admiral Anderson.

[30] Mr. Stouffer also advised that the supplementary rules for this phase of the hearings would be provided shortly and that the Commissioners were prepared to receive oral evidence from the applicant on matters relating to the section 13 notice and not merely a repetition of his previous evidence.

[31] By letter dated March 3, 1997, Ms. McIsaac, Q.C. provided a list of witnesses from whom the Commissioners were prepared to hear oral evidence, as

[TRANSLATION]

- a) qu'il soit immédiatement mis fin à toutes les autres procédures entamées conformément au procès-verbal du comité du Conseil privé du 20 mars 1995, C.P. 1995-442 (l'enquête de Somalie) sans que des rapports soient achevés et publiés;
- b) subsidiairement, que tout préavis signifié au demandeur en vertu de l'article 13 soit retiré et qu'aucune conclusion défavorable faisant état d'une faute ne soit tirée à l'encontre du demandeur, directement ou indirectement, par les commissaires dans tout rapport publié par ceux-ci. [Dossier de la demande du demandeur, p. 33.]

[28] La lettre du 17 février 1997 renfermait également une liste des témoins et de la preuve que le demandeur voulait présenter. Le 25 février 1997, l'avocat a écrit à la Commission pour faire ajouter les noms d'autres témoins à cette liste, en ce qui concerne le préavis signifié au demandeur en vertu de l'article 13.

[29] Par une lettre en date du 28 février 1997, M^e Stouffer, avocat de la Commission, a répondu à la lettre renfermant les renseignements sur les témoins que le demandeur se proposait de citer. Il a fait remarquer que le demandeur voulait citer 48 témoins et il a fait savoir que la Commission n'était pas prête à entendre 26 de ces témoins, y compris le major-général deFaye. Il a fait savoir que huit autres témoins, dont le major-général Reay, ne seraient pas de nouveau cités parce qu'ils l'avaient déjà été. Il a signalé que le demandeur était représenté par un avocat lorsque ces personnes avaient témoigné et qu'il avait alors eu la possibilité de les contre-interroger. Il a ajouté que l'on n'avait pas donné de raisons suffisantes pour justifier l'assignation de cinq autres témoins, à savoir le major-général Crabbe, le colonel Archibald, le général Boyle, le colonel O'Brien et l'amiral Anderson.

[30] M^e Stouffer a également fait savoir que les règles supplémentaires applicables à cette phase des audiences seraient fournies à bref délai et que les commissaires étaient prêts à recevoir la preuve orale du demandeur sur des questions liées au préavis prévu à l'article 13 et non à recevoir la preuve qu'il avait déjà présentée.

[31] Par une lettre en date du 3 mars 1997, M^e McIsaac, c.r., a remis une liste des témoins que les commissaires étaient prêts à entendre ainsi qu'un projet

well as a tentative schedule for delivery of that evidence. The letter also referred to supplementary rules of proceeding. According to the schedule forming part of this letter, the applicant was scheduled to testify on April 1.

[32] On March 3, 1997, counsel responded to Mr. Stouffer's letter of February 28 which set out the position of the Commission concerning the witnesses sought to be called by the applicant. Counsel advised that the position of the Commission was a breach of its obligation to provide fundamental justice to the applicant.

[33] On March 6, 1997, counsel for the applicant wrote again to Commission counsel, Ms. McIsaac, Q.C. and Mr. Stouffer. He advised that the applicant did not intend to participate in the section 13 evidentiary hearing and would seek relief in the Federal Court.

[34] On March 11, 1997 Ms. McIsaac, Q.C. wrote again to counsel for the applicant, acknowledging the letter of March 6 and inquiring whether any oral submissions would be made on behalf of the applicant during the week of April 7, 1997. Counsel replied on behalf of the applicant on March 17, confirming that no oral submissions would be made to the Commission.

[35] By further letter dated March 20, 1997, senior counsel Mr. Simon Noël, Q.C. wrote to counsel for the applicant, requesting any written submissions in support of the February 17, 1997 notice of motion, by March 24, 1997. Counsel for the applicant advised, by letter dated March 20, 1997 that no further submissions on the motion would be made to the Commission.

[36] The order of the Commission dated March 27, 1997, dismissed the motion. This order related to the decision of the Commission to limit the number of witnesses to be called in relation to the section 13 notices. The Commissioners relied on their reasons delivered in response to a similar motion brought by Lieutenant-General Reay.

de calendrier aux fins de la présentation de cette preuve. Dans la lettre il était également fait mention de règles supplémentaires de procédure. Selon le calendrier qui faisait partie de la lettre, le demandeur devait témoigner le 1^{er} avril.

[32] Le 3 mars 1997, l'avocat a répondu à la lettre du 28 février dans laquelle M^e Stouffer énonçait la position prise par la Commission au sujet des témoins que le demandeur voulait citer. Il a affirmé que la position de la Commission allait à l'encontre de l'obligation de respecter la justice fondamentale qui lui incombait envers le demandeur.

[33] Le 6 mars 1997, l'avocat du demandeur a de nouveau écrit aux avocats de la Commission, M^e McIsaac, c.r., et M^e Stouffer. Il a fait savoir que le demandeur n'avait pas l'intention de participer à l'audience testimoniale prévue à l'article 13 et qu'il demanderait une réparation à la Cour fédérale.

[34] Le 11 mars 1997, M^e McIsaac, c.r., a de nouveau écrit à l'avocat du demandeur, en accusant réception de la lettre du 6 mars et en demandant si des observations orales allaient être présentées pour le compte du demandeur au cours de la semaine du 7 avril 1997. L'avocat a répondu pour le compte du demandeur le 17 mars, en confirmant qu'aucune observation orale ne serait présentée à la Commission.

[35] Par une autre lettre en date du 20 mars 1997, l'avocat principal, M^e Simon Noël, c.r., a écrit à l'avocat du demandeur pour demander que des observations écrites soient présentées au plus tard le 24 mars 1997 à l'appui de l'avis de requête du 17 février 1997. L'avocat du demandeur a fait savoir, par une lettre en date du 20 mars 1997, qu'aucune observation additionnelle ne serait présentée à la Commission au sujet de la requête.

[36] Dans son ordonnance du 27 mars 1997, la Commission rejetait la requête. Cette ordonnance se rapportait à la décision de la Commission de limiter le nombre de témoins qui devaient être cités au sujet des préavis prévus à l'article 13. Les commissaires se fondaient sur les motifs qu'ils avaient fournis en réponse à une requête similaire présentée par le lieutenant-général Reay.

[37] The applicant and others sought judicial review of this order in the Federal Court. That application was dismissed by Justice Teitelbaum who declined to order the withdrawal of the section 13 notice but decided to strike out objectionable portions, in some cases [*Addy v. Canada (Commissioner and Chairperson, Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces in Somalia)*, [1997] 3 F.C. 784 (T.D.)]. No portions of the section 13 notice in relation to the applicant were stricken out.

[38] As well, the application before Justice Teitelbaum sought an order of prohibition, to halt the Commissioners issuing their final report or to withdraw the section 13 notices. Justice Teitelbaum expressed the view that the Commissioners would not ignore the procedural rights of the affected parties, including the applicant, in making their findings of fact. He said as follows, at pages 886-887:

Thus, the Court cannot presume that the Commission will make findings of fact on the alleged inflammatory and reprehensible comments about “champagne” and “flipflops” without the Commission paying due heed to the effects of the truncation and the procedural rights of the applicants.

[39] Justice Teitelbaum delivered his order and reasons for order on June 17, 1997. Pursuant to the final amendment of Order in Council P.C. 1995-442, the Commissioners were required to complete their investigatory and reporting functions by June 30, 1997. On or about July 2, 1997, the Commissioners delivered the Somalia Report to the Governor in Council.

[40] The Report, and in particular chapter 32, made very damaging findings in relation to the applicant, including the finding that there was a serious and considerable failure on his part in declaring the CAR and the CAR Battle Group operationally ready when he knew or ought to have known that such was not the case. The Commissioners found that he failed to advise his superiors about the nature and extent of leadership and disciplinary problems of which he was aware, and that he failed to discharge his duty to ensure that the members of the CAR fully understood their rules of

[37] Le demandeur et d'autres personnes ont sollicité le contrôle judiciaire de cette ordonnance devant la Cour fédérale. Cette demande a été rejetée par le juge Teitelbaum, qui a refusé d'ordonner le retrait du préavis fondé sur l'article 13, mais qui a décidé de radier dans certains cas des allégations inadmissibles [*Addy c. Canada (Commissaire et président de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces armées canadiennes en Somalie)*, [1997] 3 C.F. 784 (1^{re} inst.)]. Aucune allégation figurant dans le préavis signifié au demandeur en vertu de l'article 13 n'a été radiée.

[38] De plus, la demande dont le juge Teitelbaum avait été saisi visait l'obtention d'une ordonnance de prohibition, empêchant les commissaires de déposer leur rapport final ou prévoyant le retrait des préavis fondés sur l'article 13. Le juge Teitelbaum a exprimé l'avis selon lequel les commissaires n'omettraient pas de tenir compte des droits procéduraux des parties touchées, et notamment du demandeur, en tirant leurs conclusions de fait. Voici ce que le juge a dit, à la page 887:

La Cour ne peut donc pas présumer que la Commission formulera des conclusions de fait concernant les propos incendiaires et répréhensibles sur le «champagne» et les «sandales», sans tenir compte pour cela des effets qu'a pu avoir l'abrégement de son mandat et sans tenir compte, non plus, des garanties procédurales dues aux requérants.

[39] Le juge Teitelbaum a rendu son ordonnance et ses motifs d'ordonnance le 17 juin 1997. Conformément à la modification finale apportée au décret C.P. 1995-442, les commissaires devaient achever leur enquête et leur rapport au plus tard le 30 juin 1997. Le 2 juillet 1997 ou vers cette date, les commissaires ont remis le rapport sur la Somalie au gouverneur en conseil.

[40] Ce rapport, en particulier au chapitre 32, renfermait des conclusions fort préjudiciables au sujet du demandeur, y compris la conclusion selon laquelle il avait commis une faute énorme sérieuse en déclarant que le RAC et le groupement tactique du RAC étaient prêts sur le plan opérationnel alors qu'il savait ou qu'il aurait dû savoir que tel n'était pas le cas. Les commissaires ont conclu que le demandeur n'avait pas signalé à ses supérieurs la nature et l'ampleur des problèmes de leadership et de discipline dont il était au courant et qu'il ne s'était pas acquitté de son obligation

engagement and were adequately trained and practised in those rules before deployment.

[41] The Commissioners also concluded that the applicant had failed in his duty as a commander and made the following statements:

Given our findings above concerning the leadership failures of BGen Beno, and in view of the importance of control and supervision within the chain of command, we conclude that BGen Beno failed as a commander. [Applicant's application record, p. 417.]

[42] The present application was commenced as an originating notice of motion on August 5, 1997. Upon the introduction of the *Federal Court Rules, 1998*, SOR/98-106, the matter proceeded by way of application for judicial review. Pursuant to an order of the Court made on September 3, 1997, the record of the applicant's application for judicial review in file number T-408-97 forms part of the record in support of the present application. That record includes an affidavit of the applicant sworn on March 10, 1997, together with the exhibits referred to in that affidavit, the affidavit of Barbara McIsaac sworn on April 9, 1997 and attached exhibits. The transcripts from the cross-examination of Ms. McIsaac also formed part of that record.

[43] As noted above, Justice Teitelbaum dismissed that application on June 17, 1997. He concluded, among other things, at page 820, that the Commission did not breach its duty of fairness to the applicant, that the Commission's conduct did not give the applicant a legitimate expectation qualifying the duty of fairness, and that the Commission was free to "make findings of misconduct for 'Pre-Deployment' events, irrespective of what happened 'In-Theatre'".

[44] The Report issued by the Commissioners included testimony given by Lieutenant-General Reay against the applicant, despite the fact that the applicant did not receive the opportunity to cross-examine

de s'assurer que les membres du RAC comprennent pleinement les règles d'engagement qu'ils aient la formation voulue et subi des tests sur ces règles avant le déploiement.

[41] Les commissaires ont également conclu que le demandeur avait manqué à son devoir de commandant; ils ont fait les déclarations suivantes:

Compte tenu des constatations énoncées ci-dessus au sujet des lacunes du leadership du bgén Beno, et compte tenu également de l'importance du contrôle et de la supervision dans la chaîne de commandement, nous arrivons à la conclusion que le bgén Beno a manqué à son devoir de commandant. [Dossier de la demande du demandeur, p. 417.]

[42] La demande ici en cause a été présentée le 5 août 1997 sous la forme d'un avis de requête introductif d'instance. Lorsque les *Règles de la Cour fédérale (1998)*, DORS/98-106 sont entrées en vigueur, l'affaire s'est poursuivie par voie de demande de contrôle judiciaire. Conformément à une ordonnance rendue par la Cour le 3 septembre 1997, le dossier de la demande de contrôle judiciaire du demandeur dans le dossier T-408-97 fait partie du dossier déposé à l'appui de la demande ici en cause. Ce dossier renferme un affidavit établi par le demandeur le 10 mars 1997 ainsi que les pièces mentionnées dans cet affidavit, l'affidavit établi par Barbara McIsaac le 9 avril 1997 et les pièces qui y sont jointes. Les transcriptions du contre-interrogatoire de M^e McIsaac faisaient également partie de ce dossier.

[43] Comme il en a ci-dessus été fait mention, le juge Teitelbaum a rejeté cette demande le 17 juin 1997. Il a conclu, à la page 820, entre autres choses, que la Commission n'avait pas manqué à l'obligation d'équité qu'elle avait envers le demandeur, que la conduite de la Commission ne permettait pas au demandeur d'avoir une expectative légitime au sujet de l'obligation d'équité et que la Commission était libre de «relever les fautes constatées au cours de la période "antérieure au déploiement", indépendamment de ce qui a pu se passer "sur le théâtre"».

[44] Le rapport des commissaires renfermait le témoignage présenté par le lieutenant-général Reay à l'encontre du demandeur, et ce, même si le demandeur n'avait pas eu la possibilité de contre-interroger le

Lieutenant-General Reay on his evidence. That cross-examination was supposed to be deferred to the Post-Deployment phase. Due to the truncation of the Inquiry and the Commission's refusal to allow the applicant to recall this witness, Lieutenant-General Reay was never cross-examined.

[45] The applicant submits that in these circumstances, he was denied his fundamental right to be fully heard with respect to the allegations against him.

APPLICANT'S SUBMISSIONS

[46] The applicant now seeks declaratory relief and relies on the jurisdiction of this Court to set aside a decision by a federal board, commission or tribunal or to grant declaratory relief, pursuant to section 18 of the *Federal Court Act*.

[47] He distinguishes between "declaratory relief" and the "prohibitory relief" sought in earlier applications. In *Canada (Attorney General) v. Canada (Commission of Inquiry on the Blood System)*, [1997] 3 S.C.R. 440 (*Commission of Inquiry on the Blood System*), at pages 471-472, the Supreme Court of Canada addressed the reluctance of the courts to intervene to prevent the making of potentially adverse findings.

[48] The applicant argues that since the Report, containing a number of damaging findings concerning his conduct, has been publicly released, the strict standards set out in *Commission of Inquiry on the Blood System* should no longer be followed and relief should be granted where it has been shown that the Commission breached its duty of fairness, in accordance with section 18.1 of the *Federal Court Act*. Such declaration would be extremely valuable to the applicant by indicating to the public at large and to his colleagues that in making their findings which were published in the final Report, that the Commissioners violated the principles of natural justice and fairness.

lieutenant-général Reay au sujet de son témoignage. Ce contre-interrogatoire devait être reporté à la phase relative à la période qui a suivi le déploiement. Or, par suite de l'abrégement de l'enquête et du refus de la Commission de permettre au demandeur de citer de nouveau ce témoin, le lieutenant-général Reay n'a jamais été contre-interrogé.

[45] Le demandeur affirme qu'en égard à ces circonstances, il s'est vu dénier le droit fondamental de se faire pleinement entendre au sujet des allégations dont il faisait l'objet.

ARGUMENTS DU DEMANDEUR

[46] Le demandeur sollicite maintenant une mesure de redressement déclaratoire; il invoque la compétence que possède cette Cour lorsqu'il s'agit d'infirmer une décision rendue par un office fédéral ou d'accorder un jugement déclaratoire conformément à l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

[47] Le demandeur fait une distinction entre une [TRADUCTION] «mesure de redressement déclaratoire» et le [TRADUCTION] «bref de prohibition» sollicité dans les demandes antérieures. Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 440 (l'arrêt *Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada*), aux pages 471 et 472, la Cour suprême du Canada a parlé du fait que les tribunaux hésitent à intervenir pour empêcher que des conclusions peut-être bien défavorables soient tirées.

[48] Le demandeur affirme qu'étant donné que le rapport, qui renferme un certain nombre de conclusions préjudiciables au sujet de sa conduite, a été diffusé dans le public, les normes strictes énoncées dans l'arrêt *Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada* ne devraient plus être suivies et qu'une réparation devrait être accordée s'il est démontré que la Commission a manqué à son obligation d'équité conformément à l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Pareille déclaration aurait une grande valeur pour le demandeur puisqu'elle indiquerait au grand public et aux collègues du demandeur qu'en tirant leurs conclusions, qui ont été publiées dans le rapport

[49] The applicant says that the conduct of this Inquiry assumed a judicial form, including the power to subpoena witnesses and documents under section 5 of the Act. Although he received a warning pursuant to section 13 of the Act that provided the Commission with the right to discredit him in its final Report, he was required to testify. He says that this coercive power, under the circumstances, imports a high standard of fairness since it affects individual rights.

[50] The third argument raised by the applicant is that since he was not provided the full opportunity to confront all the allegations contained in his section 13 notice, the findings of the Commission were based on only a partial or distorted picture of the events.

[51] Specifically, the applicant argues that the Commission refused to allow him to recall witnesses despite specific assurances to the effect that he would have such right. He says that he was denied this right on the ground that the desired witnesses had already testified before the Commission and that he had already received an opportunity to cross-examine. However, throughout the Inquiry, the Commissioners had limited the questioning of witnesses to the events which occurred during the phase in which they were testifying. The Commissioners expressly and impliedly undertook to recall these witnesses to permit the applicant to examine them on their involvement in the preparation of documents and reports which made findings that, in the applicant's opinion, were inaccurate and misleading. Following the truncation of the Inquiry, the Commissioners chose to abandon their undertakings and assurances made in the interest of fairness.

[52] Furthermore, the applicant argues that the Commissioners restricted his right to call certain witnesses to respond to the fresh allegations contained

final, les commissaires ont violé les principes de justice naturelle et d'équité.

[49] Le demandeur affirme que l'enquête ici en cause a été menée sous une forme judiciaire, notamment en ce qui concerne le pouvoir de citer des témoins et d'exiger la production de documents en vertu de l'article 5 de la Loi. Le demandeur a reçu un avertissement conformément à l'article 13 de la Loi, qui autorise la Commission à le discréditer dans son rapport final, mais il devait témoigner. Le demandeur affirme qu'eu égard aux circonstances, ce pouvoir de coercition entraîne l'application d'une norme stricte d'équité puisque des droits individuels sont en cause.

[50] Le troisième argument invoqué par le demandeur est qu'étant donné qu'il n'a pas eu la possibilité de réfuter toutes les allégations contenues dans le préavis prévu à l'article 13, les conclusions de la Commission étaient uniquement fondées sur une image partielle ou déformée des événements.

[51] Plus précisément, le demandeur soutient que la Commission a refusé de lui permettre de citer de nouveau des témoins même si elle lui avait expressément assuré qu'il aurait le droit de le faire. Il affirme qu'il s'est vu dénier ce droit pour le motif que les personnes en question avaient déjà témoigné devant la Commission et qu'il avait déjà eu la possibilité de les contre-interroger. Toutefois, pendant toute la durée de l'enquête, les commissaires avaient limité les questions posées aux témoins aux événements qui s'étaient produits au cours de la période pour laquelle ils témoignaient. Les commissaires ont expressément et implicitement entrepris de citer de nouveau ces témoins afin de permettre au demandeur de les interroger au sujet de leur participation à la préparation des documents et des rapports dans lesquels on tirait des conclusions qui, de l'avis du demandeur, étaient inexactes et trompeuses. À la suite de l'abrégement de l'enquête, les commissaires ont décidé de renoncer aux engagements qu'ils avaient pris et aux garanties qu'ils avaient fournies dans l'intérêt de l'équité.

[52] En outre, le demandeur soutient que les commissaires ont restreint le droit qu'il avait de citer certains témoins en vue de répondre aux nouvelles

in the second.

[53] The applicant addresses his submissions to the following issues:

(1) Whether the Commission breached the duty of procedural fairness owed to him by denying him the opportunity to examine and cross-examine the 48 witnesses whom the applicant sought to call;

(2) Whether the applicant had a legitimate expectation that he would be able to cross-examine his witnesses in the second and third phases of the Inquiry;

(3) Whether chapter 32 of the Report was based on credible evidence.

[54] The applicant argues that the Commission refused him the opportunity to recall a number of witnesses on the basis that they had already testified and that the applicant had had an opportunity to cross-examine these witnesses, at that time.

[55] Furthermore, the Commissioners restricted the applicant's right to call certain witnesses to respond to the additional particulars added to his section 13 notice in January 1997, despite the fact that these so-called "particulars" were introduced nearly a full year after the evidence into the Pre-Deployment phase had ended. Consequently, not only did the Commissioners fail to provide the applicant with a full opportunity to be heard with respect to these new allegations, they failed to provide him with any opportunity to address them.

[56] Second, the applicant argues that he was denied a fundamental right to respond to the evidence against him presented by Lieutenant-General Reay, as a consequence of the denial by the Commission of his request to recall that witness. Because the Commissioners failed to honour their undertaking to recall Lieutenant-General Reay, the applicant was denied his opportunity to cross-examine that witness.

allégations qui avaient été faites au cours de la deuxième phase.

[53] Dans ses arguments, le demandeur soulève les questions ci-après énoncées:

1) La Commission a-t-elle manqué à l'obligation relative à l'équité procédurale qu'elle avait envers lui en lui refusant la possibilité d'interroger et de contre-interroger les 48 témoins qu'il voulait citer?

2) Le demandeur pouvait-il avoir une expectative légitime, lorsqu'il s'agissait de contre-interroger ses témoins au cours des deuxième et troisième phases de l'enquête?

3) Le chapitre 32 du rapport était-il fondé sur des éléments de preuve crédibles?

[54] Le demandeur affirme que la Commission lui a refusé la possibilité de citer de nouveau un certain nombre de témoins pour le motif qu'ils avaient déjà témoigné et qu'il avait alors eu la possibilité de contre-interroger ces témoins.

[55] En outre, les commissaires ont restreint le droit du demandeur de citer certains témoins en vue de répondre aux précisions additionnelles qui avaient été ajoutées au préavis fondé sur l'article 13 au mois de janvier 1997, même si ces soi-disant «précisions» avaient été fournies près d'un an après la présentation de la preuve relative à la période antérieure au déploiement. Les commissaires ont donc non seulement omis de donner au demandeur la possibilité de se faire entendre au sujet de ces nouvelles allégations, mais ils ont aussi omis de lui donner la possibilité de réfuter ces allégations.

[56] Deuxièmement, le demandeur affirme qu'il s'est vu refuser le droit fondamental de répondre à la preuve présentée contre lui par le lieutenant-général Reay, par suite du refus de la Commission de lui permettre de citer de nouveau ce témoin comme il l'avait demandé. Étant donné que les commissaires n'ont pas respecté l'engagement qu'ils avaient pris de citer de nouveau le lieutenant-général Reay, le demandeur s'est vu refuser la possibilité de contre-interroger ce témoin.

[57] The applicant says that during the Pre-Deployment phase, Lieutenant-General Reay testified about his failure to ensure the operational readiness of the unit. Because Lieutenant-General Reay conducted his examination of that question in the Post-Deployment period, he spoke only in general terms with respect to the applicant's alleged shortcomings in his Pre-Deployment testimony, stating that he would be better prepared to address that issue in the Post-Deployment phase. Lieutenant-General Reay was not recalled and there was no evidence taken concerning the Post-Deployment phase.

[58] The applicant argues that this evidence reflects a revisionist perspective, reached with the benefit of hindsight and that Lieutenant-General Reay was expressing an opinion formed in the Post-Deployment time frame of 1994 about events that occurred in the Pre-Deployment stage. As well, the applicant submits that this negative opinion and conclusion were influenced by the findings of an internal report, that is the deFaye report. That report made findings which led Lieutenant-General Reay to take corrective action, including a reprimand of the applicant. Subsequently, that reprimand was quashed by the Chief of the Defence Staff.

[59] In the final Report, the Commissioners quoted directly from the *viva voce* evidence given by Lieutenant-General Reay during the Pre-Deployment phase, to the effect that the applicant "ought to have done more" to ensure that the discipline and leadership problems within the unit were resolved prior to its deployment.

[60] This evidence was not tested by the applicant. It is clear that the Commissioners relied on this untested evidence in making their findings against the applicant. The applicant argues that such reliance constitutes a breach of the duty of procedural fairness owed to him.

[57] Le demandeur dit qu'au cours de la phase relative à la période antérieure au déploiement, le lieutenant-général Reay a témoigné au sujet du fait qu'il n'avait pas veillé à ce que l'unité soit prête sur le plan opérationnel. Étant donné que le lieutenant-général Reay a effectué son examen sur cette question au cours de la période qui a suivi le déploiement, il n'a pas parlé qu'en termes généraux des présumés manquements du demandeur dans le témoignage qu'il avait présenté au sujet de la période antérieure au déploiement, en disant qu'il serait davantage en mesure de répondre à cette question au cours de la phase relative à la période qui a suivi le déploiement. Or, le lieutenant-général Reay n'a pas été cité de nouveau et aucun élément de preuve n'a été recueilli au cours de la phase relative à la période qui a suivi le déploiement.

[58] Le demandeur soutient que cette preuve indique une perspective révisionniste à laquelle on est arrivé après coup et que le lieutenant-général Reay exprimait un avis auquel il était arrivé au cours de la période qui avait suivi le déploiement, en 1994, au sujet d'événements qui s'étaient produits au cours de la période antérieure au déploiement. De plus, le demandeur affirme que les constatations figurant dans un rapport interne, soit le rapport deFaye, avaient influé sur cet avis et sur cette conclusion défavorables. L'auteur de ce rapport avait fait des constatations qui avaient amené le lieutenant-général Reay à prendre des mesures correctives, et notamment à réprimander le demandeur. Cette réprimande a par la suite été annulée par le chef d'état-major de la Défense.

[59] Dans le rapport final, les commissaires ont cité directement le témoignage présenté de vive voix par le lieutenant-général Reay au cours de la phase relative à la période antérieure au déploiement, selon lequel le demandeur [TRADUCTION] «aurait dû en faire plus» pour s'assurer que les problèmes de discipline et de leadership au sein de l'unité soient réglés avant le déploiement.

[60] Le demandeur n'a pas examiné cette preuve. Il est clair que les commissaires se sont fondés sur cette preuve non examinée en tirant leurs conclusions à l'encontre du demandeur. Le demandeur affirme que cela constitue une violation de l'obligation d'équité procédurale que les commissaires ont envers lui.

[61] Finally, the applicant submits that the Commission's refusal to call select witnesses to testify concerning the events which took place in Somalia was based on their position that the evidence did not relate to the allegations contained in the section 13 notice issued to the applicant. The applicant argues that in refusing to hear witnesses on the In-Theatre events, the Commissioners were provided only with a partial or distorted picture of the events, upon which the findings of misconduct against him were made.

[62] Furthermore, the applicant argues that several reports which formed part of the Commission record and which were relied upon by the Commissioners as a basis for the findings contained in their final report, were prepared in the Post-Deployment phase. He says that certain reports, including the deFaye report, the after-action report and briefing notes prepared by Major-General Boyle, contain a number of findings which are inaccurate or misleading.

[63] The applicant argues that these reports show an attempt by senior military staff to deflect criticism for the events in Somalia to persons working at the operational level, including the applicant.

[64] The applicant argues that since he was denied the opportunity of cross-examining the witnesses who were involved in the preparation of these reports, or to introduce evidence to contradict the findings contained in these reports, that he was once again denied his fundamental right to be fully heard in response to the allegations against him.

[65] The final issue raised by the applicant relates to the doctrine of legitimate expectations.

[66] He argues that the Commission failed to honour his legitimate expectations by abandoning the several undertakings made to him during the course of the Inquiry, concerning the procedures to be followed, specifically the limitation of questions to the three

[61] Enfin, le demandeur soutient que le refus de la Commission de citer certaines personnes pour témoigner au sujet des événements qui avaient eu lieu en Somalie était fondé sur la position selon laquelle la preuve n'avait aucun rapport avec les allégations figurant dans le préavis qui lui avait été signifié en vertu de l'article 13. Le demandeur affirme qu'étant donné qu'ils avaient refusé d'entendre ces personnes témoigner au sujet des événements qui s'étaient produits pendant les opérations sur le théâtre, les commissaires n'avaient à leur disposition qu'une image partielle ou déformée des événements sur lesquels étaient fondées les conclusions faisant état d'une faute qui avaient été tirées contre lui.

[62] En outre, le demandeur affirme que plusieurs rapports qui faisaient partie du dossier de la Commission et sur lesquels les commissaires s'étaient fondés pour tirer les conclusions figurant dans leur rapport final ont été préparés au cours de la période qui a suivi le déploiement. Il dit que certains rapports, y compris le rapport deFaye, le rapport rétrospectif et les notes d'information préparées par le major-général Boyle, renferment un certain nombre de conclusions inexactes ou trompeuses.

[63] Le demandeur soutient que ces rapports indiquent que le personnel militaire supérieur a tenté de détourner les critiques qui avaient été faites au sujet des événements qui s'étaient produits en Somalie sur le personnel travaillant au niveau opérationnel, y compris le demandeur.

[64] Le demandeur affirme qu'étant donné qu'il s'est vu refuser la possibilité de contre-interroger les témoins qui avaient participé à la préparation de ces rapports ou de présenter une preuve en vue de contredire les conclusions figurant dans ces rapports, il s'est encore une fois vu refuser le droit fondamental de répondre pleinement aux allégations dont il faisait l'objet.

[65] La dernière question soulevée par le demandeur se rapporte à la doctrine de l'expectative légitime.

[66] Le demandeur affirme que la Commission n'a pas respecté son expectative légitime en renonçant à plusieurs promesses qu'elle lui avait faites au cours de l'enquête au sujet de la procédure qu'elle suivrait, et plus précisément en limitant les questions aux trois

specific phases outlined by the Commissioners upon the commencement of the public hearings. The applicant relied on the assurances that evidence would be called concerning the In-Theatre and Post-Deployment phases of the Inquiry, and that he would have a future opportunity to cross-examine witnesses about those events, in due course. As a result, counsel for the applicant chose to forego those areas of cross-examination until that evidence was called.

RESPONDENT'S SUBMISSIONS

[67] The respondent raises three issues:

(1) whether the applicant can allege that the Commission breached the duty of fairness owed to him in view of his own conduct in withdrawing from its hearing;

(2) whether, in light of all the circumstances, the Commission Report is valid because the duty of fairness owed to the applicant was met;

(3) whether the doctrine of legitimate expectation is applicable to the present case considering that the applicant has already received procedural fairness.

[68] The respondent argues that the applicant voluntarily withdrew from the proceedings before the Commission. He was entitled to file written submissions, to call additional witnesses although fewer than 48, to file affidavit evidence and to make oral submissions to address the specific matters raised in his section 13 notice. He chose not to avail himself of any of these processes.

[69] The respondent says if there is any omission in the evidentiary record of the Commission concerning the applicant, it is largely due to his failure to use the opportunity to lead evidence and to make final submissions. In this regard, the respondent relies on the comments of the Federal Court of Appeal in *Canada (Attorney General) v. Canada (Commissioner of the Inquiry on the Blood System)*, [1997] 2 F.C. 36 (*Krever*) where the Court said at pages 74-75: "If the appellants chose not to respond, simply on the assumption that this

périodes précises définies par les commissaires au début des audiences publiques. Le demandeur s'est fondé sur les garanties selon lesquelles des personnes seraient citées pour témoigner au sujet des opérations sur le théâtre et de la période qui a suivi le déploiement de l'enquête et qu'il aurait dans l'avenir, en temps et lieu, la possibilité de contre-interroger les témoins au sujet de ces événements. L'avocat du demandeur a donc décidé de renoncer aux contre-interrogatoires sur ces points tant que les témoins en cause ne seraient pas cités.

ARGUMENTS DU DÉFENDEUR

[67] Le défendeur soulève trois questions:

1) Le demandeur peut-il alléguer que la Commission a manqué à l'obligation d'équité qu'elle avait envers lui compte tenu de sa propre conduite, lorsqu'il s'était retiré de l'audience?

2) Eu égard aux circonstances dans leur ensemble, le rapport de la Commission est-il valide puisqu'il a été satisfait à l'obligation d'équité existant envers le demandeur?

3) La doctrine de l'expectative légitime s'applique-t-elle en l'espèce étant donné que l'équité procédurale a déjà été respectée en ce qui concerne le demandeur?

[68] Le défendeur soutient que le demandeur s'est volontairement retiré des procédures devant la Commission. Le demandeur était autorisé à déposer des observations écrites, à citer des témoins additionnels, même s'il n'y en avait pas 48, à déposer une preuve par affidavit et à présenter des observations orales au sujet des questions précises qui étaient soulevées dans le préavis qui lui avait été signifié en vertu de l'article 13. Or, il a décidé de ne pas se prévaloir de ces procédures.

[69] Le défendeur affirme que si une chose est omise dans le dossier testimonial de la Commission concernant le demandeur, cela est en bonne partie attribuable au fait que le demandeur ne s'est pas prévalu de la possibilité de présenter une preuve et de soumettre des observations finales. À cet égard, le défendeur se fonde sur les remarques que la Cour d'appel fédérale a faites dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire de l'enquête sur l'approvisionnement en sang)*, [1997] 2 C.F. 36, (l'arrêt *Krever*) où la Cour a dit

Court would make a decision favourable to them, they have no one to blame but themselves.”

[70] The respondent further submits that the Court has a discretion whether to grant relief by way of judicial review and that courts have frequently exercised their discretion to refuse a prerogative remedy where an applicant’s conduct disentitles him to such remedy. The respondent says that the applicant seeks a prerogative remedy after electing to forego his participatory rights. In these circumstances, he should not be allowed to claim that he was denied a fair opportunity to be heard before the Commission. This point was emphasized by Justice Teitelbaum in his reasons in *Addy, supra*, at page 872.

[71] Next, the respondent addresses the issue of whether the Commissioners discharged the duty of fairness owed to the applicant.

[72] The respondent argues that the function of the Commission is primarily one of fact-finding. In *Commission of Inquiry on the Blood System* the Supreme Court of Canada confirmed that a commission of inquiry is not appointed to adjudicate upon a dispute between parties or to determine rights and obligations but rather to investigate and to report to the government which appointed it. The Court clearly states that a commission of inquiry is neither a criminal trial nor a civil trial and that its findings are not findings of criminal nor civil liability. The inquisitorial nature of the Commission’s mandate is not altered by the fact that public hearings were held and section 13 notices were issued.

[73] The mere issuance of section 13 notices did not convert the investigative process of the Commission into a dispute between parties and did not require the determination of rights and obligations. A section 13

ce qui suit, aux pages 74 et 75: «Si les appelants ont choisi de ne pas répondre, dans la seule attente d’une décision de la Cour qui leur serait favorable, ils n’ont qu’à s’en prendre à eux-mêmes.»

[70] Le défendeur soutient en outre que la Cour a le pouvoir discrétionnaire voulu pour accorder une réparation par voie de contrôle judiciaire et que les tribunaux ont fréquemment exercé leur pouvoir discrétionnaire pour refuser d’accorder une réparation fondée sur une prérogative lorsque, par suite de sa conduite, le demandeur n’avait pas droit à pareille réparation. Le défendeur affirme que le demandeur sollicite une réparation de la nature d’un bref de prérogative après avoir décidé de renoncer à son droit de participation. Dans ces conditions, il ne devrait pas être autorisé à alléguer qu’il s’est vu refuser une juste possibilité de se faire entendre devant la Commission. Le juge Teitelbaum a mis l’accent sur ce point dans les motifs qu’il a prononcés dans la décision *Addy*, précitée, à la page 872.

[71] Le défendeur aborde ensuite la question de savoir si les commissaires se sont acquittés de l’obligation d’équité qu’ils avaient envers le demandeur.

[72] Le défendeur soutient que la Commission a principalement pour fonction de constater les faits. Dans l’arrêt *Commission d’enquête sur le système d’approvisionnement en sang au Canada*, la Cour suprême du Canada a confirmé qu’une commission d’enquête n’est pas constituée en vue de statuer sur un différend opposant des parties ou de déterminer les droits et obligations, mais plutôt en vue d’enquêter et de faire rapport au gouvernement qui l’a constituée. La Cour dit clairement qu’une commission d’enquête n’est ni un procès criminel ni un procès civil et que ses conclusions ne sont pas des conclusions relatives à la responsabilité criminelle ou civile. Le fait que des audiences publiques ont été tenues et que des préavis fondés sur l’article 13 ont été signifiés ne change rien au fait que le mandat de la Commission est de la nature d’une enquête.

[73] La simple signification des préavis prévus à l’article 13 n’a pas eu pour effet de transformer la procédure d’enquête de la Commission en un différend entre des parties et n’exigeait pas la détermination de

notice cannot be equated with a formal charge in a disciplinary process nor does the holder of a section 13 notice stand in the same position as an accused in a criminal offence proceeding.

[74] The respondent argues that the Commission is the master of its own procedure. The respondent says that the Commission not only granted the applicant the rights to which he was legally entitled but also provided procedural safeguards well beyond those which the Commission was bound to observe by law. The respondent submits that this Court should not interfere with the choice of procedures the Commission adopted, in light of the high degree of deference owed to its choice of procedure.

[75] Again the respondent relies on the decision of the Supreme Court of Canada in *Commission of Inquiry on the Blood System* and submits that the Commission had a broad discretion to determine the manner in which the Inquiry was conducted. In addition to the common law principles, the terms of reference of this Commission granted it broad powers to control and direct its procedure including its choice to conduct the hearing in three separate stages.

[76] The respondent argues that the procedural rights accorded the applicant during the evidentiary phase of the Inquiry were granted in the exercise of the Commission's discretion over its procedure, including its discretion to limit the number of witnesses thought to be called by the applicant.

[77] The third point made by the respondent relative to its second issue is that procedural fairness is a flexible principle, the content of which is to be decided in the specific context of each case. In this regard, the respondent relies on the decision in *Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 S.C.R. 653, at pages 682-684.

[78] In the present case, the procedural rights of the participants in the Inquiry were subject to sections 12

droits et d'obligations. Un préavis fondé sur l'article 13 ne peut pas être assimilé à une accusation formelle dans une procédure disciplinaire et celui qui a reçu le préavis prévu à l'article 13 n'est pas dans la même situation que l'accusé dans une poursuite engagée par suite de la perpétration d'une infraction criminelle.

[74] Le défendeur affirme que la Commission est maître de sa procédure. Il dit que la Commission a non seulement conféré au demandeur les droits qui lui étaient reconnus, mais aussi qu'elle a fourni sur le plan de la procédure une protection bien supérieure à celle qu'elle était tenue de fournir en vertu de la loi. Le défendeur soutient que la Cour ne devrait pas intervenir en ce qui concerne le choix des procédures que la Commission a adoptées, compte tenu du degré élevé de retenue dont il faut faire preuve à cet égard.

[75] Le défendeur invoque encore une fois l'arrêt *Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada* de la Cour suprême du Canada et affirme que la Commission possédait un large pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agissait de déterminer la façon dont l'enquête devait être menée. En plus des principes de common law, le mandat conférait à la Commission de larges pouvoirs lui permettant de contrôler et de diriger sa procédure, et notamment de décider de diviser l'audience en trois phases distinctes.

[76] Le défendeur soutient que les droits procéduraux accordés au demandeur au cours de la phase testimoniale de l'enquête ont été conférés dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que possède la Commission à l'égard de sa procédure, y compris le pouvoir discrétionnaire de limiter le nombre de témoins que le demandeur citerait probablement.

[77] Le troisième point que le défendeur a soulevé au sujet de la deuxième question est que l'équité procédurale est un principe souple dont le contenu doit être déterminé dans le contexte précis de chaque cas. À cet égard, le défendeur invoque l'arrêt *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653, aux pages 682 à 684.

[78] En l'espèce, les droits procéduraux des participants à l'enquête étaient assujettis aux articles 12

and 13 of the Act. In *Krever*, the Federal Court of Appeal analysed the requirements of that Act relative to the principle of fairness and the responsibilities of a public inquiry to witnesses or other recipients of a section 13 notice. The Court said at page 72 as follows:

It is common ground that while a commissioner has all necessary latitude, the procedure he establishes must nonetheless respect the rules of procedural fairness, including those set out in sections 12 and 13 of the Act.

[79] The respondent submits that, on the basis of the analysis of the Federal Court of Appeal in *Krever*, the specific duties owed to the applicant were as follows:

- (1) that no adverse findings will be made without reasonable notice with respect to content and time;
- (2) that the applicant must have a good idea of the misconduct that could have been imputed to him;
- (3) that the applicant be given an adequate opportunity to be heard.

[80] The respondent argues that each of these elements was properly observed by the Commission. The Court can conclude that the applicant had sufficient or reasonable notice in light of various factors, including the fact that he was provided with a section 13 notice prior to commencement of the hearings and that he had full rights of participation, in person or by counsel, throughout the hearing.

[81] Furthermore, the applicant testified at length before the Commission and had the opportunity to respond to questions from Commission counsel as well as others, including his own counsel. He was provided with further particulars at the potential findings of misconduct by letter from the Commission dated January 31, 1997 and Commission counsel responded to specific questions from the applicant's counsel in the letter dated February 11, 1997. Counsel for the applicant participated in the meeting on February 20, 1997 concerning the conduct of the section 13 hearing.

et 13 de la Loi. Dans l'arrêt *Krever*, la Cour d'appel fédérale a analysé les exigences de cette Loi par rapport au principe d'équité et aux responsabilités d'une enquête publique envers les témoins ou d'autres personnes qui ont reçu un préavis fondé sur l'article 13. À la page 72, voici ce que la Cour a dit:

Il est acquis que si un commissaire dispose de toute la latitude voulue, la procédure qu'il établit doit néanmoins respecter les règles d'équité procédurale, dont celles prévues aux articles 12 et 13 de la Loi.

[79] Le défendeur soutient que, compte tenu de l'analyse effectuée par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Krever*, les obligations précises qui existent envers le demandeur étaient les suivantes:

- 1) aucune conclusion défavorable ne sera tirée sans qu'un préavis suffisant soit donné au sujet du contenu et du temps;
- 2) le demandeur doit avoir une bonne idée de la faute qui aurait pu lui être imputée;
- 3) le demandeur doit avoir une possibilité adéquate de se faire entendre.

[80] Le défendeur soutient que la Commission a correctement tenu compte de chacun de ces éléments. La Cour peut conclure que le demandeur a été avisé d'une façon suffisante à la lumière de divers facteurs, y compris le fait qu'il a reçu un préavis en vertu de l'article 13 avant le début des audiences et qu'il a pleinement eu le droit de participer en personne ou par l'entremise d'un avocat pendant toute la durée des audiences.

[81] En outre, le demandeur a témoigné en détail devant la Commission et il a eu la possibilité de répondre aux questions de l'avocat de la Commission ainsi qu'aux questions d'autres personnes, y compris celles de son propre avocat. Le demandeur a obtenu des précisions supplémentaires au sujet des conclusions faisant état d'une faute qui pourraient être tirées au moyen d'une lettre de la Commission en date du 31 janvier 1997 et l'avocat de la Commission a répondu aux questions précises que l'avocat du demandeur lui posait dans la lettre du 11 février 1997. L'avocat du demandeur a participé à la réunion du 20 février 1997

[82] The respondent, however, argues that the applicant failed to take the next step, that is to present his final submissions to the Commission concerning the allegations against him. That decision was taken by the applicant and he must live with its consequences.

[83] Concerning the third issue raised by the respondent, that is concerning the applicability of the doctrine of legitimate expectations, the respondent argues that this doctrine is limited to those situations where no procedural obligations otherwise exist. In this regard, the respondent relies on the decision on *Old St. Boniface Residents Assn. Inc. v. Winnipeg (City)*, [1990] 3 S.C.R. 1170, at page 1204.

[84] The respondent further submits that this issue was considered by Justice Teitelbaum who concluded that the doctrine did not apply because section 13 of the Act provided the applicant with the right to make submissions. The respondent argues that Justice Teitelbaum considered whether the Commissioners had made an undertaking, implicit or explicit, that the applicant would have the right to further cross-examination of witnesses and concluded that such undertaking did not exist.

[85] In all these circumstances, the respondent argues that the applicant was granted procedural fairness by the Commission.

[86] In conclusion and in general, the respondent argues that all the issues raised by the applicant in the present application were considered by Justice Teitelbaum, and his decision should be determinative in the disposition of the present application.

ANALYSIS

[87] As noted above, the applicant seeks declaratory relief pursuant to sections 18 and 18.1 of the *Federal Court Act*. The broad basis for his claim is that the Commissioners made damaging findings of credibility against him in the absence of reliable evidence. The

qui portait sur la conduite de l'audience prévue à l'article 13.

[82] Toutefois, le défendeur soutient que le demandeur n'a pas pris la mesure suivante, c'est-à-dire qu'il n'a pas présenté ses observations finales à la Commission au sujet des allégations qui étaient faites contre lui. C'est le demandeur qui a pris cette décision et il doit subir les conséquences en découlant.

[83] Quant à la troisième question qu'il a soulevée au sujet de l'applicabilité de la doctrine de l'expectative légitime, le défendeur soutient que cette doctrine est limitée aux cas dans lesquels il n'existe par ailleurs aucune obligation procédurale. À cet égard, le défendeur invoque l'arrêt *Assoc. des résidents du Vieux St-Boniface Inc. c. Winnipeg (Ville)*, [1990] 3 R.C.S. 1170, à la page 1204.

[84] Le défendeur soutient en outre que cette question a été examinée par le juge Teitelbaum, qui a conclu que la doctrine ne s'appliquait pas parce que l'article 13 de la Loi conférerait au demandeur le droit de présenter des observations. Le défendeur soutient que le juge Teitelbaum s'est demandé si les commissaires avaient pris un engagement, implicite ou explicite, selon lequel le demandeur aurait le droit de contre-interroger plus à fond les témoins et qu'il a conclu que pareil engagement n'avait pas été pris.

[85] Le défendeur soutient qu'en égard à toutes ces circonstances, la Commission s'est acquittée de l'obligation d'équité procédurale qui lui incombait envers le demandeur.

[86] En conclusion, le défendeur soutient d'une façon générale que toutes les questions qui ont été soulevées par le demandeur dans la présente demande ont été examinées par le juge Teitelbaum et que la décision de ce juge devrait être déterminante en ce qui concerne le règlement de la présente demande.

ANALYSE

[87] Comme il en a ci-dessus été fait mention, le demandeur sollicite une déclaration conformément aux articles 18 et 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Cette demande est essentiellement fondée sur le fait que les commissaires ont tiré, au sujet de la crédibilité, des

evidence was deficient because the Commissioners deprived him of the opportunity to call certain witnesses whom he deemed necessary to exercise his full opportunity to be heard. His right to procedural fairness was also negatively impacted by the refusal of the Commission to allow him to recall and cross-examine certain witnesses.

[88] The applicant says that the loss of opportunity to examine and cross-examine witnesses was a direct breach of an undertaking from the Commissioners at the beginning of the Inquiry when the method of proceeding was established. The Commissioners had initially decided to hear the evidence concerning the three phases under investigation, in separate components. Evidence was to be limited to specific time frames and forward-looking examination of witnesses who might be able to testify about later events was not allowed.

[89] The applicant says that by proceeding otherwise, that is after the Government shortened the time available for completion of the investigatory stage and submission of the Report, the Commissioners breached both the duty of procedural fairness owed to him and their own obligations to make findings which were reasonably based on the evidence.

[90] Essentially, the applicant is challenging the procedure adopted by the Commissioners. This challenge must be assessed in relation to the type of hearing in issue, that is the Commission of Inquiry.

[91] The Commission of Inquiry was constituted by the Government of Canada pursuant to the Act. The distinctive nature of a commission of inquiry was discussed by the Supreme Court of Canada in *Commission of Inquiry on the Blood System* where Justice Cory said at page 460 as follows:

A commission of inquiry is neither a criminal trial nor a civil action for the determination of liability. It cannot

conclusions qui sont préjudiciables au demandeur sans disposer d'éléments de preuve dignes de foi. La preuve est défectueuse parce que les commissaires ont privé le demandeur de la possibilité de citer certains témoins qu'il jugeait nécessaires pour se prévaloir de la possibilité de se faire entendre. Le refus de la Commission de permettre au demandeur de citer de nouveau et de contre-interroger certains témoins a également porté atteinte au droit à l'équité procédurale dont bénéficiait le demandeur.

[88] Le demandeur affirme que la perte de la possibilité d'interroger et de contre-interroger les témoins constituait un manquement direct à un engagement pris par les commissaires au début de l'enquête lorsque la façon de procéder a été établie. Les commissaires avaient initialement décidé d'entendre séparément les témoignages se rapportant aux trois périodes visées par l'enquête. La preuve devait être limitée à des périodes précises et l'interrogatoire prospectif de personnes qui pourraient être en mesure de témoigner au sujet d'événements ultérieurs n'était pas autorisé.

[89] Le demandeur affirme qu'en procédant d'une autre façon, après que le gouvernement eut abrégé le délai dans lequel l'enquête devait être achevée et le rapport soumis, les commissaires ont violé l'obligation d'équité procédurale qu'ils avaient envers lui ainsi que leurs propres obligations, lorsqu'il s'agissait de tirer des conclusions qui étaient raisonnablement fondées sur la preuve.

[90] Le demandeur conteste essentiellement la procédure adoptée par les commissaires. Cette contestation doit être appréciée par rapport au type d'audience en cause, c'est-à-dire par rapport à la commission d'enquête.

[91] La commission d'enquête a été constituée par le gouvernement du Canada conformément à la Loi. La nature distinctive d'une commission d'enquête a été examinée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada*, où le juge Cory a dit ce qui suit, à la page 460:

Une commission d'enquête ne constitue ni un procès pénal, ni une action civile pour l'appréciation de la responsabilité.

establish either criminal culpability or civil responsibility for damages. Rather, an inquiry is an investigation into an issue, event or series of events. The findings of a commissioner relating to that investigation are simply findings of fact and statements of opinion reached by the commissioner at the end of the inquiry. They are unconnected to normal legal criteria. They are based upon and flow from a procedure which is not bound by the evidentiary or procedural rules of a courtroom. There are no legal consequences attached to the determinations of a commissioner. They are not enforceable and do not bind courts considering the same subject matter.

[92] In *Krever*, at page 72, Justice Décaré commented on the requirements of procedural fairness in the context of a commission of inquiry as follows:

The *Inquiries Act* does not impose any code of procedure. . . . It is common ground that while a commissioner has all necessary latitude, the procedure he establishes must nonetheless respect the rules of procedural fairness, including those set out in sections 12 and 13 of the Act. The concept of procedural fairness is a shifting one; it changes depending on the type of inquiry and varies with the mandate of the commissioner and the nature of the rights that the inquiry might affect.

[93] The procedural rights accorded to the holder of a section 13 notice are grounded in sections 12 and 13 of the Act. These sections provide as follows:

12. The commissioners may allow any person whose conduct is being investigated under this Act, and shall allow any person against whom any charge is made in the course of an investigation, to be represented by counsel.

13. No report shall be made against any person until reasonable notice has been given to the person of the charge of misconduct alleged against him and the person has been allowed full opportunity to be heard in person or by counsel.

[94] The applicant had received a section 13 notice on September 22, 1995. Further particulars in respect of that notice were provided in January 1997. He was aware, from an early date, that his actions in relation to the Somalia mission were open to review and criticism. He testified in January 1996 and his evidence was limited to the Pre-Deployment phase. In accordance

Elle ne peut établir ni la culpabilité criminelle, ni la responsabilité civile à l'égard de dommages. Il s'agit plutôt d'une enquête sur un point, un événement ou une série d'événements. Les conclusions tirées par un commissaire dans le cadre d'une enquête sont tout simplement des conclusions de fait et des opinions que le commissaire adopte à la fin de l'enquête. Elles n'ont aucun lien avec des critères judiciaires normaux. Elles tirent leur source et leur fondement d'une procédure qui n'est pas assujettie aux règles de preuve ou de procédure d'une cour de justice. Les conclusions d'un commissaire n'entraînent aucune conséquence légale. Elles ne sont pas exécutoires et elles ne lient pas les tribunaux appelés à examiner le même objet.

[92] Dans l'arrêt *Krever*, à la page 72, le juge Décaré a fait les remarques suivantes au sujet des exigences de l'équité procédurale dans le contexte d'une commission d'enquête:

La *Loi sur les enquêtes* n'impose aucun code de procédure [. . .] Il est acquis que si un commissaire dispose de toute la latitude voulue, la procédure qu'il établit doit néanmoins respecter les règles d'équité procédurale, dont celles prévues aux articles 12 et 13 de la Loi. Le concept d'équité procédurale est un concept fuyant, qui évolue au gré des types d'enquête et varie selon le mandat du commissaire et la nature des droits que l'enquête est susceptible d'affecter.

[93] Les droits procéduraux conférés à la personne qui reçoit le préavis prévu à l'article 13 sont fondés sur les articles 12 et 13 de la Loi. Ces dispositions sont ainsi libellées:

12. Les commissaires peuvent autoriser la personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la présente loi à se faire représenter par un avocat. Si, au cours de l'enquête, une accusation est portée contre cette personne, le recours à un avocat devient un droit pour celle-ci.

13. La rédaction d'un rapport défavorable ne saurait intervenir sans qu'auparavant la personne incriminée ait été informée par un préavis suffisant de la faute qui lui est imputée et qu'elle ait eu la possibilité de se faire entendre en personne ou par le ministère d'un avocat.

[94] Le demandeur a reçu le préavis prescrit par l'article 13 le 22 septembre 1995. Des précisions additionnelles relatives à ce préavis ont été données au mois de janvier 1997. Le demandeur savait depuis longtemps que ses actions, en ce qui concerne la mission en Somalie, pouvaient être examinées et critiquées. Il a témoigné au mois de janvier 1996; son témoignage se

with the procedure adopted by the Commissioners at the commencement of the Inquiry, his evidence was limited to that phase and he was not permitted to testify concerning later phases.

[95] The duty of procedural fairness arising from sections 12 and 13 of the Act was considered by Justice Dubé, in the context of the Somalia Inquiry, in *Boyle v. Canada (Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces in Somalia—Létourneau Commission)*, [1997] F.C.J. No. 942 (T.D.) (QL), at paragraph 21 where he said as follows:

Thus, the duty to be fair, in the circumstances of an inquiry, is not as exacting as in a court of law. The procedural rights to which an individual is entitled in an inquiry are to be found under sections 12 and 13 of the *Inquiries Act*. On that score, Mr. Justice Décary of the Court of Appeal, said as follows in the above *Krever* decision, at p. 263:

Section 13 requires “reasonable notice” (“*préavis suffisant*” in the French version). The words “reasonable” and “sufficient” include a content element and a time element. A person who receives a notice must have a good idea of the misconduct that is imputed to him or her and must have sufficient time, before the report is made, to prepare and present an adequate response.

The content of the notice may vary depending on when it is given: a notice given before the hearings commence will likely be less detailed than one given after the hearings have concluded.

[96] It appears that the extent of the duty of procedural fairness owed to the applicant, as the recipient of a section 13 notice, was the “full opportunity” to respond to the allegations set out in that notice, as particularized in January 1997. His ability to make his case was subject, however, to the procedure adopted by the Commissioners. That issue was addressed by Justice Teitelbaum in *Addy, supra*, where he said at pages 869-870 as follows:

Another element dictating restraint is the right and ability of the Commission to serve as “master of its own procedure” (*Knight, supra*, at page 685). As long as the Commission

limitait à la période antérieure au déploiement. Conformément à la procédure adoptée par les commissaires au début de l’enquête, le témoignage du demandeur était limité à cette période et le demandeur n’était pas autorisé à témoigner au sujet de périodes ultérieures.

[95] L’obligation d’équité procédurale découlant des articles 12 et 13 de la Loi a été examinée dans le contexte de l’enquête sur la Somalie dans la décision *Boyle c. Canada (Commission d’enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie—Commission Létourneau)*, [1997] A.C.F. n° 942 (1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 34, où le juge Dubé a dit ce qui suit:

Ainsi, l’obligation d’équité à respecter au cours d’une enquête n’est pas aussi stricte que l’obligation qui s’applique dans le cas d’une audience devant une cour de justice. Les droits procéduraux qu’une personne peut invoquer au cours d’une enquête sont énoncés aux articles 12 et 13 de la Loi sur les enquêtes. Sur ce point, le juge Décary, de la Cour d’appel, s’est exprimé comme suit dans l’arrêt *Krever* susmentionné, à la page 263:

L’article 13 exige un «préavis suffisant» («*reasonable*» dans le texte anglais). Il y a, dans les mots «suffisant» et «*reasonable*», un élément de contenu et un élément de temps. La personne qui reçoit un préavis doit avoir une bonne idée de la faute qui lui est imputée et elle doit disposer de suffisamment de temps, avant le dépôt du rapport, pour préparer et présenter une réponse adéquate.

Le contenu du préavis pourra varier selon le moment auquel il est donné: un préavis donné avant le début des audiences sera vraisemblablement moins détaillé que celui donné une fois les audiences complétées.

[96] Il semble que l’étendue de l’obligation d’équité procédurale existant envers le demandeur, en sa qualité de personne ayant reçu un préavis fondé sur l’article 13, se rapportait à la «possibilité» de répondre aux allégations énoncées dans ce préavis, tel qu’il avait été précisé au mois de janvier 1997. Toutefois, la capacité du demandeur de présenter sa preuve était assujettie à la procédure adoptée par les commissaires. Cette question a été examinée dans la décision *Addy*, précitée, où le juge Teitelbaum a dit ce qui suit, aux pages 869 et 870:

Un autre facteur qui incite à la prudence est le droit reconnu à la Commission d’être «maître de sa procédure» (*Knight*, précité, à la page 685). Dans la mesure où elle

respected the rules of fairness, it could devise as it saw fit, the hearing schedule and the relevancy criteria for the anticipated witnesses. The rule of fairness and the “full right to be heard” is not a rule of excess subject to every demand of the applicants, including in the case of BGen Beno, the calling of 48 witnesses. As the Commission’s decision dated March 27, 1996 notes rather perceptively:

Taken cumulatively, the total number of witness requests was approximately one hundred and four (104) witnesses. (There were some overlapping requests, making the actual number of individuals named somewhat smaller than the number of requests). This number compares with the one hundred and twenty six (126) witnesses heard over the entire life of the Commission of Inquiry. It was therefore obvious to the Commissioners, without a more persuasive justification, that a great many of these requests could not be accommodated. Beyond this, however, the Commissioners had requested that the parties and affected individuals justify their requests in terms of necessity of calling the prospective witnesses. Many of the requests were accompanied by little or no justification, or by an insufficient rationale. These unjustified requests were refused.

[97] The facts upon which the applicant relies in making his submissions on the breach of procedural fairness have been reviewed and established by Justice Teitelbaum in *Addy, supra*. In particular, I note that Justice Teitelbaum concluded that there was no undertaking, implied or otherwise, given by the Commissioners respecting the evidence which the applicant could present and the manner in which he could do so. In this regard, Justice Teitelbaum reviewed the evidence and concluded, at page 827:

There was in fact no explicit or implied binding undertaking that no findings of misconduct under section 13 notices would be made against BGen Beno until all of the evidence, in all three phases, had been heard. The assurance, such as it was, related primarily to the issue of how BGen Beno’s credibility was to be assessed against the backdrop of all of the evidence, and not a single line of questioning.

[98] The issue of reliance upon the doctrine of legitimate expectations was also addressed and rejected by Justice Teitelbaum in *Addy, supra*, page 828. It is

respectait les règles de l’équité, la Commission pouvait fixer comme elle l’entendait le calendrier des audiences et les critères de pertinence applicable aux choix des témoins. Le devoir d’équité et le droit d’être entendu ne donnent pas le droit—et cela vaut aussi pour le bgén Beno—d’appeler 48 témoins. Ainsi que la Commission le relève assez finement dans sa décision en date du 27 mars 1996:

Globalement, le nombre total de demandes de témoignage visait environ cent quatre (104) personnes. (Il existait un certain chevauchement entre les demandes, de sorte que le nombre de personnes nommées était légèrement inférieur au nombre de demandes.) Ce nombre se rapproche de celui des témoins entendus par la Commission pendant toute la durée de ses travaux, soit cent vingt-six (126) personnes. Il était évident pour les commissaires qu’ils ne pourraient, sauf justification plus convaincante, accéder à un grand nombre de ces demandes. De plus, les commissaires avaient demandé que les parties et les personnes concernées justifient leur demande du point de vue de la nécessité d’assigner les éventuels témoins. Un grand nombre des demandes ne comportaient pratiquement aucune justification ou étaient motivées d’une façon insuffisante. Les demandes non justifiées ont été refusées.

[97] Les faits sur lesquels le demandeur se fonde en soumettant ses arguments au sujet de la violation de l’équité procédurale ont été examinés et établis par le juge Teitelbaum dans la décision *Addy*, précitée. En particulier, je note que le juge Teitelbaum a conclu que les commissaires n’avaient pris aucun engagement, implicite ou autre, au sujet de la preuve que le demandeur pouvait présenter et de la façon dont il pouvait le faire. À cet égard, le juge Teitelbaum a examiné la preuve et il a conclu ce qui suit, à la page 827:

En fait, la Commission ne s’est nullement engagée, explicitement ou implicitement, à éviter, en ce qui concerne le bgén Beno, toute conclusion défavorable en rapport avec les allégations contenues dans les préavis transmis au titre de l’article 13 avant d’avoir recueilli l’ensemble des témoignages dans le cadre des trois phases de l’enquête. L’assurance en question, si tant est que l’on puisse la considérer ainsi, était surtout pour dire que la crédibilité du bgén Beno serait évaluée au regard de l’ensemble de la preuve et non pas au vu de certaines questions précises qui lui avaient été posées à l’audience.

[98] La question de la possibilité de se fonder sur la doctrine de l’expectative légitime a également été examinée et rejetée par le juge Teitelbaum dans la

neither necessary nor appropriate for this Court to revisit that issue.

[99] The sole difference between the matters addressed in *Addy, supra* and the present case is that the former dealt with an attempt to prohibit the continued proceedings of the Commission, including the release of the final Report, and the present seeks to quash the portion of the Report which affects the applicant.

[100] The issue here is the appropriate standard of review once the final Report has been delivered, particularly when judicial review is sought upon the basis of alleged breach of procedural fairness.

[101] It is clear that the procedural fairness to which the applicant is entitled is the right to have a “full opportunity” to respond to any allegation against him. That right, however, is subject to the authority of the Commissioners to establish their method of proceeding.

[102] In this case, the Commissioners adopted one means of proceeding, that is by segregating the evidence into compartments related to each of the phases of activity under investigation, that is the Pre-Deployment, In-theatre and Post-Deployment phases. They changed that procedure, following the decision by the Government on January 10, 1997, that the investigatory and hearing stages be completed by the end of March 1997 and the final Report be submitted by June 30, 1997.

[103] The Commissioners altered their course in response to the decision of the Government.

[104] While Justice Teitelbaum referred to this decision as “unprecedented” on the part of the Government, the fact remains that it is the procedure of the Commissioners, and not the decision of the Government, which is the subject of this application. The decision of the Government is beyond review except in the court of public opinion.

décision *Addy*, précitée, à la page 828. Il n'est ni nécessaire ni approprié pour la Cour de revenir sur ce point.

[99] La seule différence entre les questions abordées dans la décision *Addy*, précitée, et la présente espèce est que, dans cette affaire-là, il était question d'une tentative visant à empêcher la continuation des procédures de la Commission, y compris la publication du rapport final, alors que la présente affaire vise l'annulation de la partie du rapport qui touche le demandeur.

[100] Il s'agit ici de savoir quelle est la norme de contrôle qui s'applique une fois que le rapport final a été remis, en particulier lorsque le contrôle judiciaire est sollicité compte tenu de la présumée violation de l'équité procédurale.

[101] Il est clair que l'équité procédurale à laquelle le demandeur a droit est le droit à une «possibilité» de répondre à toute allégation dont il fait l'objet. Toutefois, ce droit est assujéti au pouvoir que possèdent les commissaires lorsqu'il s'agit d'établir la façon dont ils procéderont.

[102] En l'espèce, les commissaires ont adopté une méthodologie selon laquelle la preuve était divisée en différentes parties, se rapportant à chacune des périodes d'activité visées par l'enquête, c'est-à-dire la période antérieure au déploiement, les opérations sur le théâtre et la période qui a suivi le déploiement. Les commissaires ont modifié cette méthodologie à la suite de la décision que le gouvernement avait prise le 10 janvier 1997, selon laquelle l'enquête et les audiences devaient être achevées avant la fin du mois de mars 1997 et le rapport final devait être soumis au plus tard le 30 juin 1997.

[103] Les commissaires ont modifié leur façon de procéder en réponse à la décision du gouvernement.

[104] Le juge Teitelbaum a qualifié cette décision de «sans précédent» de la part du gouvernement, mais il reste que c'est la procédure des commissaires plutôt que la décision du gouvernement qui fait l'objet de la demande ici en cause. La décision du gouvernement ne peut pas être examinée si ce n'est par l'opinion publique.

[105] A commission of inquiry is a tool available to a government for the conduct of investigation into a matter of public importance. This role of a commission of inquiry was reviewed by the Supreme Court of Canada in *Phillips v. Nova Scotia (Commission of Inquiry Into the Westray Mines Tragedy)*, [1995] 2 S.C.R. 97 where Mr. Justice Cory wrote at pages 137-138:

Commissions of inquiry have a long history in Canada. This Court has already noted (*Starr v. Houlden, supra*, at pp. 1410-11) the significant role that they have played in our country, and the diverse functions which they serve. As *ad hoc* bodies, commissions of inquiry are free of many of the institutional impediments which at times constrain the operation of the various branches of government. They are created as needed, although it is an unfortunate reality that their establishment is often prompted by tragedies such as industrial disasters, plane crashes, unexplained infant deaths, allegations of widespread child sexual abuse, or grave miscarriages of justice.

At least three major studies on the topic have stressed the utility of public inquiries and recommended their retention: Law Reform Commission of Canada, Working Paper 17, *Administrative Law: Commissions of Inquiry* (1977); Ontario Law Reform Commission, *Report on Public Inquiries* (1992); and Alberta Law Reform Institute, Report No. 62, *Proposals for the Reform of the Public Inquiries Act* (1992). They have identified many benefits flowing from commissions of inquiry. Although the particular advantages of any given inquiry will depend upon the circumstances in which it is created and the powers it is given, it may be helpful to review some of the most common functions of commissions of inquiry.

One of the primary functions of public inquiries is fact-finding. They are often convened, in the wake of public shock, horror, disillusionment, or scepticism, in order to uncover "the truth". Inquiries are, like the judiciary, independent; unlike the judiciary, they are often endowed with wide-ranging investigative powers. In following their mandates, commissions of inquiry are, ideally, free from partisan loyalties and better able than Parliament or the legislatures to take a long-term view of the problem presented. Cynics decry public inquiries as a means used by the government to postpone acting in circumstances which often call for speedy action. Yet, these inquiries can and do fulfil an important function in Canadian society. In times of public questioning, stress and concern they provide the means for Canadians to be apprised of the conditions pertaining to a worrisome community problem and to be a part of the recommendations that are aimed at resolving the problem. Both the status and

[105] Une commission d'enquête est un outil dont dispose le gouvernement pour la conduite d'une enquête sur une question d'importance publique. Le rôle d'une commission d'enquête a été examiné par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, où le juge Cory a dit ce qui suit, aux pages 137 et 138:

Les commissions d'enquête existent depuis longtemps au Canada. Notre Cour a déjà souligné (*Starr c. Houlden*, précité, aux pp. 1410 et 1411) le rôle important qu'elles ont joué dans notre pays et les nombreuses fonctions qu'elles remplissent. En tant qu'organismes *ad hoc*, les commissions d'enquête sont libres d'un bon nombre des entraves institutionnelles qui limitent parfois l'action des diverses branches de gouvernement. Elles sont constituées pour répondre à un besoin, bien qu'il faille malheureusement admettre qu'elles doivent souvent leur existence à des tragédies comme un désastre industriel, des écrasements d'avions, des décès inexpliqués de jeunes enfants, des allégations d'exploitation sexuelle d'enfants largement répandue ou des erreurs judiciaires graves.

Au moins trois études d'importance sur le sujet ont mis en évidence l'utilité des enquêtes publiques et ont recommandé qu'elles soient maintenues: Commission de réforme du droit du Canada, Document de travail 17, *Droit administratif: les commissions d'enquête* (1977); Commission de réforme du droit de l'Ontario, *Report on Public Inquiries* (1992); Alberta Law Reform Institute, Report No. 62, *Proposals for the Reform of the Public Inquiries Act* (1992). D'après ces études, les commissions d'enquête présentent de nombreux avantages. Bien que ces avantages dépendent du contexte de la création de chaque commission et des pouvoirs qui lui sont conférés, il peut être utile de passer en revue certaines des fonctions les plus courantes de ces commissions.

L'une des principales fonctions des commissions d'enquête est d'établir les faits. Elles sont souvent formées pour découvrir la «vérité», en réaction au choc, au sentiment d'horreur, à la désillusion ou au scepticisme ressentis par la population. Comme les cours de justice, elles sont indépendantes; mais au contraire de celles-ci, elles sont souvent dotées de vastes pouvoirs d'enquête. Dans l'accomplissement de leur mandat, les commissions d'enquête sont, idéalement, dépourvues d'esprit partisan et mieux à même que le Parlement ou les législatures d'étudier un problème dans la perspective du long terme. Les cyniques dénigrent les commissions d'enquête, parce qu'elles seraient un moyen utilisé par le gouvernement pour faire traîner les choses dans des situations qui commanderaient une prompt intervention. Pourtant, elles peuvent remplir, et remplissent de fait, une fonction importante dans la société canadienne. Dans les périodes d'interrogation, de grande tension et d'inquiétude

high public respect for the commissioner and the open and public nature of the hearing help to restore public confidence not only in the institution or situation investigated but also in the process of government as a whole. They are an excellent means of informing and educating concerned members of the public.

[106] The purpose of the Inquiry in issue here is to conduct an investigation and find facts. At the same time, however, it is recognized that the fact-finding function is unlike that conducted by a court. The availability of subpoena powers does not change the process into a trial and the rules concerning the introduction of evidence which characterize trial proceedings do not apply in this context.

[107] The authorities are clear that a duty owed to a person affected by the conduct of an inquiry is the opportunity to respond to allegations against him. As noted by Justice Cory in *Commission of Inquiry on the Blood System*, at page 471, procedural fairness must be granted because the reputation of a witness is at stake: "For most, a good reputation is their most highly prized attribute."

[108] In *Morneault v. Canada (Attorney General)*, [2001] 1 F.C. 30 (C.A.), the Federal Court of Appeal considered a challenge to the sufficiency of the evidence upon which the Commissioners made factual findings against Lieutenant-Colonel Morneault who, like the applicant, had received a section 13 notice. Lieutenant-Colonel Morneault sought a declaration to quash a section of the final Report which had made negative findings against him. The application initially succeeded before the Trial Division [(1998), 10 Admin. L.R. (3d) 251] on the basis that the Commissioners lacked evidence to support their findings. That decision was reversed by the Federal Court of Appeal who considered those findings in the specific context of a commission of inquiry. The Court said at pages 64-65:

dans la population, elles fournissent un moyen d'informer les Canadiens sur le contexte d'un problème préoccupant pour la collectivité et de prendre part aux recommandations conçues pour y apporter une solution. Le statut et le grand respect dont jouit le commissaire, ainsi que la transparence et la publicité des audiences, contribuent à rétablir la confiance du public non seulement dans l'institution ou la situation visées par l'enquête, mais aussi dans l'ensemble de l'appareil de l'État. Elles constituent un excellent moyen d'informer et d'éduquer les citoyens inquiets.

[106] L'enquête ici en cause vise la tenue d'une enquête et la constatation de faits. Toutefois, en même temps, il est reconnu que la fonction de constatation des faits ne ressemble pas à celle que remplissent les tribunaux. La possibilité d'exercer des pouvoirs d'assignation ne transforme pas le processus en un procès et les règles concernant la présentation de la preuve qui caractérisent un procès ne s'appliquent pas dans ce contexte.

[107] Les arrêts disent clairement que l'obligation qui existe envers une personne touchée par la conduite d'une enquête se rapporte à la possibilité de répondre aux allégations dont cette personne fait l'objet. Comme le juge Cory l'a fait remarquer dans l'arrêt *Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada*, à la page 471, l'équité procédurale doit être respectée parce que la réputation d'un témoin est en jeu: «Une bonne réputation représent[e] la valeur la plus prisée par la plupart des gens.»

[108] Dans l'arrêt *Morneault c. Canada (Procureur général)*, [2001] 1 C.F. 30 (C.A.), la Cour d'appel fédérale était saisie d'un litige relatif à la suffisance de la preuve sur laquelle les commissaires s'étaient fondés pour tirer des conclusions factuelles contre le lieutenant-colonel Morneault qui, comme le demandeur, avait reçu un préavis en vertu de l'article 13. Le lieutenant-colonel Morneault sollicitait une déclaration annulant une section du rapport final renfermant des conclusions qui lui étaient défavorables. La Section de première instance [(1998), 10 Admin. L.R. (3d) 251] avait initialement accueilli la demande pour le motif que les commissaires ne disposaient pas de preuve à l'appui de leurs conclusions. Cette décision a été infirmée par la Cour d'appel fédérale, qui a examiné ces conclusions dans le contexte précis d'une commission d'enquête. Voici ce que la Cour aux pages 64 et 65:

While natural justice and procedural fairness are usually associated with the quality of a hearing that ends with a decision or order, it has not been so confined by the case law. Thus, natural justice will be denied if the findings of the tribunal, including those of a commission of inquiry, are not supported by some evidence: *Mahon v. Air New Zealand Ltd.*, [1984] 1 A.C. 809 (P.C.), per Lord Diplock, at page 820:

The rules of natural justice that are germane to this appeal can, in their Lordships' view, be reduced to those two that were referred to by the Court of Appeal of England in *Reg. v. Deputy Industrial Injuries Commissioner, Ex parte Moore* [1965] 1 Q.B. 456, 488, 490, which was dealing with the exercise of an investigative jurisdiction, though one of a different kind from that which was being undertaken by the judge inquiring into the Mt. Erebus disaster. The first rule is that the person making a finding in the exercise of such a jurisdiction must base his decision upon evidence that has some probative value in the sense described below. The second rule is that they must listen fairly to any relevant evidence conflicting with the finding and any rational argument against the finding that a person represented at the inquiry, whose interests (including in that term career or reputation) may be adversely affected by it, may wish to place before him or would have so wished if he had been aware of the risk of the finding being made.

[109] The Federal Court of Appeal proceeded to consider the findings made by the Commissioners against the standard of patent unreasonableness which was relied on by the Motions Judge. It referred to the decision of the Supreme Court of Canada in *United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 579 v. Bradco Construction Ltd.*, [1993] 2 S.C.R. 316 where that Court said at pages 340-341, as follows:

Once it has been determined that curial deference to a particular decision of a tribunal is appropriate, the tribunal has the right to be wrong, regardless of how many reviewing judges disagree with its decision. A patently unreasonable error is more easily defined by what it is not than by what it is. This Court has said that a finding or decision of a tribunal is not patently unreasonable if there is any evidence capable of supporting the decision even though the reviewing court may not have reached the same conclusion . . . [Emphasis in original.]

La justice naturelle et l'équité procédurale sont habituellement associées à la qualité d'une audience qui aboutit à une décision ou à une ordonnance, mais la jurisprudence n'a pas ainsi limité la chose. Par ailleurs, la justice naturelle n'est pas respectée si les conclusions de l'office, y compris celles qu'une commission d'enquête tire, ne sont pas étayées par la preuve: *Mahon v. Air New Zealand Ltd.*, [1984] 1 A.C. 808 (C.P.), lord Diplock, à la page 820:

[TRADUCTION] Les règles de justice naturelle qui sont ici pertinentes peuvent, à notre avis, se résumer aux deux règles que la Cour d'appel d'Angleterre a mentionnées dans l'arrêt *Reg. v. Deputy Industrial Injuries Commissioner, Ex parte Moore* [1965] 1 Q.B. 456, 488, 490, qui portait sur l'exercice d'une compétence en matière d'enquête, même s'il s'agit d'une compétence différente de celle que le juge qui enquêtait sur le désastre du mont Erebus a assumée. Selon la première règle, la personne qui tire une conclusion dans l'exercice de pareille compétence doit fonder sa décision sur des éléments de preuve qui ont une valeur probante au sens où nous l'entendons ci-dessous. Selon la seconde règle, cette personne doit entendre d'une façon équitable toute preuve pertinente qui va à l'encontre de la conclusion et tout argument rationnel contraire à la conclusion qu'une personne représentée à l'enquête, dont les intérêts (notamment au point de vue de sa carrière ou de sa réputation) peuvent être en jeu, veut ou aurait voulu lui soumettre si elle avait su que cette conclusion serait peut-être tirée.

[109] La Cour d'appel fédérale a ensuite examiné les conclusions tirées par les commissaires par rapport à la norme de la décision manifestement déraisonnable sur laquelle le juge des requêtes s'était fondé. Elle a mentionné l'arrêt *Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, section locale 579 c. Bradco Construction Ltd.*, [1993] 2 R.C.S. 316, où la Cour suprême du Canada a dit ce qui suit, aux pages 340 et 341:

Dès qu'on décide qu'il y a lieu de faire preuve de retenue judiciaire à l'égard d'une décision particulière d'un tribunal, celui-ci a le droit de se tromper, indépendamment du nombre de juges chargés de procéder à l'examen qui désapprouvent sa décision. L'erreur manifestement déraisonnable se définit plus aisément en fonction de ce qu'elle n'est pas plutôt que de ce qu'elle est. Notre Cour a dit qu'une conclusion ou une décision d'un tribunal n'est pas manifestement déraisonnable s'il existe des éléments de preuve susceptibles de la justifier, même si elle ne correspond pas à la conclusion qu'aurait tirée la cour chargée de procéder à l'examen [. . .] [Souligné dans l'original.]

[110] In *Morneault*, *supra*, the Court found that the appropriate standard for review of the findings of a commission of inquiry is whether these findings are supported by some evidence in the evidentiary record. Justice Stone J.A., writing for the Court, said at page 66:

In *Mahon*, *supra*, at page 814, Lord Diplock remarked on differences between an investigative inquiry and ordinary civil litigation and went on, at page 820, to lay down the two rules of natural justice in the passage quoted above. He then added, at page 821:

The technical rules of evidence applicable to civil or criminal litigation form no part of the rules of natural justice. What is required by the first rule is that the decision to make the finding must be based on *some* material that tends logically to show the existence of facts consistent with the finding and that the reasoning supportive of the finding, if it be disclosed, is not logically self-contradictory.

[111] In *Morneault*, *supra*, the Federal Court of Appeal looked at the record before the Commissioners and concluded that there was evidence to support its findings. It did not examine the sufficiency or quality of that evidence. It looked at the evidence in the context of the special circumstances of a commission of inquiry, and concluded that there was some evidence to support the Commission's findings. Justice Stone J.A. said at pages 66-67:

I am satisfied from my own examination of the Inquiry's record that it contains some evidence to support each of the findings which the Motions Judge found to be unsupported. I say this even if the evidence may not appear to be wholly consistent for, in the final analysis, it was for the Commission to weigh and assess the evidence of the various witnesses in coming to its findings of fact. It scarcely requires mention that such is not an easy task in the best of circumstances, and certainly not here where the sense of frustration with some of the testimony is made readily apparent in the Report. In my view, therefore, it is surely not the proper function of a reviewing Court to assume the role of the Commissioners by reweighing and reassessing the evidence that is here in dispute.

[112] Likewise, in the present case, the Commissioners referred to testimony given by

[110] Dans l'arrêt *Morneault*, précité, la Cour a conclu que la norme de contrôle qu'il convient d'appliquer aux conclusions d'une commission d'enquête est de savoir si ces conclusions sont étayées par certains éléments de preuve figurant au dossier testimonial. Le juge Stone, au nom de la Cour, a dit ce qui suit, à la page 66:

Dans l'arrêt *Mahon*, précité, à la page 814, lord Diplock a noté les différences qui existent entre une enquête et un litige civil ordinaire et, à la page 820, il a énoncé les deux règles de justice naturelle mentionnées dans le passage précité. Il a ensuite ajouté ce qui suit, à la page 821:

[TRADUCTION] Les règles techniques de preuve applicables aux litiges civils ou criminels ne font pas partie des règles de justice naturelle. La première règle exige que la décision de tirer la conclusion en question soit fondée jusqu'à un certain point sur *des* éléments qui tendent logiquement à montrer l'existence de faits compatibles avec la conclusion et que le raisonnement qui est fait au sujet de la conclusion, s'il doit être divulgué, ne soit pas en bonne partie contradictoire en soi.

[111] Dans l'arrêt *Morneault*, précité, la Cour d'appel fédérale a examiné le dossier dont disposaient les commissaires et elle a conclu que certains éléments de preuve étayaient les conclusions qu'ils avaient tirées. La Cour n'a pas examiné la suffisance ou la qualité de cette preuve. Elle a examiné la preuve dans le contexte des circonstances spéciales d'une commission d'enquête, et elle a conclu que certains éléments de preuve étayaient les conclusions de la Commission. Le juge Stone a dit ce qui suit, aux pages 66 et 67:

L'examen du dossier de l'enquête que j'ai moi-même effectué me convainc que le dossier renferme des éléments de preuve suffisants à l'appui de chacune des conclusions que le juge des requêtes estimait non étayée, et ce, même si la preuve ne semble peut-être pas tout à fait cohérente car, en fin de compte, il incombait à la Commission, en tirant ses conclusions de fait, de soupeser et d'apprécier la preuve présentée par les divers témoins. Il va sans dire que, même dans les meilleures circonstances, il ne s'agit pas d'une tâche facile, certainement pas dans ce cas-ci, où le sentiment de frustration à l'égard de certains témoignages est manifeste à la lecture du rapport. Par conséquent, à mon avis, il n'incombe certes pas à la cour qui effectue l'examen de s'attribuer le rôle des commissaires en soupesant et en appréciant de nouveau la preuve qui est ici en cause.

[112] De même, en l'espèce, les commissaires ont mentionné le témoignage présenté par le lieutenant-

Lieutenant-General Reay in reaching their conclusion about the applicant. The extracts from the cross-examination of this witness on January 15, 1996, filed at the hearing of the present application, demonstrate that Lieutenant-General Reay was speaking from hindsight. Regardless of this perspective, the record shows that the Commissioners had some evidence before them.

[113] It is undisputed that Lieutenant-General Reay was not cross-examined by the applicant. The lack of an opportunity to cross-examine this witness and others was a matter falling within the procedure established by the Commission. The fact that some of the evidence was not tested by cross-examination goes to its probative value and that is a matter clearly falling within the jurisdiction of the Commissioners. The choice of procedure is beyond review by the Court, as long as the applicant was accorded procedural fairness.

[114] The procedural fairness, in this case, includes the basic rights to appear and testify, and to make submissions. The applicant exercised his rights to appear and testify. He chose not to make closing submissions, apparently as a result of his loss of confidence and frustration with the procedures adopted by the Commission. However, the applicant's understandable frustration does not change the fact that he had a right to make closing arguments and he did not do so.

[115] In deciding this application, I am obliged to follow the Federal Court of Appeal which has spoken upon the standard of review relative to findings made by a commission of inquiry, having regard to the requirements of procedural fairness provided by sections 12 and 13 of the Act.

[116] The standards of procedural fairness comprised the applicant's right to be represented by counsel, to receive reasonable notice of the charge of misconduct alleged against him and to have the opportunity to be heard. This is the current state of the law and the standards were met in this case. The power to change this view of procedural fairness, in the context of a

général Reay en arrivant à leur conclusion au sujet du demandeur. Les passages tirés du contre-interrogatoire présenté par ce témoin, le 15 janvier 1996, lesquels ont été déposés à l'audition de la demande ici en cause, démontrent que le lieutenant-général Reay a témoigné d'une façon rétrospective. Indépendamment de cette perspective, le dossier montre que les commissaires disposaient de certains éléments de preuve.

[113] Il n'est pas contesté que le lieutenant-général Reay n'a pas été contre-interrogé par le demandeur. L'absence de possibilité de contre-interroger ce témoin et d'autres témoins était une question relevant de la procédure établie par la Commission. Le fait que certains éléments de preuve n'ont pas été examinés au moyen d'un contre-interrogatoire influe sur la valeur probante, ce qui est une question relevant clairement de la compétence des commissaires. Le choix de la procédure n'est pas assujéti au contrôle de la Cour, dans la mesure où l'équité procédurale a été respectée envers le demandeur.

[114] En l'espèce, l'équité procédurale comprend les droits fondamentaux de comparaître et de témoigner ainsi que le droit de présenter des observations. Le demandeur a exercé le droit de comparaître et de témoigner qui lui était reconnu. Il a décidé de ne pas présenter d'observations finales, apparemment parce que les procédures adoptées par la Commission ne lui inspiraient plus confiance et le frustraient. Toutefois, la frustration compréhensible du demandeur ne change rien au fait qu'il avait le droit de présenter des observations finales et qu'il ne l'a pas fait.

[115] En statuant sur cette demande, je suis obligée de suivre la Cour d'appel fédérale lorsqu'elle a statué sur la norme de contrôle se rapportant aux conclusions tirées par une commission d'enquête, eu égard aux exigences énoncées aux articles 12 et 13 de la Loi à l'égard de l'équité procédurale.

[116] Les normes d'équité procédurale comprenaient le droit du demandeur de se faire représenter par un avocat, de recevoir un préavis suffisant de la faute qui lui était imputée et d'avoir la possibilité de se faire entendre. Tel est l'état actuel du droit; en l'espèce, il a été satisfait aux normes. Le pouvoir de modifier cette conception de l'équité procédurale, dans le contexte

commission of inquiry, lies with Parliament and not with the courts.

[117] The application is dismissed. Although the respondent requested costs upon the hearing of this application, in the exercise of my discretion I decline to award costs.

ORDER

[118] The application is dismissed, no order as to costs.

d'une commission d'enquête, appartient au législateur plutôt qu'aux tribunaux.

[117] La demande est rejetée. Le défendeur a demandé les dépens à l'audition de la demande, mais dans l'exercice de mon pouvoir discrétionnaire, je refuse de les adjuger.

ORDONNANCE

[118] La demande est rejetée; aucune ordonnance n'est rendue au sujet des dépens.

A-711-00
2002 FCA 89

A-711-00
2002 CAF 89

Mizanur Rahaman (*Appellant*)

Mizanur Rahaman (*appelant*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*intimé*)

INDEXED AS: RAHAMAN v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (C.A.)

RÉPERTORIÉ: RAHAMAN c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)

Court of Appeal, Stone, Evans and Malone JJ.A.—
Montréal, January 23; Ottawa, March 1, 2002.

Cour d'appel, juges Stone, Evans et Malone, J.C.A.—
Montréal, 23 janvier; Ottawa, 1^{er} mars 2002.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees — Appeal from dismissal of application for judicial review of IRB's rejection of appellant's refugee claim — IRB finding problem with appellant's general credibility; without further reasons finding refugee claim had no credible basis — Immigration Act, s. 69.1(9.1) providing if Refugee Division of opinion no credible evidence on which could be determined person Convention refugee, decision on claim shall state no credible basis for claim — Sheikh v. Canada setting out test for "no credible basis" as used in s. 46.01(6) before repeal — Holding where only evidence linking applicant to persecution that of applicant himself, tribunal's perception not credible witness amounting to finding no credible evidence on which second-level tribunal could allow claim — Cases applying Sheikh interpretation to "no credible basis" in s. 69.1(9.1) — Noting where independent, credible documentary evidence, IRB may not make "no credible basis" finding — No reason to reconsider existing case law — Restricted post-determination rights afforded by Immigration Act to those whose claims found to have no credible basis not inconsistent with international norms — Certified question answered: whether finding refugee claimant not credible witness triggering application of s. 69.1(9.1) depending on assessment of all evidence, including oral, documentary; in absence of any credible or trustworthy evidence on which Board members could have determined claimant Convention refugee, finding claimant not credible witness justifying conclusion claim lacked any credible basis.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Appel du rejet d'une demande de contrôle judiciaire présentée à l'égard de la décision de la CISR de rejeter la revendication de l'appelant — La CISR avait un problème quant à la crédibilité générale de l'appelant; sans plus d'explications, elle a conclu que la revendication n'avait pas un minimum de fondement — En vertu de l'art. 69.1(9.1) de la Loi sur l'immigration, si la section du statut de réfugié estime qu'il n'a été présenté aucun élément de preuve crédible sur lequel elle aurait pu se fonder pour reconnaître à l'intéressé ce statut, sa décision sur la revendication doit faire état de l'absence de minimum de fondement — L'arrêt Sheikh c. Canada énonce le critère de l'«absence de minimum de fondement» prévu à l'art. 46.01(6) avant l'abrogation de cette disposition — Il énonce que lorsque la seule preuve soumise au tribunal qui relie le demandeur à la persécution est celle que ce dernier fournit lui-même, la perception du tribunal que le demandeur n'est pas un témoin crédible équivaut à la conclusion qu'il n'existe aucun élément crédible sur lequel pourrait se fonder le second palier d'audience pour faire droit à la demande — Décisions où on applique l'interprétation donnée dans Sheikh au critère d'«absence de minimum de fondement» prévu à l'art. 69.1(9.1) — On note que dans les cas où il y a une preuve documentaire indépendante et crédibile, la CISR ne peut conclure à l'«absence de minimum de fondement» — Il n'y a aucune raison de reconsidérer la jurisprudence — Les droits limités conférés par la Loi sur l'immigration aux revendicateurs dont la revendication a été considérée comme n'ayant pas un minimum de fondement ne sont pas incompatibles avec les normes internationales — Réponse à la question certifiée: la question de savoir si une conclusion qu'un revendicateur du statut de réfugié n'est pas un témoin crédibile entraîne l'application de l'art. 69.1(9.1) dépend d'une évaluation de tous les témoignages et documents produits en preuve; s'il n'y a aucun élément de preuve crédibile ou digne de foi sur lequel les membres de la Commission aurait pu se fonder pour reconnaître le statut de

Construction of Statutes — Immigration Act, s. 69.1(9.1) providing if Refugee Division of opinion no credible evidence on which could be determined person Convention refugee, decision on claim shall state no credible basis for claim — “No credible evidence” first appeared in s. 46.01(6), but abandoned at same time s. 69.1(9.1) enacted — Interpreted in Sheikh v. Canada — Subsequently “no credible basis” in s. 69.1(9.1) interpreted in accordance with Sheikh: while credible basis, credibility not identical, clearly linked — Noting where independent, credible documentary evidence, IRB may not make “no credible basis” finding — No reason to reconsider existing case law because: (1) presumption phrase to have same meaning when used more than once in same statute not weakened by fact not appearing in provisions in force at same time; (2) Court previously treating Sheikh interpretation of “no credible basis” as applicable to s. 69.1(9.1); (3) Sheikh expressly stating Board to have regard to all evidence before it; (4) adverse consequences must be considered in context i.e. still safeguards against removal of those likely to face persecution.

International Law — Restricted post-determination rights afforded by Immigration Act to those whose claims found to have no credible basis not inconsistent with international norms — In view of indeterminate state of international law on whether any claim that has no credible basis within meaning of Immigration Act, s. 69.1(9.1) also manifestly unfounded, unnecessary to consider whether should be interpreted to include only claims manifestly unfounded or clearly abusive.

This was an appeal from the dismissal of an application for judicial review of the Immigration and Refugee Board's rejection of the appellant's refugee claim. The Board found a problem with the appellant's general credibility and without further reasons also found that his refugee claim had no credible basis within the meaning of subsection 69.1(9.1). Subsection 69.1(9.1) provides that if the Refugee Division is

réfugié au revendicateur, une conclusion que ce dernier n'était pas un témoin crédible justifiera la conclusion d'absence de minimum de fondement.

Interprétation des lois — En vertu de l'art. 69.1(9.1) de la Loi sur l'immigration, si la section du statut de réfugié estime qu'il n'a été présenté aucun élément de preuve crédible sur lequel elle aurait pu se fonder pour reconnaître à l'intéressé ce statut, sa décision sur la revendication doit faire état de l'absence de minimum de fondement — Le critère de l'«absence de minimum de fondement» est apparu pour la première fois à l'art. 46.01(6), mais il a été abandonné au moment où l'art. 69.1(9.1) a été adopté — Interprété dans Sheikh c. Canada — L'expression «absence de minimum de fondement» employée à l'art. 69.1(9.1) a ensuite été interprétée en conformité avec l'arrêt Sheikh: le minimum de fondement et la crédibilité ne sont pas identiques, mais ils sont clairement reliés — On note que dans les cas où il y a une preuve documentaire indépendante et crédible, la CISR ne peut conclure à l'«absence de minimum de fondement» — Il n'y a aucune raison de reconsidérer la jurisprudence parce que: 1) le fait qu'une expression ne figurait pas dans des dispositions en vigueur en même temps n'affaiblit pas la présomption selon laquelle lorsqu'une expression est employée plus d'une fois dans une loi, elle est censée avoir le même sens partout dans cette loi; 2) la Cour a déjà considéré que l'interprétation donnée dans l'arrêt Sheikh à l'expression «absence de minimum de fondement» s'appliquait à l'art. 69.1(9.1); 3) Dans l'arrêt Sheikh, on déclare explicitement que la Commission doit prendre en considération tous les éléments de preuve qui lui sont présentés; 4) les conséquences négatives doivent être considérées dans leur contexte, c'est-à-dire qu'il existe toujours des mesures de protection contre le renvoi des personnes qui sont susceptibles d'être persécutées.

Droit international — Les droits limités conférés par la Loi sur l'immigration aux revendicateurs dont la revendication a été considérée comme n'ayant pas un minimum de fondement ne sont pas incompatibles avec les normes internationales — Vu que le droit international est imprécis sur la question de savoir si une revendication qui n'a pas un minimum de fondement au sens de l'art. 69.1(9.1) de la Loi sur l'immigration est également manifestement non fondée, il n'est pas nécessaire de décider si cette disposition devrait être interprétée de manière à englober uniquement les revendications qui sont manifestement non fondées ou clairement abusives.

Il s'agit d'un appel du rejet d'une demande de contrôle judiciaire présentée à l'égard de la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de rejeter la revendication de l'appelant. La Commission avait un problème quant à la crédibilité générale de l'appelant et, sans plus d'explications, elle a aussi conclu que la revendication de l'appelant n'avait pas un minimum de fondement au sens du

of the opinion that there was no credible evidence on which it could be determined that the person was a Convention refugee the decision on the claim shall state that there was no credible basis for the claim. The principal effects of a “no credible basis” finding are that the unsuccessful refugee claimant has no right to apply to remain as a member of the post-determination refugee claimants in Canada (PDRCC) class and is liable to be removed from Canada seven days after the removal order is effective. On the application for judicial review, Teitelbaum J. concluded that it was not unreasonable for the Board to find that the appellant’s claim was not credible. He also found that the Board had based its “no credible basis” finding primarily on the appellant’s lack of credibility. Teitelbaum J. certified the following question: Is a simple finding that a refugee claimant is not a credible witness sufficient to trigger the application of subsection 69.1(9.1)?

Held, the appeal should be dismissed.

The “no credible basis” test was originally found in subsection 46.01(6). Its purpose was to determine whether a refugee claim could be eliminated at the preliminary stage of a two-stage determination process. It was abandoned in 1993 at the same time that subsection 69.1(9.1) was added, thereby conferring on the “no credible basis” test a new function in the statutory scheme, namely to restrict the post-determination rights of unsuccessful claimants whose claims were found to be supported by no credible evidence. *Sheikh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 3 F.C. 238 (C.A.) held that the concept of “credible evidence” in subsection 46.01(6) was not the same as the credibility of the applicant, but where the only evidence before a tribunal linking the applicant to his claim was that of the applicant himself, a tribunal’s perception that he is not a credible witness effectively amounts to a finding that there is no credible evidence on which the second-level tribunal could allow his claim. “No credible basis” as it appears in subsection 69.1(9.1) has been interpreted in accordance with *Sheikh*. Some judges have noted that because of the change in statutory context, *Sheikh* should not be read broadly so as to relieve the Board of the duty to base a “no credible basis” finding on the totality of the evidence before it. It has been held that where there is independent and credible documentary evidence, the Board may not make a “no credible basis” finding. The only qualification on that statement is that in order to preclude a “no credible basis” finding, the independent and credible documentary evidence must be capable of supporting a positive determination of the refugee

paragraphe 69.1(9.1). Cette disposition prévoit que si la section du statut de réfugié estime qu’il n’a été présenté aucun élément de preuve crédible sur lequel elle aurait pu se fonder pour reconnaître à l’intéressé ce statut, sa décision sur la revendication doit faire état de l’absence de minimum de fondement. Une conclusion d’«absence de minimum de fondement» a principalement pour effet de faire en sorte que le revendicateur débouté n’a pas le droit de demander la permission de demeurer au Canada à titre de membre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (DNRSRC) et qu’il risque d’être renvoyé du Canada sept jours après que la mesure de renvoi est devenue exécutoire. Relativement à la demande de contrôle judiciaire, le juge Teitelbaum a conclu que la Commission n’avait pas été déraisonnable en considérant que la revendication de l’appelant n’était pas crédible. Il a aussi considéré que la Commission avait fondé sa conclusion d’«absence de minimum de fondement» principalement sur le manque de crédibilité de l’appelant. Le juge Teitelbaum a certifié la question suivante: Une simple conclusion qu’un revendicateur du statut de réfugié n’est pas un témoin crédible suffit-elle à entraîner l’application du paragraphe 69.1(9.1)?

Arrêt: l’appel est rejeté.

Le critère de l’«absence de minimum de fondement» se trouvait à l’origine au paragraphe 46.01(6). Il devait servir à déterminer si une revendication du statut de réfugié pouvait être éliminée à l’étape préliminaire d’un processus de détermination comportant deux étapes. Il a été abandonné en 1993 au moment où le paragraphe 69.1(9.1) a été ajouté à la Loi, lequel confère au critère de l’«absence de minimum de fondement» une nouvelle fonction dans le cadre du régime prévu par la loi: restreindre les droits que les revendicateurs déboutés peuvent exercer après qu’on a conclu que leur revendication n’est étayée par aucun élément de preuve crédible. L’arrêt *Sheikh c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1990] 3 C.F. 238 (C.A.) énonce que le concept des «éléments crédibles» contenu au paragraphe 46.01(6) et celui de la crédibilité du demandeur sont deux choses différentes, mais que lorsque la seule preuve soumise au tribunal qui relie le demandeur à sa demande est celle que ce dernier fournit lui-même, la perception du tribunal que le demandeur n’est pas un témoin crédible équivaut en fait à la conclusion qu’il n’existe aucun élément crédible sur lequel pourrait se fonder le second palier d’audience pour faire droit à la demande. L’expression «absence de minimum de fondement» employée au paragraphe 69.1(9.1) a été interprétée en conformité avec l’arrêt *Sheikh*. Certains juges ont indiqué qu’en raison de la modification apportée à la Loi, l’arrêt *Sheikh* ne devrait pas être interprété de manière libérale de façon à dégager la Commission de l’obligation de fonder une conclusion d’«absence de minimum de fondement» sur tous les éléments

claim. Thus, the case law to date is solidly against the appellant's position that the Board may not make a "no credible basis" finding if a claim is based on a Convention ground and there is evidence that persecution of the kind alleged has in fact occurred in the country in question. Nonetheless, the appellant submitted that the case law should be reconsidered because it was not consistent with Parliament's intention which, appellant argued, was that a "no credible basis" finding was intended to apply only to claims so devoid of merit as to constitute abuse of the refugee system. That argument could not succeed for several reasons. First, a word or phrase is presumed to have the same meaning when used more than once in the same statute. This presumption is particularly persuasive when, as here, the phrase is part of a longer text, and both phrase and text appear in different provisions of the statute. The presumption is not significantly weakened by the fact that the phrase "no credible basis" did not appear in provisions of the *Immigration Act* that were in force at the same time. Second, this Court has treated the interpretation in *Sheikh* of "no credible basis" in subsection 46.01(6) as equally applicable to the same words in subsection 69.1(9.1). Only in exceptional circumstances should a well-established interpretation of a statutory provision be abandoned. Third, *Sheikh* does not equate "no credible basis" with a finding that the claimant's testimony was not credible. It expressly stated that the Board is to have regard to all the evidence before it. Moreover, the wording of subsection 69.1(9.1) provides that a "no credible basis" finding may only be made if there was no credible or trustworthy evidence on which the Board member could have upheld the claim. Fourth, the adverse consequences must be considered in context. While a "no credible basis" finding exposes the person concerned to a relatively expeditious removal, removal in fact may be delayed. Legal and administrative safeguards against the removal of those likely to face persecution on their *refoulement* do exist.

de preuve qui lui ont été présentés. On a jugé que dans les cas où il y a une preuve documentaire indépendante et crédible, la Commission ne peut conclure à l'«absence de minimum de fondement». La seule réserve apportée à cet énoncé est la suivante: pour empêcher une conclusion d'«absence de minimum de fondement», il faut que la preuve documentaire indépendante et crédible puisse étayer une reconnaissance du statut de réfugié. La jurisprudence est donc tout à fait à l'opposé de la position de l'appellant selon laquelle la Commission ne peut conclure à l'«absence de minimum de fondement» si la revendication est fondée sur un motif prévu par la Convention et qu'il est démontré que de la persécution de la nature de celle qui est alléguée est survenue dans le pays en cause. L'appellant soutient néanmoins que la jurisprudence devrait être reconsidérée parce qu'elle n'est pas conforme à l'intention du législateur, selon laquelle une conclusion d'«absence de minimum de fondement» ne devrait être réservée qu'aux cas où la revendication est si dénuée de fondement qu'elle constitue une utilisation abusive du processus de détermination du statut de réfugié. Cet argument doit être rejeté pour plusieurs motifs. Premièrement, lorsqu'un mot ou une expression est employé plus d'une fois dans une loi, on présume qu'il a le même sens partout dans cette loi. Cette présomption est particulièrement convaincante quand, comme c'est le cas en l'espèce, l'expression fait partie d'un texte plus long, et que cette expression et ce texte figurent dans des dispositions différentes de la loi. Le fait que l'expression «absence de minimum de fondement» ne figurait pas dans des dispositions de la *Loi sur l'immigration* qui étaient en vigueur en même temps n'affaiblit pas la présomption de manière significative. Deuxièmement, la Cour a considéré que l'interprétation donnée dans l'arrêt *Sheikh* à l'expression «absence de minimum de fondement» qui était employée au paragraphe 46.01(6) s'appliquait également à la même expression employée au paragraphe 69.1(9.1). Une interprétation bien établie d'une disposition législative ne devrait être écartée que dans des circonstances exceptionnelles. Troisièmement, l'arrêt *Sheikh* n'assimile pas la conclusion d'«absence de minimum de fondement» à une conclusion selon laquelle le témoignage du revendicateur n'est pas crédible. La Cour déclare explicitement dans cet arrêt que la Commission doit prendre en considération tous les éléments de preuve qui lui sont présentés. En outre, le paragraphe 69.1(9.1) prévoit que la Commission ne peut conclure à l'«absence de minimum de fondement» que s'il n'a été présenté aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel le commissaire aurait pu se fonder pour reconnaître le statut de réfugié au revendicateur. Quatrièmement, les conséquences négatives doivent être considérées dans leur contexte. Bien qu'une conclusion d'«absence de minimum de fondement» expose l'intéressé à un renvoi relativement rapide, ce renvoi peut, dans les faits, être retardé. Il existe des mesures de protection juridiques et administratives contre le

The appellant submitted that a claim should only be found to lack a credible basis if it would be characterized as “manifestly unfounded”, the test used in international instruments for identifying claims that may be rejected through a more summary determination procedure than that normally applicable to refugee claims and claimants whose post-determination rights may be truncated in order to expedite their removal. There is no doubt that, even when not incorporated by Act of Parliament into Canadian law, international norms are part of the context within which domestic statutes are to be interpreted. The weight to be afforded to international norms that have not been incorporated by statute into Canadian law will depend on all the circumstances of the case, including the legal authoritativeness of their source, their specificity and, in the case of customary international law, the uniformity of state practice. Moreover, although subject to the restraints imposed by the Constitution Acts, Parliament is the ultimate source of law in our system of law and government. Hence, effect cannot be given to unincorporated international norms that are inconsistent with the clear provisions of an Act of Parliament.

There exists an international norm that signatory states to the Geneva Convention should normally permit refugee claimants to remain in their territory until they have exhausted any right of appeal or review. This is what *Immigration Act*, paragraph 49(1)(c) provides. However, it is also recognized in international instruments that states may derogate from the normal rule by providing more limited review and appeal rights to unsuccessful claimants whose claims have been held to be “manifestly unfounded”. The restricted post-determination rights afforded by the *Immigration Act* to those whose claims are found to have no credible basis are not inconsistent with international norms. “No credible basis” claimants may apply for judicial review and request the Court to grant a stay pending the disposition of the application, and those found to be at serious risk in their country of origin will not be removed. A problem arises, however, if a claim can fall within this category, but is not “manifestly unfounded” as that term is commonly understood in the international community. A person whose claim is not “manifestly unfounded” should be permitted to remain pending the disposition of the appeal or review.

renvoi des personnes qui sont susceptibles d’être persécutées si elle sont refoulées.

L’appelant soutient qu’on devrait conclure à l’absence de minimum de fondement d’une revendication seulement si celle-ci est «manifestement non fondée» ou «manifestement infondée». Ce critère est celui qui est employé dans des instruments internationaux pour identifier les revendications qui peuvent être rejetées par l’application d’une procédure de détermination plus simple que celle normalement applicable aux revendications du statut de réfugié, et les revendicateurs déboutés dont les droits peuvent être limités afin d’accélérer leur renvoi. Il ne fait aucun doute que les normes internationales font partie du contexte dans lequel les lois nationales doivent être interprétées, même si ces normes n’ont pas été incorporées au droit canadien par une loi. Le poids à accorder aux normes internationales qui n’ont pas été incorporées au droit canadien par une loi dépendra de toutes les circonstances de l’affaire, notamment de l’autorité de la source de ces normes, de leur spécificité et, pour ce qui est du droit international coutumier, de l’uniformité de la pratique de l’État. En outre, le législateur est l’ultime source de droit dans notre système juridique et gouvernemental, bien qu’il soit assujéti à des restrictions imposées par les lois constitutionnelles. En conséquence, les normes internationales qui ne sont pas incorporées au droit canadien et qui sont incompatibles avec les dispositions claires d’une loi ne peuvent avoir d’effet au Canada.

Il existe une norme internationale selon laquelle les États signataires de la Convention de Genève devraient normalement permettre aux revendicateurs du statut de réfugié de demeurer sur leur territoire jusqu’à ce qu’ils aient épuisé leur droit d’appel ou de révision. C’est aussi ce que prévoit l’alinéa 49(1)c) de la *Loi sur l’immigration*. Il est toutefois également reconnu dans les instruments internationaux que les États peuvent déroger à la règle normale en conférant des droits d’appel et de révision plus limités aux revendicateurs déboutés dont la revendication a été considérée comme étant «manifestement non fondée» ou «manifestement infondée». Les droits limités conférés par la *Loi sur l’immigration* aux revendicateurs dont la revendication a été considérée comme n’ayant pas un minimum de fondement ne sont pas incompatibles avec les normes internationales. Ces revendicateurs peuvent présenter une demande de contrôle judiciaire et demander à la Cour d’ordonner un sursis jusqu’à ce qu’il soit statué sur leur demande, et ceux qui courent un grave danger dans leur pays d’origine ne seront pas renvoyés. Un problème surgit cependant si une telle revendication n’est pas «manifestement non fondée» ou «manifestement infondée», selon le sens attribué habituellement à ces expressions par la communauté internationale. Une personne dont la revendication n’est pas «manifestement non fondée» devrait être autorisée à demeurer dans le pays où elle s’est

On the basis of the material considered it was not possible to conclude that there is a comprehensive international norm defining a manifestly unfounded or abusive application that would exclude a claim that has “no credible basis”, as interpreted in *Sheikh*. In this regard, under Canadian law all eligible inland claimants have a right to a full adjudicative hearing before an independent administrative tribunal, and a finding of “no credible basis” is only made on the basis of this process.

In view of the indeterminate state of international law on whether any claim that has no credible basis within the meaning of subsection 69.1(9.1) is also manifestly unfounded, it was unnecessary to consider whether that provision should be interpreted to include only claims that are manifestly unfounded or clearly abusive.

The Board should not routinely state that a claim has “no credible basis” whenever it concludes that the claimant is not a credible witness. Subsection 69.1(9.1) requires the Board to examine all the evidence and to conclude that the claim has no credible basis only when there is no trustworthy or credible evidence that could support a recognition of the claim. The Board committed no reviewable error in stating that the appellant’s claim lacked a credible basis.

The certified question was answered as follows: whether a finding that a refugee claimant is not a credible witness triggers the application of subsection 69.1(9.1) depends on an assessment of all the evidence in the case, both oral and documentary. In the absence of any credible or trustworthy evidence on which each Board member could have determined that the claimant was a Convention refugee, a finding that the claimant was not a credible witness will justify the conclusion that the claim lacked any credible basis.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.

réfugiée jusqu’à ce qu’une décision soit rendue relativement à l’appel ou au contrôle visant le rejet de sa revendication.

Compte tenu des documents examinés, il n’est pas possible de conclure qu’il existe une norme internationale générale définissant ce qu’est une demande manifestement non fondée ou abusive qui exclurait une revendication qui n’a pas un minimum de fondement, au sens de l’arrêt *Sheikh*. À cet égard, sous le régime du droit canadien, tous les revendicateurs admissibles qui se trouvent au Canada ont droit à une audience complète devant un tribunal administratif indépendant ayant un pouvoir décisionnel, et une conclusion d’«absence de minimum de fondement» est rendue seulement sur la base de cette procédure.

Comme le droit international est imprécis sur la question de savoir si une revendication qui n’a pas un minimum de fondement au sens du paragraphe 69.1(9.1) est également manifestement non fondée, il n’est pas nécessaire de décider si cette disposition devrait être interprétée de manière à englober uniquement les revendications qui sont manifestement non fondées ou clairement abusives.

La Commission ne devrait pas systématiquement statuer qu’une revendication n’a pas un minimum de fondement lorsqu’elle conclut que le revendicateur n’est pas un témoin crédible. La Commission doit, suivant le paragraphe 69.1(9.1), examiner tous les éléments de preuve qui lui sont présentés et conclure à l’absence de minimum de fondement seulement s’il n’y a aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel elle aurait pu se fonder pour reconnaître le statut de réfugié au revendicateur. La Commission n’a commis aucune erreur susceptible de contrôle lorsqu’elle a statué que la revendication de l’appellant n’avait pas un minimum de fondement.

La Cour répond ce qui suit à la question certifiée: la question de savoir si une conclusion qu’un revendicateur du statut de réfugié n’est pas un témoin crédible entraîne l’application du paragraphe 69.1(9.1) dépend d’une évaluation de tous les témoignages et documents produits en preuve. S’il n’y a aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel chacun des membres de la Commission aurait pu se fonder pour reconnaître le statut de réfugié au revendicateur, une conclusion que ce dernier n’était pas un témoin crédible justifiera la conclusion d’absence de minimum de fondement.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.

Federal Court Immigration Rules, 1993, SOR/93-22, R. 22.

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 46.01(6) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 36), 49 (as am. *idem*, s. 41), 69.1(9.1) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 60), 83(1) (as am. *idem*, s. 73), 114(2) (as am. *idem*, s. 102).

Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, ss. 2(1) "member of the post-determination refugee claimants in Canada class" (as am. by SOR/93-44, s. 1), 11.4(1) (as enacted *idem*, s. 10; 93-412, s. 6).

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 35.

United Nations Protocol Relating to the Status of Refugees, January 31, 1967, [1969] Can. T.S. No. 29.

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 35.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 46.01(6) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 36), 49 (mod., *idem*, art. 41), 69.1(9.1) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 60), 83(1) (mod., *idem*, art. 73), 114(2) (mod., *idem*, art. 102).

Protocole des Nations Unies relatif au statut des réfugiés, 31 janvier 1967, [1969] R.T. Can. n° 29.

Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2(1) «demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada» (mod. par DORS/93-44, art. 1), 11.4(1) (édicte, *idem*, art. 10; 93-412, art. 6).

Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration, DORS/93-22, règle 22.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Sheikh v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1990] 3 F.C. 238; (1990), 71 D.L.R. (4th) 604; 11 Imm. L.R. (2d) 81; 112 N.R. 61 (C.A.); *Mathiyabaranam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 156 D.L.R. (4th) 301; 41 Imm. L.R. (2d) 197; 221 N.R. 351 (C.A.); *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22; *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1 (S.C.C.); *Foyet v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 187 F.T.R. 181 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Hernandez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] F.C.J. No. 607 (T.D.) (QL); *Nizeyimana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 204 F.T.R. 139 (F.C.T.D.); *Geng v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 275; [2001] F.C.J. No. 488 (T.D.) (QL); *Barua v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1744 (T.D.) (QL); *Tingombay v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 752; [2001] F.C.J. No. 1146 (T.D.) (QL).

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *Immigration Manual: Inland Processing (IP)*, Chapter IP-5, Ottawa: Immigration Information Centre, 2001.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Sheikh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1990] 3 C.F. 238; (1990), 71 D.L.R. (4th) 604; 11 Imm. L.R. (2d) 81; 112 N.R. 61 (C.A.); *Mathiyabaranam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1997), 156 D.L.R. (4th) 301; 41 Imm. L.R. (2d) 197; 221 N.R. 351 (C.A.); *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1 (C.S.C.); *Foyet c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 187 F.T.R. 181 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Hernandez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] A.C.F. n° 607 (1^{re} inst.) (QL); *Nizeyimana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (2001) 204 F.T.R. 139 (C.F. 1^{re} inst.); *Geng c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 275; [2001] A.C.F. n° 488 (1^{re} inst.) (QL); *Barua c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1744 (1^{re} inst.) (QL); *Tingombay c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 752; [2001] A.C.F. n° 1146 (1^{re} inst.) (QL).

DOCTRINE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide de l'immigration: Traitement des demandes au Canada (IP)*, chapitre IP-5, Ottawa: Centre d'information

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
 Goodwin-Gill, Guy S. *The Refugee in International Law*, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1996.
 Hathaway, James C. and Anne K. Cusick "Refugee Rights are not Negotiable" (2000), *Geo. Imm. L.J.* 481.
 Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.
 United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, Geneva, reedited January 1992.

APPEAL from the dismissal ([2000] F.C.J. No. 1800 (T.D.) (QL)) of the application for judicial review of the Immigration and Refugee Board's rejection of the appellant's refugee claim after finding a problem with his credibility, and without further reasons also finding that his refugee claim had no credible basis within the meaning of *Immigration Act*, subsection 69.1(9.1). Appeal dismissed.

APPEARANCES:

Pia Zambelli for appellant.
Jocelyne Murphy for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Pia Zambelli, Montréal, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

EVANS J.A.:

A. INTRODUCTION

[1] On February 18, 1999, Mizanur Rahaman, a 26-year-old citizen of Bangladesh, was refused refugee status by the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board. The Board also concluded that the claim had no credible basis within the meaning of subsection 69.1(9.1) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C.

d'Immigration Canada, 2001.
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
 Goodwin-Gill, Guy S. *The Refugee in International Law*, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1996.
 Hathaway, James C. and Anne K. Cusick «Refugee Rights are not Negotiable» (2000), *Geo. Imm. L.J.* 481.
 Nations Unies. Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*. Genève, réédition janvier 1992.
 Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.

APPEL du rejet ([2000] A.C.F. n° 1800 (1^{re} inst.) (QL)) de la demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de rejeter la revendication de l'appelant après avoir conclu qu'elle avait un problème quant à sa crédibilité et après avoir également conclu, sans plus d'explications, que cette revendication n'avait pas un minimum de fondement au sens du paragraphe 69.1(9.1) de la *Loi sur l'immigration*. Appel rejeté.

ONT COMPARU:

Pia Zambelli pour l'appellant.
Jocelyne Murphy pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Pia Zambelli, Montréal, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EVANS, J.C.A.:

A. INTRODUCTION

[1] Le 18 février 1999, Mizanur Rahaman, un citoyen du Bangladesh âgé de 26 ans, s'est vu refuser le statut de réfugié au sens de la Convention par la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. La Commission a conclu également que la revendication n'avait pas un minimum de fondement au sens du paragraphe 69.1(9.1) [édicte par

1992, c. 49, s. 60] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2.

[2] The principal effects of a “no credible basis” finding are that the unsuccessful claimant for refugee status has no right to apply to remain as a member of the post-determination refugee claimants in Canada (PDRCC) class and is liable to be removed from Canada seven days after the removal order is effective.

[3] This is an appeal by Mr. Rahaman from a decision dated November 2, 2000 [[2000] F.C.J. No. 1800 (T.D.) (QL)] dismissing an application for judicial review of the Board’s rejection of his refugee claim and of the “no credible basis” finding. The principal issue to be decided is contained in the question that the Application Judge, Teitelbaum J., certified under subsection 83(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73] [at paragraph 73]:

Is a simple finding that a refugee claimant is not a credible witness sufficient to trigger the application of subsection 69.1 (9.1) of the *Immigration Act*?

Counsel for Mr. Rahaman has limited the appeal to the Board’s “no credible basis” finding; the dismissal of the application to set aside the Board’s rejection of the refugee claim itself is not being appealed.

B. THE BOARD’S DECISION

[4] In his submissions to the Board, Mr. Rahaman claimed that, as a result of his membership and activities in the youth wing (JJD) of the Bangladesh National Party (BNP), he had a well-founded fear of persecution in Bangladesh on account of his political opinions.

[5] More particularly, he alleged that, when participating in protest marches or election campaigns between 1990 and 1996, he had been beaten on several

L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 60] de la *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2.

[2] Une conclusion d’«absence de minimum de fondement» a principalement pour effet de faire en sorte que le revendicateur débouté n’a pas le droit de demander la permission de demeurer au Canada à titre de membre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (DNRSRC) et qu’il risque d’être renvoyé du Canada sept jours après que la mesure de renvoi est devenue exécutoire.

[3] Il s’agit en l’espèce d’un appel interjeté par M. Rahaman relativement à une décision rendue le 2 novembre 2000 [[2000] A.C.F. n° 1800 (1^{re} inst.) (QL)] qui rejetait une demande de contrôle judiciaire visant le refus de la Commission de lui reconnaître le statut de réfugié et la conclusion d’«absence de minimum de fondement». Le principal point qu’il faut trancher est contenu dans la question que le juge Teitelbaum, qui a statué sur la demande, a certifié en application du paragraphe 83(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73] [au paragraphe 73]:

Une simple conclusion qu’un revendicateur du statut de réfugié n’est pas un témoin crédible suffit-elle à entraîner l’application du paragraphe 69.1(9.1) de la *Loi sur l’immigration*?

L’avocate de M. Rahaman a limité l’appel à la conclusion d’«absence de minimum de fondement» de la Commission; le rejet de la demande visant à faire annuler le refus de la Commission de reconnaître le statut de réfugié à l’appelant ne fait pas l’objet du présent appel.

B. DÉCISION DE LA COMMISSION

[4] Dans les observations qu’il a présentées à la Commission, M. Rahaman prétendait que, à cause de son appartenance à la section jeunesse (JJD) du Parti nationaliste du Bangladesh (PNB) et de ses activités au sein de celle-ci, il craignait avec raison d’être persécuté au Bangladesh du fait de ses opinions politiques.

[5] Il alléguait plus particulièrement qu’il avait été battu à plusieurs reprises par des sympathisants de la Ligue Awami et du Parti Jatiya, qui sont des partis

occasions by supporters of the Awami League and of the Jatiya Party, political rivals of the BNP. Awami League supporters, he said, were also responsible for bombing the office of the JJD in the appellant's electoral district and for vandalizing a kiosk from which he was selling watches. Further, Mr. Rahaman stated that the police had provided little or nothing by way of protection against these attacks on him and had demanded bribes before being prepared to take any action. Having learned that his name was on a police list of suspected terrorists, and fearing for his life, Mr. Rahaman fled to Canada to claim asylum as a refugee.

[6] The Board was concerned by inconsistencies and implausibilities in Mr. Rahaman's testimony which he could not explain satisfactorily. For instance, the Board found it odd that Mr. Rahaman alleged that he was attacked and denied police protection at a time when the party to which he was affiliated, the BNP, was in power. Further, he could provide the Board with no adequate explanation of how he came to know that he was on a list of suspected terrorists or why, in a letter submitted in evidence to the Board, the local JJD branch of which Mr. Rahaman was an executive member made no mention of problems that its members had had with the police. Moreover, when faced by the Board with documentary evidence of violent clashes between JJD supporters and their rivals, the appellant retracted his testimony denying that such clashes had occurred. The Board also found that the credibility of Mr. Rahaman's evidence was further undermined by the fact that he was apparently willing to remain in Bangladesh during the years of his alleged persecution, when the party for which he worked was in power, but decided to leave when it was defeated, on the ground that his opponents would then seek revenge against him.

[7] Having considered all the evidence and the submissions, the Board concluded that the claimant was

rivaux du PNB, lorsqu'il avait participé à des marches de protestation et à des campagnes électorales entre 1990 et 1996. Selon lui, les sympathisants de la Ligue Awami avaient aussi fait exploser le bureau de la JJD situé dans sa circonscription électorale et vandalisé un kiosque où il vendait des montres. M. Rahaman prétendait également que la police n'avait quasiment rien fait pour le protéger contre ces attaques et avait exigé de l'argent avant d'intervenir. Après avoir appris que son nom avait été placé sur la liste des personnes soupçonnées d'être des terroristes par la police, M. Rahaman s'est enfui au Canada pour revendiquer le statut de réfugié parce qu'il craignait pour sa vie.

[6] La Commission était préoccupée par les incohérences et les invraisemblances contenues dans le témoignage de M. Rahaman, pour lesquelles ce dernier n'a pas pu fournir une explication satisfaisante. La Commission a trouvé étrange, par exemple, que M. Rahaman prétende avoir été attaqué et n'avoir pas pu obtenir la protection de la police alors que le parti auquel il était associé, le PNB, était au pouvoir. De plus, M. Rahaman n'a pas pu expliquer de manière satisfaisante à la Commission comment il avait appris que son nom figurait sur une liste de personnes soupçonnées d'être des terroristes ou pourquoi, dans une lettre produite en preuve devant la Commission, la section locale de la JJD dont M. Rahaman était un membre exécutif ne parlait pas des problèmes que ses membres avaient eus avec la police. En outre, lorsque la Commission a attiré son attention sur les documents produits en preuve qui faisaient état d'affrontements violents entre des sympathisants de la JJD et leurs adversaires, l'appelant est revenu sur son témoignage dans lequel il avait nié que de tels affrontements avaient eu lieu. La Commission a aussi considéré que la crédibilité de la preuve de M. Rahaman était également mise en doute par le fait que celui-ci avait apparemment voulu rester au Bangladesh pendant les années au cours desquelles il aurait été persécuté, alors que le parti pour lequel il travaillait était au pouvoir, mais qu'il avait décidé de partir quand celui-ci avait été défait parce que ses adversaires allaient alors chercher à se venger de lui.

[7] Ayant pris en considération tous les éléments de preuve et toutes les observations qui lui avaient été

not a Convention refugee. It summarized its conclusion as follows:

The panel found a problem with the claimant's general credibility and particularly with his level of implication as he tried to demonstrate in his PIF [*scil.* Personal Information Form] and testimony.

Without further reasons the Board also found that Mr. Rahaman's refugee claim had no credible basis within the meaning of subsection 69.1(9.1) of the *Immigration Act*.

C. THE TRIAL DIVISION'S DECISION

[8] On Mr. Rahaman's application for judicial review to have the Board's decision set aside, submissions were made on his behalf in an attempt to undermine the Board's finding that his evidence was not credible. However, after carefully considering the Board's findings in light of the oral and documentary evidence before it, and of the submissions made to him, Teitelbaum J. concluded that it was not unreasonable for the Board to find that the applicant's claim was not credible. He specifically noted the deference afforded by reviewing courts to credibility findings made by the triers of fact, and that documentary evidence before the Board contradicted in significant respects Mr. Rahaman's testimony.

[9] Teitelbaum J. also found that the Board had based its "no credible basis" finding primarily on Mr. Rahaman's lack of credibility. In addition, it had relied on the absence of documentary evidence to support his claim to be at risk of persecution and on the fact that some of the documentary evidence contradicted his account of the situation in Bangladesh at the relevant time.

présentés, la Commission a conclu que le revendicateur n'était pas un réfugié au sens de la Convention. Elle a résumé sa conclusion de la façon suivante:

[TRADUCTION] Le tribunal avait un problème quant à la crédibilité générale du revendicateur et, en particulier, avec l'importance de son implication qu'il a cherché à démontrer dans son FRP [Formulaire de renseignements personnels] et dans son témoignage.

Sans plus d'explications, la Commission a aussi conclu que la revendication de M. Rahaman n'avait pas un minimum de fondement au sens du paragraphe 69.1(9.1) de la *Loi sur l'immigration*.

C. DÉCISION DE LA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

[8] Dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire déposée par M. Rahaman dans le but de faire annuler la décision de la Commission, des arguments ont été présentés pour son compte dans le but d'attaquer la conclusion de la Commission selon laquelle sa preuve n'était pas crédible. Cependant, après avoir examiné avec soin les conclusions de la Commission à la lumière des témoignages et des documents dont elle disposait, ainsi que les arguments qui lui avaient été présentés, le juge Teitelbaum a conclu que la Commission n'avait pas été déraisonnable en considérant que la revendication du demandeur n'était pas crédible. Il a expressément rappelé la retenue dont les cours de révision doivent faire preuve à l'égard des conclusions concernant la crédibilité qui sont tirées par le juge des faits, et il a fait remarquer que la preuve documentaire qui avait été présentée à la Commission contredisait le témoignage de M. Rahaman sur des points importants.

[9] Le juge Teitelbaum a aussi considéré que la Commission avait fondé sa conclusion d'«absence de minimum de fondement» principalement sur le manque de crédibilité de M. Rahaman. La Commission s'était également fondée sur l'absence d'éléments de preuve documentaire démontrant, comme le revendicateur le prétendait, qu'il était susceptible d'être persécuté, et sur le fait que certains des documents produits en preuve contredisaient sa description de la situation existant au Bangladesh à l'époque en cause.

D. LEGISLATIVE FRAMEWORK

[10] The following provisions of the *Immigration Act* are relevant to this appeal.

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2
[section 49 (as am. by S.C. 1992, c. 49,
s. 41) and subsection 69.1(9.1)]

49. (1) Subject to subsection (1.1), the execution of a removal order made against a person is stayed

...

(c) subject to paragraphs (d) and (f), in any case where a person has been determined by the Refugee Division not to be a Convention refugee or a person's appeal from the order has been dismissed by the Appeal Division,

(i) where the person against whom the order was made files an application for leave to commence a judicial review proceeding under the *Federal Court Act* or signifies in writing to an immigration officer an intention to file such an application, until the application for leave has been heard and disposed of or the time normally limited for filing an application for leave has elapsed and, where leave is granted, until the judicial review proceeding has been heard and disposed of,

...

(f) in any case where a person has been determined pursuant to subsection 69.1(9.1) not to have a credible basis for the claim to be a Convention refugee, until seven days have elapsed from the time the order became effective, unless the person agrees that the removal order may be executed before the expiration of that seven day period.

...

69.1 ...

(9.1) If each member of the Refugee Division hearing a claim is of the opinion that the person making the claim is not a Convention refugee and is of the opinion that there was no credible or trustworthy evidence on which that member could have determined that the person was a Convention refugee, the decision on the claim shall state that there was no credible basis for the claim. [Underlining added.]

[11] The relevant provisions of the Regulations respecting the PDRCC class follow.

D. CADRE LÉGISLATIF

[10] Les dispositions suivantes de la *Loi sur l'immigration* sont pertinentes au regard du présent appel.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2
[article 49 (mod. par L.C. 1992,
ch. 49, art. 41)]

49. (1) Sauf dans les cas mentionnés au paragraphe (1.1), il est sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi:

[. . .]

c) sous réserve des alinéas d) et f), dans le cas d'une personne qui s'est vu refuser le statut de réfugié au sens de la Convention par la section du statut ou dont l'appel a été rejeté par la section d'appel:

(i) si l'intéressé présente une demande d'autorisation relative à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale* ou notifie par écrit à un agent d'immigration son intention de le faire, jusqu'au prononcé du jugement sur la demande d'autorisation ou la demande de contrôle judiciaire, ou l'expiration du délai normal de demande d'autorisation, selon le cas,

[. . .]

f) dans le cas où la section du statut a décidé conformément au paragraphe 69.1(9.1) que la revendication n'a pas un minimum de fondement, pendant sept jours à compter du moment où la mesure est devenue exécutoire, à moins que l'intéressé ne consente à l'exécution avant l'expiration de cette période.

[. . .]

69.1 [. . .]

(9.1) La décision doit faire état de l'absence de minimum de fondement, lorsque chacun des membres de la section du statut ayant entendu la revendication conclut que l'intéressé n'est pas un réfugié au sens de la Convention et estime qu'il n'a été présenté à l'audience aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel il aurait pu se fonder pour reconnaître à l'intéressé ce statut. [Soulignement ajouté.]

[11] Les dispositions pertinentes du Règlement concernant la catégorie des DNRSRC sont les suivantes:

Immigration Regulations, 1978,
SOR/78-172 [subsection 2(1)
(as am. by SOR/93-44, s. 1)]

2.(1) . . .

“member of the post-determination refugee claimants in Canada class” means an immigrant in Canada

(a) who the Refugee Division has determined on or after February 1, 1993 is not a Convention refugee, other than an immigrant

. . .

(iii) whom the Refugee Division has determined does not have a credible basis for the claim, pursuant to subsection 69.1(9.1) of the Act, . . .

. . .

(c) who if removed to a country to which the immigrant could be removed would be subjected to an objectively identifiable risk, which risk would apply in every part of that country and would not be faced generally by other individuals in or from that country,

(i) to the immigrant’s life, other than a risk to the immigrant’s life that is caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care,

(ii) of extreme sanctions against the immigrant, or

(iii) of inhumane treatment of the immigrant;

[12] Subsection 11.4(1) [as enacted *idem*, s. 10; 93-412, s. 6] of the Regulations also provides that, subject to certain limitations, persons found to be members of the PDRCC class, and their dependants, are to be granted permanent residence status in Canada.

E. ANALYSIS

[13] Counsel for the appellant has argued that in the past this Court has interpreted too broadly the “no credible basis” provision in subsection 69.1(9.1). She has invited us to reconsider settled case law and to adopt a narrower interpretation which, she contends, would be more consistent with the scheme of the Act and would bring Canada into line with international norms. More precisely, it is submitted that a person’s refugee claim is

Règlement sur l’immigration de 1978,
DORS/78-172 [paragraphe 2(1)
(mod. par DORS/93-44, art. 1)]

2.(1) [. . .]

«demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada»
Immigrant au Canada:

a) à l’égard duquel la section du statut a décidé, le 1^{er} février 1993 ou après cette date, de ne pas reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention, à l’exclusion d’un immigrant, selon le cas:

[. . .]

(iii) à l’égard duquel la section du statut a déterminé, en vertu du paragraphe 69.1(9.1) de la Loi, que sa revendication n’a pas un minimum de fondement,

[. . .]

c) dont le renvoi vers un pays dans lequel il peut être renvoyé l’expose personnellement, en tout lieu de ce pays, à l’un des risques suivants, objectivement identifiable, auquel ne sont pas généralement exposés d’autres individus provenant de ce pays ou s’y trouvant:

(i) sa vie est menacée pour des raisons autres que l’incapacité de ce pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats,

(ii) des sanctions excessives peuvent être exercées contre lui,

(iii) un traitement inhumain peut lui être infligé.

[12] Le paragraphe 11.4(1) [édicte, *idem*, art. 10; 93-412, art. 6] du Règlement prévoit également que, sous réserve de certaines restrictions, les personnes qui appartiennent à la catégorie des DNRSRC, et les personnes qui sont à leur charge, doivent se voir reconnaître le statut de résident permanent au Canada.

E. ANALYSE

[13] L’avocate de l’appelant a fait valoir que, dans le passé, la Cour a interprété de manière trop libérale la disposition relative à l’«absence de minimum de fondement» du paragraphe 69.1(9.1). Elle a demandé à la Cour de reconsidérer la jurisprudence et d’adopter une interprétation plus étroite qui, d’après elle, serait plus conforme à l’esprit de la Loi et aurait pour effet d’aligner le Canada sur les normes internationales. Plus

not supported by “no credible or trustworthy evidence” simply because the Board finds that the claimant is not a credible witness and hence concludes that there is no evidence linking the claimant to the alleged persecution on which the claim is based.

[14] The original statutory function of the “no credible basis” test was to determine whether a refugee claim could be eliminated at the preliminary stage of a two-stage determination process: subsection 46.01(6) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14). This process was designed to enable the Board to deal expeditiously with the large numbers of unfounded refugee claims that were anticipated.

[15] However, since “no credible basis” established a threshold so low that most claimants were able to cross it, the process proved cumbersome, and did not assist the Board to handle its case load in an efficient and expeditious manner. Accordingly, it was abandoned in February 1993 when subsection 46.01(6), was repealed by S.C. 1992, c. 49, s. 36. As a result, inland refugee claimants no longer had to prove that their claims had a credible basis before gaining access to a full determination by the Board. The amendments that came into effect in 1993 also added the present subsection 69.1(9.1), thereby conferring on the “no credible basis” test a new function in the statutory scheme, namely to restrict the post-determination rights of unsuccessful claimants whose claims were found to be supported by no credible evidence.

[16] *Sheikh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 3 F.C. 238 (C.A.) contains the most authoritative exposition of the “no credible basis” test when it performed the function of screening out claims at the preliminary stage of the determination

précisément, elle prétend qu'on ne peut pas considérer qu'une revendication du statut de réfugié n'est étayée par «aucun élément de preuve crédible ou digne de foi» simplement parce que la Commission conclut que le revendicateur n'est pas un témoin crédible et, en conséquence, qu'aucun élément de preuve ne relie ce dernier à la persécution qu'il allègue au soutien de sa revendication.

[14] À l'origine, le critère de l'«absence de minimum de fondement» prévu par la loi devait servir à déterminer si une revendication du statut de réfugié pouvait être éliminée à l'étape préliminaire d'un processus de détermination comportant deux étapes: paragraphe 46.01(6) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14). Ce processus devait permettre à la Commission de traiter de manière expéditive les nombreuses revendications du statut de réfugié non fondées qu'elle s'attendait à recevoir.

[15] Cependant, comme le critère de l'«absence de minimum de fondement» a établi une norme si basse que la plupart des revendicateurs ont été en mesure de la dépasser, le processus s'est révélé lourd et n'a pas aidé la Commission à s'acquitter de son rôle d'une manière efficace et expéditive. C'est pour cette raison que ce processus a été abandonné en février 1993, lorsque le paragraphe 46.01(6) a été abrogé par L.C. 1992, ch. 49, art. 36. Les revendicateurs qui se trouvaient au Canada n'avaient ainsi plus à prouver que leur revendication avait un minimum de fondement avant de pouvoir soumettre leur cas à la Commission pour que celle-ci statue sur le fond. Les modifications qui sont entrées en vigueur en 1993 ont aussi eu pour effet d'ajouter à la Loi le paragraphe 69.1(9.1) actuel, lequel confère au critère de l'«absence de minimum de fondement» une nouvelle fonction dans le cadre du régime prévu par la loi: restreindre les droits que les revendicateurs déboutés peuvent exercer après qu'on a conclu que leur revendication n'est étayée par aucun élément de preuve crédible.

[16] L'arrêt *Sheikh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 238 (C.A.), est celui qui fait le plus autorité en ce qui a trait à l'application du critère de l'«absence de minimum de fondement» dans le but d'éliminer des revendications à l'étape

process. Writing for the Court, MacGuigan J.A. concluded (at page 244) that Parliament had intended subsection 46.01(6) to screen out more than clearly “bogus claims”:

The concept of “credible evidence” is not, of course, the same as that of the credibility of the applicant, but it is obvious that where the only evidence before a tribunal linking the applicant to his claim is that of the applicant himself (in addition, perhaps, to “country reports” from which nothing about the applicant’s claim can be directly deduced), a tribunal’s perception that he is not a credible witness effectively amounts to a finding that there is no credible evidence on which the second-level tribunal could allow his claim.

I would add that in my view, even without disbelieving every word an applicant has uttered, a first-level panel may reasonably find him so lacking in credibility that it concludes there is no credible evidence relevant to his claim on which a second-level panel could uphold that claim. In other words, a general finding of a lack of credibility on the part of the applicant may conceivably extend to all relevant evidence emanating from his testimony. Of course, since an applicant has to establish that all the elements of the definition of Convention refugee are verified in his case, a first-level panel’s conclusion that there is no credible basis for any element of his claim is sufficient.

[17] Subsequently, the phrase “no credible basis” as it appears in subsection 69.1(9.1) has been interpreted in accordance with *Sheikh, supra*. Thus, in *Mathiyabaranam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 156 D.L.R. (4th) 301 (F.C.A.), at paragraph 12, Linden J.A. cited *Sheikh, supra*, for the proposition that, “[w]hile credible basis and credibility are not identical, they are clearly connected”. At the very least, *Mathiyabaranam, supra*, is an implicit endorsement of the applicability of *Sheikh, supra*, in the context of subsection 69.1(9.1).

[18] Judges of the Trial Division have expressly held that *Sheikh, supra*, is the applicable approach to the words “no credible basis” in subsection 69.1(9.1): see,

préliminaire du processus de détermination. Le juge MacGuigan, qui a rédigé les motifs du jugement au nom de la Cour, a conclu (à la page 244) que le législateur souhaitait que le paragraphe 46.01(6) ne serve pas à éliminer seulement les revendications manifestement fausses:

Le concept de la crédibilité des éléments de preuve et celui de la crédibilité du demandeur sont évidemment deux choses différentes, mais il est évident que lorsque la seule preuve soumise au tribunal qui relie le demandeur à sa demande est celle que ce dernier fournit lui-même (autre, peut-être, les dossiers sur différents pays dont on ne peut rien déduire directement à l’égard de la revendication du demandeur), la perception du tribunal que le demandeur n’est pas un témoin crédible équivaut en fait à la conclusion qu’il n’existe aucun élément crédible sur lequel pourrait se fonder le second palier d’audience pour faire droit à la demande.

J’ajouterais qu’à mon sens, même sans mettre en doute chacune des paroles du demandeur, le premier palier d’audience peut douter raisonnablement de sa crédibilité au point de conclure qu’il n’existe aucun élément de preuve crédible ayant trait à la revendication sur lequel le second palier d’audience pourrait se fonder pour y faire droit. En d’autres termes, la conclusion générale du manque de crédibilité du demandeur de statut peut fort bien s’étendre à tous les éléments de preuve pertinents de son témoignage. Naturellement, puisque le demandeur doit établir qu’il réunit tous les éléments de la définition de l’expression réfugié au sens de la Convention, la conclusion du premier palier d’audience que sa revendication ne possède pas un minimum de fondement est suffisante.

[17] L’expression «absence de minimum de fondement» employée au paragraphe 69.1(9.1) a ensuite été interprétée en conformité avec l’arrêt *Sheikh*, précité. Ainsi, dans *Mathiyabaranam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1997), 156 D.L.R. (4th) 301 (C.A.F.), au paragraphe 12, le juge Linden a rappelé que la Cour d’appel avait indiqué, dans l’arrêt *Sheikh*, précité, que «[l]e minimum de fondement et la crédibilité ne sont pas identiques, mais ils sont clairement reliés». L’arrêt *Mathiyabaranam*, précité, constitue certainement une reconnaissance implicite de l’applicabilité de l’arrêt *Sheikh*, précité, dans le contexte du paragraphe 69.1(9.1).

[18] Des juges de la Section de première instance ont expressément statué que ce sont les principes établis dans l’arrêt *Sheikh*, précité, qui doivent s’appliquer à

for example, *Hernandez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 607 (T.D.) (QL); *Nizeyimana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 204 F.T.R. 139 (F.C.T.D.); *Geng v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 275; [2001] F.C.J. No. 488 (T.D.) (QL).

[19] Some judges have noted, however, that because of the change in statutory context, *Sheikh, supra*, should not be read broadly so as to relieve the Board of the duty to base a “no credible basis” finding on the totality of the evidence before it. This caution was well articulated in *Foyet v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 187 F.T.R. 181 (F.C.T.D.), on which counsel for the appellant placed considerable weight. In this case (at paragraph 19), Denault J. summarized his understanding of the law as follows:

In my view, what *Sheikh* tells us is that when the only evidence linking the applicant to the harm he or she alleges is found in the claimant’s own testimony and the claimant is found to be not credible, the Refugee Division may, after examining the documentary evidence make a general finding that there is no credible basis for the claim. In cases where there is independent and credible documentary evidence, however, the panel may not make a no credible basis finding.

In my view, this is an accurate statement of the law as it has been understood to date, subject to one qualification: in order to preclude a “no credible basis” finding, the “independent and credible documentary evidence” to which Denault J. refers must have been capable of supporting a positive determination of the refugee claim.

[20] The case law to date would therefore seem to be solidly against the position taken on behalf of Mr. Rahaman in this appeal, namely that the Board may not make a “no credible basis” finding if a claim is based on a Convention ground and there is evidence that persecution of the kind alleged has in fact occurred in the country in question.

l’expression «absence de minimum de fondement» employée au paragraphe 69.1(9.1): voir, par exemple, *Hernandez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 607 (1^{re} inst.) (QL); *Nizeyimana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (2001), 204 F.T.R. (C.F. 1^{re} inst.); *Geng c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2001 CFPI 275; [2001] A.C.F. n° 488 (1^{re} inst.) (QL).

[19] Certains juges ont indiqué cependant qu’en raison de la modification apportée à la loi, l’arrêt *Sheikh*, précité, ne devrait pas être interprété de manière libérale de façon à dégager la Commission de l’obligation de fonder une conclusion d’«absence de minimum de fondement» sur tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés. Cette mise en garde a été formulée clairement dans la décision *Foyet c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (2000), 187 F.T.R. 181 (C.F. 1^{re} inst.), à laquelle l’avocate de l’appelant a accordé une importance considérable. Dans cette décision (au paragraphe 19), le juge Denault a résumé le droit applicable tel qu’il le comprenait:

À mon avis, on peut retenir de l’arrêt *Sheikh*, que lorsque la seule preuve reliant le demandeur au préjudice invoqué émane du témoignage de l’intéressé et que ce dernier est jugé non crédible, la section du statut peut, après une analyse de la preuve documentaire en venir à une conclusion générale d’absence de minimum de fondement. Mais dans les cas où il y a une preuve documentaire indépendante et crédible, on ne peut conclure à l’absence de minimum de fondement.

À mon avis, il s’agit d’un énoncé exact du droit tel qu’il a été compris jusqu’à maintenant. J’y apporterais une réserve cependant: pour empêcher une conclusion d’«absence de minimum de fondement», il faut que la «preuve documentaire indépendante et crédible» à laquelle le juge Denault fait référence puisse étayer une reconnaissance du statut de réfugié.

[20] La jurisprudence semble donc être tout à fait à l’opposé de la position adoptée pour le compte de M. Rahaman en l’espèce, selon laquelle la Commission ne peut conclure à l’«absence de minimum de fondement» si la revendication est fondée sur un motif prévu par la Convention et qu’il est démontré que de la persécution de la nature de celle qui est alléguée est survenue dans le pays en cause.

[21] Nonetheless, counsel submits that we should reconsider the existing jurisprudence on subsection 69.1(9.1) because it is not consistent with Parliament's intention in enacting it. Instead, she argues, a claim should only be found to lack a credible basis if it would be characterized as "manifestly unfounded", the test used in international instruments for identifying both claims that may be rejected through a more summary determination procedure than that normally applicable to refugee claims and claimants whose post-determination rights may be truncated in order to expedite their removal. Counsel puts her argument in two ways.

(a) The statutory coherence argument

[22] Counsel argues that, to apply the interpretation of the "no credible basis" test in *Sheikh, supra*, to subsection 69.1(9.1) subverts the intention of Parliament by converting into the normal what was intended to be exceptional. The argument is that the statutory scheme established by the *Immigration Act* contemplates that, in the normal course, an unsuccessful refugee claimant will be entitled to apply to be recognized as a member of the PDRCC class, and to remain in Canada until the final determination of that application and the disposition of any legal proceedings arising either from that application or from the rejection of the refugee claim. A finding of "no credible basis", which deprives an unsuccessful claimant of these rights, is intended only for the unusual case where the claim is so devoid of merit as to constitute an abuse of the refugee determination system.

[23] However, it is argued, most refugee claims fail because the Board does not believe the claimant's testimony. Therefore, if a "no credible basis" finding can be made when the Board does not find the claimant credible, most unsuccessful refugee claimants will not have the right either to make a PDRCC class claim, or to remain in Canada pending the final disposition of an application for judicial review of the Board's dismissal

[21] L'avocate soutient néanmoins que nous devrions reconsidérer la jurisprudence relative au paragraphe 69.1(9.1) parce qu'elle n'est pas conforme à ce que le législateur avait en tête au moment de l'adoption de cette disposition. Selon elle, on devrait plutôt conclure à l'«absence de minimum de fondement» d'une revendication seulement si celle-ci est «manifestement non fondée» ou «manifestement infondée». Ce critère est celui qui est employé dans des instruments internationaux pour identifier à la fois les revendications qui peuvent être rejetées par l'application d'une procédure de détermination plus simple que celle normalement applicable aux revendications du statut de réfugié, et les revendicateurs déboutés dont les droits peuvent être limités afin d'accélérer leur renvoi. L'avocate invoque deux arguments au soutien de sa thèse.

a) L'argument de la cohérence législative

[22] L'avocate fait valoir que l'application de l'interprétation donnée au critère d'«absence de minimum de fondement» dans l'arrêt *Sheikh*, précité, au paragraphe 69.1(9.1) dénature l'intention du législateur en rendant normale une chose qui devait être exceptionnelle. Selon elle, le régime établi par la *Loi sur l'immigration* fait en sorte qu'un revendicateur débouté aura normalement le droit de demander d'être reconnu à titre de membre de la catégorie des DNRSRC et de demeurer au Canada jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur cette demande et sur tout recours juridique découlant soit de celle-ci soit du rejet de la revendication du statut de réfugié. Une conclusion d'«absence de minimum de fondement», qui a pour effet de priver un revendicateur débouté de ces droits, ne devrait être réservée qu'aux rares cas où la revendication est si dénuée de fondement qu'elle constitue une utilisation abusive du processus de détermination du statut de réfugié.

[23] L'avocate de l'appelant soutient toutefois que la plupart des revendications du statut de réfugié sont rejetées parce que la Commission n'ajoute pas foi au témoignage du revendicateur. Ainsi, si la Commission peut tirer une conclusion d'«absence de minimum de fondement» quand elle estime que le revendicateur n'est pas crédible, la plupart des revendicateurs déboutés n'auront pas le droit de demander d'être reconnus à titre

of their refugee claim. The result is that most unsuccessful claimants will not have the benefit of the rights that Parliament intended. Despite the absence of evidence in the record before us on the percentage of refugee claims that are rejected because the claimant is not found to be credible, I am prepared to assume for the purpose of this appeal that they constitute a significant percentage of all unsuccessful refugee claims.

[24] I do not, of course, take issue with that regularly approved principle of statutory interpretation formulated by E. A. Driedger, *Construction of Statutes*, 2nd ed. (Toronto: Butterworths, 1983), at page 87, that “the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.” Nonetheless, in my opinion, counsel’s argument cannot succeed.

[25] First, a word or phrase is presumed to have the same meaning when used more than once in the same statute: R. Sullivan ed., *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. (Toronto: Butterworths, 1994), at pages 163-164. This presumption is particularly persuasive when, as here, the phrase is part of a longer text, and both phrase and text appear in different provisions of the statute. In my view, the presumption is not significantly weakened by the fact that the phrase “no credible basis” did not appear in provisions of the *Immigration Act* that were in force at the same time. As I have already noted, the former subsection 46.01(6) was repealed at the same time that subsection 69.1(9.1) was added to the Act.

[26] Second, I cannot ignore the fact that in *Mathiyabaranam*, *supra*, this Court treated the interpretation in *Sheikh*, *supra*, of “no credible basis” in

de DNRSRC ou de demeurer au Canada jusqu’à ce qu’une décision définitive soit rendue relativement à une demande de contrôle judiciaire visant la décision de la Commission de ne pas leur reconnaître le statut de réfugié. La plupart des revendicateurs déboutés ne jouiront donc pas des droits que le législateur voulait leur conférer. Même si aucune preuve n’a été présentée à la Cour au sujet de la proportion de revendications du statut de réfugié qui sont rejetées parce que la Commission n’a pas considéré que le revendicateur était crédible, je veux bien supposer, pour les fins du présent appel, que ces revendications représentent une proportion importante de toutes les revendications qui sont rejetées.

[24] Je ne mets évidemment pas en doute le principe d’interprétation législative reconnu qui a été formulé par E. A. Driedger dans *Construction of Statutes*, 2^e éd. (Toronto: Butterworths, 1983), à la page 87, selon lequel [TRADUCTION] «les termes d’une loi doivent être interprétés dans leur contexte global, selon leur sens grammatical et leur acception courante, en conformité avec l’esprit et l’objet de la loi et l’intention du législateur». Néanmoins, l’argument de l’avocate doit tout de même, à mon avis, être rejeté.

[25] Premièrement, lorsqu’un mot ou une expression est employé plus d’une fois dans une loi, on présume qu’il a le même sens partout dans cette loi: R. Sullivan éd., *Driedger on the Construction of Statutes*, 3^e éd. (Toronto: Butterworths, 1994), aux pages 163 et 164. Cette présomption est particulièrement convaincante quand, comme c’est le cas en l’espèce, l’expression fait partie d’un texte plus long, et que cette expression et ce texte figurent dans des dispositions différentes de la loi. À mon avis, le fait que l’expression «absence de minimum de fondement» ne figurait pas dans des dispositions de la *Loi sur l’immigration* qui étaient en vigueur en même temps n’affaiblit pas la présomption de manière significative. Comme je l’ai mentionné précédemment, l’ancien paragraphe 46.01(6) a été abrogé au moment où le paragraphe 69.1(9.1) a été ajouté à la Loi.

[26] Deuxièmement, je ne peux ignorer le fait que, dans l’arrêt *Mathiyabaranam*, précité, la Cour a considéré que l’interprétation donnée, dans

subsection 46.01(6) as equally applicable to the same words in subsection 69.1(9.1), a view consistently taken in the Trial Division. Only in exceptional circumstances should a well-established interpretation of a statutory provision be abandoned.

[27] Third, I do not accept counsel's submission that *Sheikh, supra*, equates "no credible basis" with a finding that the claimant's testimony is not credible. In particular, it is expressly stated in that decision that the Board is to have regard to all the evidence before it: the claimant's oral submissions and any documentary evidence or other oral testimony. See, for example, *Nizeyimana, supra*; *Barua v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1744 (T.D.) (QL); *Tingombay v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 752; [2001] F.C.J. No. 1146 (T.D.) (QL).

[28] Moreover, the wording of subsection 69.1(9.1) provides that a "no credible basis" finding may only be made if there was no credible or trustworthy evidence on which the Board member could have upheld the claim. In other words, the Board member may not make a "no credible basis" finding if there is credible or trustworthy evidence before it that is capable of enabling the Board to uphold the claim, even if, taking the evidence as a whole, the Board decides that the claim is not established.

[29] However, as MacGuigan J.A. acknowledged in *Sheikh, supra*, in fact the claimant's oral testimony will often be the only evidence linking the claimant to the alleged persecution and, in such cases, if the claimant is not found to be credible, there will be no credible or trustworthy evidence to support the claim. Because they

l'arrêt *Sheikh*, précité, à l'expression «absence de minimum de fondement» qui était employée au paragraphe 46.01(6) s'appliquait également à la même expression employée au paragraphe 69.1(9.1). Cette position a été constamment adoptée par la Section de première instance. Or, une interprétation bien établie d'une disposition législative ne devrait être écartée que dans des circonstances exceptionnelles.

[27] Troisièmement, je ne suis pas d'accord avec l'avocate quand elle dit que l'arrêt *Sheikh*, précité, assimile la conclusion d'«absence de minimum de fondement» à une conclusion selon laquelle le témoignage du revendicateur n'est pas crédible. En particulier, la Cour a explicitement déclaré dans cet arrêt que la Commission doit prendre en considération tous les éléments de preuve qui lui sont présentés: les observations présentées de vive voix par le revendicateur, les documents produits en preuve et les autres témoignages. Voir, par exemple, *Nizeyimana, précitée*; *Barua c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1744 (1^{re} inst.) (QL); *Tingombay c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 752; [2001] A.C.F. n° 1146 (1^{re} inst.) (QL).

[28] En outre, le paragraphe 69.1(9.1) prévoit que la Commission ne peut conclure à l'«absence de minimum de fondement» que s'il n'a été présenté à l'audience aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel le commissaire aurait pu se fonder pour reconnaître le statut de réfugié au revendicateur. En d'autres termes, le commissaire ne peut conclure à l'«absence de minimum de fondement» s'il dispose d'éléments de preuve crédibles ou dignes de foi qui peuvent lui permettre de reconnaître le statut de réfugié au revendicateur, même si la Commission décide, en se fondant sur la preuve dans son ensemble, que la revendication est dénuée de fondement.

[29] Cependant, comme le juge MacGuigan l'a reconnu dans l'arrêt *Sheikh*, précité, le témoignage du revendicateur sera souvent le seul élément de preuve reliant ce dernier à la persécution qu'il allègue. Dans de tels cas, si la Commission ne considère pas que le revendicateur est crédible, il n'y aura aucun élément de

are not claimant-specific, country reports alone are normally not a sufficient basis on which the Board can uphold a claim.

[30] On the other hand, the existence of some credible or trustworthy evidence will not preclude a “no credible basis” finding if that evidence is insufficient in law to sustain a positive determination of the claim. Indeed, in the case at bar, Teitelbaum J. upheld the “no credible basis” finding, even though he concluded that, contrary to the Board’s finding, the claimant’s testimony concerning the intermittent availability of police protection was credible in light of the documentary evidence. However, the claimant’s evidence on this issue was not central to the Board’s rejection of his claim.

[31] Fourth, while the adverse consequences of a “no credible basis” finding under subsection 69.1(9.1) are undoubtedly significant for the person concerned, they need to be considered in context. Thus, although those against whom a “no credible basis” finding is made do not have a statutory right to an automatic stay of their removal while they exhaust their legal and administrative recourse, if they seek leave to apply for judicial review of the Board’s dismissal of their refugee claim, they may ask the Court for a stay pending the Court’s disposition of their application.

[32] Further, although not permitted to apply for exemption from removal as a member of the PDRCC class, an unsuccessful refugee claimant whose claim has been found to have no credible basis may apply to remain in Canada on humanitarian and compassionate grounds in the exercise of the Minister’s discretion

preuve crédible ou digne de foi pour étayer la revendication. Comme ils ne traitent pas de la situation du revendicateur en particulier, les rapports sur les pays seuls ne constituent généralement pas un fondement suffisant sur lequel la Commission peut s’appuyer pour reconnaître le statut de réfugié.

[30] Par contre, l’existence de certains éléments de preuve crédibles ou dignes de foi n’empêchera pas une conclusion d’«absence de minimum de fondement» si ces éléments de preuve sont insuffisants en droit pour que le statut de réfugié soit reconnu au revendicateur. D’ailleurs, dans la décision faisant l’objet du présent appel, le juge Teitelbaum a confirmé la conclusion d’«absence de minimum de fondement», même s’il a conclu, contrairement à la Commission, que le témoignage du revendicateur concernant la possibilité d’obtenir parfois la protection de la police était crédible à la lumière de la preuve documentaire. La preuve du revendicateur sur cette question n’a cependant pas joué un rôle déterminant dans la décision de la Commission de rejeter sa revendication.

[31] Quatrièmement, bien qu’elles soient indubitablement graves pour l’intéressé, les conséquences négatives d’une conclusion d’«absence de minimum de fondement» au sens du paragraphe 69.1(9.1) doivent être considérées dans leur contexte. Ainsi, même s’ils n’ont pas droit en vertu de la loi à un sursis automatique de l’exécution de la mesure de renvoi prise contre eux pendant qu’ils épuisent leurs recours juridiques et administratifs, les revendicateurs contre lesquels une conclusion d’«absence de minimum de fondement» a été tirée peuvent, s’ils demandent l’autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire visant la décision de la Commission de rejeter leur revendication du statut de réfugié, demander à la Cour de surseoir à l’exécution de la mesure de renvoi jusqu’à ce qu’elle ait statué sur leur demande.

[32] De plus, bien qu’il ne lui soit pas permis de demander d’être exempté du renvoi en tant que membre de la catégorie des DNRSRC, un revendicateur débouté dont la Commission a jugé que la revendication n’avait pas un minimum de fondement peut demander au ministre d’exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est

under subsection 114(2) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 102]. The existence of an objectively identifiable risk facing the applicant, if returned, is a recognized ground for a positive exercise of discretion: Immigration Canada, *Immigration Manual: Inland Processing (IP)*. (Immigration Information Centre; 2001), chapter IP-5, section 8.8. However, a removal will generally not be stayed pending the completion of a subsection 114(2) application, although a person whose application is based on a risk of persecution in his or her country of origin will normally not be removed if the claimant is found likely to be at serious risk.

[33] In other words, while a “no credible basis” finding undoubtedly exposes the person concerned to a relatively expeditious removal, removal in fact may be delayed. Legal and administrative safeguards against the removal of those likely to face persecution on their *refoulement* do exist, even though they are not as favourable as those available to unsuccessful refugee claimants in respect of whom each member of the Board has not made a “no credible basis” finding under subsection 69.1(9.1).

(b) The international law argument

[34] Counsel for Mr. Rahaman argues that compliance with international norms requires that unsuccessful refugee claimants not be subject to *refoulement* pending the disposition of legal proceedings brought to review the rejection of their refugee claims, unless their claims are manifestly unfounded. For the Court to interpret subsection 69.1(9.1) to include claims that cannot be said to be manifestly unfounded would put Canada out of line with international legal norms. Only when faced with completely unequivocal statutory language should the Court conclude that an Act of Parliament derogates from international norms respecting the protection of human rights. *Sheikh, supra*,

conféré au paragraphe 114(2) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 102] et de l'autoriser à demeurer au Canada pour des raisons d'ordre humanitaire. L'existence d'un risque objectivement identifiable auquel le demandeur sera exposé s'il est renvoyé dans son pays est un motif reconnu justifiant l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre en faveur du demandeur: Immigration Canada, *Guide de l'immigration: Traitement des demandes au Canada (IP)*, (Centre d'information d'Immigration Canada, 2001), chapitre IP-5, point 8.8. Il ne sera généralement pas, cependant, sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi pendant l'examen d'une demande visée au paragraphe 114(2), mais une personne dont la demande est fondée sur un risque de persécution dans son pays d'origine ne sera normalement pas renvoyée si on estime qu'elle peut courir un grave danger.

[33] En d'autres termes, bien qu'une conclusion d'«absence de minimum de fondement» expose indubitablement l'intéressé à un renvoi relativement rapide, ce renvoi peut, dans les faits, être retardé. Il existe des mesures de protection juridiques et administratives contre le renvoi des personnes qui sont susceptibles d'être persécutées si elle sont refoulées, ces mesures n'étant cependant pas aussi favorables que celles dont bénéficient les revendicateurs déboutés lorsque chacun des membres de la Commission n'a pas conclu à l'«absence de minimum de fondement» en application du paragraphe 69.1(9.1).

b) L'argument fondé sur le droit international

[34] L'avocate de M. Rahaman soutient que les normes internationales exigent qu'un revendicateur débouté ne puisse pas être refoulé tant qu'une décision n'a pas été rendue relativement à l'examen du rejet de sa revendication du statut de réfugié, à moins que cette revendication soit manifestement non fondée. Si la Cour interprétait le paragraphe 69.1(9.1) comme s'il englobait les revendications qui ne peuvent pas être considérées comme étant manifestement non fondées, le Canada irait à l'encontre des normes juridiques internationales. Ce n'est que dans les cas où le libellé d'une loi ne laisse place à aucune équivoque que la Cour devrait conclure que cette loi déroge aux normes internationales relatives

is silent on this point, perhaps because the judicial recognition of the importance of international norms in the interpretation of statutory powers, and the review of their exercise, is a relatively recent phenomenon in Canada.

(i) statutory interpretation: the international context

[35] Nowadays, there is no doubt that, even when not incorporated by Act of Parliament into Canadian law, international norms are part of the context within which domestic statutes are to be interpreted: *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at paragraph 70. Similarly, in *Suresh v. Canada* (2002), 208 D.L.R. (4th), at paragraph 59, when referring to the *Immigration Act* the Supreme Court of Canada stated: “A complete understanding of the Act . . . requires consideration of the international perspective.” It was also said in *Suresh, supra*, at paragraph 60, that the reason for examining the international dimension is not to determine if Canada is in breach of its international legal obligations as such, but to use prevailing international norms to inform the interpretation of a provision of domestic law, in that case section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]].

[36] Of course, the weight to be afforded to international norms that have not been incorporated by statute into Canadian law will depend on all the circumstances of the case, including the legal authoritativeness of their legal source, their specificity and, in the case of customary international law, the uniformity of state practice. Moreover, although subject to the restraints imposed by the Constitution Acts 1867 to 1982, including the Charter, Parliament is the ultimate source of law in our system of law and government. Hence, effect cannot be given to unincorporated international norms that are inconsistent with the clear provisions of an Act of Parliament. Were it otherwise, the principle that treaties and other international norms only become part of the domestic law of Canada if enacted by Parliament would be

à la protection des droits de la personne. L’arrêt *Sheikh*, précité, ne dit rien à cet égard, peut-être parce que la reconnaissance judiciaire de l’importance des normes internationales dans l’interprétation des pouvoirs conférés par la loi — et l’examen de l’exercice de ces pouvoirs — est un phénomène relativement nouveau au Canada.

(i) interprétation de la loi: le contexte international

[35] Il ne fait aucun doute aujourd’hui que les normes internationales font partie du contexte dans lequel les lois nationales doivent être interprétées, même si ces normes n’ont pas été incorporées au droit canadien par une loi: *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, au paragraphe 70. De même, dans l’arrêt *Suresh c. Canada* (2002), 208 D.L.R. (4th), la Cour suprême a dit ce qui suit au sujet de la *Loi sur l’immigration*, au paragraphe 59: «Pour bien comprendre la Loi [. . .], il faut examiner le contexte international.» Elle a ajouté, au paragraphe suivant, que la raison pour laquelle la dimension internationale est examinée n’est pas de déterminer si le Canada contrevient à ses obligations internationales en tant que telles, mais d’utiliser les normes internationales en vigueur dans l’interprétation d’une disposition du droit national, l’article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] dans les circonstances.

[36] Le poids à accorder aux normes internationales qui n’ont pas été incorporées au droit canadien par une loi dépendra évidemment de toutes les circonstances de l’affaire, notamment de l’autorité de la source juridique de ces normes, de leur spécificité et, pour ce qui est du droit international coutumier, de l’uniformité de la pratique de l’État. En outre, le législateur est l’ultime source de droit dans notre système juridique et gouvernemental, bien qu’il soit assujéti à des restrictions imposées par les lois constitutionnelles de 1867 à 1982, y compris la Charte. En conséquence, les normes internationales qui ne sont pas incorporées au droit canadien et qui sont incompatibles avec les dispositions claires d’une loi ne peuvent avoir d’effet au Canada. S’il en était autrement, le principe voulant que les traités et les autres normes internationales fassent

undermined.

[37] The question before us is whether the interpretation of subsection 69.1(9.1) in *Sheikh, supra*, authorizes the removal of unsuccessful refugee claimants contrary to international norms. This will occur if a claim supported by “no credible or trustworthy evidence” is not also “manifestly unfounded” as that phrase is understood in the international community.

(ii) a right to remain pending an appeal?

[38] The first step to answering the above question is to ask if international norms require states to ensure that an unsuccessful refugee claimant is not returned to the country of alleged persecution pending the final disposition of a legal challenge to the dismissal of the refugee claim. This question is not expressly addressed in the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, 28 July 1951, [1969] Can. T.S. No. 6 (the Geneva Convention), or in the *United Nations Protocol Relating to the Status of Refugees*, 31 January 1967, [1969] Can. T.S. No. 29, which are the most authoritative legal texts that define the status of refugee and establish the key principles of protection, including non-refoulement.

[39] However, in Article 35 of the Geneva Convention the signatory states undertake to co-operate with the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) in the performance of its functions and, in particular, to facilitate the discharge of its duty of supervising the application of the Convention. Accordingly, considerable weight should be given to recommendations of the Executive Committee of the High Commissioner’s Programme on issues relating to refugee determination and protection that are designed to go some way to fill the procedural void in the Convention itself.

partie du droit national du Canada seulement s’ils sont adoptés par le législateur serait compromis.

[37] Il faut déterminer en l’espèce si l’interprétation donnée au paragraphe 69.1(9.1) dans l’arrêt *Sheikh*, précité, autorise le renvoi des revendicateurs déboutés malgré les normes internationales. Un tel cas surviendra si une revendication qui n’est étayée par «aucun élément de preuve crédible ou digne de foi» n’est pas aussi «manifestement non fondée» ou «manifestement infondée», selon le sens attribué à ces expressions par la communauté internationale.

(ii) droit de demeurer au Canada pendant le processus d’appel?

[38] Il faut d’abord, pour répondre à cette question, se demander si les normes internationales exigent que les États fassent en sorte qu’un revendicateur débouté ne soit pas renvoyé dans le pays de la persécution alléguée tant qu’une décision définitive n’a pas été rendue sur une contestation juridique du rejet de sa revendication du statut de réfugié. Cette question n’est pas expressément traitée dans la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6 (la Convention de Genève), ou dans le *Protocole des Nations Unies relatif au statut des réfugiés*, 31 janvier 1967, [1969] R.T. Can. n° 29, qui sont les textes juridiques faisant le plus autorité pour ce qui est de la définition du statut de réfugié et de l’établissement des principes fondamentaux de protection, notamment celui du non-refoulement.

[39] Cependant, à l’article 35 de la Convention de Genève, les États signataires s’engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) dans l’exercice de ses fonctions et, en particulier, à faciliter sa tâche de surveillant de l’application de la Convention. Une importance considérable devrait être accordée, par conséquent, aux recommandations du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les questions relatives à la détermination et à la protection des réfugiés qui ont pour but de combler d’une certaine façon le vide qui existe dans la Convention au chapitre de la procédure.

[40] The Executive Committee has recommended that unsuccessful refugee claimants be given a reasonable opportunity to appeal from a refusal to recognize their claim, and be permitted to remain in the country of refuge pending appeal, before they are returned to their home country where they may be subject to identifiable risk: see UNHCR, *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, (Geneva reedited 1998.). Similarly, in 1995 the Council of the European Union adopted the Resolution on Minimum Guarantees for Asylum Procedures (EU Council Resolution), which provides in paragraph 17 that as a general rule asylum seekers should be permitted to remain in the territory of the Member State where protection is being sought until the refusal of the claim has been taken on appeal. See also James C. Hathaway and Anne K. Cusick, "Refugee Rights Are Not Negotiable" (2000), *Geo. Imm. L.J.* 481, at page 496.

[41] In my opinion, this material indicates the existence of an international norm that signatory states to the Geneva Convention should normally permit refugee claimants to remain in their territory until they have exhausted any right of appeal or review. This is what paragraph 49(1)(c) of the *Immigration Act* provides.

[42] However, it is also recognized in international instruments that states may derogate from the normal rule by providing more limited review and appeal rights to unsuccessful claimants whose claims have been held to be "manifestly unfounded". Thus, the Executive Committee has indicated a consensus on the problem created by the increase in applicants who "clearly have no valid claim" or whose claims are "manifestly unfounded", and that states must create separate national procedures to address this problem: Conclusion No. 28 (XXXIII) 1982, UN UNHCR, 32d Sess., UN Doc. EC/SCP/22/Rev.1 (1982); Conclusion No.30 (XXXIV) 1983, UN Doc., Report on the 34th Session of The Executive Committee of the High Commissioner's Programme, UN GAOR, 34th Sess., A/AC.96/631 (1993); Conclusion No. 87 (L) 1999, at paragraph (k).

[40] Le Comité exécutif a recommandé que les revendicateurs déboutés aient une possibilité raisonnable de porter en appel le rejet de leur revendication et soient autorisés, pendant la procédure d'appel, à demeurer dans le pays où ils se sont réfugiés, avant d'être renvoyés dans leur pays d'origine où ils pourraient courir un risque identifiable: voir HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Genève, réédition 1998). De même, le Conseil de l'Union européenne a adopté, en 1995, la Résolution sur les garanties minimales pour les procédures d'asile (la Résolution du Conseil de l'UE) qui prévoit, au paragraphe 17, une règle générale selon laquelle le demandeur d'asile devrait être autorisé à rester sur le territoire de l'État membre dont il sollicite la protection tant que le rejet de sa revendication n'a pas été porté en appel. Voir aussi James C. Hathaway et Anne K. Cusick, «Refugee Rights Are Not Negotiable» (2000), *Geo. Imm. L.J.* 481, à la page 496.

[41] À mon avis, il ressort de ces documents qu'il existe une norme internationale selon laquelle les États signataires de la Convention de Genève devraient normalement permettre aux revendicateurs du statut de réfugié de demeurer sur leur territoire jusqu'à ce qu'ils aient épuisé leur droit d'appel ou de révision. C'est aussi ce que prévoit l'alinéa 49(1)c) de la *Loi sur l'immigration*.

[42] Il est toutefois aussi reconnu dans les instruments internationaux que les États peuvent déroger à la règle normale en conférant des droits d'appel et de révision plus limités aux revendicateurs déboutés dont la revendication a été considérée comme étant «manifestement non fondée» ou «manifestement infondée». Ainsi, le Comité exécutif est parvenu à un consensus sur le problème créé par l'augmentation du nombre des demandeurs dont la revendication n'a clairement aucun fondement valide ou est «manifestement infondée», et a indiqué que chaque État doit adopter une procédure pour régler ce problème: Conclusion n° 28 (XXXIII) 1982, HCR NU, 32^e sess., Doc. NU EC/SCP/22/Rev.1 (1982); Conclusion n° 30 (XXXIV) 1983; Doc. NU, Rapport sur la 34^e session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire,

[43] Consequently, the Executive Committee has recommended (Conclusion No. 30, *supra*, at paragraph (e)(iii)) that, while refugee claimants must be given an opportunity to have a negative decision reviewed before their forcible removal, “this review possibility can be more simplified than that available in the case of rejected applications which are not considered manifestly unfounded or abusive.” See also UN Global Consultations on International Protection, 2d Meeting, UN Doc. EC/GC/01/12 (2001) (Global Consultations), at paragraph 32. The EU Council Resolution provides that a person whose claim is held to be manifestly unfounded should at least be entitled to request the body reviewing the refusal of the claim to stay the claimant’s removal until the review is complete.

[44] In my opinion, the restricted post-determination rights afforded by the *Immigration Act* to those whose claims are found to have no credible basis are not inconsistent with international norms as evidenced by the above instruments. “No credible basis” claimants may apply for judicial review and request the Court to grant a stay pending the disposition of the application, and those found to be at serious risk in their country of origin will not be removed. A problem arises, however, if a claim can fall within this category, but is not “manifestly unfounded” as that term is commonly understood in the international community. As I have already noted, a person whose claim is not “manifestly unfounded” should be permitted to remain pending the disposition of the appeal or review.

(iii) “manifestly unfounded or clearly abusive”

[45] There is no doubt that some international instruments appear to give a very restricted meaning to

Doc. off. AG NU, 34^e sess., A/AC.96/631 (1993); Conclusion n° 87 (L) 1999, à l’alinéa k).

[43] En conséquence, le Comité exécutif a recommandé (Conclusion n° 30, précitée, au sous-alinéa e)(iii)) que, bien que les revendicateurs du statut de réfugié doivent avoir la possibilité d’obtenir la révision d’une décision défavorable avant d’être renvoyés de force, [TRADUCTION] «cet examen peut être plus simple que celui des demandes rejetées qui sont manifestement infondées ou abusives». Voir aussi les Consultations mondiales sur la protection internationale des NU, 2^e réunion, Doc. NU EC/GC/01/12 (2001) (les Consultations mondiales), au paragraphe 32. La Résolution du Conseil de l’UE prévoit qu’une personne dont on a jugé que la revendication était manifestement non fondée devrait au moins avoir le droit de demander à l’organisme chargé de la révision du rejet de la revendication de retarder son renvoi jusqu’à ce que la révision soit terminée.

[44] À mon avis, les droits limités conférés par la *Loi sur l’immigration* aux revendicateurs dont la revendication a été considérée comme n’ayant pas un minimum de fondement ne sont pas incompatibles avec les normes internationales telles qu’elles ressortent des documents mentionnés ci-dessus. Ces revendicateurs peuvent présenter une demande de contrôle judiciaire et demander à la Cour d’ordonner un sursis jusqu’à ce qu’il soit statué sur leur demande, et ceux qui courent un grave danger dans leur pays d’origine ne seront pas renvoyés. Un problème surgit cependant si une telle revendication n’est pas «manifestement non fondée» ou «manifestement infondée», selon le sens attribué habituellement à ces expressions par la communauté internationale. Comme je l’ai déjà mentionné, une personne dont la revendication n’est pas «manifestement non fondée» devrait être autorisée à demeurer dans le pays où elle s’est réfugiée jusqu’à ce qu’une décision soit rendue relativement à l’appel ou au contrôle visant le rejet de sa revendication.

(iii) «manifestement non fondée ou clairement abusive»

[45] Il est évident que certains instruments internationaux semblent attribuer un sens très strict à

the term “manifestly unfounded”. For example, paragraph (d) of Conclusion 30, *supra*, defines claims that are “manifestly unfounded” as “those which are clearly fraudulent or not related to the criteria for the granting of refugee status laid down in the 1951 . . . Convention . . . nor to any other criteria justifying the granting of asylum”.

[46] More recent pronouncements, however, are less categorical, no doubt in response to a growing number of genuine and bogus refugee claims. For example, Article 28 of the EU Council Resolution, *supra*, provides a longer list of the grounds on which a member state may dismiss a refugee claim as manifestly unfounded, although the absence of credible evidence supporting the claim is not among them. However, the inclusion of two grounds on which a claim must not be considered as manifestly unfounded suggests that the longer list of what makes a claim manifestly unfounded is not intended to be exhaustive.

[47] In addition, the recent report arising from the Global Consultations process of the United Nations canvasses the various approaches adopted by states to the definition of “manifestly unfounded”: *supra*, at paragraphs 28-31. In particular, it says that some states have “factored credibility, or absence thereof, into the original assessment of manifest unfoundedness”, while others have taken the position that a claim may be manifestly unfounded if made with the intention of misleading the national authorities. Evidence that there is as yet no international consensus on the scope of the term, “manifestly unfounded” is provided by paragraph 26 of this document, which states:

There is a need, in UNHCR’s assessment, to promote a more common understanding of the types of claim which would merit the presumption that they are manifestly unfounded or clearly abusive, and which could be examined under an accelerated procedure.

[48] Further evidence of state practices that widen the categories of manifestly unfounded claims to include

l’expression «manifestement non fondée» ou «manifestement infondée». Par exemple, l’alinéa d) de la Conclusion n° 30, précitée, indique que les revendications qui sont «manifestement infondées» sont celles qui sont «clairement frauduleuses ou ne se rattachent ni aux critères prévus par la Convention [. . .] de 1951, [. . .] ni à d’autres critères justifiant l’octroi de l’asile».

[46] Des déclarations plus récentes sont cependant moins catégoriques, manifestement à cause du nombre croissant de véritables et de fausses revendications du statut de réfugié. Par exemple, l’article 28 de la Résolution du Conseil de l’UE, précitée, renferme une liste plus longue de motifs pour lesquels un État membre peut rejeter une revendication du statut de réfugié parce qu’elle est manifestement non fondée. L’absence d’éléments de preuve crédibles n’y est toutefois pas mentionnée. Cependant, l’inclusion de deux motifs pour lesquels une revendication ne doit pas être considérée comme étant manifestement non fondée laisse croire que cette liste n’est pas exhaustive.

[47] En outre, les différents sens attribués par les États à l’expression «manifestement infondée» sont analysés dans le rapport rédigé récemment à la suite des Consultations globales des Nations Unies: précité, aux paragraphes 28 à 31. Ce rapport indique en particulier que certains États «ont intégré la crédibilité, ou son absence, dans l’évaluation initiale du caractère manifestement infondé de la demande», alors que d’autres considèrent qu’une revendication peut être manifestement non fondée si elle a été présentée avec l’intention de tromper les autorités nationales. Le paragraphe 26 de ce document montre bien qu’il n’y a pas encore consensus au sein de la communauté internationale au sujet de la portée de l’expression «manifestement infondée»:

Le HCR est d’avis qu’il convient de promouvoir une interprétation plus consensuelle des types de demandes qui méritent la présomption de «manifestement infondées» ou «clairement abusives» et qui pourraient être examinées en vertu d’une procédure accélérée.

[48] Dans *The Refugee in International Law*, 2^e éd. (Oxford: Clarendon Press, 1996), G. Goodwin-Gill

those that are supported by no credible evidence is supplied by G. Goodwin-Gill, *The Refugee in International Law*, 2nd ed. (Oxford: Clarendon Press, 1996), at pages 344-347.

[49] On the basis of the material considered above it is not possible in my opinion to conclude that a comprehensive international norm has emerged defining a manifestly unfounded or abusive application that would exclude a claim that has “no credible basis”, as interpreted in *Sheikh, supra*. I would also note in this regard that under Canadian law all eligible inland claimants have a right to a full adjudicative hearing before an independent administrative tribunal, and that a finding of “no credible basis” is only made on the basis of this process.

F. CONCLUSIONS

[50] In view of my conclusion on the indeterminate state of international law on whether any claim that has no credible basis within the meaning of subsection 69.1(9.1) is also manifestly unfounded, it is unnecessary to consider whether that provision should be interpreted to include only claims that are manifestly unfounded or clearly abusive. I would only note that, although “manifestly unfounded or clearly abusive” is the phrase used in international instruments, Parliament has retained the term “no credible basis” in the Act.

[51] Finally, while I have not been able to accept the position advanced by counsel for Mr. Rahaman in this appeal, I would agree that the Board should not routinely state that a claim has “no credible basis” whenever it concludes that the claimant is not a credible witness. As I have attempted to demonstrate, subsection 69.1(9.1) requires the Board to examine all the evidence and to conclude that the claim has no credible basis only when there is no trustworthy or credible evidence that could support a recognition of the claim.

donne, aux pages 344 à 347, différents exemples de la pratique des États qui consiste à élargir les catégories de revendications manifestement non fondées pour englober celles qui ne sont étayées par aucun élément de preuve crédible.

[49] Compte tenu de tous ces documents, il n'est pas possible, à mon avis, de conclure qu'une norme internationale générale a émergé au regard d'une définition de ce qu'est une demande manifestement non fondée ou abusive qui exclurait une revendication qui n'a pas un minimum de fondement, au sens de l'arrêt *Sheikh*, précité. J'aimerais aussi rappeler à cet égard que, sous le régime du droit canadien, tous les revendicateurs admissibles qui se trouvent au Canada ont droit à une audience complète devant un tribunal administratif indépendant ayant un pouvoir décisionnel, et qu'une conclusion d'«absence de minimum de fondement» est rendue seulement sur la base de cette procédure.

F. CONCLUSIONS

[50] Comme j'en suis arrivé à la conclusion que le droit international est imprécis sur la question de savoir si une revendication qui n'a pas un minimum de fondement au sens du paragraphe 69.1(9.1) est également manifestement non fondée, il n'est pas nécessaire de décider si cette disposition devrait être interprétée de manière à englober uniquement les revendications qui sont manifestement non fondées ou clairement abusives. Je rappellerai seulement que le législateur a choisi d'employer l'expression «absence de minimum de fondement», même si c'est l'expression «manifestement non fondée ou clairement abusive» qui est utilisée dans les instruments internationaux.

[51] Enfin, bien que je ne puisse pas accepter la thèse de l'avocate de M. Rahaman, je reconnais que la Commission ne devrait pas systématiquement statuer qu'une revendication n'a pas un minimum de fondement lorsqu'elle conclut que le revendicateur n'est pas un témoin crédible. Comme j'ai tenté de le démontrer, la Commission doit, suivant le paragraphe 69.1(9.1), examiner tous les éléments de preuve qui lui sont présentés et conclure à l'absence de minimum de fondement seulement s'il n'y a aucun élément de preuve

[52] For these reasons, I agree with Teitelbaum J. that, having considered the oral and documentary evidence before it, the Board committed no reviewable error in stating that Mr. Rahaman's claim lacked a credible basis. Accordingly, I would dismiss the appeal and answer the certified question as follows:

Whether a finding that a refugee claimant is not a credible witness triggers the application of subsection 69.1(9.1) depends on an assessment of all the evidence in the case, both oral and documentary. In the absence of any credible or trustworthy evidence on which each Board member could have determined that the claimant was a Convention refugee, a finding that the claimant was not a credible witness will justify the conclusion that the claim lacks any credible basis.

[53] Counsel for the Minister requested costs. However, Rule 22 of the *Federal Court Immigration Rules, 1993*, SOR/93-22, provides that costs are not awarded in respect of an application or an appeal under the Rules, "unless the Court, for special reasons, so orders." In my opinion no special reasons exist here. Given the limited authority from this Court on the interpretation of subsection 69.1(9.1), and the newly emerging importance of international human rights norms for the interpretation of domestic legislation, I cannot regard this appeal as in any way improper or inappropriately brought, a view obviously shared by the Application Judge when he certified a question for appeal.

STONE J.A.: I agree.

MALONE J.A.: I agree.

crédible ou digne de foi sur lequel elle aurait pu se fonder pour reconnaître le statut de réfugié au revendicateur.

[52] Pour ces motifs, je conviens avec le juge Teitelbaum que, ayant pris en considération tous les témoignages et documents qui lui avaient été présentés, la Commission n'a commis aucune erreur susceptible de contrôle lorsqu'elle a statué que la revendication de M. Rahaman n'avait pas un minimum de fondement. Par conséquent, je rejetterais l'appel et répondrais ce qui suit à la question certifiée:

La question de savoir si une conclusion qu'un revendicateur du statut de réfugié n'est pas un témoin crédible entraîne l'application du paragraphe 69.1(9.1) dépend d'une évaluation de tous les témoignages et documents produits en preuve. S'il n'y a aucun élément de preuve crédible ou digne de foi sur lequel chacun des membres de la Commission aurait pu se fonder pour reconnaître le statut de réfugié au revendicateur, une conclusion que ce dernier n'était pas un témoin crédible justifiera la conclusion d'absence de minimum de fondement.

[53] L'avocate du ministre a demandé les dépens. Or, aux termes de la règle 22 des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration*, DORS/93-22, la demande ou l'appel introduit en application des règles ne donne pas lieu à des dépens, «[s]auf ordonnance contraire rendue par un juge pour des raisons spéciales». À mon avis, il n'existe aucune raison spéciale en l'espèce. Compte tenu du peu de précédents rendus par la Cour sur la question de l'interprétation du paragraphe 69.1(9.1), et de l'importance qu'il faut dorénavant accorder aux normes internationales relatives aux droits de la personne dans l'interprétation du droit national, je ne considère pas que le présent appel a été interjeté de manière abusive ou irrégulière, une opinion manifestement partagée par le juge qui a entendu la demande lorsqu'il a certifié une question en vue d'un appel.

LE JUGE STONE, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE MALONE, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

A-173-01
2002 FCA 80

A-173-01
2002 CAF 80

Greer Shipping Ltd. (Appellant)

Greer Shipping Ltd. (appelante)

v.

c.

**Minister of Citizenship and Immigration
(Respondent)**

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(intimé)**

**INDEXED AS: GREER SHIPPING LTD. v. CANADA (MINISTER OF
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (C.A.)**

**RÉPERTORIÉ: GREER SHIPPING LTD. c. CANADA (MINISTRE
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)**

Court of Appeal, Strayer, Sexton and Sharlow JJ.A.—
Vancouver, January 31; Ottawa, March 1, 2002.

Cour d'appel, juges Strayer, Sexton et Sharlow,
J.C.A.—Vancouver, 31 janvier; Ottawa, 1^{er} mars 2002.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Visitors — Recovery of removal costs — Appeal from dismissal of application for judicial review of Minister's decision appellant liable for deportation costs of crew member who deserted cargo ship in July 1992 — Appellant providing services, upon request, to ship — Under Immigration Act, s. 86 transportation company bringing crew member to Canada who ceases to be visitor, liable to pay removal costs — "Transportation company" defined in 1992 as persons carrying or providing for transportation of persons — Definition amended in 1993 to include transportation of goods — F.C.T.D. Judge erred in relying on Flota Cubana de Pesca (Cuban Fishing Fleet) v. Canada (M.C.I.) as authority for proposition transportation of persons including transportation of crew members — Court in Flota Cubana not expressing opinion on whether owner, operator of cargo vessel within old definition of "transportation company", but comment addition of "goods" to definition significant change expanding definition to include owners, operators of cargo vessels suggesting would not have found cargo vessel within 1992 definition of transportation company — Owner, operator herein not "transportation company" absent evidence ship brought anything to Canada except cargo and crew — Even if agent, appellant not liable for removal costs.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de visiteurs — Recouvrement des frais de renvoi — Appel du rejet d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle le ministre avait tenu l'appelante responsable des frais d'expulsion d'un membre d'équipage qui avait abandonné un navire de charge au mois de juillet 1992 — L'appelante fournissait sur demande des services au navire — En vertu de l'art. 86 de la Loi sur l'immigration, le transporteur qui a amené au Canada un membre du personnel d'un véhicule qui perd qualité de visiteur est tenu de payer les frais de renvoi — En 1992, le mot «transporteur» était défini comme visant les personnes qui transportaient ou faisaient transporter des personnes — La définition a été modifiée en 1993 de façon à inclure le transport de marchandises — Le juge de la Section de première instance a commis une erreur en se fondant sur l'arrêt Flota Cubana de Pesca (Flotte de pêche cubaine) c. Canada (MCI) comme autorité à l'appui de la thèse selon laquelle le transport de personnes comprend le transport des membres d'équipage — Dans l'arrêt Flota Cubana, la Cour n'avait pas exprimé d'avis au sujet de la question de savoir si le propriétaire ou l'exploitant d'un navire de charge était visé par l'ancienne définition du mot «transporteur», mais elle a fait remarquer que l'ajout des «marchandises» à la définition constituait un changement important qui avait pour effet d'élargir la définition de façon à inclure les propriétaires et les exploitants des navires de charge, ce qui donnait à entendre qu'elle n'aurait pas conclu qu'un navire de charge était visé par la définition du mot «transporteur» telle qu'elle était en vigueur en 1992 — Le propriétaire ou l'exploitant en l'espèce n'était pas un «transporteur» en l'absence de preuve montrant que le navire avait apporté quoi que ce soit au Canada à part sa cargaison et son équipage — Même si elle était un mandataire, l'appelante n'était pas responsable des frais de renvoi.

This was an appeal from the dismissal of an application for judicial review of the Minister's decision that the appellant

Il s'agissait d'un appel du rejet d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle le ministre avait tenu

was liable for the deportation costs of a crew member who had deserted a cargo vessel in July 1992 to which the appellant had provided services. Immigration authorities took no steps to obtain security for the payment of the cost of deporting the crew member while the ship was anchored in Canadian waters, although they were aware of the desertion. After the deportation, the Minister notified the appellant of the costs, but the appellant offered neither payment nor an explanation for non-payment. In July 1999 the Minister recovered the deportation costs against a tax refund owing to the appellant. The appellant did not have general authority to represent the ship, but provided services as specifically requested, with any required disbursements being paid from funds forwarded in advance. The services provided were typical of “tramp vessel services” provided to vessels in the province on but one occasion or infrequently. The basis for imposing liability upon the appellant was that it was the agent of a “transportation company” that had brought the crew member to Canada. *Immigration Act*, section 85 provides that a “transportation company” that operates the vehicle that brought a crew member to Canada who ceases to be a visitor, is liable to pay all removal costs. In 1992 “transportation company” was defined as a person or group of persons carrying or providing for the transportation of persons. The definition was amended in 1993 to add the agent of such persons and to include the transportation of goods. The Trial Division Judge determined that the 1992 definition applied, and that based on *Flota Cubana de Pesca (Cuban Fishing Fleet) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 2 F.C. 303 (C.A.), even though the ship was a cargo ship that carried no one except its own crew, the owner or operator of the ship met the old definition of “transportation company”. The following questions were certified: did the definition of “transportation company”, prior to its amendment, apply to include companies engaged solely in the transportation of cargo, not passengers; and what legal principles govern whether an entity is an “agent” of a “transportation company” within subsection 2(1)?

Held, the appeal should be allowed, the first question answered in the negative, and the second question left unanswered as it was unnecessary and too abstract.

Dawson J. erred in relying on *Flota Cubana* as authority for the proposition that the transportation of persons includes

l’appelante responsable des frais d’expulsion d’un membre d’équipage qui avait abandonné, au mois de juillet 1992, un navire de charge auquel l’appelante avait fourni des services. Les autorités de l’immigration n’avaient pas pris de mesures en vue d’obtenir un cautionnement pour le paiement des frais d’expulsion du membre d’équipage pendant que le navire mouillait dans les eaux canadiennes, et ce, même si elles savaient que le membre d’équipage en question avait quitté le navire. Après l’expulsion, le ministre a avisé l’appelante des frais, mais cette dernière n’a pas offert de payer la somme demandée et n’a fourni aucune explication pour justifier le non-paiement. Au mois de juillet 1999, le ministre a recouvré les frais d’expulsion en les défalquant du remboursement d’impôt qui était dû à l’appelante. L’appelante ne possédait aucun pouvoir général de représenter le navire, mais elle fournissait les services qui étaient expressément demandés, les débours requis étant payés à l’aide des fonds transmis à l’avance. Les services fournis représentaient les «services à des navires de tramping» fournis aux navires qui ne venaient qu’une fois dans la province, ou qui n’y venaient pas souvent. La responsabilité imposée à l’appelante était fondée sur ce que celle-ci était le mandataire du «transporteur» qui avait amené le membre d’équipage au Canada. L’article 85 de la *Loi sur l’immigration* prévoit que le «transporteur» qui exploite le véhicule qui a amené au Canada un membre du personnel d’un véhicule qui perd la qualité de visiteur est responsable des frais de renvoi. En 1992, le mot «transporteur» était défini comme visant les personnes ou groupes de personnes qui transportaient ou faisaient transporter des personnes. La définition a été modifiée en 1993 de façon à ajouter le mandataire de pareilles personnes et à inclure le transport de marchandises. Le juge de la Section de première instance a conclu que la définition qui était en vigueur en 1992 s’appliquait et que compte tenu de l’arrêt *Flota Cubana de Pesca (Flotte de pêche cubaine) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1998] 2 C.F. 303 (C.A.), même si le navire était un navire de charge qui ne transportait personne sauf son propre équipage, le propriétaire ou l’exploitant du navire était visé par l’ancienne définition du mot «transporteur». Les questions suivantes ont été certifiées: la définition du mot «transporteur», avant d’être modifiée, s’appliquait-elle de façon à inclure les sociétés qui s’occupaient uniquement du transport de marchandises plutôt que de voyageurs? Quels sont les principes juridiques qui régissent la détermination de la question de savoir si une entité est le «mandataire» d’un «transporteur» au sens du paragraphe 2(1)?

Arrêt: l’appel doit être accueilli, la réponse à la première question étant «non» et aucune réponse n’étant donnée à la deuxième question étant donné qu’elle n’était pas nécessaire et qu’elle était trop abstraite.

Le juge Dawson a commis une erreur en se fondant sur l’arrêt *Flota Cubana* comme autorité à l’appui de la thèse

the transportation of crew members. The Court in *Flota Cubana* did not express an opinion on the question of whether the owner or operator of a cargo vessel may come within the old definition of "transportation company". If that question had been put squarely to the Court in *Flota Cubana*, it probably would have been determined against the Minister given the Court of Appeal's comment therein that the addition of "goods" (*marchandises*) to the definition of "transportation company" was a significant change that expanded the definition to include owners and operators of cargo vessels. Nothing in the legislative history of the definition of "transportation company" compels a broader interpretation of the old definition. In the absence of any evidence that the ship brought anything to Canada except its cargo and crew, its owner or operator did not fall within the old definition of "transportation company". Therefore, even if the appellant were an agent, it could not be held liable for the removal costs.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

An Act to amend the Immigration Act and other Acts in consequence thereof, S.C. 1992, c. 49, ss. 1, 119.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 2(1) "transportation company" (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 1), 85 (as am. *idem*, s. 74), 86 (as am. *idem*, s. 75), 87 (as am. *idem*, s. 76), 91.1 (as enacted *idem*, s. 80), 92 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 23; S.C. 1992, c. 49, s. 81).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Flota Cubana de Pesca (Cuban Fishing Fleet) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] 2 F.C. 303; (1997), 154 D.L.R. (4th) 577; 41 Imm. L.R. (2d) 175; 221 N.R. 356 (C.A.); *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22.

APPEAL from dismissal of an application for judicial review of the Minister's decision that the appellant was liable for the deportation costs of a crew member who, in 1992, had deserted a cargo vessel to which the appellant had provided services (*Greer Shipping Ltd. v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*,

selon laquelle le transport de personnes comprend le transport des membres d'équipage. Dans l'arrêt *Flota Cubana*, la Cour n'a pas exprimé d'avis au sujet de la question de savoir si le propriétaire ou l'exploitant d'un navire de charge peut être visé par l'ancienne définition du mot «transporteur». Si cette question avait carrément été posée à la Cour dans l'affaire *Flota Cubana*, elle aurait probablement été tranchée à l'encontre du ministre étant donné que la Cour d'appel a fait remarquer que l'ajout des «marchandises» à la définition du mot «transporteur» constituait un changement important qui avait pour effet d'élargir la portée de la définition de façon à inclure les propriétaires et les exploitants des navires de charge. Il n'y a rien dans l'historique législatif de la définition du mot «transporteur» qui nous oblige à adopter une interprétation plus large de l'ancienne définition. En l'absence de quelque élément de preuve montrant que le navire ait apporté quoi que ce soit au Canada à part sa cargaison et son équipage, son propriétaire ou exploitant n'était pas visé par l'ancienne définition du mot «transporteur». Par conséquent, même si l'appelante était un mandataire, elle ne pouvait pas être tenue responsable des frais de renvoi.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence, L.C. 1992, ch. 49, art. 1, 119.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) «transporteur» (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 1), 85 (mod., *idem*, art. 74), 86 (mod., *idem*, art. 75), 87 (mod., *idem*, art. 76), 91.1 (édicte, *idem*, art. 80), 92 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 23; L.C. 1992, ch. 49, art. 81).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Flota Cubana de Pesca (Flotte de pêche cubaine) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 2 C.F. 303; (1997), 154 D.L.R. (4th) 577; 41 Imm. L.R. (2d) 175; 221 N.R. 356 (C.A.); *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22.

APPEL du rejet d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle le ministre avait tenu l'appelante responsable des frais d'expulsion d'un membre d'équipage qui, en 1992, avait abandonné un navire de charge auquel l'appelante avait fourni des services (*Greer Shipping Ltd. c. Canada (Ministre de la*

[2001] 2 F.C. 357; (2001), 200 F.T.R. 1; 12 Imm. L.R. (3d) 245 (T.D.)). Appeal allowed on the ground that a cargo vessel was not a “transportation company” within *Immigration Act*, s. 2(1) in 1992, and therefore not liable for such costs.

APPEARANCES:

H. Peter Swanson for appellant.
Helen C. H. Park for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Campney & Murphy, Vancouver, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] SHARLOW J.A.: The M/V *Trade Carrier* is a cargo vessel. It entered the Port of Vancouver on July 22, 1992. At that time, the only persons on board were its master and crew members. It left Vancouver on July 27, 1992 and left Canadian waters on August 1, 1992. While the vessel was in Vancouver a crew member, Mr. Mohamed Nizam, deserted the ship. Almost six years later he was deported to Maldives, his country of citizenship, at a cost of approximately \$10,000.

[2] The issue in this appeal is whether the Minister of Citizenship and Immigration may hold Greer Shipping Ltd. liable under subsection 87(3) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 76] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, for the cost of Mr. Nizam’s deportation. Greer is a British Columbia corporation in the business of providing services to ships. It had provided services to the M/V *Trade Carrier* while it was in Vancouver.

[3] An application for judicial review of the Minister’s decision was dismissed by a judge of the Trial Division: *Greer Shipping Ltd. v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 357

Citoyenneté et de l’Immigration), [2001] 2 C.F. 357; (2001), 200 F.T.R. 1; 12 Imm. L.R. (3d) 245 (1^{re} inst.)). Appel accueilli pour le motif qu’un navire de charge n’est pas un «transporteur» au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration* tel qu’il existait en 1992 et que l’appelante n’était donc pas responsable de ces frais.

ONT COMPARU:

H. Peter Swanson pour l’appelante.
Helen C. H. Park pour l’intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Campney & Murphy, Vancouver, pour l’appelante.
Le sous-procureur général du Canada, pour l’intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE SHARLOW, J.C.A.: Le MS *Trade Carrier* est un navire de charge. Il est entré au port de Vancouver le 22 juillet 1992. À ce moment-là, seuls le capitaine et les membres de l’équipage étaient à bord du navire. Le navire a quitté Vancouver le 27 juillet 1992 et il a quitté les eaux canadiennes le 1^{er} août 1992. Pendant que le navire était à Vancouver, un membre de l’équipage, M. Mohamed Nizam, a abandonné le navire. Près de six ans plus tard, M. Nizam a été expulsé aux Maldives, son pays de citoyenneté, moyennant des frais d’environ 10 000 \$.

[2] Il s’agit ici de savoir si le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration peut tenir Greer Shipping Ltd. responsable, en vertu du paragraphe 87(3) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 76] de la *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, des frais occasionnés par l’expulsion de M. Nizam. Greer est une société de la Colombie-Britannique qui s’occupe de la prestation de services aux navires. Elle avait fourni des services au MS *Trade Carrier* pendant qu’il était à Vancouver.

[3] Une demande de contrôle judiciaire de la décision du ministre a été rejetée par un juge de la Section de première instance: *Greer Shipping Ltd. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2001]

(T.D.). The Judge certified the following questions to permit Greer to appeal the decision:

- (1) Did the definition of “transportation company”, prior to its amendment by *An Act to amend the Immigration Act and other Acts in consequence thereof*, S.C. 1992, c. 49, apply to include companies engaged solely in the transportation of cargo, not passengers?
- (2) What legal principles govern the determination of whether an entity is an “agent” of a “transportation company” within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as now amended [by S.C. 1992, c. 49, s. 1]?

[4] To put these questions into context, it is necessary to state the facts more fully. On July 28, 1992, the master of the *M/V Trade Carrier* reported to immigration authorities that Mr. Nizam was no longer on the ship. The report was made by means of a document called a “Crew Index”. The Crew Index indicated that Greer was the ship’s agent.

[5] For reasons unrelated to these proceedings, the *M/V Trade Carrier* anchored in Canadian waters near Plumper Sound until August 1, 1992, when it left for Asia. The immigration authorities took no steps prior to August 1, 1992 to obtain security for the payment of the cost of deporting Mr. Nizam, as they were entitled to do.

[6] Mr. Nizam finally reported to immigration authorities in April of 1993. At that time he made a refugee claim. His claim was denied in a decision signed March 20, 1996. He was then the subject of a number of other proceedings which lasted until April 1997. He failed to report to a removals officer when requested to do so, and a warrant was issued for his arrest. He was arrested in January 1998 and deported in February 1998.

2 C.F. 357 (1^{re} inst.). Le juge a certifié les questions suivantes en vue de permettre à Greer d’interjeter appel contre la décision:

- 1) La définition du mot «transporteur», avant d’être modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur l’immigration et d’autres lois en conséquence*, L.C. 1992, ch. 49, s’applique-t-elle de façon à inclure les sociétés qui s’occupent uniquement du transport de marchandises plutôt que de voyageurs?
- 2) Quels sont les principes juridiques qui régissent la détermination de la question de savoir si une entité est le «mandataire» d’un «transporteur» au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, telle qu’elle est maintenant modifiée [L.C. 1992, ch. 49, art. 1]?

[4] Pour replacer ces questions dans leur contexte, il faut énoncer les faits d’une façon plus détaillée. Le 28 juillet 1992, le capitaine du *MS Trade Carrier* a signalé aux autorités de l’immigration que M. Nizam n’était plus à bord du navire. Le rapport a été fait au moyen d’un document appelé [TRADUCTION] «Fiche de marin». La fiche de marin indiquait que Greer était le mandataire du navire.

[5] Pour des raisons qui n’ont rien à voir avec la présente instance, le *MS Trade Carrier* a mouillé dans des eaux canadiennes près de Plumper Sound jusqu’au 1^{er} août 1992; il est ensuite parti en direction de l’Asie. Les autorités de l’immigration n’ont pris aucune mesure avant le 1^{er} août 1992 en vue d’obtenir un cautionnement pour le paiement des frais d’expulsion de M. Nizam, comme elles avaient le droit de le faire.

[6] M. Nizam s’est finalement présenté aux autorités de l’immigration au mois d’avril 1993. Il a alors revendiqué le statut de réfugié. Sa revendication a été rejetée dans une décision rendue le 20 mars 1996. M. Nizam a alors fait l’objet d’un certain nombre de procédures qui ont duré jusqu’au mois d’avril 1997. Il ne s’est pas présenté devant l’agent chargé du renvoi lorsqu’on lui a demandé de le faire; un mandat a été délivré en vue de son arrestation. M. Nizam a été arrêté au mois de janvier 1998 et il a été expulsé au mois de février 1998.

[7] In March of 1998, the Minister notified Greer of the deportation costs. Accounts were sent to Greer periodically after that, indicating accumulating interest charges, but Greer offered neither payment nor an explanation for non-payment. In July 1999 the Minister recovered the deportation costs against a tax refund owing to Greer.

[8] The connection between the M/V *Trade Carrier* and Greer began in early July 1992, when Dyson Shipping Company Inc., a New York freight forwarder and broker, contacted Greer on behalf of Food Corporation of India in relation to five vessels fixed to load wheat from the west coast of Canada. One of the vessels was the M/V *Trade Carrier*. Greer did not know who owned the M/V *Trade Carrier* but assumed that Food Corporation of India was its charterer, and that Dyson Shipping Company Inc. was the North American agent for Food Corporation of India.

[9] Thereafter, the Vancouver arrangements for the M/V *Trade Carrier* were made on the basis of communications between Greer and a company called Brokerage and Management Corp. of New York. The record does not explain why these communications involved Brokerage and Management Corp. rather than Dyson Shipping Company Inc., but it appears that nothing turns on that.

[10] According to the affidavit of David Greer, President and Chief Executive Officer of Greer Shipping Ltd., Greer did not have general authority to represent the M/V *Trade Carrier*, but provided services as specifically requested, with any required disbursements being paid from funds forwarded in advance by Brokerage and Management Corp. The services provided by Greer to the M/V *Trade Carrier* are described as follows in paragraph 15 of the Judge's reasons:

(a) clearing the vessel into Canada, by preparing and submitting customs documents, and by submitting a crew list and a health certificate prepared by the crew of the vessel;

[7] Au mois de mars 1998, le ministre a avisé Greer des frais d'expulsion. Des comptes rendus ont régulièrement été envoyés à Greer par la suite, lesquels indiquaient les frais d'intérêt courus, mais Greer n'a pas offert de payer la somme demandée et n'a fourni aucune explication pour justifier le non-paiement. Au mois de juillet 1999, le ministre a recouvré les frais d'expulsion en les défalquant du remboursement d'impôt qui était dû à Greer.

[8] Le lien entre le MS *Trade Carrier* et Greer a été créé au début du mois de juillet 1992, lorsque Dyson Shipping Company Inc., un groupeur de marchandises et courtier de New York, a communiqué avec Greer pour le compte de Food Corporation of India au sujet de cinq navires qui devaient charger du blé sur la côte ouest du Canada. Le MS *Trade Carrier* était l'un de ces navires. Greer ne savait pas à qui appartenait le MS *Trade Carrier*, mais elle a supposé que Food Corporation of India en était l'affrètement et que Dyson Shipping Company Inc. était le mandataire nord-américain de Food Corporation of India.

[9] Les dispositions qui ont ensuite été prises à Vancouver pour le MS *Trade Carrier* étaient fondées sur les communications entre Greer et une société appelée Brokerage and Management Corp. de New York. Le dossier n'explique pas pourquoi ces communications mettaient en cause Brokerage and Management Corp. plutôt que Dyson Shipping Company Inc., mais il semble que cela importe peu aux fins qui nous occupent.

[10] Selon l'affidavit de David Greer, président-directeur général de Greer Shipping Ltd., Greer ne possédait aucun pouvoir général de représenter le MS *Trade Carrier*, mais la société fournissait les services qui étaient expressément demandés, les débours requis étant payés à l'aide des fonds transmis à l'avance par Brokerage and Management Corp. Les services fournis au MS *Trade Carrier* par Greer sont décrits comme suit au paragraphe 15 des motifs du juge:

a) permettre l'admission du navire au Canada en préparant et soumettant des documents de douane, et en produisant un rôle d'équipage et un certificat de santé que l'équipage du navire avait préparés;

- (b) arranging for inbound and outbound pilots through discussions with the Pacific Pilotage Authority;
- (c) arranging for tugs and line handlers by contacting the tug company and terminal;
- (d) arranging for launch services to and from the vessel while at anchor;
- (e) liaising with the Canadian Wheat Board and the Grain Clearance Shippers Association which, it was understood, were in charge of providing cargo for the vessel, designating and arranging for a berth to load the vessel, loading cargo into the vessel and which would pay any demurrage for delays in loading caused by unavailability of cargo;
- (f) arranging for garbage collection from the vessel;
- (g) arranging for a telephone set-up on the vessel;
- (h) arranging for survey; and
- (i) arranging for the payment of harbour dues, berthage charges, the Chamber of Shipping Assessment, clearance charges, crew expenses, including medical, transportation and communication.
- b) prendre des dispositions en vue d'obtenir des pilotes pour entrer au Canada et y sortir par l'entremise de pourparlers avec l'Administration de pilotage du Pacifique;
- c) prendre des dispositions en vue d'obtenir des remorqueurs et des manœuvres de câbles en communiquant avec la compagnie de remorqueurs et le terminal;
- d) prendre des dispositions en vue d'obtenir des services de lancement vers le navire et en provenance de celui-ci alors qu'il était ancré;
- e) assurer la liaison avec la Commission canadienne du blé et la Grain Clearance Shippers Association, qui, selon l'entente convenue, avaient la responsabilité de fournir la cargaison du navire, désigner un emplacement de chargement du navire et prendre des dispositions pour l'obtenir, de même que charger la cargaison dans le navire, et payeraient, le cas échéant, l'indemnité de surestaries à l'égard de tout retard du chargement causé par la non-disponibilité de la cargaison;
- f) prendre des dispositions en vue de la cueillette des ordures du navire;
- g) prendre des dispositions pour que le navire soit doté d'un service téléphonique;
- h) prendre des dispositions en matière d'inspection; et
- i) prendre des dispositions en vue de payer les droits de port, les droits de stationnement, les cotisations à la Chamber of Shipping, le permis de circulation, et les dépenses liées à l'équipage, notamment sur les plans médical, du transport, et des communications.

[11] According to Mr. Greer's affidavit, this is typical of what he called "tramp vessel services" provided to the owners, operators or charterers of vessels that are in British Columbia on a single occasion, or infrequently.

[11] Selon l'affidavit de M. Greer, cela représente habituellement ce qu'il a appelé les [TRADUCTION] «services à des navires de tramping» fournis aux propriétaires, aux exploitants aux affréteurs de navires qui ne viennent qu'une fois en Colombie-Britannique, ou qui n'y viennent pas souvent.

[12] By contrast, Greer is also party to arrangements that Mr. Greer called "liner services" provided to owners, operators or charterers of vessels that are in British Columbia on a regular basis. A typical liner service arrangement runs for a relatively long term and

[12] Par contre, Greer est également partie à des ententes que M. Greer a appelées [TRADUCTION] «services de ligne» fournis aux propriétaires, aux exploitants et aux affréteurs de navires qui sont régulièrement en Colombie-Britannique. Une entente

is governed by a detailed service agreement under which Greer would have general authority to provide local services to the vessel and issue cargo documents, and may also undertake promotional and booking tasks.

[13] As stated above, the basis of the liability imposed on Greer was that the owner or operator of the *M/V Trade Carrier* was a “transportation company” (as defined in subsection 2(1) of the *Immigration Act*) that had brought Mr. Nizam to Canada, and that Greer was the agent of the transportation company. Greer argues that the statutory definition of “transportation company” does not include the owner or operator of a cargo ship, and that in any event Greer was not an agent of the owner or operator of the ship in question.

[14] The provisions of the *Immigration Act* applicable to these proceedings are sections 85 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 74), 86 (as am. *idem*, s. 75) and 87 (as am. *idem*, s. 76) all of which are found in Part V “Obligations of Transportation Companies”. The relevant portions of these provisions read as follows:

85. (1) Subject to subsection (2), a transportation company that has brought a person to Canada may be required by the Minister to convey that person, or cause that person to be conveyed,

...

(c) to such country as is determined pursuant to subsection 52(2) or (3), in the case of a person who is required to leave Canada by reason of the making of a removal order.

...

(5) This section does not apply in relation to persons who enter Canada as or to become members of a crew.

86. Where a person enters Canada as or to become a member of a crew of a vehicle and ceases to be a visitor pursuant to subsection 26(1), the transportation company that operates that vehicle may be required by the Minister to convey that person, or cause that person to be conveyed, to the country from which that person came to Canada, or to such other country as the Minister may approve at the request of the

relative aux services de ligne est normalement conclue pour une période relativement longue et est régie par une entente détaillée touchant la prestation de services en vertu de laquelle Greer serait d’une façon générale autorisée à fournir des services locaux au navire et à remettre des documents de fret, et pourrait également s’occuper de la promotion et des réservations.

[13] Comme il en a ci-dessus été fait mention, la responsabilité imposée à Greer était fondée sur ce que le propriétaire ou l’exploitant du *MS Trade Carrier* était un «transporteur» (tel que ce mot est défini au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration*) qui avait amené M. Nizam au Canada, et que Greer était le mandataire du transporteur. Greer soutient que la définition légale du «transporteur» n’inclut pas le propriétaire ou l’exploitant d’un navire de charge et que, de toute façon, Greer n’était pas un mandataire du propriétaire ou de l’exploitant du navire en question.

[14] Les dispositions de la *Loi sur l’immigration* qui s’appliquent à la présente instance sont énoncées aux articles 85 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 74), 86 (mod., *idem*, art. 75) et 87 (mod., *idem*, art. 76), qui figurent tous dans la partie V «Obligations des transporteurs». Les parties pertinentes de ces dispositions étaient ainsi libellées:

85. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le transporteur qui a amené une personne au Canada peut être tenu responsable par le ministre du transport de celle-ci à destination:

[. . .]

c) du pays désigné conformément aux paragraphes 52(2) ou (3), dans le cas d’une personne qui doit quitter le Canada par suite d’une mesure de renvoi.

[. . .]

(5) Le présent article ne s’applique pas aux personnes qui entrent au Canada à titre de membres du personnel d’un véhicule ou pour le devenir.

86. Dans le cas où une personne entre au Canada à titre de membre du personnel d’un véhicule ou pour le devenir et perd la qualité de visiteur aux termes du paragraphe 26(1), le transporteur qui exploite le véhicule peut être tenu responsable par le ministre du transport de la personne à destination du pays d’où elle est arrivée, ou du pays agréé par le ministre à la demande du transporteur, ainsi que des frais de renvoi de la

company, and the company is liable to pay all removal costs in respect of that person.

87. (1) Where, pursuant to section 85 or 86, a transportation company is required to convey a person, or cause a person to be conveyed, from Canada, it shall be notified of that requirement and be given an opportunity to convey that person, or to cause that person to be conveyed, on one of its own vehicles or otherwise.

(2) Where a transportation company referred to in subsection (1), after having been notified, is not prompt in furnishing transportation, the Minister may direct that arrangements be made for the removal from Canada, by another transportation company and at the expense of Her Majesty, of the person to be conveyed from Canada.

(3) The transportation company referred to in subsection (1) is liable, on demand, to reimburse Her Majesty for all removal costs incurred under subsection (2) in respect of the person conveyed from Canada.

[15] The term “transportation company” is defined in subsection 2(1) of the *Immigration Act*. The current definition, reflecting amendments made by *An Act to amend the Immigration Act and other Acts in consequence thereof*, S.C. 1992, c. 49, section 1, came into force on February 1, 1993. I refer to this as the “post-1993 definition”. It reads, as far as relevant for the purposes of this case, as follows:

2. (1) . . .

“transportation company”

(a) means a person or group of persons, including any agent thereof . . . transporting or providing for the transportation of persons or goods by vehicle or otherwise, . . .

[16] Prior to February 1, 1993, the relevant part of the definition of “transportation company” read as follows (*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2):

2. (1) . . .

“transportation company” means a person or group of persons carrying or providing for the transportation of persons,

I refer to this as the “old definition”.

[17] I have assumed, without deciding, that the “transportation company” under any of the above

personne.

87. (1) Le transporteur doit être avisé de l’obligation de transport que lui imposent les articles 85 et 86 et doit avoir la possibilité de s’en acquitter au moyen de ses propres véhicules ou par tout autre moyen.

(2) Si le transporteur, une fois avisé, ne fait pas diligence, le ministre peut ordonner que les dispositions soient prises pour faire effectuer le transport par un autre transporteur, aux frais de Sa Majesté.

(3) Dans le cas visé au paragraphe (2), le transporteur à qui incombait le transport est tenu de rembourser à Sa Majesté, sur demande, les frais de renvoi.

[15] Le mot «transporteur» est défini au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration*. La définition actuelle, indiquant les modifications apportées par la *Loi modifiant la Loi sur l’immigration et d’autres lois en conséquence*, L.C. 1992, ch. 49, article 1, est entrée en vigueur le 1^{er} février 1993. J’appellerai cette définition la «définition postérieure à l’année 1993». Aux fins qui nous occupent, cette définition est ainsi libellée:

2. (1) [. . .]

«transporteur» Personne ou groupement, y compris leurs mandataires, qui assurent un service de transport de voyageurs ou de marchandises par véhicule ou tout autre moyen.

[16] Avant le 1^{er} février 1993, la partie pertinente de la définition du mot «transporteur» était ainsi libellée (*Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2):

2. (1) [. . .]

«transporteur» Personne ou groupement, y compris leurs mandataires, qui assurent un service de transport de voyageurs par véhicule ou tout autre moyen.

J’appellerai cette définition «l’ancienne définition».

[17] J’ai supposé, sans me prononcer à cet égard, que le «transporteur», dans l’une ou l’autre de ces

definitions is the owner, the operator or charterer of a vehicle that provides the requisite transportation.

[18] The Judge determined that because Mr. Nizam deserted his ship in July of 1992, before the post-1993 definition was in force, liability for the cost of the deportation of Mr. Nizam should be based on the old definition of “transportation company”, and in particular, without regard to the amendment that changed the phrase “transportation of persons” to “transportation of persons or goods”. That is because of section 119 of *An Act to amend the Immigration Act and other Acts in consequence thereof*, S.C. 1992, c. 49, which reads as follows:

119. The financial liability of a person under any provision of the *Immigration Act* amended by this Act that arises from any act or omission done before the coming into force of the amendment to that provision shall be determined as though the amendment were not in force.

[19] The Judge went on to conclude, based primarily on *Flota Cubana de Pesca (Cuban Fishing Fleet) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 2 F.C. 303 (C.A.), that even though the M/V *Trade Carrier* is a cargo ship that carries no one except its own crew, the owner or operator of the M/V *Trade Carrier* met the old definition of “transportation company”. Greer argues that this conclusion is not correct.

[20] Considering the importance of *Flota Cubana* in this debate, it is necessary to examine it in some detail. The applicants in *Flota Cubana* were the owners and operators of a number of Cuban fishing vessels that were permitted by international agreement to fish in Canadian waters off the east coast provided they had appropriate arrangements with a Canadian partner. The Canadian partner in this case was a corporation based in Shelburne, Nova Scotia that was entitled to 15% of the catch taken by the Cuban vessels.

[21] In 1993 a number of crew members of the Cuban vessels deserted their ships while they were in Canadian

définitions, est le propriétaire, l’exploitant ou l’affréteur d’un véhicule qui assure le transport nécessaire.

[18] Le juge a conclu que parce que M. Nizam avait abandonné le navire au mois de juillet 1992, avant que la définition postérieure à l’année 1993 entre en vigueur, la responsabilité des frais d’expulsion de M. Nizam devrait être fondée sur l’ancienne définition du mot «transporteur», indépendamment en particulier de la modification par laquelle l’expression «qui assurent un service de transport de voyageurs» a été remplacée par l’expression «un service de transport de voyageurs ou de marchandises», et ce, parce que l’article 119 de la *Loi modifiant la Loi sur l’immigration et d’autres lois en conséquence*, L.C. 1992, ch. 49, est ainsi libellée:

119. L’obligation financière qui incombe à une personne aux termes d’une disposition de la *Loi sur l’immigration* modifiée par une disposition de la présente loi est déterminée, si elle découle d’un fait — acte ou omission — commis avant l’entrée en vigueur de cette disposition, comme si celle-ci n’était pas en vigueur.

[19] Le juge a ensuite conclu, en se fondant principalement sur l’arrêt *Flota Cubana de Pesca (Flotte de pêche cubaine) c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1998] 2 C.F. 303 (C.A.) que, même si le MS *Trade Carrier* est un navire de charge qui ne transporte personne sauf son propre équipage, le propriétaire ou l’exploitant du MS *Trade Carrier* était visé par l’ancienne définition du mot «transporteur». Selon Greer, cette conclusion n’est pas exacte.

[20] Compte tenu de l’importance qui lui est accordée dans la présente discussion, il faut examiner l’arrêt *Flota Cubana* plus à fond. Dans cette affaire, les demandeurs étaient propriétaires et exploitants d’un certain nombre de bateaux de pêche cubains qui étaient autorisés, par un accord international, à pêcher dans les eaux canadiennes au large de la côte est, à condition d’avoir pris des dispositions appropriées avec un partenaire canadien. Le partenaire canadien était une société établie à Shelburne (Nouvelle-Écosse), laquelle avait droit à 15 p. 100 de la prise effectuée par les bateaux cubains.

[21] En 1993, un certain nombre de membres d’équipage avaient abandonné les bateaux pendant

ports to discharge the Canadian partner's share of the catch. The Minister sought to collect certain fees and security from the applicants on the basis of sections 91.1 [as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 80] and 92 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 23; S.C. 1992, c. 49, s. 81] of the *Immigration Act*. The liability of the applicants turned on whether the owners and operators of the Cuban fishing vessels were "transportation companies" within the post-1993 definition. The Court held that they were within the definition, and thus liable.

[22] The Court's conclusion was based on the premise that a fishing vessel is not engaged in transporting goods, a premise that seems to have been accepted without debate. It seems to me arguable that fish are goods and that the job of a fishing vessel is to catch fish and transport them to a place where they can be processed for sale. If that is so, then it would appear obvious that the owner or operator of a fishing vessel is a transportation company, at least under the post-1993 definition which was the one that applied in *Flota Cubana*. Perhaps the parties felt constrained to address only the certified question, a constraint subsequently removed by *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817. In any event, the authority of *Flota Cubana* depends upon what it actually determined.

[23] The reasons in *Flota Cubana* include a very thorough discussion of the relevant provisions of the *Immigration Act* as they read in 1927 [R.S.C. 1927, c. 93] and as they were amended from time to time until 1993. The legislative history was closely examined against the statutory objectives. The Court reached the following conclusion, as stated in the reasons of Stone J.A., speaking for the Court, at paragraphs 43 and 44:

While the definition may in the past have been restricted to carriers, or companies engaged primarily in providing a transportation service to passengers, the amendments to the

qu'ils étaient dans des ports canadiens pour décharger la part de la prise du partenaire canadien. Le ministre avait cherché à recouvrer certains frais et à obtenir un cautionnement des demandeurs en se fondant sur les articles 91.1 [édicte par L.C. 1992, c. 49, art. 80] et 92 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 23; L.C. 1992, ch. 49, art. 81] de la *Loi sur l'immigration*. La responsabilité des demandeurs dépendait de la question de savoir si les propriétaires et les exploitants des bateaux de pêche cubains étaient des «transporteurs» au sens de la définition postérieure à l'année 1993. La Cour a statué qu'ils étaient visés par la définition et qu'ils étaient donc responsables.

[22] La conclusion de la Cour était fondée sur la prémisse selon laquelle un bateau de pêche ne transporte pas de marchandises, prémisse qui semble avoir été acceptée sans être contestée. Il est selon moi possible de soutenir que des poissons sont des marchandises et que l'exploitation d'un bateau de pêche consiste à pêcher le poisson et à le transporter jusqu'à un endroit où il peut être traité aux fins de la vente. Si c'est le cas, il semble évident que le propriétaire ou l'exploitant d'un bateau de pêche est un transporteur, du moins selon la définition postérieure à l'année 1993, soit la définition que la Cour a appliquée dans l'arrêt *Flota Cubana*. Les parties se sentaient peut-être contraintes à aborder uniquement la question certifiée, contrainte qui a subséquentement été éliminée par l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817. Quoi qu'il en soit, le fait que l'arrêt *Flota Cubana* fait autorité dépend de ce qui a en réalité été décidé.

[23] Les motifs prononcés dans l'arrêt *Flota Cubana* comprennent un examen fort détaillé des dispositions pertinentes de la *Loi sur l'immigration* telles qu'elles étaient libellées en 1927 [S.R.C. 1927 ch. 93] et telles qu'elles ont été modifiées de temps en temps jusqu'en 1993. L'historique législatif a été examiné à fond par rapport aux objectifs légaux. La Cour a tiré la conclusion suivante, telle qu'elle est énoncée dans les motifs que M. le juge Stone a prononcés au nom de la Cour, aux paragraphes 43 et 44:

Cette définition a pu, par le passé, se limiter aux entreprises de transport, ou à celles dont l'activité principale consistait à assurer un service de transport de voyageurs, mais les

definition manifest an intention to expand the application of the section to encompass a greater number of companies. Moreover, I am satisfied that this broad interpretation best reflects the Act's objective of controlling the illegal entry of persons to Canada, and of recouping expenses associated with their removal. In my view, therefore, the term "transportation company" is meant to apply to all companies which transport or provide for the transportation of persons or goods, by vehicle or otherwise. It is not, as the applicants contend, restricted to companies whose primary business activities involve the transportation of persons or goods for hire.

I would dismiss both appeals with one set of costs, and would answer the certified question in each appeal as follows:

Where the owner or operator of a vehicle not used primarily for the purpose of transporting persons or goods, such as a vessel engaged in fishing operations, transports persons or goods into Canada aboard that vehicle, the owner, operator or agent thereof is a "transportation company" as defined in subsection 2(1) of the Act. [Emphasis added.]

[24] As indicated above, these statements refer to the post-1993 definition. The Judge in the present case relied on *Flota Cubana* as authority for the proposition that the transportation of persons includes the transportation of crew members. If that is correct, then the owner or operator of a cargo ship comes within the old definition even though the old definition refers only to the "transportation of persons" and not the "transportation of persons or goods".

[25] In my respectful view, the Judge erred in relying on *Flota Cubana* as she did. This Court in *Flota Cubana* did not express an opinion on the question that is central to this case, which is whether the owner or operator of a cargo vessel may come within the old definition of "transportation company". It seems to me that if that question had been put squarely to the Court in *Flota Cubana*, it probably would have been determined against the Minister. I reach that conclusion because the Court in *Flota Cubana* was aware of the amendment that added a reference to "goods", and commented on its significance. The following appears at paragraph 40:

modifications qui y ont été apportées expriment l'intention d'élargir l'application de cette disposition afin qu'elle englobe un plus grand nombre d'entreprises. De plus, je suis convaincu que cette interprétation large correspond davantage à l'objet de la Loi qui consiste à contrôler l'entrée illégale de personnes au Canada et à recouvrer les dépenses liées à leur renvoi. D'après moi, le terme «transporteur» vise donc toutes les entreprises qui transportent des personnes ou des marchandises, ou en assurent le transport, par véhicule ou tout autre moyen. Il ne se limite pas, comme le prétendent les requérantes, aux entreprises dont l'activité principale consiste à transporter des personnes ou des marchandises à titre onéreux.

Je rejetterais les deux appels avec un seul mémoire de frais et je donnerais la réponse suivante à la question certifiée dans chaque appel:

Lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule qui n'est pas principalement utilisé aux fins du transport de personnes ou de marchandises, comme un navire utilisé pour la pêche, transporte des personnes ou des marchandises au Canada à bord de ce véhicule, le propriétaire, l'exploitant ou leur mandataire entrent dans la définition de «transporteur» donnée au paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration. [Non souligné dans l'original.]

[24] Comme il en a ci-dessus été fait mention, ces remarques se rapportent à la définition postérieure à l'année 1993. En l'espèce, le juge s'est fondé sur l'arrêt *Flota Cubana* comme autorité à l'appui de la thèse selon laquelle le transport de personnes comprend le transport des membres d'équipage. Si cela est exact, le propriétaire ou l'exploitant d'un navire de charge est visé par l'ancienne définition même si cette définition se rapporte uniquement à des «personnes» plutôt qu'au «transport de personnes ou de marchandises».

[25] À mon avis, le juge a commis une erreur en se fondant sur l'arrêt *Flota Cubana*. Dans l'arrêt *Flota Cubana*, la Cour n'a pas exprimé d'avis au sujet d'une question qui est ici cruciale, à savoir si le propriétaire ou l'exploitant d'un navire de charge peut être visé par l'ancienne définition du mot «transporteur». Il me semble que si cette question avait carrément été posée à la Cour dans l'affaire *Flota Cubana*, elle aurait probablement été tranchée à l'encontre du ministre. Je tire cette conclusion étant donné que, dans l'affaire *Flota Cubana*, la Cour était au courant de la modification par laquelle on avait ajouté la mention des «marchandises» et qu'elle a fait des remarques au sujet

The 1992 amendments brought about another significant change, which was the addition of the word “goods” to the English text and “marchandises” to the French. This amendment served to expand the application of the Act to companies engaged in transporting goods into the country.

[26] The Court would not have made this statement if it had believed that owners and operators of cargo ships were included in the old definition merely because they carry crew members. I think we may take judicial notice of the fact that ships without crews are not yet commonplace.

[27] In my view, the Court in *Flota Cubana* was correct to conclude that the addition of “goods” (*marchandises*) to the definition of “transportation company” was a significant change that expanded the definition to include owners and operators of cargo vessels. I see nothing in the legislative history of the definition of “transportation company” in the *Immigration Act* that compels me to adopt a broader interpretation of the old definition.

[28] In the absence of any evidence that the M/V *Trade Carrier* brought anything to Canada except its cargo and its crew, I conclude that the owner or operator of the M/V *Trade Carrier* does not fall within the old definition of “transportation company”. Therefore, even if Greer is an agent, it cannot be held liable for the removal costs of Mr. Nizam.

[29] For these reasons, I would allow this appeal and answer the first certified question as follows:

Did the definition of “transportation company”, prior to its amendment by *An Act to amend the Immigration Act and other Acts in consequences thereof*, S.C. 1992, c. 49, apply to include companies engaged solely in the transportation of cargo, not passengers?

Answer: No

de l’importance de cet ajout. Voici ce qui est dit au paragraphe 40:

Les modifications de 1992 ont opéré un autre changement important, soit l’ajout des termes «marchandises» en français et «goods» en anglais. Cette modification a servi à étendre l’application de la Loi aux entreprises qui transportent des marchandises au pays.

[26] La Cour n’aurait pas fait cette remarque si elle avait cru que les propriétaires et les exploitants des navires de charge étaient visés par l’ancienne définition simplement parce qu’ils transportaient des membres d’équipage. Je crois qu’il est possible de prendre connaissance d’office du fait que les navires sans équipage ne sont pas chose courante.

[27] À mon avis, dans l’arrêt *Flota Cubana*, la Cour a eu raison de conclure que l’ajout des «marchandises» à la définition du mot «transporteur» constituait un changement important qui avait pour effet d’élargir la portée de la définition de façon à inclure les propriétaires et les exploitants des navires de charge. Je ne puis rien constater dans l’historique législatif de la définition du mot «transporteur» figurant dans la *Loi sur l’immigration* qui m’oblige à adopter une interprétation plus large de l’ancienne définition.

[28] En l’absence de quelque élément de preuve montrant que le MS *Trade Carrier* ait apporté quoi que ce soit au Canada à part sa cargaison et son équipage, je conclus que le propriétaire ou l’exploitant du MS *Trade Carrier* n’est pas visé par l’ancienne définition du mot «transporteur». Par conséquent, même si Greer est un mandataire, il ne peut pas être tenu responsable des frais résultant du renvoi de M. Nizam.

[29] Pour ces motifs, j’accueillerais l’appel et je répondrais à la première question certifiée comme suit:

La définition du mot «transporteur», avant d’être modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur l’immigration et d’autres lois en conséquence*, L.C. 1992, ch. 49, s’applique-t-elle de façon à inclure les sociétés qui s’occupent uniquement du transport de marchandises plutôt que de voyageurs?

Réponse: Non.

[30] The second certified question relates to the principles for determining who is an “agent” within the meaning of that word as used in the definition of “transportation company”. In my view, it is not necessary to answer that question, and in any event I would be reluctant to do so because the question is so abstract.

STRAYER J.A.: I agree.

SEXTON J.A.: I agree.

[30] La deuxième question certifiée se rapporte aux principes permettant de déterminer qui est un «mandataire» au sens qu’a ce mot tel qu’il est employé dans la définition du «transporteur». À mon avis, il n’est pas nécessaire de répondre à cette question; de toute façon, j’hésiterais à le faire étant donné qu’il s’agit d’une question fort abstraite.

LE JUGE STRAYER, J.C.A.: Je souscris à cet avis.

LE JUGE SEXTON, J.C.A.: Je souscris à cet avis.

T-2333-00
2002 FCT 226

T-2333-00
2002 CFPI 226

Marie-Catherine Marsot (*Plaintiff*)

Marie-Catherine Marsot (*demanderesse*)

v.

c.

Her Majesty the Queen in right of Canada (Ministry of National Defence) (*Defendant*)

Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Ministère de la Défense nationale) (*défenderesse*)

INDEXED AS: MARSOT v. CANADA (DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: MARSOT c. CANADA (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) (1^{re} INST.)

Trial Division, Lemieux J.—Montréal, January 15; Ottawa, February 28, 2002.

Section de première instance, juge Lemieux—Montréal, 15 janvier; Ottawa, 28 février 2002.

Pensions — Plaintiff member of Canadian Armed Forces — Granted disability pension for post-traumatic stress disorder under Pension Act, s. 21(1) — Subjected to harassment because of gender by direct supervisors over three-year period — Claimed damages against Crown in amended statement of claim — Whether claim statute-barred under Crown Liability and Proceedings Act, s. 9, Pension Act, s. 111 as plaintiff in receipt of pension — Plaintiff not seeking double, enhanced recovery for same injuries in action sought to be barred, those covered by pension.

Pensions — La demanderesse était membre des Forces armées canadiennes — Elle a obtenu une pension d'invalidité en vertu de l'art. 21(1) de la Loi sur les pensions, parce qu'elle souffrait du syndrome de stress post-traumatique — Elle a été victime de harcèlement en raison de son sexe, de la part de ses supérieurs directs, pendant une période de trois ans — Elle a demandé réparation à la Couronne dans une déclaration modifiée — La réclamation était-elle irrecevable en raison de l'art. 9 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, et de l'art. 111 de la Loi sur les pensions, puisque la demanderesse recevait une pension? — La demanderesse ne recherchait pas une réparation double ou accrue portant sur les mêmes blessures, dans l'action qu'on voulait faire déclarer irrecevable, que celles qui faisaient l'objet de la pension.

Practice — Judgments and Orders — Summary Judgment — Stay of proceedings — Crown seeking summary judgment under r. 213(2) on basis plaintiff's claim statute-barred under CLPA, s. 9, Pension Act, s. 111 as plaintiff receiving disability pension — CLPA, s. 9 barring legal action if pension paid for death, injury, damage, loss in respect of which claim made — No causal link between disability pension, damages sought by plaintiff in respect of injuries suffered — Defendant not entitled to stay of proceedings as application for pension not for same disability as claimed in action sought to be stayed.

Pratique — Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Suspension d'instance — La Couronne sollicitait un jugement sommaire en vertu de la règle 213(2) au motif que la réclamation de la demanderesse était irrecevable en raison de l'art. 9 de la LRCECA, et de l'art. 111 de la Loi sur les pensions parce que la demanderesse recevait une pension d'invalidité — L'art. 9 de la LRCECA fait obstacle aux poursuites pour toute perte, notamment décès, blessures ou dommages, ouvrant droit au paiement d'une pension — Absence de lien de causalité entre la pension d'invalidité et la réparation recherché par la demanderesse pour les blessures subies — La défenderesse n'avait pas droit à une suspension de l'instance car la demande de pension ne concernait pas la même invalidité que celle alléguée dans l'action visée par la demande de suspension d'instance.

Armed Forces — Plaintiff first female infantry officer in First Battalion of Royal Canadian Regiment deployed to Kosovo in 1999 — Repatriated from Kosovo due to post-traumatic stress disorder — Granted disability pension under Pension Act, s. 213(2) — Claimed damages against Crown in respect of injuries suffered during service with CAF —

Forces armées — La demanderesse était le premier officier d'infanterie féminin du Premier bataillon du Régiment royal du Canada déployé au Kosovo en 1999 — Elle a été rapatriée du Kosovo en raison d'un syndrome de stress post-traumatique — Elle a obtenu une pension d'invalidité en vertu de l'art. 213(2) de la Loi sur les pensions — Elle a demandé

Chronic post-traumatic stress, major depression suffered by plaintiff as result of harassment, abuse by Crown agents — No connection between injuries in action sought to be barred, those covered by pension.

This was a motion for summary judgment brought by the Crown under subsection 213(2) of the *Federal Court Rules, 1998* on the basis that the action is statute-barred by section 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act* (CLPA) and section 111 of the *Pension Act* since the plaintiff has received a disability pension for post-traumatic stress disorder (PTSD). The Crown also sought a stay of proceedings under that last provision. The plaintiff joined the Canadian Armed Forces in 1997 and was the first female infantry officer in the First Battalion of the Royal Canadian Regiment. That Battalion was deployed to Kosovo in December 1999. The plaintiff was repatriated from Kosovo in March 2000 due to depression and anorexia. She alleged that, during her tenure with the RCR, she was subjected to almost constant harassment by her direct supervisors over a three-year period. As a result of the injuries sustained during her service with the CAF, the plaintiff applied for and was granted a disability pension based on post-traumatic stress disorder. She also commenced an action claiming damages as a consequence of the acts and omissions by agents of the Crown relating to harassment and abuse. The Crown brought a motion for summary judgment on the basis that the plaintiff's claim is statute-barred under section 9 of the CLPA and section 111 of the *Pension Act* since she has received a disability pension.

Held, the motion for summary judgment and for a stay of proceedings should be dismissed.

Section 9 of the CLPA bars a legal action if a pension or compensation has been paid or is payable out of the Consolidated Revenue Fund for death, injury, damage or loss in respect of which the action or claim is made. Its purpose is to prevent double recovery or enhanced or different damages for the same incident or injury or loss when the pension or compensation has been paid under a no-fault regime. The record did not contain any evidence on a number of points, for example the assessment made by DVA which led it to conclude plaintiff suffers from PTSD, what that condition is and what caused it in plaintiff's case. Because of these evidentiary gaps, the defendant failed to produce sufficient evidence to establish a causal link between the disability pension received by the plaintiff and the damages sought in respect of the injuries she suffered. The defendant has not

réparation à la Couronne pour des blessures subies durant son service au sein des FAC — La demanderesse a été victime d'un stress chronique post-traumatique et d'une dépression profonde en raison du harcèlement et des abus commis par des agents de l'État — Absence de lien entre les préjudices allégués dans l'action qu'on veut faire déclarer irrecevable et les préjudices visés par la pension.

La Couronne a déposé une requête en jugement sommaire en vertu du paragraphe 213(2) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, au motif que l'action est interdite par l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* (LRCECA) et par l'article III de la *Loi sur les pensions*, vu que la demanderesse a reçu une pension d'invalidité pour syndrome de stress post-traumatique (SSPT). La Couronne demandait aussi une suspension d'instance en invoquant cette dernière disposition. La demanderesse s'est enrôlée dans les Forces armées canadiennes en 1997 et elle a été le premier officier d'infanterie féminin du Premier bataillon du Régiment royal du Canada. Ce bataillon fut déployé au Kosovo en décembre 1999. La demanderesse a été rapatriée du Kosovo en mars 2000 pour dépression et anorexie. Elle a affirmé que, durant la période qu'elle a passée au sein du RRC, elle a été soumise à un harcèlement presque constant de la part de ses supérieurs immédiats durant une période de trois ans. En raison des blessures que la demanderesse a subies durant son service au sein des FAC, elle a demandé et obtenu une pension d'invalidité pour syndrome de stress post-traumatique. Elle a aussi engagé une action en dommages-intérêts par suite des actions et omissions d'agents de l'État qui avaient pris la forme de harcèlement et de sévices. La Couronne a déposé une requête en jugement sommaire au motif que la réclamation de la demanderesse est interdite par l'article 9 de la LRCECA et par l'article 111 de la *Loi sur les pensions*, puisqu'elle a reçu une pension d'invalidité.

Jugement: la requête en jugement sommaire et en suspension de l'instance est rejetée.

L'article 9 de la LRCECA rend irrecevable une action en justice si une perte, notamment décès, blessures ou dommages, donne droit au paiement d'une pension ou indemnité sur le Trésor. Son objet est d'empêcher une double réparation ou l'attribution de dommages-intérêt accrus ou différents se rapportant au même incident, aux mêmes blessures ou à la même perte, lorsque la pension ou l'indemnité a été payée au titre d'un régime sans égard à la responsabilité. Le dossier ne renfermait aucun élément sur plusieurs points, par exemple l'évaluation faite par le MAC qui l'a amené à conclure que la demanderesse souffrait du SSPT, en quoi consistait cet état et qu'est-ce qui l'avait causé dans le cas de la demanderesse. En raison des lacunes de la preuve, la défenderesse n'a pas produit une preuve permettant d'établir un lien de causalité entre la pension d'invalidité que

made out a factual connection between her disability pension, what gave rise to that pension and whether that pension was all encompassing. Section 9 of the CLPA means that the pension paid must be for the injury, destruction, loss or damages giving rise to the damages sought in the action said to be statute-barred. The defendant has not established sufficient evidence to demonstrate that the plaintiff was seeking double or enhanced recovery for the same injuries in the action sought to be barred and those covered by her pension. The damages claimed by the plaintiff in her amended statement of claim had nothing to do with the fact that she was receiving a pension for a post-traumatic stress disorder. They covered other losses for which she had not been compensated. Moreover, there was no connection between the breaches of sections 7, 8 and 15 of the Charter and the reasons why the plaintiff was in receipt of a disability pension.

The defendant filed a motion to stay because the plaintiff was diagnosed with post-traumatic stress disorder and major depression but only applied for and received a disability pension for PTSD. It was said that the plaintiff's entire action should be stayed pending her application for a pension for major depression and a decision on that application. Under new section 111 of the *Pension Act*, the application for the pension must be for the same disability as claimed in the action which is sought to be stayed. The defendant has not provided sufficient facts to rebut the plaintiff's assertion that her pension award also encompassed major depression. Also, the plaintiff was not seeking disability damages in her action.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits, S.C. 2000, c. 34, s. 42.

Animal Disease and Protection Act, R.S.C., 1985, c. A-11.

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 8, 15, 24.

Canadian Forces Administrative Orders.

Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985,

recevait la demanderesse et les dommages-intérêts qu'elle réclamait au titre des blessures qu'elle avait subies. La défenderesse n'a pas établi un lien factuel entre les trois éléments suivants: la pension d'invalidité, ce qui a donné lieu à cette pension, et la question de savoir si cette pension embrassait tout. L'article 9 de la LRCECA signifie que la pension payée doit se rapporter à la blessure, à la destruction, à la perte ou au préjudice qui donne lieu aux dommages-intérêts demandés dans l'action censément irrecevable. La défenderesse n'a pas établi une preuve qui suffise à démontrer que la demanderesse cherchait, dans l'action que la défenderesse voulait faire déclarer irrecevable, une réparation double ou une réparation accrue portant sur les mêmes blessures que celles qui faisaient l'objet de la pension. Les dommages-intérêts réclamés par la demanderesse dans sa déclaration modifiée étaient sans rapport avec le fait qu'elle recevait une pension pour un syndrome de stress post-traumatique. Ils se rapportaient à d'autres préjudices pour lesquels elle n'avait pas été indemnisée. Par ailleurs, il n'y avait aucun lien entre les violations des articles 7, 8 et 15 de la Charte et les raisons pour lesquelles la demanderesse recevait une pension d'invalidité.

La défenderesse a produit une requête en suspension parce que les médecins avaient diagnostiqué chez la demanderesse un syndrome de stress post-traumatique et une dépression profonde, mais la demanderesse n'avait demandé et obtenu une pension d'invalidité pour que le SSPT. Selon la défenderesse, l'action tout entière de la demanderesse devait être suspendue jusqu'à ce qu'elle demande une pension pour dépression profonde et jusqu'à ce qu'il soit disposé de cette demande. Selon le nouvel article 111 de la *Loi sur les pensions*, la demande de pension doit se rapporter à la même invalidité que celle qui est alléguée dans l'action dont on veut obtenir la suspension. La défenderesse n'a pas exposé de fait suffisants propres à réfuter l'affirmation de la demanderesse selon laquelle la pension accordée à celle-ci comprenait aussi une dépression profonde. De plus, dans son action, la demanderesse ne demandait pas réparation pour invalidité.

LOIS ET RÉGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 8, 15, 24.

Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants, L.C. 2000, ch. 34, art. 42.

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21), art. 9 (mod. par L.C. 2001, ch. 4,

c. C-50 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21), s. 9.
Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 213, 214, 215, 216, 217.
Pension Act, R.S.C., 1985, c. P-6, ss. 21(1) (as am. by S.C. 1990, c. 43, s. 8; 2000, c. 12, s. 212; c. 34, s. 21), (2) (as am. by S.C. 1990, c. 43, s. 8; 2000, c. 12, s. 212; c. 34, s. 21), 111 (as am. *idem*, s. 42).

art. 39).
Loi sur les maladies et la protection des animaux, L.R.C. (1985), ch. A-11.
Loi sur les pensions, L.R.C. (1985), ch. P-6, art. 21(1) (mod. par L.C. 1990, ch. 43, art. 8; 2000, ch. 12, art. 212; ch. 34, art. 21), (2) (mod. par L.C. 1990, ch. 43, art. 8; 2000, ch. 12, art. 212; ch. 34, art. 21), 111 (mod., *idem*, art. 42).
Ordonnances administratives des Forces canadiennes. Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 213, 214, 215, 216, 217.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Nowegijick v. The Queen, [1983] 1 S.C.R. 29; (1983), 144 D.L.R. 3d 193; [1983] 2 C.N.L.R. 89; [1983] CTC 20; 83 DTC 5041; 46 N.R. 41; *Langille v. Canada (Minister of Agriculture)*, [1992] 2 F.C. 208; (1992), 140 N.R. 304 (C.A.); *Schlueter v. Canada (Royal Canadian Mounted Police)* (2001), 11 C.C.E.L. (3d) 228 (F.C.T.D.); *Berneche v. Canada*, [1991] 3 F.C. 383; (1991), 133 N.R. 232 (C.A.); *Feoso Oil Ltd. v. Sarla (The)*, [1995] 3 F.C. 68; (1995), 184 N.R. 307 (C.A.); *Kanematsu GmbH v. Acadia Shipbrokers Ltd.* (2000), 259 N.R. 201 (F.C.A.); *Pizza Pizza Ltd. v. Gillespie* (1990), 75 O.R. (2d) 225; 45 C.P.C. (2d) 168; 33 C.P.R. (3d) 515 (Gen. Div.); *McLean v. Canada* (1999), 164 F.T.R. 208 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Sarvanis v. Canada (2000), 184 D.L.R. (4th) 124; 252 N.R. 131 (F.C.A.); *Mérineau v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 362; *Duplessis v. Canada* (2000), 8 C.C.E.L. (3d) 75; 197 F.T.R. 87 (F.C.T.D.); *affd* (2001), 12 C.C.E.L. (3d) 148 (F.C.T.D.); *Stopford v. Canada* (2001), 11 C.C.E.L. (3d) 235 (F.C.T.D.); *Aussant v. Canada* (2000), 188 F.T.R. 245 (F.C.T.D.); *Prete v. Ontario (Attorney General)* (1993), 16 O.R. (3d) 161; 110 D.L.R. (4th) 94; 86 C.C.C. (3d) 442; 18 C.C.L.T. (2d) 54; 68 O.A.C. 1 (C.A.); *St-Onge v. Canada* (1999), 178 F.T.R. 104 (F.C.T.D.); *affd* [2001] F.C.J. No. 1523 (C.A.) (QL).

MOTION for summary judgment brought by the defendant under subsection 213(2) of the *Federal Court Rules, 1998* on the basis that the action was statute-barred by section 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act* and section 111 of the *Pension Act*, and for stay of proceedings under the latter provision. Motion dismissed.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Nowegijick c. La Reine, [1983] 1 R.C.S. 29; (1983), 114 D.L.R. (3d) 193; [1983] 2 C.N.L.R. 89; [1983] CTC 20; 83 DTC 5041; 46 N.R. 41; *Langille c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1992] 2 C.F. 208; (1992), 140 N.R. 304 (C.A.); *Schlueter c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)* (2001), 11 C.C.E.L. (3d) 228 (C.F. 1^{re} inst.); *Berneche c. Canada*, [1991] 3 C.F. 383; (1991), 133 N.R. 232 (C.A.); *Feoso Oil Ltd. c. Sarla (Le)*, [1995] 3 C.F. 68; (1995), 184 N.R. 307 (C.A.); *Kanematsu GmbH c. Acadia Shipbrokers Ltd.* (2000), 259 N.R. 201 (C.A.F.); *Pizza Pizza Ltd. v. Gillespie* (1990), 75 O.R. (2d) 225; 45 C.P.C. (2d) 168; 33 C.P.R. (3d) 515 (Div. gén.); *McLean c. Canada* (1999), 164 F.T.R. 208 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Sarvanis c. Canada (2000), 184 D.L.R. (4th) 124; 252 N.R. 131 (C.A.F.); *Mérineau c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 362; *Duplessis c. Canada* (2000), 8 C.C.E.L. (3d) 75; 197 F.T.R. 87 (C.F. 1^{re} inst.); *conf. par* (2001), 12 C.C.E.L. (3d) 148 (C.F. 1^{re} inst.); *Stopford c. Canada* (2001), 11 C.C.E.L. (3d) 235 (C.F. 1^{re} inst.); *Aussant c. Canada* (2000), 188 F.T.R. 245 (C.F. 1^{re} inst.); *Prete v. Ontario (Attorney General)* (1993), 16 O.R. (3d) 161; 110 D.L.R. (4th) 94; 86 C.C.C. (3d) 442; 18 C.C.L.T. (2d) 54; 68 O.A.C. 1 (C.A.); *St-Onge c. Canada* (1999), 178 F.T.R. 104 (C.F. 1^{re} inst.); *conf. [2001] A.C.F. n° 1523 (C.A.) (QL).*

REQUÊTE en jugement sommaire présentée par la défenderesse en vertu du paragraphe 213(2) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, au motif que l'action était irrecevable en raison de l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* et de l'article 111 de la *Loi sur les pensions*, et requête en suspension d'instance présentée en vertu de cette dernière disposition. Requête rejetée.

APPEARANCES:

Alan M. Riddell and Tara M. Sweeny for plaintiff.

Christopher M. Rupar and Monika Lozinska for defendant.

SOLICITORS OF RECORD:

Soloway, Wright LLP, Ottawa, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for order rendered in English by

LEMIEUX J.:

INTRODUCTION

[1] The defendant, Her Majesty the Queen in right of Canada (the federal Crown) seeks, pursuant to subsection 213(2) of the *Federal Court Rules, 1998* [SOR/98-106] (the Rules), summary judgment in this action on the basis it is statute-barred by section 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act* [R.S.C., 1985, c. C-50 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21)] (CLPA) and section 111 [as am. by S.C. 2000, c. 34, s. 42] of the *Pension Act* [R.S.C., 1985, c. P-6] since the plaintiff, Captain Marsot, a member of the Canadian Armed Forces and currently on medical leave, is in receipt of a disability pension for post-traumatic stress disorder (PTSD). Alternatively, the federal Crown seeks a stay under the newly enacted provision of section 111 of the *Pension Act* (effective October 27, 2000) providing for a mandatory stay in some circumstances, until Captain Marsot has filed an application extending her pension to cover major depression for which she has not applied.

[2] Section 9 of the CLPA reads:

9. No proceedings lie against the Crown or a servant of the Crown in respect of a claim if a pension or compensation has

ONT COMPARU:

Alan M. Riddell et Tara M. Sweeny, pour la demanderesse.

Christopher M. Rupar et Monika Lozinska, pour la défenderesse.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Soloway, Wright LLP, Ottawa, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada, pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE LEMIEUX:

INTRODUCTION

[1] La défenderesse, Sa Majesté la Reine du chef du Canada (la Couronne fédérale) sollicite, conformément au paragraphe 213(2) des *Règles de la Cour fédérale, 1998* [DORS/98-106] (les Règles), un jugement sommaire dans la présente action parce que cette action est interdite par l'article 9 [mod. par L.C. 2001, ch. 4, art. 39] de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* [L.R.C. (1985), ch. C-50 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21)] (la LRCECA) et l'article 111 [mod. par L.C. 2000, ch. 34, art. 42] de la *Loi sur les pensions* [L.R.C. (1985), ch. P-6], vu que la demanderesse, le capitaine Marsot, un membre des Forces armées canadiennes actuellement en congé de maladie, reçoit une pension d'invalidité pour syndrome de stress post-traumatique (SSPT). Subsidiairement, la Couronne fédérale demande une suspension en vertu des nouvelles dispositions de l'article 111 de la *Loi sur les pensions* (entrées en vigueur le 27 octobre 2000), qui prévoient dans certaines circonstances une suspension obligatoire, jusqu'au dépôt, par le capitaine Marsot, d'une demande d'élargissement de sa pension afin qu'elle englobe une dépression profonde, pour laquelle elle n'a pas présenté de demande.

[2] L'article 9 de la LRCECA est formulé ainsi:

9. Ni l'État ni ses préposés ne sont susceptibles de poursuites pour toute perte—notamment décès, blessures ou

been paid or is payable out of the Consolidated Revenue Fund or out of any funds administered by an agency of the Crown in respect of the death, injury, damage or loss in respect of which the claim is made. [Emphasis mine.]

[3] Section 111 of the *Pension Act* since October 27, 2000 now reads:

111. (1) In this section, “action” means any action or other proceeding brought by or on behalf of

(a) a member of the forces,

(b) a person to whom this Act applies by virtue of any enactment incorporating this Act by reference, or

(c) a survivor or a surviving child, parent, brother or sister of a person referred to in paragraph (a) or (b) who is deceased

against Her Majesty, or against any officer, servant or agent of Her Majesty, in which damages are claimed in respect of an injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death.

(2) An action that is not barred by virtue of section 9 of the *Crown Liability and Proceedings Act* shall, on application, be stayed until

(a) an application for a pension in respect of the same disability or death has been made and pursued in good faith by or on behalf of the person by whom, or on whose behalf, the action was brought; and

(b) a decision to the effect that no pension may be paid to or in respect of that person in respect of the same disability or death has been confirmed by an appeal panel of the Veterans Review and Appeal Board in accordance with the *Veterans Review and Appeal Board Act*. [Emphasis mine.]

BACKGROUND

[4] Marie-Catherine Marsot joined the regular force of the Canadian Armed Forces (CAF) in 1997 after having been in the Canadian Reserves since 1991. She was posted to the Canadian Forces Base, Petawawa, where she was the first female infantry officer in the First Battalion of the Royal Canadian Regiment (RCR).

[5] On December 15, 2000, Captain Marsot filed a statement of claim naming Her Majesty the Queen in right of Canada (Ministry of National Defence), Major J. S. Shipley, Major P. Koch, and Major R. D. McIlroy as defendants. An amended statement of claim was filed on May 11, 2001, deleting the majors as individual

dommages—ouvrant droit au paiement d’une pension ou indemnité sur le Trésor ou sur des fonds gérés par un organisme mandataire de l’État. [Non souligné dans l’original.]

[3] L’article 111 de la *Loi sur les pensions* est formulé ainsi, depuis le 27 octobre 2000:

111. (1) Au présent article, «action» vise l’acte de procédure introduit par un membre des forces, une personne assujettie à la présente loi par application d’un texte législatif qui l’incorpore par renvoi ainsi que, si ceux-ci sont décédés, leur survivant, enfant survivant, père ou mère et frère ou sœur, — ou pour ceux-ci — contre Sa Majesté ou contre tout cadre, employé ou mandataire de celle-ci portant réclamation de dommages pour une blessure ou une maladie — ou une aggravation de celle-ci — ayant occasionné une invalidité ou le décès.

(2) L’action non visée par l’article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif* fait, sur demande, l’objet d’une suspension jusqu’à ce que le demandeur, ou celui qui agit pour lui, fasse, de bonne foi, une demande de pension pour l’invalidité ou le décès en cause, et jusqu’à ce que l’inexistence du droit à la pension ait été constatée en dernier recours au titre de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*. [Non souligné dans l’original.]

CONTEXTE

[4] Marie-Catherine Marsot s’est enrôlée dans la force régulière des Forces armées canadiennes (FAC) en 1997, après avoir servi dans la Réserve canadienne depuis 1991. Elle a été affectée à la Base des forces canadiennes de Petawawa, où elle était le premier officier d’infanterie féminin du Premier bataillon du Régiment royal du Canada (RRC).

[5] Le 15 décembre 2000, le capitaine Marsot déposait une déclaration qui désignait comme défendeurs Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ministère de la Défense nationale), le major J. S. Shipley, le major P. Koch et le major R. D. McIlroy. Une déclaration modifiée fut déposée le 11 mai 2001,

defendants. They were at various times her direct supervisors.

[6] In her affidavit, which was not cross-examined upon, filed opposing the federal Crown's motion for summary judgment, she describes her action in the following terms:

I am bringing this action against the Crown because of the failure of the Department of National Defence and my direct supervising officers to conform with the Canadian Forces Administrative Orders on harassment and discrimination, and for the breaches of my Charter Rights, breaches of contract, breaches of fiduciary duty and the various intentional torts committed by Crown agents that occurred over a 3 year period. My action is not for damages for post-traumatic stress disorder. My action is for the breaches of various statutory and common law obligations owing to me which were perpetuated by Majors McIlroy, Shipley, and Koch and by the senior personnel in the Department of National Defence overall, as detailed below. Further my action against the Crown is for injuries suffered by me not only in Kosovo but also prior to my tour of duty in Kosovo at the hands of the Defendant and her agents. [Emphasis mine.]

[7] She recites in her affidavit during her tenure with the RCR, she was subjected to almost constant harassment because of her gender by her direct supervisors over a three-year period. This treatment, she says, included being sworn at, called "stupid", advised she was a "bad officer", called "G.I. Jane", being mocked in front of her troupes, yelling at her during military training, stating she should be at home raising her child and, as a woman, she was not fit to be an infantry officer. She believes she was treated in this manner to either lead her to quit the army or, at a minimum, change her specialty from an infantry officer to something more "gender integrated".

[8] She states, in her affidavit, she relied on the *Canadian Forces Administrative Orders* on harassment

qui retranchait les majors comme défendeurs individuels. Ils avaient été à diverses périodes les supérieurs hiérarchiques directs de la demanderesse.

[6] Dans son affidavit, sur lequel elle n'a pas été contre-interrogée et qui a été produit en opposition à la requête de la Couronne fédérale en jugement sommaire, la demanderesse décrit dans les termes suivants son action:

[TRADUCTION]

J'introduis la présente instance contre la Couronne parce que le ministère de la Défense nationale et mes supérieurs hiérarchiques directs ne se sont pas conformés aux décrets administratifs des Forces canadiennes sur le harcèlement et la discrimination, ainsi qu'en raison d'atteintes à mes droits fondamentaux, de ruptures d'engagements, de manquements aux obligations fiduciaires et de divers délits intentionnels commis par des préposés de l'État au cours d'une période de trois ans. Mon action n'est pas une action en dommages-intérêts pour syndrome de stress post-traumatique. Elle concerne les manquements à diverses obligations dont je suis créancière et qui procèdent de la loi ou de la common law. Les manquements en question ont été commis par les majors McIlroy, Shipley et Koch, ainsi que par le personnel supérieur du ministère de la Défense nationale tout entier, comme il est indiqué ci-après. Mon action contre la Couronne se rapporte aussi à des blessures subies par moi non seulement au Kosovo, mais également avant ma période de service au Kosovo, à cause de la défenderesse et de ses préposés. [Non souligné dans l'original.]

[7] Elle affirme dans son affidavit que, durant la période passée au sein du RRC, elle a été soumise, en raison de son sexe, à un harcèlement presque constant de la part de ses supérieurs directs durant une période de trois ans. Ce traitement, dit-elle, se résumait ainsi: on pestait contre elle, on la qualifiait de «stupide», on lui disait qu'elle était un «mauvais officier», on l'appelait «G.I. Jane», on la raillait devant ses soldats, on lui criait après durant l'instruction militaire, en lui disant qu'elle devrait être à la maison pour s'occuper de son enfant et que, comme femme, elle n'était pas apte à être un officier d'infanterie. Elle croit qu'on l'a traitée ainsi soit pour la convaincre de quitter l'armée soit, en tout cas, pour l'amener à changer sa spécialité en abandonnant le rôle d'officier d'infanterie pour un rôle qui s'accorde davantage à son sexe.

[8] Elle affirme dans son affidavit qu'elle s'est fondée sur les *Ordonnances administratives des Forces*

and discrimination and believed the senior personnel in the CAF would ensure these policies were followed.

[9] She alleges she complained about the treatment she received from her direct supervisors but nothing was done.

[10] These allegations are rejected by the federal Crown in its statement of defence.

[11] Captain Marsot filed a formal harassment complaint against Major Koch on January 5, 2000 as a result of her experiences in Kosovo. The CAF convened a Board of Inquiry to examine whether or not her complaints of harassment could be substantiated.

[12] The Board of Inquiry reported its findings on June 23, 2000 and found, in the plaintiff's view, she did experience harassment on several occasions, on account of abuse of authority and discrimination. The defence does not interpret the Board of Inquiry's findings the same way.

[13] The First Battalion of the RCR was deployed to Kosovo in December 1999. Captain Marsot was medically repatriated from Kosovo on March 24, 2000 and was seen by Dr. Goldstein who referred her to Dr. T. Girvin, a military psychiatrist.

[14] Dr. Goldstein, in a consultation request note to Dr. Girvin, wrote under the heading "reason for assessment":

Capt. Infantry Officer medically repatriated from Kosovo due to depression and anorexia. Multiple serious issues, verbal and physical harassment (over 3 years) but exacerbated by events in Kosovo. Currently being investigated by NIS Board of Inquiry and the Chief Defence Staff. Currently stable. Depression improving and is regaining weight but has several criteria for PTSD as well. For your assistance/therapy.

[15] Dr. Girvin's diagnosis of Captain Marsot is dated May 4, 2000 and in part reads:

canadiennes sur le harcèlement et la discrimination et qu'elle croyait que la hiérarchie des FAC veillerait à ce que les politiques en question soient observées.

[9] Elle dit qu'elle s'est plainte du traitement qu'elle subissait de la part de ses surveillants immédiats, mais que rien n'a été fait.

[10] Ces allégations sont rejetées par la Couronne fédérale dans sa défense.

[11] Le capitaine Marsot a déposé une plainte formelle de harcèlement contre le major Koch le 5 janvier 2000 après les expériences qu'elle a vécues au Kosovo. Les FAC ont demandé à une commission d'enquête d'examiner si ses plaintes de harcèlement pouvaient ou non être étayées.

[12] La commission d'enquête a communiqué ses conclusions le 23 juin 2000 et jugé, de l'avis de la demanderesse, que celle-ci avait effectivement été victime de harcèlement à plusieurs reprises, sous la forme d'abus de pouvoir et de discrimination. La défense n'interprète pas de la même manière les conclusions de la commission d'enquête.

[13] Le Premier bataillon du RRC a été déployé au Kosovo en décembre 1999. Le capitaine Marsot a été rapatriée du Kosovo le 24 mars 2000 pour raisons médicales, puis examinée par le D^r Goldstein, qui l'a dirigée vers le D^r T. Girvin, psychiatre militaire.

[14] Le D^r Goldstein, dans une note de demande de consultation adressée au D^r Girvin, écrivait sous la rubrique «raison de l'examen»:

[TRADUCTION] Le capitaine Marsot, officier d'infanterie, a fait l'objet d'un rapatriement médical du Kosovo, pour cause de dépression et d'anorexie. Problèmes graves multiples, harcèlement verbal et physique (pendant plus de trois ans), mais exacerbé par les événements du Kosovo. Examinée à l'heure actuelle par la commission d'enquête du SNE et le chef d'état-major de la défense. Stable actuellement. Il y a amélioration de l'état dépressif et la patiente reprend du poids, mais présente aussi plusieurs symptômes de SSPT. J'en appelle à vos soins.

[15] Le diagnostic du D^r Girvin concernant le capitaine Marsot porte la date du 4 mai 2000. On peut y lire ceci:

Axis I: Post traumatic stress disorder, chronic, and major depressive episode, moderate without psychotic features.

...

Axis IV: The chronic stress of working in an atmosphere of harassment by superior officers is rated as severe and in addition, the acute stressor while on deployment of physical and verbal threat by her Company Commander is rated as extreme.

Axis V: Global assessment of functioning is currently rated at 40 with major impairments to her ability to work and to her family relationships as well as major impairment to her mood. Best in past year is estimated at 70 with some mild symptoms of sleep disturbance and preoccupation in respect of the harassment at work.

[16] On May 4, 2000, Dr. Girvin recommended extended sick leave for Captain Marsot. He identified his diagnosis as “PTSD, chronic major depression”.

[17] On April 18, 2000, Captain Marsot made application to the Department of Veterans’ Affairs (DVA) for a disability pension. The disability she claimed was PTSD. She wrote in her application:

I was diagnosed and repat home from Kosovo . . . with PTSD as a result of excessive harassment by the military. I transferred from the Reserve from Reg. Force in August 1997. I am a female infantry officer—the first one in the RCR where I work since 1997. [Emphasis mine.]

[18] In her application, she identified the effect the PTSD had on her everyday activities in the following terms:

I am incapable of going to work right now. Nightmare. Avoidance of people related to workplace. Anxiety attacks. Irregular heartbeat, insomnia, nausea, incapable of working with chain of command, flashbacks.

[19] Captain Marsot filled out a declaration of injury or illness during service in a special duty area with a

[TRADUCTION]

Axe I: Syndrome de stress post-traumatique, chronique, et épisode dépressif profond, modéré sans éléments psychotiques.

[. . .]

Axe IV: Le stress chronique produit par le fait de travailler dans un climat de harcèlement de la part d’officiers supérieurs est qualifié de grave et, au surplus, pendant que la patiente était en déploiement, le facteur aigu de stress constitué par les menaces physiques et verbales proférées par son commandant de compagnie est jugé extrême.

Axe V: Le fonctionnement global de la patiente est actuellement évalué à 40, avec importante détérioration de sa capacité de travailler et de ses relations familiales, doublée d’une importante détérioration de son humeur. Pour l’an passé, le fonctionnement global est au mieux estimé à 70, avec quelques légers symptômes d’insomnie et une préoccupation résultant du harcèlement au travail.

[16] Le 4 mai 2000, le D^r Girvin recommanda une prolongation du congé de maladie pour le capitaine Marsot. Son diagnostic était «SSPT, dépression profonde chronique».

[17] Le 18 avril 2000, le capitaine Marsot a demandé au ministère des Anciens combattants (MAC) une pension d’invalidité. L’invalidité qu’elle alléguait était le SSPT. Elle a écrit dans sa demande ce qui suit:

[TRADUCTION] On a diagnostiqué que je souffrais du SSPT, résultat d’un harcèlement excessif de la part des militaires, et j’ai été rapatriée du Kosovo. J’ai été mutée de la Réserve à la force régulière en août 1997. Je suis un officier d’infanterie de sexe féminin—le premier du RRC, où je travaille depuis 1997. [Non souligné dans l’original.]

[18] Dans sa demande de pension, elle décrivait ainsi l’effet que le SSPT avait sur ses activités quotidiennes:

[TRADUCTION] Je suis incapable d’aller au travail en ce moment. Cauchemar. Défiance envers les gens de mon lieu de travail. Crise d’anxiété. Pulsations irrégulières, insomnie, nausées, incapacité de travailler avec une hiérarchie de commandements, récurrences.

[19] Le capitaine Marsot a rempli une déclaration de blessure ou de maladie en cours de service dans une

view of applying for a pension. She answered “yes” to the question “Have you had any injury or illness during your service in Kosovo from 12 Dec. 99 to 24 March 00”.

[20] On October 27, 2000, the DVA ruled favourably on her application. DVA said she was pensionable under subsection 21(1) [as am. by S.C. 1990, c. 43, s. 8; 2000, c. 12, s. 212; c. 34, s. 21] of the *Pension Act*, special duty area, Kosovo. Her disability was assessed at thirty percent.

[21] The substance of DVA’s ruling is contained in its October 27, 2000 letter to the plaintiff. The letter is relined “Post-Traumatic Stress Disorder” and states:

As full entitlement has been granted to you under subsection 21(1) of the *Pension Act*, a ruling under subsection 21(2) of the *Pension Act* is not required.

The Department has considered all of the evidence placed before it in support of your claim including your service medical records, your statement, and all reports submitted with your application.

You relate that your post-traumatic stress disorder started during your service in Kosovo.

A review of your service records note symptoms of stress, fear, pressured speech, insomnia and anxiety recorded while you were serving in Kosovo with a subsequent diagnosis of post-traumatic stress disorder established on a Psychiatric Report by Dr. Girvin dated 4 May, 2000. The Department, therefore, concludes that symptoms of your post traumatic stress disorder first incurred during your SDA service in Kosovo.

The Department, therefore, grants a disability pension under subsection 21(1) of the *Pension Act*.

In making its decision, the Department has considered and applied the following subsections of the *Pension Act*:

Subsection 21(1) provides entitlement for a disability that is attributable to, or was incurred during, Special Duty Area military service.

Subsection 21(2) provides entitlement for a disability resulting from an injury or disease, or an aggravation thereof, that arose out of, or is directly connected with, military service in peacetime. [Emphasis mine.]

zone de service spécial, dans le dessein d’obtenir une pension. Elle a répondu «oui» à la question: «Avez-vous subi une blessure ou une maladie durant votre service au Kosovo entre le 12 décembre 1999 et le 24 mars 2000?».

[20] Le 27 octobre 2000, le MAC répondait favorablement à sa demande. Le MAC a dit qu’elle avait droit à une pension en vertu du paragraphe 21(1) [mod. par L.C. 1990, ch. 43, art. 8; 2000, ch. 12, art. 212; ch. 34, art. 21] de la *Loi sur les pensions*, zone de service spécial, Kosovo. Son invalidité fut évaluée à trente pour cent.

[21] Le fond de la décision du MAC figure dans la lettre qu’il a adressée le 27 octobre 2000 à la demanderesse. La lettre, renommée «Syndrome de stress post-traumatique», mentionne ce qui suit:

[TRADUCTION] Comme la pleine admissibilité vous a été accordée en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi sur les pensions*, une décision selon le paragraphe 21(2) de cette Loi n’est pas requise.

Le ministère a étudié toute la preuve qui lui a été soumise au soutien de votre réclamation, notamment vos dossiers médicaux en période de service, votre déclaration et tous les rapports produits avec votre demande.

Vous rapportez que votre syndrome de stress post-traumatique a débuté durant votre période de service au Kosovo.

Un examen de vos états de service fait état de symptômes de stress, de craintes, de difficultés d’élocution, d’insomnie et d’anxiété, tous des états constatés lorsque vous serviez au Kosovo, puis un diagnostic ultérieur de syndrome de stress post-traumatique a été établi dans un rapport psychiatrique du D’Girvin en date du 4 mai 2000. Le ministère arrive donc à la conclusion que les symptômes de votre syndrome de stress post-traumatique sont apparus durant votre période de service dans la ZSS, au Kosovo.

Le ministère vous accorde donc une pension d’invalidité en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi sur les pensions*.

En prenant sa décision, le ministère a examiné et appliqué les paragraphes suivants de la *Loi sur les pensions*:

Le paragraphe 21(1) confère l’admissibilité pour une invalidité qui est attribuable au service militaire spécial ou est survenue durant tel service.

Le paragraphe 21(2) confère l’admissibilité pour une invalidité causée par une blessure ou maladie—ou son aggravation—consécutive ou rattachée directement au service militaire en temps de paix. [Non souligné dans l’original.]

[22] In her affidavit, Captain Marsot says the disability pension awarded to her is as a result of the diagnosis of PTSD from her service in Kosovo. She states this pension purports to compensate her solely for her PTSD developed in Kosovo. She conceded her PTSD arises, at least in part, from her military service in Kosovo.

[23] As part of its record, the federal Crown filed a true copy of DVA's guidelines on DVA's pensionable disabilities. Paragraph 21.02 relates to stress and anxiety disorders and includes PTSD. The guidelines also contain paragraph 21.03 entitled "Assessment of Major Affective Disorders" which reads:

For assessment purposes the term Major Affective Disorders includes Manic-depressive Psychosis, Manic Disorder, Major Depressive Disorder, Bipolar Disorder, Unipolar Depression and Endogenous Depression. [Emphasis mine.]

THE AMENDED STATEMENT OF CLAIM

[24] In her amended statement of claim dated May 11, 2001, Captain Marsot claims against the federal Crown the following:

- (i) damages for breach of contract;
- (ii) damages for negligent misrepresentation;
- (iii) damages for breach of fiduciary duty;
- (iv) damages for breach of sections 7, 8 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendice II, No. 44]], (the Charter);
- (v) damages for assault and battery by an agent of the Crown;
- (vi) damages for intentional infliction of mental suffering and negligence by agents of the Crown;

[22] Dans son affidavit, le capitaine Marsot dit que la pension d'invalidité qui lui a été attribuée se rapporte au SSPT diagnostiqué chez elle à la suite de sa période de service au Kosovo. Elle affirme que cette pension est censée l'indemniser uniquement pour le SSPT qu'elle a développé au Kosovo. Elle a admis que le SSPT dont elle souffre résulte, du moins en partie, de son service militaire au Kosovo.

[23] La Couronne fédérale a versé dans son dossier une copie certifiée conforme des lignes directrices du MAC se rapportant aux invalidités donnant droit à une pension du MAC. Le paragraphe 21.02 concerne les syndromes de stress et d'anxiété, ce qui comprend le SSPT. Les lignes directrices contiennent aussi le paragraphe 21.03, intitulé «Évaluation de l'invalidité résultant de troubles affectifs profonds» et rédigé ainsi:

Aux fins de l'évaluation, l'expression troubles affectifs profonds englobe les affections suivantes: psychose maniaque et dépressive, trouble morbide maniaque, trouble morbide dépressif, trouble morbide alterne ou à formes alternes, dépression unipolaire et dépression endogène. [Non souligné dans l'original.]

LA DÉCLARATION MODIFIÉE

[24] Dans sa déclaration modifiée en date du 11 mai 2001, le capitaine Marsot réclame à la Couronne fédérale ce qui suit:

- (i) des dommages-intérêts pour rupture d'engagements;
- (ii) des dommages-intérêts pour déclarations inexactes faites par négligence;
- (iii) des dommages-intérêts pour manquement aux obligations fiduciaires;
- (iv) des dommages-intérêts pour contravention aux articles 7, 8 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (la Charte);
- (v) des dommages-intérêts pour voies de fait commises par un préposé de l'État;
- (vi) des dommages-intérêts pour dommages moraux infligés délibérément par des préposés de l'État, ainsi que pour leur négligence;

(vii) damages for breach of fiduciary duty by agents of the Crown;

(viii) general damages;

(ix) damages for loss of future income;

(x) damages for the cost of future therapy;

(xi) special damages;

(xii) punitive and aggravated damages.

[25] I need not describe at length the plaintiff's amended statement of claim since its substance has been referred to in her affidavit filed in these proceedings. It is useful, however, to expand on certain causes of action pleaded.

[26] Her breach of contract claim is grounded on an allegation (paragraph 30) that the actions of her direct supervising officers and the failure of the policies put into place to address harassment and discrimination breached the express or implied provisions of the implied contract which the plaintiff entered into with the defendant since it undertook to provide a harassment and discrimination-free work environment; also, it failed to put into place effective policies addressing harassment and discrimination based on gender and the Crown did not ensure the plaintiff had access to effective mechanisms which would stop harassment and gender discrimination.

[27] The plaintiff's claim for negligent representation rests on an allegation (paragraph 31) the Crown negligently represented to the plaintiff (i) the workplace in which the plaintiff would be participating would be free of gender discrimination; (ii) the CAF had instituted policies to properly address discrimination and harassment; (iii) her supervisors would abide by these policies; (iv) if harassment and discrimination should occur, she would have appropriate and effective avenues of redress; (v) she would have a reasonable opportunity for advancement in the military without regard to her gender and would be thought and treated as a valuable

(vii) des dommages-intérêts pour manquement aux obligations fiduciaires de préposés de l'État;

(viii) des dommages-intérêts généraux;

(ix) des dommages-intérêts pour perte de revenu futur;

(x) des dommages-intérêts pour le coût d'une thérapie future;

(xi) des dommages-intérêts spéciaux;

(xii) des dommages-intérêts punitifs et majorés.

[25] Il ne m'est pas nécessaire de décrire en détail la déclaration modifiée de la demanderesse puisque sa teneur a été mentionnée dans l'affidavit de la demanderesse produit dans la présente instance. Il est utile cependant d'en dire davantage sur certaines causes d'action qui y sont plaidées.

[26] La réclamation de la demanderesse pour rupture d'engagements procède d'une allégation (au paragraphe 30) selon laquelle l'attitude de ses supérieurs hiérarchiques directs et l'incapacité des politiques établies à faire obstacle au harcèlement et à la discrimination contrevenaient aux dispositions formelles ou implicites du contrat tacite que la demanderesse avait conclu avec la défenderesse puisque celle-ci s'était engagée à offrir un milieu de travail exempt de harcèlement et de discrimination; la défenderesse a également négligé d'établir de véritables politiques proscrivant le harcèlement et la discrimination fondée sur le sexe, et la Couronne ne s'est pas assurée que la demanderesse avait accès à de réels mécanismes propres à enrayer le harcèlement et la discrimination fondée sur le sexe.

[27] La réclamation de la demanderesse pour déclarations inexactes faites par négligence repose sur une allégation (au paragraphe 31) selon laquelle la Couronne avait d'une manière négligente donné à entendre à la demanderesse (i) que le milieu de travail dans lequel la demanderesse allait exercer ses fonctions serait exempt de discrimination sexuelle; (ii) que les FAC avaient mis en place des politiques de nature à empêcher la discrimination et le harcèlement; (iii) que ses supérieurs hiérarchiques se conformeraient aux dites politiques; (iv) que, si elle devenait victime de harcèlement et de discrimination, elle aurait à sa

member of the CAF by her colleagues and supervisors regardless of gender. She claims these representations were negligent representations and, as a result, she has sustained psychological and pecuniary damage.

[28] In support of her claim for breach of fiduciary duty the plaintiff (paragraph 21) states the majors who were her immediate supervisors and professional mentors were in a special position of trust and in a fiduciary relationship with her and, because of this, had a special duty of care to act in her best interest and to mentor her as a young infantry officer as well as to ensure the atmosphere within the infantry community was one which was conducive to the acceptance and support of women in non traditional roles. She alleges the majors used the authority which they had vested within them by the federal Crown to abuse her, inflict mental pain and suffering on her, harass her, intimidate her, interfere with her and in the case of one of the majors, assault and batter her, all of which constitute breaches of the fiduciary duty owed to her.

[29] Her claim for breach of section 8 of the Charter, stems from an allegation she makes at paragraph 20(a) that Major Koch subjected her to a psychological evaluation without her consent and without her knowledge when she was ordered to escort an officer around the base in Kosovo, that officer actually being a psychologist employed by the Department of National Defence retained to conduct a psychological evaluation of her.

[30] This same incident, in the alternative, grounds her breach of section 7 of the Charter in mandating a psychological evaluation without her knowledge and consent.

disposition des recours adéquats et efficaces; (v) qu'elle aurait une possibilité raisonnable d'avancement au sein de l'armée, sans égard à son sexe, et qu'elle serait considérée et traitée par ses collègues et ses supérieurs comme un membre précieux des FAC, sans égard à son sexe. La demanderesse affirme que c'est par manière d'acquit que la Couronne lui a donné tout cela à entendre, lui causant par le fait même un préjudice psychologique et pécuniaire.

[28] Au soutien de sa réclamation fondée sur le manquement aux obligations fiduciaires, la demanderesse (au paragraphe 21) affirme que les majors qui étaient ses supérieurs hiérarchiques immédiats et ses mentors professionnels occupaient une position spéciale de confiance et se trouvaient vis-à-vis d'elle dans une relation fiduciaire, et que, à cause de cela, ils étaient investis d'un devoir spécial de prudence qui les obligeait à agir dans son intérêt et à la soutenir dans son rôle de jeune officier d'infanterie, ainsi qu'à veiller à ce que l'atmosphère qui régnait parmi les officiers d'infanterie fût une atmosphère propice à l'acceptation et au soutien des femmes exerçant des rôles non traditionnels. Elle affirme que les majors ont utilisé des pouvoirs qui leur avaient été dévolus par la Couronne fédérale pour l'exploiter, pour la tourmenter moralement, pour la harceler, pour l'intimider, pour la contrecarrer et, dans le cas de l'un des majors, pour l'agresser. Aux yeux de la demanderesse, tous ces agissements constituent des manquements aux obligations fiduciaires qu'ils avaient envers elle.

[29] La réclamation de la demanderesse pour contravention à l'article 8 de la Charte découle d'une allégation qu'elle fait au paragraphe 20a) et selon laquelle le major Koch lui a fait subir une évaluation psychologique sans son consentement et à son insu, lorsqu'elle reçut l'ordre d'escorter un officier autour de la base au Kosovo, l'officier en question étant en réalité un psychologue travaillant pour le ministère de la Défense nationale et engagé pour procéder à l'évaluation psychologique de la demanderesse.

[30] Subsidiairement, ce même incident fonde son allégation selon laquelle il y a eu contravention à l'article 7 de la Charte lorsque mandat fut donné de procéder à son évaluation psychologique, à son insu et sans son consentement.

[31] Her claim for breach of section 15 of the Charter is based on discrimination by her immediate supervising officers, a discrimination on the enumerated ground of gender. She particularizes the discrimination by identifying several acts committed by her immediate supervisors. She also alleges inaction by the federal Crown to act on her complaints also constitutes discrimination.

[32] Her claim on the intentional tort of battery rests on her allegation that one of the majors pushed, struck and threw objects at her.

THE CASE FOR THE FEDERAL CROWN

[33] Counsel for the federal Crown concentrated his argument on the plaintiff's action being barred by section 9 of the CLPA which he says precludes an action for damages where three conditions are met:

- (a) a pension has been paid;
- (b) out of the Consolidated Revenue Fund (CRF);
- (c) for the injury in respect of which the claim (action) for damages is sought.

The only question here, he argues, is whether the third condition has been met, that is, the pension in question is in respect of the injuries for which the plaintiff seeks to recover damages in the action. Counsel for the plaintiff agrees conditions (a) and (b) are met but not the third one.

[34] Counsel for the defendant argues all of the claims for damages in the plaintiff's statement of claim are related or connected to the disability—PTSD for which she receives a pension. That disability resulted from the injuries she had suffered while serving as a member of the CAF. But for those injuries, no disability would have been suffered and no disability payment would be payable.

[35] He argues the factual connection between the injury and the pension is immediate and obvious. He

[31] Sa réclamation pour contravention à l'article 15 de la Charte repose sur la discrimination exercée par ses supérieurs hiérarchiques immédiats, une discrimination fondée sur le sexe, un motif énuméré. Elle particularise la discrimination en faisant état de plusieurs actes commis par ses supérieurs immédiats. Elle affirme aussi que la Couronne fédérale a négligé de donner suite à ses plaintes et que cela constitue également une discrimination.

[32] Sa réclamation fondée sur les voies de fait délibérées procède de son allégation selon laquelle l'un des majors l'a poussée, l'a frappée et lui a jeté des objets.

ARGUMENTS DE LA COURONNE FÉDÉRALE

[33] L'avocat de la Couronne fédérale a fait porter son argumentation sur le fait que l'action de la demanderesse est interdite par l'article 9 de la LRCECA, disposition qui, dit-il, fait obstacle à une action en dommages-intérêts lorsque trois conditions sont réunies:

- a) il y a eu paiement d'une pension;
- b) sur le Trésor;
- c) pour toute perte, notamment décès, blessures ou dommages.

Il affirme que le seul point à décider ici est de savoir si la troisième condition a été remplie, c'est-à-dire si la pension en question se rapporte aux blessures pour lesquelles la demanderesse tente d'obtenir réparation. L'avocat de la demanderesse admet que les conditions a) et b) sont remplies, mais non la troisième.

[34] L'avocat de la défenderesse soutient que toutes les réclamations en dommages-intérêts dont fait état la déclaration de la demanderesse se rapportent ou sont rattachées à l'invalidité, c'est-à-dire au SSPT pour lequel elle reçoit une pension. Cette invalidité a résulté des blessures qu'elle avait subies lorsqu'elle servait comme membre des FAC. Mais pour ces blessures, aucune invalidité n'aurait été subie et aucune prestation d'invalidité ne serait payable.

[35] Il soutient que le lien factuel entre la blessure et la pension est immédiat et évident. Il se réfère au rapport

points to Dr. Girvin's report and what the plaintiff told him in the interview. He says the plaintiff has admitted as much in paragraph 33 of her amended statement of claim which reads:

33. As a consequence of the acts and/or omissions by the agents of the Crown and the Crown itself, the Plaintiff has been diagnosed with chronic post-traumatic stress and major depression. Given the severity of her condition, which was caused by the Defendant or its agents, the Plaintiff's career as an Infantry Officer in the Canadian Armed Forces is effectively over. The plaintiff has therefore sustained the damages particularized in paragraph 1 of the Statement of Claim. [Emphasis mine.]

[36] Counsel for the defendant focusses on the broad meaning of the words "in respect of" given by the Supreme Court of Canada in *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29, where Justice Dickson, as he then was, said [at page 39]:

The words "in respect of" are, in my opinion, words of the widest possible scope. They import such meanings as "in relation to", "with reference to" or "in connection with". The phrase "in respect of" is probably the widest of any expression intended to convey some connection between two related subject matters. [Emphasis mine.]

He argues all of the allegations in the amended statement of claim are related to the plaintiff's injury due to the alleged conduct of her superiors.

[37] He points to the Federal Court of Appeal judgments in *Langille v. Canada (Minister of Agriculture)*, [1992] 2 F.C. 208 and *Sarvanis v. Canada* (2000), 184 D.L.R. (4th) 124, as well as Justice Rouleau's recent decision in *Schlueter v. Canada (Royal Canadian Mounted Police)* (2001), 11 C.C.E.L. (3d) 228 (F.C.T.D.), as examples the courts barred an action because a pension was paid.

[38] Counsel for the Crown goes further. He says section 9 of the CLPA bars any causes of action or heads of damages which she may have whether they lie in tort, breach of fiduciary duty, contract or damages under section 24 of the Charter for Charter breaches.

du D' Girvin et à ce que la demanderesse lui a dit durant l'entrevue. Il dit que c'est ce que la demanderesse a admis dans le paragraphe 33 de sa déclaration modifiée, rédigé ainsi:

[TRADUCTION] 33. En conséquence des actions et/ou des omissions des préposés de la Couronne, et de la Couronne elle-même, un stress chronique post-traumatique et une dépression profonde ont été diagnostiqués chez la demanderesse. Vu la gravité de son état, qui a été causé par la défenderesse ou ses préposés, la carrière de la demanderesse comme officier d'infanterie dans les Forces armées canadiennes est à toutes fins utiles terminée. La demanderesse a donc subi les dommages qui sont détaillés au paragraphe 1 de la déclaration. [Non souligné dans l'original.]

[36] L'avocat de la défenderesse s'attarde sur la signification large donnée aux mots «quant à» ou «pour» («*in respect of*») par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29, dans lequel le juge Dickson (charge qu'il occupait à l'époque) s'exprime ainsi [à la page 39]:

À mon avis, les mots «quant à» ont la portée la plus large possible. Ils signifient, entre autres, «concernant», «relativement à» ou «par rapport à». Parmi toutes les expressions qui servent à exprimer un lien quelconque entre deux sujets connexes, c'est probablement l'expression «quant à» qui est la plus large. [Non souligné dans l'original.]

Il soutient que toutes les allégations figurant dans la déclaration modifiée se rapportent au préjudice subi par la demanderesse par suite de la présumée conduite de ses supérieurs.

[37] Il signale les arrêts rendus par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Langille c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1992] 2 C.F. 208 et l'affaire *Sarvanis c. Canada* (2000), 184 D.L.R. (4th) 124 ainsi que la récente décision du juge Rouleau dans l'affaire *Schlueter c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)* (2001), 11 C.C.E.L. (3d) 228 (C.F. 1^{re} inst.). Selon lui, il s'agit là d'exemples où les tribunaux ont jugé une action irrecevable parce qu'une pension était payée.

[38] L'avocat de la Couronne va plus loin. Il dit que l'article 9 de la LRCECA rend irrecevable toute cause d'action ou tout chef de réclamation en dommages-intérêts que la demanderesse pourrait avoir, qu'il s'agisse de responsabilité délictuelle, de manquement

[39] He says section 9 of the CLPA also bars damages which are not covered by the benefits available under the *Pension Act* and related legislation.

[40] In terms of section 111 of the *Pension Act*, counsel for the federal Crown points to several cases where actions by members of the CAF against the Crown were barred when plaintiffs have been awarded pensions under the *Pension Act*.

[41] Counsel for the federal Crown's alternative argument for a stay is based on a recent amendment to section 111 of the *Pension Act* which provides for a statutory stay pending an application for a pension in respect of the same disability which is the basis of the court action. He says Captain Marsot alleges she has been diagnosed with chronic post-traumatic stress disorder and major depression. She applied for and is in receipt of a disability pension for post-traumatic stress disorder only. The Court must stay her action pending her application for a pension for major depression and a decision made on such application.

THE CASE FOR THE PLAINTIFF

[42] Counsel for the plaintiff argues three grounds why Captain Marsot's action is not barred either by section 9 of the CLPA or by section 111 of the *Pension Act*. Those three grounds are:

- (i) the injury or damages claimed for do not *arise out of* and are not *directly connected* to the Plaintiff's military service;
- (ii) an action based on the violation of the *Charter of Rights and Freedoms*, breaches of fiduciary duty and harassment is not an action for which a pension can be "paid or is payable"; and

aux obligations fiduciaires, de responsabilité contractuelle ou de réparation en application de l'article 24 de la Charte pour violation ou négation des droits ou libertés garantis par elle.

[39] Selon lui, l'article 9 de la LRCECA empêche également l'attribution de dommages-intérêts qui ne sont pas couverts par les prestations payables en vertu de la *Loi sur les pensions* et des lois apparentées.

[40] S'agissant de l'article 111 de la *Loi sur les pensions*, l'avocat de la Couronne fédérale signale plusieurs précédents dans lesquels des instances introduites par des membres des FAC contre la Couronne ont été déclarées irrecevables parce que les demandeurs recevaient des pensions en vertu de la *Loi sur les pensions*.

[41] L'argument subsidiaire de l'avocat de la Couronne fédérale au soutien d'une suspension repose sur une modification apportée récemment à l'article 111 de la *Loi sur les pensions*, modification qui prévoit une suspension jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une demande de pension se rapportant à la même invalidité que celle qui constitue le fondement du recours judiciaire. Il dit que, selon le capitaine Marsot, on a diagnostiqué qu'elle souffrait du syndrome de stress post-traumatique et d'une profonde dépression. Elle reçoit, après l'avoir demandé, une pension d'invalidité pour le seul syndrome de stress post-traumatique. La Cour doit suspendre l'action de la demanderesse jusqu'à ce qu'elle demande une pension pour dépression profonde et jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue en la matière.

ARGUMENTS DE LA DEMANDERESSE

[42] L'avocat de la demanderesse fait valoir trois moyens qui font que l'action du capitaine Marsot n'est interdite ni par l'article 9 de la LRCECA, ni par l'article 111 de la *Loi sur les pensions*. Il s'agit des moyens suivants:

- (i) les blessures ou dommages allégués ne *se rapportent* pas ni ne sont *directement rattachés* au service militaire de la demanderesse;
- (ii) une action fondée sur la violation de la *Charte des droits et libertés*, sur des manquements aux obligations fiduciaires et sur le harcèlement n'est pas une action ouvrant droit «au paiement d'une pension»; et

(iii) an action based on breach of a constitutional right cannot be barred by either the *Crown Liability and Proceedings Act* or by the *Pension Act*.

[43] For his first point, counsel for the plaintiff bases this argument on subsection 21(2) [as am. by S.C. 1990, c. 43, s. 8] of the *Pension Act* applicable to peacetime military service where the words “arose out of or was directly connected with such military service” are found.

[44] He then refers to the Supreme Court of Canada’s decision in *Mérineau v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 362 to argue the link between the damage claimed is not directly connected to her military service; the link is too tenuous. He finds support in the Federal Court of Appeal’s decision in *Berneche v. Canada*, [1991] 3 F.C. 383, where negligence in the operating room in a military hospital in Ottawa was held not to be connected to the patient’s military service.

[45] In support of his second ground, counsel for Captain Marsot relies upon Prothonotary Aronovitch’s decisions in *Duplessis v. Canada* (2000), 8 C.C.E.L. (3d) 75 (F.C.T.D.); sustained on appeal (2001), 12 C.C.E.L. (3d) 148 (F.C.T.D.) and in *Stopford v. Canada* (2001), 11 C.C.E.L. (3d) 235 (F.C.T.D.).

[46] For his third proposition, counsel for Captain Marsot cites several cases where the courts have held section 24 of the Charter is a self-standing source of relief in damages for Charter breaches.

ANALYSIS

(1) Principles

[47] Rules 213 to 217 of the *Federal Court Rules, 1998*, spell out the procedure governing a motion for summary judgment and, in particular, subsection 216(1) provides “Where on a motion for summary judgment the Court is satisfied that there is no genuine issue for trial

(iii) une action fondée sur la violation d’un droit constitutionnel ne peut être rendue irrecevable par la *Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif*, ni par la *Loi sur les pensions*.

[43] Pour son premier moyen, l’avocat de la demanderesse fonde cet argument sur le paragraphe 21(2) [mod. par L.C. 1990, ch. 43, art. 8] de la *Loi sur les pensions*, applicable au service militaire en temps de paix, disposition où l’on trouve les mots «consécutive ou rattachée directement au service militaire».

[44] Il se réfère ensuite à l’arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l’affaire *Mérineau c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 362, pour affirmer que le dommage allégué n’est pas directement rattaché au service militaire de la demanderesse; le lien est trop ténu. Il s’appuie sur l’arrêt de la Cour d’appel fédérale dans l’affaire *Berneche c. Canada*, [1991] 3 C.F. 383, où la Cour a jugé que la faute commise dans le bloc opératoire d’un hôpital militaire d’Ottawa n’était pas rattachée au service militaire du patient.

[45] Au soutien de son deuxième moyen, l’avocat du capitaine Marsot s’appuie sur les décisions rendues par le protonotaire Aronovitch dans l’affaire *Duplessis c. Canada* (2000), 8 C.C.E.L. (3d) 75 (C.F. 1^{re} inst.); confirmée en appel (2001), 12 C.C.E.L. (3d) 148 (C.F. 1^{re} inst.), et dans l’affaire *Stopford c. Canada* (2001), 11 C.C.E.L. (3d) 235 (C.F. 1^{re} inst.).

[46] Pour son troisième moyen, l’avocat du capitaine Marsot se réfère à plusieurs précédents dans lesquels les tribunaux ont jugé que l’article 24 de la Charte est une source autonome de réparation lorsqu’il y a atteinte aux droits et libertés garantis par la Charte.

ANALYSE

1) Principes

[47] Les règles 213 à 217 des *Règles de la Cour fédérale, 1998*, décrivent la procédure régissant une requête en jugement sommaire et, plus précisément, le paragraphe 216(1) prévoit que, «[I]orsque, par suite d’une requête en jugement sommaire, la Cour est

with respect to a claim or defence, the Court shall grant summary judgment accordingly”.

[48] The Federal Court of Appeal in *Feoso Oil Ltd. v. Sarla (The)*, [1995] 3 F.C. 68 [at pages 81-82] and in *Kanematsu GmbH v. Acadia Shipbrokers Ltd.* (2000), 259 N.R. 201, hold the intention or purpose behind the rule “appears to be that claims or defences clearly without foundation should not take up the time and incur the costs of a trial. To this end . . . , both sides are required to ‘put their best foot forward’.”

[49] In *Feoso Oil*, *supra*, Justice Stone referred to the rules for summary judgment in Ontario and some of the jurisprudence interpreting the words “a genuine issue for trial” and, in particular, Justice Henry’s decision in *Pizza Pizza Ltd. v. Gillespie* (1990), 75 O.R. (2d) 225 (Gen. Div.), where he said at pages 237-238:

. . . the test is not whether the plaintiff cannot possibly succeed at trial; the test is whether the Court reaches the conclusion that the case is so doubtful that it does not deserve consideration by the trier of fact at a future trial; if so then the parties “should be spared the agony and expense of a long and expensive trial after some indeterminate wait”.

[50] The federal Crown seeks summary judgment on the sole basis the plaintiff’s claim is statute-barred under section 9 of the CLPA and section 111 of the *Pension Act* because Captain Marsot is in receipt of a pension.

[51] In support of its motion, the defendant filed the affidavit of Tracey Jack who is employed as a legal assistant in the Civil Litigation Section of the Department of Justice. Her affidavit appended, as exhibits, various documents including the plaintiff’s application for a disability pension to DVA dated April 18, 2000, and the October 27, 2000 letter from DVA to the plaintiff advising she had been awarded a disability pension for PTSD. Tracey Jack was not cross-examined on her affidavit. In terms of the plaintiff, as noted, Captain Marsot filed an affidavit. She also was not

convaincue qu’il n’existe pas de véritable question litigieuse quant à une déclaration ou à une défense, elle rend un jugement sommaire en conséquence».

[48] Dans l’arrêt *Feoso Oil Ltd. c. Sarla (Le)*, [1995] 3 C.F. 68 [aux pages 81 et 82], et dans l’arrêt *Kanematsu GmbH c. Acadia Shipbrokers Ltd.* (2000), 259 N.R. 201, la Cour d’appel fédérale a jugé que l’intention qui ressort de la règle «est celle d’éviter les délais et les frais liés à un procès dans les cas où les demandes ou les moyens de défense sont manifestement non fondés [. . .] les deux parties doivent [. . .] “présenter leur cause sous son meilleur jour”».

[49] Dans l’arrêt *Feoso Oil*, précité, le juge Stone s’est référé aux règles applicables en Ontario en matière de jugement sommaire, ainsi qu’à certains précédents où sont interprétés les mots «véritable question litigieuse», et en particulier à la décision *Pizza Pizza Ltd. c. Gillespie* (1990), 75 O.R. (2d) 225 (Div. gén.), où le juge Henry s’est exprimé ainsi aux pages 237 et 238:

[TRADUCTION] [. . .] il ne s’agit pas de savoir si le demandeur ne peut absolument pas avoir gain de cause; il s’agit de savoir si la Cour arrive à la conclusion que le dossier est mince au point qu’il ne mérite pas l’examen du juge des faits dans un procès futur; si tel est le cas, alors les parties «devraient se voir épargner l’angoisse et les frais d’un procès long et coûteux après une attente de durée indéterminée».

[50] La Couronne fédérale sollicite un jugement sommaire en invoquant uniquement le fait que la réclamation de la demanderesse est rendue irrecevable par l’article 9 de la LRCECA et l’article 111 de la *Loi sur les pensions* parce que le capitaine Marsot reçoit une pension.

[51] Au soutien de sa requête, la défenderesse a produit l’affidavit de Tracey Jack, qui travaille comme assistante juridique dans la Section du contentieux des affaires civiles du ministère de la Justice. Son affidavit comportait, à titre de pièces du dossier, divers documents dont la demande de pension d’invalidité présentée par la demanderesse au MAC et portant la date du 18 avril 2000, et la lettre du 27 octobre 2000 adressée par le MAC à la demanderesse, informant celle-ci qu’une pension d’invalidité au titre du SSPT lui avait été accordée. Tracey Jack n’a pas été contre-

cross-examined upon.

[52] Section 9 of the CLPA is structured differently than former section 111 of the *Pension Act*. The reach of section 9 of the CLPA is broader than that of former section 111 of the *Pension Act* whose purpose is to provide pensions and other benefits to current and former members of the Canadian Armed Forces.

[53] Section 9 of the CLPA bars a legal action if a pension or compensation has been paid or is payable out of the CRF for death, injury, damage or loss in respect of which the action or claim is made. *Langille, supra*, is an example of where the plaintiffs were statute-barred in an action in tort where compensation had previously been paid to them for the destruction of their animals pursuant to the provisions of the *Animal Disease and Protection Act* [R.S.C., 1985, c. A-11] of Canada.

[54] The case law recognizes the purpose of section 9 of the CLPA is to prevent double recovery or enhanced or different damages for the same incident or injury or loss when the pension or compensation has been paid under a no-fault regime analogous to workmen's compensation. (See *Langille, Sarvanis and Schlueter, supra*.)

[55] I note here what Justice Stone said in *Langille, supra*, about section 9 of the CLPA [at page 213]:

It seems to us that the broad reach of subsection 4(1) does include the damage or loss for which the respondents here claim on account of their destroyed animals. The compensation was paid "in respect of" "damage or loss" resulting from the destruction of the animals and the claim in the present action is also "in respect of" that same "damage or loss". The only difference here is that respondents, by way of this action in tort, are seeking to enhance recovery in respect of that destruction beyond the level of the compensation they were paid in 1978 out of the Consolidated Revenue Fund. In our view, subsection 4(1) of the Crown Liability Act bars

interrogée sur son affidavit. En sa qualité de demanderesse, le capitaine Marsot a, comme on l'a dit, produit un affidavit. Elle non plus n'a pas été contre-interrogée sur cet affidavit.

[52] L'article 9 de la LRCECA n'est pas structuré de la même manière que l'ancien article 111 de la *Loi sur les pensions*. La portée de l'article 9 de la LRCECA est plus large que celle de l'ancien article 111 de la *Loi sur les pensions*, dont l'objet est de conférer des pensions et autres avantages aux membres actuels et anciens des Forces armées canadiennes.

[53] L'article 9 de la LRCECA rend irrecevable une action en justice si une perte, notamment décès, blessures ou dommages, donne droit au paiement d'une pension ou indemnité sur le Trésor. L'arrêt *Langille*, précité, est un exemple de cas où les demandeurs ont été déclarés irrecevables dans une action délictuelle parce qu'une indemnité leur avait déjà été versée pour la destruction de leurs animaux en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les maladies et la protection des animaux* [L.R.C. (1985), ch. A-11].

[54] La jurisprudence reconnaît que l'objet de l'article 9 de la LRCECA est d'empêcher une double réparation ou l'attribution de dommages-intérêts accrus ou différents se rapportant au même incident, aux mêmes blessures ou à la même perte, lorsque la pension ou l'indemnité a été payée au titre d'un régime sans égard à la responsabilité, comme c'est le cas pour les accidents du travail. (Voir les arrêts *Langille, Sarvanis et Schlueter*, précités.)

[55] Je note ici les propos du juge Stone dans l'arrêt *Langille*, précité, à propos de l'article 9 de la LRCECA [aux pages 213 et 214]:

Selon nous, la large portée du paragraphe 4(1) comprend certainement les dommages ou les pertes faisant l'objet de la demande portant sur leurs animaux détruits présentée par les intimés en l'espèce. L'indemnité a été payée «relativement à» des «dommages ou . . . pertes» résultant de la destruction des animaux et il s'agit dans la présente action d'une demande «relativement à» ces mêmes «dommages ou . . . pertes». La seule différence est que les intimés cherchent en l'espèce au moyen de leur action délictuelle à obtenir à l'égard de ladite destruction une indemnité en sus de celle qui leur a été versée sur le Fonds du revenu consolidé en 1978. À notre avis, le

them from doing so. [Emphasis mine.]

CONCLUSIONS AND DISCUSSION

[56] I am of the view the defendant's application for summary judgment should be dismissed and this, broadly speaking, for a lack of an evidentiary foundation and for several legal reasons related to the interpretation of section 9 of the CLPA. I make no mention of former section 111 of the *Pension Act* in terms of a statute barring provision because that provision has been repealed and now only provides for the mandatory stay.

[57] As I see it, the factual foundation upon which the defendant builds its motion rests upon the following propositions:

- (a) as a result of the injuries which the plaintiff sustained during her service with the CAF, she applied for and received a disability pension;
- (b) in her application for that pension, she claimed she was suffering from post-traumatic stress disorder and on October 27, 2000, DVA advised her she had been awarded a disability pension for PTSD;
- (c) she commenced an action against the defendant for damages in respect of the injuries which she suffered during her service with the CAF;
- (d) the plaintiff herself recognizes in her amended statement of claim, in paragraph 33, that as a consequence of the acts and omissions by agents of the Crown described which relate to harassment and abuse, she has been diagnosed with chronic post-traumatic stress and major depression and given the severity of her condition, her career as an infantry officer in the CAF is effectively over. She has sustained the damages particularized in the amended statement of claim. She acknowledges she is in receipt of a pension for that disability;
- (e) in her affidavit in support of her opposition to summary judgment, she concedes her PTSD arises at least in part from her military service in Kosovo; and

paragraphe 4(1) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne* les en empêche. [Non souligné dans l'original.]

CONCLUSIONS ET DISCUSSION

[56] Je suis d'avis que la requête de la défenderesse en jugement sommaire devrait être rejetée et cela, généralement parlant, pour insuffisance de la preuve ainsi que pour plusieurs raisons juridiques se rapportant à l'interprétation de l'article 9 de la LRCECA. Je ne fais pas mention de l'ancien article 111 de la *Loi sur les pensions* en fait de disposition faisant obstacle à une action en justice, parce que cette disposition a été abrogée et qu'elle ne prévoit aujourd'hui que la suspension obligatoire.

[57] Selon moi, les faits sur lesquels la défenderesse appuie sa requête se résument aux propositions suivantes:

- a) en raison des blessures que la demanderesse a subies durant son service au sein des FAC, elle a demandé une pension d'invalidité, qu'elle a obtenue;
- b) dans sa demande de pension, elle affirmait qu'elle souffrait du syndrome de stress post-traumatique et, le 27 octobre 2000, le MAC l'a informée qu'une pension d'invalidité lui était attribuée au titre de cette affection;
- c) elle a introduit une instance contre la défenderesse afin d'obtenir réparation pour les blessures qu'elle a subies durant son service au sein des FAC;
- d) la demanderesse reconnaît elle-même dans sa déclaration modifiée, au paragraphe 33, que, en conséquence des actions et omissions de préposés de l'État, qui se rapportent à des cas de harcèlement et d'abus, on a diagnostiqué qu'elle souffrait d'un stress chronique post-traumatique et d'une dépression profonde, et que, vu la gravité de son état, sa carrière d'officier d'infanterie au sein des FAC est à toutes fins utiles terminée. Elle a subi les préjudices qui sont précisés dans la déclaration modifiée. Elle reconnaît qu'elle reçoit une pension au titre de cette invalidité;
- e) dans son affidavit au soutien de son opposition au jugement sommaire, elle admet que son SSPT découle, du moins en partie, de son service militaire au Kosovo; et

(f) she made the link between her harassment and abuse when interviewed by Dr. Girvin who diagnosed her as afflicted by PTSD.

[58] As noted, the evidence advanced by the defendant in support of this summary judgment motion essentially consisted of Captain Marsot's application for a disability pension dated April 18, 2000 and received by DVA on May 2, 2000 where the disability claimed is PTSD in which she links the PTSD as a result of excessive harassment by the military and the October 27, 2000 letter from DVA which ruled her PTSD was pensionable under subsection 21(1) of the *Pension Act*—special duty area—Kosovo, with her disability assessed at thirty percent and additional pensions payable under that subsection on behalf of her spouse and on behalf of her daughter. It was Captain Marsot who put into evidence Dr. Girvin's report.

[59] As I see it, from the defendant's perspective, the most critical piece of evidence establishing the payment of the pension is DVA's letter of October 27, 2000 ruling on her disability pension application. On its face, it tells me three things: (a) her disability is PTSD; (b) her pension entitlement was pursuant to subsection 21(1) of the *Pension Act* for her service in a special duty area, Kosovo; she was not awarded a pension under subsection 21(2) which relates to military service during peace time; and (c) her disability was assessed at thirty percent. I should point out subsection 21(1) providing for pensions for service in special duty areas was enacted through an amendment to the *Pension Act* effective October 27, 2000.

[60] There are several matters I do not know about her disability and her pension award. Specifically, the record does not contain any evidence on the following points:

(i) why her disability was assessed at thirty percent;

f) elle a établi le lien entre son invalidité et les cas de harcèlement et d'abus lorsqu'elle a été examinée par le D^r Girvin, qui a diagnostiqué qu'elle souffrait du SSPT.

[58] Comme on l'a dit, la preuve produite par la défenderesse au soutien de sa requête en jugement sommaire se résumait essentiellement à la demande de pension d'invalidité du capitaine Marsot, demande portant la date du 18 avril 2000 et reçue par le MAC le 2 mai 2000, et dans laquelle l'invalidité alléguée est le SSPT, une affection que la demanderesse impute au harcèlement excessif exercé par les militaires, ce à quoi il faut ajouter la lettre du MAC du 27 octobre 2000, dans laquelle le MAC dit que le SSPT dont souffrait la demanderesse ouvrait droit à pension en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi sur les pensions*—service spécial—Kosovo, l'invalidité étant établie à trente pour cent, et d'autres pensions étant payables en vertu de cette même disposition conjoint et à la fille de la demanderesse. C'est le capitaine Marsot qui a produit comme preuve le rapport du D^r Girvin.

[59] Selon moi, si l'on considère le point de vue de la défenderesse, l'élément de preuve décisif qui établit le paiement de la pension est la lettre du 27 octobre 2000 dans laquelle le MAC dispose de la demande de pension d'invalidité présentée par la demanderesse. À première vue, cette preuve me dit trois choses: a) l'invalidité de la demanderesse est le SSPT; b) son droit à pension résulte du paragraphe 21(1) de la *Loi sur les pensions*, au titre de sa période de service dans une zone de service spécial, le Kosovo; la pension qui lui a été attribuée n'est pas une pension relevant du paragraphe 21(2), qui concerne le service militaire en temps de paix; et c) l'invalidité de la demanderesse a été fixée à trente pour cent. Je ferais remarquer que le paragraphe 21(1), qui prévoit des pensions pour le service effectué dans des zones de service spécial, a été édicté à la faveur d'une modification apportée à la *Loi sur les pensions* et entrée en vigueur le 27 octobre 2000.

[60] Il y a plusieurs aspects que j'ignore à propos de l'invalidité de la demanderesse et à propos de la pension qui lui a été attribuée. Plus précisément, le dossier ne renferme aucun élément sur les points suivants:

(i) la raison pour laquelle son invalidité a été fixée à trente pour cent;

(ii) what assessment DVA made which led it to conclude she had PTSD as a disability. It may well be DVA relied on Dr. Girvin's report but it also may have relied upon the advice of other medical officers;

(iii) I have no evidence on what PTSD is and what caused it in Captain Marsot's case. It may well be the PTSD was caused by the harassment alleged by Captain Marsot. Dr. Goldstein, when he made his consultation request to Dr. Girvin, identified multiple serious issues including verbal and physical harassment (over three years) but exacerbated by events in Kosovo. How it was exacerbated in Kosovo, I don't know. What role pre-deployment harassment might have played in her disability is not at all clear from the record and I am not prepared to conclude all of the pre-Kosovo deployment harassment is subsumed in the PTSD for which she received the pension;

(iv) her pension is for deployment to a special duty area where the symptoms of her PTSD manifested themselves. She appears not to have applied for nor received a pension in respect of alleged conduct of the military majors pre-deployment to Kosovo. It is unknown to me what pension entitlement, if any, she might be entitled to in this respect.

[61] Because of the evidentiary gaps identified above, I am not satisfied the defendant has produced sufficient evidence to establish a causal link between the disability pension she is in receipt of and the damages she seeks in respect of the injuries she suffered. Put another way, on a factual basis, I am not satisfied the defendant made out a factual connection between her disability pension, what gave rise to that pension and whether that pension was all encompassing.

[62] Second, counsel for the defendant submits the effects of section 9 of the CLPA is to smother all heads of damages which she seeks in her action whether in tort, breach of fiduciary duty, breach of contract or otherwise. I do not read the case law as supporting the

(ii) quelle évaluation le MAC a-t-il faite qui l'a amené à conclure que l'invalidité de la demanderesse était le SSPT? Il se pourrait que le MAC se soit fondé sur le rapport du D^r Girvin, mais il a pu également s'en remettre à l'avis d'autres médecins;

(iii) Je n'ai aucune indication de ce qu'est le SSPT ni ne sait ce qu'il l'a causé dans le cas du capitaine Marsot. Il se pourrait qu'il soit le résultat du harcèlement allégué par le capitaine Marsot. Lorsque le D^r Goldstein a présenté sa demande de consultation au D^r Girvin, il a mentionné une multiplicité de problèmes graves, notamment harcèlement verbal et physique (sur une période de trois ans), mais exacerbé par les événements du Kosovo. En quoi ce harcèlement a-t-il été exacerbé par les événements du Kosovo, je l'ignore. Le dossier n'indique pas précisément quel rôle le harcèlement antérieur au déploiement a pu jouer dans l'invalidité de la demanderesse, et je ne suis pas disposé à conclure que l'ensemble des actes de harcèlement antérieurs au déploiement au Kosovo est compris dans le SSPT pour lequel elle a reçu la pension;

(iv) la pension payée à la demanderesse se rapporte au déploiement dans une zone de service spécial où se sont manifestés les symptômes du SSPT. Elle ne semble pas avoir demandé ni reçu une pension en raison de la présumée attitude des majors de l'armée antérieure au déploiement vers le Kosovo. J'ignore quel droit à pension, le cas échéant, elle pourrait avoir à ce titre.

[61] En raison des lacunes de la preuve qui sont évoquées ci-dessus, je ne suis pas persuadé que la défenderesse a produit une preuve permettant d'établir un lien de causalité entre la pension d'invalidité que reçoit la demanderesse, et les dommages-intérêts qu'elle réclame au titre des blessures qu'elle a subies. Autrement dit, sur le plan des faits, je ne suis pas convaincu que la défenderesse a établi un lien factuel entre les trois éléments suivants: la pension d'invalidité, ce qui a donné lieu à cette pension, et la question de savoir si cette pension embrassait tout.

[62] Deuxièmement, l'avocat de la défenderesse soutient que l'article 9 de la LRCECA a pour effet d'éteindre tous les chefs de dommages allégués par la demanderesse dans son action, qu'il s'agisse de responsabilité délictuelle, de manquement à des

defendant's all encompassing position and I accept the analysis put forward by counsel for Captain Marsot.

[63] The principle behind section 9 of the CLPA is to bar double recovery and, as recognized by the case law, that means the pension paid must be for the injury, destruction, loss or damages giving rise to the damages sought in the action that is said to be statute-barred. In *Langille, supra*, the action barred was for loss suffered on account of the destruction of cattle for which compensation had been paid.

[64] In *Sarvanis, supra*, the pension received was for the same injuries for which damages were claimed in the action. The Federal Court of Appeal barred the action and it mattered not whether the plaintiff could obtain more money by way of indemnity in the action than the compensation received.

[65] In *Schlueter, supra*, Justice Rouleau found, in the case before him, it was evident the relief sought in the action directly related to injuries for which compensation had been paid out of the CRF for the same damage and loss sought in the action. This is why he distinguished in the case before him from that of Prothonotary Aronovitch in *Duplessis, supra*, sustained on appeal by this Court (2001), 12 C.C.E.L. (3d) 148 (F.C.T.D.), *supra*.

[66] The defendant has not established a sufficient evidentiary foundation to demonstrate the plaintiff is seeking double or enhanced recovery for the same injuries in the action sought to be barred and those covered by her pension. On its face, the necessary linkage or connection is not there. As counsel for the plaintiff put it, damages for breach of contract, damages for negligent representation, damages for breach of fiduciary duty, damages for Charter breaches, damages for assault and battery and damages for intentional

obligations fiduciaires, de responsabilité contractuelle ou autre. Je ne crois pas que la jurisprudence permette à la défenderesse d'adopter une position aussi compréhensive, et j'accepte l'analyse proposée par l'avocat du capitaine Marsot.

[63] Le principe sous-jacent à l'article 9 de la LRCECA est de faire obstacle à une double réparation et, comme le reconnaît la jurisprudence, cela signifie que la pension payée doit se rapporter à la blessure, à la destruction, à la perte ou au préjudice qui donne lieu aux dommages-intérêts demandés dans l'action censément irrecevable. Dans l'arrêt *Langille*, précité, l'action déclarée irrecevable se rapportait à la perte subie par suite de la destruction de bétail pour laquelle une indemnité avait été payée.

[64] Dans l'arrêt *Sarvanis*, précité, la pension reçue se rapportait aux mêmes blessures que celles pour lesquelles des dommages-intérêts étaient réclamés dans l'action. La Cour d'appel fédérale a déclaré l'action irrecevable, et il n'importait pas que le demandeur pût obtenir par recours judiciaire une indemnité supérieure à l'indemnité reçue.

[65] Dans l'arrêt *Schlueter*, précité, le juge Rouleau a estimé qu'il était évident que la réparation demandée dans l'action se rapportait directement aux blessures à l'égard desquelles une indemnité avait été payée sur le Trésor et que ladite indemnité se rapportait au préjudice même qui était allégué dans l'action. C'est la raison pour laquelle il n'a pas cru devoir suivre la décision du protonotaire Aronovitch dans l'affaire *Duplessis*, précitée, décision confirmée en appel par la Cour fédérale (2001), 12 C.C.E.L. (3d) 148 (C.F. 1^{re} inst), précitée.

[66] La défenderesse n'a pas établi une preuve qui suffise à démontrer que la demanderesse recherche, dans l'action que la défenderesse voudrait faire déclarer irrecevable, une réparation double ou une réparation accrue portant sur les mêmes blessures que celles qui font l'objet de la pension. À première vue, le lien nécessaire n'y est pas. Comme l'a fait observer l'avocat de la demanderesse, la réparation pour rupture d'engagements, celle pour déclarations inexactes faites par manière d'acquit, celle pour manquement à des

infliction of mental suffering have nothing to do with the fact she is receiving a pension for PTSD. They cover other losses for which she had not been compensated for.

[67] I also agree with counsel for Captain Marsot that paragraph 33 of her amended statement of claim, when it speaks of acts (as distinct from omissions), does not subsume all consequences and all damages she may have suffered.

[68] Third, the scope of the application of section 9 of the CLPA is very much in doubt. In *McLean v. Canada* (1999), 164 F.T.R. 208 (F.C.T.D.), Justice Lutfy, (now A.C.J.) ruled section 9 of the CLPA was limited to barring actions in tort but not actions for breach of contract. *McLean, supra*, was followed by Justice Dawson in *Aussant v. Canada* (2000), 188 F.T.R. 245 (F.C.T.D.).

[69] Fourth, the plaintiff's statement of claim alleges Charter breaches of sections 7, 8 and 15. Sections 7 and 8 breaches are grounded in the alleged covert psychological examination which she went through without her knowledge. Charter breaches may give rise to damages under section 24 and counsel for the plaintiff provided me with several cases to this effect. I do not see any connection between the Charter breaches and the reasons she is in receipt of a disability pension.

[70] Moreover, there is a tension in the courts (contrast *Prete v. Ontario (Attorney General)* (1993), 16 O.R. (3d) 161 (C.A.) and *St-Onge v. Canada* (1999), 178 F.T.R. 104 (F.C.T.D.) recently sustained on appeal [2001] F.C.J. No. 1523 (C.A.) (QL)) on the impact of limitation periods on an action for damages for Charter breaches. While this case does not involve the application of a limitation period but rather a complete statutory bar arising out of a receipt of a pension, counsel for the plaintiff analogized the statutory bar in section 9 of the CLPA to a short limitation period.

obligations fiduciaires, celle pour violation de la Charte, celle pour voies de fait et celle pour préjudice moral délibéré, sont sans rapport avec le fait qu'elle reçoit une pension pour cause de SSPT. Les réparations susmentionnées concernent d'autres préjudices pour lesquels elle n'avait pas été indemnisée.

[67] Je me range également à l'avis de l'avocat du capitaine Marsot selon lequel le paragraphe 33 de la déclaration modifiée de la demanderesse, paragraphe qui parle d'actes (et non d'omissions), n'englobe pas toutes les conséquences et tous les préjudices qu'elle a pu subir.

[68] Troisièmement, le champ d'application de l'article 9 de la LRCECA est très incertain. Dans l'affaire *McLean c. Canada* (1999), 164 F.T.R. 208 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Lutfy (aujourd'hui juge en chef adjoint) a estimé que l'article 9 se limitait à empêcher les actions délictuelles, mais non les actions pour rupture de contrat. Le jugement *McLean*, a été suivi par le juge Dawson dans l'affaire *Aussant c. Canada* (2000), 188 F.T.R. 245 (C.F. 1^{re} inst.).

[69] Quatrièmement, la déclaration de la demanderesse fait état de la violation des articles 7, 8 et 15 de la Charte. Les violations des articles 7 et 8 trouvent leur source dans le présumé examen psychologique clandestin qu'elle avait subi à son insu. Les violations de la Charte peuvent donner lieu à réparation selon l'article 24, et l'avocat de la demanderesse m'a signalé plusieurs précédents en ce sens. Je ne vois aucun lien entre les violations de la Charte et les raisons pour lesquelles la demanderesse reçoit une pension d'invalidité.

[70] Par ailleurs, les tribunaux ne s'entendent pas (comparer la décision *Prete v. Ontario (Attorney General)* (1993), 16 O.R. (3d) 161 (C.A.) et l'affaire *St-Onge c. Canada* (1999), 178 F.T.R. 104 (C.F. 1^{re} inst.), récemment confirmée en appel [2001] A.C.F. n° 1523 (C.A.) (QL)) quant à l'effet des délais de prescription sur une action en dommages-intérêts fondée sur des violations de la Charte. Bien que la présente espèce ne concerne pas l'application d'un délai de prescription, mais plutôt l'irrecevabilité de toute action en justice en raison de la réception d'une pension,

Moreover, the plaintiff has given notice of constitutional question in which she is to attack the validity or operability of section 9 of the CLPA (and section 111 of the *Pension Act*). These two legal issues make the grant of summary judgment inappropriate in the circumstances.

[71] The analysis, in these reasons, has developed in the context of section 9 of the CLPA. A word needs be said about section 111 of the *Pension Act*. It is important to note section 111 of the *Pension Act* was amended by *An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits*, S.C. 2000, c. 34, s. 42. This particular provision, as well as now subsection 21(1) of the *Pension Act* providing for pensions connected to a special duty area pension such as Kosovo, came into force October 27, 2000.

[72] Prior to the amendment, section 111 simply read:

111. No action or other proceeding lies against Her Majesty or against any officer, servant, or agent of Her Majesty in respect of any injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death in any case where a pension is or may be awarded under this Act or any other Act in respect of the disability or death.

[73] This provision was somewhat analogous to section 9 of the CLPA and, as the case law shows, there was a certain overlap in the application of both statutory bars. With the amendments which became effective on October 27, 2000, the independent and self-standing statutory bar previously contained has been repealed and a direct tie-in to section 9 of the CLPA has been made.

[74] Section 111 of the *Pension Act* now contains a statutory stay in the case of an action that is not barred by virtue of section 9 of the CLPA.

l'avocat de la demanderesse a assimilé l'interdiction énoncée dans l'article 9 de la LRCECA à un bref délai de prescription. D'ailleurs, la demanderesse a donné avis d'une question constitutionnelle dans laquelle elle contestera la validité ou l'applicabilité de l'article 9 de la LRCECA (et de l'article 111 de la *Loi sur les pensions*). Ces deux points de droit font qu'il n'est pas judicieux en l'espèce d'accorder un jugement sommaire.

[71] Dans les présents motifs, l'analyse s'est développée au regard de l'article 9 de la LRCECA. Il convient de dire quelques mots sur l'article 111 de la *Loi sur les pensions*. Il importe de noter que cet article a été modifié par la *Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants*, L.C. 2000, ch. 34, art. 42. Cette disposition particulière, de même que, aujourd'hui, le paragraphe 21(1) de la *Loi sur les pensions*, qui prévoit le paiement de pensions pour une période de service dans une zone de service spécial telle que le Kosovo, sont entrés en vigueur le 27 octobre 2000.

[72] Avant la modification, l'article 111 était rédigé simplement ainsi:

111. Nulle action ou autre procédure n'est recevable contre Sa Majesté ni contre un fonctionnaire, préposé ou mandataire de Sa Majesté relativement à une blessure ou une maladie ou à son aggravation ayant entraîné une invalidité ou le décès dans tous cas où une pension est ou peut être accordée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, relativement à cette invalidité ou à ce décès.

[73] Cette disposition était quelque peu semblable à l'article 9 de la LRCECA et, comme le montre la jurisprudence, il y avait un certain chevauchement dans l'application des deux dispositions portant irrecevabilité des recours en justice. Avec les modifications entrées en vigueur le 27 octobre 2000, l'irrecevabilité autonome et indépendante telle qu'elle existait auparavant a été abrogée et un lien direct avec l'article 9 de la LRCECA a été établi.

[74] L'article 111 de la *Loi sur les pensions* prévoit aujourd'hui une suspension dans le cas d'une action qui n'est pas rendue irrecevable par l'article 9 de la LRCECA.

[75] That statutory stay, which is mandatory on application, stays an action until an application for a pension in respect of the same disability or death has been made and pursued in good faith by the person who has brought the action and a decision has been made that no pension may be paid to or in respect of that person in respect of the same disability, has been confirmed by an appeal panel of the Veterans' Review and Appeal Board.

[76] The plaintiff's action was commenced on December 15, 2000 and amended on May 11, 2001, both dates subsequent to the coming into force of new section 111 of the *Pension Act*. In the circumstances, no aspect of retrospectivity or retroactivity applies which would disentitle the defendant to a stay. The question remains, however, whether the defendant is entitled to a stay.

[77] As noted, the stay application was made by the defendant because the plaintiff was diagnosed with PTSD and major depression but she only applied for and is in receipt of a disability pension for PTSD. The defendant says the plaintiff's entire action should be stayed pending her application for a pension for major depression and a decision on that application.

[78] The plaintiff resists the stay application on the grounds her pension is not the subject of this action. Moreover, the plaintiff says she is not required to seek a review of her pension and it is inappropriate for the Crown to attempt to stay the proceedings pending such an appeal. She asserts she has applied for a pension as a result of her diagnosis of PTSD and depression. In correspondence with counsel for the defendant, the plaintiff states the documents submitted clearly state the depression is an associated disorder to PTSD and therefore is encompassed in the pension.

[79] Under amended section 111 a stay is granted on application which means the applicant has the onus of establishing the existence of the statutory pre-conditions

[75] Cette suspension, qui prend effet sur demande, diffère une action jusqu'à ce que le demandeur fasse de bonne foi une demande de pension pour l'invalidité ou le décès en cause, et jusqu'à ce que l'inexistence du droit à la pension ait été constatée en dernier recours par un comité d'appel du Tribunal des anciens combattants (révision et appel).

[76] L'action de la demanderesse a été introduite le 15 décembre 2000 et modifiée le 11 mai 2001, deux dates postérieures à l'entrée en vigueur du nouvel article 111 de la *Loi sur les pensions*. Dans ces conditions, il ne saurait être question de rétrospectivité ou de rétroactivité susceptible de priver la défenderesse du droit à une suspension. Il reste cependant à savoir si la défenderesse est fondée à obtenir une suspension.

[77] Comme on l'a dit, la demande de suspension a été présentée par la défenderesse parce que les médecins ont diagnostiqué chez la demanderesse le SSPT ainsi qu'une dépression profonde. Mais la demanderesse n'a demandé et obtenu une pension d'invalidité que pour le SSPT. La défenderesse dit que l'action tout entière de la demanderesse devrait être suspendue jusqu'à ce qu'elle demande une pension pour dépression profonde et jusqu'à ce qu'il soit disposé de cette demande.

[78] La demanderesse s'oppose à la requête en suspension pour le motif que sa pension ne fait pas l'objet de la présente action. De plus, elle affirme qu'elle n'est pas tenue de demander une révision de sa pension et qu'il est déraisonnable pour la Couronne de tenter de faire suspendre l'instance jusqu'à un tel appel. La demanderesse affirme qu'elle a sollicité une pension à la suite du diagnostic constatant chez elle le SSPT et la dépression. Dans sa correspondance avec l'avocat de la défenderesse, la demanderesse affirme que les documents produits mentionnent clairement que la dépression est un trouble associé au SSPT et qu'il est donc englobé dans la pension.

[79] Selon le nouvel article 111, une suspension est accordée sur demande, ce qui veut dire que celui qui la demande doit établir l'existence des conditions

and in my view there is only one such pre-condition. The application for the pension must be for the same disability as claimed in the action which is sought to be stayed.

[80] The defendant has not provided me with sufficient facts to rebut the plaintiff's assertion her PTSD pension award also encompasses major depression. In addition, Captain Marsot in her action is not seeking disability damages.

DISPOSITION

[81] For all of these reasons, the defendant's request for summary judgment or a stay is dismissed with costs payable to the plaintiff in any event of the cause.

préalables prévues par la loi et, à mon avis, il n'en existe qu'une. La demande de pension doit se rapporter à la même invalidité que celle qui est alléguée dans l'action dont on veut obtenir la suspension.

[80] La défenderesse ne m'a pas exposé de faits suffisants propres à réfuter l'affirmation de la demanderesse selon laquelle la pension accordée à celle-ci pour cause de SSPT comprend aussi une dépression profonde. De plus, dans son action, le capitaine Marsot ne demande pas réparation pour invalidité.

DISPOSITIF

[81] Pour tous ces motifs, la requête de la défenderesse en jugement sommaire ou en suspension est rejetée, avec dépens payables à la demanderesse quelle que soit l'issue de la cause.

T-582-01
2002 FCT 129

T-582-01
2002 CFPI 129

The Attorney General of Canada and Bruce Hartley
(Applicants)

Le procureur général du Canada et Bruce Hartley
(demandeurs)

v.

c.

The Information Commissioner of Canada
(Respondent)

Le Commissaire à l'information du Canada
(défendeur)

INDEXED AS : CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. CANADA
(INFORMATION COMMISSIONER) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. CANADA
(COMMISSAIRE À L'INFORMATION) (1^{re} INST.)

Trial Division, McKeown J.—Toronto, November 19,
20, 2001; Ottawa, February 1, 2002.

Section de première instance, juge McKeown—Toronto,
19, 20 novembre 2001; Ottawa, 1^{er} février 2002.

Access to Information — Applications for judicial review arising from access requests for records resulting in complaints to Information Commissioner — Access requester denied access to records, made complaint to Commissioner under Access to Information Act, s. 30 — Whether transcript of in camera proceedings before Information Commissioner should be filed at Court on confidential basis — Information Commissioner neutral ombudsman acting as mediator, not adjudicator — Courts reluctant to interfere with duly authorized investigations — Act not precluding Court from obtaining confidential transcript.

Accès à l'information — Demandes de contrôle judiciaire découlant de demandes de communication de documents à la suite desquelles des plaintes avaient été déposées devant le Commissaire à l'information — La personne qui demandait la communication s'était vu refuser l'accès aux documents et avait déposé une plainte devant le Commissaire à l'information conformément à l'art. 30 de la Loi sur l'accès à l'information — Il s'agissait de savoir si la transcription des procédures tenues à huis clos devant le Commissaire à l'information devait être déposée devant la Cour sur une base confidentielle — Le Commissaire à l'information est un protecteur neutre agissant à titre de médiateur plutôt que d'arbitre — Les tribunaux hésitent à intervenir dans les enquêtes dûment autorisées — La Loi n'empêchait pas la Cour d'obtenir la transcription confidentielle.

Federal Court Jurisdiction — Trial Division — Denial of access requests for records resulting in complaints to Information Commissioner under Access to Information Act — Whether Court has jurisdiction to order Information Commissioner to file confidential transcript of in camera proceedings under r. 318 — Parliament not granting Information Commissioner immunity from judicial review of investigatory powers — Unusual for courts to interfere with duly authorized investigations but must have right to exercise inherent jurisdiction to supervise tribunals — Court having jurisdiction to order production of transcripts.

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Le refus de faire droit à des demandes de communication de documents a donné lieu au dépôt de plaintes devant le Commissaire à l'information en vertu de la Loi sur l'accès à l'information — Il s'agissait de savoir si la Cour avait compétence pour ordonner au Commissaire à l'information de déposer une transcription confidentielle des procédures qui avaient été tenues à huis clos conformément à la règle 318 — Le législateur n'a pas accordé d'immunité au Commissaire à l'information à l'encontre du contrôle judiciaire de ses pouvoirs d'enquête — Il est inhabituel qu'une cour intervienne dans des enquêtes dûment autorisées, mais elle doit avoir le droit d'exercer la compétence intrinsèque qu'elle possède en matière de supervision — La Cour a compétence pour ordonner la production des transcriptions.

Among the 29 applications for judicial review brought herein, 26 were filed by the Attorney General of Canada and three by the Information Commissioner under sections 37 and 38 of the *Canada Evidence Act*. They all arose from four

Parmi les 29 demandes de contrôle judiciaire qui ont été présentées en l'espèce, 26 l'ont été par le procureur général du Canada et trois furent déposées par le Commissaire à l'information en vertu des articles 37 et 38 de la *Loi sur la*

access requests for records made to the Privy Council Office, the Department of National Defence and the Department of Transport, which have resulted in complaints to the Information Commissioner who has commenced investigations. In all four cases, the access requester was denied access to records and made a complaint to the Commissioner under section 30 of the *Access to Information Act*. These 29 applications for judicial review fell into seven groups. They all contained a request pursuant to rule 317 of the *Federal Court Rules, 1998* that the Information Commissioner file and serve certain materials in his possession and not in the possession of the applicants, that is the transcripts of the hearings before the Information Commissioner's delegate. The Information Commissioner submitted that he was prohibited by the *Access to Information Act* from providing confidential information to the Court in the context of a judicial review proceeding under section 18 of the *Federal Court Act*, and that the Court could not compel compliance with rules 317 and 318 since they are in direct conflict with the *Access to Information Act* which must prevail over the Rules. The issues were whether the Court had jurisdiction to order the Information Commissioner to file a confidential transcript of his *in camera* proceedings under rule 318 and if so, how should the Court's discretion to order production of such transcripts be exercised.

Held, release of the transcripts, on a confidential basis, to the Court would not be ordered with respect to three groups of applications for judicial review but was ordered with respect to the other four groups.

The Information Commissioner is a neutral ombudsman charged with the conduct of investigations into complaints in relation to the refusal by a head of a government institution to disclose records requested under the *Access to Information Act*. His role is one of mediator and not adjudicator. He cannot order the disclosure of any information and he makes no determination of civil or criminal liability. There is no authorization of disclosure of information in the course of a review under section 18.1 of the *Federal Court Act* unless the disclosure is necessary to carry out an investigation under the Act. There was no evidence before the Court that the disclosure was necessary to carry out an investigation under the Act, except in the confidentiality order application brought by Bruce Hartley in file T-582-01. Parliament has not passed legislation which would restrict a court from reviewing transcripts in order to determine if the Information Commissioner has exceeded his jurisdiction in conducting an

preuve au Canada. Ces demandes découlent toutes de quatre demandes de communication de documents qui avaient été faites au Bureau du Conseil privé, au ministère de la Défense nationale et au ministère des Transports, à la suite desquelles des plaintes avaient été déposées devant le Commissaire à l'information, qui a entamé des enquêtes. Dans les quatre cas, la personne qui demandait la communication s'était vu refuser l'accès aux documents et avait déposé une plainte devant le Commissaire conformément à l'article 30 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Ces 29 demandes de contrôle judiciaire se répartissaient en sept catégories. Elles renfermaient toutes une demande conformément à la règle 317 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, pour que le Commissaire à l'information dépose et signifie certains documents qui étaient en sa possession et non pas en la possession des demandeurs, à savoir les transcriptions des audiences qui ont eu lieu devant le représentant du Commissaire à l'information. Le Commissaire à l'information a soutenu qu'il lui était interdit par la *Loi sur l'accès à l'information* de fournir des renseignements confidentiels à la Cour dans le contexte d'une demande de contrôle judiciaire fondée sur l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* et que la Cour ne pouvait pas exiger l'observation des règles 317 et 318 parce que celles-ci vont directement à l'encontre de la *Loi sur l'accès à l'information* qui doit l'emporter sur les Règles. Il s'agissait de savoir si la Cour avait compétence pour ordonner au Commissaire à l'information de déposer une transcription confidentielle des procédures qui avaient été tenues à huis clos conformément à la règle 318 et, dans l'affirmative, quelles sont les modalités d'exercice du pouvoir discrétionnaire que possède la Cour d'ordonner la production de pareilles transcriptions.

Jugement: la communication à la Cour des transcriptions sur une base confidentielle n'a pas été ordonnée à l'égard de trois catégories de demandes de contrôle judiciaire, mais elle l'a été à l'égard des quatre autres catégories.

Le Commissaire à l'information est un protecteur neutre chargé d'enquêter sur les plaintes découlant du refus d'un responsable d'une institution fédérale de communiquer les documents demandés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Il joue le rôle d'un médiateur plutôt que celui d'un arbitre. Il ne peut pas ordonner la divulgation de renseignements et il ne rend aucune décision en matière de responsabilité civile ou criminelle. La divulgation de renseignements dans le cadre d'un examen fondé sur l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale* n'est pas autorisée à moins d'être nécessaire aux fins d'une enquête menée en vertu de la Loi. La Cour ne disposait d'aucun élément de preuve montrant que la divulgation était nécessaire aux fins de la tenue d'une enquête fondée sur la Loi sauf pour ce qui est de la demande relative à l'ordonnance de confidentialité présentée par Bruce Hartley dans le dossier T-582-01. Le législateur n'a pas édicté de loi qui empêcherait un tribunal

investigation. Although courts are always reluctant to interfere with duly authorized investigations, it is difficult to see how the Court could determine whether the allegations by the applicants herein had any merit without a judge having access to the transcripts. Parliament would not have intended to grant the Information Commissioner immunity from judicial review of his investigatory powers. A court will not usually interfere with such powers but it must always have the right to exercise its inherent jurisdiction to supervise any tribunal. In *Rubin v. Canada (Clerk of the Privy Council)*, the Federal Court of Appeal held that the confidentiality of representations made in the course of an investigation must be preserved both during and after the investigation is completed unless "the statute requires or permits disclosure". However, the *Rubin* case does not deal with the situation where the transcript would only be available to the Court. The Court, on judicial review, could not compel compliance with rules 317 and 318 if they were in direct conflict with a statute. However, the Act does not preclude a court from obtaining a confidential transcript. There is no conflict between rules 317 and 318 and the provisions of the *Access to Information Act*. The requirements of sections 35, 62, 63 and 65 of the Act are clear with respect to the issues before the Court. The latter had jurisdiction to order production of the confidential transcripts of the Information Commissioner's *in camera* proceedings. Since the applicants have not sought a determination of the objections made in the copying of records applications, the application to quash subpoenas or the solicitor-client application, and have not adduced evidence with respect to the relevance and necessity of the transcripts to the determination of these applications, the Court did not order the release of these transcripts in each of these three groups of applications. However, it did order their release in the four other groups: the confidentiality order applications, the propriety of questions applications, the compliance with subpoena application and the sections 37/38 applications.

d'examiner les transcriptions afin de déterminer si le Commissaire à l'information a excédé sa compétence en conduisant son enquête. Les tribunaux hésitent toujours à intervenir dans les enquêtes dûment autorisées, mais il est difficile de voir comment la Cour peut déterminer le bien-fondé des allégations que les demandeurs ont faites sans qu'un juge ait accès aux transcriptions. Le législateur ne saurait avoir accordé d'immunité au Commissaire à l'information à l'encontre du contrôle judiciaire de ses pouvoirs d'enquête. Il est inhabituel qu'un tribunal intervienne lorsque pareils pouvoirs sont en cause, mais il doit toujours avoir le droit d'exercer la compétence intrinsèque qu'il possède en matière de supervision. Dans l'arrêt *Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé)*, la Cour d'appel fédérale a statué que la confidentialité des observations qui sont faites dans le cadre d'une enquête doit être préservée pendant et après l'enquête sauf si «la Loi prescrit ou autorise la divulgation». Toutefois, l'arrêt *Rubin* ne se rapporte pas au cas dans lequel la transcription serait uniquement mise à la disposition de la Cour. Dans le cadre d'un contrôle judiciaire, la Cour ne pourrait pas ordonner que l'on observe les règles 317 et 318 si cela allait directement à l'encontre d'une loi fédérale. Toutefois, la Loi n'empêche pas un tribunal d'obtenir une transcription confidentielle. Il n'y a pas de conflit entre les règles 317 et 318 et les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les exigences des articles 35, 62, 63 et 65 de la Loi sont claires en ce qui concerne les questions dont la Cour est saisie. Cette dernière avait compétence pour ordonner la production des transcriptions confidentielles des procédures tenues à huis clos par le Commissaire à l'information. Étant donné que les demandeurs n'ont pas demandé qu'il soit statué sur les oppositions qui ont été soulevées dans les demandes relatives aux photocopies, dans la demande d'annulation des subpoenas ou dans la demande relative au secret professionnel et qu'ils n'ont pas non plus présenté de preuve au sujet de la question de savoir si les transcriptions sont pertinentes ou nécessaires aux fins du règlement de ces demandes, la Cour n'a pas ordonné que des transcriptions soient communiquées dans chacune de ces trois catégories de demandes. Toutefois, elle a ordonné que les transcriptions appartenant aux quatre autres catégories soient déposées: les demandes relatives aux ordonnances de confidentialité, les demandes relatives au bien-fondé des questions, la demande relative à l'observation du subpoena et les demandes fondées sur les articles 37 et 38.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1, ss. 30 (as am. by S.C. 1992, c. 21, s. 4), 35, 41, 42, 44 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 1, s. 45), 62, 63 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 187), 64, 65 (as am. *idem*).

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 2b).
Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1,

Canada Evidence Act, R.S.C., 1985, c. C-5, ss. 37, 38.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 2(b).
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4), 18.1 (as enacted *idem*, s. 5).
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1612 (as enacted by SOR/92-43, s. 19).
Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 317, 318.

art. 30 (mod. par L.C. 1992, ch. 21, art. 4), 35, 41, 42, 44 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 1, art. 45), 62, 63 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 187), 64, 65 (mod., *idem*).
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4), 18.1 (édicte, *idem*, art. 5).
Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 37, 38.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 1612 (édicte par DORS/92-43, art. 19).
Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 317, 318.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Rowat v. Canada (Information Commissioner) (2000), 193 F.T.R. 1 (F.C.T.D.); *Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner)*, [1998] 1 F.C. 337; (1997), 5 Admin. L.R. (3d) 237; 135 F.T.R. 254 (T.D.); *Rubin v. Canada (Clerk of the Privy Council)*, [1994] 2 F.C. 707; (1994), 113 D.L.R. (4th) 275; 25 Admin. L.R. (2d) 241; 54 C.P.R. (3d) 511; 167 N.R. 43 (C.A.); *aff'd* [1996] 1 S.C.R. 6; (1996), 131 D.L.R. (4th) 608; 36 Admin. L.R. (2d) 131; 66 C.P.R. (3d) 32; 191 N.R. 394.

APPLICATIONS FOR JUDICIAL REVIEW requesting under rule 317 that the Information Commissioner file and serve confidential transcripts of *in camera* proceedings held before the Information Commissioner's delegate. Release of transcripts denied in three groups of applications, allowed in four other groups.

APPEARANCES:

Peter K. Doody for applicants.
Daniel Brunet, Emily McCarthy and *Marlys A. Edwardh* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Borden Ladner Gervais LLP, Ottawa, for applicants.
Office of the Information Commissioner, Ottawa, for respondent.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Rowat c. Canada (Commissaire à l'information) (2000), 193 F.T.R. 1 (C.F.1^{er} inst.); *Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information)*, [1998] 1 C.F. 337; (1997), 5 Admin. L.R. (3d) 237; 135 F.T.R. 254 (1^{er} inst.); *Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé)*, [1994] 2 C.F. 707; (1994), 113 D.L.R. (4th) 275; 25 Admin. L.R. (2d) 241; 54 C.P.R. (3d) 511; 167 N.R. 43 (C.A.); *conf.* [1996] 1 R.C.S. 6; (1996), 131 D.L.R. (4th) 608; 36 Admin. L.R. (2d) 131; 66 C.P.R. (3d) 32; 191 N.R. 394.

DEMANDES DE CONTRÔLE JUDICIAIRE fondées sur la règle 317 et visant le dépôt et la signification par le Commissaire à l'information des transcriptions confidentielles des procédures tenues à huis clos devant le représentant de ce dernier. La communication des transcriptions a été refusée à l'égard de trois catégories de demandes et elle a été autorisée à l'égard des quatre autres catégories.

ONT COMPARU:

Peter K. Doody pour les demandeurs.
Daniel Brunet, Emily McCarthy et *Marlys A. Edwardh* pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Borden Ladner Gervais LLP, Ottawa, pour les demandeurs.
Le Commissariat à l'information, Ottawa, pour le défendeur.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] McKEOWN J.: There are 29 applications for judicial review brought by the Attorney General of Canada and named individuals. In 26 of the applications the Attorney General of Canada is the applicant. In the three sections 37/38 [of the *Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5] applications the Information Commissioner is the applicant and the Attorney General of Canada is named as a respondent. They all arise out of four access requests for records made to the Privy Council Office, the Department of National Defence and the Department of Transport, which have resulted in complaints to the Information Commissioner who has commenced investigations. A summary of the four access requests is as follows:

(a) Six requests made to the Privy Council office for access to the daily agendas of the Prime Minister of Canada for fiscal or calendar years 1994 to June 25, 1999 (the "agenda request").

(b) A request made to the Privy Council Office for access to records relating to the proposed appointment of Conrad Black to the British House of Lords (the "Black request")

(c) A request made to the Department of National Defence for access to minutes or documents produced from the M5 management meeting for 1999 (the "M5 request").

(d) A request made to the Department of Transport for access to a copy of the Minister of Transport's itinerary and/or meeting schedule for the period June 1, 1999 to November 5, 1999 (the "Minister of Transport agenda request").

[2] In all four cases the access requester was denied access to records and made a complaint to the Commissioner pursuant to section 30 of the Act [*Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1 (as am. by S.C.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE McKEOWN: Vingt-neuf demandes de contrôle judiciaire ont été présentées par le procureur général du Canada et par certaines personnes désignées. Dans 26 demandes, le procureur général du Canada est le demandeur. Dans trois demandes fondées sur les articles 37 et 38 [de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5], le Commissaire à l'information est le demandeur et le procureur général du Canada est désigné à titre de défendeur. Ces demandes découlent toutes de quatre demandes de communication de documents qui ont été faites au Bureau du Conseil privé, au ministère de la Défense nationale et au ministère des Transports, à la suite desquelles des plaintes ont été déposées devant le Commissaire à l'information, qui a entamé des enquêtes. Voici un résumé des quatre demandes d'accès:

a) Six demandes ont été faites au Bureau du Conseil privé en vue de la communication des agendas quotidiens du Premier ministre du Canada pour les années financières ou civiles 1994 et suivantes, et ce, jusqu'au 25 juin 1999 (la demande relative à l'agenda);

b) Une demande a été faite au Bureau du Conseil privé en vue de la communication de documents se rapportant à la nomination proposée de Conrad Black à la Chambre des lords britannique (la demande concernant M. Black);

c) Une demande a été faite au ministère de la Défense nationale en vue de la communication des procès-verbaux des réunions de gestion du «M5» pour l'année 1999 (la demande concernant le M5) ou des documents découlant de ces réunions;

d) Une demande a été faite au ministère des Transports en vue de la communication d'une copie de l'itinéraire ou du calendrier des réunions du ministre des Transports pour la période allant du 1^{er} juin au 5 novembre 1999 (la demande relative à l'agenda du ministre des Transports).

[2] Dans les quatre cas, la personne qui demandait la communication s'était vu refuser l'accès aux documents et avait déposé une plainte devant le Commissaire conformément à l'article 30 de la Loi [*Loi sur l'accès à*

1992, c. 21, s. 4)]. The applicants submit that the access requesters are seeking access to documents located in the Prime Minister's Office or the office of a minister of the Crown. The applicants seek an order consolidating all of the applications and orders to require the transcripts of proceedings before the Information Commissioner's delegate to be filed on a confidential basis on the judicial review applications. Counsel for the applicants is not seeking leave to discuss the transcripts with the Attorney General of Canada. Only the lawyers will see the transcripts and the witnesses who have signed the confidentiality orders in respect of their own transcripts. Out of 29 applications for judicial review, six originate out of the agenda request, 17 out of the M5 request, four out of the Black request and two out of the Minister of Transport agenda request.

[3] Both parties agree that these 29 applications for judicial review fall into seven groups.

[4] Three applications seek declaratory relief that certain records are under the control of the Prime Minister's office or the office of the Minister of National Defence and not under the control of the Privy Council Office or the Department of National Defence respectively. They also seek *certiorari* to quash subpoenas issued to persons who are employed by either the Prime Minister or the Minister of National Defence as "exempt staff". These three applications are T-1640-00, T-1641-00 and T-606-01 (hereinafter collectively called the "applications to quash subpoenas").

[5] There are nine applications seeking declaratory relief and orders quashing confidentiality orders issued by the Information Commissioner's delegate, many in identical terms, which prohibit the individual applicants from disclosing to anyone, other than their counsel (who have been ordered to execute similar undertakings), all information disclosed during their testimony before the

l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1 (mod. par L.C. 1992, ch. 21, art. 4)]. Les demandeurs soutiennent que les personnes qui ont demandé la communication cherchent à avoir accès à des documents qui se trouvent dans le Cabinet du premier ministre ou dans le Cabinet d'un ministre. Ils sollicitent une ordonnance consolidant toutes les demandes et des ordonnances portant que les transcriptions des procédures qui ont eu lieu devant le représentant du Commissaire à l'information doivent être déposées sur une base confidentielle dans le cadre des demandes de contrôle judiciaire. L'avocat des demandeurs ne demande pas l'autorisation de discuter des transcriptions avec le procureur général du Canada. Seuls les avocats verront les transcriptions et les témoins qui ont signé les ordonnances de confidentialité au sujet de leurs propres transcriptions. Sur les 29 demandes de contrôle judiciaire, six se rapportent à la demande relative à l'agenda, 17 à la demande concernant le M5, quatre à la demande concernant M. Black et deux à la demande relative à l'agenda du ministre des Transports.

[3] Les deux parties conviennent que ces 29 demandes de contrôle judiciaire se répartissent en sept catégories.

[4] Trois demandes visent l'obtention d'une mesure de redressement déclaratoire portant que certains documents relèvent du Cabinet du premier ministre ou du Cabinet du ministre de la Défense nationale plutôt que du Bureau du Conseil privé ou du ministère de la Défense nationale respectivement. Elles visent également l'obtention d'un bref de *certiorari* annulant les subpoenas délivrés à certaines personnes employées par le Premier ministre ou par le ministre de la Défense nationale à titre de [TRADUCTION] «membres du personnel exempté». Ces trois demandes ont été présentées dans les dossiers T-1640-00, T-1641-00 et T-606-01 (ci-après collectivement appelées les «demandes d'annulation des *subpoenas*»).

[5] Neuf demandes visent l'obtention d'une mesure de redressement déclaratoire et d'ordonnances annulant les ordonnances de confidentialité rendues par le représentant du Commissaire à l'information, lesquelles sont dans bien des cas libellées en des termes identiques et interdisent aux demandeurs individuels de divulguer à qui que ce soit, à part leurs avocats (à qui il a été

Information Commissioner's delegate pursuant to subpoenas issued by him. Six of those witnesses were testifying pursuant to subpoenas which are at issue in the applications to quash subpoenas. Those nine applications are T-582-01, T-792-01, T-877-01, T-878-01, T-883-01, T-892-01, T-1047-01, T-1254-01, T-1909-01 (hereinafter collectively called the "confidentiality order applications").

[6] Nine of the applications seek orders quashing decisions by the Information Commissioner's delegate to photocopy materials delivered to him pursuant to subpoenas *duces tecum* (five of which are at issue in the applications to quash subpoenas), *mandamus* compelling him to return the copies made, and declarations that he had no jurisdiction to make the orders to copy the materials. These applications are T-684-01, T-763-01, T-880-01, T-895-01, T-896-01, T-1049-01, T-1255-01, T-1448-01 and T-1910-01 (hereinafter collectively called the "copying of records applications").

[7] Three applications seek declarations that the Information Commissioner's delegate lacks jurisdiction to order that certain questions be answered by witnesses and that, by asking the questions during the examination under oath, the Information Commissioner's delegate exceeded his jurisdiction. Those are applications T-801-01, T-887-01 and T-891-01 (hereinafter collectively called the "propriety of questions applications").

[8] One application is for a declaration that a subpoena *duces tecum* issued to the Honourable Art C. Eggleton, the Minister of National Defence, in the M5 request, has been complied with. That application is T-924-01 (hereinafter called the "compliance with subpoena application").

ordonné de signer des engagements similaires) tous les renseignements divulgués au cours du témoignage qu'ils ont présenté devant le représentant du Commissaire à l'information conformément aux subpoenas que celui-ci avait délivrés. Six de ces témoins témoignaient conformément à des subpoenas qui sont en cause dans les demandes d'annulation des subpoenas. Ces neuf demandes ont été présentées dans les dossiers T-582-01, T-792-01, T-877-01, T-878-01, T-883-01, T-892-01, T-1047-01, T-1254-01, T-1909-01 (ci-après collectivement appelées les «demandes relatives aux ordonnances de confidentialité»).

[6] Neuf demandes visent l'obtention d'ordonnances annulant la décision du représentant du Commissaire à l'information de photocopier les documents qui lui avaient été remis conformément aux subpoenas *duces tecum* (dont cinq sont en cause dans les demandes d'annulation des subpoenas), d'un bref de *mandamus* enjoignant à celui-ci de remettre les copies qui ont été faites, et de déclarations portant qu'il n'avait pas compétence pour rendre les ordonnances selon lesquelles les documents devaient être copiés. Ces demandes ont été présentées dans les dossiers T-684-01, T-763-01, T-880-01, T-895-01, T-896-01, T-1049-01, T-1255-01, T-1448-01 et T-1910-01 (ci-après appelées collectivement les «demandes relatives aux photocopies»).

[7] Trois demandes visent des déclarations portant que le représentant du Commissaire à l'information n'a pas compétence pour ordonner aux témoins de répondre à certaines questions et qu'en posant les questions au cours des interrogatoires sous serment, le représentant du Commissaire à l'information a excédé sa compétence. Il s'agit des demandes qui ont été présentées dans les dossiers T-801-01, T-887-01 et T-891-01 (ci-après appelées collectivement les «demandes relatives au bien-fondé des questions»).

[8] Une demande vise l'obtention d'une déclaration portant qu'il a été satisfait à un subpoena *duces tecum* délivré à l'honorable Art C. Eggleton, ministre de la Défense nationale, dans la demande concernant le M5. Il s'agit de la demande qui a été présentée dans le dossier T-924-01 (ci-après appelée la «demande relative à l'observation du subpoena»).

[9] Three of the applications were brought by the Information Commissioner for orders in the nature of *certiorari* quashing certificates issued pursuant to sections 37 and 38 of the *Canada Evidence Act*, pursuant to which certain information and documents described in subpoenas issued to Meribeth Morris, Randy Mylyk, and Emechete Onuoha, were not provided to the Information Commissioner. Those are applications T-656-01, T-814-01 and T-1714-01 (hereinafter collectively called the “sections 37/38 applications”).

[10] One application is for a declaration that 11 documents or groups of documents are subject to solicitor-client privilege and that the Information Commissioner lacks jurisdiction to require their production to him. That is application T-1083-01 (hereinafter called the “solicitor-client application”).

[11] Although both parties agree there are seven groups, the applicants submit that there are common issues of fact and law to the seven groups and that, therefore, the 29 applications should be consolidated. The respondent does not agree that there are common issues of fact and law.

[12] The applicants submit that the question of control as between the Prime Minister’s Office and Privy Council Office or between the Minister of National Defence Office and the Department of National Defence, is an overriding question with respect to the seven groups. There is no doubt that this is true with respect to the first group, the application to quash subpoenas. However, the Information Commissioner takes the position that it does not apply to the other six groups. The applicants submit that it is an issue in the copying of records applications, the compliance with subpoena application and the sections 37/38 applications. It would be inappropriate for me at this time to decide whether there is a control issue in these other three groups. However, even the applicant takes the position that in three groups it is not an issue. I also should not be taken as deciding that the control issue is

[9] Le Commissaire à l’information a présenté trois demandes en vue d’obtenir des ordonnances de la nature d’un *certiorari* annulant les attestations délivrées conformément aux articles 37 et 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*, selon lesquelles certains renseignements et documents décrits dans les subpoenas délivrés à Meribeth Morris, Randy Mylyk et Emechete Onuoha n’avaient pas été fournis au Commissaire à l’information. Il s’agit des demandes qui ont été présentées dans les dossiers T-656-01, T-814-01 et T-1714-01 (ci-après appelées collectivement les «demandes fondées sur les articles 37 et 38»).

[10] Une demande vise l’obtention d’une déclaration portant que 11 documents ou catégories de documents sont assujettis au secret professionnel et que le Commissaire à l’information n’a pas compétence pour demander qu’ils soient produits devant lui. Il s’agit de la demande qui a été présentée dans le dossier T-1083-01 (ci-après appelée la «demande relative au secret professionnel»).

[11] Les deux parties conviennent qu’il y a sept catégories de demandes, mais les demandeurs soutiennent que des questions de fait et de droit communes aux sept catégories se posent et que les 29 demandes devraient donc être consolidées. Le défendeur ne souscrit pas à l’avis selon lequel il existe des questions de fait et de droit communes.

[12] Les demandeurs affirment que la question du contrôle qui se pose entre le Cabinet du Premier ministre et le Bureau du Conseil privé ou entre le ministre de la Défense nationale et le ministère de la Défense nationale est une question primordiale en ce qui concerne les sept catégories. Cela est sans aucun doute vrai en ce qui concerne la première catégorie, la demande d’annulation des subpoenas. Toutefois, le Commissaire à l’information soutient que cela ne s’applique pas aux six autres catégories. Les demandeurs affirment que la question se pose en ce qui concerne les demandes relatives aux photocopies, la demande relative à l’observation du subpoena et les demandes fondées sur les articles 37 et 38. Il ne convient pas que je détermine maintenant s’il existe une question de contrôle dans ces trois autres catégories. Toutefois, même le demandeur soutient qu’en ce qui concerne trois catégories, cette

the same with respect to the Prime Minister's Office and the Privy Council Office as it is with respect to the Minister of National Defence and the Department of National Defence. I am making no finding as to whether the documents are under the control of a government institution.

[13] The applicants also submit that there is a common question of fact in respect of the Information Commissioner's practice of telling a witness in the hearings before him what another witness had said. In some of the applications there is no request for a transcript of evidence in the hearings before the Commissioner because the applications were filed prior to the commencement of the hearings. If all the applications were consolidated, the applicants might be entitled to rely on all the transcript evidence to argue the merits of the applications where the transcripts were not relevant. Again, the applicants say that this practice is only relevant to three groups, the confidentiality order applications, the propriety of questions applications and the sections 37/38 applications.

[14] The applicants submit that there is much common evidence to these applications. For example, they suggest that the evidence of the expert witness in respect of the separation between the Prime Minister's Office and the office of a minister of the Crown and the Privy Council Office or the Minister's Department has already been filed in three applications, and that evidence will be relevant to all three applications to quash subpoenas, all nine copying of records applications, the compliance with subpoena application and the sections 37/38 applications.

[15] In my view there is insufficient common evidence to justify consolidation of the applications. The Information Commissioner would be substantially prejudiced if the applications were consolidated. For

question ne se pose pas. On ne devrait pas non plus considérer que je conclus que la question relative au contrôle est la même en ce qui concerne le Cabinet du premier ministre et le Bureau du Conseil privé et en ce qui concerne le ministre de la Défense nationale et le ministère de la Défense nationale. Je ne tire aucune conclusion au sujet de la question de savoir si les documents relèvent d'une institution fédérale.

[13] Les demandeurs affirment également qu'il existe une question de fait commune en ce qui concerne la pratique selon laquelle le Commissaire à l'information met un témoin au courant, aux audiences qui ont lieu devant lui, des déclarations qui ont été faites par un autre témoin. Dans certaines demandes, on n'a pas demandé la transcription de la preuve présentée aux audiences qui ont eu lieu devant le Commissaire parce que les demandes avaient été présentées avant le début des audiences. Si toutes les demandes étaient consolidées, les demandeurs pourraient peut-être à bon droit se fonder sur l'ensemble de la preuve des transcriptions pour débattre le bien-fondé des demandes dans lesquelles les transcriptions ne sont pas pertinentes. Les demandeurs affirment encore une fois que cette pratique se rapporte uniquement à trois catégories, à savoir les demandes relatives aux ordonnances de confidentialité, les demandes relatives au bien-fondé des questions et les demandes fondées sur les articles 37 et 38.

[14] Les demandeurs déclarent que ces demandes comportent de nombreux éléments de preuve communs. Ainsi, ils soutiennent que la preuve que le témoin expert a présentée au sujet du fait que le Cabinet du Premier ministre ou le Cabinet d'un ministre et le Bureau du Conseil privé ou le ministère du ministre en question sont des entités séparées a déjà été présentée dans trois demandes et que cette preuve est pertinente dans les trois demandes d'annulation des subpoenas, dans les neuf demandes relatives aux photocopies, dans la demande relative à l'observation du *subpoena* et dans les demandes fondées sur les articles 37 et 38.

[15] À mon avis, il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve communs pour justifier la consolidation des demandes. Le Commissaire à l'information subirait un préjudice sérieux si les

example, the applicants have not sought the introduction of the transcripts of the *in camera* proceedings before the Commissioner in all of the applications which they seek to consolidate. More specifically, the applicants have not sought the determination of the Commissioner's objections in the copying of records applications, the solicitor-client application and the applications to quash the subpoenas. The applicants could improve their position by indirectly obtaining disclosure of the evidence which they have not shown to be necessary in those applications. This would be contrary to the spirit and the letter of the confidentiality provisions set out by Parliament in the *Access to Information Act*.

[16] The respondent, the Information Commissioner, also submits that the sections 37/38 applications should be heard in an expedited manner. Two of the applications have already been consolidated and the Commissioner has filed all his affidavit evidence in support of his application. It is not my intention to determine if these three applications should be heard in an expedited manner. This determination should be left to the judge or judges hearing these applications.

[17] I am ordering that the seven groups be heard serially. The order of such groups shall be determined by the judge or judges hearing the applications. Further, I order that the applications in each group be consolidated within that group. I also note that notwithstanding the fact that there is an access requester in T-1641-00, that T-1640-00 and T-606-01 should be consolidated with T-1641-00.

[18] I now propose to review the facts and analysis with respect to whether the transcripts of the proceedings before the Information Commissioner should be filed on a confidential basis. The issues are whether this Court has jurisdiction to order the Information Commissioner to file a confidential transcript of his *in camera* proceedings pursuant to rule 318 of the *Federal Court Rules, 1998* [SOR/98-106] and if so, how should the Court's discretion to order

demandes étaient consolidées. Ainsi, les demandeurs n'ont pas demandé la production des transcriptions des procédures qui ont eu lieu à huis clos devant le Commissaire dans toutes les demandes qu'ils cherchent à consolider. Plus précisément, les demandeurs n'ont pas cherché à obtenir une décision au sujet des objections soulevées par le Commissaire dans les demandes relatives aux photocopies, la demande relative au secret professionnel et les demandes d'annulation des subpoenas. Les demandeurs pourraient améliorer leur position en obtenant indirectement la communication d'une preuve dont ils n'ont pas établi la nécessité dans ces demandes. Cela serait contraire à l'esprit et à la lettre des dispositions relatives à la confidentialité énoncées par le législateur dans la *Loi sur l'accès à l'information*.

[16] Le défendeur, soit le Commissaire à l'information, soutient également que les demandes fondées sur les articles 37 et 38 devraient faire l'objet d'une audition accélérée. Deux des demandes ont déjà été consolidées et le Commissaire a déposé toute sa preuve par affidavit à l'appui de sa demande. Je n'ai pas l'intention de décider si ces trois demandes devraient faire l'objet d'une audition accélérée. Cette décision devrait être laissée à l'appréciation du juge ou des juges qui entendront ces demandes.

[17] J'ordonne que les sept catégories de demandes soient entendues l'une à la suite de l'autre. L'ordre suivi sera déterminé par le juge ou par les juges qui entendront les demandes. J'ordonne en outre, que les demandes de chaque catégorie soient consolidées. Je note également que même si une personne a demandé la communication dans le dossier T-1641-00, les dossiers T-1640-00 et T-606-01 devraient être consolidés avec le dossier T-1641-00.

[18] Je me propose maintenant d'examiner les faits et d'analyser la question de savoir si les transcriptions des procédures qui ont eu lieu devant le Commissaire à l'information doivent être déposées sur une base confidentielle. Il s'agit de savoir si la Cour a compétence pour ordonner au Commissaire à l'information de déposer une transcription confidentielle des procédures qui ont été tenues à huis clos conformément à la règle 318 des *Règles de la Cour*

production of the confidential transcripts of the Information Commissioner's *in camera* proceedings be exercised.

[19] The applicants' notices of application for judicial review all contain a request pursuant to rule 317 of the *Federal Court Rules, 1998* that the Information Commissioner file and serve certain materials in the possession of the Information Commissioner and not in the possession of the applicant, i.e. the transcripts of the hearings before the Information Commissioner's delegate. The Information Commissioner objected to producing any material in any application, except in the confidentiality order application brought by Bruce Hartley in file T-582-01. In that application, the applicants had requested that the Information Commissioner file:

. . . the transcript of the proceedings before Mr. Alan Leadbeater, the Information Commissioner's delegate, on March 30, 2001.

[20] The Information Commissioner authorized the disclosure of a portion of the transcript and stated that that portion:

. . . in his opinion, is necessary to carry out his investigations under the *Act* of six complaints in files 3100-13128/001 to 3100-13133/001. This information relates to jurisdictional facts with respect to the Information Commissioner's orders of confidentiality issued on March 30, 2001 pursuant to ss. 34, 35, 36, and 64 of the *Access to Information Act* and to the Information Commissioner's power of a superior court of record referred to at s. 36(1)(a) of the *Act*.

[21] The portions of the transcript referred to in that objection consist of exchanges between the Information Commissioner's delegate and Mr. Hartley's counsel, Mr. Doody, and Mr. Doody's submissions.

[22] The applicants submit that the transcript of the proceedings before the Information Commissioner's

fédérale (1998) [DORS/98-106] et, dans l'affirmative, quelles sont les modalités d'exercice du pouvoir discrétionnaire que possède la Cour d'ordonner la production des transcriptions confidentielles des procédures à huis clos qui ont eu lieu devant le Commissaire à l'information.

[19] Dans les avis de demande de contrôle judiciaire, les demandeurs demandent tous, conformément à la règle 317 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* que le Commissaire à l'information dépose et signifie certains documents qui sont en sa possession et qui ne sont pas en la possession du demandeur, à savoir les transcriptions des audiences qui ont eu lieu devant le représentant du Commissaire à l'information. Le Commissaire à l'information s'est opposé à la production des documents dans quelque demande que ce soit, sauf pour ce qui est de la demande relative à l'ordonnance de confidentialité présentée par Bruce Hartley dans le dossier T-582-01. Dans cette demande, les demandeurs avaient demandé que le Commissaire à l'information dépose:

[TRADUCTION] [. . .] la transcription des procédures qui [avaie]nt eu lieu devant le représentant du Commissaire à l'information, M. Alan Leadbeater, le 30 mars 2001.

[20] Le Commissaire à l'information a autorisé la communication d'une partie de la transcription; il a déclaré que cette partie:

[TRADUCTION] [. . .] à son avis, [était] nécessaire aux fins de la tenue d'enquêtes fondées sur la Loi concernant six plaintes qui [avaie]nt été déposées dans les dossiers 3100-13128/001 à 3100-13133/001. Ces renseignements ont trait à des faits juridiques, en ce qui concerne les ordonnances de confidentialité que le Commissaire à l'information a[vait] rendues le 30 mars 2001 conformément aux articles 34, 35, 36 et 64 de la *Loi sur l'accès à l'information* et au pouvoir semblable à celui d'une cour supérieure d'archives que poss[édait] le Commissaire à l'information, dont il [était] fait mention à l'alinéa 36(1)a) de la Loi.

[21] Les parties de la transcription mentionnées dans cette objection sont composées de conversations entre le représentant du Commissaire à l'information et l'avocat de M. Hartley, M^e Doody, ainsi que des arguments avancés par M^e Doody.

[22] Les demandeurs soutiennent que la transcription des procédures qui ont eu lieu devant le représentant du

delegate is relevant to a number of these applications.

[23] The evidence is relevant to the nine confidentiality order applications for the following reasons:

(a) The applicants have asserted, in the notices of application and the confidentiality order applications, that there was no evidence to support the confidentiality order. In order for this claim to be assessed, it will be necessary for the judge hearing this group of applications to examine the evidence which was before the Information Commissioner's delegate.

(b) The applicants have taken the position that the confidentiality orders are in breach of the right of the individual applicants to freedom of expression as guaranteed by paragraph 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] and that the provisions of the confidentiality order cannot be justified in a free and democratic society pursuant to section 1 of the Charter. In order for the judge to assess that claim, it will be necessary for the judge to review the precise information at issue—that is, the information disclosed during the course of proceedings, which the confidentiality orders prohibit the applicants from disclosing.

(c) The practice followed by the Information Commissioner's delegate of putting evidence from one witness to another witness, which is relevant to the confidentiality order applications, is best understood by reading the transcripts.

(d) It will also be relevant for the Court to see the discussions and submissions on the scope of the confidentiality orders, other than those made at the time the order governing Mr. Hartley's evidence was considered.

[24] The applicants submit that the transcripts of the evidence given by the Minister of Defence are relevant

Commissaire à l'information a un rapport avec un certain nombre de ces demandes.

[23] La preuve est pertinente, en ce qui concerne les neuf demandes relatives aux ordonnances de confidentialité, et ce, pour les raisons ci-après énoncées:

a) dans les avis de demande et dans les demandes relatives aux ordonnances de confidentialité, les demandeurs ont affirmé qu'aucun élément de preuve n'étayait l'ordonnance de confidentialité. Pour apprécier cette allégation, le juge qui entendra cette catégorie de demandes devra examiner la preuve dont disposait le représentant du Commissaire à l'information;

b) les demandeurs ont soutenu que les ordonnances de confidentialité portent atteinte au droit des demandeurs individuels à la liberté d'expression telle qu'elle est garantie à l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]], et que les dispositions de l'ordonnance de confidentialité ne peuvent pas se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la Charte. Pour apprécier cette allégation, le juge devra examiner les renseignements précis en question—c'est-à-dire les renseignements divulgués au cours des procédures, lesquels, selon les ordonnances de confidentialité, ne peuvent pas être divulgués par les demandeurs;

c) la lecture des transcriptions permet de mieux comprendre la pratique suivie par le représentant du Commissaire à l'information, lorsqu'il s'agit de communiquer à un témoin la preuve fournie par un autre témoin, cette preuve ayant un rapport avec les demandes relatives aux ordonnances de confidentialité;

d) il est également approprié que la Cour prenne connaissance des discussions et des prétentions concernant la portée des ordonnances de confidentialité, à part celles qui ont été présentées au moment où l'ordonnance régissant la preuve soumise par M. Hartley a été examinée.

[24] Les demandeurs affirment que les transcriptions de la preuve remises par le ministre de la Défense ont un

to the compliance with subpoena application because, in correspondence between counsel and the Information Commissioner's delegate, Mr. Leadbeater stated that the order as to what the Minister of National Defence was required to do was clear if certain pages of the transcript were read. I agree that the transcripts are relevant to this application.

[25] The propriety of questions applications do not identify the questions at issue, because of the confidentiality orders. They are, however, identified in the affidavit of Lawrence A. Elliot. The transcripts of the evidence of Jean Pelletier, the Honourable Mr. Eggleton and Meribeth Morris are relevant to the propriety of questions applications because, in order to determine the propriety of the questions put by the Information Commissioner's delegate, it will be necessary for the Court to read the question, the nature of the objections made, the submissions by counsel, and the reasons, if any, given by Mr. Leadbeater before making the order.

[26] The transcripts of evidence, particularly where they show the Information Commissioner's delegate putting evidence of one witness to another witness, are also relevant to the sections 37/38 applications for the following reasons: The Information Commissioner has listed as the grounds for his application in those cases that production of the information to the Information Commissioner "in the course of his private investigations" does not "constitute disclosure of the said information" and that:

. . . in light of the mandatory provisions against disclosure contained in the *Access to Information Act*, the clear public interest in the Information Commissioner's conduct of a private investigation into a complaint . . . outweighs the specific public interest referred to in the certificate.

This practice is relevant to a determination as to how "private" the Information Commissioner's investigations are, and how certain are the provisions against disclosure contained in the *Access to Information Act*.

rapport avec la demande relative à l'observation du subpoena parce que, dans les lettres qui ont été échangées entre les avocats et le représentant du Commissaire à l'information, M. Leadbeater a déclaré que l'ordonnance relative aux mesures que le ministre de la Défense nationale devait prendre était claire à la lecture de certaines pages de la transcription. Je suis d'accord pour dire que les transcriptions ont un rapport avec la présente demande.

[25] Les demandes relatives au bien-fondé des questions n'indiquent pas les questions en litige, et ce, à cause des ordonnances de confidentialité. Toutefois, ces questions sont désignées dans l'affidavit de Lawrence A. Elliot. Les transcriptions des témoignages de Jean Pelletier, de l'honorable Eggleton et de Meribeth Morris ont un rapport avec les demandes relatives au bien-fondé des questions parce que, afin de déterminer le bien-fondé des questions posées par le représentant du Commissaire à l'information, il faudra que la Cour prenne connaissance de la question, de la nature des objections soulevées, des arguments avancés par les avocats et, le cas échéant, des motifs que M. Leadbeater a fournis avant de rendre l'ordonnance.

[26] Les transcriptions de la preuve, en particulier lorsqu'elles montrent que le représentant du Commissaire à l'information a présenté la preuve d'un témoin à un autre témoin, ont également un rapport avec les demandes fondées sur les articles 37 et 38, et ce, pour les raisons suivantes: le Commissaire à l'information a affirmé à l'appui de la demande qu'il a présentée dans ces cas que la production des renseignements devant lui [TRADUCTION] «dans le cadre de ses enquêtes secrètes» ne [TRADUCTION] «constitue [pas] une divulgation desdits renseignements» et que:

[TRADUCTION] [. . .] à la lumière des dispositions obligatoires de la *Loi sur l'accès à l'information* interdisant la divulgation, les raisons d'intérêt public qui justifient clairement la tenue d'une enquête secrète de la part du Commissaire à l'information [. . .] l'emportent sur les raisons d'intérêt public déterminées invoquées dans l'attestation.

Cette pratique est pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer jusqu'à quel point les enquêtes du Commissaire à l'information sont «secrètes» et jusqu'à quel point les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* interdisant la divulgation sont certaines.

[27] The applicants also changed their submissions to make it clear that they wished to have copies of the transcript provided to the Court and to counsel only. The individual witnesses would be permitted to go to their counsel's office and review their own transcript but not any other witness and the Attorney General of Canada would not receive any of the transcripts. The Court would also receive copies of the transcripts.

[28] The Information Commissioner submitted that they were prohibited by the *Access to Information Act* from providing confidential information to the Court in the context of a judicial review proceeding under section 18 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4)]. They also submitted that the Court cannot compel compliance with rules 317 and 318 because the Rules are in direct conflict with the *Access to Information Act* and the Act must prevail over the Rules. Thirdly, they argued that the Charter does not enhance the applicants' position with respect to production of the transcripts.

[29] The Information Commissioner reviewed the relevant provisions of the *Access to Information Act* and the general position of the Information Commissioner thereunder to show that he does not have authority to voluntarily provide the Court with copies of the transcripts of the *in camera* proceedings before him. The Information Commissioner is a neutral ombudsman charged with the conduct of investigations into complaints in relation to the refusal by a head of a government institution to disclose records requested under the Act. His role is one of mediator and not adjudicator. The Commissioner is limited to making recommendations to the head of a government institution reporting to the complainant. He cannot order the disclosure of any information. He makes no determination of civil or criminal liability. He is like a commissioner conducting an inquiry.

[30] The Information Commissioner submits that sections 35, 62 and 63 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 187] of the Act preclude the provision

[27] Les demandeurs ont également modifié leurs arguments de façon à montrer clairement qu'ils voulaient que les copies des transcriptions soient fournies uniquement à la Cour et aux avocats. Les témoins individuels seraient autorisés à se rendre au cabinet de leur avocat pour examiner leur propre transcription, mais non celle d'un autre témoin, et le procureur général du Canada ne recevrait aucune transcription. La Cour recevrait également des copies des transcriptions.

[28] Le Commissaire à l'information a soutenu qu'il était interdit, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, de fournir des renseignements confidentiels à la Cour dans le contexte d'une demande de contrôle judiciaire fondée sur l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4)]. Il a également soutenu que la Cour ne peut pas exiger l'observation des règles 317 et 318 parce que les Règles vont directement à l'encontre de la *Loi sur l'accès à l'information* et que la Loi doit l'emporter sur les Règles. Troisièmement, il a affirmé que la Charte n'améliore pas la position des demandeurs en ce qui concerne la production des transcriptions.

[29] Le Commissaire à l'information a examiné les dispositions pertinentes de la *Loi sur l'accès à l'information* et la position générale qu'il a prise à ce sujet pour montrer qu'il n'est pas autorisé à fournir volontairement à la Cour des copies des transcriptions des procédures qui ont eu lieu à huis clos devant lui. Le Commissaire à l'information est un protecteur neutre chargé d'enquêter sur les plaintes découlant du refus d'un responsable d'une institution fédérale de communiquer les documents demandés en vertu de la Loi. Le Commissaire a le rôle d'un médiateur plutôt que celui d'un arbitre. Il peut uniquement faire des recommandations au responsable d'une institution fédérale rendant compte au plaignant. Il ne peut pas ordonner la divulgation de renseignements. Il ne rend aucune décision en matière de responsabilité civile ou criminelle. Son rôle ressemble à celui d'un commissaire qui conduit une enquête.

[30] Le Commissaire à l'information affirme que les articles 35, 62 et 63 [mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 187] de la Loi interdisent la communication

of the transcripts of the *in camera* proceedings. Subsection 35(1) of the Act requires the Commissioner to conduct his investigations in private. Section 62 of the Act precludes the Commissioner and every person acting on his behalf from disclosing information that comes to their knowledge in the performance of their duties and functions under the Act. Section 63 of the Act creates specific exceptions to section 62 and, subject to section 64 of the Act, allows the Commissioner to disclose information that:

- (a) in the opinion of the Commissioner is necessary to carry out an investigation under the Act;
- (b) in the opinion of the Commissioner is necessary to establish the grounds for findings and recommendations contained in any report under the Act.

Section 63 also authorizes the Commissioner to disclose information in the course of a prosecution for an offence under the Act, for perjury or in the course of a review under the Act and an appeal therefrom. Subsection 63(2) gives the Commissioner discretion to disclose information relating to the commission of an offence against any law of Canada or a province on the part of any officer or employee of the government to the Attorney General of Canada. There is no authorization of disclosure of information in the course of a review under section 18.1 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5] of the *Federal Court Act* unless the disclosure is necessary to carry out an investigation under the Act. There is no evidence before me that the disclosure is necessary to carry out an investigation under the Act except in file T-582-01 reviewed at paragraphs 19 to 21 above.

[31] In my view Parliament has not passed legislation which would restrict a court from reviewing transcripts in order to determine if the Information Commissioner has exceeded his jurisdiction in conducting his investigation. This would be the most effective privative clause that Parliament could design. Parliament certainly intended to avoid making the transcripts public but never intended to give the Information Commissioner the right to conduct investigations without any review.

des transcriptions des procédures à huis clos. En vertu du paragraphe 35(1) de la Loi, les enquêtes menées par le Commissaire sont secrètes. En vertu de l'article 62 de la Loi, le Commissaire et les personnes agissant en son nom sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que leur confère la Loi. L'article 63 de la Loi crée des exceptions précises à l'article 62 et, sous réserve de l'article 64 de la Loi, permet au Commissaire de divulguer les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires pour:

- a) mener une enquête prévue par la Loi,
- b) motiver les conclusions et recommandations contenues dans les rapports prévus par la Loi.

L'article 63 autorise également le Commissaire à divulguer les renseignements dont la divulgation est nécessaire, soit dans le cadre des poursuites intentées pour infraction à la Loi ou pour parjure, soit lors d'un recours en révision prévu par la Loi ou lors de l'appel de la décision y afférente. Le paragraphe 63(2) permet au Commissaire de faire part au procureur général du Canada des renseignements qu'il détient à l'égard de la perpétration d'infractions fédérales ou provinciales par un cadre ou employé d'une institution fédérale. La divulgation de renseignements dans le cadre d'un examen fondé sur l'article 18.1 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5] de la *Loi sur la Cour fédérale* n'est pas autorisée à moins d'être nécessaire aux fins d'une enquête menée en vertu de la Loi. Je ne dispose d'aucun élément de preuve montrant que la divulgation est nécessaire aux fins de la tenue d'une enquête fondée sur la Loi sauf pour ce qui est du dossier T-582-01 dont il est question ci-dessus aux paragraphes 19 à 21.

[31] À mon avis, le législateur n'a pas édicte de loi qui empêcherait un tribunal d'examiner les transcriptions afin de déterminer si le Commissaire à l'information a excédé sa compétence en conduisant son enquête. Cela serait la clause privative la plus efficace que le législateur puisse élaborer. Le législateur avait certes l'intention d'éviter de rendre les transcriptions publiques, mais il n'a jamais eu l'intention de conférer au Commissaire à l'information le droit de mener des

Courts are historically always reluctant to interfere with duly authorized investigations and it may very well be that in these applications the Court will take the position that there is nothing untoward which requires the intervention of the Court. However, it is difficult to see how the Court can determine if the allegations by the applicants in this case have any merit without a judge having access to the transcripts.

[32] The case law with respect to whether the Information Commissioner's transcripts should be made available to the Court and the opposing counsel is not of much assistance. The applicants rely on *Rowat v. Canada (Information Commissioner)* (2000), 193 F.T.R. 1 (F.C.T.D.), where the applicant brought a judicial review application in which the Deputy Information Commissioner was one of the respondent parties and which was not a review pursuant to sections 41, 42 or 44 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 1, s. 45] of the *Access to Information Act*. The *Rowat* case raised the question as to whether there was any jurisdiction for the Information Commissioner to undertake an investigation. It appears that in the *Rowat* case the Information Commissioner made a decision that the disclosure of information was necessary to carry out his investigation into the complaint underlying the litigation. Accordingly, he appears to have exercised his discretion under paragraph 63(1)(a) to disclose information to the Court. The applicants submit that the effect of the Information Commissioner's submission is that they can pick and choose which transcripts will be put before a court. In my view Parliament could not have been granting the Information Commissioner immunity from a review by a court of his investigatory powers. As stated earlier, it is unusual for a court to interfere with investigation powers but the court always must have the right to exercise its inherent jurisdiction to supervise any tribunal.

[33] The Information Commissioner takes the view that the cases of *Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner)*, [1998] 1 F.C. 337 (T.D.) (hereinafter *Petzinger*) and *Rubin v. Canada (Clerk of*

enquêtes sans qu'un examen soit effectué. Les tribunaux ont toujours hésité à intervenir dans les enquêtes dûment autorisées et il se peut fort bien que, dans ces demandes, la Cour prenne la position selon laquelle il n'y a rien d'anormal qui exige son intervention. Toutefois, il est difficile de voir comment la Cour peut déterminer le bien-fondé des allégations que les demandeurs ont faites dans ce cas-ci sans qu'un juge ait accès aux transcriptions.

[32] La jurisprudence relative à la question de savoir si les transcriptions du Commissaire à l'information doivent être mises à la disposition de la Cour et des avocats de la partie adverse n'est pas très utile. Les demandeurs se fondent sur la décision *Rowat c. Canada (Commissaire à l'information)* (2000), 193 F.T.R. 1 (C.F. 1^{re} inst.), où le demandeur avait présenté une demande de contrôle judiciaire dans laquelle le sous-commissaire à l'information était l'une des parties défenderesses, cette demande n'étant pas fondée sur les articles 41, 42 ou 44 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 1, art. 45] de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'affaire *Rowat* soulevait la question de savoir si le Commissaire à l'information avait compétence pour mener une enquête. Il semble que dans l'affaire *Rowat*, le Commissaire à l'information ait décidé qu'il fallait divulguer les renseignements afin d'enquêter sur la plainte sous-tendant le litige. Il semble donc avoir exercé son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa 63(1)a afin de divulguer les renseignements à la Cour. Les demandeurs soutiennent que, selon l'argument invoqué par le Commissaire à l'information, ils peuvent choisir les transcriptions qui seront portées à la connaissance de la Cour. À mon avis, le législateur ne peut pas avoir accordé au Commissaire à l'information une immunité à l'encontre de l'examen de ses pouvoirs d'enquête par un tribunal. Comme il en a ci-dessus été fait mention, il est inhabituel qu'un tribunal intervienne lorsque des pouvoirs d'enquête sont en cause, mais le tribunal doit toujours avoir le droit d'exercer la compétence intrinsèque qu'il possède en matière de supervision.

[33] Selon le Commissaire à l'information, les décisions *Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information)*, [1998] 1 C.F. 337 (1^{re} inst.) (ci-après *Petzinger*), et *Rubin c. Canada*

the Privy Council), [1994] 2 F.C. 707 (C.A.) affd [1996] 1 S.C.R. 6 are determinative on the issue of the rule 318 objections.

[34] In *Rubin*, Stone J.A. states at pages 713-718:

While the primary task facing the Court with respect to section 35 is the construction of the language in which it is cast, the Act does contain provisions which appear to be of assistance in performing this task. The appellant directs the Court's attention to sections 61-65 as evincing an underlying policy that, subject to some exceptions, information received by or on behalf of the Information Commissioner must not be disclosed at any time, either while an investigation is underway or after it has been completed. Thus by section 61, Parliament was at pains to ensure that the Commissioner and persons acting on behalf or under his direction maintain the secrecy of information relating to any investigation under the Act. That section reads:

61. The Information Commissioner and every person acting on behalf or under the direction of the Commissioner who receives or obtains information relating to any investigation under this or any other Act of Parliament shall, with respect to access to and the use of that information, satisfy any security requirements applicable to, and take any oath of secrecy required to be taken by, persons who normally have access to and use of that information.

Section 62 appears even more explicit in proscribing the disclosure of information that is received by the Information Commissioner or by others acting on his behalf or under his direction in the performance of their duties and functions. It reads:

62. Subject to this Act, the Information Commissioner and every person acting on behalf or under the direction of the Commission shall not disclose any information that comes to their knowledge in the performance of their duties and functions under this Act.

A limited discretion is allowed to the Information Commissioner of disclosing information with respect to matters of administration, offences related to the enforcement of the Act, certain kinds of criminal prosecutions and review proceedings under the Act. This is provided for in section 63 [as am. *idem*] which reads:

63. (1) The Information Commissioner may disclose or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose information:

(*Greffier du Conseil privé*), [1994] 2 C.F. 707 (C.A.) confirmé par [1996] 1 R.C.S. 6 sont déterminantes, en ce qui concerne les oppositions fondées sur la règle 318.

[34] Dans l'arrêt *Rubin*, le juge Stone, J.C.A. dit ce qui suit, aux pages 713-718:

Quoique la tâche principale de la Cour en ce qui concerne l'article 35 consiste dans l'interprétation de ses termes, la Loi contient quand même des dispositions qui semblent pouvoir l'aider à s'acquitter de cette tâche. L'appelant attire notre attention sur les articles 61 à 65 qui, d'après lui, traduisent une politique sous-jacente selon laquelle, sauf quelques exceptions, les renseignements reçus par le Commissaire à l'information ou en son nom ne doivent jamais être divulgués, ni pendant qu'une enquête est en cours ni après qu'elle est terminée. Le Parlement s'est donc attaché, à l'article 61, à s'assurer que le Commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité gardent secrets les renseignements se rapportant à une enquête menée en vertu de la Loi. L'article 61 est ainsi conçu:

61. Le Commissaire à l'information et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité qui reçoivent ou recueillent des renseignements dans le cadre des enquêtes prévues par la présente loi ou une autre loi fédérale sont tenus, quant à l'accès à ces renseignements et leur utilisation, de satisfaire aux normes applicables en matière de sécurité et de prêter les serments imposés à leurs usagers habituels.

L'article 62 paraît interdire encore plus formellement la communication de renseignements reçus, dans l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions, par le Commissaire à l'information ou d'autres personnes agissant en son nom ou sous son autorité. L'article 62 dispose comme suit:

62. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Commissaire à l'information et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que leur confère la présente loi.

Le Commissaire à l'information détient un pouvoir discrétionnaire limité pour ce qui est de la divulgation de renseignements relatifs à des questions administratives, à des infractions liées à l'application de la Loi, à certains types de poursuites pénales et à des recours en révision exercés en vertu de la Loi. C'est ce que prévoit l'article 63 [mod., *idem*], dont voici le texte:

63. (1) Le Commissaire à l'information peut divulguer, ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à divulguer, les renseignements:

(a) that, in the opinion of the Commissioner, is necessary to

- (i) carry out an investigation under this Act,
- (ii) establish the grounds for findings and recommendations contained in any report under this Act; or

(b) in the course of a prosecution for an offence under this Act, a prosecution for an offence under section 131 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act, a review before the Court under this Act or an appeal therefrom.

(2) The Information Commissioner may disclose to the Attorney General of Canada information relating to the commission of an offence against any law of Canada or a province on the part of any officer or employee of a government institution if in the opinion of the Commissioner there is evidence thereof.

The care with which the Information Commissioner and others are required to deal with information in carrying out an investigation under the Act is again highlighted in section 64. That section instructs the Information Commissioner to take reasonable precautions not to disclose information in the following circumstances:

64. In carrying out an investigation under this Act and in any report made to Parliament under section 38 or 39, the Information Commissioner and any person acting on behalf or under the direction of the Information Commissioner shall take every reasonable precaution to avoid the disclosure of, and shall not disclose,

- (a) any information or other material on the basis of which the head of a government institution would be authorized to refuse to disclose a part of a record requested under this Act; or
- (b) any information as to whether a record exists where the head of a government institution, in refusing to give access to the record under this Act, does not indicate whether it exists.

Finally, but significantly, the competency or compellability of the Information Commissioner or any person acting on his behalf or under his direction as witnesses is severely qualified by the provisions of section 65 [as am. *idem*] of the Act, which read:

65. The Information Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not a competent or compellable witness,

a) qui, à son avis, sont nécessaires pour:

- (i) mener une enquête prévue par la présente loi,
- (ii) motiver les conclusions et recommandations contenues dans les rapports et comptes rendus prévus par la présente loi;

b) dont la divulgation est nécessaire, soit dans le cadre des procédures intentées pour infraction à la présente loi ou pour une infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, soit lors d'un recours en révision prévu par la présente loi devant la Cour ou lors de l'appel de la décision rendue par celle-ci.

(2) Dans les cas où, à son avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'infractions fédérales ou provinciales par un cadre ou employé d'une institution fédérale, le Commissaire à l'information peut faire part au procureur général du Canada des renseignements qu'il détient à cet égard.

L'article 64 insiste sur le soin avec lequel le Commissaire à l'information et d'autres personnes doivent traiter les renseignements lors d'une enquête tenue en vertu de la Loi. Ainsi, l'article 64 oblige le Commissaire à l'information à prendre des précautions raisonnables pour éviter la divulgation de renseignements dans les circonstances suivantes:

64. Lors des enquêtes prévues par la présente loi et dans la préparation des rapports au Parlement prévus aux articles 38 ou 39, le Commissaire à l'information et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité ne peuvent divulguer et prennent toutes les précautions pour éviter que ne soient divulgués:

- a) des renseignements qui, par leur nature, justifient, en vertu de la présente loi, un refus de communication totale ou partielle d'un document;
- b) des renseignements faisant état de l'existence d'un document que le responsable d'une institution fédérale a refusé de communiquer sans indiquer s'il existait ou non.

En dernier lieu—mais c'est un point qui est tout de même important —, l'article 65 [mod., *idem*] établit des limites strictes en ce qui concerne la qualité du Commissaire à l'information et des personnes agissant en son nom ou sur son ordre pour témoigner, et en ce qui concerne la possibilité de les y contraindre. L'article 65 [mod., *idem*] dispose en effet:

65. En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice, au cours d'une enquête, des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la

in respect of any matter coming to the knowledge of the Commissioner or that person as a result of performing any duties or functions under this Act during an investigation, in any proceedings other than a prosecution for an offence under this Act, a prosecution for an offence under section 131 of the *Criminal Code* (perjury) in respect of a statement made under this Act, a review before the Court under this Act or an appeal therefrom.

The Motions Judge was able to conclude that paragraph 16(1)(c) and section 35 were inapplicable by examining the language in which they were cast. I agree that it is this language which requires interpretation and that it is the interpretation of this language which must remain the primary focus of inquiry. Subsection 35(1) could not be plainer in setting forth Parliament's intention: the investigation of the complaint "shall be conducted in private". On the other hand, the Motions Judge thought that the purpose of the concluding words of subsection 35(2) was to protect from disclosure any "representations" made to the Information Commissioner only if they were so made, as the opening words state, "[i]n the course of an investigation" itself. This allowed him to conclude that such "representations" were not by the subsection shielded from disclosure once the Information Commissioner's investigation of a complaint had been completed.

...

The soundness of the argument may be tested in two ways. The first is by considering the peculiar role of the Information Commissioner, standing as he does on neutral ground between disputing parties—the one who asserts a right of disclosure and the other who denies it. The uniqueness of his role was alluded to by the Motions Judge at pages 403-404 of his reasons, where he stated:

A second reason for section 35 would appear to relate to the role of the Information Commissioner. While he has no power to order disclosure, a credible and effective Commissioner should have significant persuasive power to encourage voluntary resolution of requests for information under government control. In this context, it should be remembered that such information may be either government information, or information of private individuals or others that is under government control.

An important aspect of the development of that credibility and effectiveness is, in my view, the maintenance of strict confidentiality of information that is given to the Commissioner. Indeed, the provisions of the Act that require that the Information Commissioner maintain strict

présente loi, le Commissaire à l'information et les personnes qui agissent en son nom ou sur son ordre n'ont qualité pour témoigner ou ne peuvent y être contraints que dans les procédures intentées pour infraction à la présente loi ou pour une infraction à l'article 131 du *Code criminel* (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, ou que lors d'un recours en révision prévu par la présente loi devant la Cour ou lors de l'appel de la décision rendue par celle-ci.

L'examen du texte de l'alinéa 16(1)c) et de l'article 35 a permis au juge des requêtes de conclure à leur inapplicabilité. Or, je conviens que c'est le texte de ces dispositions qu'il y a lieu d'interpréter et que l'analyse doit porter principalement sur cette interprétation. Le paragraphe 35(1) énonce on ne peut plus clairement l'intention du législateur: les enquêtes sur les plaintes «sont secrètes». Par ailleurs, le juge des requêtes a estimé que le paragraphe 35(2) visait à protéger les «observations» présentées au Commissaire à l'information contre la divulgation seulement si elles ont été faites «au cours de l'enquête» elle-même, comme on lit au début de ce paragraphe. Sur ce fondement, le juge des requêtes a pu conclure que le paragraphe en question ne mettait pas ces «observations» à l'abri de la divulgation une fois terminée l'enquête du Commissaire à l'information sur la plainte.

[...]

Il existe deux façons de vérifier le bien-fondé de cet argument. La première consiste à considérer le rôle particulier du Commissaire à l'information, qui observe la neutralité vis-à-vis des parties au différend, dont l'une invoque le droit à la divulgation et l'autre en nie l'existence. Le caractère unique du rôle du Commissaire est évoqué par le juge des requêtes, aux pages 403 et 404 de ses motifs:

Une seconde raison qui explique l'existence de l'article 35 semblerait se rapporter au rôle du Commissaire à l'information. Bien qu'il n'ait pas le pouvoir d'ordonner la communication, un Commissaire crédible et efficace devrait avoir un pouvoir de persuasion suffisamment important pour encourager le règlement volontaire des demandes de renseignements qui se trouvent entre les mains de l'administration fédérale. Dans ce contexte, on doit se rappeler que ces renseignements peuvent être soit des renseignements sur l'administration fédérale, soit des renseignements qui concernent des particuliers ou d'autres personnes et qui se trouvent entre les mains de l'administration fédérale.

Un aspect important du développement de cette crédibilité et de cette efficacité est, à mon avis, le respect de la stricte confidentialité des renseignements qui sont communiqués au Commissaire. D'ailleurs, les dispositions de la Loi qui exigent que le Commissaire à l'information assure de façon

confidentiality on a continuing basis over information given to him, support this conclusion. Parties must have confidence that the Information Commissioner will not divulge the information given to him.

Enhancing the persuasive influence of the Information Commissioner is consistent with the objective that access requests should be resolved quickly and at minimal costs. Of course, in the event a dispute cannot be resolved at the Information Commissioner stage, a complainant can always have recourse to this Court. However, that is his last resort and would not likely be as satisfactory as a resolution at the Information Commissioner stage, because of the additional time and expense involved.

Forced disclosure of representations, it seems to me, may well result in the role of the Information Commissioner becoming more formal and the process thereby becoming less effective. This is not in the interest of the promotion of timely access to information under government control which is the rationale for the legislation.

I respectfully agree with these views. In my view, this reasoning also argues for preserving the confidentiality of representations made in the course of an investigation during as well as subsequent to the investigation unless, of course, the statute requires or permits disclosure.

...

I find merit in the appellant's argument. Subsection 35(2) appears to have two distinct purposes. It ensures in its opening portion that the persons referred to in paragraphs (a) to (c) must have a reasonable opportunity to make representations "[i]n the course of an investigation of a complaint". The words which follow the paragraphs expressly deny the right of "access to . . . representations made to the Commissioner". I am unable to see that the opening words qualify this denial of access. In my view, sections 61, 62 and 65 reinforce this construction. On their face, sections 61 and 62 create on-going obligations which bind those to whom they are directed at all times. Similarly, section 65 shields information acquired during an investigation from disclosure in legal proceedings except in the types of proceedings which are specifically mentioned. Section 63, on the other hand, enables the Commissioner and the others to whom section 65 is addressed, to disclose information in very limited circumstances. To construe subsection 35(2) as protecting against the disclosure of information to the respondent during the course of an investigation but not afterwards would

permanente la stricte confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués appuient cette conclusion. Les intéressés doivent être assurés que le Commissaire à l'information ne divulguera pas les renseignements qui lui sont communiqués.

L'amélioration du pouvoir de persuasion du Commissaire à l'information s'accorde avec l'objectif qui veut que l'on règle rapidement et à peu de frais les demandes de communication. Évidemment, dans le cas où un différend ne pourrait être résolu à l'étape où le Commissaire à l'information est saisi de la question, l'auteur de la plainte peut toujours s'adresser à notre Cour. Cependant, c'est une solution de dernier recours qui ne donnerait probablement pas un résultat aussi satisfaisant qu'un règlement à l'étape de la procédure qui se déroule devant le Commissaire à l'information, à cause du temps et des dépenses supplémentaires que cela supposerait.

La divulgation forcée des observations pourrait fort bien, selon moi, rendre le rôle du Commissaire à l'information plus formel et diminuer en conséquence l'efficacité du processus. Cela ne favorise pas l'accès rapide aux renseignements de l'administration fédérale, lequel accès constitue la raison d'être de la Loi.

Je partage ces points de vue. Selon moi, ce même raisonnement milite également en faveur du maintien de la confidentialité des observations faites au cours d'une enquête, cette confidentialité devant être assurée non seulement pendant l'enquête, mais après aussi. Il ne peut évidemment en être autrement que si la Loi prescrit ou autorise la divulgation.

[. . .]

Je tiens pour bien fondé l'argument de l'appelant. Le paragraphe 35(2) paraît avoir deux objets distincts. D'une part, ses mots liminaires assurent aux personnes visées aux alinéas a) à c) la possibilité de présenter leurs observations «au cours de l'enquête» menée sur une plainte. D'autre part, les mots qui précèdent les alinéas en question refusent expressément le droit de «recevoir communication» des observations faites au Commissaire. Or, je conçois mal que les mots liminaires viennent limiter la portée du refus de ce droit. Les articles 61, 62 et 65 me semblent renforcer cette interprétation. À première vue, les articles 61 et 62 créent des obligations permanentes qui lient en tout temps les personnes auxquelles elles incombent. De même, l'article 65 met les renseignements obtenus au cours d'une enquête à l'abri de la divulgation dans le cadre de procédures judiciaires autres que celles expressément visées par cet article. L'article 63, par contre, habilite le Commissaire et les autres personnes auxquelles s'applique l'article 65 à divulguer des renseignements dans certaines circonstances très limitées. Interpréter le paragraphe 35(2) comme interdisant la

produce inconsistency and disharmony between that subsection and other sections of the Act to which I have just referred. I do not think Parliament should be taken as having intended this to be so. (See e.g., *R. v. Compagnie Immobilière BCN Ltée*, [1979] 1 S.C.R. 865, at page 872; E. A. Driedger, *Construction of Statutes*, 2nd ed. (Toronto, 1983), at pages 34-35.) In my view, the fact that the confidentiality of representations made to the Information Commissioner during an investigation of a complaint must be preserved, save in limited circumstances, indicates that the complainant was given no right of access to any such representations under the appellant's control in the circumstances of this case. I so construe the provisions of subsection 35(2) of the Act.

[35] In *Rubin*, the Federal Court of Appeal held that the confidentiality of representations made in the course of an investigation must be preserved both during and after the investigation is completed unless "the statute requires or permits disclosure." Stone J.A. recognizes at page 716 above that there is an underlying policy at all times preserving the confidentiality of information received from a disputing party during an investigation. The Court further concluded at page 718 that sections 61 and 62 "create on-going obligations which bind those to whom they are directed at all times."

[36] MacKay J. in the *Petzinger*, *supra*, case found that the reasoning of the Federal Court of Appeal in *Rubin*, *supra*, was determinative of a Rule 1612 [of the *Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663 (as enacted by SOR/92-43, s. 19)] (now rule 317) request for disclosure of, *inter alia*, the transcript of the evidence received by a Commissioner during his *in camera* proceedings. However, I agree with the applicants that the *Rubin* case does not deal with the situation where the transcript would be only available to the Court. In the case before me it is also proposed to supply it to the counsel for the witness before the transcript was prepared but the solicitors would be unable to discuss it with their client, the Attorney General of Canada or any of the other witnesses whose transcript was not before the Court.

divulgence de renseignements à l'intimé pendant l'enquête, mais non après, serait donc cause d'incohérence et d'incompatibilité entre ce paragraphe et les articles de la Loi que je viens de mentionner. Je ne crois pas qu'il faille prêter au législateur l'intention de produire un tel résultat. (Voir, par exemple, *R. c. Compagnie Immobilière BCN Ltée*, [1979] 1 R.C.S. 865, à la page 872; E. A. Driedger, *Construction of Statutes*, 2e éd. (Toronto, 1983), aux pages 34 et 35.) À mon avis, l'obligation d'assurer, sauf dans des circonstances limitées, la confidentialité des observations faites au Commissaire à l'information au cours d'une enquête sur une plainte indique qu'il n'est conféré au plaignant aucun droit de recevoir la communication de telles observations pouvant se trouver en la possession de l'appelant dans les circonstances de la présente affaire. C'est ainsi que j'interprète les dispositions du paragraphe 35(2) de la Loi.

[35] Dans l'arrêt *Rubin*, la Cour d'appel fédérale a statué que la confidentialité des observations qui sont faites dans le cadre d'une enquête doit être préservée pendant et après l'enquête sauf si «la Loi prescrit ou autorise la divulgation». À la page 716 précité, le juge Stone reconnaît qu'il existe toujours une politique sous-jacente visant à préserver la confidentialité des renseignements reçus d'une partie au cours d'une enquête. À la page 718, la Cour a en outre conclu que les articles 61 et 62 «créent des obligations permanentes qui lient en tout temps les personnes auxquelles elles incombent».

[36] Dans la décision *Petzinger*, précitée, le juge MacKay a conclu que le raisonnement que la Cour d'appel fédérale avait fait dans l'arrêt *Rubin*, précité, était déterminant dans le cas d'une demande fondée sur la règle 1612 [des *Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663 (édicte par DORS/92-43, art. 19)] [maintenant la règle 317] en vue de la communication, entre autres, de la transcription de la preuve reçue par un commissaire pendant une procédure tenue à huis clos. Toutefois, je suis d'accord avec les demandeurs pour dire que l'arrêt *Rubin* ne se rapporte pas au cas dans lequel la transcription serait uniquement mise à la disposition de la Cour. Dans l'affaire dont je suis ici saisi, on se propose également de fournir la transcription à l'avocat du témoin avant qu'elle soit préparée, les avocats ne pouvant toutefois pas en discuter avec leur client, le procureur général du Canada, ou avec un témoin dont la transcription n'est pas mise à la disposition de la Cour.

[37] It is also important to note that if the Information Commissioner prevails in this submission, the applicants are not going to be able to put their case before the Court. There are confidentiality orders that were signed by the counsel and witnesses with respect to these four investigations being conducted by the Information Commissioner. Accordingly, it would be contrary to the confidentiality order to have a client or solicitor file an affidavit with respect to what went on before the Deputy Information Commissioner.

[38] I agree with the Information Commissioner that the Court, on judicial review, could not compel compliance with rules 317 and 318 if they were in direct conflict with a parliamentary statute. However, as stated above, in my view the statute does not preclude a court from obtaining a confidential transcript. In my view there is no conflict between rules 317 and 318 and the provisions of the *Access to Information Act*.

[39] The applicants have also raised the Charter issues with respect to the confidentiality order applications. The applicants submit that these transcripts have to be relevant to the confidentiality order because there was no evidence to support the confidentiality orders made by the Information Commissioner's delegate. The applicants submit that in order for the Court to determine whether there was no such evidence, the Court will have to examine the evidentiary material which is the transcript. However, as submitted by the Information Commissioner, the context of the orders for confidentiality is well known. The respondent further submits that it is apparent that the witnesses were subjected to the confidentiality orders, and gave evidence under oath pursuant to subpoena issued in the course of a lawful investigation being conducted *in camera* by the Information Commissioner. I agree with the Information Commissioner that the Court will not require access to the specific content of the speech proscribed by the Confidentiality Order in order to determine whether the requirement that a witness not discuss his or her *in camera* testimony constitutes a Charter infringement that is demonstrably justifiable. In my view, the requirements of sections 35, 62, 63 and 65 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 187] of the

[37] Il importe également de noter que, si l'argument du Commissaire à l'information est retenu, les demandeurs ne seront pas en mesure de présenter leur preuve à la Cour. Des ordonnances de confidentialité ont été signées par les avocats et par les témoins à l'égard des quatre enquêtes menées par le Commissaire à l'information. Par conséquent, le dépôt par un client ou par un avocat d'un affidavit se rapportant à ce qui s'est passé devant le sous-commissaire à l'information irait à l'encontre de l'ordonnance de confidentialité.

[38] Je suis d'accord avec le Commissaire à l'information lorsqu'il dit que, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, la Cour ne pourrait pas ordonner que l'on observe les règles 317 et 318 si cela allait directement à l'encontre d'une loi fédérale. Toutefois, comme il en a ci-dessus été fait mention, je suis d'avis que la loi n'empêche pas un tribunal d'obtenir une transcription confidentielle. À mon avis, il n'y a pas de conflit entre les règles 317 et 318 et les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.

[39] Les demandeurs ont également invoqué la Charte en ce qui concerne les demandes relatives aux ordonnances de confidentialité. Ils soutiennent que ces transcriptions doivent avoir un rapport avec l'ordonnance de confidentialité parce qu'il n'existait aucun élément de preuve à l'appui des ordonnances de confidentialité rendues par le représentant du Commissaire à l'information. Les demandeurs affirment que, pour déterminer si pareil élément de preuve existait, la Cour devra examiner la transcription en tant qu'élément de preuve. Toutefois, comme l'a soutenu le Commissaire à l'information, le contexte des ordonnances de confidentialité est bien connu. Le défendeur soutient en outre que, de toute évidence, les témoins étaient assujettis aux ordonnances de confidentialité, et qu'ils ont témoigné sous serment conformément à un subpoena qui avait été délivré dans le cadre d'une enquête licite menée à huis clos par le Commissaire à l'information. Je souscris à l'avis du Commissaire à l'information, à savoir que la Cour n'aura pas à avoir accès au contenu précis de la déclaration visée par l'ordonnance de confidentialité afin de déterminer si l'exigence selon laquelle le témoin ne doit pas discuter du témoignage qu'il a présenté à huis clos constitue une atteinte à la Charte dont la

Access to Information Act are clear with respect to the issues in the case before me.

[40] The Information Commissioner submits that if they are wrong and the Court has jurisdiction to order production, as in my view it does, then the Court should require production of the material that is necessary to the just determination of the relief sought in the notice of application. The Information Commissioner said it would be appropriate for the Court to review the portions of the transcripts identified by the applicants as relevant and then for the Court to hear from the Commissioner as to whether any deletions or additions should be made to the portions of the transcript identified as relevant by the applicants. To assist in this examination, if such an examination is necessary, it would be possible to provide a copy of the transcripts to the Court on the basis that they would be received and not filed. Since I am of the view that the transcripts must be filed on a confidential basis, it is not necessary to deal with the issue of receiving the transcript and not filing them. Although the applicants, in the written representations, identified only certain portions of the transcripts as relevant to the determination of propriety of questions applications, the confidentiality order applications and the compliance with subpoena applications, I am reluctant to limit the filings to those matters.

[41] However, the applicants have not sought a determination of the objections made in the copying of records applications, the application to quash subpoenas or the solicitor-client application. Nor have they adduced any evidence with respect to the relevance and necessity of the transcripts to the determination of these applications. I am therefore not ordering the release of transcripts on a confidential basis to the Court or to the party in question in each application in the three groups: the notices of application and the copying of records applications, the application to quash subpoenas or the solicitor-client application. I order the transcripts in the

justification puisse se démontrer. À mon avis, les exigences des articles 35, 62, 63 et 65 [mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 187] de la *Loi sur l'accès à l'information* sont claires en ce qui concerne les questions dont je suis ici saisi.

[40] Le Commissaire à l'information affirme que, s'il se trompe et si la Cour a compétence pour ordonner la production, ce qu'elle peut à mon avis ordonner, la Cour devrait exiger la production des renseignements nécessaires à la juste détermination de la réparation sollicitée dans l'avis de demande. Le Commissaire à l'information a déclaré qu'il conviendrait que la Cour examine les parties des transcriptions désignées par les demandeurs comme étant pertinentes et qu'elle entende ensuite ses arguments au sujet de la question de savoir ce qui devrait être supprimé des parties des transcriptions en question ou ce qui devrait y être ajouté. Pour faciliter cet examen, advenant le cas où pareil examen serait nécessaire, il serait possible de fournir une copie des transcriptions à la Cour en se fondant sur le fait que ces transcriptions seraient reçues mais ne seraient pas déposées. Étant donné qu'à mon avis, les transcriptions doivent être déposées sur une base confidentielle, il n'est pas nécessaire de déterminer s'il convient de les recevoir sans toutefois qu'elles soient déposées. Dans leurs observations écrites, les demandeurs ont uniquement désigné certaines parties des transcriptions comme étant pertinentes aux fins du règlement des demandes relatives au bien-fondé des questions, des demandes relatives aux ordonnances de confidentialité et des demandes relatives à l'observation des subpoenas, mais j'hésite à limiter les dépôts à ces questions.

[41] Toutefois, les demandeurs n'ont pas demandé qu'il soit statué sur les oppositions qui ont été soulevées dans les demandes relatives aux photocopies, dans la demande d'annulation des subpoenas ou dans la demande relative au secret professionnel. Ils n'ont pas non plus présenté de preuve au sujet de la question de savoir si les transcriptions sont pertinentes ou nécessaires aux fins du règlement de ces demandes. Je n'ordonnerai donc pas que les transcriptions soient communiquées à la Cour ou à la partie concernée sur une base confidentielle dans chaque demande appartenant aux trois catégories ci-après mentionnées,

following four groups be filed on a confidential basis: the confidentiality order applications, the propriety of questions applications, the compliance with subpoena application, and the sections 37/38 applications.

[42] As agreed by counsel, I direct that the parties submit in writing a proposed timetable for subsequent steps in these proceedings by February 11, 2002.

à savoir les demandes relatives aux avis de demande et aux photocopies, la demande d'annulation des subpoenas et la demande relative aux secret professionnel. J'ordonnerai que les transcriptions appartenant aux quatre catégories ci-après mentionnées soient déposées sur une base confidentielle: les demandes relatives aux ordonnances de confidentialité, les demandes relatives au bien-fondé des questions, la demande relative à l'observation du *subpoena* et les demandes fondées sur les articles 37 et 38.

[42] Comme les avocats en ont convenu, j'ordonne aux parties de soumettre par écrit au plus tard le 11 février 2002 un projet d'échéancier à l'égard des mesures à prendre dans cette instance.

T-582-01
2002 FCT 128

T-582-01
2002 CFPI 128

The Attorney General of Canada and Bruce Hartley
(Applicants)

v.

The Information Commissioner of Canada
(Respondent)

INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. CANADA
(INFORMATION COMMISSIONER) (T.D.)

Trial Division, McKeown J.—Toronto, November 19,
20, 2001; Ottawa, February 1, 2002.

Barristers and Solicitors — Information Commissioner seeking removal of counsel with law firm, law firm itself as solicitors of record for Attorney General of Canada, individual applicants — Applicants asking Commissioner to provide them with transcripts, other information under r. 317 — Attorney General joining with witnesses in challenging conduct of investigation by Information Commissioner — No appearance of impropriety in law firm continuing to act for all parties — Right to choose own counsel important principle of law, quasi-constitutional principle — In view of cost of litigation, waste of time, money, resulting delay, solicitors removed only in clear cases.

Practice — Parties — Standing — Information Commissioner seeking to have Attorney General of Canada struck as party to certain court files — Attorney General having standing to assert claim for declaratory relief to protect public interest — Also acting under authority to regulate, conduct all litigation for, against Crown or any department — Seeking to have confidential information reviewed by Court to determine whether abuse of discretionary powers by Information Commissioner — Attorney General having standing as of right to bring applications for judicial review.

The Information Commissioner sought the removal of certain Borden Ladner Gervais LLP (BLG) counsel, and the law firm itself as solicitors of record for the Attorney General of Canada and for the individual applicants in certain court files. He also sought to have the Attorney General of Canada

Le procureur général du Canada et Bruce Hartley
(demandeurs)

c.

Le Commissaire à l'information du Canada
(défendeur)

RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. CANADA
(COMMISSAIRE À L'INFORMATION) (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge McKeown—Toronto,
19, 20 novembre 2001; Ottawa, 1^{er} février 2002.

Avocats — Le Commissaire à l'information cherchait à obtenir le retrait de certains avocats d'un cabinet d'avocats et du cabinet d'avocats lui-même à titre d'avocats inscrits au dossier pour le compte du procureur général du Canada et pour les demandeurs individuels — Les demandeurs demandaient au Commissaire de leur fournir des transcriptions et d'autres renseignements en vertu de la règle 317 — Le procureur général se joignait à certains témoins pour contester la conduite de l'enquête par le Commissaire à l'information — Il n'y avait pas d'apparence d'irrégularité si le cabinet d'avocats continuait à agir pour toutes les parties — Le droit de choisir son propre avocat est un principe de droit important, un principe quasi constitutionnel — Compte tenu des frais que comporte un litige ainsi que du gaspillage de temps et d'argent et du retard en résultant, le retrait des avocats n'a lieu que dans les cas les plus clairs.

Pratique — Parties — Qualité pour agir — Le Commissaire à l'information cherchait à obtenir la radiation du procureur général du Canada à titre de partie dans certains dossiers de la cour — Le procureur général a qualité pour demander un jugement déclaratoire en vue de protéger l'intérêt public — Il agit également en vertu du pouvoir qu'il possède lorsqu'il est chargé des intérêts de la Couronne et des ministères dans tout litige où ils sont parties — Il cherchait à faire examiner par un tribunal certains renseignements confidentiels afin de déterminer s'il y avait eu abus de pouvoir de la part du Commissaire à l'information — Le procureur général a qualité pour présenter une demande de contrôle judiciaire de plein droit.

Le Commissaire à l'information cherchait à obtenir le retrait de certains avocats du cabinet Borden Ladner Gervais LLP (BLG) et du cabinet lui-même à titre d'avocats inscrits au dossier agissant pour le compte du procureur général du Canada et pour les demandeurs individuels dans certains

struck as a party from certain files and a stay of proceedings in certain court files. In 29 applications for judicial review, the Attorney General of Canada and the individual applicants, as represented by counsel from BLG, have asked the Information Commissioner, under rule 317 of the *Federal Court Rules, 1998*, to provide them with transcripts and other information gathered during his private investigation. The individual applicants, all clients of BLG, appeared before the Information Commissioner's delegate pursuant to subpoenas issued by his office. As legal counsel for the individual witnesses, counsel from BLG signed an undertaking not to disclose confidential information to any third parties. The Attorney General of Canada was seeking to join with some of the witnesses in challenging the conduct of the investigation by the Information Commissioner. The latter had two concerns. First, how could the Attorney General of Canada give enlightened instructions to counsel to embark on applications for judicial review without knowing what is in the witnesses' transcripts? The second concern of the Information Commissioner related to disclosure of information. He brought two motions intended: (1) to remove BLG as solicitor of record in most of the applications and (2) to strike the Attorney General of Canada as an applicant in all applications.

Held, both motions should be dismissed.

(1) The Information Commissioner's role is not to order the disclosure of any records to the complainant, but to make recommendations to government institutions and to report to Parliament and to the complainant. As a fact-finder, the Commissioner is provided with the jurisdiction to investigate all complaints made under section 30 of the *Access to Information Act*. The overreaching obligation of the Commissioner to protect the private nature of his investigations accords fully with his role. The Attorney General of Canada should not be informed about the Information Commissioner's investigation but the confidentiality orders and undertakings by counsel adequately protected the Information Commissioner in this respect. The latter was concerned that, if counsel for the Attorney General could obtain information through representation of other clients, the Attorney General might benefit from that information. It was wrong to suggest that the Court should not condone a situation where BLG has come into the possession of information pursuant to its representation of various witnesses under the *Access to Information Act* while now

dossiers de la cour. Il cherchait également à faire radier le procureur général du Canada à titre de partie dans certains dossiers ainsi qu'à faire suspendre l'instance dans certains dossiers de la cour. Dans 29 demandes de contrôle judiciaire, le procureur général du Canada et les demandeurs individuels tels qu'ils étaient représentés par les avocats de BLG, demandaient au Commissaire à l'information de leur fournir des transcriptions et d'autres renseignements recueillis au cours de l'enquête tenue en secret, conformément à la règle 317 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*. Les demandeurs individuels, qui étaient tous des clients de BLG, ont comparu devant le représentant du Commissaire à l'information, conformément à des *subpoenas* délivrés par le commissariat. En leur qualité d'avocats des témoins individuels, les avocats de BLG ont signé un engagement selon lequel aucun renseignement confidentiel ne serait divulgué à des tiers. Le procureur général du Canada cherchait à se joindre à certains témoins pour contester la conduite de l'enquête par le Commissaire à l'information. Ce dernier soulevait deux questions. En premier lieu, il s'agissait de savoir comment le procureur général du Canada pouvait donner des instructions éclairées à des avocats aux fins de la présentation de demandes de contrôle judiciaire sans savoir ce que renfermaient les transcriptions des témoins. La seconde question qui préoccupait le Commissaire à l'information se rapportait à la divulgation des renseignements. Le Commissaire à l'information a présenté deux requêtes visant: 1) le retrait du cabinet BLG à titre d'avocats inscrits au dossier dans presque toutes les demandes et 2) la radiation du procureur général du Canada à titre de demandeur dans toutes les demandes.

Jugement: les deux requêtes sont rejetées.

1) Le rôle du Commissaire à l'information ne consiste pas à ordonner la communication d'un document au plaignant, mais à formuler des recommandations aux institutions fédérales ainsi qu'à présenter des rapports au Parlement et au plaignant. En sa qualité de personne chargée d'enquêter sur les faits, le Commissaire se voit conférer la compétence voulue pour enquêter sur toutes les plaintes qui sont déposées conformément à l'article 30 de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'obligation prédominante qui incombe au Commissaire lorsqu'il s'agit de protéger la nature secrète de ses enquêtes est tout à fait conforme aux fonctions exercées par celui-ci. Le procureur général du Canada ne devrait pas être informé de l'enquête menée par le Commissaire à l'information, mais les ordonnances de confidentialité et les engagements pris par les avocats protégeaient adéquatement le Commissaire à l'information à cet égard. Ce dernier craignait qu'en laissant l'avocat du procureur obtenir des renseignements en représentant d'autres clients, on permette au procureur général d'en tirer parti. On ne saurait dire que la Cour ne devrait pas tolérer une situation dans laquelle le

simultaneously being retained by the Attorney General of Canada and these witnesses in the judicial review applications. There was no appearance of impropriety in BLG continuing to act for all parties. The right to choose one's own counsel is an important principle of law. It is also a quasi-constitutional principle, just as the *Access to Information Act* is quasi-constitutional legislation. All of the individual clients, with the exception of the Clerk of the Privy Council, provided written instructions that they wished BLG to continue representing them and the Attorney General of Canada in these applications for judicial review. Rule 2.04 of the *Rules of Professional Conduct* of the Law Society of Upper Canada which, according to the Information Commissioner, has been breached by the applicants, means that clients who enter a joint retainer with a solicitor can have no privileges between themselves in respect of information they communicate to the lawyer for the purpose of receiving legal advice and representation. There was no suggestion that counsel for the applicants have breached any obligations contained in the confidentiality orders which prohibit them from disclosing, to anyone other than other counsel, all information disclosed during the confidential testimony of each witness. In view of the expense of litigation, the waste of time and money and the substantial delay which can result therefrom, courts should issue orders removing solicitors only in clear cases. They are reluctant to interfere in the rights of a party to choose solicitors best suited to their needs and to assume responsibility for the strategy in any lawsuit.

(2) The Information Commissioner also sought to have the Attorney General of Canada struck as a party to certain court files, which raised the issue of standing. The Attorney General of Canada has standing to bring applications for judicial review as of right. He has standing to assert a claim for declaratory relief to protect the public interest. The Attorney General is also acting pursuant to his authority to regulate and conduct "all litigation for or against the Crown or any department". In this case, the Attorney General was not seeking access to confidential information but to have this information reviewed by a court in order to determine whether there has been an abuse of discretionary powers by the Information Commissioner. He was also seeking to have judicial review of the procedural role of the Information Commissioner. He had the right to bring these applications for judicial review.

cabinet BLG a obtenu certains renseignements parce qu'il représentait divers témoins en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, alors que ses services ont en même temps été retenus par le procureur général du Canada et par les témoins en question dans les demandes de contrôle judiciaire. Il n'y avait pas d'apparence d'irrégularité si le cabinet BLG continuait à agir pour toutes les parties. Le droit de choisir son propre avocat est un principe de droit important. Il s'agit également d'un principe quasi constitutionnel, de la même façon que la *Loi sur l'accès à l'information* est un texte législatif quasi constitutionnel. Tous les clients individuels, à l'exception du greffier du Conseil privé, ont donné des instructions par écrit selon lesquelles ils voulaient que BLG continue à les représenter et à représenter le procureur général du Canada dans les demandes de contrôle judiciaire en cause. La règle 2.04 du *Code de déontologie* du Barreau du Haut-Canada qui, selon le Commissaire à l'information, a été violée par les demandeurs, veut dire que les clients qui confèrent un mandat conjoint à un avocat ne peuvent pas invoquer de privilèges entre eux à l'égard des renseignements qu'ils communiquent à l'avocat afin d'obtenir des conseils juridiques et de se faire représenter. On n'a pas laissé entendre que les avocats des demandeurs ont manqué à quelque disposition des ordonnances de confidentialité leur interdisant de divulguer à toute autre personne que des avocats les renseignements divulgués au cours du témoignage confidentiel de chaque témoin. Les tribunaux ne devraient rendre que dans les cas les plus clairs une ordonnance enjoignant à un avocat de se retirer, compte tenu des frais que comporte un litige ainsi que du gaspillage de temps et d'argent et du retard important qui peuvent résulter de pareille ordonnance. Les tribunaux hésitent à porter atteinte au droit d'une partie de choisir les avocats les plus aptes à répondre à ses besoins et à assumer la responsabilité d'une poursuite judiciaire sur le plan stratégique.

2) Le Commissaire à l'information cherchait également à faire radier le procureur général du Canada à titre de partie dans certains dossiers de la cour, ce qui soulevait la question de la qualité pour agir. Le procureur général du Canada a qualité pour présenter une demande de contrôle judiciaire de plein droit. Il a qualité pour agir lorsqu'il s'agit de demander un jugement déclaratoire en vue de protéger l'intérêt public. Le procureur général agit également en vertu du pouvoir qu'il possède lorsqu'il «est chargé des intérêts de la Couronne et des ministères dans tout litige où ils sont parties». Dans la présente affaire, le procureur général ne cherchait pas à avoir accès à des renseignements confidentiels, mais plutôt à faire examiner par un tribunal ces renseignements afin de déterminer s'il y avait eu abus de la part du Commissaire à l'information. Il sollicitait également le contrôle judiciaire du rôle procédural qui incombe au Commissaire à l'information. Il avait le droit de présenter les demandes de contrôle judiciaire en cause.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1, ss. 2, 30(1)(a),(f), 35, 36 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 187), 37, 38, 41, 42, 49, 50, 51, 62, 63 (as am. *idem*), 64.
Department of Justice Act, R.S.C., 1985, c. J-2, s. 5.
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18.1(1) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5), 18.3(1) (as enacted *idem*).
Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, rr. 151, 152, 317.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Dagg v. Canada (Minister of Finance), [1997] 2 S.C.R. 403; (1997), 148 D.L.R. (4th) 385; 46 Admin. L.R. (2d) 155; 213 N.R. 161; *Rubin v. Canada (Clerk of the Privy Council)*, [1994] 2 F.C. 707; (1994), 113 D.L.R. (4th) 275; 25 Admin. L.R. (2d) 241; 54 C.P.R. (3d) 511; 167 N.R. 43 (C.A.); *Booth v. Huxter* (1994), 16 O.R. (3d) 528; 111 D.L.R. (4th) 111; 69 O.A.C. 1 (Div. Ct.); *Moffat v. Wetstein* (1996), 29 O.R. (3d) 371; 135 D.L.R. (4th) 298; 5 C.P.C. (4th) 128; 4 O.T.C. 364 (Gen. Div.); *Attorney General v. Blake*, [1997] E.W.J. No. 1320 (C.A.) (QL).

REFERRED TO:

Hunter v. Canada (Consumer and Corporate Affairs), [1991] 3 F.C. 186; (1991), 29 C.P.R. (3d) 321; 35 F.T.R. 75 (C.A.); *Essa (Township) v. Guergis; Membedy v. Hill* (1993), 15 O.R. (3d) 573; 52 C.P.R. (3d) 372; 22 C.P.C. (3d) 63 (Div. Ct.); *Merck & Co. v. Interpharm Inc.* (1993), 46 C.P.R. (3d) 513; 61 F.T.R. 1 (F.C.T.D.); *Merck & Co. v. Interpharm Inc.*, [1992] 3 F.C. 774; 44 C.P.R. (3d) 440; 57 F.T.R. 306 (T.D.); *Baumgartner v. Baumgartner* (1995), 122 D.L.R. (4th) 542; [1995] 5 W.W.R. 289; 2 B.C.L.R. (3d) 126; 55 B.C.A.C. 277 (C.A.); *Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner)*, [1998] 1 F.C. 337; (1997), 5 Admin. L.R. (3d) 237; 135 F.T.R. 254 (T.D.); *Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner)* (2000), 187 F.T.R. 1 (F.C.T.D.).

AUTHORS CITED

De Smith, S.A. *et al. Judicial Review of Administrative Action*, 5th ed. London: Sweet & Maxwell, 1995.
 Law Society of Upper Canada. *Rules of Professional Conduct*. Adopted by convocation on June 22, 2000, as amended to June 28, 2002.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1, art. 2, 30(1)a), f), 35, 36 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 187), 37, 38, 41, 42, 49, 50, 51, 62, 63 (mod. *idem*), 64.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1(1) (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5), 18.3(1) (édicte, *idem*).
Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. (1985), ch. J-2, art. 5.
Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règles 151, 152, 317.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Dagg c. Canada (Ministre des Finances), [1997] 2 R.C.S. 403; (1997), 148 D.L.R. (4th) 385; 46 Admin. L.R. (2d) 155; 213 N.R. 161; *Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé)*, [1994] 2 C.F. 707; (1994), 113 D.L.R. (4th) 275; 25 Admin. L.R. (2d) 241; 54 C.P.R. (3d) 511; 167 N.R. 43 (C.A.); *Booth v. Huxter* (1994), 16 O.R. (3d) 528; 111 D.L.R. (4th) 111; 69 O.A.C. 1 (C. div.); *Moffat v. Wetstein* (1996), 29 O.R. (3d) 371; 135 D.L.R. (4th) 298; 5 C.P.C. (4th) 128; 4 O.T.C. 364 (Div. gén.); *Attorney General v. Blake*, [1997] E.W.J. n° 1320 (C.A.) (QL).

DÉCISIONS CITÉES:

Hunter c. Canada (Ministère des Consommateurs et des Sociétés), [1991] 3 C.F. 186; (1991), 29 C.P.R. (3d) 321; 35 F.T.R. 75 (C.A.); *Essa (Township) v. Guergis; Membedy v. Hill* (1993), 15 O.R. (3d) 573; 52 C.P.R. (3d) 372; 22 C.P.C. (3d) 63 (C. div.); *Merck & Co. c. Interpharm Inc.* (1993), 46 C.P.R. (3d) 513; 61 F.T.R. 1 (C.F. 1^{re} inst.); *Merck & Co. c. Interpharm Inc.*, [1992] 3 C.F. 774; 44 C.P.R. (3d) 440; 57 F.T.R. 306 (1^{re} inst.); *Baumgartner v. Baumgartner* (1995), 122 D.L.R. (4th) 542; [1995] 5 W.W.R. 289; 2 B.C.L.R. (3d) 126; 55 B.C.A.C. 277 (C.A.); *Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information)*, [1998] 1 C.F. 337; (1997), 5 Admin. L.R. (3d) 237; 135 F.T.R. 254 (1^{re} inst.); *Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information)* (2000), 187 F.T.R. 1 (C.F. 1^{re} inst.).

DOCTRINE

Barreau du Haut-Canada. *Code de déontologie*. Adopté par le conseil le 22 juin 2000, modifié jusqu'au 28 juin 2002.
 De Smith, S.A. *et al. Judicial Review of Administrative Action*, 5th ed. London: Sweet & Maxwell, 1995.

MOTIONS to remove certain counsel of a law firm and the law firm itself as solicitors of record for the Attorney General of Canada and for the individual applicants in certain court files, and to strike the Attorney General of Canada as a party to certain court files. Motions dismissed.

APPEARANCES:

Peter K. Doody for applicants.
Daniel Brunet, Emily McCarthy and *Marlys A. Edwardh* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Borden Ladner Gervais LLP, Ottawa, for applicants.
Office of the Information Commissioner, Ottawa, for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] McKEOWN J.: The Information Commissioner seeks to remove certain counsel from a law firm and the law firm itself as solicitors of record for the Attorney General of Canada and for the individual applicants in certain court files. Furthermore, the Information Commissioner is not challenging the propriety of counsel from the firm continuing to represent individual witnesses before the Commissioner during the investigation process in accordance with the orders issued and the related undertakings that the Commissioner deemed necessary to ensure the integrity and privacy of his investigation. The Commissioner is also seeking to strike the Attorney General of Canada as a party from certain files and a stay of the Attorney General of Canada proceedings in certain court files.

[2] The motion is brought in response to 29 applications for judicial review brought by the Attorney General of Canada and named individuals. They all arise out of four access requests which have resulted in complaints to the Information Commissioner, who has

REQUÊTES visant le retrait de certains avocats d'un cabinet d'avocats et du cabinet lui-même à titre d'avocats inscrits au dossier agissant pour le compte du procureur général du Canada et pour les demandeurs individuels dans certains dossiers de la cour, ainsi que la radiation du procureur général du Canada à titre de partie dans certains dossiers. Requêtes rejetées.

ONT COMPARU:

Peter K. Doody pour les demandeurs.
Daniel Brunet, Emily McCarthy et *Marlys A. Edwardh* pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Borden Ladner Gervais LLP, Ottawa, pour les demandeurs.
Commissariat à l'information, Ottawa, pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE McKEOWN: Le Commissaire à l'information cherche à obtenir le retrait de certains avocats d'un cabinet d'avocats et du cabinet d'avocats lui-même à titre d'avocats inscrits au dossier agissant pour le compte du procureur général du Canada et pour les demandeurs individuels dans certains dossiers de la Cour. En outre, le Commissaire à l'information ne conteste pas qu'il soit approprié pour les avocats du cabinet en question de continuer à représenter des témoins individuels devant lui dans le cadre de la procédure d'enquête, conformément aux ordonnances qui ont été rendues et aux engagements connexes que le Commissaire jugeait nécessaires en vue d'assurer l'intégrité et le caractère secret de son enquête. Le Commissaire cherche également à faire radier le procureur général du Canada à titre de partie dans certains dossiers ainsi qu'à faire suspendre l'instance engagée par le procureur général du Canada dans certains dossiers.

[2] La requête est présentée en réponse à 29 demandes de contrôle judiciaire présentées par le procureur général du Canada et par certains particuliers désignés. Ces demandes découlent toutes de quatre demandes de communication ayant donné lieu au dépôt

commenced investigations. In all of these applications for judicial review, the Attorney General of Canada and the individual applicants as represented by counsel from Borden Ladner Gervais LLP (BLG) have asked that the Commissioner provide them with transcripts and other information gathered during this private investigation pursuant to rule 317 of the *Federal Court Rules, 1998* [SOR/98-106]. In certain of the applications the applicants also seek an interim order setting aside the confidentiality orders issued by the Commissioner in relieving counsel from BLG of the undertakings with respect to confidentiality of the witnesses' evidence which they undertook in their capacity as counsel for the applicants/witnesses before the Commissioner during his investigations.

[3] The individual applicants, all clients of BLG, appeared before the Information Commissioner's delegate, Alan Leadbeater, pursuant to subpoenas issued by his office on the following dates and gave evidence before him:

- (a) March 7 and 30, 2001 — Bruce Hartley, the Executive Assistant to the Prime Minister;
- (b) April 11 — Jean Pelletier, then the Prime Minister's Chief of Staff;
- (c) April 25 — the Honourable Art Eggleton, the Minister of National Defence;
- (d) April 26 — Emechete Onuoha, then the Executive Assistant to the Minister of National Defence;
- (e) April 26 — Meribeth Morris, Director of Operations in the Office of the Minister of National Defence;
- (f) April 30 — Randy Mylyk, Director of Communications in the Office of the Minister of National Defence;
- (g) May 15 — Sue Ronald, the Executive Assistant to the Minister of Transport;

de plaintes devant le Commissaire à l'information, qui a entamé des enquêtes. Dans toutes ces demandes de contrôle judiciaire, le procureur général du Canada et les demandeurs individuels, tels qu'ils sont représentés par les avocats de Borden Ladner Gervais LLP (BLG), ont demandé au Commissaire de leur fournir des transcriptions et d'autres renseignements recueillis au cours de l'enquête tenue en secret, conformément à la règle 317 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* [DORS/98-106]. Dans certaines demandes, les demandeurs sollicitent également une ordonnance provisoire annulant les ordonnances de confidentialité que le Commissaire a rendues en libérant les avocats de BLG des engagements qui avaient été pris au sujet de la confidentialité de la preuve fournie par les témoins, engagements que ces avocats avaient pris en leur qualité d'avocats des demandeurs et des témoins au cours des enquêtes menées par le Commissaire.

[3] Les demandeurs individuels, qui sont tous des clients de BLG, ont comparu devant le représentant du Commissaire à l'information, Alan Leadbeater, conformément à des *subpœnas* délivrés par le commissariat aux dates ci-après indiquées et ils ont témoigné devant lui:

- a) les 7 et 30 mars 2001 — Bruce Hartley, adjoint exécutif du premier ministre;
- b) le 11 avril — Jean Pelletier, qui était alors chef de cabinet du premier ministre;
- c) le 25 avril — l'honorable Art Eggleton, ministre de la Défense nationale;
- d) le 26 avril — Emechete Onuoha, qui était alors adjoint exécutif du ministre de la Défense nationale;
- e) le 26 avril — Meribeth Morris, directrice des opérations au sein du Cabinet du ministre de la Défense nationale;
- f) le 30 avril — Randy Mylyk, directeur des communications au sein du Cabinet du ministre de la Défense nationale;
- g) le 15 mai — Sue Ronald, adjointe exécutive du ministre des Transports;

(h) June 12 and June 21 — Mel Cappe, the Clerk of the Privy Council

[4] The Commissioner agreed to such appearance of counsel for the individual witness only upon the issuance of a confidentiality order against the witness stating that the information concerning the interview could be disclosed only to legal counsel and only if legal counsel undertook not to disclose such information to any third parties. As legal counsel for the individual witnesses, counsel from BLG signed an undertaking not to disclose confidential information to any third parties.

[5] Paragraph 17 of the written representations of the Information Commissioner of Canada on this motion is as follows:

Counsel from BLG appeared with the individual witnesses before the Commissioner, after it was made clear that such appearance was as legal counsel solely for the witness in question and not as legal counsel for any other party, and more particularly, the Attorney General of Canada.

[6] The confidentiality order issued in respect of the March 7 evidence of Meribeth Morris, Emechete Onuoha, Randy Mylyk and Micheline Langlois, lists the clients of BLG as:

The Minister of National Defence, the Deputy Attorney General of Canada, the Clerk of the Privy Council Office, the Director, Legal Operations/Counsel, LHPC of the Privy Council Office, Mr. Michael Peirce, the Assistant Secretary to the Cabinet, LHPC of the Privy Council Office, Ms. Oonagh Fitzgerald, Senior General Counsel HRDC, Mr. Dick Fadden, Deputy Clerk of the Privy Council and Counsel and Ms. Andrea Neill, General Counsel, Legal Services Unit, Department of National Defence.

[7] On March 29, 2001, Mr. Brunet, General Counsel to the Information Commissioner wrote to Mr. Doody of BLG stating, in part:

The first matter raised in your letter of March 27 concerns your attendance as counsel to Mr. Hartley during the confidential testimony of Mr. Hartley. As you are well aware, the Information Commissioner is conducting his investigation in private and on an *ex parte* basis of complaints related to the

h) les 12 et 21 juin — Mel Cappe, greffier du Conseil privé

[4] Le Commissaire a accepté que les avocats des témoins individuels comparaissent uniquement sur délivrance d'une ordonnance de confidentialité rendue à l'encontre du témoin en cause, prévoyant que les renseignements concernant l'interview pouvaient uniquement être divulgués aux avocats et que les avocats devaient s'engager à ne pas divulguer ces renseignements à des tiers. En leur qualité d'avocats des témoins individuels, les avocats de BLG ont signé un engagement selon lequel aucun renseignement confidentiel ne serait divulgué à des tiers.

[5] Le paragraphe 17 des observations écrites soumises par le Commissaire à l'information du Canada au sujet de la présente requête est libellé comme suit:

[TRADUCTION] Les avocats de BLG ont comparu avec les témoins individuels devant le Commissaire, après qu'il eut clairement été convenu qu'ils comparaissaient uniquement à titre d'avocats du témoin en question et non à titre d'avocats d'une autre partie et plus particulièrement du procureur général du Canada.

[6] L'ordonnance de confidentialité qui a été rendue à l'égard de la preuve présentée le 7 mars par Meribeth Morris, Emechete Onuoha, Randy Mylyk et Micheline Langlois, désigne comme suit les clients de BLG:

[TRADUCTION] Le ministre de la Défense nationale, le sous-procureur général du Canada, le greffier du Bureau du Conseil privé, le directeur, Opérations juridiques/conseiller, LPPC, Bureau du Conseil privé, M. Michael Peirce, le Secrétaire adjoint du Cabinet, LPPC, Bureau du Conseil privé, M^{me} Oonagh Fitzgerald, avocate générale principale, DRHC, M. Dick Fadden, sous-greffier du Conseil privé et conseiller et M^{me} Andrea Neill, avocate générale, unité des services juridiques, ministère de la Défense nationale.

[7] Le 29 mars 2001, M^e Brunet, avocat général auprès du Commissaire à l'information, a envoyé à M^e Doody, de BLG, une lettre qui était en partie ainsi libellée:

[TRADUCTION] La première question soulevée dans votre lettre du 27 mars se rapporte à votre comparution à titre d'avocat de M. Hartley lorsque ce dernier a présenté un témoignage confidentiel. Comme vous le savez bien, le Commissaire à l'information enquête en secret et sur une base *ex parte* sur les

refusal by the head of the Privy Council Office to give access to records requested by a person on June 25, 1999. It appears that Mr. David Scott, yourself and Mr. Lawrence Elliot are counsel for Mr. Hartley and for the head of the Privy Council Office, the Prime Minister of Canada and of several other officials involved in this matter such as the Attorney General of Canada, the Deputy Attorney General of Canada, the Clerk of the Privy Council, Mr. Mel Cappe and the Chief of Staff of the Prime Minister, Mr. Jean Pelletier. In this situation, special confidentiality requirements are necessary to preserve the integrity of the investigation and the confidentiality of the Information Commissioner's proceedings.

[8] In a subsequent letter on April 2, 2001, Mr. Doody wrote to Mr. Leadbeater, stating *inter alia*, with respect to Mr. Leadbeater's request to identify persons with whom Mr. Doody, Mr. Scott and Mr. Elliot have a solicitor/client relationship:

We are solicitors to the Prime Minister of Canada, the Crown, the Attorney General of Canada, and Mr. Hartley.

[9] Confidentiality orders were issued with respect to all the witnesses listed in paragraph 3 above.

[10] The wide gulf between the two parties in this matter can be shown in how they approach this motion. The Information Commissioner relies on the purpose of the *Access to Information Act* [R.S.C., 1985, c. A-1] and the role and powers and duties of the Commissioner. Section 2 of the *Access to Information Act* sets out the purpose as follows:

2. (1) The purpose of this Act is to extend the present laws of Canada to provide a right of access to information in records under the control of a government institution in accordance with the principles that government information should be available to the public, that necessary exceptions to the right of access should be limited and specific and that decisions on the disclosure of government information should be reviewed independently of government.

[11] In *Dagg v. Canada (Minister of Finance)*, [1997] 2 S.C.R. 403, at paragraph 61, *per* La Forest J. dissenting but not on this point, he stated:

plaintes liées au refus du chef du Bureau du Conseil privé de communiquer les documents demandés le 25 juin 1999. Il semble que M^c David Scott, M^c Lawrence Elliot et vous-même agissiez comme avocats de M. Hartley et du chef du Bureau du Conseil privé, du Premier ministre du Canada et de plusieurs autres fonctionnaires en cause dans la présente affaire, comme le procureur général du Canada, le sous-procureur général du Canada, le greffier du Conseil privé, M. Mel Cappe et le chef de cabinet du premier ministre, M. Jean Pelletier. Dans ce cas-ci, il faut satisfaire à des exigences spéciales en matière de confidentialité afin de préserver l'intégrité de l'enquête et la confidentialité des procédures du Commissaire à l'information.

[8] Dans une lettre subséquente, le 2 avril 2001, M^c Doody a écrit à M. Leadbeater pour l'informer entre autres de ce qui suit au sujet de la demande que ce dernier avait faite en vue de savoir avec qui M^{es} Doody, Scott et Elliot entretenaient une relation d'avocat à client:

[TRADUCTION] Nous agissons à titre d'avocats du premier ministre du Canada, de la Couronne, du procureur général du Canada et de M. Hartley.

[9] Les ordonnances de confidentialité ont été rendues à l'égard de tous les témoins ci-dessus désignés au paragraphe 3.

[10] L'écart énorme qui sépare les deux parties dans la présente affaire se manifeste par la façon dont elles abordent la présente requête. Le Commissaire à l'information se fonde sur l'objet de la *Loi sur l'accès à l'information* [L.R.C. (1985), ch. A-1] ainsi que sur ses pouvoirs et fonctions. L'article 2 de la *Loi sur l'accès à l'information* énonce l'objet de la Loi comme suit:

2. (1) La présente loi a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

[11] Dans l'arrêt *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403, au paragraphe 61, le juge La Forest, qui était dissident, mais non sur le point ici en cause, a dit ce qui suit:

The overarching purpose of access to information legislation . . . is to facilitate democracy. It does so in two related ways. It helps to ensure first, that citizens have the information required to participate meaningfully in the democratic process, and secondly, that politicians and bureaucrats remain accountable to the citizenry.

[12] The *Access to Information Act* provides a two-tiered review of a decision of the head of a government institution who has refused access to records of information pursuant to the Act. The first level of review, namely an investigation, must be completed before a complainant may seek an order requiring the disclosure of the requested records. This is the responsibility, and indeed the statutorily mandated duty, of the Commissioner (paragraphs 30(1)(a), (f) and sections 41 and 42).

[13] The Commissioner's role is not to order the disclosure of any records to the complainant. Such power to order the disclosure of records is reserved to the Federal Court of Canada pursuant to sections 49 to 51 of the Act. Rather, the Commissioner's role is that of a fact-finder who reports directly to Parliament. The Commissioner's role is limited to making recommendations to government institutions, reporting to Parliament and reporting to the complainant.

[14] As a fact-finder, the Commissioner is provided with the jurisdiction to investigate all complaints made pursuant to section 30 of the Act, including any matter relating to requesting or obtaining records under the Act. The breadth of power provided to the Commissioner is further described in section 36 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), ch. 27, s. 187] of the Act which has been described by Stone J.A. in *Rubin v. Canada (Clerk of the Privy Council)*, [1994] 2 F.C. 707 (C.A.), at page 712 as follows:

The powers of the Information Commissioner in relation to his investigation of a complaint are set forth in section 36 These include the summoning and enforcing the attendance of persons and their compellability to give evidence on oath and to produce documents and things; and the administration of oaths and the reception of evidence and other information

La loi en matière d'accès à l'information a [. . .] pour objet général de favoriser la démocratie, ce qu'elle fait de deux manières connexes. Elle aide à garantir, en premier lieu, que les citoyens possèdent l'information nécessaire pour participer utilement au processus démocratique, et, en second lieu, que les politiciens et bureaucrates demeurent comptables envers l'ensemble de la population.

[12] La *Loi sur l'accès à l'information* prévoit un examen à deux niveaux de la décision du responsable de l'institution fédérale qui a refusé de communiquer un document conformément à la Loi. Le premier niveau d'examen, à savoir une enquête, doit être franchi avant que le plaignant puisse solliciter une ordonnance enjoignant la communication des documents demandés. Cette responsabilité incombe au Commissaire, qui a de fait une obligation légale à cet égard (alinéas 30(1)a) et 30(1)f), et articles 41 et 42).

[13] Le rôle du Commissaire ne consiste pas à ordonner la communication d'un document au plaignant. Le pouvoir d'ordonner la communication est réservé à la Cour fédérale du Canada conformément aux articles 49 à 51 de la Loi. Le rôle du Commissaire consiste plutôt à enquêter sur les faits et à faire directement rapport au Parlement. Le rôle du Commissaire se limite à la formulation de recommandations aux institutions fédérales ainsi qu'à la présentation de rapports au Parlement et au plaignant.

[14] En sa qualité de personne chargée d'enquêter sur les faits, le Commissaire se voit conférer la compétence voulue pour enquêter sur toutes les plaintes qui sont déposées conformément à l'article 30 de la Loi, y compris toute question se rapportant aux demandes ou à l'obtention de documents en vertu de la Loi. L'étendue du pouvoir conféré au Commissaire est en outre décrite à l'article 36 [mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 187] de la Loi; dans l'arrêt *Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé)*, [1994] 3 C.F. 707 (C.A.), à la page 712, le juge Stone a défini ce pouvoir comme suit:

Pour l'instruction des plaintes, le Commissaire à l'information est investi des pouvoirs énumérés à l'article 36 [. . .], à savoir, entre autres, le pouvoir d'assigner et de contraindre des témoins à comparaître, à déposer sous serment et à produire des pièces; le pouvoir de faire prêter serment et de recevoir des éléments de preuve ou des renseignements «par

“whether on oath or by affidavit or otherwise” as the Information Commissioner sees fit, whether the evidence is or would be admissible in a court of law.

[15] While the Commissioner has a broad scope of power and discretion to investigate complaints under the Act, the Commissioner stresses the requirement to protect the private nature of his investigations pursuant to the Act. The private (“*secrète*”) nature of the investigative process is clearly set forth in section 35 as follows:

35. (1) Every investigation of a complaint under this Act by the Information Commissioner shall be conducted in private.

[16] Section 35 is reinforced in its effect by sections 62 through 64 [section 63 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 187], which together prohibit the Commissioner and every person acting on behalf or under the direction of the Commissioner from disclosing any information that comes to their knowledge during an investigation, save in exceptional circumstances, namely:

(a) where such disclosure is, in the opinion of the Commissioner, required to carry out an investigation or establish the grounds for findings and recommendations contained in the Commissioner’s report;

(b) in the course of a prosecution for an offence under the Act, a prosecution for perjury in respect of a statement made under this Act, a review before the Court under this Act or an appeal therefrom;

(c) where, in the opinion of the Commissioner, there is evidence that an officer or employee of a government institution has violated the law, in which case disclosure may be permitted to the Attorney General of Canada.

[17] The overreaching obligation of the Commissioner to protect the private nature of his investigations accords fully with the Commissioner’s role, which, as stated above, is not one of disclosing or ordering the disclosure of documents, but rather of making recommendations to government institutions, reporting to Parliament and reporting to the

déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen» qu’il estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux.

[15] Le Commissaire possède des pouvoirs étendus en vue d’enquêter sur les plaintes déposées en vertu de la Loi, mais il souligne qu’il faut protéger la nature secrète des enquêtes menées conformément à la Loi. La nature secrète de la procédure d’enquête est clairement prévue à l’article 35:

35. (1) Les enquêtes menées sur les plaintes par le Commissaire à l’information sont secrètes.

[16] L’effet de l’article 35 est renforcé par les articles 62 à 64 [article 63 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 187] qui, ensemble, imposent le secret au Commissaire et aux personnes agissant en son nom ou sous son autorité en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance au cours d’une enquête, sauf dans certaines circonstances, à savoir:

a) dans les cas où, de l’avis du Commissaire, les renseignements sont nécessaires pour mener une enquête ou motiver les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Commissaire;

b) dans le cadre des procédures intentées pour infraction à la Loi ou pour un parjure se rapportant à une déclaration faite en vertu de la Loi, soit lors d’un recours en révision prévu par la Loi devant la Cour ou lors de l’appel de la décision rendue par celle-ci;

c) dans les cas où, de l’avis du Commissaire, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d’infractions par un cadre ou employé d’une institution fédérale, auquel cas la divulgation de renseignements au procureur général du Canada peut être effectuée.

[17] L’obligation prédominante qui incombe au Commissaire lorsqu’il s’agit de protéger la nature secrète de ses enquêtes est tout à fait conforme aux fonctions exercées par celui-ci, lesquelles comme il en a ci-dessus été fait mention ne consistent pas à communiquer des documents ou à ordonner la communication de documents, mais plutôt à faire des

complainants.

[18] On the other hand, BLG attacks the Information Commissioner with respect to his motives and states to the Court that the motives of the Information Commissioner are important to the Court's determination. The Attorney General of Canada states that these motions (to strike the Attorney General of Canada as an applicant in all applications, stay the Attorney General from proceeding with all applications, and remove BLG as solicitor of record in all applications except the sections 37 and 38 applications) "are tactical manoeuvres which raise to new levels a series of steps by the Information Commissioner intended to shield his Office from any effective judicial review of the actions of his delegate". They further allege:

The Information Commissioner or his delegate, who act as investigator, advocate, and judge in the investigations, seek to avoid being held to an appropriate legal standard in the exercise of their investigative powers by impeding effective legal representation of witnesses, refusing to place the record of proceedings before him in front of the Court, and now by seeking to prevent the Attorney General from even bringing these matters before the Court.

[19] The Attorney General of Canada concludes that by bringing these two motions before the Court, the Information Commissioner has taken the position that:

(i) the Attorney General of Canada has no right to protect either the public interest in ensuring that this inferior tribunal is not abusing its discretion or exceeding its jurisdiction, or to protect the interests of the Crown in ensuring that Crown documents, or documents in the Office of the Prime Minister or a minister of the Crown, are treated in accordance with the law; and

(ii) attempt, at a crucial time in the proceedings, to prevent the representation of the applicants before the courts by the lawyers who have been acting, with the knowledge and concurrence of the Information Commissioner's delegate, for all of the applicants, both

recommandations aux institutions fédérales et à rendre compte au Parlement et aux plaignants.

[18] D'autre part, BLG remet en question les motifs du Commissaire à l'information et déclare devant la Cour que ces motifs sont importants aux fins de la décision rendue par cette dernière. Le procureur général du Canada déclare que les présentes requêtes (à savoir la radiation du procureur général du Canada à titre de demandeur dans toutes les demandes, la suspension de toutes les demandes présentées par le procureur général et le retrait du cabinet BLG à titre d'avocats inscrits au dossier dans toutes les demandes, à l'exception de celles qui sont fondées sur les articles 37 et 38) [TRADUCTION] «sont des tactiques par lesquelles le Commissaire à l'information intensifie les mesures visant à mettre le commissariat à l'abri d'un contrôle judiciaire réel des actions de son représentant». Il est en outre allégué ce qui suit:

[TRADUCTION] Le Commissaire à l'information ou son représentant, qui agissent à titre d'enquêteur, d'avocat et de juge dans les enquêtes, cherchent à éviter d'avoir à satisfaire à une norme juridique appropriée dans l'exercice de leurs pouvoirs d'enquête en empêchant les témoins d'être représentés d'une façon efficace, en refusant de produire devant la Cour le dossier des procédures dont ils sont saisis et en cherchant maintenant à empêcher le procureur général de porter ces questions à l'attention de la Cour.

[19] Le procureur général du Canada conclut qu'en présentant ces deux requêtes devant la Cour, le Commissaire à l'information a adopté la position suivante:

(i) le procureur général du Canada n'a pas le droit de protéger l'intérêt public en veillant à ce que ce tribunal d'instance inférieure n'abuse pas de son pouvoir discrétionnaire ou n'excède pas sa compétence, et il n'a pas le droit de protéger les intérêts de la Couronne en veillant à ce que les documents de la Couronne, ou les documents du Cabinet du premier ministre ou d'un ministre, soient traités conformément au droit; et

(ii) il tente, à un moment crucial de l'instance, d'empêcher que les demandeurs soient représentés devant les tribunaux par les avocats qui, à la connaissance et avec l'assentiment du représentant du Commissaire à l'information, ont agi pour tous les

before the Information Commissioner's delegate and in the courts, for over a year.

[20] While I recognize the *Access to Information Act* is quasi-constitutional legislation and the Information Commissioner has an important role to play in our society, I do not believe without specific statutory provisions that it would preclude the Attorney General of Canada from having the right to protect the public interest and to represent the interests of the Crown in judicial review proceedings. The Information Commissioner raises two legitimate concerns. The first is how can the Attorney General of Canada give enlightened instructions to counsel to embark on applications for judicial review without knowing what is in the witnesses' transcripts. I agree that the Attorney General of Canada should not be informed about the Information Commissioner's investigation but the confidentiality orders and undertakings by counsel adequately protect the Information Commissioner in this respect. The Information Commissioner acknowledges that there has been no voluntary breach of the undertaking but it is the interpretation of the undertaking that is the problem. The second concern of the Information Commissioner relates to disclosure of information. The Commissioner is concerned about the disclosure of certain information relating to the BLG clients in these matters and the names of the four lawyers from BLG who were acting, together with the letter referred to in paragraph 32 of the factum. The Commissioner is also concerned about disclosure of correspondence between Mr. Leadbeater and counsel regarding a request for a witness to be allowed to communicate confidential information described in the confidentiality order to the Prime Minister of Canada. Further, the Commissioner is concerned about a breach of confidentiality by describing what happened at the hearings with respect to the Information Commissioner's view of counsel for the witnesses' role. I am satisfied that disclosure of any of this information would not be in contradiction to the confidentiality order.

demandeurs, tant devant le représentant du Commissaire à l'information que devant les tribunaux, et ce, depuis plus d'un an.

[20] Je reconnais que la *Loi sur l'accès à l'information* est un texte législatif quasi constitutionnel et que le Commissaire à l'information a un rôle important dans notre société, mais je ne crois pas, en l'absence de dispositions législatives précises, que cela empêche le procureur général du Canada de protéger l'intérêt public et de représenter la Couronne dans le cadre d'un contrôle judiciaire. Le Commissaire à l'information soulève deux questions légitimes. En premier lieu, il s'agit de savoir comment le procureur général du Canada peut donner des instructions éclairées à des avocats aux fins de la présentation de demandes de contrôle judiciaire sans savoir ce que renferment les transcriptions des témoins. Je suis d'accord pour dire que le procureur général du Canada ne devrait pas être informé de l'enquête menée par le Commissaire à l'information, mais les ordonnances de confidentialité et les engagements pris par les avocats protègent adéquatement le Commissaire à l'information à cet égard. Le Commissaire à l'information reconnaît qu'il n'y a pas eu manquement délibéré aux engagements, mais que c'est plutôt l'interprétation de ces engagements qui pose un problème. La seconde question qui préoccupe le Commissaire à l'information se rapporte à la divulgation des renseignements. La divulgation de certains renseignements concernant les clients de BLG dans les présentes affaires et des noms des quatre avocats de BLG qui occupaient dans l'affaire ainsi que de la lettre mentionnée au paragraphe 32 du mémoire inquiète le Commissaire. La communication des lettres échangées entre M. Leadbeater et les avocats au sujet d'une demande qui avait été faite pour qu'un témoin soit autorisé à divulguer au premier ministre du Canada certains renseignements confidentiels mentionnés dans l'ordonnance de confidentialité inquiète également le Commissaire. En outre, le Commissaire craint qu'il y ait violation de la confidentialité s'il est rendu compte de ce qui s'est passé aux audiences en ce qui concerne la façon dont il envisageait le rôle des avocats des témoins. Or, je suis convaincu que la divulgation de ces renseignements n'irait pas à l'encontre de l'ordonnance de confidentialité.

[21] I note that BLG was granted access to information at the hearing in the context of the private nature of the hearing. In an abundance of caution, in addition to the issuance of the confidentiality order, the Information Commission required specifically named counsel at BLG to enter an undertaking to abide by the provisions of the confidentiality order.

[22] In order to obtain some idea of the type of order with respect to undertakings of confidentiality, I am setting out a copy of the order with respect to Mr. Bruce Hartley and Mr. David Scott.

Mr. Bruce Hartley

- (i) I, **Mr. Bruce Hartley**, do hereby undertake not to reveal in any manner to any person, firm or corporation, either directly or indirectly, any questions asked and answers given during my confidential testimony in this matter;
- (ii) I will not use the said information nor permit the same to be revealed or used for any purpose;
- (iii) I will take all reasonable and necessary precautions to ensure that all my notes made on the said information are retained under my control and possession and in such storage facility as to ensure no person other than myself will have access to it and I will destroy these notes when the Information Commissioner's inquiry is over;
- (iv) I acknowledge and understand that I am bound by this undertaking until such time I am released thereof by Order of the Information Commissioner.

Mr. David Scott

- (i) I, **Mr. David Scott**, barrister and solicitor, member of, Law Society of Upper Canada and counsel for **Mr. Bruce Hartley, Ms. Micheline Langlois and the Prime Minister of Canada** do hereby undertake not to reveal in any manner to any person, firm or corporation, either directly or indirectly, the confidential testimony of Mr. Bruce Hartley and Ms. Micheline Langlois;
- (ii) I will not use the said information nor permit the same to be revealed or used for any purpose save in reporting to

[21] Je note qu'à l'audience, BLG a reçu communication de certains renseignements dans le contexte de la nature secrète de l'audience. Par excès de prudence, en plus de rendre l'ordonnance de confidentialité, le Commissaire à l'information a demandé à certains avocats expressément désignés du cabinet BLG de s'engager à respecter les dispositions de cette ordonnance.

[22] Pour donner une idée du type d'ordonnance qui a été rendue au sujet des engagements relatifs à la confidentialité, je reproduirai une copie de l'ordonnance, telle qu'elle s'applique à M. Bruce Hartley et M^e David Scott.

M. Bruce Hartley

- (i) Je, **M. Bruce Hartley**, m'engage par les présentes à ne pas révéler de quelque façon que ce soit à une personne, à un cabinet ou à une société, directement ou indirectement, les questions qui ont été posées et les réponses qui ont été données au cours du témoignage confidentiel que j'ai présenté dans cette affaire;
- (ii) Je n'utiliserai pas lesdits renseignements et je n'autoriserai pas la divulgation ou l'utilisation desdits renseignements à quelque fin que ce soit;
- (iii) Je prendrai toutes les précautions raisonnables nécessaires pour que les notes que j'aurai prises au sujet desdits renseignements soient conservées en lieu sûr, sous ma garde et en ma possession, de façon que personne d'autre que moi-même n'y ait accès, et je détruirai ces notes lorsque l'enquête du Commissaire à l'information aura pris fin;
- (iv) Je reconnais et je comprends que cet engagement me lie tant que je n'en serai pas libéré par une ordonnance du Commissaire à l'information.

M^e David Scott

- (i) Je, **M^e David Scott**, avocat, membre du Barreau du Haut-Canada agissant pour **M. Bruce Hartley, M^{me} Micheline Langlois et le Premier ministre du Canada**, m'engage par les présentes à ne pas révéler de quelque façon que ce soit à une personne, à un cabinet ou à une société, directement ou indirectement, les témoignages confidentiels que M. Bruce Hartley et M^{me} Micheline Langlois ont présentés;
- (ii) Je n'utiliserai pas lesdits renseignements et je n'autoriserai pas la divulgation ou l'utilisation desdits

my clients the Prime Minister of Canada, the Deputy Attorney General of Canada, the Clerk of the Privy Council Office, the Chief of Staff of the Prime Minister's Office, Mr. Jean Pelletier, the Director, Legal Operations/Counsel, LHPC of the Privy Council Office, Mr. Michael Peirce, the Assistant Secretary to the Cabinet, LHPC of the Privy Council Office, Senior General Counsel HRDC, Ms. Oonagh Fitzgerald and Mr. Dick Fadden, Deputy Clerk of the Privy Council and Counsel;

- (iii) I will take all reasonable and necessary precautions to ensure that all my notes made on the said information are retained under my control and possession and in such storage facility as to ensure no person other than myself will have access to it and I will destroy these notes when the Information Commissioner's inquiry is over;
- (iv) I acknowledge and understand that I am bound by this undertaking until such time I am released thereof by Order of the Information Commissioner.

[23] I will now set out the order with respect to undertakings of confidentiality with respect to Ms. Sue Ronald and Messrs. David Scott, *et al.*

1. In conformity with sections 34, 35, 36 and 64 of the *Access to Information Act* and the powers of a superior court of record that he has, the Deputy Information Commissioner orders **Ms. Sue Ronald** not to reveal, either directly or indirectly, any information disclosed during her confidential testimony in this matter including her testimony, in any manner to any person, firm or corporation with the exception of counsel for **Ms. Ronald: Messrs. David W. Scott, Peter K. Doody, Lawrence Elliot and Guy Pratte** once each respective individual has executed and returned to the Information Commissioner, General Counsel, an undertaking of confidentiality in the form prescribed by the Deputy Information Commissioner;
2. In conformity with sections 34, 35, 36 and 64 of the *Access to Information Act* and the powers of a superior court of record that he has, the Deputy Information Commissioner orders counsel for **Ms. Ronald: Messrs. David W. Scott, Peter K. Doody, Lawrence Elliot and Guy Pratte** to keep confidential all information disclosed during the testimony of **Ms. Ronald** including the testimony of **Ms. Ronald** in this matter, in

renseignements à quelque fin que ce soit si ce n'est pour rendre compte à mes clients, le Premier ministre du Canada, le sous-procureur général du Canada, le greffier du Bureau du Conseil privé, le chef de cabinet du Premier ministre, M. Jean Pelletier, le directeur, Opérations juridiques/Conseiller, LPPC, Bureau du Conseil privé, M. Michael Peirce, le Secrétaire adjoint du Cabinet, LPPC, Bureau du Conseil privé, l'avocate générale principale DRHC, M^{me} Oonagh Fitzgerald, et M. Dick Fadden, sous-greffier du Conseil privé et conseiller;

- (iii) Je prendrai toutes les précautions raisonnables nécessaires pour que les notes que j'aurai prises au sujet desdits renseignements soient conservées en lieu sûr sous ma garde et en ma possession, de façon que personne d'autre que moi-même n'y ait accès, et je détruirai ces notes lorsque l'enquête du Commissaire à l'information aura pris fin;
- (iv) Je reconnais et je comprends que cet engagement me lie tant que je n'en serai pas libéré par une ordonnance du Commissaire à l'information.

[23] Je traiterai maintenant de l'ordonnance qui a été rendue au sujet des engagements relatifs à la confidentialité, telle qu'elle s'applique à M^{me} Sue Ronald ainsi qu'à M^e David Scott et à d'autres personnes.

1. Conformément aux articles 34, 35, 36 et 64 de la *Loi sur l'accès à l'information* et aux pouvoirs semblables à ceux d'une cour supérieure d'archives qu'il possède, le sous-commissaire à l'information ordonne à M^{me} **Sue Ronald** de ne pas révéler, directement ou indirectement, les renseignements divulgués au cours du témoignage confidentiel qu'elle a présenté dans cette affaire et notamment son témoignage, de quelque façon que ce soit, à une personne, à un cabinet ou à une société, à l'exception des avocats de M^{me} **Ronald**, M^{es} **David W. Scott, Peter K. Doody, Lawrence Elliot et Guy Pratte**, une fois qu'ils auront chacun signé et renvoyé au Commissaire à l'information, aux soins de l'avocat général, un engagement relatif à la confidentialité en la forme prescrite par le sous-commissaire à l'information;
2. Conformément aux articles 34, 35, 36 et 64 de la *Loi sur l'accès à l'information* et aux pouvoirs semblables à ceux d'une cour supérieure d'archives qu'il possède, le sous-commissaire à l'information ordonne aux avocats de M^{me} **Ronald**, M^{es} **David W. Scott, Peter K. Doody, Lawrence Elliot et Guy Pratte**, d'assurer la confidentialité de tous les renseignements divulgués au cours du témoignage présenté par M^{me} **Ronald**, et

compliance with the terms of the following undertakings of confidentiality;

Messrs. David W. Scott, Peter K. Doody, Lawrence Elliot and Guy Pratte

- (i) I, barrister and solicitor, member of Law Society of Upper Canada and counsel for **Sue Ronald** do hereby undertake not to reveal, either directly or indirectly, in any manner to any person, firm or corporation with the exception of **Ms. Ronald**, and counsel for **Ms. Ronald**, referred to in the Order of Deputy Information Commissioner dated **May 15, 2001**, once each respective counsel has executed and returned to the Information Commissioner, General Counsel, an undertaking of confidentiality in the form prescribed by the Deputy Information Commissioner, any information disclosed during the testimony of **Ms. Ronald** including the testimony of **Ms. Ronald**;
- (ii) I will take all reasonable and necessary precautions to ensure that all my notes made on the said information are retained under my control and possession and in such storage facility as to ensure no person other than myself will have access to it and I will destroy these notes when the Information Commissioner's Inquiry is over;
- (iii) I acknowledge and understand that I am bound by this undertaking until such time I am released thereof by Order of the Information Commissioner or by a court of competent jurisdiction.

[24] The order related to Mr. Hartley is the subject of a letter from Mr. Brunet, the General Counsel to the Information Commissioner, to Mr. Doody dated March 29, 2001 wherein he stated:

In the afternoon of March 28, 2001, you requested access to Mr. Hartley's confidential transcript of his testimony concerning preliminary matters held *in camera* before the Deputy Information Commissioner on March 7, 2001 to be reviewed by Mr. Hartley and by you. The Order of Confidentiality dated March 7, 2001 has been amended to enable you and Mr. Hartley to have access to confidential transcripts on the same date as Mr. Scott and Mr. Elliot. A more restrictive order of confidentiality will require the substantive confidential testimony of Mr. Hartley.

notamment du témoignage présenté par **M^{me} Ronald** dans cette affaire, conformément aux conditions des engagements relatifs à la confidentialité ci-après énoncés;

M^{es} David W. Scott, Peter K. Doody, Lawrence Elliot et Guy Pratte

- (i) Je, avocat, membre du Barreau du Haut-Canada agissant pour **Sue Ronald**, m'engage par les présentes à ne pas révéler, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, à une personne, à un cabinet ou à une société, à l'exception de **M^{me} Ronald** et des avocats de **M^{me} Ronald** désignés dans l'ordonnance rendue par le sous-commissaire à l'information le **15 mai 2001**, une fois que chaque avocat aura signé et renvoyé au Commissaire à l'information, aux soins de l'avocat général, un engagement relatif à la confidentialité en la forme prescrite par le sous-commissaire à l'information, tout renseignement divulgué au cours du témoignage présenté par **M^{me} Ronald**, et notamment le témoignage de **M^{me} Ronald**;
- (ii) Je prendrai toutes les précautions raisonnables nécessaires pour que les notes que j'aurai prises au sujet desdits renseignements soient conservées en lieu sûr sous ma garde et en ma possession, de façon que personne d'autre que moi-même n'y ait accès, et je détruirai ces notes lorsque l'enquête du Commissaire à l'information aura pris fin;
- (iii) Je reconnais et je comprends que cet engagement me lie tant que je n'en serai pas libéré par une ordonnance du Commissaire à l'information ou d'un tribunal compétent.

[24] L'ordonnance concernant M. Hartley fait l'objet d'une lettre que M. Brunet, avocat général auprès du Commissaire à l'information, a envoyée à M^e Doody le 29 mars 2001, laquelle est ainsi libellée:

[TRADUCTION] Au cours de l'après-midi du 28 mars 2001, vous avez demandé la communication de la transcription confidentielle du témoignage que M. Hartley a présenté à huis clos devant le sous-commissaire à l'information le 7 mars 2001, au sujet de certaines questions préliminaires, pour que M. Hartley et vous-même puissiez l'examiner. L'ordonnance de confidentialité du 7 mars 2001 a été modifiée de façon à vous permettre et à permettre à M. Hartley d'avoir accès aux transcriptions confidentielles le même jour que M^{es} Scott et Elliot. Une ordonnance de confidentialité plus restrictive exigeant que le témoignage de M. Hartley demeure fondamentalement confidentiel sera rendue.

[25] The orders were issued. The Information Commissioner stated at that time that he had no idea that the Attorney General of Canada would join with some of the witnesses in challenging the conduct of the investigation itself. The Information Commissioner concedes that BLG were acting for the Attorney General of Canada but states there is no *res judicata*. The difference in the type of case that the Attorney General of Canada is now involved in is that she is actually seeking to join in with witnesses questioning the conduct of the investigation by the Information Commissioner. It is only when this happened that the problem arose. The Information Commissioner also submits that it was different as well for the Attorney General to decide to seek consolidation of all the applications. The Information Commissioner submits that he is maintaining the integrity of the process of investigating complaints. However, there is nothing in the record to indicate that Parliament intended to exclude the courts from their usual supervisory powers over federal bodies. The Information Commissioner submits that it is his overarching obligation to protect the private nature of an investigation as his role is not one of disclosing or ordering the disclosure of documents but rather making recommendations to government institutions reporting to Parliament and reporting to the complainants.

[26] The Information Commissioner seeks to distinguish the normal rules respecting lawyers restricting the disclosure of knowledge they have to their clients because they are protecting the information for the benefit of a third party. The Information Commissioner submits that the confidential information is protected here in the public interest and by reason of the public statute. I cannot agree. Furthermore, in my view, there is no appearance of impropriety in BLG continuing to act for all parties. There is a genuine concern that by allowing the lawyer for the Attorney General to have information obtained through representation of other clients, the Attorney General may be permitted to benefit by that information.

[27] The Information Commissioner submits that if the lawyer is prevented from interacting professionally

[25] Les ordonnances ont été rendues. Le Commissaire à l'information a alors affirmé qu'il ne savait absolument pas que le procureur général du Canada se joindrait à certains témoins pour contester la conduite de l'enquête elle-même. Il concède que le cabinet BLG agissait pour le procureur général du Canada, mais il affirme qu'il n'y a pas chose jugée. La différence, en ce qui concerne le type d'affaire dans laquelle le procureur général du Canada est maintenant en cause, est que celui-ci cherche de fait à se joindre à des témoins pour remettre en question la conduite de l'enquête menée par le Commissaire à l'information. Ce n'est que lorsque cela est arrivé que le problème s'est posé. Le Commissaire à l'information soutient également qu'il y a une différence en ce sens que le procureur général a décidé de demander la consolidation de toutes les demandes. Il affirme qu'il maintient l'intégrité de la procédure d'enquête. Toutefois, il n'y a rien au dossier qui indique que le législateur ait voulu empêcher les tribunaux d'exercer les pouvoirs de supervision qu'ils possèdent habituellement à l'égard des organismes fédéraux. Le Commissaire à l'information affirme qu'il a l'obligation primordiale de protéger la nature secrète d'une enquête étant donné que son rôle ne consiste pas à communiquer des documents ou à ordonner la communication de documents, mais plutôt à faire des recommandations aux institutions fédérales, et à rendre compte au Parlement et aux plaignants.

[26] Le Commissaire à l'information cherche à faire une distinction à l'égard des règles normales qui s'appliquent aux avocats, lorsqu'il s'agit de les empêcher de divulguer ce qu'ils savent à leurs clients parce qu'ils protègent les renseignements en question au profit d'un tiers. Le Commissaire à l'information soutient qu'en l'espèce, les renseignements confidentiels sont protégés dans l'intérêt public et à cause d'une loi publique. Je ne suis pas d'accord. En outre, à mon avis, il n'y a pas d'apparence d'irrégularité si le cabinet BLG continue à agir pour toutes les parties. On craint réellement qu'en laissant l'avocat du procureur général obtenir des renseignements en représentant d'autres clients, on permette à celui-ci d'en tirer parti.

[27] Le Commissaire à l'information affirme que l'avocat qui ne peut pas entretenir de relations

with a client, the lawyer is not permitted to take the retainer. In *Booth v. Huxter* (1994), 16 O.R. (3d) 528 (Div. Ct), Moldaver J. stated at page 543:

In deciding the issue, coroner Young referred to the reasons of Dubin J.A. (now C.J.O.) in the case of *R. v. Speid*, supra, where, at p. 600, His Lordship said:

Mr. Speid has a right to counsel. He has a right to professional advice, but he has no right to counsel who, by accepting the brief, cannot act professionally. A lawyer cannot accept a brief if, by doing so, he cannot act professionally, and if a lawyer so acts, the client is denied professional services.

However, in my view, the right to choose one's own counsel is a very important principle in law. It is also a quasi-constitutional principle, just as the *Access to Information Act* is quasi-constitutional legislation. It is important to note in this case that all of the individual clients, with the exception of the Clerk of the Privy Council, provided written instructions after having been provided with an opportunity to obtain legal advice in which they have instructed that they wish BLG to continue as their lawyers representing all of them and the Attorney General of Canada in these applications for judicial review. The Clerk of the Privy Council was out of the country but confirmed by telephone that he wished BLG to continue to act as his counsel in these proceedings.

[28] The applicants take the position that, of course, BLG will comply with the confidentiality order. The case of *Hunter v. Canada (Consumer and Corporate Affairs)*, [1991] 3 F.C. 186 (C.A.) states that you cannot discuss subject-matter which is confidential, but there is no need to discuss the information subject to the order when the submissions are that the questions of the Information Commissioner are beyond his jurisdiction. As the applicants point out, they are seeking to have the Court, and not the Attorney General, look at the information, to decide if the questions go beyond the jurisdiction of the Information Commissioner. The applicant is mixing up the protection of information with the secrecy of the occasion. The information is protected. In my view, there is nothing in the *Access to*

professionnelles avec un client ne peut pas accepter le mandat de représentation. Dans la décision *Booth v. Huxter* (1994), 16 O.R. (3d) 528 (C. div.), le juge Moldaver a fait remarquer ce qui suit, à la page 543:

[TRADUCTION] En tranchant la question, le coroner Young a mentionné les motifs prononcés en appel dans l'arrêt *R. c. Speid*, précité, où, à la page 600, le juge Dubin (maintenant J.C.O.) a dit ce qui suit:

M. Speid a le droit d'être représenté par un avocat. Il a droit à des conseils professionnels, mais il n'a pas le droit d'être représenté par un avocat qui, en acceptant le dossier, ne peut pas agir d'une façon professionnelle. L'avocat ne peut pas accepter un dossier si, ce faisant, il ne peut pas agir d'une façon professionnelle; si un avocat agit ainsi, le client se voit refuser des services professionnels.

Toutefois, à mon avis, le droit de choisir son propre avocat est un principe de droit fort important. Il s'agit également d'un principe quasi constitutionnel, de la même façon que la *Loi sur l'accès à l'information* est un texte législatif quasi constitutionnel. Il importe de noter en l'espèce que tous les clients individuels, à l'exception du greffier du Conseil privé, ont donné des instructions par écrit après avoir eu la possibilité de demander conseil à un avocat, instructions selon lesquelles ils voulaient que BLG continue à les représenter et à représenter le procureur général du Canada dans les demandes de contrôle judiciaire en cause. Le greffier du Conseil privé était à l'étranger, mais il a confirmé par téléphone qu'il voulait que BLG continue à le représenter dans cette instance.

[28] Les demandeurs soutiennent que BLG se conformera, bien sûr, à l'ordonnance de confidentialité. Dans l'arrêt *Hunter c. Canada (Ministère des Consommateurs et des Sociétés)*, [1991] 3 C.F. 186 (C.A.), il est statué que l'on ne peut pas discuter d'une question confidentielle, mais il n'est pas nécessaire de discuter des renseignements visés par l'ordonnance lorsqu'il est soutenu que les questions concernant le Commissaire à l'information ne relèvent pas de la compétence de ce dernier. Les demandeurs signalent qu'ils veulent que ce soit la Cour, plutôt que le procureur général, qui examine les renseignements, afin de déterminer si les questions relèvent de la compétence du Commissaire à l'information. Le demandeur confond la protection des renseignements et le caractère secret de

Information Act which makes the Information Commissioner the sole public body in the country which is not subject to the supervision of the courts. Surely, if the Information Commissioner takes the position that a lawyer cannot ask any questions then this is not information protected under the Act. It may be that this is a reasonable position for the Information Commissioner to take but it can only be done if the supervising court has a look at the context of the subject-matter.

[29] The Attorney General also wishes to challenge the extent of the confidentiality orders to determine if the terms therein represent an excess of jurisdiction.

[30] I also point out that CSIS matters are secret but again this does not mean that CSIS decisions are beyond review of the Court. In a democratic society there must be judicial review of secret investigations. That is not to say that the Information Commissioner is not entitled to considerable leeway in conducting the investigation but surely it must be subject to review. The allegation by the Attorney General of Canada is that the process followed by the Information Commissioner amounts to an abuse of power.

[31] The applicants raised the question of timeliness in relation to the Information Commissioner's position that he had no way of knowing that the Attorney General would make these challenges. Since the middle of May of the year 2000, the Information Commissioner was aware of who BLG were acting for. The Information Commissioner was aware that the Attorney General of Canada launched challenges to the confidentiality orders in April 2001. The Information Commissioner continued to proceed and nothing was said about it being inappropriate for BLG to act for witnesses over the summer. There was no suggestion until August that BLG should be removed from the record, even though they had known for at least five months.

l'affaire. Les renseignements sont protégés. À mon avis, il n'y a rien dans la *Loi sur l'accès à l'information* qui fasse du Commissaire à l'information l'unique organisme public au pays qui ne soit pas assujéti à la supervision des tribunaux. À coup sûr, si le Commissaire à l'information soutient qu'un avocat ne peut pas poser de questions, il ne s'agit pas de renseignements protégés par la Loi. Il se peut qu'il soit raisonnable pour le Commissaire à l'information de prendre cette position, mais il ne peut le faire que si le tribunal assurant la supervision examine le contexte de l'affaire.

[29] Le procureur général veut également contester la portée des ordonnances de confidentialité en vue de déterminer si les conditions qui y figurent représentent un excès de compétence.

[30] Je tiens également à signaler que les questions concernant le SCRS sont secrètes, mais encore une fois, cela ne veut pas dire que les décisions du SCRS ne sont pas assujétiées au contrôle de la Cour. Dans une société démocratique, les enquêtes secrètes doivent pouvoir être assujétiées au contrôle judiciaire. Cela ne veut pas dire que le Commissaire à l'information ne peut pas bénéficier d'une latitude considérable dans la conduite de l'enquête, mais cette enquête est sans aucun doute assujétiée à un contrôle. Selon les allégations du procureur général du Canada, la procédure suivie par le Commissaire à l'information constitue un abus de pouvoir.

[31] Les demandeurs ont affirmé que le Commissaire à l'information n'avait pas fait connaître sa position, en temps opportun, soit qu'il ne pouvait pas savoir que le procureur général contesterait l'affaire. Le Commissaire à l'information savait depuis le milieu du mois de mai 2000 pour qui le cabinet BLG agissait. Il savait que le procureur général du Canada avait contesté les ordonnances de confidentialité au mois d'avril 2001. Le Commissaire à l'information a néanmoins continué à agir et, au cours de l'été, il n'a pas fait savoir qu'il n'était pas approprié pour BLG d'agir pour les témoins. Ce n'est qu'au mois d'août que le Commissaire à l'information a affirmé que BLG devrait se retirer du dossier, même s'il était au courant de la situation depuis au moins cinq mois.

[32] In my view, it is incorrect to say that the Court should not condone a situation where BLG has come into the possession of information pursuant to its representation of various witnesses pursuant to the *Access to Information Act* while now simultaneously being retained by the Attorney General of Canada and these witnesses in the judicial review applications. The Information Commissioner is adequately protected by the confidentiality orders and undertakings. This was recognized by Mr. Brunet in his letter of March 29, 2001, to Mr. Doody wherein he stated in part:

The first matter raised in your letter of March 27 concerns your attendance as counsel to Mr. Hartley during the confidential testimony of Mr. Hartley. As you are well aware, the Information Commissioner is conducting his investigation in private and on an *ex parte* basis of complaints related to the refusal by the head of the Privy Council Office to give access to records requested by a person on June 25, 1999. It appears that Mr. David Scott, yourself and Mr. Lawrence Elliot are counsel for Mr. Hartley and for the head of the Privy Council Office, the Prime Minister of Canada and of several other officials involved in this matter such as the Attorney General of Canada, the Deputy Attorney General of Canada, the Clerk of the Privy Council, Mr. Mel Cappe and the Chief of Staff of the Prime Minister, Mr. Jean Pelletier. In this situation special confidentiality requirements are necessary to preserve the integrity of the investigation and the confidentiality of the Information Commissioner's proceedings.

As stated earlier, counsel for the respondent acknowledges there has been no breach of undertaking by any of the officers of the Court and it is the professional business of BLG to retain these matters in confidence.

[33] There are allegations against the Information Commissioner's delegate with respect to his restriction of counsel's ability to assist the witness. A court cannot make any ruling on the restrictions without access to the transcripts.

[34] The applicants submit that the Court should see the transcripts of proceedings before the Information Commissioner prior to ruling on the motions to remove

[32] À mon avis, on ne saurait dire que la Cour ne devrait pas tolérer une situation dans laquelle le cabinet BLG a obtenu certains renseignements parce qu'il représentait divers témoins en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, alors que ses services ont en même temps été retenus par le procureur général du Canada et par les témoins en question dans les présentes demandes de contrôle judiciaire. Le Commissaire à l'information est protégé d'une façon adéquate par les ordonnances de confidentialité et par les engagements. Dans la lettre du 29 mars 2001 qu'il a envoyée à M^e Doody, M. Brunet a reconnu la chose en disant notamment ce qui suit:

[TRADUCTION] La première question soulevée dans votre lettre du 27 mars se rapporte à votre comparution à titre d'avocat de M. Hartley lorsque ce dernier a présenté un témoignage confidentiel. Comme vous le savez bien, le Commissaire à l'information enquête en secret et sur une base *ex parte* sur les plaintes liées au refus du chef du Bureau du Conseil privé de communiquer les documents demandés le 25 juin 1999. Il semble que M^e David Scott, M^e Lawrence Elliot et vous-même agissiez comme avocats de M. Hartley et du chef du Bureau du Conseil privé du premier ministre du Canada et de plusieurs autres fonctionnaires en cause dans la présente affaire, comme le procureur général du Canada, le sous-procureur général du Canada, le greffier du Conseil privé, M. Mel Cappe et le chef de cabinet du premier ministre, M. Jean Pelletier. Dans ce cas-ci, il faut satisfaire à des exigences spéciales en matière de confidentialité afin de préserver l'intégrité de l'enquête et la confidentialité des procédures du Commissaires à l'information.

Comme il en a été fait mention, l'avocat du défendeur reconnaît qu'il n'y a pas eu manquement à un engagement de la part de l'un des fonctionnaires judiciaires et que, dans l'exercice de leur profession, les avocats du cabinet BLG doivent assurer la confidentialité.

[33] Certaines allégations ont été faites contre le représentant du Commissaire à l'information au sujet de la restriction de la capacité des avocats d'aider le témoin. Un tribunal ne peut pas rendre une décision au sujet des restrictions qui ont été imposées sans avoir accès aux transcriptions.

[34] Les demandeurs soutiennent que la Cour devrait voir les transcriptions des procédures du Commissaire à l'information avant de statuer sur les requêtes visant le

BLG as solicitor of record. It is clear that when the motion was made to remove the solicitor of record, the motives of the applicant may be examined and the Court must consider all of the circumstances of the case. Granger J. stated in *Moffat v. Wetstein* (1996), 29 O.R. (3d) 371 (Gen. Div.), at page 408:

Although it may appear obvious, where a motion is brought which appeals to the court's equitable jurisdiction to remove a solicitor of record, the relief should only be granted where the motion has proceeded on the basis of a genuine concern with respect to the merits of the alleged conflict. In other words, where a motion to remove a solicitor of record is brought for the purpose of frustrating or delaying one's opponent or to otherwise secure a tactical advantage in the course of litigation, the motion should be dismissed.

In this case, however, I do not need to view the transcripts to decide this issue.

[35] The Information Commissioner also submits that the applicants have breached the *Rules of Professional Conduct* of the Law Society of Upper Canada and cites rule 2.04 which provides at subrule 6:

2.04 (6) Before a lawyer accepts employment for more than one client in a matter or transaction, the lawyer shall advise the clients that:

- (a) the lawyer has been asked to act for both or all of them,
- (b) no information received in connection with the matter from one can be treated as confidential so far as any of the others are concerned, and
- (c) if a conflict develops that cannot be resolved, the lawyer cannot continue to act for both or all of them and may have to withdraw completely.

In my view, this rule means that clients who enter a joint retainer with a solicitor can have no privileges between themselves in respect of information they communicate to the lawyer for the purpose of receiving legal advice and representation. It does not, explicitly or implicitly, state that a lawyer acting for clients on a joint retainer is required to breach any applicable order of a court or tribunal which prohibits the transmission to the client of

retrait du cabinet BLG à titre d'avocats inscrits au dossier. Il est clair que lorsqu'une requête visant le retrait d'un avocat inscrit au dossier est présentée, les motifs du demandeur peuvent être examinés et la Cour doit tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire. Dans la décision *Moffat v. Wetstein* (1996), 29 O.R. (3d) 371 (Div. gén.), à la page 408, le juge Granger a dit ce qui suit:

[TRADUCTION] Il peut sembler évident que, lorsqu'une requête est présentée en vue de faire appel à la compétence du tribunal en *equity* aux fins du retrait d'un avocat inscrit au dossier, la réparation devrait uniquement être accordée si la requête découle d'une préoccupation véritable en ce qui concerne le bien-fondé du présumé conflit. En d'autres termes, la requête visant le retrait d'un avocat inscrit au dossier doit être rejetée si elle est présentée afin de nuire à la partie adverse ou de retarder la partie adverse ou afin de bénéficier par ailleurs d'un avantage tactique dans le cours du litige.

Toutefois, en l'espèce, je n'ai pas à examiner les transcriptions afin de trancher la question.

[35] Le Commissaire à l'information soutient également que les demandeurs ont violé le *Code de déontologie* du Barreau du Haut-Canada; il cite la règle 2.04 qui prévoit ce qui suit, au paragraphe 6:

2.04 (6) L'avocat ou l'avocate ne consent à représenter plusieurs parties, dans une affaire ou une opération quelconque, qu'après les avoir prévenues de ce qui suit:

- a) il a reçu la demande d'agir pour les deux parties ou pour toutes les parties;
- b) aucun des renseignements qui lui seront communiqués ne saurait être tenu pour confidentiel à l'égard des autres parties qu'il représente;
- c) dans le cas où surgirait un conflit insoluble, il ne pourra continuer à représenter toutes les parties et devra peut-être même se dessaisir complètement de l'affaire.

À mon avis, cette règle veut dire que les clients qui confèrent un mandat conjoint à un avocat ne peuvent pas invoquer de privilèges entre eux à l'égard des renseignements qu'ils communiquent à l'avocat afin d'obtenir des conseils juridiques et de se faire représenter. La règle ne prévoit pas, expressément ou implicitement, qu'un avocat qui agit pour des clients après s'être vu conférer un mandat conjoint est tenu de

relevant information. Furthermore, there has not been any suggestion that counsel for the applicants have breached any obligations contained in the confidentiality orders which prohibit them from disclosing, to anyone other than other counsel, all information disclosed during the confidential testimony of each witness. It is also clear that the *Rules of Professional Conduct* cannot require counsel to breach an order of a court. The codes of professional conduct do not govern orders of courts.

[36] Rules 151 and 152 of the *Federal Court Rules, 1998* provide for the Court to make orders requiring material to be filed to be treated as confidential. Where such an order is made, unless otherwise ordered by the Court, only a solicitor of record or a solicitor assisting in the proceeding who is not a party, is entitled to have access to the confidential material.

[37] I note that in view of the expense of litigation and the enormous waste of time and money and the substantial delay which can result from an order removing solicitors, courts should do so only in clear cases. See: *Essa (Township) v. Guergis; Membro v. Hill* (1993), 15 O.R. (3d) 573 (Div. Ct.), at page 582.

[38] Courts are reluctant to interfere in the rights of a party to choose solicitors best suited to their needs and to assume responsibility for the strategy in any lawsuit. See: *Merck & Co. v. Interpharm Inc.* (1993), 46 C.P.R. (3d) 513 (F.C.T.D.), at page 515.

[39] A solicitor should not be removed merely because he or she might or could wrongfully deploy information subject to an implied undertaking of confidentiality. See: *Merck & Co. v. Interpharm Inc.*, [1992] 3 F.C. 774 (T.D.), at page 777; affirmed by (1993), 46 C.P.R. (3d) 513 (F.C.T.D.).

[40] Delay is also to be considered as a factor which can be considered by a court in determining whether or

violer une ordonnance applicable qu'une cour ou un tribunal rend en vue d'interdire la transmission de renseignements pertinents à ces clients. En outre, on n'a pas laissé entendre que les avocats des demandeurs ont manqué à quelque disposition des ordonnances de confidentialité leur interdisant de divulguer à toute autre personne que des avocats les renseignements divulgués au cours du témoignage confidentiel de chaque témoin. Il est également clair que le *Code de déontologie* ne peut pas obliger les avocats à violer une ordonnance judiciaire. Les codes de déontologie ne s'appliquent pas aux ordonnances judiciaires.

[36] Les règles 151 et 152 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* prévoient que la Cour peut ordonner que des documents ou éléments matériels qui seront déposés soient considérés comme confidentiels. En pareil cas, sauf ordonnance contraire de la Cour, seuls un avocat inscrit au dossier et un avocat participant à l'instance qui ne sont pas des parties peuvent avoir accès à un document ou à un élément matériel confidentiel.

[37] Je note que les tribunaux ne devraient rendre que dans les cas les plus clairs une ordonnance enjoignant à un avocat de se retirer, compte tenu des frais que comporte un litige ainsi que du gaspillage énorme de temps et d'argent et du retard important qui peuvent résulter de pareille ordonnance. Voir: *Essa (Township) v. Guergis; Membro v. Hill* (1993), 15 O.R. (3d) 573 (C. div.), à la page 582.

[38] Les tribunaux hésitent à porter atteinte au droit d'une partie de choisir les avocats les plus aptes à répondre à ses besoins et à assumer la responsabilité d'une poursuite judiciaire sur le plan stratégique. Voir: *Merck & Co. c. Interpharm Inc.* (1993), 46 C.P.R. (3d) 513 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 515.

[39] Un avocat ne devrait pas se retirer simplement parce qu'il pourrait divulguer à mauvais escient des renseignements assujettis à un engagement implicite de confidentialité. Voir: *Merck & Co. c. Interpharm Inc.*, [1992] 3 C.F. 774 (1^{re} inst.), à la page 777; confirmé par (1993), 46 C.P.R. (3d) 513 (C.F. 1^{re} inst.).

[40] Il faut également tenir compte du retard en tant que facteur dont un tribunal peut tenir compte en

not to exercise its discretion to remove a solicitor of record. See: *Baumgartner v. Baumgartner* (1995), 122 D.L.R. (4th) 542 (B.C.C.A.), at page 549.

[41] Furthermore, this motion for removal of BLG as solicitor of record for the applicants comes at a crucial time in the proceedings, when the affidavit evidence will shortly have to be filed and a short timetable imposed.

[42] Accordingly, the motion to remove BLG as solicitors of record is denied.

[43] On the issue of standing, the Information Commissioner submits that the Attorney General comes to court either on behalf of government departments or where the Attorney General upholds the public interest. The cases of *Rubin v. Canada (Clerk of the Privy Council)*, [1994] 2 F.C. 707 (C.A.) and *Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner)*, [1998] 1 F.C. 337 (T.D.) [hereinafter referred to as *Petzinger*] are cited to show that the Information Commissioner, by law, is not allowed to have any adversarial contact with the Attorney General over any process during an investigation. (See *Petzinger*, at paragraph 65, last sentence.)

[44] In deciding whether the Attorney General of Canada has a right to bring these applications for judicial review, it is necessary to look at section 5 of the *Department of Justice Act* [R.S.C., 1985, c. J-2] which provides in part as follows:

5. The Attorney General of Canada

(a) is entrusted with the powers and charged with the duties that belong to the office of the Attorney General of England by law or usage, in so far as those powers and duties are applicable to Canada, and also with the powers and duties that, by the laws of the several provinces, belonged to the office of attorney general of each province up to the time when the *Constitution Act, 1867*, came into effect, in so far as those laws under the provisions of the said Act are to be administered and carried into effect by the Government of Canada;

...

déterminant s'il doit exercer son pouvoir discrétionnaire aux fins de radier un avocat inscrit au dossier. Voir: *Baumgartner v. Baumgartner* (1995), 122 D.L.R. (4th) 542 (C.A.C.-B.), à la page 549.

[41] En outre, cette requête visant le retrait du cabinet BLG à titre d'avocats inscrits au dossier pour les demandeurs est présentée à un moment crucial de l'instance, puisque la preuve par affidavit devra bientôt être déposée et qu'un échéancier serré doit être imposé.

[42] Par conséquent, la requête visant le retrait du cabinet BLG à titre d'avocats inscrits au dossier est rejetée.

[43] En ce qui concerne la qualité pour agir, le Commissaire à l'information soutient que le procureur général se présente devant la Cour lorsqu'il agit pour des ministères gouvernementaux ou lorsqu'il cherche à protéger l'intérêt public. Les décisions *Rubin c. Canada (Greffier du Conseil privé)*, [1994] 2 C.F. 707 (C.A.) et *Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information)*, [1998] 1 C.F. 337 (1^{re} inst.) [ci-après appelé *Petzinger*] sont citées en vue de montrer qu'en droit, le Commissaire à l'information n'est pas autorisé à avoir des relations contradictoires avec le procureur général dans une procédure, au cours d'une enquête. (Voir *Petzinger*, au paragraphe 65, dernière phase.)

[44] En déterminant si le procureur général du Canada a le droit de présenter ces demandes de contrôle judiciaire, il faut examiner l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Justice* [L.R.C. (1985), ch. J-2], qui prévoit notamment ce qui suit:

5. Les attributions du procureur général du Canada sont les suivantes:

a) il est investi des pouvoirs et fonctions afférents de par la loi ou l'usage à la charge de procureur général d'Angleterre, en tant que ces pouvoirs et ces fonctions s'appliquent au Canada, ainsi que de ceux qui, en vertu des lois des diverses provinces, ressortissaient à la charge de procureur général de chaque province jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1867*, dans la mesure où celle-ci prévoit que l'application et la mise en œuvre de ces lois provinciales relèvent du gouvernement fédéral;

[...]

(d) shall have the regulation and conduct of all litigation for or against the Crown or any department, in respect of any subject within the authority or jurisdiction of Canada; . . .

d) il est chargé des intérêts de la Couronne et des ministères dans tout litige où ils sont parties et portant sur des matières de compétence fédérale;

[45] Subsection 18.1(1) of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5)] is as follows:

[45] Le paragraphe 18.1(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5)] est ainsi libellé:

18.1 (1) An application for judicial review may be made by the Attorney General of Canada or by anyone directly affected by the matter in respect of which relief is sought.

18.1 (1) Une demande de contrôle judiciaire peut être présentée par le procureur général du Canada ou par quiconque est directement touché par l'objet de la demande.

[46] Unlike the attorneys general of the provinces, the Attorney General of Canada has standing to bring applications for judicial review as of right.

[46] Contrairement aux procureurs généraux des provinces, le procureur général du Canada a qualité pour présenter une demande de contrôle judiciaire de plein droit.

[47] Subsection 18.3(2) [as enacted *idem*] of the *Federal Court Act*, which authorizes the Attorney General to refer a question of the constitutional validity, applicability or operability of an Act of Parliament to the Trial Division, in no way limits the Attorney General's rights pursuant to subsection 18.1(1).

[47] Le paragraphe 18.3(2) [édicte, *idem*] de la *Loi sur la Cour fédérale*, qui autorise le procureur général à renvoyer devant la Section de première instance toute question portant sur la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une loi du Parlement, ne limite aucunement les droits reconnus au procureur général en vertu du paragraphe 18.1(1).

[48] The Attorney General has standing which cannot be brought into question in the courts to assert a claim for declaratory relief to protect the public interest. De Smith *et al.* in *Judicial Review of Administrative Action* (5th ed., 1995), at page 147 has provided the following explanation of the broad limits on the "public interest" in respect of which the Attorney General can seek declaratory relief:

[48] La qualité pour agir du procureur général ne peut pas être remise en question devant les tribunaux lorsqu'il s'agit de demander un jugement déclaratoire en vue de protéger l'intérêt public. De Smith *et al.*, dans *Judicial Review of Administrative Action* (5^e éd., 1995), à la page 147, a donné l'explication suivante au sujet des limites générales auxquelles est assujéti le procureur général lorsqu'il demande un jugement déclaratoire dans «l'intérêt public»:

What are the limits of the public interest is almost impossible to accurately define. Examination of a large number of authorities would indicate the wide range of situations in which the public interest has been accepted by the courts as being involved, however, the courts have, probably deliberately, refrained from spelling out its boundary. Certainly, however, any interference with the rights of the public (for example, in the highway), failure to perform or unsatisfactory performance of duties by public bodies for the benefit of the public, abuse of discretionary powers and illegal acts of a public nature will be regarded as raising issues of public interest.

[TRADUCTION] Il est presque impossible de définir exactement les limites de l'intérêt public. L'examen d'un grand nombre d'ouvrages et d'arrêts indique la vaste gamme de cas dans lesquels les tribunaux ont reconnu que l'intérêt public était en cause, mais les tribunaux se sont abstenus, probablement délibérément, de préciser quelles étaient les limites. Toutefois, à coup sûr, toute atteinte aux droits du public (par exemple, en ce qui concerne la voie publique), l'omission des organismes publics d'exercer les fonctions qui leur incombent au profit du public ou l'exercice non satisfaisant par les organismes publics de leurs fonctions au profit du public, les abus de pouvoir et les actes illégaux d'une nature publique seront considérés comme soulevant des questions d'intérêt public.

[49] The English Court of Appeal has also stated [*Attorney General v. Blake*, [1997] E.W.J. No. 1320 (C.A.) (QL), at paragraph 46]:

In advancing . . . a claim for relief in public law, the Attorney is performing a different role. He is not merely a convenient nominal plaintiff representing the Crown. He is seeking relief in his historic role as guardian of the public interest. This gives the Attorney a special status in relation to the courts. He has a particular role and a particular responsibility. The role extends well beyond the field of criminal law, for example to the fields of contempt of court, charities and coroners' inquisitions. Its sources in some instances is derived from statute. However, in relation to other functions, the role is an inherent part of his ancient office. It is the inherent power flowing from his office which enables the Attorney either to bring proceedings *ex officio* himself or to consent to the use of his name

[50] In all the applications for judicial review in which the Attorney General is an applicant, remedies are sought to curb [See: De Smith, *supra*, at page 147]:

. . .unsatisfactory performance of duties by public bodies for the benefit of the public, abuse of discretionary powers and illegal acts of a public nature. . . .

[51] The Attorney General, as well as seeking remedies in all these applications pursuant to her obligation to ensure that the public interest is protected, is also acting pursuant to her authority to regulate and conduct "all litigation for or against the Crown or any department". The documents in question before me are government documents, not those of private public servants. In the case before me the Attorney General is not seeking access to the confidential information but rather to have the confidential information reviewed by a court in order to determine whether there has been an abuse of discretionary powers by the Information Commissioner. The Attorney General is also seeking to have judicial review of the procedural role of the Information Commissioner. In my view, the Attorney General of Canada has the right to bring these applications for judicial review. Furthermore, with respect to Court files T-1640-00 and T-1641-00 [*Canada (Attorney General) v. Canada (Transportation Commissioner)* (2000), 187 F.T.R. 1 (F.C.T.D.)], the

[49] La Cour d'appel anglaise a également fait les remarques suivantes [*Attorney General v. Blake*, [1997] E.W.J. n° 1320 (C.A.) (QL), au paragraphe 46]:

[TRADUCTION] En présentant [. . .] une demande de réparation en droit public, le procureur exerce une fonction différente. Il n'est pas simplement un demandeur nominal approprié représentant la Couronne. Il demande réparation dans l'exercice de la fonction de protecteur de l'intérêt public qui lui a toujours été reconnue. Cela lui confère un statut spécial devant les tribunaux. Il a un rôle particulier et une responsabilité particulière. Son rôle s'étend bien au-delà du domaine du droit criminel et englobe notamment l'outrage au tribunal, les œuvres de bienfaisance et les enquêtes des coroners. Ses pouvoirs sont dans certains cas d'origine législative. Toutefois, en ce qui concerne d'autres fonctions, le rôle qui lui incombe fait partie intrinsèque de son ancienne charge. C'est le pouvoir intrinsèque découlant de sa charge qui permet au procureur d'engager lui-même des poursuites *ex officio* ou de consentir à ce que son nom soit employé [. . .]

[50] Dans toutes les demandes de contrôle judiciaire où le procureur général agit comme demandeur, les réparations visent à empêcher [voir De Smith, *supra*, à la page 147]:

[TRADUCTION] [. . .] l'exercice non satisfaisant par les organismes publics de leurs fonctions au profit du public, les abus de pouvoir et les actes illégaux d'une nature publique [. . .]

[51] En plus de demander des réparations dans toutes les demandes ici en cause conformément à l'obligation qui lui incombe de protéger l'intérêt public, le procureur général agit également en vertu du pouvoir qu'il possède lorsqu'il «est chargé des intérêts de la Couronne et des ministères dans tout litige où ils sont parties». Les documents en cause sont des documents administratifs, et non des documents émanant de fonctionnaires privés. Dans l'affaire dont je suis saisi, le procureur général ne cherche pas à avoir accès à des renseignements confidentiels, mais plutôt à faire examiner par un tribunal certains renseignements confidentiels afin de déterminer s'il y a eu abus de pouvoir de la part du Commissaire à l'information. Le procureur général sollicite également le contrôle judiciaire du rôle procédural qui incombe au Commissaire à l'information. À mon avis, le procureur général du Canada a le droit de présenter les demandes de contrôle judiciaire en cause. En outre, en ce qui concerne les dossiers T-1640-00 et T-1641-00 [*Canada (Procureur général) c.*

Court struck out the application by the Information Commissioner seeking to strike out the notices of application in these files and the Federal Court of Appeal dismissed the appeal of the Information Commissioner from that portion of my order. All the arguments upon which the Information Commissioner now relies seeking to strike the Attorney General were either made or should have been made in the earlier unsuccessful attempt to strike these applications. Consequently, the doctrine of *res judicata* and cause of action estoppel prevents these arguments from being raised anew. The Court has determined that the Attorney General of Canada may bring these applications — T-1640-00 and T-1641-00.

[52] The Information Commissioner's motions with respect to removing certain counsel as solicitors of record and to strike the Attorney General of Canada as a party are dismissed.

(*Commissaire à l'information*) (2000), 187 F.T.R. 1 (C.F. 1^{re} inst.), la Cour a rejeté la demande que le Commissaire à l'information avait présentée en vue de faire radier les avis de demande dans ces dossiers et la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel interjeté par le Commissaire à l'information contre cette partie de mon ordonnance. Tous les arguments sur lesquels le Commissaire à l'information se fonde maintenant en vue de faire radier le procureur général ont été avancés ou auraient dû être avancés lors de la tentative antérieure infructueuse qui a été faite aux fins de la radiation de ces demandes. Par conséquent, compte tenu de l'irrecevabilité résultant de l'identité des causes d'action, ces arguments ne peuvent pas être soulevés à nouveau. La Cour a conclu que le procureur général du Canada peut présenter ces demandes — T-1640-00 et T-1641-00.

[52] Les requêtes que le Commissaire à l'information a présentées aux fins du retrait de certains avocats à titre d'avocats inscrits au dossier et de la radiation du procureur général du Canada à titre de partie sont rejetées.

T-582-01
2002 FCT 624

T-582-01
2002 CFPI 624

The Attorney General of Canada and Bruce Hartley
(Applicants)

Le procureur général du Canada et Bruce Hartley
(demandeurs)

v.

c.

The Information Commissioner of Canada
(Respondent)

Le Commissaire à l'information du Canada
(défendeur)

INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. CANADA
(INFORMATION COMMISSIONER) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. CANADA
(COMMISSAIRE À L'INFORMATION) (1^{re} INST.)

Trial Division, McKeown J.—Ottawa, May 31, 2002.

Section de première instance, juge McKeown—Ottawa,
31 mai 2002.

Practice — Confidential Orders — Motion for order requiring respondent to provide to applicants' counsel transcripts of proceedings before Information Commissioner's delegate — Transcripts ordered filed with Court on confidential basis — Previous order implying transcripts supplied to Court, counsel only — Requiring, as contemplated by Federal Court Rules, 1998, r. 152, transcripts to be provided on confidential basis to counsel only, not to clients — Motion allowed.

Pratique — Ordonnances de confidentialité — Requête visant à ordonner au défendeur de fournir à l'avocat des demandeurs les transcriptions de débats tenus devant le représentant du Commissaire à l'information — La Cour a ordonné que les transcriptions soient déposées à la Cour sur une base confidentielle — L'ordonnance antérieure laissait entendre que les transcriptions devaient être fournies à la Cour et à l'avocat seulement — Elle exigeait, comme le prévoit la règle 152 des Règles de la Cour fédérale (1998), que les transcriptions soient fournies sur une base confidentielle à l'avocat des demandeurs seulement, et non aux clients — Requête accueillie.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 152.

LOIS ET RÈGLEMENTS

*Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106,
règle 152.*

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

*Canada (Attorney General) v. Canada (Information
Commissioner), [2002] 3 F.C. 605 (T.D.).*

JURISPRUDENCE

DÉCISION EXAMINÉE:

*Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à
l'information), [2002] 3 C.F. 605 (1^{re} inst.).*

MOTION for order requiring respondent to provide to applicants' counsel transcripts of proceedings before Information Commissioner's delegate. Motion allowed.

REQUÊTE visant à ordonner au défendeur de fournir à l'avocat des demandeurs les transcriptions de débats tenus devant le représentant du Commissaire à l'information. Requête accueillie.

APPEARANCES:

*David W. Scott, Q.C. and Peter K. Doody for
applicants.
Daniel Brunet and Sonia U. Han for respondent.*

ONT COMPARU:

*David W. Scott, c.r. et Peter K. Doody pour les
demandeurs.
Daniel Brunet et Sonia U. Han pour le défendeur.*

SOLICITORS OF RECORD:

Borden Ladner Gervais LLP, Ottawa, for applicants.

Office of the Information Commissioner of Canada, Ottawa, for respondent.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] MCKEOWN J.: The applicants have brought a motion for an order that the respondent provide counsel for the applicants with the transcripts of certain proceedings before the Information Commissioner's delegate, which I had ordered to be filed with the Court on a confidential basis.

[2] My order of February 2, 2002 stated among other things.

3. The transcripts of the proceedings before the Information Commissioner's delegate be filed on a confidential basis on the judicial review applications in the following four groups only: the Confidentiality Order Applications, the Propriety of Questions Applications, the Compliance with Subpoena Application, and the ss. 37/38 Applications.

[3] In my reasons on the motion brought by the respondent to strike the Attorney General as a party and to remove applicants' counsel from the record, at paragraph 36 I stated [[2002] 3 F.C. 605 (T.D.)]:

Rules 151 and 152 of the *Federal Court Rules, 1998* provide for the Court to make Orders requiring material to be filed to be treated as confidential. Where such an order is made, unless otherwise ordered by the Court, only a solicitor of record or a solicitor assisting in the proceeding who is not a party, is entitled to have access to the confidential material.

[4] My reasons and order implied that the transcripts should be supplied to the Court and to counsel only. I agree with counsel for the applicants that my order requires, as contemplated by rule 152 [of the *Federal*

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Borden Ladner Gervais, s.r.l., Ottawa, pour les demandeurs.

Commissariat à l'information du Canada, Ottawa, pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et ordonnance rendus par

[1] LEJUGE MCKEOWN: Les demandeurs ont présenté une requête afin d'obtenir une ordonnance pour que le défendeur fournisse à l'avocat des demandeurs les transcriptions de certains débats qui avaient été tenus devant le représentant du Commissaire à l'information, transcriptions que j'avais ordonné que l'on dépose à la Cour sur une base confidentielle.

[2] Mon ordonnance du 2 février 2002 indiquait notamment ceci:

[TRADUCTION]

3. Les transcriptions des débats qui ont été tenus devant le représentant du Commissaire à l'information doivent être déposées sur une base confidentielle concernant les demandes de contrôle judiciaire dans les quatre groupes suivants seulement: les demandes d'ordonnance de confidentialité, les demandes relatives à la pertinence des questions, la demande relative à l'exécution du subpoena et les demandes relatives au art. 37 et 38.

[3] Dans mes motifs concernant la requête présentée par le défendeur afin que soit radié le procureur général comme partie et que soit révoqué l'avocat des demandeurs au dossier, j'ai statué, au paragraphe 36 [[2002] 3 C.F. 605 (1^{re} inst.)]:

Les règles 151 et 152 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* prévoient que la Cour peut ordonner que des documents ou éléments matériels qui seront déposés soient considérés comme confidentiels. En pareil cas, sauf ordonnance contraire de la Cour, seuls un avocat inscrit au dossier et un avocat participant à l'instance qui ne sont pas des parties peuvent avoir accès à un document ou à un élément matériel confidentiel.

[4] Mes motifs et mon ordonnance laissaient entendre que les transcriptions devaient être fournies à la Cour et à l'avocat seulement. Je suis d'accord avec l'avocat des demandeurs lorsqu'il précise que mon ordonnance exige,

Court Rules, 1998, SOR/98-106], that the transcripts should be provided on a confidential basis to counsel for the applicants only and not to the clients. Mr. Doody has already filed an undertaking: (1) not to disclose the contents of the transcripts of the proceedings before the Information Commissioner's delegate referred to in my order, except to solicitors assisting in the proceedings or to the Court in the course of argument; (2) he would not permit those transcripts to be reproduced in whole or in part; (3) he would destroy the material and notes on its contents and file a certificate of their destruction or deliver the material and notes as ordered by the Court, when the material and notes were no longer required for the proceeding or he ceased to be solicitor of record.

[5] The motion is granted.

[6] It is ordered that the respondent give to Peter K. Doody the transcripts of the proceedings before J. Alan Leadbeater, the delegate of the Information Commissioner, on March 30, April 11, April 25, April 26, April 30, May 15, June 12 and June 21, 2001, during which submissions were made on behalf of and evidence was heard from one or more of Bruce Hartley, Meribeth Morris, Randy Mylyk, Emechete Onuoha, Jean Pelletier, the Honourable Art Eggleton, Mel Cappe, and Sue Ronald.

[7] The respondent shall pay to the applicants the costs of this motion.

comme cela est prévu par la règle 152 [des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, DORS/98-106] que les transcriptions soient fournies sur une base confidentielle uniquement à l'avocat des demandeurs, et non aux clients. M^e Doody a déjà déposé un engagement: 1) de ne pas divulguer le contenu des transcriptions des débats qui ont été tenus devant le représentant du Commissaire à l'information mentionnées dans mon ordonnance, sauf aux avocats participant à l'instance ou à la Cour au cours des observations; 2) de ne pas permettre que lesdites transcriptions soient reproduites en tout ou en partie; 3) de détruire les documents ou éléments matériels ainsi que toutes les notes concernant leur contenu et de déposer un certificat de leur destruction ou de livrer les documents ou éléments matériels et les notes selon ce qui sera ordonné par la Cour lorsque les documents ou éléments matériels ainsi que les notes ne seront plus nécessaires à l'instance ou qu'il cessera d'être avocat au dossier.

[5] La requête est accueillie.

[6] Il est ordonné que le défendeur donne à Peter K. Doody les transcriptions des débats qui ont été tenus devant J. Alan Leadbeater, le représentant du Commissaire à l'information, le 30 mars, le 11 avril, le 25 avril, le 26 avril, le 30 avril, le 15 mai, le 12 juin et le 21 juin 2001, au cours desquels des observations ont été faites au nom de Bruce Hartley, de Meribeth Morris, de Randy Mylyk, d'Emechete Onuoha, de Jean Pelletier, de l'honorable Art Eggleton, de Mel Cappe ainsi que de Sue Ronald et au cours desquels des témoignages ont été entendus de l'un ou plusieurs d'entre eux.

[7] Le défendeur paiera les dépens de la présente requête aux demandeurs.

DIGESTS

Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format. A copy of the full text of any Federal Court decision may be ordered from the central registry of the Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.

ADMINISTRATIVE LAW

JUDICIAL REVIEW

Motion to dismiss judicial review application on basis relief not possible pursuant to Federal Court Act, s. 18.1(3)—Applicant contesting validity of decision rendered by respondents acting as “federal board, commission or other tribunal” having effect of reducing applicant’s pay in retroactive fashion, and leading to rejection of applicant’s grievance contesting reduction—Respondents simply question authority of Court pursuant to Federal Court Act, s. 18.1(3) to award damages—Motion dismissed—Applicant’s originating notice of application not so clearly improper as to be bereft of any possibility of success: *David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 F.C. 588 (C.A.)—Although applicant indicating will seek lost pay of \$3.30 per day, and treble damages, nothing permitting Court to infer not also claiming any available relief under Act, s. 18.1(3)—In fact, applicant apparently also questioning validity of impugned decision—Therefore, ultimate adequacy of allegations and grounds of review invoked by applicant should be referred to judge hearing application on merits—Ancillary questions of “relief” Court would order and of determining if applicant in fact requesting “damages”, which may be debatable issues, will be better dealt with, if necessary, at hearing of application for judicial review itself—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1(3) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

ROSS V. CANADA (WARDEN OF BOWDEN INSTITUTION No. 2) (T-2063-01, 2002 FCT 360, Martineau J., order dated 28/3/02, 5 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

EXCLUSION AND REMOVAL

Application for judicial review of IAD decision not to grant applicant’s motion to reopen appeal of removal order—Issues whether IAD erred in failing to consider impact of applicant’s

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

removal to India and whether S.C.C. decisions in *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2002), 208 D.L.R. (4th) 107 and *Al Sagban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2002), 208 D.L.R. (4th) 148 can be applied retroactively here—Application allowed—Standard for reviewing IAD’s decision to not review country conditions in India that of correctness—Law relating to IAD considering country conditions of specific country before S.C.C. decision and subsequent to it has not changed—In *Chieu*, Iacobucci J. stated IAD can also reopen appeal prior to execution of removal order and, if appropriate, exercise discretion in another way; referred to Lorne Waldman’s *Immigration Law and Practice*, loose-leaf Markham, Ont.: Butterworth, 1992 to effect no reason for concluding IAD could not consider subsequently whether or not to reopen appeal to consider issues related to impact of removal to specific country on appellant—Here, IAD has rendered decision and statutory stay has expired—Therefore, Minister empowered to make decision to return applicant to India—On facts of case herein, Minister had decided to return applicant to India—IAD should have considered impact of removal to India—No need to decide if S.C.C. decisions in *Chieu* or *Sagban* ought to be applied retroactively here.

GHATOURA V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-3318-01, 2002 FCT 307, McKeown J., order dated 21/3/02, 5 pp.)

Motion to stay execution of deportation order—Dispute as to irreparable harm prong of tripartite test—Applicant submitting denial of stay will result in irreparable harm as applicant will be separated from wife and five-month old child for at least two years—In affidavit, wife stating deeply concerned about effect of two-year separation on bonding process between child and parents, possibly causing serious emotional damage—Motion dismissed—Court not persuaded irreparable harm will result if stay not granted—Irreparable harm must refer to some prejudice beyond that inherent in

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

notion of deportation itself; to be deported means losing job, to be separated from familiar faces, places; accompanied by enforced separation and heartbreak: *Melo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 188 F.T.R. 39 (F.C.T.D.)—Applicant has not established that prejudice resulting in his deportation constitutes irreparable harm—At best, applicant has shown that his wife and child will be inconvenienced and will suffer psychological hardship.

SAHOTA V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1270-02, 2002 FCT 331, Nadon J., order dated 22/3/02, 3 pp.)

Inadmissible Persons

Judicial review of immigration officer's refusal of permanent resident application on ground applicant's dependent spouse within class of inadmissible persons defined in Immigration Act, s. 19(1)(c.1)—S. 19(1)(c.1) prohibiting admission of person who there are reasonable grounds to believe have been convicted outside Canada of offence that, if committed in Canada, would constitute offence punishable under any Act of Parliament by maximum term of imprisonment of 10 years or more—Application for permanent residence approved, subject to medical, police clearances—Police certificates from Hong Kong subsequently showing applicant's spouse convicted in 1980 of attempted theft, "going equipped for stealing", theft; and in 1982 for fighting in public place, criminal damage—Based on convictions, applicant's spouse required to complete "rehabilitation application"—In notes of 1998 interview with applicant's spouse, immigration officer recommending refusal if conviction for "going equipped for stealing" equivalent to possession of burglary tools—Immigration officer requested additional documents regarding convictions, but original files destroyed due to lapse of time—In 1999 second immigration officer recommended against approval of rehabilitation application—Program Manager at Consulate General in Los Angeles concurred—Subsequently Minister refused rehabilitation application—On same date, application for permanent residence refused—Reasonableness *simpliciter* appropriate standard of review—If application for rehabilitation granted, criminal convictions would not bar applicant, spouse from immigrating to Canada—Application considered by three immigration officers who carefully considered circumstances, made decision in reasonable, fair manner—Main issue whether immigration officer correctly determined offence of "going equipped for stealing" under Hong Kong Criminal Code equivalent of Canadian Criminal Code offence set out in s. 351(1) (possession of a break-in instrument), punishable by sentence of maximum 10 years—Equivalence of offences requiring similarity of definitions of offences; definition similar if involves similar criteria for establishing offence occurred: *Li v. Canada (Minister of Citizenship and*

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

Immigration), [1997] 1 F.C. 235 (C.A.)—Hong Kong Code, s. 27 offence of "going equipped for stealing" shown to have its equivalent in Canadian Criminal Code, s. 351—As no question applicant's spouse charged, convicted under Hong Kong Code, s. 27 offence, no question in possession of item which fulfilled requirements of Hong Kong section—Meets requirements of Canadian equivalent—Court satisfied one or more of criminal convictions in Hong Kong equivalent to Canadian Criminal Code offences which carry maximum penalty of 10 years' imprisonment or more—Application dismissed—Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 351(1) (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 48—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 19(1)(c.1) (as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 11).

HO V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-4620-00, 2002 FCT 376, Kelen J., order dated 5/4/02, 9 pp.)

IMMIGRATION PRACTICE

Application for judicial review of visa officer's decision refusing applicant's application for permanent residence—Whether visa officer erred in returning bank draft in amount of US\$2,246 by treating it as C\$2,246 when fee C\$3,050—Applicant submitting application for permanent residence to Canadian High Commission in New Delhi, India on April 28, 1997 with bank draft of US\$2,246 (worth more than C\$3,050)—Correct amount in Canadian dollars received by respondent on May 7, 1997—Respondent considering application to be "locked in" subsequent to May 1, 1997—Question of whether payment could be made in U.S. dollars not arising as visa officer erred in treating bank draft as Canadian dollar draft instead of U.S. dollar draft, wrote to applicant had not paid sufficient funds—Visa officer should have applied Canadian Classification and Dictionary of Occupations criteria instead of National Occupation Classification criteria since application received prior to May 1, 1997, namely April 28, 1997—Application granted.

PATEL V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-495-00, 2002 FCT 318, McKeown J., order dated 22/3/02, 4 pp.)

Application for judicial review of decision of senior immigration officer refusing to land applicants Singh and Kaur, for *mandamus* ordering that they be immediately landed—Applicant Singh Sidhu landed in Canada in August 1995 as permanent resident—Sponsored applications for landing of father, Ranjodh Singh, sister Kiranjeet Kaur—Mr. Sidhu born in India, moved to United States, became American citizen in 1994—Applied to immigrate to Canada, granted permanent residence in August 1995—Intended upon immigrating to Canada to sponsor parents, siblings to immigrate—Kiranjeet

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

Kaur, Ranjodh Singh arrived in Canada on April 6, 2000 with immigrant visas seeking landing as permanent residents—Whether decision to refuse landing to Kiranjeet Kaur, Ranjodh Singh in error—Remedies such as those sought herein ought not to be granted if Court satisfied adequate, alternative remedy available to applicant—Legislative provisions governing landing provide adequate, alternative remedy to judicial review of decision of senior immigration officer—Declining, in face of adequate alternative remedy, to exercise Court's discretion at this juncture preserves integrity of process established by Parliament, reflects proper, measured concern for economic use of judicial resources, ensures that, if questions of law ultimately to be decided by Court on application for judicial review, Court will have benefit of reasons from Appeal Division—Application dismissed.

SIDHU V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-3257-01, 2002 FCT 260, Dawson J., order dated 7/3/02, 16 pp.)

Application for stay of execution of removal order—Applicant woman, citizen of Egypt, Sudan, Coptic Christian by religion, who arrived in Canada on September 16, 1996—Claimed refugee status in October 1996—Conditional removal order issued—Advised by decision letter dated May 3, 2001 humanitarian and compassionate application refused—Serious issue raised herein as to whether Minister's delegate, in considering H&C application, gave appropriate consideration to best interests of applicant's daughter, now 6 years old, as required by S.C.C. decision in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817—No assessment of best interests of child if were now to be removed by mother with latter's forced removal from Canada, or were to remain in Canada while mother removed—Applicant, daughter will suffer irreparable harm, that is, opportunity for child's best interests to be assessed, addressed before mother removed will be lost if stay sought not granted pending determination of application for judicial review—Balance of convenience in favour of applicant—Application allowed.

ISKANDER V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-5504-01, 2002 FCT 235, MacKay J., order dated 4/3/02, 6 pp.)

STATUS IN CANADA

Citizens

Appeal from grant of citizenship under Citizenship Act, s. 5(1)—Respondent citizen of South Africa, entered Canada in August 1997 as permanent resident, applied for Canadian citizenship in August 2000—In four years prior to application for citizenship, respondent absent from Canada for 961 days,

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

present 149 days—Absences explained by respondent as being due to business—During respondent's absences, husband, daughter accompanied her to South Africa—Standard of review of Citizenship Judge's decision with regard to selection, application of residency test correctness—Under Citizenship Act, s. 5(1)(c), respondent must have accumulated at least three years (1095 days) of residence in Canada within four years preceding date of application for citizenship—Whether Citizenship Judge erred in determining respondent failed to comply with s. 5(1)(c)—Appellant submitting Citizenship Judge erred in law, in fact in failing to determine respondent had not centralized mode of living in Canada—Respondent had not centralized existence in Canada during 27-day-period before leaving Canada for first absence—As in *Koo (Re)*, [1993] 1 F.C. 286 (T.D.), pattern of respondent's physical presences in Canada more consistent with visits to country than demonstrating return to place where one "regularly, normally and customarily lives"—Respondent had intention to establish Canada as place of residence, but has not established residence—Joint purchase of house cannot satisfy residency test set out by Dubé J. in *Banerjee (Re)* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 235 (F.C.T.D.)—Respondent did not take possession of residence in Canada, centralize home in Canada prior to leaving Canada for extended periods—Citizenship Judge erred in applying "centralized existence" test in *Koo*, "quality of attachment" test in *Banerjee*—Respondent had not "centralized her existence" in Canada prior to first absence, subsequent absences—"Quality of attachment" to South Africa outweighed "quality of attachment" to Canada—Appeal allowed—Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, s. 5 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 44, s. 1; S.C. 1992, c. 21, s. 7; 2000, c. 12, s. 75).

CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) V. ALDER (T-226-01, 2002 FCT 227, Kelen J., order dated 1/3/02, 14 pp.)

Convention Refugees

Application for judicial review of Immigration and Refugee Board (tribunal) decision plaintiff excluded from scope of Convention pursuant to Convention, Art. 1F(a)—Plaintiff, citizen of Peru, said captured by Shining Path and forced to participate in acts of kidnapping with group's guerrillas—After two years captivity, managed to escape—On arrival in Canada, claimed refugee status—Tribunal concluded plaintiff had not dissociated himself from terrorist group at first opportunity—Application allowed—No doubt Shining Path covered by Art. 1F(a)—However, reasons for tribunal's decision on whether acted for Shining Path not clear—If tribunal did not believe plaintiff when said his participation in Shining Path activities not voluntary, should have given reasons in support of its finding in clear, unmistakable terms:

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1994] 1 F.C. 298 (C.A.)—Tribunal did not do this—Further, tribunal appeared to conclude that regardless of plaintiff's complicity, had been guilty of crime against humanity as had personally committed physical act constituting crime against humanity—Once again, tribunal did not take into account fact plaintiff was made prisoner, threatened with death and in spite of everything tried to escape at first possible opportunity—Tribunal should have dealt with question of compulsion: *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306 (C.A.)—United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(a).

FLORIAN V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-2159-01, 2002 FCT 231, Tremblay-Lamer J., order dated 1/3/02, 7 pp.)

Permanent Residents

Application for judicial review of visa officer's decision at Canadian Embassy in Damascus, Syria, to remove applicant's son from application for permanent residence in Canada—Visa officer finding applicant's son not "dependent son" within meaning of Immigration Regulations, 1978, s. 2(1)—Applicant listing wife, two sons, Ali and Yasser, as dependants on application—On May, 29, 2000, applicant, wife attended interview with visa officer at Embassy—Visa officer stating during many periods, after 19th birthday, when Ali presumably considered student, not full-time student—Visa officer ignored relevant evidence, failed to provide opportunity to address concerns, thus breaching natural justice by failing to provide procedural fairness to applicant—Entitled to consider son's academic record among factors in assessing whether genuine full-time student—Visa officer's decision applicant's son not "dependent son" based on opinion not full-time student on continuing basis over years of studies in U.S., in terms of course load, from spring of 1994 when completing high school in Kuwait—Where visa officer, in assessing documents submitted by applicant, adopts own specific standard, test for interpreting documentary record with view to applying regulations, standard not supported, contradicted by evidence from originator of records, officer should provide opportunity for applicant to comment on standard, test proposed, before decision made—Otherwise, visa officer acted without essential respect for duty of fairness owed to applicant—Court warranted in setting aside visa officer's decision—Application allowed—Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 2(1) "dependent son" (as am. by SOR/92-101, s. 1).

MIR-HUSSAINI V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-5208-00, 2002 FCT 291, MacKay J., order dated 22/3/02, 12 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

Application for judicial review of visa officer's decision rejecting application for permanent residence of applicant, then aged 23, as allegedly failed to meet definition of "dependent son" in Immigration Regulations, 1978, s. 2(1)—In application for permanent residence, applicant stated that had completed five years of elementary school, seven years of secondary school and had not completed any years of college or university studies; not employed at present and intended to continue studies in Canada although not then engaged in studies—Applicant subsequently explained that from 1996 to 1998, performed military service in Iran and that in 1999 had begun to study English at Iran Farhang Institute—Arguing that period during which compelled to perform military service should not be considered for purposes of calculation under Regulations, s. 2(7) (interruption of studies not exceeding one year not considered), since interruption independent of his will—Application allowed—Visa officer did not err in applying Regulations, s. 2(1), (7)—Cause of interruption completely irrelevant—Parliament had no intention of making any distinction between voluntary, involuntary or quasi-voluntary causes—Parliament chose single applicable criterion, namely, interruption of studies for period not exceeding one year—And Regulations, s. 2(7) in no way discriminatory by reason of sex or national origin—However, visa officer erred in failing to examine humanitarian reasons—Did not make any pronouncement concerning possible existence of humanitarian factors—Committed error warranting Court's intervention—Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 2(1) "dependent son" (as am. by SOR/92-101, s. 1), (7) (as am. *idem*).

MOGHTADER V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-5927-00, 2002 FCT 296, Nadon J., order dated 19/3/02, 14 pp.)

Application for judicial review of visa officer's decision refusing applicant's application for permanent residence in Canada—Applicant citizen of Philippines—In March 1998, applicant submitted application for permanent residence in Canada to Canadian Embassy in Manila—Requested assessment as "Advertising/Marketing" Consultant, National Occupational Classification (NOC) 1122.2—Visa officer advised applicant employment, knowledge requirements of Canadian advertising and marketing industry not met, application could not be approved as applicant received assessment of less than 70 units of assessment—Standard of review for discretionary decision of visa officer that of deference—Assessment in intended occupation not conducted—Visa officer based decision not to conduct assessment on determination applicant lacked employment requirements for position—Concluded since applicant held no degree, certification in fields of business administration, commerce, lacked requisite educational background—Interpretation erroneous as straining language in NOC

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

definition—Visa officer erred in consideration of applicant's qualification for intended occupation—Properly exercised discretion as factors to be taken into consideration relate generally to prospective immigrant, not to specific occupation—Application allowed.

CRISOLOGO V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1958-01, 2002 FCT 382, Heneghan J., order dated 5/4/02, 12 pp.)

Humanitarian and Compassionate Considerations

Judicial review of immigration officer's refusal of application on humanitarian and compassionate (H&C) grounds for permanent residence from within Canada—Applicants, mother and son (Ronville) arrived in Canada from South Africa in December 1995 to join husband, father—Ronville 14 at time of arrival, 19 when H&C application considered, refused—In 1998 applicants moved out of family home because Mr. Swartz allegedly emotionally, physically abusive—Mr. Swartz obtaining permanent residence—Not including applicants in application—Application allowed—Following *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, reasons may now be expected for discretionary decisions which adversely affect individual interests—Reasons for decision necessary herein, reasonableness *simpliciter* appropriate standard for review of immigration officer's decision—Ronville's age not preventing him from being considered "child" for purposes of principle of *Baker* decision—*Naredo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 192 D.L.R. (4th) 373 (F.C.T.D.) holding whatever their ages, sons therein remaining "children" who could reasonably be expected to be dramatically affected by removal from Canada of parents—Ronville "child" within *Baker* principle, because, although 19, dependant, and not authorized to work or to continue studies in Canada beyond May 2001—Although immigration officer commenting on whether physical presence of Ronville in Canada would facilitate reconciliation with father, not considering other factors concerning Ronville's best interests—Erred by failing to be attentive, sensitive to Ronville's best interests, hardship might suffer by reason of negative decision—While officer's reasons referring to some of circumstances concerning son, reflecting substance of written submissions accompanying H & C application, not demonstrating attention paid to best interest of son at time decision made—Inland Processing Manual providing officers should consider using positive discretionary authority where spouse of permanent resident leaving abusive situation and, as result, not having approved sponsorship—Although reasons acknowledging abusive nature of marriage, not considering circumstances in accord with guidelines—But guidelines not law—Difficult to conclude discretionary decision unreasonable if this only

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded

shortcoming—But application allowed because of failure to consider best interests of dependent son—Guidelines should be carefully considered in any reconsideration of application.

SWARTZ V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-5926-00, 2002 FCT 268, MacKay J., order dated 8/3/02, 10 pp.)

EMPLOYMENT INSURANCE

Judicial review of Tax Court's order allowing appeal from determination by Minister of National Revenue that worker (Wallace) engaged in insurable, pensionable employment under Employment Insurance Regulations, s. 6(g) and Canada Pension Plan Regulations, s. 34(1)—S. 6(g) including employment of person placed in that employment by employment agency to perform services for client of agency "where that person is remunerated by the agency for the performance of those services" in insurable employment—S. 34 providing where individual placed by employment agency in employment with client of agency, and terms or conditions of employment and remuneration constitute contract of service, employment included in pensionable employment and agency or client, whichever pays remuneration to individual, shall, for purposes of deducting and remitting contributions payable by and in respect of individual under Act, Regulations, be deemed to be employer of individual—Wallace placed in employment at Dofasco by Silverside Computer Systems Inc., employment agency—Mastech Quantum Inc. successor to Silverside—Dofasco paid Silverside for Wallace's services—Silverside remitted payment to parent company, Quantum Information Resources Ltd., which issued cheque to Wallace—Cheques bore notation "Silverside Computer System(s) Inc."—Minister determining Silverside required to pay EI premiums, CPP contributions in respect of Wallace's employment at Dofasco—Whether Tax Court erred in concluding Wallace not remunerated by Silverside, and therefore not in insurable, pensionable employment—Application allowed—*Per* Richard C.J. (Evans J.A. concurring): Evidence before Tax Court Quantum paid Wallace at Silverside's request and on Silverside's behalf for discharge of Silverside's obligations to Wallace under contract for services—Silverside, not Quantum, obliged to remunerate Wallace for services—Contract between Silverside, Wallace—No contract between Quantum, Wallace—Quantum merely provided payroll service—Not remunerating Wallace for performance of services—Tax Court erred in construing, applying EI, CPP Regulations—Wallace remunerated by agency for performance of service under direction, control of client of agency—*Per* Malone J.A. (concurring in result): Tax Court applied maxim *expressio unius est exclusio alterius* (to express one thing is to exclude another)—Held because Employment Act, s. 5(1) referring to earnings received from employer "or some other person", wording of ss. 6(g), 34(1)

EMPLOYMENT INSURANCE—Concluded

implying Parliament intended to exclude payment of remuneration by anyone other than employment agency; since neither Silverside nor Dofasco remunerated Wallace, Wallace not employed in pensionable or insurable employment—Preliminary issues—(1) Respondent submitting improper case for judicial review as whether Wallace's remuneration paid by employment agency question of fact or of mixed fact and law, rather than error of law as contemplated by Federal Court Act, s. 18.1(4)—Tax Court required to interpret ss. 6(g), 34(1)—General rule construction of any statutory provision question of law—No basis for first objection—(2) Respondent also submitting inappropriate to seek judicial review when central issue not properly raised before Court i.e. Minister neither pleaded "agency/conduit" issue nor material facts necessary to support such findings—Managing director of Silverside acknowledged at trial Quantum paid Wallace at Silverside's request, on Silverside's behalf—Where sufficient relevant evidence part of record, and where opposing party suffering no plausible prejudice, error for Court to refuse to consider agency argument, even though agency not expressly pleaded—Second objection rejected—Tax Court erred in law in not finding Silverside, Quantum created principal/agent relationship between themselves—Quantum affected Silverside's legal position by discharging Silverside's legal liabilities to pay Wallace for services, which resulted in agency agreement that can be implied from conduct of both Quantum, Silverside—Using liberal interpretation, ss. 6(g), 34 sufficiently encompassing to include indirect payments by Silverside's agent—Tax Court also erred in applying maxim *expressio unius est exclusio alterius*—If result of accepting implied exclusion argument defeating legislative purpose, or disrupting apparent scheme, or otherwise leading to inappropriate results, maxim readily dismissed: Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994—By applying maxim, Tax Court erroneously failed to consider applicability of agency law to Regulations, using encompassing interpretation necessary to ensure broad policy objectives obtained, i.e. to provide social insurance benefits for Canadians—Employment Insurance Regulations, SOR/96-332, s. 6(g)—Canada Pension Plan Regulations, C.R.C., c. 385, s. 34(1)—Employment Insurance Act, S.C. 1996, c. 23, s. 5(1)—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1(4) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

M.N.R. v. MASTECH QUANTUM INC. (A-692-00, A-693-00, 2002 FCA 131, Richard C.J. and Malone J.A., judgment dated 4/4/02, 18 pp.)

EXPROPRIATION

Intended expropriation of British Columbia sea bed and lands in 1999 for continued use as test firing torpedo range by military of Canada, United States raised massive objection by persons, groups—Nevertheless, Federal government went

EXPROPRIATION—Concluded

ahead with expropriation now under attack in present application by lead objector organization—Shortly after breakdown in negotiations between Federal, Provincial governments, expropriation proceedings initiated to acquire Canadian Forces Maritime Experimental Testing Range (CFMETR) site by Minister of Public Works and Government Services Canada under Expropriation Act—Applicant in present judicial review environmental organization established in 1969, based in Vancouver, active advocate on wide range of environmental, safety issues—As result of being granted maximum 30-day extension, hearing officer completed hearings, filed report, as required by Act, within merely 60 days of appointment—Applicant attacking confirmation of expropriation by Minister under Act, s. 11(1)(a)(ii) by arguing certain mandatory/procedural, substantive requirements of Act not met by hearing officer—Failure constituting error going to jurisdiction of Minister to exercise discretion—Whether hearing officer correctly interpreted provisions of Act, if so, whether he followed them as required—Failure to serve notice of hearing on 570 objectors within deadline imposed by Act, s. 10(4)(a) error preventing Minister from acquiring jurisdiction to exercise discretion under Act, s. 11(1)(a)(ii)—Report of hearing officer must provide accurate, useful information about "nature and grounds" of objections to intended expropriation to allow Minister opportunity to decide whether policy decision already taken should be confirmed—Obligation accepted by hearing officer informational, both to public, Minister—Hearing officer misunderstood requirements of s. 10(4)(d), as result gave contentious subjective analysis not required, failed to report information required by Act—Report lacking critical information on grounds of objections received which public, Minister required—Hearing officer also erred in refusing to accept objections based on allegations of bad faith on part of Government of Canada—Failure on part of hearing officer to report according to mandatory requirements imposed by s. 10(4)(d) error preventing Minister from acquiring jurisdiction to exercise discretion under Act, s. 11(1)(a)(ii)—Minister of Public Works and Government Services Canada's confirmation made under Expropriation Act, s. 11(1)(a)(ii) quashed for want of jurisdiction—Expropriation Act, R.S.C., 1985, c. E-21, ss. 10 (as am. by S.C. 1994, c. 43, s. 85), 11.

SOCIETY PROMOTING ENVIRONMENTAL CONSERVATION v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1509-99, 2002 FCT 236, Campbell J., order dated 5/3/02, 45 pp.)

FISHERIES

Application for judicial review of new policy of Minister of Fisheries and Oceans wherein applicant, other oyster cleaners from Prince Edward Island prohibited as of September 15, 2000 from continuing previously accepted practice of accompanying licensed oyster fishers on fishing vessels—Applicant oyster cleaner on husband's oyster fishing boat

FISHERIES—Continued

since spring of 1995—Obtained from respondent each year “fisher’s registration card”—Respondent made new policy in April 2000 no oyster cleaners would be allowed on oyster boats after September 15, 2000—New policy communicated to public in press release of Department of Fisheries and Oceans (DFO)—Applicant charged under Fisheries Act, s. 78, Maritime Provinces Fishery Regulations, s. 4(1)(b) for allegedly fishing oysters, without being authorized to do so—Charges under Fisheries Act subsequently dismissed—Announcement by Mr. Scarth, Area Director of DFO, not “decision or order”, therefore 30-day limitation period of Federal Court Act, s. 18.1(2) not applicable herein—Change in policy announced by DFO should be afforded considerable deference by Court, should only be set aside where change in policy patently unreasonable—DFO providing notice, opportunity to be heard prior to implementation of new policy—Respondent complying with level of procedural fairness, natural justice acceptable under circumstances—Doctrine of legitimate expectations part of doctrine of fairness, natural justice—Cannot create substantive rights—Inapplicable herein—No evidence Minister, agents abused public power—Applicant could not claim damages in judicial review application—DFO refusing to issue some requested documents in accordance with r. 317(1) in that copy of documents already in applicant’s possession, irrelevant to proceedings—Application dismissed—Fisheries Act, R.S.C., 1985, c. F-14, s. 78 (as am. by S.C. 1991, c. 1, s. 24)—Maritime Provinces Fishery Regulations, SOR/93-55, s. 4(1)(b)—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5)—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 317.

DURANT V. CANADA (MINISTER OF FISHERIES AND OCEANS) (T-1836-00, 2002 FCT 327, O’Keefe J., order dated 22/3/02, 19 pp.)

Motion to strike statement of claim, amended statement of claim on ground disclosing no reasonable cause of action—Plaintiff held licence to fish crab in 1999, 2000 seasons—In February 2000 informed in writing exceeded 1999 quota—Letter requesting plaintiff to report any discrepancies; stating otherwise crab fishery guidelines would apply and 2000 crab allocation would be reduced—Plaintiff not reporting any discrepancies; 2000 snow crab licence reduced by 5,268 pounds—By statement of claim, commenced action based on ground reduction in quota not authorized by Fisheries Act, and punitive in nature—Also pleaded penalties imposed by administrative sanctions denied defences available to plaintiff if prosecuted under Act for contravention of Act or regulations, including violation of licence conditions—By amended statement of claim seeking damages in amount of value of lost catch as result of defendant’s “tortious interference with his economic interests”—Also sought

FISHERIES—Continued

damages for class of other fish harvesters subject to DFO’s Administrative Sanctions Program in Newfoundland—Crown submitting plaintiff cannot seek civil remedy because no right to fishing licence; no action can be commenced until Court, in exercise of judicial review jurisdiction, determined impugned decision invalid, unlawful, should be quashed, set aside or otherwise improper—Motion allowed—Description of nature, purpose of administrative reductions of quotas not otherwise supported by facts alleged in statement of claim—Guidelines referred to in letter not set out in statement of claim—Description of reductions as penal not matter of fact, but issue of law to be determined on evidence, arguments—*Matthews v. Canada (Attorney General)*, [1997] 1 F.C. 206 (T.D.); affd (1999), 242 N.R. 181 (F.C.A.) wherein notice of reduction of quotas specifically set out purpose of reduction as penalty, distinguished—As matter of law, plaintiff has no right to fishing licence, breach of which, by reduction in quota, giving rise to claim for compensation—Since fishing licence conveying privilege, not right, plaintiff’s claim of tortious interference with economic right to fish not disclosing reasonable cause of action—By Federal Court Act, s. 18(1), (3) relief against invalid decision of any federal board, commission or tribunal may be obtained only on application for judicial review pursuant to s. 18.1—Although general rule that when decision set aside on appeal or review, no additional liability in damages, exceptions exist eg. failure to act in good faith—While in particular circumstances may be no need to first seek judicial review before initiating claim for damages against federal public authority for loss claimed to arise from unlawful decision, unnecessary to determine whether this was such a case—No allegation of bad faith in granting licence for 2000 season—Allegation of tortious interference not allegation of bad faith—Since plaintiff had no right to licence or to particular quota, reduction of quota assigned not interfering with any rights established at law—No argument addressed to issue of including as possible claimants, class of individuals described in amended statement of claim—Rules not, at this stage, providing for such claim—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4).

NEWELL V. CANADA (T-1299-01, 2002 FCT 373, MacKay J., order dated 4/4/02, 11 pp.)

Appeal from dismissal of application for judicial review ((2000), 198 F.T.R. 161 (F.C.T.D.)), in respect of decision of Pacific Region Licence Appeal Board—Groundfish Panel with regard to appellants’ allocated individual vessel quotas (IVQs) for fishing licence—Appellants owned fishing vessel *Howe Bay* to which original fishing licence attached—*Howe Bay* lost at sea in 1990—Because insurance company refused to pay for loss, appellants unable to fish pursuant to original licence—In 1992 traded original licence for licence T-063

FISHERIES—Continued

which attached to *Glen Coe*—T-063 originally attached to *Scotia Cape*, lost at sea in 1987—Appellants able to fish on licence T-063 for only 3 months in 1992—In 1997 quota system introduced for determining allowable catch under existing licences—IVQ based on length of vessel to which licence attached, catch history of that licence for 1987 to 1992—Appellant's catch history based on three-month period in 1992 for licence T-063—Panel concluded as vessel owners normally given two years under DFO policy to permanently replace vessel, should be compensation for 1988, 1989—Credited licence with two years based on average catch of vessels in that size range for those years—Also recommended crediting licence with average catch of vessels in size range for 1987, 1988 as *Scotia Cape* would likely have participated in fisheries—Minister granted appeals so as to adjust catch histories—Appeal dismissed—(1) Appellants asking Court to overturn reviewing Judge's decision, substitute with order that two-year restriction imposed by Panel be severed—Would result in appellants receiving quota based on full-five-year catch history instead of two years recommended by Panel—In essence asking Court to decide Panel should have recommended economically viable quota for licence T-063 based on five years of catch history since found existence of extenuating circumstances—Such intervention amounting to substitution of Court's recommendation for that of Panel—Beyond scope of Federal Court Act, s. 52(b)(i), permitting Court to dismiss appeal or give judgment Trial Division should have given, and Trial Division could not have substituted its decision for that of Panel in application for judicial review—Court without jurisdiction to grant remedy appellants seeking—(2) Fisheries Act, s. 7 giving Minister absolute discretion to make decisions with regard to fishing licences—Panel merely makes recommendations which Minister entitled to accept, reject—Panel's recommendations not *prima facie* reviewable—Court can review discretionary decision of Minister based, in part upon Panel's recommendation—Present appeal seeking to set aside Reviewing Judge's order without reference to Minister—Appeal can only continue as review of Minister's decision, albeit under guise of attack on Panel's recommendation, based on Federal Court Act, s. 18.1(4) as review of exercise of Ministerial discretion—(3) Terms of reference stating Panel must in individual cases provide full rationale to Minister where exceptions to IVQ program recommended—Recommendations based on extenuating circumstances, must follow certain guidelines—Restrictions suggesting Panel's recommendations to Minister must have rational basis connected to extenuating circumstances and Panel's discretion not as broad as that of Minister—Most important factor significant impact of decision on appellants—Standard of review of Panel's discretionary recommendations should be reasonableness and following *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817,

FISHERIES—Concluded

recommendations unreasonable if not supported by reasons that could stand up to somewhat probing examination—(4) Decision to trade original licence for licence T-063 main reason for appellants' low IVQ—Reasonable for Panel to base recommendation on licence that appellants held at time of appeal—Not unreasonable to expect appellants to assume risk of business decision—Since catch history following licence, also reasonable for Panel to base recommendations on grace period DFO would have given original owners of licence T-063 after loss of *Scotia Cape*, i.e. two years to permanently replace vessel—(5) Appellants provided oral hearing, made submissions orally and in writing, represented by counsel—Difficult to discern any procedural unfairness—Procedure involved exercise of discretion by Minister in non-adversarial process—While subject to requirement of fairness, not attracting standard of natural justice required in adversarial, judicial or quasi-judicial process—Appellants submitting Panel breached requirements of procedural fairness in hearing evidence from DFO officials in absence of appellants, failing to provide notice of use of two-year policy—Nothing indicating DFO officials did anything more than provide Panel with factual information of which appellants had prior knowledge, and which did not prejudice appellants—Where Panel uses knowledge common in industry, test for intervention not whether appellants given chance to comment but whether information relevant—Rational connection between two-year policy and appellants' extenuating circumstances—Lack of notice, opportunity to respond not breach of procedural fairness—Appellants arguing Panel's written decision not decision of entire Panel, but reflected merely opinion of Chair—No clear evidence indicating Panel's recommendation, as written, not reflecting Panel's decision—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18.1(4) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5), 52(b)(i)—Fisheries Act, R.S.C., 1985, c. F-14, s. 7.

JADA FISHING CO. V. CANADA (MINISTER OF FISHERIES AND OCEANS) (A-11-01, 2002 FCA 103, Malone J.A., judgment dated 22/3/02, 9 pp.)

HUMAN RIGHTS

Application for judicial review of CHRC decision accepting respondent's complaint against applicant CBC even though complaint filed more than 12 months after date of alleged discriminatory act (respondent, legally blind, alleging discrimination on basis of disability, by denying him training opportunities, dismissing him from employment)—No training provided to respondent at CBC Radio in Halifax as new computer-based broadcasting system operating through graphic displays on computer screen and disability prevented him from working with program without some form of accommodation—No alternative employment available for respondent—Following layoff on March 31, 1997, respondent

HUMAN RIGHTS—Concluded

learned of existence of computer software system designed for visually impaired persons, converting graphic images into audio representations—Test demonstrating software system could successfully operate CBC's new system—On March 3, 1998, respondent filed grievance under collective agreement—Complaint with CHRC filed July 20, 1998—CHRC advising applicant of intention to investigate complaint—Letter did not mention one-year time limit for filing complaints under Canadian Human Rights Act, s. 41(1)(e), or fact CHRC proposing to extend time limit by more than four months—Applicant argued extensions can only be made for compelling reasons, following procedurally fair process in which employer informed of facts relied on in support of proposed extension of time—Issue whether CHRC's decision to grant extension flawed by breaches of duty or procedural fairness, including reasonable apprehension of bias by CHRC—Application allowed—In *Canada Post v. Barrette*, [2000] 4 F.C. 145 (C.A.), Court of Appeal found that while no duty to investigate at preliminary screening stage, CHRC required to investigate on *prima facie* basis whether grounds set out in Act, s. 41(1) present, and if so, to decide whether to deal with complaint—Found that unless CHRC addresses issues raised by affected party, it neglects duty imposed by law—Letter of August 10, 1998 sent to respondent showing CHRC had decided to proceed with investigation of complaint even before it solicited submissions from applicant—CHRC's decision of February 18, 1999 not reflecting consideration of arguments and submissions made by applicant—Actually reflecting decision reached by CHRC as early as August 10, 1998—Mere existence of August 10, 1998 letter sufficient to cast doubt over entire process leading to February 18 decision—Application allowed in part on basis of *Barrette*—Applicant also sought order prohibiting CHRC from further dealing with complaint filed by respondent, on basis CHRC cannot be trusted to respect rights of employer to object to timeliness of complaint, and that it should not be forced to defend itself again in face of institutional bias—In circumstances, would be unfair to deprive respondent of legal right to have complaint investigated, as consequence of errors committed by CHRC—Respondent should not be penalized for acts of CHRC—Complaint referred back to CHRC, latter to deal with question of timeliness of complaint in accordance with F.C.A. decision in *Barrette*—Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, s. 41(1).

CANADIAN BROADCASTING CORP. v. JUDGE (T-554-99, 2002 FCT 319, Heneghan J., order dated 22/3/02, 26 pp.)

INCOME TAX**INCOME CALCULATION**

Judicial review of Tax Court's decision ([2001] 3 C.T.C. 2163) respondent entitled to claim disability tax credit in Income Tax Act, s. 118.3(1) in 1999 tax return—Respondent

INCOME TAX—Concluded

suffering from celiac disease, genetically based permanent intolerance to ingested gluten—Only treatment elimination from diet of anything containing wheat, rye, barley, oats, triticale—Care required in food preparation to avoid cross-contamination—Must ensure prepared foods not containing gluten—Tax Court holding respondent claimed disability tax credit on basis ability to feed himself markedly restricted by medical condition—In 1999 disability tax credit available to anyone with severe, prolonged mental or physical impairment markedly restricting person's ability to perform basic activity of daily living—Basic activity defined in s. 118.4(1) to include feeding oneself, but to exclude working, housekeeping, social or recreational activity—S. 118.4(1)(b) providing person's ability to feed oneself "markedly restricted" if all or substantially all of time, person unable or requires inordinate amount of time, to feed himself or herself—Tax Court finding in favour of respondent because of severity of his celiac disease symptoms, extraordinary degree to which food preparation, including identification, procurement of foods safe to consume, burdened by those symptoms—In context of disability tax credit provisions of Income Tax Act, work required to find, procure foods safely eaten properly considered part of "food preparation", which case law has established is aspect of "feeding oneself" under s. 118.4(1)—Process of food preparation begins with choosing, procuring food—If existence of medical condition, resulting dietary constraints established, question of fact whether, for that person, time spent in finding, procuring safe food supply excessive, inordinate in sense of marked departure from time spent by normal persons—Eligibility for disability tax credit depending on circumstances of claimant—Evidence playing critical role—Must show require inordinate amount of time to find, procure, prepare foods safe to eat—Evidence upon which Tax Court could conclude that for respondent procurement, preparation of food took inordinate time, in sense of "marked departure from normality" or "significant departure from what is common and customary"—Application dismissed—Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 118.3(1) (as am. by S.C. 1994, c. 7, Sch. II, s. 90), 118.4(1) (as am. *idem*, s. 91).

CANADA v. HAMILTON (A-278-01, 2002 FCA 118, Sharlow J.A., judgment dated 22/3/02, 11 pp.)

JUDGES AND COURTS

Appellants questioning whether Rothstein J.A. should participate in appeal as certified question same as question Rothstein J.A. certified in another case while sitting in Trial Division—Certifying of question only implies Trial Division Judge thinks serious question of general importance on which Appeal Division should pronounce—Not creating apprehension of bias warranting recusal—Judges regularly hear cases involving legal questions on which made

JUDGES AND COURTS—Concluded

previous pronouncements—Never held to be disqualifying consideration—Not case for recusal.

COOMARASWAMY V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (A-104-01, 2002 FCA 113, Rothstein J.A., order dated 19/3/02, 2 pp.)

MARITIME LAW**PRACTICE**

Motion by defendants for portions of statement of claim *in personam* and *in rem* brought by plaintiff as charterer of ship *Panther Max* to be struck out on ground statement of claim disclosed no reasonable cause of action within Court's *ratione materiae* jurisdiction laid down in Federal Court Act, ss. 22(1), 43(2)—Alternatively, defendants asked affidavit requesting seizure be quashed on ground major discrepancies therein—These two challenges filed to quash seizure of ship ordered by Court on January 21, 2002—Court concluded that by affidavit plaintiff had made full and complete disclosure of situation in question—Parties agreed maximum amount owed by defendants under paragraph 10(a) of plaintiff's affidavit would be some US\$94,568.91 for purposes of setting bail—Not clear and obvious agreement between plaintiff and Senator Lines on sale of space in ship could be seen as involving use of ship within meaning of Federal Court Act, s. 22(2)(i)—Court clearly cannot proceed to strike paragraph 10(b) of affidavit on ground not within Court's *ratione materiae* jurisdiction under Act, ss. 22(2)(i), 43(2)—For purposes of determining bail, amount claimed by plaintiff under this heading should be reduced by 30%—No reason to strike out paragraph 10(c) of affidavit for lack of *ratione materiae* jurisdiction—Plaintiff entitled to claim sum of US\$507,487.50 for purposes of setting bail under this heading—Ship *Panther Max*, to be released from seizure on condition defendants provide bail equivalent to total of US\$780,500.01 and 20% of this amount as coverage for interest and costs—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 22 (as am. by S.C. 1996, c. 31, s. 82), 43 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 12; 1996, c. 31, s. 83).

C.P. SHIPS (BERMUDA) LTD. V. *PANTHER MAX* (THE) (T-104-02, 2002 FCT 305, Morneau P., order dated 21/3/02, 14 pp.)

NATIVE PEOPLES**TAXATION**

R. v. Marshall, [1999] 3 S.C.R. 456 setting out principles for interpretation of treaties—As to general approach to be followed in interpreting particular treaty, words of treaty clause should first be examined to determine facial meaning, noting any patent ambiguities, misunderstandings arising from

NATIVE PEOPLES—Continued

linguistic, cultural differences; meaning or different meanings arising from wording of treaty right must be considered against treaty's historical, cultural backdrop—Principles applicable herein: (1) oral promises can be treaty terms; (2) must find common intention of parties; (3) treaty interpretation must be based on cogent evidence; (4) in treaty interpretation, Honour of Crown must be maintained—Plaintiffs claim Treaty Commissioners promised Treaty No. 8 not opening way to imposition of any tax; said promise term of Treaty No. 8; promise treaty right protected by Constitution Act, 1982, s. 35(1)—In 1898, Privy Council appointed commissioners to treaty with Indians north of Treaty No. 6 for extinguishment of their title to land (Treaty 8 area)—On June 20, 1899 Commissioners met with Cree of Lesser Slave Lake, conveyed terms of treaty offered by Government—Treaty No. 8 drafted, put in written form, signed by Commissioners, representatives of Cree following day—Commissioners then travelling to various other locations where Treaty adhered to by different Indian groups through authorized representatives—Treaty 8 ratified by Privy Council in 1900—Further adhesions taken to Treaty 8 in 1900, ratified in 1901—Documentary evidence consisting of Treaty Report, historical records, contemporaneous accounts of witnesses—Report of Commissioners for Treaty No. 8 stating "Indians assured no tax would be imposed"—Treaty negotiations conducted under very imperfect physical circumstances—Underscoring need to be cautious about concluding with too much certainty that Aboriginal People perfectly understood everything Commissioners said—Physical circumstances, complexity of legal issues placed greatest responsibility on shoulders of Commissioners to ensure no misunderstanding about what was being offered by them to Aboriginal People being addressed—From Treaty Report, reasonable to infer concern among Aboriginal People in Treaty 8 region about payment of "tax", whatever that term interpreted to mean—Plaintiffs, Canada, Alberta tendered expert opinion to assist in interpretation of record—Among experts, general agreement about Crown's goals, intentions (open area to settlement, peaceful extension of Crown's authority into Treaty 8 area, prevent conflicts between Aboriginal People, non-Aboriginal settlers), but significant divergences of opinion with respect to goals, intentions of Aboriginal people (autonomy versus cultural and economic survival)—During negotiations, difficulties would have occurred because of language translation eg. no Cree word for "tax"—Commissioners' words might not have been completely understood by Aboriginal People being addressed—Analysis of what Aboriginal People would have known about tax at time of treaty negotiations—Plaintiffs submitting Commissioners' response constituting oral promise of tax exemption, incorporated into Treaty as enforceable term—Canada, Alberta alleging no proof of common intention re: tax

NATIVE PEOPLES—Continued

exemption in understanding between Aboriginal People, Commissioners—Objective to determine whether Commissioner's words constituting treaty promise, while adopting sensitive, contextually practical approach—With respect to analysing meaning of words spoken so as to conclude whether they constitute Treaty term, highly technical, grammatical approach involving putting weight on any difference in meaning between phrases “we promised”, “we assured them”, “we had to solemnly assure them” should be avoided unless evidence such difference actually understood by Aboriginal Peoples concerned—No evidence from witnesses to treaty negotiations, other than those of Commissioners expressed through Treaty Report, on which to find precise concern of Aboriginal People respecting tax—In order to maintain Honour of Crown, must assume Commissioners had no intention to mislead, and words used honestly meant, intended to be relied upon—On basis of law, expert opinion, Mair's contemporaneous account, all statements of commitment made by Commissioners intended to be accepted by Aboriginal People as promises—Tax assurance Treaty promise, and as such Treaty term—In interpreting terms of treaty, Court's obligation to choose from among various possible interpretations of common intention one best reconciling Aboriginal interests, those of Crown—Thus meaning of term must be derived from proven common intentions established between parties to Treaty—As expert and legal opinion tendered not proving meaning of tax assurance made, no proof of common understanding or intention between Commissioners, Aboriginal People with respect to meaning of tax Treaty term—Plaintiffs led evidence of Aboriginal oral tradition to prove Aboriginal People understood from what Commissioners said that tax exemption promise made—Relied on evidence of three Aboriginal witnesses, transcripts of evidence of elders taken 30 years ago—Only issue of fact proof of belief tax exemption promise made—Criteria for admission of oral evidence set out in *Mitchell v. M.N.R.*, [2001] 1 S.C.R. 911—Other issue weight to be assigned such evidence—Instead of challenging by cross-examination, Canada, Alberta relied on other evidence in trial, including expert evidence, to attempt to contradict accuracy of, and otherwise to reduce weight given to, substance of evidence of oral tradition—In trial, witness not to be judged by sceptic, but by person willing to believe witness telling truth, and to maintain this belief until some important definable reason found for not doing so—If Aboriginal person considered qualified to give evidence of oral tradition, that person entitled to have weight accorded to his evidence—Elder's expertise to pass on oral tradition affirmed by presence of certain markers eg. assertions possesses story, confirms contents received public affirmation, shows self-knowledge of limitations of expertise, reflects truthfulness and confidence, credits sources, story rich in

NATIVE PEOPLES—Continued

detail—When markers present, statements seriously considered as evidence of oral tradition—Concerns about oral evidence must be made specific to individuals giving evidence—Canada, Alberta not showing that, in some way, witness to oral tradition failed to recount it accurately—In context of having respected elder give account of oral tradition which knows, not leading to direct elder's attention to certain topic—No reason not to accept elder's evidence at face value—Evidence establishing on balance of probabilities Cree, Dene people believed Commissioners promised tax exemption—Interpretations of treaties, statutory provisions having impact upon treaty, Aboriginal rights must be approached in manner maintaining integrity of Crown—Also treaties should be liberally construed, ambiguities or doubtful expressions resolved in favour of Aboriginal signatories—Maintaining Honour of Crown in interpreting Treaty term at heart of present case, and determining factor in outcome—Court must choose from among various possible interpretations of common intention one best reconciling Aboriginal interests, those of Crown: *R. v. Sioui*, [1990] 1 S.C.R. 1025—According to law, in own interests, those of Aboriginal People, Canada required to recognize, fulfill tax assurance as understood by Aboriginal People in 1899—Treaty term must be interpreted to provide to Aboriginal People entitled to benefits of Treaty 8, treaty right not to have any tax imposed upon them at any time for any reason—Only issue herein with respect to federal income tax—Canada arguing Treaty right implicitly extinguished by passage of income tax legislation in 1915—But, as by definition treaty solemn agreement between Crown, Indians cannot be extinguished without consent of Indians concerned: *Sioui*—Since no consent given, Treaty right not extinguished—Canada arguing valid legislative objective in passage of taxing legislation to refrain from affording protection from taxation to property held by beneficiaries of Treaty 8 in commercial mainstream—Justification argument not paying sufficient respect to law, commitments made to Treaty 8 People—Minimizing significance of Constitutional protection afforded to treaty right—Crown must justify infringement of treaty right—In this case, Crown required to show: valid legislative objective, Honour of Crown maintained in infringement action taken, right concerned infringed as little as possible, some degree of consultation taking place—None of these requirements met—Promise given by Treaty Commissioner that treaty rights last forever not fulfilled by quietly passing general tax legislation—Promise Aboriginal People would control any change to terms of Treaty, at very least requiring focussed, completely open consultation with those Aboriginal People affected to reach consensus on change if Canada considering change needed—No such consultation herein—Application of federal taxation provisions to Indian beneficiaries of Treaty 8 inconsistent with Constitution Act, 1982, s. 35 and therefore, to extent of

NATIVE PEOPLES—Concluded

inconsistency, of no force, effect—Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 35.

BENOIT v. CANADA (T-2288-92, 2002 FCT 243, Campbell J., judgment dated 7/3/02, 110 pp.)

PRACTICE

JUDGMENTS AND ORDERS

Summary Judgment

Appeal from Trial Division decision (2001 FCT 263) dismissing motion for summary judgment brought by appellants against respondent—Motion arose from action by appellants claiming damages for various kinds of loss sustained when Mr. Cassells unlawfully removed from Canada in 1998 pursuant to deportation order—Removal unlawful as Mr. Cassells then subject to witness summons issued at instance of his wife—Ontario Court judge held existence of witness summons rendered removal unlawful and ordered Minister to permit him to return to Canada at public expense—Appeal dismissed—Motions Judge held that, although not pleaded in defence to appellants' motion for summary judgment, Crown might have available to it defence of *ex turpi causa non oritur actio*, on ground witness summons might have been obtained for improper purpose of delaying further Mr. Cassells' removal from Canada—Issue of *ex turpi causa non oritur actio* not *res judicata* as Ontario Court Judge did not make finding summons not sham; Crown's failure to rely on it in motion in Federal Court to have appellants' action for damages struck as frivolous and vexatious, which was dismissed, not precluding Crown from subsequently amending its statement of defence to appellants' statement of claim—Furthermore, whether or not Motions Judge erred in raising issue of *ex turpi causa non oritur actio* on own initiative, statement of claim containing issues of fact and law not appropriately resolved on motion for summary judgment—Also, fact that, in course of motion for summary judgment, judge suggesting possible defence not previously pleaded not in itself precluding party concerned from seeking to amend pleadings in accordance with that suggestion—Clear from materials before Court that appellants' claim should not be decided without trial—Trial necessary to quantify damages—As to liability, appellants will have to prove much more than removal from Canada in breach of s. 50(1)(a), only issue decided by Ontario Court Judge—Appellants may have to prove officials involved acted with malice, recklessness or in breach of duty of care owed to Mr. Cassells, or that removal gave rise to claim by appellants, other than Mr. Cassells himself, under Family Law Act, s. 61(1)—Motions Judge correct to refuse to grant appellants' motion for summary judgment as appellants' statement of claim evidently raising

PRACTICE—Continued

multitude of difficult issues of law and fact that can properly be decided only on basis of kind of factual record developed after trial—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 50(1)(a)—Family Law Act, R.S.O. 1990, c. F. 3, s. 61(1).

CASSELLS v. CANADA (A-223-01, 2002 FCA 110, Evans J.A., judgment dated 18/3/02, 7 pp.)

PLEADINGS

Amendments

Motion to amend defence in order to plead statement of claim vexatious, abusive, to file 146-page written argument, on upcoming motion to strike out statement of claim on grounds vexatious, abusive—Only relevant part of proposed amendment allegation of vexatiousness, abusiveness—Whether amendment ought to be allowed to insert reservation, into defence, statement of claim vexatious, abusive, enabling defendants to build upon amendment to bring motion to strike out on those two bases—Amendment ought to be allowed at any stage, for purpose of determining real question, controversy between parties, so long as it will not result in injustice to other side, not capable of being compensated through award of costs—Amendment sought not raising defence, rather technical challenge to pleading—As matter of fairness, common sense, Court not allowing amendment as will not help determination of right claimed in action on merits—Amendment merely of procedural, technical nature—R. 70, which applies to all proceedings, providing memorandum of fact, law not exceed 30 pages in length—Oversight in not limiting written representations, on ordinary, usual motions, while limiting memoranda of fact, law on matters at least as complex, to 30 pages—Court disinclined to make major concession as to length of written argument—Defendants may amend defence, except as to proposed paragraph 22, part of which not relevant, balance of which improper amendment—Defendants' redrafted written representations shall not exceed 45 pages—Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 70.

BERHAD v. CANADA (T-609-99, 2002 FCT 298, Hargrave P., order dated 19/3/02, 15 pp.)

PRELIMINARY DETERMINATION OF
QUESTION OF LAW

Motion to appeal order of Prothonotary Hargrave answering in affirmative two questions of law as to whether Crown had authority to grant perpetually renewable leases—Defendant requesting two issues before Prothonotary be re-evaluated by judge exercising discretion *de novo*, both be answered in negative—Plaintiffs seeking order answering issue one in affirmative, namely defendants had legal authority to grant

PRACTICE—Continued

leases with perpetual renewal clauses—Law followed by Court when reviewing, deciding appeals from discretionary decision of prothonotary set out by F.C.A. in *Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd.*, [1993] 2 F.C. 425—Prothonotary finding defendant had authority under legislation to grant leases with perpetual renewal clauses when leases granted—Correctly noted no statutory prohibition stating Minister could not enter into lease containing perpetual renewal clause—

PRACTICE—Concluded

Legislation giving Minister authority to lease park lands—Prothonotary correctly answering first question in affirmative—Based affirmative answer to second question on equitable estoppel—Doctrine of equitable estoppel applying to Crown—Defendant's motion dismissed.

ABBOTT V. CANADA (T-1168-96, 2002 FCT 186, O'Keefe J., order dated 25 /2/02, 17 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut demander une copie du texte complet de toute décision de la Cour fédérale au bureau central du greffe à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg

ASSURANCE-EMPLOI

Contrôle judiciaire d'une ordonnance de la Cour de l'impôt qui avait fait droit à l'appel interjeté contre une décision du ministre du Revenu national selon laquelle un travailleur (Wallace) était engagé dans un emploi assurable et ouvrant droit à pension en vertu de l'art. 6g) du Règlement sur l'assurance-emploi, et de l'art. 34(1) du Règlement sur le Régime de pensions du Canada—L'art. 6g) englobe dans les emplois assurables l'emploi exercé par une personne appelée par une agence de placement à fournir des services à un client de l'agence, «en étant rétribué par l'agence»—L'art. 34 prévoit que, lorsqu'une personne est placée par une agence de placement dans un emploi auprès d'un client de l'agence et que les modalités régissant la fourniture des services et le paiement de la rémunération constituent un contrat de louage de services, la fourniture des services est incluse dans l'emploi ouvrant droit à pension, et l'agence ou le client, quel que soit celui qui verse la rémunération, est réputé être l'employeur de la personne aux fins de la déduction et du versement des contributions payables, selon la Loi et le Règlement, par la personne en son nom—Wallace avait été placé dans un emploi auprès de Dofasco par Silverside Computer Systems Inc., l'agence de placement—Mastech Quantum Inc. est la société qui a succédé à Silverside—Dofasco payait Silverside pour les services de Wallace—Silverside remettait alors le paiement à la société mère, Quantum Information Resources Ltd., laquelle émettait un chèque à Wallace—Les chèques portaient la mention «Silverside Computer System(s) Inc.»—Le ministre a décidé que Silverside était tenue de payer les primes d'assurance-emploi et les cotisations du RPC à l'égard de l'emploi de Wallace auprès de Dofasco—La Cour de l'impôt a-t-elle commis une erreur en affirmant que Wallace n'était pas rémunéré par Silverside et par conséquent n'occupait pas un emploi assurable et ouvrant droit à pension?—Demande accueillie—Le juge en chef Richard (le juge Evans, J.C.A., étant d'accord): selon la preuve soumise à la Cour de l'impôt, Quantum payait Wallace à la demande de Silverside et au nom de Silverside, en accomplissement des obligations de

ASSURANCE-EMPLOI—Suite

Silverside envers Wallace selon le marché de services—C'est Silverside, non Quantum, qui avait l'obligation de rémunérer Wallace pour les services qu'il accomplissait—Il y avait un contrat entre Silverside et Wallace—Il n'y avait aucun contrat entre Quantum et Wallace—Quantum fournissait simplement les services de paie—Quantum ne rémunérait pas Wallace pour l'accomplissement de ses services—La Cour de l'impôt a commis une erreur dans l'interprétation et l'application du Règlement sur l'AE et du Règlement sur le RPC—Wallace était rémunéré par l'agence pour des services fournis sous la direction et le contrôle d'un client de l'agence—Le juge Malone, J.C.A. (motifs concordants quant au résultat): la Cour de l'impôt a appliqué la maxime *expressio unius est exclusio alterius* (la mention de l'un implique l'exclusion de l'autre)—Il a estimé que, parce que l'art. 5(1) de la Loi sur l'assurance-emploi parle de la rémunération reçue de l'employeur «ou d'une autre personne», on pouvait déduire des art. 6g) et 34(1) que le législateur voulait exclure le versement d'une rémunération par quiconque autre qu'une agence de placement; puisque ni Silverside ni Dofasco n'avaient rémunéré Wallace, Wallace n'occupait pas un emploi assurable ou un emploi ouvrant droit à pension—Exceptions préliminaires—1) La défenderesse a affirmé que la présente affaire ne se prêtait pas à un contrôle judiciaire parce que la question de savoir si Wallace recevait sa rémunération de l'agence de placement était une question de fait ou une question mixte de droit et de fait, plutôt qu'une erreur de droit selon ce qu'envisage la Loi sur la Cour fédérale, art. 18.1(4)—La Cour de l'impôt devait interpréter les art. 6g) et 34(1)—La règle générale veut que l'interprétation d'une disposition législative soit une question de droit—La première exception était donc dépourvue de fondement—2) La défenderesse a aussi fait valoir qu'il est inopportun de demander le contrôle judiciaire lorsque la question centrale n'a pas été valablement soulevée devant la Cour, c'est-à-dire que le ministre n'avait pas dans cette affaire plaidé l'aspect du «mandat/intermédiaire», ni les faits substantiels nécessaires au

ASSURANCE-EMPLOI—Fin

soutien de telles conclusions—L'administrateur gérant de Silverside a reconnu durant le procès que Quantum payait Wallace à la demande de Silverside et au nom de Silverside—Lorsqu'une preuve suffisante se trouve dans le dossier et lorsque la partie adverse ne subit aucun préjudice vraisemblable, la Cour fédérale serait dans l'erreur si elle refusait de considérer l'argument du mandat, quand bien même le mandat n'aurait pas été expressément plaidé—La deuxième exception a donc elle aussi été rejetée—La Cour de l'impôt a commis une erreur de droit parce qu'elle n'a pas conclu à l'existence d'un contrat de mandat entre Silverside et Quantum—Quantum a modifié la position juridique de Silverside en remplissant l'obligation juridique de Silverside de payer Wallace pour ses services, ce qui entraînait un contrat de mandat que l'on pouvait déduire de la conduite de Quantum et de Silverside—Interprétés d'une manière libérale, les art. 6g) et 34(1) ont une portée assez large pour englober les paiements indirects effectués par le mandataire de Silverside—La Cour de l'impôt a également commis une erreur de droit dans l'application de la maxime *expressio unius est exclusio alterius*—Si l'acceptation d'un argument d'exclusion implicite a pour résultat de faire obstacle à l'objet de la loi ou de rompre l'économie apparente de la loi ou d'une autre manière de produire des résultats indésirables, alors la maxime est d'emblée rejetée: Sullivan, Ruth, *Driedger on the Construction of Statutes*, 3^e éd. Toronto: Butterworths, 1994—En recourant à cette maxime, la Cour de l'impôt a écarté à tort l'applicabilité du principe du mandat aux Règlements, principe qui ouvrait la voie à l'interprétation libérale nécessaire pour que leurs objectifs soient atteints, c'est-à-dire une protection sociale pour les Canadiens—Règlement sur l'assurance-emploi, DORS/96-332, art. 6g)—Règlement sur le Régime de pensions du Canada, C.R.C., ch. 385, art. 34(1)—Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23, art. 5(1)—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1(4) (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

M.R.N. C. MASTECH QUANTUM INC. (A-692-00, A-693-00, 2002 CAF 131, juge en chef Richard, juge Malone, J.C.A., en date du 4-4-02, 18 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION**EXCLUSION ET RENVOI**

Demande de contrôle judiciaire d'une décision de la SAI de ne pas accorder la requête de la demanderesse en réouverture de l'appel de la mesure de renvoi la concernant—Il s'agissait de savoir si la SAI avait commis une erreur parce qu'elle n'avait pas tenu compte des conséquences du renvoi de la demanderesse en Inde et si les arrêts de la C.S.C. dans l'affaire

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2002), 208 D.L.R. (4th) 107 et dans l'affaire *Al Sagban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2002), 208 D.L.R. (4th) 148 pouvaient être appliqués rétroactivement ici—Demande accueillie—La norme de contrôle applicable à la décision de la SAI de ne pas considérer la situation qui avait cours en Inde était la norme de la décision correcte—La règle se rapportant à la prise en compte, par la SAI, de la situation qui a cours dans un pays donné est restée la même avant et après l'arrêt de la C.S.C.—Dans l'arrêt *Chieu*, le juge Iacobucci a affirmé que la SAI peut aussi rouvrir un appel avant l'exécution de la mesure de renvoi et, le cas échéant, exercer autrement son pouvoir discrétionnaire; mention de l'ouvrage de Lorne Waldman, *Immigration Law and Practice*, feuilles mobiles, Markham, Ont.: Butterworth, 1992 selon lequel il n'y a aucune raison de conclure que la SAI ne pourrait pas se demander ultérieurement s'il convient ou non de rouvrir un appel afin d'examiner les aspects liés aux conséquences sur l'appelant de son renvoi vers un pays donné—Ici, la SAI avait rendu une décision et le sursis réglementaire était expiré—Par conséquent, le ministre était habilité à prendre la décision de renvoyer la demanderesse vers l'Inde—Compte tenu des faits, le ministre avait décidé de renvoyer la demanderesse en Inde—La SAI aurait dû considérer les conséquences du renvoi vers l'Inde—Il n'était pas nécessaire de dire si les arrêts rendus par la C.S.C. dans les affaires *Chieu* et *Sagban* devaient être appliqués rétroactivement ici.

GHATOURA C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DEL'IMMIGRATION) (IMM-3318-01, 2002 CFPI 307, juge McKeown, ordonnance en date du 21-3-02, 5 p.)

Requête en sursis d'exécution d'une mesure d'expulsion—Le différend portait sur le volet «préjudice irréparable» du critère tripartite—Le demandeur a fait valoir que le refus d'un sursis entraînerait un préjudice irréparable puisque le demandeur serait séparé de son épouse et de son enfant de cinq mois pendant au moins deux ans—Dans son affidavit, l'épouse s'était déclarée très préoccupée par les effets d'une séparation de deux ans sur les liens affectifs entre l'enfant et ses parents, séparation qui risquait d'entraîner un dommage affectif grave—Requête rejetée—La Cour n'a pas été convaincue qu'il y aurait préjudice irréparable si le sursis n'était pas accordé—Un préjudice irréparable doit s'entendre d'un préjudice qui va au-delà du préjudice inhérent à la notion même d'expulsion; être expulsé veut dire perdre son emploi, être séparé des gens et des endroits connus; l'expulsion s'accompagne de séparations forcées et de coeurs brisés: *Melo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 188 F.T.R. 39 (C.F. 1^{re} inst.)—Le demandeur n'a pas

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

prouvé que le préjudice qui résultera de son expulsion constitue un préjudice irréparable—Au mieux, il a prouvé que son épouse et son enfant seront incommodés et connaîtront des difficultés psychologiques.

SAHOTA C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1270-02, 2002 CFPI 331, juge Nadon, ordonnance en date du 22-3-02, 3 p.)

Personnes non admissibles

Contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent d'immigration avait refusé la demande de résidence permanente de la demanderesse pour le motif que son conjoint, qui était à sa charge, appartenait à la catégorie de personnes non admissibles visées à l'art. 19(1)c.1) de la Loi sur l'immigration—L'art. 19(1)c.1) prévoit qu'appartiennent à une catégorie non admissible les personnes dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont, à l'étranger, été déclarées coupables d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à 10 ans—La demande de résidence permanente a été approuvée, sous réserve des attestations médicales et policières—Des certificats de police délivrés à Hong Kong ont subséquemment indiqué qu'en 1980, le conjoint de la demanderesse avait été déclaré coupable de tentative de vol, de «possession de matériel pouvant servir à un vol» et de vol et qu'en 1982, il avait été déclaré coupable de s'être battu dans un lieu public et de dommages criminels—Compte tenu de ces déclarations de culpabilité, le conjoint de la demanderesse devait remplir un formulaire de «Demande d'approbation de la réadaptation»—Dans les notes qu'il a prises à la suite de l'entrevue qu'il avait eue en 1998 avec le conjoint de la demanderesse, l'agent d'immigration a recommandé que la demande soit refusée si l'infraction de «possession de matériel pouvant servir à un vol» équivalait à la possession d'outils de cambriolage—L'agent d'immigration a demandé des documents additionnels au sujet des déclarations de culpabilité, mais les dossiers originaux avaient été détruits compte tenu du temps qui s'était écoulé—En 1999, un autre agent d'immigration a recommandé que la demande d'approbation de la réadaptation ne soit pas approuvée—Le gestionnaire de programme au consulat général à Los Angeles souscrivait à cet avis—Par la suite, le ministre a refusé la demande d'approbation de la réadaptation—Ce jour-là, la demande de résidence permanente a été refusée—La norme de contrôle à appliquer est celle de la décision raisonnable *simpliciter*—S'il était fait droit à la demande d'approbation de la réadaptation, les déclarations de culpabilité qui ont été prononcées au criminel n'empêcheraient pas la demanderesse et son conjoint d'immigrer au Canada—La demande a été examinée par trois

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

agents d'immigration qui ont minutieusement tenu compte de la situation et qui ont pris une décision raisonnable et équitable—Il s'agissait principalement de déterminer si l'agent d'immigration a eu raison de conclure que l'infraction relative à la «possession de matériel pouvant servir à un vol» figurant dans le Code criminel de Hong Kong équivalait à l'infraction énoncée à l'art. 351(1) du Code criminel canadien (possession d'outils de cambriolage) punissable d'un emprisonnement maximal de dix ans—Pour que deux infractions soient équivalentes, leurs définitions doivent être similaires; une définition est similaire si elle prévoit les mêmes critères à observer pour prouver que l'infraction a été commise: *Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] 1 C.F. 235 (C.A.)—Il a été démontré que l'infraction de «possession de matériel pouvant servir à un vol» prévue à l'art. 27 du Code de Hong Kong équivalait à celle qui est prévue à l'art. 351 du Code criminel canadien—Étant donné qu'il était certain que le conjoint de la demanderesse avait été accusé et déclaré coupable de l'infraction prévue à l'art. 27 du Code de Hong Kong, il était certain que celui-ci était en possession d'un article qui satisfaisait aux exigences de la disposition du Code de Hong Kong—Cela satisfait aux exigences de la disposition canadienne équivalente—La Cour était convaincue qu'au moins une infraction criminelle, à Hong Kong, équivalait aux infractions énoncées dans le Code criminel canadien, lesquelles sont punissables d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans—Demande rejetée—Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 351(1) (mod. par L.R.C. (1985) (1re suppl.), ch. 27, art. 48)—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)c.1) (édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 11).

HO C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-4620-00, 2002 CFPI 376, juge Kelen, ordonnance en date du 5-4-02, 11 p.)

PRATIQUE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent des visas a refusé la demande de résidence permanente du demandeur—L'agent des visas a-t-il fait erreur en retournant la traite bancaire de 2 246 \$US qu'il a traitée comme 2 246 \$CAN alors que les droits s'élevaient à 3 050 \$CAN—Le demandeur a présenté une demande de résidence permanente au Haut-commissariat du Canada à New Delhi, en Inde, le 28 avril 1997, avec une traite bancaire de 2 246 \$US (d'une valeur supérieure à 3 050 \$CAN)—Le défendeur a reçu le montant exact en dollars canadiens le 7 mai 1997—Il a considéré que la demande avait été reçue après le 1^{er} mai 1997—La question à savoir si le paiement pouvait être fait en dollars américains ne se pose pas car l'agent des visas a fait erreur en traitant le montant reçu en dollars canadiens, plutôt qu'en dollars américains, et en

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

avisant le demandeur par écrit que son paiement était insuffisant—L'agent des visas aurait dû appliquer les critères de la Classification canadienne descriptive des professions, au lieu de ceux de la Classification nationale des professions, puisque la demande a été reçue avant le 1^{er} mai 1997, soit le 28 avril 1997—La demande de contrôle judiciaire est accueillie.

PATEL C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-495-00, 2002 CFPI 318, juge McKeown, ordonnance en date du 22-3-02, 4 p.)

Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent principal a refusé l'établissement des demandeurs Singh et Kaur, et demande d'ordonnance de *mandamus* enjoignant leur établissement immédiat—Le demandeur Sidhu s'est vu accorder l'établissement au Canada en 1985 en tant que résident permanent—Il a parrainé les demandes d'établissement de son père, Ranjodh Singh, et de sa sœur, Kiranjeet Kaur—M. Sidhu est né en Inde, a déménagé aux États-Unis et est devenu citoyen de ce pays en 1994—Il a fait une demande d'immigration au Canada et s'est vu accorder le statut de résident permanent en août 1995—Il prévoyait qu'après avoir émigré au Canada, il parrainerait les membres de sa famille—Kiranjeet Kaur et Ranjodh Singh sont arrivés au Canada le 6 avril 2000 avec des visas d'immigrant et ont sollicité l'établissement comme résidents permanents—La décision de refuser l'établissement de Kiranjeet Kaur et de Ranjodh Singh était-elle erronée?—La Cour ne devrait pas accorder les réparations de la nature de celles sollicitées en l'espèce si elle est convaincue que le demandeur dispose d'un recours subsidiaire adéquat—Les dispositions législatives régissant le droit d'établissement fournissent un recours subsidiaire adéquat au contrôle judiciaire de la décision de l'agent principal—Le refus par la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire à ce stade-ci en raison de l'existence d'un recours subsidiaire adéquat préserve l'intégrité du processus établi par le législateur, reflète le souci justifié et raisonnable d'utiliser de façon économique les ressources judiciaires et garantit que la Cour aura l'avantage de disposer des motifs de la Section d'appel si elle doit trancher en bout de ligne des questions de droit dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire—Demande rejetée.

SIDHU C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-3257-01, 2002 CFPI 260, juge Dawson, ordonnance en date du 7-3-02, 16 p.)

Demande de sursis d'exécution d'une mesure de renvoi—La demanderesse, ressortissante égyptienne et soudanaise, de religion copte chrétienne, est arrivée au Canada le 16 septembre 1996—Elle a revendiqué le statut de réfugiée en

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

octobre 1996—Une mesure de renvoi conditionnel a été prononcée contre elle—Elle a été informée par lettre datée du 3 mai 2001 que sa demande fondée sur des considérations humanitaires avait été refusée—La question sérieuse soulevée en l'espèce était de savoir si, dans l'examen de la demande fondée sur des considérations humanitaires, le représentant du ministre avait suffisamment tenu compte de l'intérêt supérieur de la fille de la demanderesse, âgée aujourd'hui de six ans, comme le requiert l'arrêt rendu par la C.S.C. dans l'affaire *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817—Il n'y a pas eu d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant si elle devait être aujourd'hui emmenée par sa mère en raison du renvoi forcé de cette dernière du Canada, ou si elle devait demeurer au Canada pendant que sa mère est renvoyée—La demanderesse et sa fille subiront un préjudice irréparable, c'est-à-dire que la possibilité pour l'intérêt supérieur de l'enfant d'être évalué et pris en compte avant le renvoi de sa mère sera perdue si le sursis demandé n'est pas accordé jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de contrôle judiciaire—L'équilibre des commodités militait en faveur de la demanderesse—Demande accueillie.

ISKANDER C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DEL'IMMIGRATION) (IMM-5404-01, 2002 CFPI 235, juge MacKay, ordonnance en date du 4-3-02, 6 p.)

STATUT AU CANADA*Citoyens*

Appel de la décision par laquelle le juge de la citoyenneté a approuvé la demande d'attribution de la citoyenneté en vertu de l'art. 5(1) de la Loi sur la citoyenneté—La défenderesse est une citoyenne de l'Afrique du Sud qui est entrée au Canada en août 1997 à titre de résidente permanente et qui a présenté une demande de citoyenneté canadienne en août 2000—Au cours des quatre années précédant sa demande de citoyenneté, la défenderesse a passé 961 jours à l'extérieur du Canada et n'est restée au pays que 149 jours—La défenderesse a expliqué que ses absences étaient imputables à ses activités professionnelles—Au cours de ces absences, l'époux et la fille de la défenderesse l'accompagnaient en Afrique du Sud—La norme d'examen applicable à la décision du juge de la citoyenneté en ce qui concerne le choix et l'application du critère de la résidence est la norme de la décision correcte—Selon l'art. 5(1)c) de la Loi sur la citoyenneté, la défenderesse doit, dans les quatre ans qui ont précédé la date de sa demande, avoir résidé au Canada pendant au moins trois ans en tout (1 095 jours)—Il s'agit de savoir si le juge de la citoyenneté a commis une erreur en statuant que la défenderesse avait respecté l'art. 5(1)c)—Le demandeur soutient que le juge de la citoyenneté a commis une erreur de droit et de fait en

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

omettant de conclure que la défenderesse n'avait pas centralisé son mode de vie au Canada—La défenderesse n'a pas centralisé son mode de vie au Canada pendant les 27 jours qu'elle a passés ici avant de quitter le pays une première fois—Comme c'était le cas dans l'arrêt *Koo (Re)*, [1993] 1 C.F. 286 (1^{re} inst.), la présence physique de la défenderesse au Canada s'apparente davantage à des visites au pays qu'à un retour à un endroit où une personne «vit régulièrement, normalement et habituellement»—La défenderesse avait l'intention de faire du Canada son lieu de résidence, mais elle n'y a pas établi de résidence—L'achat d'une maison en copropriété ne peut satisfaire au critère de la résidence que le juge Dubé a énoncé dans l'arrêt *Re: Banerjee* (1994), 25 Imm. L.R. (2d) 235 (C.F. 1^{re} inst.)—La défenderesse n'a pas pris possession de la résidence au Canada ni n'a centralisé son mode de vie ici avant de quitter le pays pour des périodes prolongées—Le juge de la citoyenneté a commis une erreur dans l'application du critère du «mode de vie centralisé» énoncé dans l'arrêt *Koo* et de celui de la «qualité de l'attachement» qui a été établi dans l'arrêt *Banerjee*—La défenderesse n'a pas «centralisé son mode de vie» au Canada avant son premier séjour et ses séjours subséquents à l'extérieur du pays—La «qualité de l'attachement» de la défenderesse à l'Afrique du Sud était nettement supérieure à celle de son attachement au Canada—Appel accueilli—Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5 (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 44, art. 1; L.C. 1992, ch. 21, art. 7; 2000, ch. 12, art. 75).

CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) C. ALDER (T-226-01, 2002 CFPI 227, juge Kelen, ordonnance en date du 1-3-02, 14 p.)

Réfugiés au sens de la Convention

Demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (le tribunal) que le demandeur est exclu de l'application de la Convention en vertu de l'art. 1Fa) de la Convention—Le demandeur, citoyen du Pérou, dit avoir été capturé par le Sentier Lumineux et avoir été contraint de participer à des actes de kidnapping avec les guérilleros du groupe—Après deux ans de captivité, il a réussi à s'enfuir—Arrivé au Canada, il a revendiqué le statut de réfugié—Le tribunal a conclu que le demandeur ne s'était pas dissocié du groupe terroriste à la première occasion—Demande accueillie—Il ne fait aucun doute que le Sentier Lumineux est visé par l'art. 1Fa)—Cependant, les motifs de la décision du tribunal sont obscurs quant à la question de savoir si le demandeur a agi pour le Sentier Lumineux—Si le tribunal ne croyait pas le demandeur lorsqu'il disait que sa participation aux activités du Sentier Lumineux n'était pas volontaire, il

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

aurait dû motiver sa décision dans des termes clairs et nets: *Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 298 (C.A.)—Or, le tribunal ne l'a pas fait—De plus le tribunal semble avoir conclu que peu importe la complicité du demandeur, il s'est rendu coupable d'un crime contre l'humanité car il a commis lui-même l'acte matériel constituant un crime contre l'humanité—Encore une fois, le tribunal n'a pas pris en considération le fait que le demandeur a été fait prisonnier, menacé de mort et qu'il a malgré tout tenté de s'échapper à la première occasion possible—Le tribunal aurait dû aborder la question de contrainte: *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'immigration)*, [1992] 2 C.F. 306 (C.A.)—Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fa).

FLORIAN C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2159-01, 2002 CFPI 231, juge Tremblay-Lamer, ordonnance en date du 1-3-02, 7 p.)

Résidents permanents

Demande de contrôle judiciaire visant la décision par laquelle une agente des visas de l'ambassade du Canada à Damas, en Syrie, a exclu de la demande de résidence permanente au Canada le fils du demandeur—L'agente des visas a conclu que le fils du demandeur n'était pas un «fils à charge» au sens de l'art. 2(1) du Règlement sur l'immigration de 1978—Le demandeur a inscrit les noms de son épouse et de ses deux fils, Ali et Yasser, comme personnes à charge sur sa demande—Le 29 mai 2000, le demandeur et son épouse se sont présentés à une entrevue avec l'agente des visas à l'ambassade—L'agente des visas a conclu que, durant de nombreuses périodes après ses 19 ans, Ali, qui était probablement considéré comme un étudiant, ne l'était pas à temps plein—L'agente des visas a omis de tenir compte d'éléments de preuve pertinents et de donner au demandeur la possibilité de fournir des explications relativement aux réserves qu'elle avait, manquant ainsi aux principes de justice naturelle et à l'obligation d'équité procédurale envers le demandeur—Elle était autorisée à prendre en considération le dossier de la scolarité du fils du demandeur comme facteur pour apprécier s'il était véritablement un étudiant à temps plein—La conclusion selon laquelle le fils du demandeur n'était pas un «fils à charge» était fondée sur l'opinion de l'agente qui croyait qu'il n'avait été un étudiant à temps plein de façon continue durant les années où il a étudié aux États-Unis, considérant sa charge de cours à partir du printemps 1994 alors qu'il terminait ses études secondaires au Kuweït—Lorsque l'agent des visas, dans l'appréciation des documents

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

présentés par un demandeur, adopte ses propres normes ou critères pour interpréter ces documents en vue de l'application de la réglementation et que ces normes ou critères sont sans fondement ou sont contredits par des éléments de preuve provenant de celui qui a délivré les documents, le demandeur devrait alors avoir la possibilité de se prononcer sur les normes ou les critères proposés avant la prise de décision—Si tel n'est pas le cas, l'agent des visas agit sans respect fondamental de l'obligation d'agir équitablement envers le demandeur—L'annulation par la Cour de la décision de l'agente des visas est justifiée—La demande de contrôle judiciaire est accueillie—Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2(1) «fils à charge» (mod. par DORS/92-101, art. 1).

MIR-HUSSAINI C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-5208-00, 2002 CFPI 291, juge MacKay, ordonnance en date du 22-3-02, 12 p.)

Demande de contrôle judiciaire de la décision de l'agent des visas rejetant la demande de résidence permanente du demandeur, alors âgé de 23 ans, parce qu'il ne se rencontrait pas les exigences de la définition de «fils à charge» de l'art. 2(1) du Règlement sur l'immigration de 1978—Dans sa demande de résidence permanente, le demandeur a indiqué qu'il avait complété cinq années d'études primaires, sept années d'études secondaires et qu'il n'avait pas complété d'années de scolarité collégiale ou universitaire; qu'il était présentement sans emploi et qu'il avait l'intention, même s'il n'était pas aux études, de poursuivre ses études au Canada—Le demandeur a subséquemment expliqué que de 1996 à 1998, il faisait son service militaire en Iran, et qu'il avait commencé en 1999 à étudier l'anglais à l'Iran Farhang Institute—Il prétend que la période pendant laquelle il a été obligé d'effectuer son service militaire ne doit pas être considérée pour fins du calcul au sens de l'art. 2(7) du Règlement (une interruption d'études de moins d'un an n'est pas prise en considération), puisque l'interruption était indépendante de sa volonté—Demande accueillie—L'agent des visas n'a commis aucune erreur quant à l'application de l'art. 2(1) et (7) du Règlement—La cause d'interruption n'est nullement pertinente—Le législateur n'a pas voulu faire de distinction entre les causes volontaires, involontaires ou quasi-volontaires—Le législateur a choisi un seul critère applicable, à savoir, l'interruption des études pour une période n'excédant pas une année—Et l'art. 2(7) du Règlement n'est nullement discriminatoire en raison du sexe ou de l'origine nationale—Cependant, l'agent des visas a commis une erreur en omettant de considérer les motifs humanitaires—Il ne s'est nullement prononcé concernant

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

l'existence possible de facteurs humanitaires—Il a donc commis une erreur justifiant l'intervention de la Cour—Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2(1) «fils à charge» (mod. par DORS/92-101, art. 1), (7) (mod., *idem*).

MOGHADER C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-5927-00, 2002 CFPI 296, juge Nadon, ordonnance en date du 19-3-02, 14 p.)

Demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un agent des visas a refusé la demande de résidence permanente au Canada du demandeur—Le demandeur est un citoyen des Philippines—En mars 1998, le demandeur a présenté une demande de résidence permanente au Canada dans la catégorie des immigrants indépendants à l'ambassade canadienne à Manille—Il a demandé d'être apprécié en tant que «consultant en gestion et publicité» (code 1122.2 de la Classification nationale des professions (CNP)—L'agent des visas l'a informé qu'il ne remplissait pas les conditions d'accès à la profession ou celles relatives aux connaissances dans l'industrie canadienne de la publicité et de la commercialisation et que sa demande ne pouvait pas être accueillie parce qu'il avait recueilli moins de 70 points d'appréciation—La norme de contrôle applicable aux décisions discrétionnaires d'un agent des visas est celle de la retenue judiciaire—Le demandeur n'a pas été apprécié en fonction de sa profession envisagée—L'agent des visas a fondé sa décision de ne pas procéder à une appréciation sur le fait qu'il avait conclu que le demandeur ne remplissait pas les conditions d'accès à la profession—Il a conclu que, comme le demandeur n'était titulaire d'aucun diplôme ou certificat dans le domaine de la gestion des affaires ou du commerce, il ne possédait pas le niveau de scolarité exigé—Cette interprétation est erronée parce qu'elle va au-delà du libellé de la définition de la CNP—L'agent des visas a commis une erreur dans son examen des qualités que possédait le demandeur en ce qui concerne la profession envisagée—Il a cependant bien exercé son pouvoir discrétionnaire, étant donné que les facteurs dont il devait tenir compte se rapportent de façon générale aux candidats à l'immigration et non à une profession déterminée—La demande est accueillie.

CRISOLOGO C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1958-01, 2002 CFPI 382, juge Heneghan, ordonnance en date du 5-4-02, 12 p.)

Raisons d'ordre humanitaire

Contrôle judiciaire de la décision par laquelle une agente d'immigration a refusé la demande, fondée sur des

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

considérations humanitaires (demande CH), de faire une demande de résidence permanente sans quitter le Canada—Les demandeurs, une mère et son fils, Ronville, sont arrivés au Canada en décembre 1995, en provenance de l'Afrique du Sud, pour rejoindre respectivement leur mari et père—Ronville avait 14 ans à son arrivée, et 19 au moment de l'examen et du rejet de la demande CH—En 1998, les demandeurs ont quitté la demeure familiale parce que M. Swartz aurait été psychologiquement et physiquement violent—M. Swartz a obtenu la résidence permanente—Les demandeurs n'étaient pas inclus dans sa demande—Demande accueillie—Depuis *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, on peut s'attendre à ce que les décisions discrétionnaires qui préjudicient aux intérêts d'une personne comportent des motifs—La décision doit obligatoirement être motivée et la norme de la décision raisonnable *simpliciter* est appropriée pour le contrôle de la décision de l'agente d'immigration—Malgré son âge, on peut considérer Ronville un «enfant» afin de respecter le principe de l'arrêt *Baker*—Dans la décision *Naredo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 192 D.L.R. (4th) 373 (C.F. 1^{re} inst.), la Cour énonce que les fils sont, quelque soit leur âge, toujours des «enfants» dont on peut raisonnablement s'attendre qu'ils soient considérablement ébranlés par le renvoi de leurs parents du Canada—Ronville est un enfant au sens du principe de *Baker* parce que, même s'il a 19 ans, il est une personne à charge et n'est autorisé ni à travailler ni à poursuivre ses études au Canada après mai 2001—Bien qu'elle ait fait des déclarations relativement à la question de savoir si la présence physique de Ronville au Canada faciliterait sa réconciliation avec son père, l'agente d'immigration n'a pas examiné d'autres facteurs relatifs à l'intérêt supérieur de Ronville—Elle a commis une erreur en ne montrant pas d'attention et de sensibilité à l'intérêt supérieur de Ronville et à l'épreuve qui pourrait lui être infligée par une décision défavorable—Bien qu'ils fassent référence à certaines circonstances touchant le fils et reprennent l'essentiel des observations écrites jointes à la demande CH, les motifs de l'agente ne montrent pas que l'intérêt supérieur du fils a été pris en considération lorsque la décision a été rendue—Le guide sur le traitement des demandes au Canada mentionne que les agents peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire si un conjoint d'un résident permanent quitte celui-ci pour se soustraire à une situation de violence et se retrouve, par conséquent, sans répondant—Dans ses motifs, l'agente a admis que le mariage était empreint de violence, mais elle n'a pas tenu compte des circonstances conformément aux directives—Les directives ne sont cependant pas des règles de droit—Il serait difficile de conclure que sa décision discrétionnaire

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin

est déraisonnable si ce devait être la seule lacune de la décision—La demande est toutefois accueillie parce que l'intérêt supérieur du fils à charge n'a pas été examiné—Les directives devraient être prises en considération au cours du nouvel examen.

SWARTZ C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-5926-00, 2002 CFPI 268, juge MacKay, ordonnance en date du 8-3-02, 11 p.)

DROIT ADMINISTRATIF**CONTRÔLE JUDICIAIRE**

Requête visant à faire rejeter une demande de contrôle judiciaire au motif qu'elle vise à obtenir une réparation que la Cour ne peut accorder en vertu de l'art. 8.1(3) de la Loi sur la Cour fédérale—Le demandeur conteste le bien-fondé de la décision que les défendeurs ont prise en tant qu'«office fédéral» et qui a eu pour effet de diminuer rétroactivement son salaire et a conduit au rejet du grief qu'il avait déposé pour contester cette réduction—Les défendeurs remettent simplement en question le pouvoir de la Cour d'accorder des dommages-intérêts en vertu de l'art. 18.1(3) de la Loi sur la Cour fédérale—La requête est rejetée—L'avis de demande introductif d'instance du demandeur n'est pas manifestement irrégulier au point de n'avoir aucune chance d'être accueilli (*David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 C.F. 588 (C.A.))—Bien que le demandeur ait précisé qu'il entend réclamer son salaire perdu de 3,30 \$ par jour ainsi que le triple des dommages-intérêts, rien ne permet à la Cour de conclure qu'il ne réclame pas non plus une ou l'autre des réparations qu'il peut obtenir en vertu de l'art. 18.1(3) de la Loi—En fait, le demandeur remet aussi en question la légalité de la décision contestée—C'est au juge du fond qu'il reviendra donc de se prononcer sur le bien-fondé des allégations et des moyens que le demandeur invoque au soutien de sa demande de contrôle judiciaire—Il est préférable qu'au besoin, la question accessoire des «réparations» que la Cour accorderait et celle de savoir si le demandeur réclame en fait des «dommages-intérêts» (questions qui peuvent fournir matière à un débat) soient examinées lors de l'instruction de la demande de contrôle judiciaire elle-même—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1(3), (édité par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

ROSS C. CANADA (DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT N° 2 DE BOWDEN) (T-2063-01, 2002 CFPI 360, juge Martineau, ordonnance en date du 28-3-02, 5 p.)

DROIT MARITIME**PRATIQUE**

Requête des défendeurs visant à obtenir que des parties de la déclaration de l'action *in personam* et *in rem* engagée par la demanderesse à titre d'affrètement du navire *Panther Max*, soient radiées au motif que la déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action relevant de la juridiction *rationae materiae* de la Cour prévue aux art. 22(1) et 43(2) de la Loi sur la Cour fédérale—Les défendeurs demandent subsidiairement que l'affidavit portant demande de saisie soit cassé au motif que cet affidavit présente des lacunes majeures—Ces deux attaques visent à faire annuler la saisie du navire ordonnée par la Cour le 21 janvier 2002—La Cour a conclu que, par cet affidavit, la demanderesse a procédé à une divulgation franche et complète de la situation en cause—Les parties se sont entendues pour établir que la somme maximale due par les défendeurs au titre du paragraphe 10a) de l'affidavit de la demanderesse serait de l'ordre de 94 568,91\$US pour les fins de la fixation de la garantie d'exécution—Il n'est pas clair et évident que l'entente entre la demanderesse et Senator Lines quant à la vente d'espaces sur le navire ne peut être vue comme impliquant l'usage du navire au sens de l'art. 22(2*i*) de la Loi sur la Cour fédérale—La Cour ne saurait conclure à la radiation du paragraphe 10b) de l'affidavit au motif qu'il ne cadre pas avec la juridiction *rationae materiae* de la Cour aux termes des art. 22(2*i*) et 43(2) de la Loi—Il y a lieu pour les fins de la fixation de la garantie de réduire de 30% la somme réclamée par la demanderesse sous cette rubrique—Il n'y a pas de raison de radier le paragraphe 10c) de l'affidavit pour absence de juridiction *rationae materiae*—Il est loisible à la demanderesse de réclamer la somme de 507 487,50\$US pour les fins de la fixation de la garantie d'exécution sous cette rubrique—La saisie du navire *Panther Max* doit être levée à la condition que les défendeurs fournissent une garantie d'exécution équivalant au total de la somme de 780 500,01\$US et de 20% de ce montant à titre de couverture pour les intérêts et les dépens—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 22 (mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 69; 1996, ch. 31, art. 82), 43 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 12; 1996, ch. 31, art. 83).

C.P. SHIPS (BERMUDA) LTD. c. *PANTHER MAX* (LE)
(T-104-02, 2002 CFPI 305, protonotaire Morneau,
ordonnance en date du 21-3-02, 14 p.)

DROITS DE LA PERSONNE

Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la CCDP a reçu une plainte déposée contre la demanderesse, la SRC, bien qu'elle ait été déposée plus de 12 mois après la date de l'acte prétendument discriminatoire (le défendeur,

DROITS DE LA PERSONNE—Suite

aveugle au sens de la loi, allègue qu'on a exercé contre lui une discrimination fondée sur une déficience en lui refusant des possibilités d'emploi et en le congédiant)—Aucune formation n'a été dispensée au défendeur à la station de radio d'Halifax de la SRC parce qu'on faisait fonctionner le nouveau système informatique de radiodiffusion au moyen d'affichage graphique sur écran d'ordinateur, et que la déficience du défendeur l'empêchait de se servir du programme sans une certaine forme d'aménagement—Aucun emploi de substitution n'était disponible pour le défendeur—Après avoir été mis à pied le 31 mars 1997, le défendeur a appris l'existence d'un programme logiciel conçu pour les personnes ayant une déficience visuelle et convertissant les représentations graphiques en représentations sonores—Un test a révélé que le programme réussissait à faire fonctionner le nouveau système de la SRC—Le 3 mars 1998, le défendeur a déposé un grief en vertu de la convention collective—Le 20 juillet 1998, il a déposé une plainte auprès de la CCDP—La CCDP a informé la demanderesse de son intention d'étudier la plainte—La lettre ne faisait pas état du délai d'un an prévu à l'art. 41(1*e*) de la Loi canadienne sur les droits de la personne pour déposer une plainte, ni du fait que la Commission se proposait de prolonger de plus de quatre mois ce délai—La demanderesse a soutenu que des prorogations ne pouvaient être accordées que pour des motifs impérieux, et au terme d'un processus respectueux de l'équité procédurale où l'employeur est informé des faits sur lesquels s'appuie l'intention de proroger—Litige quant à savoir si la décision de la CCDP de proroger le délai était viciée par des violations de l'obligation d'agir équitablement en matière de procédure, du fait notamment d'une crainte raisonnable de partialité de la part de la CCDP—Demande accueillie—Dans *Société canadienne des postes c. Barrette*, [2000] 4 C.F. 145 (C.A.), la Cour d'appel a conclu que, bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'enquêter à l'étape de l'examen préalable préliminaire, la CCDP est tenue d'examiner s'il y a *prima facie* des motifs fondés sur l'art. 41(1) de la Loi et de décider, dans l'affirmative, s'il faut ou non traiter la plainte—La Cour d'appel a conclu qu'à moins d'examiner les questions soulevées par l'intéressée, la CCDP ne remplit pas une obligation qui lui incombe en vertu de la loi—La lettre du 10 août 1998 au défendeur fait voir que la CCDP avait décidé de poursuivre l'étude de la plainte avant même d'avoir sollicité les observations de la demanderesse—La décision prise par la CCDP le 18 février 1999 ne dénote pas une prise en considération des arguments et observations présentés par la demanderesse—Elle est en fait l'écho d'une décision prise par la CCDP dès le 10 août 1998—La seule existence de la lettre du 10 août 1998 au défendeur suffit à jeter un doute sur la totalité du processus ayant

DROITS DE LA PERSONNE—Fin

conduit à la décision du 18 février—La demande est accueillie en partie, sur le fondement de *Barrette*—La demanderesse a également demandé une ordonnance de prohibition interdisant à la CCDP de poursuivre l'étude de la plainte du défendeur, au motif qu'on ne peut avoir confiance que la CCDP respectera le droit de l'employeur de s'objecter au dépôt tardif d'une plainte, et qu'on ne peut forcer celui-ci à défendre ce droit en étant confronté à un parti pris institutionnel—Dans ces circonstances, il serait injuste de priver le défendeur de son droit reconnu par la loi de faire instruire sa plainte par suite d'erreurs commises par la CCDP—Le défendeur ne devrait pas être puni pour les actes de celle-ci—La plainte est renvoyée à la CCDP, celle-ci devant traiter la question du dépôt tardif de la plainte de manière conforme à la décision *Barrette* de la C.A.F.—Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 41(1) (mod. par. L.C. 1994, ch. 26, art. 34).

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA C. JUDGE (T-554-99, 2002 CFPI 319, juge Heneghan, ordonnance en date du 22-3-02, 26 p.)

EXPROPRIATION

L'expropriation proposée du fond de mer et de biens-fonds en Colombie-Britannique, en 1999, aux fins de leur utilisation continue comme champ de tir d'essai pour torpilles par le militaire canadien et américain avait soulevé une forte opposition de la part de certaines personnes et de certains groupes—Le gouvernement fédéral avait néanmoins procédé à l'expropriation, qui est maintenant contestée dans cette demande par une organisation clé—Peu de temps après la rupture des négociations entre les gouvernements fédéral et provincial, des procédures d'expropriation avaient été engagées aux fins de l'acquisition de l'emplacement du Centre d'expérimentation et d'essais maritimes des Forces canadiennes (le CEEMFC) par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada en vertu de la Loi sur l'expropriation—La demanderesse, dans le présent contrôle judiciaire, est une organisation environnementale créée en 1969 qui est établie à Vancouver; elle a toujours activement défendu une vaste gamme de questions liées à l'environnement et à la sécurité—L'enquêteur, qui avait obtenu une prorogation d'au plus 30 jours, avait mené les audiences à bonne fin et déposé son rapport, comme l'exigeait la Loi, dans les 60 jours qui avaient suivi sa nomination—La demanderesse conteste la confirmation de l'expropriation par le ministre en vertu de l'art. 11(1)a)(ii) de la Loi en soutenant que l'enquêteur n'a pas observé certaines dispositions impératives de la Loi quant au fond et à la forme—Cette omission constitue une erreur influant sur

EXPROPRIATION—Fin

la compétence du ministre d'exercer son pouvoir discrétionnaire—Il s'agissait de savoir si l'enquêteur avait correctement interprété les dispositions de la Loi et, dans l'affirmative, s'il les avait observées de la façon prescrite—L'omission de signifier l'avis d'audience aux 570 opposants dans le délai imposé à l'art. 10(4)a) de la Loi constitue une erreur qui empêche le ministre d'avoir compétence pour exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'art. 11(1)a)(ii) de la Loi—Le rapport de l'enquêteur doit fournir des renseignements exacts et utiles au sujet de «la nature et [d]es motifs» des oppositions à l'expropriation envisagée de façon à donner au ministre la possibilité de déterminer si la décision politique qui a déjà été prise doit être confirmée—L'obligation qui est acceptée par l'enquêteur est de nature informationnelle, tant pour le public que pour le ministre—L'enquêteur a mal compris les dispositions de l'art. 10(4)d); il a donc effectué une analyse subjective discutable inutile et il a omis de fournir les renseignements exigés par la Loi—Le rapport ne renferme pas de renseignements cruciaux au sujet des motifs des oppositions reçues dont le public et le ministre ont besoin—L'enquêteur a également commis une erreur en refusant d'accepter les oppositions fondées sur des allégations de mauvaise foi de la part du gouvernement du Canada—L'omission de l'enquêteur de faire rapport conformément aux dispositions impératives de l'art. 10(4)d) constitue une erreur qui empêche le ministre d'avoir la compétence voulue pour exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'art. 11(1)a)(ii) de la Loi—La confirmation que le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada a enregistrée en vertu de l'art. 11(1)a)(ii) de la Loi sur l'expropriation est annulée pour défaut de compétence—Loi sur l'expropriation, L.R.C. (1985), ch. E-21, art. 10 (mod. par L.C. 1994, ch. 43, art. 85), 11.

SOCIETY PROMOTING ENVIRONMENTAL CONSERVATION C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-1509-99, 2002 CFPI 236, juge Campbell, ordonnance en date du 5-3-02, 51 p.)

IMPÔT SUR LE REVENU**CALCUL DU REVENU**

Contrôle judiciaire d'une décision de la Cour de l'impôt ([2001] 3 C.T.C. 2163) selon laquelle le défendeur a le droit de demander dans sa déclaration de revenus pour 1999 le crédit d'impôt pour personnes handicapées prévu à l'art. 118.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu—Le défendeur souffre de la maladie cœliaque, intolérance génétique et permanente au gluten—Le seul traitement est de bannir du régime alimentaire du malade tout aliment

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

contenant du blé, du seigle, de l'orge, de l'avoine et du triticale—La personne atteinte de la maladie doit porter attention à la préparation de sa nourriture afin d'éviter la contamination croisée—Elle doit s'assurer que les mets préparés ne contiennent pas du gluten—Selon la Cour de l'impôt, le défendeur a demandé le crédit d'impôt pour personne handicapée en se fondant sur sa capacité de s'alimenter limitée de façon marquée en raison de sa maladie—En 1999, le crédit d'impôt pour personnes handicapées est accordé à toute personne ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée et dont la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée—Les activités courantes sont énumérées à l'art. 118.4(1) et incluent le fait de s'alimenter, mais excluent le travail, les travaux ménagers et les activités sociales ou récréatives—L'art. 118.4(1)*b*) prévoit que la capacité d'une personne de s'alimenter est «limitée de façon marquée» si la personne est toujours ou presque toujours incapable de s'alimenter sans consacrer à cette activité un temps excessif—La Cour de l'impôt a donné gain de cause au défendeur en raison de la gravité de ses symptômes de la maladie cœliaque et de l'extraordinaire charge de travail exigée pour la préparation de sa nourriture, notamment pour l'identification et l'acquisition des aliments qu'il peut consommer sans danger—Dans le contexte des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu portant sur le crédit d'impôt, le travail requis pour que le malade trouve et se procure les aliments qu'il peut consommer sans danger peut être, à bon droit, considéré comme faisant partie de la «préparation [. . .] des aliments», activité qui, selon la jurisprudence, constitue une composante du «fait de s'alimenter» au sens de l'art. 118.4(1)—Le processus de préparation de la nourriture commence par le choix des aliments et l'approvisionnement—Si l'existence d'une maladie et les contraintes diététiques corrélatives sont démontrées, la question de savoir si la personne consacre un temps excessif à trouver sa nourriture et à s'approvisionner, c'est-à-dire qu'elle consacre à ces activités un temps beaucoup plus long que les personnes en santé, serait une question de fait—L'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées dépend de la situation particulière de chaque demandeur—La preuve joue un rôle crucial—Les personnes doivent démontrer qu'elles ont besoin de consacrer un temps excessif à leur approvisionnement en aliments qu'elles peuvent consommer sans danger et à la préparation de leur nourriture—La preuve permettait à la Cour de l'impôt de conclure que le défendeur consacrait un temps excessif à s'approvisionner en aliments et à préparer sa nourriture, en ce sens que cela représentait «une différence marquée d'avec ce que l'on considère normal» ou «un écart

IMPÔT SUR LE REVENU—Fin

marqué par rapport à ce qui est courant et habituel»—Demande rejetée—Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 118.3(1) (mod. par L.C. 1994, ch. 7, ann. II, art. 90), 118.4(1) (mod., *idem*, art. 91).

CANADA C. HAMILTON (A-278-01, 2002 CAF 118, juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 22-3-02, 12 p.)

JUGES ET TRIBUNAUX

Les appelants demandaient s'il était opportun que le juge Rothstein participe à l'appel puisque la question certifiée à l'origine de l'appel était la même que celle qu'il avait certifiée dans une autre affaire lorsqu'il siégeait à la Section de première instance—La certification d'une question signifie seulement que le juge de la Section de première instance estime que cette question est une question grave de portée générale sur laquelle la Section d'appel devrait statuer—Cela ne donne pas lieu à une crainte de partialité justifiant la récusation—Les juges entendent régulièrement des affaires comportant des questions de droit sur lesquelles ils se sont déjà prononcés—Cela n'a jamais été considéré comme étant un facteur justifiant la récusation—Il ne s'agit pas d'une affaire devant donner lieu à la récusation.

COOMARASWAMY C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (A-104-01, 2002 CAF 113, juge Rothstein, J.C.A., ordonnance en date du 19-3-02, 2 p.)

PÊCHES

Demande de contrôle judiciaire visant une nouvelle politique du ministre des Pêches et des Océans en application de laquelle il a été interdit à la demanderesse et d'autres nettoyeurs d'huîtres de l'Île-du-Prince-Édouard, à compter du 15 septembre 2000, d'accompagner sur leur bateau les pêcheurs d'huîtres détenteurs de permis, une pratique qui était précédemment acceptée—La demanderesse était nettoyeuse d'huîtres à bord du bateau de pêche de son mari depuis le printemps 1995—Elle a obtenu chaque année du défendeur une «carte d'enregistrement de pêcheur»—Le défendeur a établi en avril 2000 une nouvelle politique selon laquelle aucun nettoyeur d'huîtres n'allait être admis sur les bateaux de pêche aux huîtres après le 15 septembre 2000—La nouvelle politique a été rendue publique au moyen d'un communiqué de presse du ministère des Pêches et des Océans (MPO)—La demanderesse a été accusée, en application de l'art. 78 de la Loi sur les pêches et de l'art. 4(1)*b*) du Règlement de pêche des provinces maritimes, d'avoir pêché des huîtres sans autorisation—Les accusations portées en application de la

PÊCHES—Suite

Loi sur les pêches ont par la suite été rejetées—L'annonce faite par M. Scarth, directeur régional du MPO, n'est pas «une décision ou une ordonnance»; par conséquent, le délai de prescription de 30 jours prévu à l'art. 18.1(2) de la Loi sur la Cour fédérale ne s'y applique pas—La Cour doit faire preuve d'une retenue considérable à l'égard du changement de politique annoncé par le MPO, et n'annuler ce changement que s'il est manifestement déraisonnable—Le MPO a donné un avis et l'occasion d'être entendu avant de mettre en œuvre la nouvelle politique—Le défendeur a respecté les obligations d'équité procédurale et de justice naturelle dans une mesure jugée acceptable dans les circonstances—La doctrine des attentes légitimes constitue un élément de la doctrine de l'équité et de la justice naturelle—La doctrine ne peut créer de droits formels et n'est pas applicable en l'espèce—Aucune preuve du fait que le ministre ou ses mandataires avaient abusé de leurs pouvoirs d'ordre public—La demanderesse ne peut réclamer des dommages-intérêts dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire—Le MPO a refusé de remettre certains documents mais s'est néanmoins conformé à la règle 317(1) comme une copie de documents était déjà en possession de la demanderesse ou que des documents n'étaient pas pertinents à l'instance—Demande rejetée—Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 78 (mod. par L.C. 1991, ch. 1, art. 24)—Règlement de pêche des provinces maritimes, DORS/93-55, art. 4(1)*b*)—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (éditée par L.C. 1990, ch. 8, art. 5)—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 317.

DURANT C. CANADA (MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS) (T-1836-00, 2002 CFPI 327, juge O'Keefe, ordonnance en date du 22-3-02, 19 p.)

Requête en radiation de la déclaration et de la déclaration modifiée fondée au motif que celles-ci ne révélaient aucune cause d'action valable—Le demandeur était titulaire d'un permis de pêche au crabe pendant les saisons 1999 et 2000—Au mois de février 2000, il avait été informé par écrit qu'il avait dépassé son contingent de 1999—L'auteur de la lettre demandait au demandeur d'indiquer tout écart et disait qu'à défaut de ce faire, les lignes directrices relatives à la pêche au crabe s'appliqueraient et que toute attribution de crabe en l'an 2000 serait réduite—Le demandeur n'a pas signalé d'écarts; ses attributions pour le permis de pêche au crabe des neiges de l'an 2000 ont été réduites de 5 268 livres—Par une déclaration, le demandeur a intenté une action fondée sur le motif que la réduction du contingent n'était pas autorisée par la Loi sur les pêches et sur le fait qu'elle était de nature punitive—Il a également plaidé que les peines infligées au moyen des sanctions

PÊCHES—Suite

administratives l'empêchaient d'invoquer des moyens de défense dont il aurait pu se prévaloir s'il avait fait l'objet de poursuites en vertu de la Loi pour infraction à la Loi ou à ses règlements, y compris une violation des conditions du permis—Par une déclaration modifiée, il sollicitait des dommages-intérêts, représentant la valeur de la prise perdue par suite de «l'atteinte délictuelle à ses intérêts financiers» de la part de la défenderesse—Il sollicitait également des dommages-intérêts pour une catégorie de pêcheurs qui étaient assujettis au Programme des sanctions administratives du MPO à Terre-Neuve—La Couronne affirmait que le demandeur ne pouvait pas exercer un recours au civil parce qu'aucun droit d'obtenir un permis de pêche ne lui était conféré et qu'aucune action ne pouvait être intentée tant que la Cour, dans l'exercice de la compétence qu'elle possède en matière de contrôle judiciaire, n'aurait pas statué que la décision contestée était invalide ou illégale ou qu'elle devait être annulée ou infirmée ou qu'elle était par ailleurs illégitime—Requête accueillie—La description de la nature et du but des réductions administratives des contingents n'était pas par ailleurs étayée par les faits allégués dans la déclaration—Les lignes directrices mentionnées dans la lettre n'étaient pas énoncées dans la déclaration—La description des réductions comme étant des réductions de nature pénale n'est pas une question de fait, mais une question de droit à trancher compte tenu de la preuve et des arguments—Une distinction a été faite à l'égard de la décision *Matthews c. Canada (Procureur général)*, [1997] 1 C.F. 206 (1^{re} inst.); conf. par (1999), 242 N.R. 181 (C.A.F.), dans laquelle l'avis de réduction des contingents énonçait expressément le but des réductions en tant que peines—Selon la loi, le demandeur n'a pas droit à un permis de pêche, dont la violation, par suite d'une réduction du contingent, pourrait donner lieu à une demande d'indemnisation—Étant donné qu'un permis de pêche confère un privilège plutôt qu'un droit, l'allégation du demandeur selon laquelle il a d'une façon délictuelle été porté atteinte à son droit économique de pêcher ne révèle aucune cause d'action valable—En vertu de l'art. 18(1) et (3) de la Loi sur la Cour fédérale, une réparation demandée à l'égard d'une décision invalide rendue par un office fédéral est obtenue au moyen d'une demande de contrôle judiciaire présentée conformément à l'art. 18.1—Selon la règle générale, lorsqu'une décision est écartée au moyen d'un appel ou d'un contrôle judiciaire, il ne devrait pas exister de responsabilité supplémentaire ouvrant droit à des dommages-intérêts, mais cette règle comporte des exceptions, par exemple en cas d'omission d'agir de bonne foi—Il se peut que, dans un cas particulier, il ne soit pas nécessaire de demander le contrôle judiciaire avant d'intenter une action en dommages-intérêts contre une

PÊCHES—Suite

autorité publique fédérale par suite d'une perte qui aurait censément été occasionnée par une décision illégale, mais il n'est pas nécessaire de déterminer si c'est ici le cas—Il n'y a pas d'allégation de mauvaise foi en ce qui concerne la délivrance d'un permis pour la saison 2000—L'allégation d'atteinte délictuelle n'est pas une allégation de mauvaise foi—Étant donné que le demandeur n'avait pas droit à un permis ou à un contingent particulier, la réduction du contingent qui lui était attribué ne portait pas atteinte à un droit conféré par la loi—Aucun argument n'a été avancé au sujet de la question de l'inclusion à titre de demandeurs possibles de la catégorie de personnes mentionnées dans la déclaration modifiée—Les Règles ne prévoient pas pareille demande à ce stade—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4).

NEWELL C. CANADA (T-1299-01, 2002 CFPI 373, juge MacKay, ordonnance en date du 4-4-02, 13 p.)

Appel du rejet de la demande de contrôle judiciaire ((2000), 198 F.T.R. 161 (C.F. 1^{re} inst.)) de la décision de la Commission d'appel des permis du Pacifique – formation responsable du poisson de fond – au sujet des quotas individuels de bateau (les QIB) alloués aux appelantes pour leur permis de pêche—Les appelantes étaient propriétaires du navire de pêche *Howe Bay*, auquel leur permis initial de pêche était rattaché—Le *Howe Bay* a été perdu en mer en 1990—Les appelantes n'ont plus pu pêcher avec leur permis initial, car leur compagnie d'assurances a refusé de les indemniser pour leur perte—En 1992, elles ont échangé leur permis initial contre le permis T-063, qu'elles ont rattaché au *Glen Coe*—Le permis T-063 était initialement rattaché au *Scotia Cape*, perdu en mer en 1987—Les appelantes n'ont pu pêcher avec leur permis T-063 que pendant trois mois en 1992—En 1997, un système de quotas a été établi pour déterminer la prise autorisée en vertu des permis existants—Le QIB était fondé sur la longueur du bateau auquel se rattachait le permis et sur l'historique de la capture afférente à ce permis pour la période de 1987 à 1992—L'historique de capture des appelantes pour le permis T-063 se basait sur une période de trois mois en 1992—Comme les propriétaires de bateaux ont, en vertu de la politique du MPO, normalement deux ans pour remplacer de façon permanente un navire, la formation a conclu qu'il devrait y avoir une compensation pour 1988 et 1989—Elle a attribué au permis un historique de capture pour les deux ans pris en considération, fondé sur la prise moyenne des bateaux de taille comparable au cours des années 1988 et 1989—Elle a aussi recommandé d'attribuer au permis un historique de capture basé sur celui de la prise moyenne des bateaux de taille comparable

PÊCHES—Suite

pendant les années 1987 et 1988, puisque le *Scotia Bay* aurait probablement pêché—Le ministre a accueilli les appels afin que les historiques de capture soient rajustés—Appel rejeté—1) Les appelantes demandent à la Cour d'annuler la décision du juge qui a siégé en révision et de la remplacer par une ordonnance selon laquelle la restriction de deux ans imposée par la formation est levée—Ces mesures permettraient aux appelantes de se voir attribuer un quota fondé sur un historique de capture de cinq années complètes plutôt que sur celui de deux ans recommandé par la formation—Elles demandent essentiellement à la Cour de décider que la formation aurait dû recommander, puisqu'elle a reconnu l'existence de circonstances atténuantes, un quota économiquement viable pour le permis T-063, fondé sur un historique de capture de cinq ans—Une telle intervention équivaldrait à remplacer la recommandation de la formation par celle de la Cour—Une telle réparation outrepasserait la portée de l'art. 52b)(i) de la Loi sur la Cour fédérale, selon lequel la Cour d'appel peut soit rejeter l'appel soit rendre le jugement que la Section de première instance aurait dû rendre, et cette dernière n'aurait pas pu, dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire, remplacer la décision de la formation par la sienne—La Cour n'a pas compétence pour accorder la réparation demandée par les appelantes—2) L'art. 7 de la Loi sur les pêches donne au ministre le pouvoir de rendre, à discrétion, des décisions au sujet des licences d'exploitation de pêcheries—La formation formule simplement des recommandations que le ministre est en droit d'accepter ou de rejeter—À première vue, les recommandations de la formation ne sont pas susceptibles de contrôle—La Cour peut contrôler une décision discrétionnaire du ministre qui se fonde, en partie, sur une recommandation de la formation—Dans le présent appel, les appelantes cherchent à faire annuler l'ordonnance du juge qui a siégé en révision sans faire mention du ministre—Bien qu'il soit présenté sous le couvert d'une contestation de la recommandation de la formation, l'appel ne peut se poursuivre qu'en tant que contrôle de la décision du ministre et de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de ce dernier fondé sur l'art. 18.1(4) de la Loi sur la Cour fédérale—3) Le mandat de la formation prévoit que celle-ci doit, dans chaque cas où une dérogation au programme de QIB est recommandée, fournir des motifs complets au ministre—Les recommandations doivent se fonder sur des circonstances atténuantes et suivre certaines lignes directrices—Ainsi, ces recommandations au ministre devraient être fondées sur des motifs liés aux circonstances atténuantes et la discrétion de la formation ne serait pas aussi vaste que celle du ministre—Le facteur le plus important est l'importance des conséquences de la décision pour les appelantes—La norme de contrôle

PÊCHES—Suite

applicable aux recommandations discrétionnaires de la formation devrait être celle de la décision raisonnable et, d'après l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, les recommandations seraient déraisonnables si elles n'étaient pas étayées par des motifs susceptibles de résister à un examen quelque peu plus approfondi—4) On a alloué aux appelantes un QIB bas à cause de leur décision d'échanger leur permis initial contre le permis T-063—Il était raisonnable que la formation base sa recommandation sur le permis que les appelantes détenaient au moment de l'appel—Il n'était pas déraisonnable de s'attendre à ce que les appelantes assument le risque de leur décision d'affaire—Comme l'historique de capture est rattaché au permis, il était aussi raisonnable que la formation base ses recommandations sur la période de grâce que le MPO aurait donnée aux propriétaires initiaux du permis T-063 après la perte du *Scotia Cape*, les deux ans pour le remplacement permanent du bateau—5) Les appelantes ont eu une audience, ont exposé oralement leurs prétentions, ont présenté des observations écrites et se sont fait représenter par un avocat—Il est difficile de voir quelle inéquité procédurale elles auraient pu subir—Selon la procédure, le ministre pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire dans le cadre d'un processus non accusatoire—Ce processus devait respecter les exigences d'équité, mais la norme de justice naturelle exigée pour les processus accusatoires, judiciaires ou quasi judiciaires n'était pas requise—Les appelantes soutiennent que la formation a contrevenu aux exigences d'équité procédurale parce qu'elle a entendu la preuve de fonctionnaires du MPO en leur absence et qu'elle ne les a pas avisées qu'elle utilisait la politique de deux ans—Rien n'indique que les fonctionnaires du MPO aient fait quoi que ce soit de plus que remettre à la formation des renseignements factuels dont les appelantes avaient déjà pris connaissance et qui ne leur étaient pas préjudiciables—Lorsque la formation se sert d'une connaissance qui est commune dans l'industrie, le critère qui s'applique à l'intervention ne doit pas être de savoir si les appelantes ont eu la possibilité de présenter des observations, mais il est plutôt de savoir si les renseignements étaient pertinents—Il y a un lien rationnel entre la politique de deux ans et les circonstances atténuantes dans lesquelles se trouvaient les appelantes—L'absence d'avis et l'absence de possibilité de présenter des observations ne constituent pas une violation d'équité procédurale—Les appelantes prétendent que la décision écrite de la formation n'était pas la décision de la formation au complet, mais seulement l'opinion de son président—Il n'y a pas de preuve claire qui indiquerait que la recommandation de la formation, telle qu'elle est rédigée, ne traduit pas la décision de la formation—Loi sur la Cour

PÊCHES—Fin

fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1(4) (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5), 52b(i)—Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 7.

JADA FISHING CO. C. CANADA (MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS) (A-11-01, 2002 CAF 103, juge Malone, J.C.A., jugement en date du 22-3-02, 9 p.)

PEUPLES AUTOCHTONES**TAXATION**

L'arrêt *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456, énonce les principes applicables pour l'interprétation des traités—Pour ce qui est de l'approche générale à adopter dans l'interprétation d'un traité en particulier, il convient d'examiner dans un premier temps le texte de la clause pour en déterminer le sens apparent, en soulignant toute ambiguïté et tout malentendu manifestes résultant de différences linguistiques et culturelles; dans un deuxième temps, le ou les sens dégagés du texte du droit issu de traité doivent être examinés sur la toile de fond historique et culturelle du traité—Les principes applicables en l'espèce sont les suivants: 1) des promesses faites de vive voix peuvent être des modalités d'un traité; 2) il est nécessaire de déterminer l'intention commune des parties; 3) l'interprétation des traités doit s'appuyer sur des preuves convaincantes; 4) l'honneur de la Couronne doit être préservé dans l'interprétation des traités—Les demandeurs prétendent que les commissaires pour le Traité ont promis que le Traité 8 n'ouvrirait aucune voie pour l'imposition de taxes; ils soutiennent également que cette promesse est une des modalités du Traité 8 et qu'elle est un droit issu de traités, protégé par l'art. 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982—En 1898, le Conseil privé a nommé des commissaires chargés de négocier avec les Indiens vivant au nord du territoire du Traité 6 afin d'éteindre leur titre sur les terres en cause (la région du Traité 8)—Le 20 juin 1899, les commissaires ont rencontré les Cris du Petit lac des Esclaves et ont exposé les termes du Traité offerts par le gouvernement—Le Traité 8 a été rédigé et, le lendemain, les commissaires et les représentants des Cris procédaient à sa signature—Les commissaires se sont ensuite rendus à divers autres endroits où différents groupes indiens adhéraient à des traités par l'entremise de leurs représentants autorisés—Le Conseil privé a ratifié le Traité 8 en 1900—D'autres adhésions au Traité 8, qui datent de 1900, ont été ratifiées en 1901—La preuve documentaire est constituée par le rapport sur le Traité, les documents historiques et les comptes rendus contemporains des témoins—Dans leur rapport sur le Traité 8, les commissaires disent que les Indiens ont été assurés qu'il n'y aurait pas d'imposition des

PEUPLES AUTOCHTONES—Suite

taxes—Les négociations du Traité ont été conduites dans un environnement physique peu propice—Cela souligne le fait qu'il faut être très prudent avant de conclure de façon certaine que les Autochtones ont parfaitement compris tout ce que les commissaires leur ont dit—Le contexte physique et la complexité des questions juridiques font qu'une grande responsabilité incombait aux commissaires de s'assurer qu'il n'y avait aucun malentendu quant au contenu de ce qui était offert aux Autochtones présents—Au vu du Rapport sur le Traité, il est raisonnable de déduire que les autochtones vivant dans la région du Traité 8 avaient des préoccupations quant au paiement des «taxes», quel qu'ait été le sens de ce terme—Les demandeurs, le Canada et l'Alberta ont présenté des témoignages d'experts pour éclairer leur interprétation des documents—Les experts s'entendent généralement quant aux objectifs et aux intentions de la Couronne (permettre le peuplement de la région, assurer son autorité de façon pacifique sur la région du Traité 8 et éviter les conflits entre les autochtones et les colons non-autochtones), mais ils divergent considérablement d'avis quant aux objectifs et intentions des autochtones (l'autonomie ou la survie culturelle et économique)—Au cours des négociations, les questions d'interprétation ont pu poser des difficultés; par exemple, il n'y a pas de mot en cri qui corresponde au terme «taxes»—Les mots utilisés par les commissaires peuvent ne pas avoir été complètement compris par les Autochtones à qui ils étaient adressés—Analyse visant à déterminer ce que les Autochtones savaient au sujet des taxes à l'époque des négociations—Les demandeurs prétendent que la réponse des commissaires est une promesse orale d'exemption fiscale qui est incorporée dans le Traité et donc exécutoire—Le Canada et l'Alberta soutiennent qu'il n'existe aucune preuve d'intention commune de concéder une exemption fiscale dans l'échange entre les Autochtones et les commissaires—L'objectif est de déterminer si les termes utilisés par les commissaires constituent une promesse issue de traités, tout en adoptant une approche à la fois compréhensive et pratique—Lorsqu'il s'agit d'analyser le sens des termes utilisés afin de conclure s'ils constituent ou non une modalité du Traité, il n'y a pas lieu d'adopter une approche grammaticale hautement technique qui chercherait à déterminer s'il y a des différences de sens entre les phrases «nous fines la promesse», «nous leurs assurâmes» et «nous avons dû leur affirmer solennellement», sauf s'il y a une preuve démontrant que ces différences étaient effectivement comprises par les Autochtones présents—Il n'existe aucune preuve provenant de personnes qui ont été témoins de la négociation du Traité qui permettrait d'identifier la préoccupation précise des Autochtones au sujet des taxes, sauf les déclarations des

PEUPLES AUTOCHTONES—Suite

commissaires dans le Rapport sur le Traité—Afin de préserver l'honneur de la Couronne, on doit présumer que les commissaires n'avaient pas l'intention de tromper qui que ce soit et que les termes utilisés étaient des déclarations honnêtes sur lesquelles on pouvait compter—Compte tenu du droit, des témoignages d'experts et du compte rendu contemporain de Mair, l'intention était que toutes les déclarations d'engagement des commissaires soient comprises par les Autochtones comme étant des promesses—La promesse en matière de taxes est une promesse du Traité et, comme telle, elle est une modalité du Traité—En matière d'interprétation des modalités d'un traité, la Cour a l'obligation de choisir, parmi les interprétations de l'intention commune qui s'offrent à elle, celle qui concilie le mieux les intérêts des Autochtones et ceux de la Couronne—Par conséquent, le sens de la modalité en cause doit être déduit des intentions communes des parties établies par la preuve—Comme les avis d'experts et les avis juridiques présentés n'ont pas démontré quel était le sens de la promesse faite en matière de taxes, rien dans la preuve n'indique qu'il y a eu une compréhension ou une intention commune entre les commissaires et les Autochtones au sujet du sens à donner à la modalité du Traité qui porte sur les taxes—Les demandeurs ont présenté une preuve de la tradition orale autochtone afin d'établir que les autochtones ont interprété les propos des commissaires comme une promesse d'exemption fiscale—Ils s'appuient sur le témoignage de trois Autochtones, ainsi que sur des transcriptions de témoignages d'anciens recueillis il y a 30 ans—La seule question de fait à trancher porte sur la croyance en l'existence d'une promesse d'exemption fiscale—L'arrêt *Mitchell c. M.R.N.*, [2001] 1 R.C.S. 911, a établi les critères d'admissibilité de la preuve fondée sur la tradition orale—Une autre question a trait au poids qu'il convient de donner à cette preuve—Plutôt que de contester en contre-interrogatoire, le Canada et l'Alberta se sont appuyés sur leurs propres preuves au procès, y compris la preuve d'experts, pour essayer de réfuter l'exactitude de la preuve de tradition orale ou pour en diminuer le poids—Au cours d'un procès, les témoins ne doivent pas être jugés avec scepticisme, mais plutôt par une personne prête à croire qu'ils disent la vérité et à conserver cette croyance jusqu'à ce qu'il y ait un motif clair et important de ne pas le faire—Si l'on juge qu'un Autochtone est qualifié pour présenter une preuve de la tradition orale, cette personne peut s'attendre à ce qu'on accorde du poids à sa preuve—L'expertise d'un ancien en matière de transmission de la tradition orale est confirmée par la présence de certaines caractéristiques, comme par exemple l'affirmation qu'il détient l'histoire, la confirmation que son contenu a été reconnu publiquement, une appréhension des limites de

PEUPLES AUTOCHTONES—Suite

son expertise, le respect de la vérité et la confiance, l'attribution appropriée des sources et la richesse des détails—Leur présence indique que les déclarations peuvent être sérieusement prises en compte comme preuve de la tradition orale—Les préoccupations au sujet de la preuve de la tradition orale doivent être spécifiques à une personne qui a présenté cette preuve—Le Canada et l'Alberta n'ont pas prouvé d'une manière ou d'une autre qu'un témoin parlant de la tradition orale ne l'a pas relatée de façon exacte—Lorsqu'il s'agit d'obtenir d'un ancien respecté un compte rendu de la tradition orale qu'il connaît, le fait de diriger son attention vers un certain sujet ne constitue pas une question suggestive—Il n'y a aucune raison de ne pas accepter la preuve d'un ancien telle que présentée—Selon la prépondérance des probabilités, les Cris et les Déné croyaient que les commissaires leur avaient fait la promesse d'une exemption fiscale—Les traités et les dispositions législatives qui ont une incidence sur les droits ancestraux ou issus de traités doivent être interprétés de manière à préserver l'intégrité de la Couronne—En outre, les traités doivent recevoir une interprétation libérale, et toute ambiguïté doit profiter aux signataires autochtones—La préservation de l'honneur de la Couronne dans l'interprétation d'une modalité du Traité est au cœur même de la présente instance et c'est le facteur déterminant dans son règlement—La cour doit choisir, parmi les diverses interprétations possibles de l'intention commune, celle qui concilie le mieux les intérêts des Autochtones et ceux de la Couronne: *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025—Au vu du droit et de ses propres intérêts, ainsi que de ceux des Autochtones, le Canada doit reconnaître et respecter la promesse en matière de taxes telle qu'elle a été comprise par les Autochtones en 1899—La modalité du Traité doit être interprétée de façon à ce que les Autochtones bénéficiant du Traité 8 ne soient assujettis à aucune taxe, à quelque moment ou pour quelque motif que ce soit—La seule question présentée en l'instance porte sur l'impôt sur le revenu fédéral—Le Canada soutient que le droit issu de traités a été éteint implicitement par l'adoption de la législation sur l'impôt sur le revenu en 1915—Mais, comme par définition un traité est un accord solennel entre la Couronne et les Indiens, son extinction ne peut survenir sans le consentement des Indiens impliqués: *Sioui*—Comme il n'y a pas eu consentement, le droit issu de traités n'est pas éteint—Le Canada prétend que lorsqu'il a adopté sa législation fiscale, il avait un objectif valable en n'accordant pas une exemption fiscale aux biens détenus par les bénéficiaires du Traité 8 dans les affaires courantes—L'argument de justification ne respecte pas suffisamment le droit et les engagements pris envers les Autochtones du Traité 8—Cet argument minimise la signification de la

PEUPLES AUTOCHTONES—Fin

protection constitutionnelle accordée aux droits issus de traités—La Couronne doit justifier la violation d'un droit issu de traités—En l'espèce, la Couronne doit démontrer: l'existence d'un objectif législatif régulier; que son honneur est préservé dans la mesure législative; qu'on a porté le moins possible atteinte aux droits en cause; et qu'il y a eu certaines consultations—Aucun de ces critères n'est satisfait—La promesse du commissaire pour le Traité que les droits issus de traités dureront toujours ne peut être éteinte tout simplement en adoptant une législation fiscale d'application générale—La promesse que les Autochtones auraient un contrôle sur tout changement aux modalités du Traité exige pour le moins la tenue de consultations précises et ouvertes avec les Autochtones en cause, afin d'obtenir un consensus sur le changement que le Canada considère nécessaire—Cette consultation n'a pas eu lieu en l'espèce—L'application des mesures fédérales de taxation aux Indiens bénéficiaires du Traité 8 est incompatible avec l'art. 35 de Loi constitutionnelle de 1982 et, par conséquent, ces dispositions sont nulles et de nul effet—Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 35.

BENOIT C. CANADA (T-2288-92, 2002 CFPI 243, juge Campbell, jugement en date du 7-3-02, 197 p.)

PRATIQUE

ACTES DE PROCÉDURE

Modifications

Requête pour modification de la défense, en vue de plaider que la déclaration est vexatoire et abusive, et pour dépôt d'une argumentation écrite de 146 pages dans le cadre d'une requête en radiation de la déclaration fondée sur le motif que cette déclaration est vexatoire et abusive—La seule partie pertinente de la modification envisagée est l'allégation de caractère vexatoire et abusif—Faudrait-il autoriser une modification ajoutant à la défense la réserve que la déclaration est vexatoire et abusive, ce qui permettrait aux défendeurs d'invoquer la modification pour présenter une requête en radiation fondée sur ces deux motifs?—Une modification devrait être autorisée à tout stade aux fins de déterminer la véritable question ou le véritable litige entre les parties dans la mesure où elle ne cause pas d'injustice à l'autre partie que les dépens ne pourraient réparer—La modification sollicitée ne soulève pas un moyen de défense, mais fait valoir une contestation de forme de l'acte de procédure—Se fondant sur l'équité et le bon sens, la Cour ne permet pas la modification car celle-ci ne contribuera pas à la détermination d'un droit

PRATIQUE—Suite

revendiqué dans l'action sur le fond—La modification est simplement de nature procédurale ou de forme—La règle 70, qui s'applique à toutes les procédures, prévoit que le mémoire ne doit pas contenir plus de 30 pages—On a fait une omission en ne limitant pas la longueur des observations écrites déposées dans le cadre des requêtes ordinaires ou habituelles, alors qu'on a restreint à 30 le nombre de pages permises à l'égard des mémoires des faits et du droit dans des affaires qui sont au moins aussi complexes—La Cour n'est pas encline à faire une concession majeure quant à la longueur de l'argumentation écrite—Les défendeurs sont autorisés à modifier la défense à l'exception du paragraphe 22 envisagé, dont une partie n'est pas pertinente et l'autre constitue une modification irrégulière—Les observations écrites que rédigent de nouveau les défendeurs ne doivent pas excéder 45 pages—Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 70.

BERHAD C. CANADA (T-609-99, 2002 CFPI 298, protonotaire Hargrave, ordonnance en date du 19-3-02, 17 p.)

**DÉCISION PRÉLIMINAIRE SUR UN
POINT DE DROIT**

Requête en vue d'interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le protonotaire a répondu par l'affirmative aux deux points de droit liés à la question de savoir si Sa Majesté était habilitée à accorder des baux comportant des clauses de reconduction à perpétuité—La défenderesse demande qu'un juge réexamine les deux questions dont le protonotaire était saisi en exerçant son pouvoir discrétionnaire *de novo* et qu'il y réponde par la négative—Les demandresses demandent à la Cour de répondre à la première question par l'affirmative, c'est-à-dire de statuer que la défenderesse était légalement autorisée à octroyer des baux comportant des clauses de reconduction à perpétuité—Lorsqu'elle est appelée à examiner ou à trancher les appels interjetés à l'égard d'une décision discrétionnaire d'un protonotaire, la Cour doit suivre les règles de droit que la Cour d'appel fédérale a énoncées dans l'arrêt *Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd.*, [1993] 2 C.F. 425—Le protonotaire a conclu que la défenderesse était habilitée, en vertu de la législation, à accorder des baux comportant des clauses de reconduction perpétuelle lorsque les baux ont été octroyés et a souligné à juste titre qu'il n'existait aucune disposition législative interdisant au ministre de conclure un bail comportant une clause de cette nature—La législation a accordé au ministre le pouvoir de louer les terrains des parcs—Le protonotaire a eu raison de répondre par l'affirmative à la première question—Pour répondre par l'affirmative à la seconde question, le protonotaire s'est fondé sur la fin de

PRATIQUE—Suite

non-recevoir appelée irrecevabilité en *equity*—La doctrine de l'irrecevabilité en *equity* s'applique à Sa Majesté—La requête de la défenderesse est rejetée.

ABBOTT C. CANADA (T-1168-96, 2002 CFPI 186, juge O'Keefe, ordonnance en date du 25-2-02, 18 p.)

JUGEMENTS ET ORDONNANCES

Jugement sommaire

Appel dirigé contre un jugement de la Section de première instance (2001 CFPI 263) qui avait rejeté une requête en jugement sommaire présentée par les appelants contre la défenderesse—La requête faisait suite à une action introduite par les appelants dans laquelle ils demandaient réparation pour divers préjudices qu'ils prétendaient avoir subis lorsque M. Cassells avait été renvoyé illégalement du Canada en 1998 conformément à une mesure d'expulsion—Le renvoi était illégal parce que M. Cassells était alors soumis à une assignation de témoin décernée à la requête de son épouse—Un juge de la Cour de l'Ontario a estimé que l'existence de l'assignation de témoin rendait le renvoi illégal et il a ordonné au ministre d'autoriser l'appelant à revenir au Canada aux frais de l'État—Appel rejeté—Le juge des requêtes a estimé que, bien que l'argument *ex turpi causa non oritur actio* n'eût pas été plaidé par la défenderesse en réponse à la requête des appelants en jugement sommaire, la Couronne pourrait opposer cet argument parce que l'assignation de témoin avait pu être obtenue dans le dessein illicite de différer encore le renvoi de M. Cassells du Canada—L'argument *ex turpi causa non oritur actio* n'était pas chose jugée car le juge de la Cour de l'Ontario n'a pas dit que l'assignation de témoin n'était pas un moyen dilatoire; la Couronne n'a pas opposé cet argument dans sa requête à la Cour fédérale en vue de faire radier l'action en dommages-intérêts des appelants en tant qu'action frivole et vexatoire, requête qui fut rejetée, mais cela n'empêchait pas la Couronne de modifier ultérieurement sa défense au regard de la déclaration des appelants—Par ailleurs, que le juge des requêtes ait ou non commis une erreur en soulevant de son propre chef le moyen *ex turpi causa non oritur actio*, la déclaration contenait des points de fait et de droit qui ne pouvaient être adéquatement résolus par une requête en jugement sommaire—De plus, lorsque, durant l'instruction d'une requête en jugement sommaire, le juge suggère un moyen de défense possible non antérieurement plaidé, cela ne suffit pas en soi à empêcher la partie concernée de modifier si elle le souhaite ses actes de procédure en accord avec cette suggestion—Il ressortait clairement des pièces soumises à la Cour qu'il ne pouvait être disposé de la prétention des appelants sans procès—Un procès était nécessaire pour quantifier le préjudice—Quant à la question de la

PRATIQUE—Suite

responsabilité, les appelants allaient devoir prouver bien davantage que le fait du renvoi du Canada en contravention de l'art. 50(1)a), le seul point décidé par le juge de la Cour de l'Ontario—Les appelants allaient sans doute devoir prouver que les fonctionnaires concernés avaient agi avec malice, témérité ou au mépris d'une obligation de prudence dont M. Cassells était créancier, ou que le renvoi avait donné naissance à une action des appelants, autres que M. Cassells lui-même, selon l'art. 61(1) de la Loi sur le droit de la famille—Le juge des requêtes a eu raison de rejeter la requête des appelants en

PRATIQUE—Fin

jugement sommaire car la déclaration des appelants soulevait à l'évidence quantité de difficiles points de droit et de fait qui ne pouvaient être valablement décidés que sur la foi d'un dossier factuel comme celui qui résulte d'un procès—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 50(1)a)—Loi sur le droit de la famille, L.R.O. (1990), ch. F-3, art. 61(1).

CASSELLS C. CANADA (A-223-01, 2002 CAF 110, juge Evans, J.C.A., jugement en date du 18-3-02, 7 p.)



2002 Volume 3

Canada Federal Court Reports

Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada

ACTING EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF PAR INTÉRIM
PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF
MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP
DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons, Tax Lawyers
A. DAVID MORROW, Smart & Biggar
SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r., Heenan Blaikie
LORNE WALDMAN, Jackman, Waldman & Associates

LEGAL STAFF

Senior Legal Editor
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.
Legal Editor
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production Manager
LAURA VANIER
Legal Research Editors
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE
Publications Specialist
DIANE DESFORGES
Internet and CRIS Coordinator
LISE LEPAGE-PELLETIER
Editorial Assistant
PIERRE LANDRIAULT

ARRÊTISTES

Arrêteste principal
GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.
Arrêteste
RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LAURA VANIER
Préposées à la recherche et à la
documentation juridiques
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE
Spécialiste des publications
DIANE DESFORGES
Coordonnatrice, Internet et SIRC
LISE LEPAGE-PELLETIER
Adjoint à l'édition
PIERRE LANDRIAULT

The *Canada Federal Court Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Court Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, DAVID GOURDEAU, LL.B., Commissioner.

Le *Recueil des arrêts de la Cour fédérale* est publié, et son arrêteste en chef et le comité consultatif nommés conformément à la *Loi sur la Cour fédérale*. Le Recueil est préparé pour la publication par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, dont le Commissaire est DAVID GOURDEAU, LL.B..

JUDGES OF THE FEDERAL COURT OF CANADA

(DURING THE PERIOD COVERED BY THIS VOLUME)

CHIEF JUSTICE

The Honourable JOHN D. RICHARD
*(Appointed Associate Chief Justice June 23, 1998;
Appointed November 4, 1999)*

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE

The Honourable ALLAN F. LUTFY
*(Appointed to the Trial Division August 7, 1996;
Appointed December 8, 1999)*

COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable ARTHUR J. STONE
(Appointed July 18, 1983; Supernumerary July 18, 1998)

The Honourable BARRY L. STRAYER
*(Appointed to the Trial Division July 18, 1983;
Appointed August 30, 1994; Supernumerary September 1, 1998)*

The Honourable ALICE DESJARDINS
(Appointed June 29, 1987; Supernumerary August 11, 1999)

The Honourable ROBERT DÉCARY
(Appointed March 14, 1990)

The Honourable ALLEN M. LINDEN
(Appointed July 5, 1990; Supernumerary January 7, 2000)

The Honourable JULIUS A. ISAAC
(Appointed December 24, 1991; Supernumerary September 1, 1999)

The Honourable GILLES LÉTOURNEAU
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable MARSHALL E. ROTHSTEIN
*(Appointed to the Trial Division June 24, 1992;
Appointed January 21, 1999)*

The Honourable MARC NOËL
*(Appointed to the Trial Division June 24, 1992;
Appointed June 23, 1998)*

The Honourable MARC NADON
*(Appointed to the Trial Division June 10, 1993;
Appointed December 14, 2001)*

The Honourable J. EDGAR SEXTON
(Appointed June 23, 1998)

The Honourable JOHN M. EVANS
*(Appointed to the Trial Division June 26, 1998;
Appointed December 8, 1999)*

The Honourable KAREN R. SHARLOW
*(Appointed to the Trial Division January 21, 1999;
Appointed November 4, 1999)*

The Honourable DENIS PELLETIER
*(Appointed to the Trial Division February 16, 1999;
Appointed December 14, 2001)*

The Honourable J. BRIAN D. MALONE
(Appointed November 4, 1999)

TRIAL DIVISION JUDGES

The Honourable PAUL ROULEAU
(Appointed August 5, 1982; Supernumerary July 28, 1996)

The Honourable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
*(Appointed to the Court of Appeal on July 18, 1983;
Appointed to Trial Division on June 23, 1998;
Supernumerary July 26, 1998)*

The Honourable YVON PINARD, P.C.
(Appointed June 29, 1984)

The Honourable MAX M. TEITELBAUM
(Appointed October 29, 1985; Supernumerary October 30, 2000)

The Honourable W. ANDREW MACKAY
(Appointed September 2, 1988; Supernumerary June 1, 2000)

The Honourable DONNA C. MCGILLIS
(Appointed May 13, 1992)

The Honourable FREDERICK E. GIBSON
(Appointed April 1, 1993)

The Honourable SANDRA J. SIMPSON
(Appointed June 10, 1993)

The Honourable DANIELE TREMBLAY-LAMER
(Appointed June 16, 1993)

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL
(Appointed December 8, 1995)

The Honourable PIERRE BLAIS
(Appointed June 23, 1998)

The Honourable FRANÇOIS LEMIEUX
(Appointed January 21, 1999)

The Honourable JOHN A. O'KEEFE
(Appointed June 30, 1999)

The Honourable MARY ELIZABETH HENEGHAN
(Appointed November 15, 1999)

The Honourable DOLORES HANSEN
(Appointed December 8, 1999)

The Honourable ELEANOR R. DAWSON
(Appointed December 8, 1999)

The Honourable EDMOND P. BLANCHARD
(Appointed October 5, 2000)

The Honourable MICHAEL A. KELEN
(Appointed July 31, 2001)

The Honourable MICHEL BEAUDRY
(Appointed January 25, 2002)

The Honourable LUC MARTINEAU
(Appointed January 25, 2002)

The Honourable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON
(Appointed January 25, 2002)

The Honourable SIMON NOËL
(Appointed August 8, 2002)

JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

(EN FONCTION AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE PAR LE PRÉSENT VOLUME)

LE JUGE EN CHEF

L'honorable JOHN D. RICHARD
*(nommé juge en chef adjoint le 23 juin 1998;
nommé le 4 novembre 1999)*

LE JUGE EN CHEF ADJOINT

L'honorable ALLAN F. LUTFY
*(nommé à la Section de première instance le 7 août 1996;
nommé le 8 décembre 1999)*

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL

L'honorable ARTHUR J. STONE
(nommé le 18 juillet 1983; surnuméraire le 18 juillet 1998)

L'honorable BARRY L. STRAYER
*(nommé à la Section de première instance le 18 juillet 1983;
nommé le 30 août 1994; surnuméraire le 1^{er} septembre 1998)*

L'honorable ALICE DESJARDINS
(nommée le 29 juin 1987; surnuméraire le 11 août 1999)

L'honorable ROBERT DÉCARY
(nommé le 14 mars 1990)

L'honorable ALLEN M. LINDEN
(nommé le 5 juillet 1990; surnuméraire le 7 janvier 2000)

L'honorable JULIUS A. ISAAC
(nommé le 24 décembre 1991; surnuméraire le 1^{er} septembre 1999)

L'honorable GILLES LÉTOURNEAU
(nommé le 13 mai 1992)

L'honorable MARSHALL E. ROTHSTEIN
*(nommé à la Section de première instance le 24 juin 1992;
nommé le 21 janvier 1999)*

L'honorable MARC NOËL
*(nommé à la Section de première instance le 24 juin 1992;
nommé le 23 juin 1998)*

L'honorable MARC NADON
*(nommé à la Section de première instance le 10 juin 1993;
nommé le 14 décembre 2001)*

L'honorable J. EDGAR SEXTON
(nommé le 23 juin 1998)

L'honorable JOHN M. EVANS
*(nommé à la Section de première instance le 26 juin 1998;
nommé le 8 décembre 1999)*

L'honorable KAREN R. SHARLOW
*(nommée à la Section de première instance le 21 janvier 1999;
nommée le 4 novembre 1999)*

L'honorable DENIS PELLETIER
*(nommé à la Section de première instance le 16 février 1999;
nommé le 14 décembre 2001)*

L'honorable J. BRIAN D. MALONE
(nommé le 4 novembre 1999)

LES JUGES DE LA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

L'honorable PAUL ROULEAU
(nommé le 5 août 1982; surnuméraire le 28 juillet 1996)

L'honorable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN
*(nommé à la Cour d'appel le 18 juillet 1983;
nommé à la Section de première instance le 23 juin 1998;
surnuméraire le 26 juillet 1998)*

L'honorable YVON PINARD, C.P.
(nommé le 29 juin 1984)

L'honorable MAX M. TEITELBAUM
(nommé le 29 octobre 1985; surnuméraire le 30 octobre 2000)

L'honorable W. ANDREW MACKAY
(nommé le 2 septembre 1988; surnuméraire le 1^{er} juin 2000)

L'honorable DONNA C. MCGILLIS
(nommée le 13 mai 1992)

L'honorable FREDERICK E. GIBSON
(nommé le 1^{er} avril 1993)

L'honorable SANDRA J. SIMPSON
(nommée le 10 juin 1993)

L'honorable DANIELE TREMBLAY-LAMER
(nommée le 16 juin 1993)

L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL
(nommé le 8 décembre 1995)

L'honorable PIERRE BLAIS
(nommé le 23 juin 1998)

L'honorable FRANÇOIS LEMIEUX
(nommé le 21 janvier 1999)

L'honorable JOHN A. O'KEEFE
(nommé le 30 juin 1999)

L'honorable MARY ELIZABETH HENEGHAN
(nommée le 15 novembre 1999)

L'honorable DOLORES HANSEN
(nommée le 8 décembre 1999)

L'honorable ELEANOR R. DAWSON
(nommée le 8 décembre 1999)

L'honorable EDMOND P. BLANCHARD
(nommé le 5 octobre 2000)

L'honorable MICHAEL A. KELEN
(nommé le 31 juillet 2001)

L'honorable MICHEL BEAUDRY
(nommé le 25 janvier 2002)

L'honorable LUC MARTINEAU
(nommé le 25 janvier 2002)

L'honorable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON
(nommée le 25 janvier 2002)

L'honorable SIMON NOËL
(nommé le 8 août 2002)

APPEALS NOTED

FEDERAL COURT OF APPEAL

BC Tel v. Seabird Island Indian Band, [2000] 4 F.C. 350 (T.D.), has been reversed on appeal (A-391-00, 2002 FCA 288). The reasons for judgment handed down 9/7/02, will be published in the *Federal Court Reports*.

SUPREME COURT OF CANADA

Applications for Leave to Appeal

Canada v. Olsen, [2002] 3 F.C. D-7 (C.A.), leave to appeal to S.C.C., refused 5/9/02.

Entreprises A.B. Rimouski Inc. v. Canada, A-647-98, Noël J.A., judgment dated 18/4/00 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 11/7/02.

Herzig v. Canada (Department of Industry), [2002] 3 F.C. D-11 (C.A.), leave to appeal to S.C.C., refused 5/9/02.

Moss v. Canada (Attorney General), A-1-00, 2001 FCA 353, Sharlow J.A., judgment dated 21/11/01 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 11/7/02.

Olympia Interiors Ltd. v. Canada, A-269-01, 2001 FCA 360, Malone J.A., judgment dated 22/11/01 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 11/7/02.

Olympia Interiors Ltd. v. Canada, A-682-00, 2001 FCA 361, Malone J.A., judgment dated 22/11/01 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 11/7/02.

Profac Facilities Management Services Inc. v. FM One Alliance Corp., [2002] 2 F.C. D-26 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused, 22/8/02.

APPELS NOTÉS

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *BC Tel c. Bande indienne de Seabird Island*, [2000] 4 C.F. 350 (1^{re} inst.), a été infirmée en appel (A-391-00, 2002 CAF 288). Les motifs du jugement, prononcés le 9-7-02, seront publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour fédérale*.

COUR SUPRÊME DU CANADA

Demandes d'autorisation de pourvoi

Canada c. Olsen, [2002] 3 C.F. F-13 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 5-9-02.

Entreprises A.B. Rimouski Inc. c. Canada, A-647-98, le juge Noël, J.C.A., jugement en date du 18-4-00 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 11-7-02.

Herzig c. Canada (Ministère de l'Industrie), [2002] 3 C.F. F-12 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 5-9-02.

Moss c. Canada (Procureur général), A-1-00, 2001 CAF 353, le juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 21-11-01 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 11-7-02.

Olympia Interiors Ltd. c. Canada, A-269-01, 2001 CAF 360, le juge Malone, J.C.A., jugement en date du 22-11-01 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 11-7-02.

Olympia Interiors Ltd. c. Canada, A-682-00, 2001 CAF 361, le juge Malone, J.C.A., jugement en date du 22-11-01 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 11-7-02.

Profac Facilities Management Services Inc. c. FM One Alliance Corp., [2002] 2 C.F. F-31 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 22-8-02.

**TABLE
OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
AB Hassle v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T.D.)	221
<i>Aquarius</i> (The) (T.D.), Global Enterprises International Inc. v.	50
Ariyaratnam (T.D.), Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. . . .	463
Au v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.)	257
B	
Beno v. Canada (Attorney General) (T.D.)	499
C	
Canada v. Canadian Pacific Ltd. (C.A.)	170
Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner) (T.D.) .606, 630, 656	499
Canada (Attorney General) (T.D.), Beno v.	91
Canada (Attorney General) (T.D.), Taylor v.	320
Canada (C.A.), Collins v.	74
Canada (C.A.), Krishnapillai v.	579
Canada (Department of National Defence) (T.D.), Marsot v.606, 630, 656
Canada (Information Commissioner) (T.D.), Canada (Attorney General) v. .606, 630, 656	463
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Ariyaratnam (T.D.)	400
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Fast (C.A.)	373
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Fast (T.D.)	257
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.), Au v.	565
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.), Greer Shipping Ltd. v.	3
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.), Qu v.	537
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.), Rahaman v.	280
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.), Sandhu v.	266
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.), Huang v.	481
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.), Pillai v.	24
Canada (Minister of Foreign Affairs) (T.D.), Copello v.	221
Canada (Minister of National Health and Welfare) (T.D.), AB Hassle v.	292
Canada (Registrar, Indian Register) v. Sinclair (T.D.)	170
Canadian Pacific Ltd. (C.A.), Canada v.	447
<i>Castor</i> (The) (T.D.), Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (I.S.M.A.S.) s.n.c. v.	405
Christian Dior, S.A. v. Dion Neckwear Ltd. (C.A.)	320
Collins v. Canada (C.A.)	

	PAGE
Conohan v. Cooperators (The) (C.A.)	421
Cooperators (The) (C.A.), Conohan v.	421
Copello v. Canada (Minister of Foreign Affairs) (T.D.)	24
D	
Dion Neckwear Ltd. (C.A.), Christian Dior, S.A. v.	405
F	
Fast (C.A.), Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v.	400
Fast (T.D.), Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v.	373
G	
Global Enterprises International Inc. v. <i>Aquarius</i> (The) (T.D.)	50
Greer Shipping Ltd. v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.)	565
H	
Huang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.)	266
I	
Imperial Oil Ltd. v. Petromar Inc. (C.A.)	190
Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (I.S.M.A.S.) s.n.c. v. <i>Castor</i> (The) (T.D.)	447
K	
Krishnapillai v. Canada (C.A.)	74
M	
Marsot v. Canada (Department of National Defence) (T.D.)	579
Mediterranean Shipping Co. S.A. Geneva v. Sipco Inc. (T.D.)	125
P	
Petromar Inc. (C.A.), Imperial Oil Ltd. v.	190
Pillai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.)	481
Q	
Qu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.)	3
R	
Rahaman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.)	537
S	
Sandhu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.)	280
Sinclair (T.D.), Canada (Registrar, Indian Register) v.	292

TABLE OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED IN THIS VOLUME

xiii
PAGE

Sipco Inc. (T.D.) , Mediterranean Shipping Co. S.A. Geneva v.	125
Stamicarbon B.V. v. Urea Casale S.A. (C.A.)	347

T

Taylor v. Canada (Attorney General) (T.D.)	91
--	----

U

Urea Casale S.A. (C.A.), Stamicarbon B.V. v.	347
---	-----

TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
AB Hassle c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1 ^{re} inst.)	221
<i>Aquarius</i> (L') (1 ^{re} inst.), Global Enterprises International Inc. c.	50
Ariyaratnam (1 ^{re} inst.), Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c.	463
Au c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.)	257
B	
Beno c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.)	499
C	
Canada c. Canadien Pacifique Ltée (C.A.)	170
Canada (C.A.), Collins c.	320
Canada (C.A.), Krishnapillai c.	74
Canada (Commissaire à l'information) (1 ^{re} inst.), Canada (Procureur général) c.	606, 630, 656
Canada (Ministère de la Défense nationale) (1 ^{re} inst.), Marsot c.	579
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Ariyaratnam (1 ^{re} inst.)	463
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Fast (C.A.)	400
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Fast (1 ^{re} inst.)	373
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.), Au c.	257
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.), Greer Shipping Ltd. c.	565
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.), Qu c.	3
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.), Rahaman c. ...	537
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.), Sandhu, c. ...	280
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Huang c. ...	266
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Pillai c. ...	481
Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1 ^{re} inst.), AB Hassle c.	221
Canada (Ministre des Affaires étrangères) (1 ^{re} inst.), Copello c.	24
Canada (Commissaire à l'information) (1 ^{re} inst.), Canada (Procureur général) c.	606, 630, 656
Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.), Beno c.	499
Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.), Taylor c.	91

	PAGE
Canada (Registraire, Registre des Indiens) c. Sinclair (1 ^{re} inst.)	292
Canadien Pacifique Ltée (C.A.), Canada c.	170
<i>Castor (Le)</i> (1 ^{re} inst.), Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (I.S.M.A.S.) S.N.C. c.	447
Christian Dior, S.A. c. Dion Neckwear Ltd. (C.A.)	405
Collins c. Canada (C.A.)	320
Conohan c. Cooperators (The) (C.A.)	421
Cooperators (The) (C.A.), Conohan c.	421
Copello c. Canada (Ministre des Affaires étrangères) (1 ^{re} inst.)	24
D	
Dion Neckwear Ltd. (C.A.), Christian Dior, S.A. c.	405
F	
Fast (C.A.), Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c.	400
Fast (1 ^{re} inst.), Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c.	373
G	
Global Enterprises International Inc. c. <i>Aquarius</i> (L') (1 ^{re} inst.)	50
Greer Shipping Ltd. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.)	565
H	
Huang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.)	266
I	
Imperial Oil Ltd. c. Petromar Inc. (C.A.)	190
Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (I.S.M.A.S.) S.N.C. c. <i>Castor (Le)</i> (1 ^{re} inst.)	447
K	
Krishnapillai c. Canada (C.A.)	74
M	
Marsot c. Canada (Ministère de la Défense nationale) (1 ^{re} inst.)	579
Mediterranean Shipping Co. S.A. Genève c. Sipco Inc. (1 ^{re} inst.)	125
P	
Petromar Inc. (C.A.), Imperial Oil Ltd. c.	190
Pillai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.)	481
Q	
Qu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.)	3
R	
Rahaman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.)	537

S

Sandhu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.)	280
Sinclair (1 ^{re} inst.), Canada (Registraire, Registre des Indiens) c.	292
Sipco Inc. (1 ^{re} inst.), Mediterranean Shipping Co. S.A. Genève c.	125
Stamicarbon B.V. c. Urea Casale S.A. (C.A.)	347

T

Taylor c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.)	91
--	----

U

Urea Casale S.A. (C.a.), Stamicarbon B.V. c.	347
--	-----

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
ACCESS TO INFORMATION	
<i>See also: Practice, D-25</i>	
Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner) (T.D.) (T-582-01, 2002 FCT 129)	606
St. Joseph Corp. v. Canada (Public Works and Government Services) (T-2785-97, 2002 FCT 274)	D-14
Wyeth-Ayerst Canada Inc. v. Canada (Attorney General) (T-19-00, 2002 FCT 133)	D-1
Judicial Review	
Ross v. Canada (Warden of Bowden Institution No. 2) (T-2063-01, 2002 FCT 360)	D-27
ADMINISTRATIVE LAW	
<i>See also: Armed Forces, D-14; Fisheries, D-33, D-34; Public Service, D-12; Trade-Marks, D-12</i>	
Judicial Review	
Copello v. Canada (Minister of Foreign Affairs) (T.D.) (T-1770-98, 2001 FCT 1350)	24
Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4810-99, 2002 FCT 15)	D-2
<i>Certiorari</i>	
Taylor v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-97-99, 2001 FCT 1247)	91
<i>Declarations</i>	
Beno v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-1671-99, 2002 FCT 142)	499
<i>Mandamus</i>	
Taylor v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-97-99, 2001 FCT 1247)	91
AIR LAW	
Hudgin v. Canada (Attorney General) (A-101-01, 2002 FCA 102)	D-14
ARMED FORCES	
<i>See also: Veterans, D-26</i>	
Beno v. Canada (Attorney General) (T.D.)(T-1671-99, 2002 FCT 142)	499
Marsot v. Canada (Department of National Defence) (T.D.) (T-2333-01, 2002 FCT 226)	579
McClelland v. Canada (Minister of National Defence) (T-1998-01, 2002 FCT 244)	D-14

BARRISTERS AND SOLICITORS

Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner) (T.D.) (T-582-01, 2002 FCT 128)	630
---	-----

BILL OF RIGHTS

See: Income Tax, D-18

CHARITIES

See: Income Tax, D-18

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

See also: Administrative Law, D-2; Judges and Courts, D-36; Practice, D-25

Exclusion and Removal

Ghatoura v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3318-01, 2002 FCT 307)	D-27
Sahota v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1270-02, 2002 FCT 331)	D-28

Immigration Inquiry Process

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Ariyaratnam (T.D.) (IMM-5545-01, 2002 FCT 48)	463
Krishnapillai v. Canada (C.A.) (A-265-00, 2001 FCA 378)	74

Inadmissible Persons

Au v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-229-01, 2002 FCA 8)	257
Ho v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-4620-00, 2002 FCT 376)	D-28
Qu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-289-00, 2001 FCA 399)	3

Removal of Visitors

Greer Shipping Ltd. v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-173-01, 2002 CAF 80)	565
---	-----

Immigration Practice

Iskander v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5504-01, 2002 FCT 235)	D-29
Patel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-495-00, 2002 FCT 318)	D-28
Sidhu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3257-01, 2002 FCT 260)	D-29

Status in Canada***Citizens***

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Alder (T-226-01, 2002 FCT 227)	D-29
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Fast (T.D.) (T-453-00, 2001 FCT 1269)	373

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded

Status in Canada—Concluded

Citizens—Concluded

Parapatt v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T-527-01, 2002 FCT 229)	D-15
---	------

Convention Refugees

Akhigbe v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5222-00, 2002 FCT 249)	D-2
Ariri v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2111-01, 2002 FCT 251)	D-3
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Muto (IMM-518-01, 2002 FCT 256)	D-3
Estrada v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5118-00, 2002 FCT 60)	D-2
Florian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2159-01, 2002 FCT 231)	D-29
Huang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-5816, 2002 FCT 149)	266
Husseini v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-500-01, 2002 FCT 177)	D-15
Pillai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-6124-00, 2001 FCT 1417)	481
Rahaman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-711-00, 2002 FCA 89)	537

Permanent Residents

Crisologo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1958-01, 2002 FCT 382)	D-30
Ke v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2171-00, 2002 FCT 104)	D-4
Mir-Hussaini v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5208-00, 2002 FCT 291)	D-30
Moghtader v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5927-00, 2002 FCT 296)	D-30
Sandhu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-63-01 (IMM-192-00) 2002 FCA 79)	280
Turcinovica v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-359-00, 2002 FCT 164)	D-15
Wang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-3912-00, 2002 FCT 146)	D-16

Humanitarian and Compassionate Considerations

Akomah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5341-00, 2002 FCT 99)	D-16
Blake v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-229-01, 2002 FCT 187)	D-4
Swartz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-5926-00, 2002 FCT 268)	D-31

	PAGE
CONFLICT OF LAWS	
Imperial Oil Ltd. v. Petromar Inc. (C.A.) (A-583-00, 2001 FCA 391)	190
CONSTITUTIONAL LAW	
<i>See also: Native Peoples, D-38</i>	
Aboriginal and Treaty Rights	
Mikisew Cree First Nation v. Canada (Minister of Canadian Heritage) (T-1141-01, 2001 FCT 1426)	D-5
Charter of Rights	
Huang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-5816-00, 2002 FCT 149)	266
<i>Equality Rights</i>	
Collins v. Canada (C.A.) (T-97-99, 2002 FCA 82)	320
Taylor v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-97-99, 2001 FCT 1247)	91
<i>Enforcement</i>	
Huang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-5816-00, 2002 FCT 149)	266
<i>Life, Liberty and Security</i>	
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Fast (T.D.) (T-453-00, 2001 FCT 1269)	373
Krishnapillai v. Canada (C.A.) (A-265-00, 2001 FCA 378)	74
<i>Limitation Clause</i>	
Collins v. Canada (C.A.) (T-97-99, 2002 FCA 82)	320
CONSTRUCTION OF STATUTES	
<i>See also: Employment Insurance, D-32</i>	
Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (I.S.M.A.S.) s.n.c. v. <i>Castor</i> (The) (T.D.) (T-2330-00, 2001 FCT 1330)	447
Qu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-289-00, 2001 FCA 399)	3
Rahaman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-711-00, 2002 FCA 89)	537
Stamicarbon B.V. v. Urea Casale S.A. (C.A.) (A-512-00, 2002 FCA 10)	347
CROWN	
<i>See: Practrice, D-11</i>	
CUSTOMS AND EXCISE	
Customs Tariff	
Yamaha Motor Canada Ltd. v. Canada (Attorney General) (A-1-01, 2002 FCA 34)	D-5
Excise Tax Act	
Société des Alcools du Québec v. Canada (A-571-00, 2002 FCA 69)	D-6

EMPLOYMENT INSURANCE

Caverly v. Canada (Minister of Human Resources Development) (A-211-01, 2002 FCA 92)	D-17
Canada (Attorney General) v. Woods (A-417-01, 2002 FCA 91)	D-17
Kreutz v. Canada (Attorney General) (A-72-00, 2002 FCA 94)	D-17
Minister of National Revenue v. Mastech Quantum Inc. (A-692-00, A-693-00, 2002 FCA 131)	D-31

ENVIRONMENT

Environmental Resource Centre v. Canada (Minister of Environment) (T-274-99, T-1799-99, T-100-00, 2001 FCT 1423)	D-7
--	-----

EQUITY

Mediterranean Shipping Co. S.A. Geneva v. Sipco Inc. (T.D.) (T-361-99, 2001 FCT 1046)	125
---	-----

ESTOPPEL

Pillai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T.D.) (IMM-6124-00, 2001 FCT 1417)	481
--	-----

EVIDENCE

See also: Access to Information, D-1; Native Peoples, D-38; Patents, D-20

Ribic v. Canada (DES-7-01, 2002 FCT 290)	D-17
--	------

EXPROPRIATION

Society Promoting Environmental Conservation v. Canada (Attorney General) (T-1509-99, 2002 FCT 236)	D-32
---	------

FEDERAL COURT JURISDICTION

See also: Administrative Law, D-2, D-27; Armed Forces, D-14; Maritime Law, D-36

Trial Division

Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner) (T.D.) (T-582-01, 2002 FCT 129)	606
Copello v. Canada (Minister of Foreign Affairs) (T.D.) (T-1770-98, 2001 FCT 1350)	24
Global Enterprises International Inc. v. <i>Aquarius</i> (The) (T.D.) (T-16-01, 2001 FCT 1311)	50

FISHERIES

Durant v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (T-1836-00, 2002 FCT 327)	D-32
Jada Fishing Co. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans) (A-11-01, 2002 FCA 103)	D-34
Newell v. Canada (T-1299-01, 2002 FCT 373)	D-33

HUMAN RIGHTS

See also: Practice, D-11

Canadian Broadcasting Corp. v. Judge (T-554-99, 2002 FCT 319)	D-35
---	------

INCOME TAX*See also:* Native Peoples, D-38**Exemptions**

Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation v. Canada (A-357-00, 2002 FCA 72)	D-17
--	------

Income Calculation

Canada v. Hamilton (A-278-01, 2002 FCA 118)	D-35
---	------

Deductions

Canada v. Canadian Pacific Ltd. (C.A.) (A-701-00, 2001 FCT 398)	170
---	-----

Dividends

Canada v. Olsen (A-421-00, 2002 FCA 3)	D-7
--	-----

INDUSTRIAL DESIGN

Benisti Import-Export Inc. v. Modes TXT Carbon Inc. (T-1517-01, 2002 FCT 179)	D-7
---	-----

INQUIRIES

Beno v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-1671-99, 2002 FCT 142)	499
---	-----

INTERNATIONAL LAW

Rahaman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (C.A.) (A-711-00, 2002 FCA 89)	537
--	-----

JUDGES AND COURTS

Coomaraswamy v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-104-01, 2002 FCA 113)	D-35
Taylor v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-97-99, 2001 FCT 1247)	91

MARITIME LAW*See also:* Practice, D-24**Carriage of Goods**

Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (I.S.M.A.S.) s.N.C. v. <i>Castor</i> (The) (T.D.) (T-2330-00, 2001 FCT 1330)	447
Mediterranean Shipping Co. S.A. Geneva v. Sipco Inc. (T.D.) (T-361-99, 2001 FCT 1046)	125
Nova Steel Ltd. v. <i>Kapitonas Gudin</i> (The) (T-958-95, 2002 FCT 100)	D-8
Samuel, Son & Co. Ltd. v. <i>Kapitonas Gudin</i> (The) (T-1597-95, 2002 FCT 101)	D-8

Insurance

Conohan v. Cooperators (The) (C.A.) (A-779-00, 2002 CAF 60)	421
---	-----

Liens and Mortgages

Imperial Oil Ltd. v. Petromar Inc. (C.A.)	190
---	-----

MARITIME LAW—Concluded**Practice**

C.P. Ships (Bermuda) Ltd. v. <i>Panther Max</i> (The) (T-104-02, 2002 FCT 305)	D-36
Global Enterprises International Inc. v. <i>Aquarius</i> (The) (T-16-01, 2002 FCT 150)	D-8
Global Enterprises International Inc. v. <i>Aquarius</i> (The) (T.D.) (T-16-01, 2001 FCT 1311)	50
Fiddler Enterprises Ltd. v. Allied Shipbuilders Ltd. (T-842-99, 2002 FCT 44)	D-19
Mediterranean Shipping Co. S.A. Geneva v. Sipco Inc. (T.D.) (T-361-99, 2001 FCT 1046)	125

Torts

Mediterranean Shipping Co. S.A. Geneva v. Sipco Inc. (T.D.) (T-361-99, 2001 FCT 1046)	125
---	-----

NATIVE PEOPLES

See also: Constitutional Law, D-5

Beattie v. Canada (A-89-01, A-88-91, 2002 FCA 105)	D-19
--	------

Registration

Canada (Registrar, Indian Register) v. Sinclair (T.D.) (T-141-99, 2001 FCT 1418)	292
Ward v. Samson Cree Nation No. 444 (T-1244-92, 2002 FCT 176)	D-9

Taxation

Benoit v. Canada (T-2288-92, 2002 FCT 243)	D-36
--	------

PATENTS

Eli Lilly Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (T-1212-00, 2002 FCT 28)	D-9
Pfizer Canada Inc. v. Apotex Inc. (T-2096-00, 2002 FCT 152)	D-20
Stamicarbon B.V. v. Urea Casale S.A. (C.A.) (A-512-00, 2002 FCA 10)	347

Infringement

AB Hassle v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T.D.) (T-2016-99, 2001 FCT 1264)	221
Quadco Equipment Inc. v. Timberjack Inc. (T-867-96, 2002 FCT 96)	D-10

Practice

Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General) (T-1898-01, 2002 FCT 208)	D-20
---	------

PENITENTIARIES

See: Administrative Law, D-27

PENSIONS

See also: Employment Insurance, D-32

Collins v. Canada (C.A.)	320
Marsot v. Canada (Department of National Defence) (T.D.) (T-2333-01, 2002 FCT 226)	579

PRACTICE

See also: Access to Information, D-1; Armed Forces, D-14; Fisheries, D-33; Industrial Designs, D-7; Patents, D-20; Public Service, D-12

Affidavits

Global Enterprises International Inc. v. <i>Aquarius</i> (The) (T.D.) (T-16-01, 2001 FCT 1311)	50
--	----

Case Management

Bates Enterprise Ltd. v. Canada (T-1114-96, 2002 FCT 123)	D-10
Sawridge Band v. Canada (T-66-86A 2002 FCT 254)	D-21
Time Warner Entertainment Co. v. Doe (T-1059-99, 2002 FCT 216)	D-21

Confidentiality Orders

Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner) (T.D.) (T-582-01, 2002 FCT 624)	656
--	-----

Contempt of Court

Ayangma v. Canada (T-195-01, 2002 FCT 79)	D-11
Canplas Industries Ltd. v. Novik Inc. (T-491-00, 2002 FCT 124)	D-21
Whyte v. <i>Sandpiper VI</i> (The) (T-2157-01, 2002 FCT 271)	D-22

Costs

Chua v. M.N.R. (T-1216-99, 2002 FCT 144)	D-23
Gravel and Lake Services Ltd. v. <i>Lake Charles</i> (The) (T-1063-96, 2002 FCT 265)	D-22
Top Notch Construction Ltd. v. Top-Notch Oilfield Services Ltd. (T-1192-97, 2002 FCT 232)	D-22

Discovery*Examination for Discovery*

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Fast (T-453-00, 2002 FCT 248)	D-24
---	------

Judgments and Orders*Default Judgment*

Island Tug & Barge Ltd. v. <i>99 Haedong Star</i> (The) (T-1441-01, 2002 FCT 250)	D-24
---	------

Summary Judgment

Cassells v. Canada (A-223-01, 2002 FCA 110)	D-38
Marsot v. Canada (Department of National Defence) (T.D.) (T-2333-01, 2002 FCT 226)	579
Stamicarbon B.V. v. Urea Casale S.A. (C.A.) (A-512-00, 2002 FCA 10)	347

Parties*Standing*

Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner) (T.D.) (T-582-01, 2002 FCT 128)	630
--	-----

PRACTICE—Concluded

Pleadings

Conohan v. Cooperators (The) (C.A.) (A-779-00, 2002 CAF 60) 421

Amendments

Berhad v. Canada (T-609-99, 2002 FCT 298) D-38
 Bristol-Myers Squibb Co. v. Apotex Inc. (T-2078-00, 2002 FCT 161) D-24
 Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner) (T-582-01,
 2002 FCT 127) D-25

Motion to Strike

Global Enterprises International Inc. v. *Aquarius* (The) (T.D.) (T-16-01, 2001
 FCT 1311) 50
 Krishnapillai v. Canada (C.A.) (A-265-00, 2001 FCA 378) 74
 Rahman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6095-00,
 2002 FCT 137) D-25

Preliminary Determination of Question of Law

Abbott v. Canada (T-1168-96, 2002 FCT 186) D-39

Res Judicata

Krishnapillai v. Canada (C.A.) (A-265-00, 2001 FCA 378) 74

Stay of Proceedings

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Fast (C.A.) (A-665-01,
 2001 FCA 373) 400
 Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Fast (T.D.) (T-453-00,
 2001 FCT 1269) 373

PUBLIC SERVICE

See also: Practrice, D-11

Labour Relations

Adams v. Canada (Attorney General) (T-1825-00, 2002 FCT 80) D-11
 Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Fast (T.D.) (T-453-00,
 2001 FCT 1269) 373

Practice

Herzig v. Canada (Department of Industry) (A-94-01, 2002 FCA 36) D-12

TRADE-MARKS

See also: Industrial Designs, D-7

Registration

Bab Holdings, Inc. v. The Big Apple Ltd. (T-1623-00, 2002 FCT 72) D-12
 Christian Dior, S.A. v. Dion Neckwear Ltd. (C.A.) (A-258-00, 2002 FCA 29) 405

UNEMPLOYMENT INSURANCE

Allard v. Canada (Attorney General) (A-460-00, 2002 FCA 70) D-12

VETERANS

Kozak v. Canada (Attorney General) (T-646-00, 2002 FCT 169) D-26

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
ACCÈS À L'INFORMATION	
<i>Voir aussi: Pratique, F-27</i>	
Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information) (1 ^{re} inst.) (T-582-01, 2002 CFPI 129)	606
St. Joseph Corp. c. Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux) (T-2785-97, 2002 CFPI 274)	F-18
Wyeth-Ayerst Canada Inc. c. Canada (Procureur général) (T-19-00, 2002 CFPI 133)	F-2
 ANCIENS COMBATTANTS	
Kozak c. Canada (Procureur général) (T-646-00, 2002 CFPI 169)	F-18
 ASSURANCE-CHÔMAGE	
Allard c. Canada (Procureur général) (A-460-00, 2002 CAF 70)	F-2
 ASSURANCE-EMPLOI	
Canada (Procureur général) c. Woods (A-417-01, 2002 CAF 91)	F-19
Caverly c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) (A-211-01, 2002 CAF 92)	F-19
Kreutz c. Canada (Procureur général) (A-72-00, 2002 CAF 94)	F-19
M.R.N. c. Mastech Quantum Inc. (A-692-00, A-693-00, 2002 CAF 131) ..	F-36
 AVOCATS	
Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information) (1 ^{re} inst.) (T-582-01, 2002 CFPI 128)	630
 BREVETS	
Eli Lilly Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (T-1212-00, 2002 CFPI 28)	F-2
 Contrefaçon	
AB Hassle c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1 ^{re} inst.) (T-2016-99, 2001 CFPI 1264)	221
Quadco Equipment Inc. c. Timberjack Inc. (T-867-96, 2002 CFPI 96)	F-4

BREVETS—Fin**Pratique**

Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général) (T-1898-01, 2002 CFPI 208)	F-20
Pfizer Canada Inc. c. Apotex Inc. (T-2096-00, 2002 CFPI 152)	F-19
Stamicarbon B.V. c. Urea Casale S.A. (C.A.) (A-512-00, 2002 CAF 10)	347

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

Voir aussi: Droit administratif, F-8; Juges et tribunaux, F-44; Pratique, F-28

Calcul du revenu*Déductions*

Canada c. Canadien Pacifique Ltée (C.A.) (A-701-00, 2001 FCT 398)	170
---	-----

Exclusion et renvoi

Ghatoura c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3318-01, 2002 CFPI 307)	F-36
Sahota c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1270-02, 2002 CFPI 331)	F-37

Personnes non admissibles

Au c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-229-01, 2002 CAF 8)	257
Ho c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4620-00, 2002 CFPI 376)	37
Qu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-289-00, 2001 CAF 399)	3

Processus d'enquête en matière d'immigration

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Ariyaratnam (1 ^{re} inst.) (IMM-5545-01, 2002 CFPI 48)	463
Krishnapillai c. Canada (C.A.) (A-265-00, 2001 CAF 378)	74

Renvoi de visiteurs

Greer Shipping Ltd. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-173-01, 2002 CAF 80)	565
---	-----

Pratique en matière d'immigration

Iskander c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5404-01, 2002 CFPI 235)	F-38
Patel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-495-00, 2002 CFPI 318)	F-38
Sidhu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3257-01, 2002 CFPI 260)	F-38

Statut au Canada*Citoyens*

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Alder (T-226-01, 2002 CFPI 227)	F-39
--	------

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**Statut au Canada—Suite***Citoyens—Fin*

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Fast (1 ^{re} inst.) (T-453-00, 2001 CFPI 1269)	373
Parapatt c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (T-527-01, 2002 CFPI 229)	F-20

Réfugiés au sens de la Convention

Akhigbe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5222-00, 2002 CFPI 249)	F-4
Ariri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2111-01, 2002 CFPI 251)	F-5
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Muto (IMM-518-01, 2002 CFPI 256)	F-5
Estrada c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5118-00, 2002 CFPI 60)	F-4
Florian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2159-01, 2002 CFPI 231)	F-39
Huang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-5816-00, 2002 CFPI 149)	266
Husseini c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-500-01, 2002 CFPI 177)	F-21
Pillai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-6124-00, 2001 CFPI 1417)	481
Rahaman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-711-00, 2002 CAF 89)	537

Résidents permanents

Crisologo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-1958-01, 2002 CFPI 382)	F-40
Ke c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2171-00, 2002 CFPI 104)	F-6
Mir-Hussaini c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5208-00, 2002 CFPI 291)	F-40
Moghtader c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5927-00, 2002 CFPI 296)	F-40
Sandhu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-63-01 (IMM-192-00) 2002, CAF 79)	280
Turcinovica c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3591-00, 2002 CFPI 164)	F-21
Wang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-3912-00, 2002 CFPI 146)	F-22

Raisons d'ordre humanitaire

Akomah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-5341-00, 2002 CFPI 99)	F-22
Blake c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-229-01, 2002 CFPI 187)	F-6

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin**Statut au Canada—Fin***Résidents permanents—Fin*

Raisons d'ordre humanitaire—Fin

- Swartz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)
(IMM-5926-00, 2002 CFPI 268) F-41

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

Voir aussi: Droit administratif, F-8, F-41; Droit maritime, F-42; Forces armées, F-24

Section de première instance

- Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information) (1^{re} inst.)
(T-582-01, 2002 CFPI 129) 606
- Copello c. Canada (Ministre des Affaires étrangères) (1^{re} inst.) (T-1770-98, 2001
CFPI 1350) 24
- Global Enterprises International Inc. c. *Aquarius* (L') (1^{re} inst.) (T-16-01, 2001
CFPI 1311) 50

CONFLIT DE LOIS

- Imperial Oil Ltd. c. Petromar Inc. (C.A.) (A-583-00, 2001 CAF 391) 190

COURONNE**Prérogatives**

- Copello c. Canada (Ministre des Affaires étrangères) (1^{re} inst.) (T-1770-98, 2001
CFPI 1350) 24

DÉCLARATION DES DROITS

Voir: Impôt sur le revenu, F-26

DESSINS INDUSTRIELS

- Benisti Import-Export Inc. c. Modes TXT Carbon Inc. (T-1517-01, 2002
CFPI 179) F-7

DOUANES ET ACCISE**Loi sur la taxe d'accise**

- Société des Alcools du Québec c. Canada (A-571-00, 2002 CAF 69) F-7

Tarif des douanes

- Yamaha Motor Canada Ltd. c. Canada (Procureur général) (A-1-01, 2002
CAF 34) F-8

DROIT ADMINISTRATIF

Voir aussi: Fonction publique, Forces armées, F-24; F-12, Marques de commerce, F-14; Pêches, F-45, F-46, F-47

Contrôle judiciaire

- Copello c. Canada (Ministre des Affaires étrangères) (1^{re} inst.) (T-1770-98, 2001
CFPI 1350) 24

DROIT ADMINISTRATIF—Fin**Contrôle judiciaire—Fin**

Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-4810-99, 2002 CFPI 15)	F-8
Ross c. Canada (Directeur de l'établissement n° 2 de Bowden) (T-2063-01, 2002 CFPI 360)	F-41

Certiorari

Taylor c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-97-99, 2001 CFPI 1247) .	91
--	----

Jugements déclaratoires

Beno c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-1671-97, 2002 CFPI 142) .	499
---	-----

Mandamus

Taylor c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-97-99, 2001 CFPI 1247) .	91
--	----

DROIT AÉRIEN

Hudgin c. Canada (Procureur général) (A-101-01, 2002 CAF 102)	F-23
---	------

DROIT CONSTITUTIONNEL

Voir aussi: Peuples autochtones, F-49

Charte des droits

Huang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-5816-00, 2002 CFPI 149)	266
--	-----

Application de la loi

Huang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-5816-00, 2002 CFPI 149)	266
--	-----

Clause limitative

Collins c. Canada (C.A.) (T-753-99, 2002 CAF 82)	320
--	-----

Droits à l'égalité

Collins c. Canada (C.A.) (T-753-99, 2002 CAF 82)	320
Taylor c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-97-99, 2001 CFPI 1247) .	91

Vie, liberté et sécurité

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Fast (1 ^{re} inst.) (T-453-00, 2001 CFPI 1269)	373
Global Enterprises International Inc. c. <i>Aquarius</i> (L') (1 ^{re} inst.) (T-16-01, 2001 CFPI 1311)	50
Krishnapillai c. Canada (C.A.) (A-265-00, 2001 CAF 378)	74

Droits ancestraux ou issus de traités

Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien) (T-1141-01, 2001 CFPI 1426)	F-9
---	-----

DROIT INTERNATIONAL

Rahaman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-711-00, 2002 CAF 89)	537
--	-----

DROIT MARITIME

Voir aussi: Pratique, F-32

Assurance

Conohan c. Cooperators (The) (C.A.) (A-779-00, 2002 CAF 60)	421
---	-----

Pratique

C.P. Ships (Bermuda) Ltd. c. <i>Panther Max</i> (Le) (T-104-02, 2002 CFPI 305)	F-42
Fiddler Enterprises Ltd. c. Allied Shipbuilders Ltd. (T-842-99, 2002 CFPI 44)	F-10
Global Enterprises International Inc. c. <i>Aquarius</i> (L') (1 ^{re} inst.) (T-16-01, 2001 CFPI 1311)	50
Global Enterprises International Inc. c. <i>Aquarius</i> (L') (T-16-01, 2002 CFPI 150)	F-23
Mediterranean Shipping Co. S.A. Genève c. Sipco Inc. (1 ^{re} inst.) (T-361-99, 2001 CFPI 1046)	125

Privilèges et hypothèques

Imperial Oil Ltd. c. Petromar Inc. (C.A.) (A-583-00, 2001 CAF 391)	190
--	-----

Transport des marchandises

Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (I.S.M.A.S.) s.n.c. c. <i>Castor</i> (Le) (1 ^{re} inst.) (T-2330-00, 2001 CFPI 1330)	447
Mediterranean Shipping Co. S.A. Genève c. Sipco Inc. (1 ^{re} inst.) (T-361-99, 2001 CFPI 1046)	125
Nova Steel Ltd. c. <i>Kapitonas Gudin</i> (Le) (T-958-95, 2002 CFPI 100)	F-10
Samuel, Son & Co. Ltd. c. <i>Kapitonas Gudin</i> (Le) (T-1597-95, 2002 CFPI 101)	F-10

Responsabilité délictuelle

Mediterranean Shipping Co. S.A. Genève c. Sipco Inc. (1 ^{re} inst.) (T-361-99, 2001 CFPI 1046)	125
--	-----

DROITS DE LA PERSONNE

Société Radio-Canada c. Judge (T-554-99, 2002 CFPI 319)	F-43
---	------

ENQUÊTES

Beno c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-1671-97, 2002 CFPI 142) .	499
---	-----

ENVIRONNEMENT

Environmental Resource Centre c. Canada (Ministre de l'Environnement) (T-274-99, T-1799-99, T-100-00, 2001 CFPI 1423)	F-12
--	------

EQUITY

Mediterranean Shipping Co. S.A. Genève c. Sipco Inc. (1 ^{re} inst.) (T-361-99, 2001 CFPI 1046)	125
---	-----

EXPROPRIATION

Society Promoting Environmental Conservation c. Canada (Procureur général) (T-1509-99, 2002 CFPI 236)	F-43
---	------

FIN DE NON-RECEVOIR

Pillai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.) (IMM-6124-00, 2001 CFPI 1417)	481
---	-----

FONCTION PUBLIQUE**Pratique**

Herzig c. Canada (Ministère de l'Industrie) (A-94-01, 2002 CAF 36)	F-12
--	------

Relations du travail

Adams c. Canada (Procureur général) (T-1825-00, 2002 CFPI 80)	F-13
---	------

FORCES ARMÉES

Voir aussi: Anciens combattants, F-18

Beno c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-1671-97, 2002 CFPI 142) .	499
Marsot c. Canada (Ministère de la Défense nationale) (1 ^{re} inst.) (T-2333-01, 2002 CFPI 226)	579
McClennan c. Canada (Ministre de la Défense nationale) (T-1998-01, 2002 CFPI 244)	F-24

IMPÔT SUR LE REVENU

Voir aussi: Peuples autochtones, F-49

Calcul du revenu

Canada c. Hamilton (A-278-01, 2002 CAF 118)	F-44
---	------

Déductions

Canada c. Canadien Pacifique Ltée (C.A.) (A-701-00, 2001 FCT 398)	170
---	-----

Dividendes

Canada c. Olsen (A-421-00, 2002 CAF 3)	F-13
--	------

Exemptions

Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation c. Canada (A-357-00, 2002 CAF 72)	F-26
--	------

INTERPRÉTATION DES LOIS

Voir aussi: Assurance-emploi, F-36

Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (I.S.M.A.S.) s.n.c. c. <i>Castor</i> (Le) (1 ^{re} inst.) (T-2330-00, 2001 CFPI 1330)	447
--	-----

INTERPRÉTATION DES LOIS—Fin

Qu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-289-00, 2001 CAF 399)	3
Rahaman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.) (A-711-00, 2002 CAF 89)	537
Stamicarbon B.V. c. Urea Casale S.A. (C.A.) (A-512-00, 2002 CAF 10)	347

JUGES ET TRIBUNAUX

Coomaraswamy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-104-01, 2002 CAF 113)	F-44
Taylor c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-97-99, 2001 CFPI 1247)	91

MARQUES DE COMMERCE

Voir aussi: Dessins industriels, F-7

Enregistrement

Bab Holdings, Inc. c. The Big Apple Ltd. (T-1623-00, 2002 CFPI 72)	F-14
Christian Dior, S.A. c. Dion Neckwear Ltd. (C.A.) (A-258-00, 2002 CAF 29)	405

ORGANISMES DE BIENFAISANCE

Voir: Impôt sur le revenu, F-26

PÊCHES

Durant c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (T-1836-00, 2002 CFPI 327)	F-45
Jada Fishing Co. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans) (A-11-01, 2002 CAF 103)	F-47
Newell c. Canada (T-1299-01, 2002 CFPI 373)	F-46

PÉNITENCIERS

Voir: Droit administratif, F-41

PENSIONS

Voir: Assurance-emploi, F-36

Collins c. Canada (C.A.) (T-97-99, 2002 CAF 82)	320
Marsot c. Canada (Ministère de la Défense nationale) (1 ^{re} inst.) (T-2333-01, 2002 CFPI 226)	579

PEUPLES AUTOCHTONES

Voir aussi: Droit constitutionnel, F-9

Beattie c. Canada (A-89-01, A-88-01, 2002 CAF 105)	F-26
--	------

Inscription

Canada (Registraire, Registre des Indiens) c. Sinclair (1 ^{re} inst.) (T-141-99, 2001 CFPI 1418)	292
Ward c. Nation Crie de Samson n° 444 (T-1244-92, 2002 CFPI 176)	F-14

Taxation

Benoit c. Canada (T-2288-92, 2002 CFPI 243)	F-49
---	------

PRATIQUE

Voir aussi: Accès à l'information, F-2; Brevets, F-20; Dessins industriels, F-7; Fonction publique, F-12; Forces armées, F-24; Pêches, F-45, F-46

Actes de procédure

Conohan c. Cooperators (The) (C.A.) (A-779-00, 2002 CAF 60) 421

Modifications

Berhad c. Canada (T-609-99, 2002 CFPI 298) F-50

Bristol-Myers Squibb Com. c. Apotex Inc. (T-2078-00, 2002 CFPI 161) F-27

Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information) (T-582-01, 2002 CFPI 127) F-27

Requête en radiation

Global Enterprises International Inc. c. *Aquarius* (L') (1^{re} inst.) (T-16-01, 2001 CFPI 1311) 50

Krishnapillai c. Canada (C.A.) (A-265-00, 2001 CAF 378) 74

Rahman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6095-00, 2002 CFPI 137) F-28

Affidavits

Global Enterprises International Inc. c. *Aquarius* (L') (1^{re} inst.) (T-16-01, 2001 CFPI 1311) 50

Communication de documents et interrogatoire préalable**Interrogatoire préalable**

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Fast (T-453-00, 2002 CFPI 248) F-29

Décision préliminaire sur un point de droit

Abbott c. Canada (T-1168-96, 2002 CFPI 186) F-50

Frais et dépens

Chua c. M.R.N. (T-1216-99, 2002 CFPI 144) F-31

Gravel and Lake Services Ltd. c. *Lake Charles* (Le) (T-1063-96, 2002 CFPI 265) F-29

Top Notch Construction Ltd. c. Top-Notch Oilfield Services Ltd. (T-1192-97, 2002 CFPI 232) F-30

Gestion des instances

Bande indienne de Sawridge c. Canada (T-66-86A, 2002 CFPI 254) F-31

Bates Enterprise Ltd. c. Canada (T-1114-96, 2002 CFPI 123) F-15

Time Warner Entertainment Co. c. Personne inconnue (T-1059-99, 2002 CFPI 216) F-32

Jugements et ordonnances**Jugement par défaut**

Island Tug & Barge Ltd. c. *99 Haedong Star* (Le) (T-1441-01, 2002 CFPI 250) F-32

PRATIQUE—Fin**Jugements et ordonnances—Fin***Jugement sommaire*

Cassells c. Canada (A-223-01, 2002 CAF 110)	F-51
Marsot c. Canada (Ministère de la Défense nationale) (1 ^{re} inst.) (T-2333-01, 2002 CFPI 226)	579
Stamicarbon B.V. c. Urea Casale S.A. (C.A.) (A-512-00, 2002 CAF 10)	347

Ordonnances et confidentialité

Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information) (1 ^{re} inst.) (T-582-01, 2002 CFPI 624)	656
--	-----

Outrage au tribunal

Ayangma c. Canada (T-195-01, 2002 CFPI 79)	F-16
Canplas Industries Ltd. c. Novik Inc. (T-491-00, 2002 CFPI 124)	F-33
White c. <i>Sandpiper VI</i> (Le) (T-2157-01, 2002 CFPI 271)	F-33

Parties*Qualité pour agir*

Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information) (1 ^{re} inst.) (T-582-01, 2002 CFPI 128)	630
--	-----

Res judicata

Krishnapillai c. Canada (C.A.) (A-265-00, 2001 CAF 378)	74
---	----

Suspension d'instance

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Fast (C.A.) (A-665-01, 2001 CAF 373)	400
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Fast (1 ^{re} inst.) (T-453-00, 2001 CFPI 1269)	373

PREUVE

Voir aussi: Accès à l'information, F-2; Brevets, F-20; Peuples autochtones, F-49

Ribic c. Canada (DES-7-01, 2 002 CFPI 290)	F-33
--	------

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
Abbott v. Canada	D-39
Adams v. Canada (Attorney General)	D-11
Akhigbe v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2
Akomah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-16
Allard v. Canada (Attorney General)	D-12
Ariri v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-3
Ayangma v. Canada	D-11
B	
Bab Holdings, Inc. v. The Big Apple Ltd.	D-12
Bates Enterprise Ltd. v. Canada	D-10
Beattie v. Canada	D-19
Benisti Import-Export Inc. v. Modes TXT Carbon Inc.	D-7
Benoit v. Canada	D-38
Berhad v. Canada	D-38
Blake v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-4
Bristol-Myers Squibb Co. v. Apotex Inc.	D-24
Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General)	D-20
C	
C.P. Ships (Bermuda) Ltd. v. <i>Panther Max</i> (The)	D-36
Canada v. Hamilton	D-35
Canada v. Olsen	D-7
Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner)	D-25
Canada (Attorney General) v. Woods	D-17
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Alder	D-29
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Fast	D-24
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Muto	D-3
Canadian Broadcasting Corp. v. Judge	D-35
Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation v. Canada	D-18
Canplas Industries Ltd. v. Novik Inc.	D-21
Cassells v. Canada	D-38
Caverly v. Canada (Minister of Human Resources Development)	D-17
Chua v. M.N.R.	D-23

	PAGE
Coomaraswamy v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-36
Crisologo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-31
D	
Durant v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)	D-33
E	
Eli Lilly Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)	D-9
Environmental Resource Centre v. Canada (Minister of Environment)	D-7
Estrada v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2
F	
Fiddler Enterprises Ltd. v. Allied Shipbuilders Ltd.	D-8
Florian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-30
G	
Ghatoura v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-27
Global Enterprises International Inc. v. <i>Aquarius</i> (The)	D-19
Gravel and Lake Services Ltd. v. <i>Lake Charles</i> (The)	D-22
Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-2
H	
Herzig v. Canada (Department of Industry)	D-12
Ho v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-28
Hudgin v. Canada (Attorney General)	D-14
Husseini v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-15
I	
Iskander v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-29
Island Tug & Barge Ltd. v. <i>99 Haedong Star</i> (The)	D-24
J	
Jada Fishing Co. v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)	D-34
K	
Ke v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-4
Kozak v. Canada (Attorney General)	D-26
Kreutz v. Canada (Attorney General)	D-17
M	
McClennan v. Canada (Minister of National Defence)	D-14
Mikisew Cree First Nation v. Canada (Minister of Canadian Heritage)	D-5
Minister of National Revenue v. Mastech Quantum Inc.	D-32
Mir-Hussaini v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-30
Moghtader v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-30

N

Newell v. Canada	D-33
Nova Steel Ltd. v. <i>Kapitonas Gudin</i> (The)	D-8

P

Parapatt v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-15
Patel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-28
Pfizer Canada Inc. v. Apotex Inc.	D-20

Q

Quadco Equipment Inc. v. Timberjack Inc.	D-10
---	------

R

Rahman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-25
Ribic v. Canada	D-17
Ross v. Canada (Warden of Bowden Institution No. 2)	D-27

S

Sahota v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-28
Samuel, Son & Co. Ltd. v. <i>Kapitonas Gudin</i> (The)	D-8
Sawridge Band v. Canada	D-21
Sidhu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-29
Société des Alcools du Québec v. Canada	D-6
Society Promoting Environmental Conservation v. Canada (Attorney General) ..	D-32
St. Joseph Corp. v. Canada (Public Works and Government Services)	D-14
Swartz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-31

T

Time Warner Entertainment Co. v. Doe	D-21
Top Notch Construction Ltd. v. Top-Notch Oilfield Services Ltd.	D-22
Turcinovica v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-16

W

Wang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)	D-16
Ward v. Samson Cree Nation No. 444	D-9
Whyte v. <i>Sandpiper VI</i> (The)	D-22
Wyeth-Ayerst Canada Inc. v. Canada (Attorney General)	D-1

Y

Yamaha Motor Canada Ltd. v. Canada (Attorney General)	D-5
---	-----

TABLE
DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
Abbott c. Canada	F-50
Adams c. Canada (Procureur général)	F-13
Akhigbe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-4
Akomah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-22
Allard c. Canada (Procureur général)	F-2
Ariri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-5
Ayangma c. Canada	F-16
B	
Bab Holdings, Inc. c. The Big Apple Ltd.	F-14
Bande indienne de Sawridge c. Canada	F-31
Bates Enterprise Ltd. c. Canada	F-15
Beattie c. Canada	F-26
Benisti Import-Export Inc. c. Modes TXT Carbon Inc.	F-7
Benoit c. Canada	F-49
Berhad c. Canada	F-50
Blake c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-6
Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)	F-20
Bristol-Myers Squibb Com. c. Apotex Inc.	F-27
C	
C.P. Ships (Bermuda) Ltd. c. <i>Panther Max (Le)</i>	F-42
Canada c. <i>Hamilton</i>	F-44
Canada c. Olsen	F-13
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Alder	F-39
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Fast	F-29
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Muto	F-5
Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information)	F-27
Canada (Procureur général) c. Woods	F-19
Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation c. Canada	F-26
Canplas Industries Ltd. c. Novik Inc.	F-33
Cassells c. Canada	F-51
Caverly c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) ...	F-19
Chua c. M.R.N.	F-31
Coomaraswamy c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) ...	F-44
Crisologo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-40

D

Durant c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)	F-45
--	------

E

Eli Lilly Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)	F-2
Environmental Resource Centre c. Canada (Ministre de l'Environnement) ...	F-12
Estrada c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-4

F

Fiddler Enterprises Ltd. c. Allied Shipbuilders Ltd.	F-10
Florian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-39

G

Ghatoura c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-36
Global Enterprises International Inc. c. <i>Aquarius (L')</i>	F-23
Gravel and Lake Services Ltd. c. <i>Lake Charles (Le)</i>	F-29
Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-8

H

Herzig c. Canada (Ministère de l'Industrie)	F-12
Ho c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-37
Hudgin c. Canada (Procureur général)	F-23
Husseini c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-21

I

Iskander c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-38
Island Tug & Barge Ltd. c. <i>99 Haedong Star (Le)</i>	F-32

J

Jada Fishing Co. c. Canada (Ministre des Pêches et des Océans)	F-47
--	------

K

Ke c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-6
Kozak c. Canada (Procureur général)	F-18
Kreutz c. Canada (Procureur général)	F-19

M

M.R.N. c. Mastech Quantum Inc.	F-36
McClelland c. Canada (Ministre de la Défense nationale)	F-24
Mir-Hussaini c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-40
Moghtader c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-40

N

Newell c. Canada	F-46
Nova Steel Ltd. c. <i>Kapitonas Gudin (Le)</i>	F-10

P

Parapatt c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-20
Patel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-38
Pfizer Canada Inc. c. Apotex Inc.	F-19
Première nation crie mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien) . .	F-9

Q

Quadco Equipment Inc. c. Timberjack Inc.	F-4
--	-----

R

Rahman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-28
Ribic c. Canada	F-33
Ross c. Canada (Directeur de l'établissement n° 2 de Bowden)	F-41

S

Sahota c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-37
Samuel, Son & Co. Ltd. c. <i>Kapitonas Gudín (Le)</i>	F-10
Sidhu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-38
Société des Alcools du Québec c. Canada	F-7
Société Radio-Canada c. Judge	F-43
Society Promoting Environmental Conservation c. Canada (Procureur général)	F-43
St. Joseph Corp. c. Canada (Travaux publics et Services gouvernementaux) . . .	F-18
Swartz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-41

T

Time Warner Entertainment Co. c. Personne inconnue	F-32
Top Notch Construction Ltd. c. Top-Notch Oilfield Services Ltd.	F-30
Turcinovica c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-21

W

Wang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)	F-22
Ward c. Nation Crie de Samson n° 444	F-14
White c. <i>Sandpiper VI (Le)</i>	F-33
Wyeth-Ayerst Canada Inc. c. Canada (Procureur général)	F-2

Y

Yamaha Motor Canada Ltd. c. Canada (Procureur général)	F-8
--	-----

CASES JUDICIALLY CONSIDERED
TABLE DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>AB Hassle v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (2000), 9 C.P.R. (4th) 79; 195 F.T.R. 23 (F.C.T.D.)	221
<i>Addy v. Canada (Commissioner and Chairperson, Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces in Somalia)</i> , [1997] 3 F.C. 784; (1997), 149 D.L.R. (4th) 118; 50 Admin. L.R. (2d) 111; 133 F.T.R. 81 (T.D.)	499
<i>Angle v. M.N.R.</i> , [1975] 2 S.C.R. 248; (1974), 47 D.L.R. (3d) 544; 74 DTC 6278; 2 N.R. 397	74
<i>Angus v. Sun Alliance Insurance Co.</i> , [1988] 2 S.C.R. 256; (1988), 65 O.R. (2d) 638; 52 D.L.R. (4th) 193; 34 C.C.L.I. 237; 47 C.C.L.T. 39; [1988] I.L.R. 1-2370; 9 M.V.R. (2d) 245; 87 N.R. 200; 30 O.A.C. 210	447
<i>Attorney General v. Blake</i> , [1997] E.W.J. No. 1320 (C.A.) (QL)	630
<i>Attorney-General v. DeKeyser's Royal Hotel</i> , [1920] A.C. 508 (H.L.)	24
<i>Attorney-General for Canada v. Attorney-General for Ontario</i> , [1937] A.C. 326 (P.C.)	24
<i>Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al.</i> , [1980] 2 S.C.R. 735; (1980), 115 D.L.R. (3d) 1; 33 N.R. 304	24
<i>Aussant v. Canada</i> (2000), 188 F.T.R. 245 (F.C.T.D.)	579
<i>Austin v. Marco Dental Products, Inc.</i> , 560 F.2d 966 (9th Cir. 1977)	347
<i>Bains v. Canada (Minister of Employment & Immigration)</i> (1990), 47 Admin. L.R. 317; 109 N.R. 239 (F.C.A.)	74
<i>Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22	74, 91, 292, 437, 565
<i>Bally Schuhfabriken AG/Bally's Shoe Factories Ltd. v. Big Blue Jeans Ltd.</i> (1992), 41 C.P.R. (3d) 205; 52 F.T.R. 270 (F.C.T.D.)	405
<i>Bank of Scotland v. Nel (The)</i> , [1998] F.C.J. No. 1499 (T.D.) (QL)	50
<i>Bankers Trust International Ltd. v. Todd Shipyards Corpn.</i> , [1981] A.C. 221 (P.C.)	190
<i>Barua v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] F.C.J. No. 1744 (T.D.) (QL)	537
<i>Baumgartner v. Baumgartner</i> (1995), 122 D.L.R. (4th) 542; [1995] 5 W.W.R. 289; 2 B.C.L.R. (3d) 126; 55 B.C.A.C. 277 (C.A.)	630
<i>Bay v. The Queen</i> , [1974] 1 F.C. 523; (1974), 8 C.N.L.C. 1; 2 N.R. 513 (C.A.)	292
<i>Beauregard v. Canada</i> , [1986] 2 S.C.R. 56; (1986), 30 D.L.R. (4th) 481; 26 C.R.R. 59; 70 N.R. 1	91
<i>Berneche v. Canada</i> , [1991] 3 F.C. 383; (1991), 133 N.R. 232 (C.A.)	579

Black v. Canada (Prime Minister) (2001), 54 O.R. (3d) 215; 199 D.L.R. (4th) 228; 147 O.A.C. 141 (C.A.) 24

Blackburn v. Attorney-General, [1971] 2 All ER 1380 (C.A.) 24

Blamey v. Blamey, [1902] W.N. 138 50

Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission), [2000] 2 S.C.R. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 260 N.R. 1 292, 373

Bloom Engineering Co., Inc. v. North American Mfg. Co., Inc., 129 F.3d 1247 (Fed. Cir. 1997) 347

Booth v. Huxter (1994), 16 O.R. (3d) 528; 111 D.L.R. (4th) 111; 69 O.A.C. 1 (Div. Ct.) 630

Boyle v. Canada (Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces in Somalia—Létourneau Commission), [1997] F.C.J. No. 942 (T.D.) (QL) .. 499

Brooks v. Steele & Currie (1896), 14 R.P.C. 46 (C.A.) 347

Burton Parsons Chemicals, Inc. v. Hewlett-Packard (Canada) Ltd., [1976] 1 S.C.R. 555; (1974), 54 D.L.R. (3d) 711; 17 C.P.R. (2d) 97; 3 N.R. 553 347

Canada v. Shell Canada Ltd., [1998] 3 F.C. 64; (1998), 157 D.L.R. (4th) 655; [1998] 2 C.T.C. 207; 98 DTC 6177; 223 N.R. 122 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. granted [1998] S.C.C.A. 179 (QL) 170

Canada (Attorney General) v. Canada (Commission of Inquiry on the Blood System), [1997] 3 S.C.R. 440; (1997), 151 D.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (2d) 1; 216 N.R. 321 499

Canada (Attorney General) v. Canada (Commissioner of the Inquiry on the Blood System), [1997] 2 F.C. 36; (1997), 142 D.L.R. (4th) 237; 207 N.R. 1 (C.A.) 499

Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner), [1998] 1 F.C. 337; (1997), 5 Admin. L.R. (3d) 237; 135 F.T.R. 254 (T.D.) 606, 630

Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner) (2000), 187 F.T.R. 1 (F.C.T.D.) 630

Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner), [2002] 3 F.C. 605 (T.D.) 656

Canada (Attorney General) v. Mossop, [1993] 1 S.C.R. 554; (1993), 100 D.L.R. (4th) 658; 13 Admin. L.R. (2d) 1; 46 C.C.E.L. 1; 17 C.H.R.R. D/349; 93 CLLC 17,006; 149 N.R. 1 91

Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc., [1997] 1 S.C.R. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 50 Admin. L.R. (2d) 199; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20 91

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Fast, [2002] 3 F.C. 373; (2001), 208 D.L.R. (4th) 729 (T.D.) 400

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Obodzinsky, 2001 FCA 158; [2001] F.C.J. No. 797 (C.A.) (QL); affg (2000), 14 Imm. L.R. (3d) 184 (F.C.T.D.) 373, 400

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobias, [1997] 3 S.C.R. 391; (1997), 151 D.L.R. (4th) 119; 1 Admin. L.R. (3d) 1; 118 C.C.C. (3d) 443; 14 C.P.C. (4th) 1; 10 C.R. (5th) 163; 40 Imm. L.R. (2d) 23; 218 N.R. 81 373, 400

Canada (Registrar, Indian Register) v. Sinclair (2001), 200 D.L.R. (4th) 347; [2001] 4 C.N.L.R. 11 (F.C.T.D.) 292

<i>Canada (Secretary of State) v. Luitjens</i> (1992), 9 C.R.R. (2d) 149; 142 N.R. 173 (F.C.A.)	373, 400
<i>Canadian Pacific Ltd. v. Canada</i> (1998), 98 DTC 2021 (T.C.C.)	170
<i>Canadian Pacific Ltd. v. Canada</i> (1999), 99 DTC 5132 (F.C.A.)	170
<i>Canadian Pacific Ltd. v. Canada</i> , [1999] S.C.C.A. No. 97 (QL)	170
<i>Canadian Pacific Ltd. v. Canada</i> (2000), 2000 DTC 6174 (F.C.A.)	170
<i>Cardinal Shipping Corp. v. M/S Seisho Maru</i> , 744 F.2d 461 (5th Cir. 1984)	190
<i>Catapano v. Wyeth Ayerst Pharmaceuticals, Inc.</i> , 88 F.Supp.2d 27 (E.D.N.Y. 2000)	221
<i>Catnic Components Limited and Another v. Hill & Smith Limited</i> , [1982] R.P.C. 183 (H.L.)	347
<i>Cerro Colorado, The</i> , [1993] 1 Lloyd's Rep. 58	50
<i>Charter Reinsurance Co. Ltd. v. Fagan</i> , [1997] A.C. 313 (H.L.)	421
<i>Chen v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2000), 9 Imm. L.R. (3d) 84 (F.C.T.D.)	280
<i>Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161	3
<i>Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2001] 2 F.C. 297; (2000), 195 D.L.R. (4th) 422; 265 N.R. 121 (C.A.)	3
<i>Chowdhury v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] F.C.J. No. 514 (T.D.) (QL)	280
<i>Coastal Equipment Agencies Ltd. v. The Comer</i> , [1970] Ex. C.R. 12	190
<i>Collinge v. Heywood</i> (1839), 9 Ad. & E. 633; 112 E.R. 1352 (K.B.)	421
<i>Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.</i> , [1978] 1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115	91
<i>Conde Nast Publications Inc. v. Union des éditions modernes</i> (1979), 46 C.P.R. (2d) 183 (F.C.T.D.)	405
<i>Council of Civil Service Unions v. Minister for the Civil Service</i> , [1985] 1 A.C. 374 (H.L.)	24
<i>County & District Properties Ltd. v. C. Jenner & Son Ltd. and Others</i> , [1976] 2 Lloyd's Rep. 728 (Q.B.)	421
<i>Curl-Master Mfg. Co. Ltd. v. Atlas Brush Ltd.</i> , [1967] S.C.R. 514; (1967), 52 C.P.R. 51	347
<i>Currie v. M'Knight</i> , [1897] A.C. 97 (H.L.)	190
<i>Dagg v. Canada (Minister of Finance)</i> , [1997] 2 S.C.R. 403; (1997), 148 D.L.R. (4th) 385; 46 Admin. L.R. (2d) 155; 213 N.R. 161	630
<i>Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.</i> , [2001] 2 S.C.R. 460; (2001), 201 D.L.R. (4th) 193; 34 Admin. L.R. (3d) 163; 10 C.C.E.L. (3d) 1; 7 C.P.C. (5th) 199; 272 N.R. 1; 149 O.A.C. 1 (S.C.C.)	481
<i>Deghani v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] 1 S.C.R. 1053; (1993), 101 D.L.R. (4th) 654; 10 Admin. L.R. (2d) 1; 20 C.R. (4th) 34; 14 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (2d) 245; 150 N.R. 241	266
<i>Detroit Fuse & Manufacturing Coy. v. Metropolitan Engineering Coy. of Canada Ltd.</i> (1922), 21 Ex. C.R. 276; 63 D.L.R. 179	347
<i>Dhami v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2001 FCT 805; [2001] F.C.J. No. 1160 (T.D.) (QL)	280
<i>Dictator, The</i> , [1892] P. 304 (P.D.)	190

	PAGE
<i>Dupleix, The</i> , [1912] P. 8 (P.D.)	190
<i>Duplessis v. Canada</i> (2000), 8 C.C.E.L. (3d) 75; 197 F.T.R. 87 (F.C.T.D.); affd by (2001), 12 C.C.E.L. (3d) 148 (F.C.T.D.)	579
<i>Effem Foods Ltd. v. Export/Import Clic Inc.</i> (1993), 54 C.P.R. (3d) 200; 110 F.T.R. 71 (F.C.T.D.)	405
<i>Egan v. Canada</i> , [1995] 2 S.C.R. 513; (1995), 124 D.L.R. (4th) 609; 95 CLLC 210-025; 29 C.R.R. (2d) 79; 182 N.R. 161; 12 R.F.L. (4th) 201	320
<i>Emile M. Babst Company, Inc. v. Nichols Construction Corporation, et al.</i> , 488 So.2d 699 (La.Ct.App. 1986)	421
<i>Eno v. Dunn</i> (1890), 15 App. Cas. 252 (H.L.)	405
<i>Equitable Life Assurance Society of the United States v. Larocque</i> , [1942] S.C.R. 205; [1942] 2 D.L.R. 273; (1942), 9 I.L.R. 150	190
<i>Ernewein v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1980] 1 S.C.R. 639; (1979), 103 D.L.R. (3d) 1; 14 C.P.C. 264; 30 N.R. 316	74
<i>Essa (Township) v. Guergis; Membrely v. Hill</i> (1993), 15 O.R. (3d) 573; 52 C.P.R. (3d) 372; 22 C.P.C. (3d) 63 (Div. Ct.)	630
<i>Éthier v. Canada (RCMP Commissioner)</i> , [1993] 2 F.C. 659; (1993), 151 N.R. 374 (C.A.)	50
<i>Farbwerke Hoechst Aktiengesellschaft Vormals Meister Lucius & Bruning v. Commissioner of Patents</i> , [1966] S.C.R. 604; (1966), 50 C.P.R. 220	347
<i>Feoso Oil Ltd. v. Sarla (The)</i> , [1995] 3 F.C. 68; (1995), 184 N.R. 307 (C.A.) ..	579
<i>Firma C-Trade S.A. v. Newcastle Protection and Indemnity Association</i> , [1991] 2 A.C. 1 (H.L.)	421
<i>Flota Cubana de Pesca (Cuban Fishing Fleet) v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 2 F.C. 303; (1997), 154 D.L.R. (4th) 577; 41 Imm. L.R. (2d) 175; 221 N.R. 356 (C.A.)	565
<i>Forsythe Intern. U.K. Ltd. v. M/V Ruth Venture</i> , 633 F. Supp. 74 (D. Or. 1985)	190
<i>Foyet v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2000), 187 F.T.R. 181 (F.C.T.D.)	537
<i>Francis v. The Queen</i> , [1956] S.C.R. 618; (1956), 3 D.L.R. (2d) 641; 56 DTC 1077	24
<i>Francosteel Corp. v. Fednav Ltd.</i> (1990), 37 F.T.R. 184 (F.C.T.D.)	125
<i>Fraser Shipyard and Industrial Centre Ltd. v. Expedient Maritime Co.</i> (1999), 170 F.T.R. 1 (F.C.T.D.)	190
<i>Fraser Shipyard and Industrial Centre Ltd. v. Expedient Maritime Co.</i> (1999), 170 F.T.R. 57 (F.C.T.D.)	190
<i>Freed & Freed Ltd. v. Registrar of Trade Marks et al.</i> , [1950] Ex. C.R. 431; [1951] 2 D.L.R. 7; (1950), 14 C.P.R. 19; 11 Fox Pat. C. 5	405
<i>Garbo Creations Inc. v. Harriet Brown & Co.</i> (1999), 3 C.P.R. (4th) 224; 23 Admin. L.R. (3d) 153; 176 F.T.R. 80 (F.C.T.D.)	405
<i>Gemma, The</i> , [1899] P. 285 (C.A.)	190
<i>Geng v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2001 FCT 275; [2001] F.C.J. No. 488 (T.D.) (QL)	537
<i>Gestion Complexe Cousineau (1989) Inc. v. Canada (Minister of Public Works and Government Services)</i> , [1995] 2 F.C. 694; (1995), 125 D.L.R. (4th) 559; 184 N.R. 260 (C.A.)	24
<i>Gingras v. Canadian Security & Intelligence Service</i> (1987), 19 C.P.R. (3d) 283 (F.C.T.D.)	50

<i>Godbout v. Longueuil (City)</i> , [1997] 3 S.C.R. 844; (1997), 152 D.L.R. (4th) 577; 43 M.P.L.R. (2d) 1; 219 N.R. 1	373
<i>Goodwin Johnson v. The Ship (Scow) A.T. & B. No. 28</i> , [1954] S.C.R. 513; [1954] 4 D.L.R. 1	190
<i>Goole & Hull Steam Towing Co. v. Ocean Marine Insurance Co.</i> (1927), 29 L.L.Rep. 242 (K.B.)	421
<i>Governor and Company of the Bank of Scotland v. Nel (The)</i> , [2001] 1 F.C. 408; (2000), 189 F.T.R. 230 (T.D.)	50
<i>Gratton v. Canadian Judicial Council</i> , [1994] 2 F.C. 769; (1994), 115 D.L.R. (4th) 81; 78 F.T.R. 214 (T.D.)	91
<i>Gulf Trading & Transp. Co. v. M/V Tento</i> , 694 F.2d 1191 (9th Cir. 1982), <i>certiorari</i> denied 103 S. Ct. 2091 (1983)	190
<i>Gulf Trading & Transp. Co. v. Vessel Hoegh Shield</i> , 658 F.2d 363 (5th Cir. 1981), <i>certiorari</i> denied, 457 U.S. 1119 (1982)	190
<i>Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1977] 1 S.C.R. 271; (1975), 66 D.L.R. (3d) 449; [1976] CTC 1; 75 DTC 5451; 7 N.R. 401 .	447
<i>Hamilton v. Baker. The "Sara"</i> (1889), 14 A.C. 209 (H.L.)	190
<i>Harbour Inn Seafoods Ltd v Switzerland General Insurance Co Ltd</i> , [1990] 2 NZLR 381 (H.C.)	421
<i>Harmer v. Bell—The Bold Buccleugh</i> (1851), 7 Moo. 267; 13 E.R. 884 (P.C.) .	190
<i>Heinrich Bjorn, The</i> (1885), 10 P.D. 44 (C.A.)	190
<i>Hellenic Lines Ltd. v. Rhoditis</i> , 398 U.S. 306 (1970)	190
<i>Hernandez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] F.C.J. No. 607 (T.D.) (QL)	537
<i>Hunter v. Canada (Consumer and Corporate Affairs)</i> , [1991] 3 F.C. 186; (1991), 29 C.P.R. (3d) 321; 35 F.T.R. 75 (C.A.)	630
<i>Hunter v. Carrick</i> (1884), 10 O.A.R. 449 (Ont. C.A.)	347
<i>Imperial Life Assurance Co. of Canada v. Colmenares</i> , [1967] S.C.R. 443; (1967), 62 D.L.R. (2d) 138; [1967] I.L.R. 180	190
<i>Inuialuit Regional Corp. v. Canada</i> , [1992] 2 F.C. 502; (1992), 5 Admin. L.R. (2d) 66; 53 F.T.R. 1 (T.D.)	24
<i>"Italia Express" (No. 2), The</i> , [1992] 2 Lloyd's Rep. 281 (Q.B.)	421
<i>ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.</i> , [1986] 1 S.C.R. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241	50
<i>Johnson v. Black—The Two Ellens</i> (1872), 8 Moo. N.S. 398; 17 E.R. 361 (P.C.)	190
<i>Kanematsu GmbH v. Acadia Shipbrokers Ltd.</i> (2000), 259 N.R. 201 (F.C.A.) . .	579
<i>Katriuk v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1999), 11 Imm. L.R. (3d) 178; 252 N.R. 68 (F.C.A.)	373
<i>Katriuk v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1999), 11 Imm. L.R. (3d) 178; 252 N.R. 68 (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [2000] 1 S.C.R. xiii	400
<i>Kaufman Co., Inc. v. Lantech, Inc.</i> , 807 F.2d 970 (Fed. Cir. 1986)	347
<i>Kemanord AB v. PPG Industries, Inc. et al.</i> (1980), 49 C.P.R. (2 nd) 29 (F.C.T.D.)	50
<i>Khaira v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1996), 122 F.T.R. 63; 35 Imm. L.R. (2d) 257 (F.C.T.D.)	280
<i>Kirkbi AG v. Ritvik Holdings Inc.</i> (1998), 81 C.P.R. (3d) 289; 150 F.T.R. 205 (F.C.T.D.)	347

Knight v. Indian Head School Division No. 19, [1990] 1 S.C.R. 653; (1990), 69 D.L.R. (4th) 489; [1990] 3 W.W.R. 289; 83 Sask. R. 81; 43 Admin. L.R. 157; 30 C.C.E.L. 237; 90 CLLC 14,010; 106 N.R. 17 91, 499

Laitram Corp. v. NEC Corp., 952 F.2d 1357 (Fed. Cir. 1991) 347

Landry v. Canada (Indian and Northern Affairs) (1996), 118 F.T.R. 184 (F.C.T.D.) 292

Langille v. Canada (Minister of Agriculture), [1992] 2 F.C. 208; (1992), 140 N.R. 304 (C.A.) 579

Lauritzen v. Larsen, 345 U.S. 571 (1953) 190

Lavigne v. Ontario Public Service Employees Union, [1991] 2 S.C.R. 211; (1991), 3 O.R. (3d) 511; 81 D.L.R. (4th) 545; 91 CLLC 14,029; 4 C.R.R. (2d) 193; 126 N.R. 161; 48 O.A.C. 241 3

Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1999] 1 S.C.R. 497; (1999), 170 D.L.R. (4th) 1; 236 N.R. 1 320

Liyanagamage v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1994), 176 N.R. 4 (F.C.A.) 481

Loeb v. S.S. Washington Mail, 150 F. Supp. 207 (S.D. N.Y. 1956) 125

Lovelace v. Ontario, [2000] 1 S.C.R. 950; (2000), 188 D.L.R. (4th) 193; [2000] 4 C.N.L.R. 145; 255 N.R. 1; 134 O.A.C. 201 320

Lumonics Research Limited v. Gould, [1983] 2 F.C. 360; (1983), 33 C.P.C. 230; 70 C.P.R. (2d) 11; 46 N.R. 483 (C.A.) 50

M. v. H., [1999] 2 S.C.R. 3; (1999), 171 D.L.R. (4th) 577; 238 N.R. 179; 121 O.A.C. 1; 46 R.F.L. (4th) 32 320

MacMillan Bloedel Ltd. v. Youell (1993), 95 B.C.L.R. (2d) 130 (C.A.) 421

Malkana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1996), 125 F.T.R. 71; 37 Imm. L.R. (2d) 288 (F.C.T.D.) 280

Marlex Petroleum, Inc. v. The Ship Har Rai, [1984] 2 F.C. 345; (1984), 4 D.L.R. (4th) 739; 53 N.R. 1 (C.A.); affd [1987] 1 S.C.R. 57; (1987), 72 N.R. 75 ... 190

Martin v. Perrie, [1986] 1 S.C.R. 41; (1986), 24 D.L.R. (4th) 1; 36 C.C.L.T. 36; 64 N.R. 195; 12 O.A.C. 269 447

Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board, [1980] 1 S.C.R. 602; (1979), 106 D.L.R. (3d) 385; 50 C.C.C. (2d) 353; 13 C.R. (3d) 1; 15 C.R. (3d) 315; 30 N.R. 119 24

Marzetti v. Marzetti, [1994] 2 S.C.R. 765; [1994] 7 W.W.R. 623; (1994), 20 Alta. L.R. (3d) 1; 26 C.B.R. (3d) 161; 169 N.R. 161; 5 R.F.L. (4th) 1 320

Mathiyabaranam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1997), 156 D.L.R. (4th) 301; 41 Imm. L.R. (2d) 197; 221 N.R. 351 (C.A.) 537

McLean v. Canada (1999), 164 F.T.R. 208 (F.C.T.D.) 579

McPhar Engineering Co. of Canada Ltd. v. Sharpe Instruments Ltd. et al., [1956-60] Ex. C.R. 467; (1960), 35 C.P.R. 105 347

Mecca, City of (1881), 6 P.D. 106 (C.A.) 50

“Mercandian Continent”, The, [2000] 2 Lloyd’s Rep. 357 (Q.B.) 421

Mercantile Mutual Insurance (Australia) Ltd. v. Gibbs & Anor, [2001] W.A.S.C.A. 271 (S.C.W. Aust.) 421

Merck & Co. v. Interpharm Inc., [1992] 3 F.C. 774; 44 C.P.R. (3d) 440; 57 F.T.R. 306 (T.D.) 630

Merck & Co. v. Interpharm Inc. (1993), 46 C.P.R. (3d) 513; 61 F.T.R. 1 (F.C.T.D.) 630

<i>Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (1994), 55 C.P.R. (3d) 302; 160 N.R. 342 (F.C.A.)	221
<i>Mérineau v. The Queen</i> , [1983] 2 S.C.R. 362	579
<i>Metodieva v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1991), 132 N.R. 38 (F.C.A.)	74
<i>Moffat v. Wetstein</i> (1996), 29 O.R. (3d) 371; 135 D.L.R. (4th) 298; 5 C.P.C. (4th) 128; 4 O.T.C. 364 (Gen. Div.)	630
<i>Moge v. Moge</i> , [1992] 3 S.C.R. 813; (1992), 99 D.L.R. (4th) 456; [1993] 1 W.W.R. 481; 81 Man. R. (2d) 161; 145 N.R. 1; 43 R.F.L. (3d) 345	320
<i>Molson Breweries v. John Labatt Ltd.</i> , [2000] 3 F.C. 145; (2000), 5 C.P.R. (4th) 180; 252 N.R. 91 (C.A.)	405
<i>Monsport Inc. v. Vêtements de Sport Bonnie</i> (1978) Ltée (1988), 22 C.P.R. (3d) 356; 23 F.T.R. 222 (F.C.T.D.)	405
<i>Morneault v. Canada (Attorney General)</i> , [2001] 1 F.C. 30; (2000), 189 D.L.R. (4th) 96; 32 Admin. L.R. (3d) 292; 256 N.R. 85 (C.A.); revg (1998), 10 Admin. L.R. (3d) 251; 150 F.T.R. 28 (F.C.T.D.)	499
<i>Mount Royal/Walsh Inc. v. Jensen Star (The)</i> , [1990] 1 F.C. 199; (1989), 99 N.R. 42 (C.A.)	190
<i>Multiplicant Inc. v. Petit Bateau Valton S.A.</i> (1994), 55 C.P.R. (3d) 372; 79 F.T.R. 241 (F.C.T.D.)	405
<i>Nestor, The</i> , 18 F. Cas. 9 (C.C.D. Me. 1834)	190
<i>New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)</i> , [1999] 3 S.C.R. 46; (1999), 216 N.B.R. (2d) 25; 177 D.L.R. (4th) 124; 26 C.R. (5th) 203; 244 N.R. 276; 50 R.F.L. (4th) 63	292, 373
<i>Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police</i> , [1979] 1 S.C.R. 311; (1978), 88 D.L.R. (3d) 671; 78 CLLC 14,181; 23 N.R. 410	292
<i>Nissho Iwai Corp. v. Paragon Grand Carriers Corp.</i> (1987), 11 F.T.R. 134 (F.C.T.D.)	50
<i>Nizeyimana v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2001 FCT 259; [2001] F.C.J. No. 472 (T.D.) (QL)	537
<i>Northern Electric Co. Ltd. and Western Electric Co. Inc. v. Photo Sound Corpn. and Perkins</i> , [1936] S.C.R. 649; [1936] 4 D.L.R. 657	347
<i>Northern Electric Co. Ltd. et al. v. Photo Sound Corpn. et al.</i> , [1936] Ex. C.R. 75; [1936] 2 D.L.R. 711	347
<i>Nowegijick v. The Queen</i> , [1983] 1 S.C.R. 29; (1983), 144 D.L.R. (3d) 193; [1983] 2 C.N.L.R. 89; [1983] CTC 20; 83 DTC 5041; 46 N.R. 41	579
<i>Old St. Boniface Residents Assn. Inc. v. Winnipeg (City)</i> , [1990] 3 S.C.R. 1170; (1990), 75 D.L.R. (4th) 385; [1991] 2 W.W.R. 145; 2 M.P.L.R. (2d) 217; 69 Man.R. (2d) 134; 46 Admin. L.R. 161; 116 N.R. 46	91, 499
<i>Ontario Bus Industries Inc. v. Federal Calumet (The)</i> , [1992] 1 F.C. 245; (1991), 47 F.T.R. 149 (T.D.); affd (1992), 150 N.R. 149 (F.C.A.)	190
<i>Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.</i> , [1985] 1 S.C.R. 441; (1985), 18 D.L.R. (4th) 481; 12 Admin. L.R. 16; 13 C.R.R. 287; 59 N.R. 1	24
<i>OSFC Holdings Ltd. v. Canada</i> , [2002] 2 F.C. 288; (2001), 2001 DTC 5471; 275 N.R. 238 (C.A.)	170
<i>Pantainer Ltd. v. 996660 Ontario Ltd. (c.o.b. Molisana Imports)</i> (2000), 5 B.L.R. (3d) 237; 183 F.T.R. 211 (F.C.T.D.)	125

<i>Patel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1998), 155 F.T.R. 228 (F.C.T.D.)	280
<i>Paul v. The Queen</i> , [1960] S.C.R. 452; (1960), 127 C.C.C. 129; 34 C.R. 110	74
<i>Penvidic Contracting Co. Ltd. v. International Nickel Co. of Canada Ltd.</i> , [1976] 1 S.C.R. 267; (1975), 53 D.L.R. (3d) 748; 4 N.R. 1	421
<i>Pernod Ricard v. Molson Breweries</i> (1992), 44 C.P.R. (3d) 359; 56 F.T.R. 53 (F.C.T.D.)	405
<i>Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)</i> , [1994] 2 S.C.R. 557; (1994), 114 D.L.R. (4th) 385; [1994] 7 W.W.R. 1; 92 B.C.L.R. (2d) 145; 22 Admin. L.R. (2d) 1; 14 B.L.R. (2d) 217; 4 C.C.L.S. 117	91
<i>Phillips v. Nova Scotia (Commission of Inquiry into the Westray Mine Tragedy)</i> , [1995] 2 S.C.R. 97; (1995), 141 N.S.R. (2d) 1; 124 D.L.R. (4th) 129; 403 A.P.R. 1; 98 C.C.C. (3d) 20; 39 C.R. (4th) 141; 28 C.R.R. (2d) 1; 180 N.R. 1	499
<i>Pink Panther Beauty Corp. v. United Artists Corp.</i> , [1998] 3 F.C. 534; (1998), 80 C.P.R. (3d) 247; 225 N.R. 82 (C.A.)	405
<i>Pizza Pizza Ltd. v. Gillespie</i> (1990), 75 O.R. (2d) 225; 45 C.P.C. (2d) 168; 33 C.P.R. (3d) 515 (Gen. Div.)	579
<i>Playboy Enterprises Inc. v. Germain</i> (1978), 39 C.P.R. (2d) 32 (F.C.T.D.); affd (1979), 43 C.P.R. (2d) 271; 29 N.R. 361 (F.C.A.)	405
<i>Polo Ralph Lauren Corp. v. United States Polo Assn.</i> (2000), 9 C.P.R. (4th) 51 (F.C.A.)	405
<i>Prasad v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1989] 1 S.C.R. 560; (1989), 57 D.L.R. (4th) 663; [1989] 3 W.W.R. 289; 36 Admin. L.R. 72; 7 Imm. L.R. (2d) 253; 93 N.R. 81	481
<i>Prete v. Ontario (Attorney General)</i> (1993), 16 O.R. (3d) 161; 110 D.L.R. (4th) 94; 86 C.C.C. (3d) 442; 18 C.C.L.T. (2d) 54; 68 O.A.C. 1 (C.A.)	579
<i>Procter & Gamble Pharmaceuticals Canada, Inc. v. Canada (Minister of Health)</i> (2001), 15 C.P.R. (4th) 498, (F.C.T.D.)	221
<i>Professional Institute of the Public Service of Canada v. Northwest Territories (Commissioner)</i> , [1990] 2 S.C.R. 367; [1990] N.W.T.R. 289; (1990), 72 D.L.R. (4th) 1; [1990] 5 W.W.R. 385; 49 C.R.R. 193; 90 CLLC 14,031; 112 N.R. 269	3
<i>Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; amended reasons [1998] 1 S.C.R. 1222; (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130	91
<i>RJR—MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 1 S.C.R. 311; (1994), 111 D.L.R. (4th) 385; 164 N.R. 1	74
<i>R. v. Bradford</i> (2001), 52 O.R. (3d) 257; 151 C.C.C. (3d) 363; 39 C.R. (5th) 323; 139 O.A.C. (C.A.)	373
<i>R. v. Burlingham</i> , [1995] 2 S.C.R. 206; (1995), 124 D.L.R. (4th) 7, 97; C.C.C. (3d) 385; 38 C.R. (4th) 265; 181 N.R. 1	266
<i>R. v. CAE Industries Ltd.</i> , [1986] 1 F.C. 129; (1985), 29 D.L.R. (4th) 347; [1985] 5 W.W.R. 481; 30 B.L.R. 236; 61 N.R. 19 (C.A.)	421
<i>R. v. Carosella</i> , [1997] 1 S.C.R. 80; (1997), 142 D.L.R. (4th) 595; 112 C.C.C. (3d) 289; 4 C.R. (5th) 139; 41 C.R.R. (2d) 189; 98 O.A.C. 81; 207 N.R. 321	373
<i>R. v. Collins</i> , [1987] 1 S.C.R. 265; (1987), 38 D.L.R. (4th) 508; [1987] 3 W.W.R. 699; 13 B.C.L.R. (2d) 1; 33 C.C.C. (3d) 1; 56 C.R. (3d) 193; 28 C.R.R. 122; 74 N.R. 276	266

<i>R. v. Imperial General Properties Limited</i> , [1985] 1 F.C. 344; (1985), 16 D.L.R. (4th) 615; [1985] 1 CTC 40; 85 DTC 5045; 56 N.R. 358 (C.A.)	421
<i>R. v. Laws</i> (1998), 41 O.R. (3d) 499; 165 D.L.R. (4th) 301; 128 C.C.C. (3d) 516; 18 C.R. (5th) 257 (C.A.)	91
<i>R. v. Morgentaler</i> , [1988] 1 S.C.R. 30; (1988), 44 D.L.R. (4th) 385; 37 C.C.C. (3d) 449; 62 C.R. (3d) 1; 31 C.R.R. 1; 82 N.R. 1; 26 O.A.C. 1	373
<i>R. v. O'Connor</i> , [1995] 4 S.C.R. 411; (1995), 130 D.L.R. (4th) 235; [1996] 2 W.W.R. 153; 68 B.C.A.C. 1; [1996] B.C.W.L.D. 337; 103 C.C.C. (3d) 1; 44 C.R. (4th) 1; 33 C.R.R. (2d) 1; 191 N.R. 1; 112 W.A.C. 1	373
<i>R. v. Simmons</i> , [1988] 2 S.C.R. 495; (1988), 67 O.R. (2d) 63; 55 D.L.R. (4th) 673; 45 C.C.C. (3d) 296; 66 C.R. (3d) 297; 89 N.R. 1; 30 O.A.C. 241	266
<i>R. v. Smith</i> , [1992] 2 S.C.R. 915; (1992), 94 D.L.R. (4th) 590; 75 C.C.C. (3d) 257; 15 C.R. (4th) 133; 139 N.R. 323; 55 O.A.C. 321	50
<i>R. v. Therens</i> , [1985] 1 S.C.R. 613; (1985), 18 D.L.R. (4th) 655; [1985] 4 W.W.R. 286; 38 Alta. L.R. (2d) 99; 40 Sask. R. 122; 18 C.C.C. (3d) 481; 45 C.R. (3d) 97; 13 C.R.R. 193; 59 N.R. 122	266
<i>Raiffeisen Zentralbank Österreich A.G. v. Five Star Trading L.L.C. and Others (The "Mount I")</i> [2001] EWCA Civ 68, [2001] 1 Lloyd's Rep. 597 (C.A.) . .	421
<i>Rainbow Line, Inc. v. M/V Tequila</i> , 480 F.2d 1024 (2d Cir. 1973)	190
<i>Re: Anti-Inflation Act</i> , [1976] 2 S.C.R. 373; (1976), 68 D.L.R. (3d) 542; 9 N.R. 541	24
<i>Reference as to Powers to Levy Rates on Foreign Legations and High Commissioners' Residences</i> , [1943] S.C.R. 208; [1943] 2 D.L.R. 481; [1943] C.T.C. 157	24
<i>Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island; Reference re Independence and Impartiality of Judges of the Provincial Court of Prince Edward Island; R. v. Campbell; R. v. Ekmecic; R. v. Wickman; Manitoba Provincial Judges Assn. v. Manitoba (Minister of Justice)</i> , [1997] 3 S.C.R. 3; (1997), 204 A.R. 1; 121 Man. R. (2d) 1; 156 Nfld. & P.E.I.R. 1; 150 D.L.R. (4th) 577; 118 C.C.C. (3d) 193; 11 C.P.C. (4th) 1; 217 N.R. 1	320
<i>Reference re Secession of Quebec</i> , [1998] 2 S.C.R. 217; (1998), 161 D.L.R. (4th) 385; 55 C.R.R. (2d) 1; 228 N.R. 203	3
<i>Reference Re Public Service Employee Relations Act (Alta.)</i> , [1987] 1 S.C.R. 313; (1987), 78 A.R. 1; 38 D.L.R. (4th) 161; [1987] 3 W.W.R. 577; 51 Alta. L.R. (2d) 97; 87 CLLC 14,021; [1987] D.L.Q. 225; 74 N.R. 99	3
<i>Re Husband</i> (1865), 12 L.T. 303	50
<i>Re Resolution to amend the Constitution</i> , [1981] 1 S.C.R. 753; (1981), 34 Nfld. & P.E.I.R. 1; 125 D.L.R. (3d) 1; [1981] 6 W.W.R. 1; 95 A.P.R. 1; 11 Man.R. (2d) 1; 39 N.R. 1	24
<i>Rex v. Lee Kun</i> , [1916] 1 K.B.	373
<i>Richardson, In re. Ex parte St. Thomas's Hospital (Governors of)</i> , [1911] 2 K.B. 705 (C.A.)	421
<i>Richardson International, Ltd. v. Mys Chikhacheva (The)</i> , [2001] 3 F.C. 41 (T.D.)	190
<i>Ripon City, The</i> , [1897] P. 226 (P.D.)	190
<i>Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1	3

<i>Robichaud v. Canada (Treasury Board)</i> , [1987] 2 S.C.R. 84; (1987), 40 D.L.R. (4th) 577; 8 C.H.R.R. D/4326; 87 CLLC 17,025; 75 N.R. 303	91
<i>Romero v. International Terminal Operating Co.</i> , 358 U.S. 354 (1959)	190
<i>Rose v. The King</i> , [1947] 3 D.L.R. 168; (1946), 88 C.C.C. 114; 3 C.R. 277 (Que. K.B.)	24
<i>Rothmans, Benson & Hedges Inc. v. Imperial Tobacco Ltd.</i> (1993), 47 C.P.R. (3d) 188; 152 N.R. 292 (F.C.A.)	347
<i>Rowat v. Canada (Information Commissioner)</i> (2000), 193 F.T.R. 1 (F.C.T.D.)	606
<i>Rubin v. Canada (Clerk of the Privy Council)</i> , [1994] 2 F.C. 707; (1994), 113 D.L.R. (4th) 275; 25 Admin. L.R. (2d) 241; 54 C.P.R. (3d) 511; 167 N.R. 43 (C.A.)	630
<i>Rubin v. Canada (Clerk of the Privy Council)</i> , [1994] 2 F.C. 707; (1994), 113 D.L.R. (4th) 275; 25 Admin. L.R. (2d) 241; 54 C.P.R. (3d) 511; 167 N.R. 43 (C.A.); affd [1996] 1 S.C.R. 6; (1996), 131 D.L.R. (4th) 608; 36 Admin. L.R. (2d) 131; 66 C.P.R. (3d) 32; 191 N.R. 394	606
<i>Ruffo v. Conseil de la magistrature</i> , [1995] 4 S.C.R. 267; (1995), 130 D.L.R. (4th) 1; 35 Admin. L.R. (2d) 1; 33 C.R.R. (2d) 269; 190 N.R. 1	91
<i>S/S Steamship Co. v. Eastern Carribean Container Line S.A.</i> , [1986] 2 F.C. 27; (1986), 26 D.L.R. (4th) 472; 66 N.R. 74 (C.A.)	125
<i>Sarvanis v. Canada</i> (2000), 184 D.L.R. (4th) 124; 252 N.R. 131 (F.C.A.)	579
<i>Saskatchewan Wheat Pool v. Canada (Attorney General)</i> (1993), 107 D.L.R. (4th) 190; 17 Admin. L.R. (2d) 243; 67 F.T.R. 98 (F.C.T.D.)	24
<i>Sawridge Band v. Canada</i> , [2000] F.C.J. No. 192 (T.D.) (QL)	50
<i>Schlueter v. Canada (Royal Canadian Mounted Police)</i> (2001), 11 C.C.E.L. (3d) 228 (F.C.T.D.)	579
<i>Scotsburn Co-operative Services Ltd. v. W.T. Goodwin Ltd.</i> , [1985] 1 S.C.R. 54; (1985), 67 N.S.R. (2d) 163; 16 D.L.R. (4th) 161; 57 N.R. 81	421
<i>Sealy Sleep Products Ltd. v. Simpson's-Sears Ltd.</i> , [1956-60] Ex. C.R. 441; (1960), 33 C.P.R. 129	405
<i>Seattle Box Co., Inc. v. Industrial Crating & Packing, Inc.</i> , 731 F.2d 818 (Fed. Cir. 1984)	347
<i>Selvarajan v. Race Relations Board</i> , [1976] 1 All E.R. 12 (C.A.)	24
<i>Sheikh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1990] 3 F.C. 238; (1990), 71 D.L.R. (4th) 604; 11 Imm. L.R. (2d) 81; 112 N.R. 61 (C.A.)	537
<i>Shell Canada Ltd. v. Canada</i> , [1999] 3 S.C.R. 622; (1999), 178 D.L.R. (4th) 26; 99 DTC 5669; 247 N.R. 19	170
<i>Sierra Club of Canada v. Canada (Minister of Finance)</i> (1998), 159 F.T.R. 24 (F.C.T.D.)	50
<i>Singh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] F.C.J. No. 596 (C.A.) (QL)	74
<i>Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1	24, 266, 292, 373
<i>Sivasubramaniyam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1997] F.C.J. No. 1124 (T.D.) (QL)	481
<i>Slaight Communications Inc. v. Davidson</i> , [1989] 1 S.C.R. 1038; (1989), 59 D.L.R. (4th) 416; 26 C.C.E.L. 85; 89 CLLC 14,031; 93 N.R. 183	74
<i>Slaight Communications Inc. v. Davidson</i> , [1989] 1 S.C.R. 1038; (1989), 59 D.L.R. (4th) 416; 26 C.C.E.L. 85; 89 CLLC 14,031; 40 C.R.R. 100; 93 N.R. 183	91

<i>Slimfold Mfg. Co., Inc. v. Kinkead Industries, Inc.</i> , 810 F.2d 1113 (Fed. Cir. 1987)	347
<i>SmithKline Beecham Inc. v. Apotex Inc.</i> (1999), 1 C.P.R. (4th) 99; 166 F.T.R. 67 (F.C.T.D.)	221
<i>SmithKline Beecham Pharma Inc. v. Apotex Inc.</i> (1999), 3 C.P.R. (4th) 22; 179 F.T.R. 109 (F.C.T.D.)	221
<i>St-Onge v. Canada</i> (1999), 178 F.T.R. 104 (F.C.T.D.); affd by [2001] F.C.J. No. 1523 (C.A.) (QL)	579
<i>Standard Coil Products Can. Ltd. v. Standard Radio Corp.</i> , [1971] F.C. 106; (1971), 1 C.P.R. (2d) 155 (T.D.); affd [1976] 2 F.C. iv; (1976) 26 C.P.R. (2d) 288 n (C.A.)	405
<i>Stopford v. Canada</i> (2001), 11 C.C.E.L. (3d) 235 (F.C.T.D.)	579
<i>Sunshine Biscuits, Inc. v. Corporate Foods Ltd.</i> (1982), 61 C.P.R. (2d) 53 (F.C.T.D.)	405
<i>Supermarchés Jean Labrecque Inc. v. Flamand</i> , [1987] 2 S.C.R. 219; (1987), 43 D.L.R. (4th) 1; 28 Admin. L.R. 239; 87 CLLC 14,045; 78 N.R. 201; 9 Q.A.C. 161	74
<i>Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] 2 F.C. 592; (2000), 18 Admin. L.R. (3d) 159; 5 Imm. L.R. (3d) 1; 252 N.R. 1 (C.A.)	74
<i>Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 SCC 1; [2002] S.C.J. No. 3 (QL)	537
<i>Telemichev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2001 FCT 1103; [2001] F.C.J. No. 1511 (T.D.) (QL)	481
<i>The Queen v. Oakes</i> , [1986] 1 S.C.R. 103; (1986), 26 D.L.R. (4th) 200; 24 C.C.C. (3d) 321; 50 C.R. (3d) 1; 19 C.R.R. 308; 65 N.R. 87; 14 O.A.C. 335	320
<i>The Strandhill v. Walter W. Hodder Co.</i> , [1926] S.C.R. 680; [1926] 4 D.L.R. 801	190
<i>Therrien (Re)</i> , [2001] 2 S.C.R. 3; (2001), 30 Admin. L.R. (3d) 171; 155 C.C.C. (3d) 1; 43 C.R. (5th) 1; 270 N.R. 1	91
<i>Thibaudeau v. Canada</i> , [1995] 2 S.C.R. 627; (1995), 124 D.L.R. (4th) 449; 29 C.R.R. (2d) 1; [1995] 1 C.T.C. 382; 95 DTC 5273; 182 N.R. 1; 12 R.F.L. (4th) 1	320
<i>Thomas W. Hooley & Sons v. Zurich General Accident & Liability Insurance Co.</i> , 103 So.2d 449 (La. 1958)	421
<i>384238 Ontario Limited v. The Queen in right of Canada</i> , [1984] 1 F.C. 661; (1983), 8 D.L.R. (4th) 676; [1984] CTC 523; 84 DTC 6101; 52 N.R. 206 (C.A.)	421
<i>Tingombay v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2001 FCT 752; [2001] F.C.J. No. 1146 (T.D.) (QL)	537
<i>Todd Shipyards Corp. v. Altema Compania Maritima S.A.</i> , [1974] S.C.R. 1248; (1972), 32 D.L.R. (3d) 571	190
<i>Tolten, The</i> , [1946] P. 135 (C.A.)	190
<i>Total Liban S.A.L. v. Vitol Energy S.A.</i> , [1999] 2 Lloyd's Rep. 700 (Q.B.)	421
<i>U.E.S., Local 298 v. Bibeault</i> , [1988] 2 S.C.R. 1048; (1988), 35 Admin. L.R. 153; 89 CLLC 14,045; 95 N.R. 161; 24 Q.A.C. 244	91
<i>Ultramar Can. Inc. v. Pierson SS Ltd.</i> (1982), 43 C.B.R. (N.S.) 9 (F.C.T.D.) ..	50
<i>Ultravite Laboratories Ltd. v. Whitehall Laboratories Ltd.</i> , [1965] S.C.R. 734; (1965), 53 D.L.R. (2d) 1; 44 C.P.R. 189	405

<i>United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 579 v. Bradco Construction Ltd.</i> , [1993] 2 S.C.R. 316; (1993), 102 D.L.R. (4 th) 402; 153 N.R. 81	499
<i>Valente v. The Queen et al.</i> , [1985] 2 S.C.R. 673; (1985), 52 O.R. (2d) 779; 24 D.L.R. (4th) 161; 23 C.C.C. (3d) 193; 49 C.R. (3d) 97; 19 C.R.R. 354; 37 M.V.R. 9; 64 N.R. 1; 14 O.A.C. 79	91
<i>Valmet Oy v. Beloit Canada Ltd.</i> (1988), 20 C.P.R. (3d) 1; 82 N.R. 235 (F.C.A.)	221
<i>Van Heusen Products Inc. et al. v. Tooke Bros. Ltd.</i> , [1929] Ex. C.R. 89	347
<i>Vandervell's Trusts (No. 2)</i> , In re, [1974] Ch. 269 (C.A.)	421
<i>Vasquez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] F.C.J. No. 1340 (T.D.) (QL)	481
<i>Vasquez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1998), 160 F.T.R. 142 (F.C.T.D.)	481
<i>Whirlpool Corp. v. Camco Inc.</i> , [2000] 2 S.C.R. 1067; (2000), 194 D.L.R. (4th) 193; 263 N.R. 88	347
<i>Windsurfing International Inc. et al. v. Trilantic Corporation</i> (1985), 8 C.P.R. (3d) 241; 63 N.R. 281 (F.C.A.)	221
<i>Winnipeg Child and Family Services v. K.L.W.</i> , [2000] 2 S.C.R. 519; (2000), 191 D.L.R. (4th) 1; 150 Man. R. (2d) 161; [2001] 1 W.W.R. 1; 260 N.R. 203; 10 R.F.L. (5th) 122	292
<i>Wood v. Grand Valley Railway Co. et al.</i> (1915), 52 S.C.R. 283; 22 D.L.R. 614	421
<i>Zeneca Pharma Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (1995), 61 C.P.R. (3d) 190; 96 F.T.R. 189 (F.C.T.D.)	221

**STATUTES
AND
REGULATIONS
JUCIALLY
CONSIDERED**

**LOIS
ET
RÈGLEMENTS**

STATUTES
CANADA

LOIS
CANADA

PAGE

Access to Information Act,

Loi sur l'accès à l'information,

R.S.C., 1985, c. A-1

L.R.C. (1985), ch. A-1

s./art. 2	630
s./art. 30	606
s./art. 30(1)(a)	630
s./art. 30(1)(f)	630
s./art. 35	606, 630
s./art. 36	630
s./art. 37	630
s./art. 38	630
s./art. 41	606, 630
s./art. 42	606, 630
s./art. 44	606
s./art. 49	630
s./art. 50	630
s./art. 51	630
s./art. 62	606, 630
s./art. 63	606, 630
s./art. 64	606, 630
s./art. 65	606

An Act respecting Patents of Invention,

Acte concernant les brevets d'invention,

S.C. 1872, c. 26

S.C. 1872, ch. 26

s./art. 19	347
------------------	-----

An Act to amend the Old Age Security Act,

**Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la
vieillesse,**

S.C. 1970-71-72, c. 9

S.C. 1970-71-71, ch. 9

————	320
------------	-----

An Act to amend the Old Age Security Act,—Concluded	Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse,—Fin	
S.C. 1985, c. 30	S.C. 1985, c. 30	
— — —		320
An Act to amend the Immigration Act,	Loi modifiant la Loi sur l'Immigration,	
S.C. 1919, c. 25	S.C. 1919, ch. 25	
s./art. 3(6)(n)		3
s./art. 3(6)(o)		3
s./art. 3(6)(q)		3
An Act to amend the Immigration Act and other Acts in consequence thereof,	Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence,	
S.C. 1992, c. 49	L.C. 1992, ch. 49	
s./art. 1		565
s./art. 119		565
An Act to amend the statute law in relation to veterans' benefits,	Loi portant modification de la législation concernant les avantages pour les anciens combattants,	
S.C. 2000, c. 34	L.C. 2000, ch. 34	
s./art. 42		579
Animal Disease and Protection Act,	Loi sur la maladies et la protection des animaux,	
R.S.C., 1985, c. A-11	L.R.C. (1985), ch. A-11	
— — —		579
Bankruptcy Act,	Loi sur la faillite,	
R.S.C., 1985, c. B-3	L.R.C. (1985), ch. B-3	
— — —		320
Bankruptcy and Insolvency Act,	Loi sur la faillite et l'insolvabilité,	
R.S.C., 1985, c. B-3	L.R.C. (1985), ch. B-3	
s./art. 183		50
Part/partie XIII		50
Budget Implementation Act, 1998,	Loi d'exécution du budget 1998,	
S.C. 1998, c. 21	L.C. 1998, ch. 21	
— — —		320

Canada Evidence Act,	Loi sur la preuve au Canada,	
R.S.C., 1985, c. C-5	L.R.C. (1985), ch. C-5	
s./art. 37		606
s./art. 38		606
s./art. 49		50
s./art. 50		50
 Canada Pension Plan,	 Régime de pensions du Canada,	
S.C. 1964-65, c. 51	S.C. 1964-65, ch. 51	
— — —		320
 R.S.C., 1985, c. C-8	 L.R.C. (1985), ch. C-8	
— — —		320
 Canada Shipping Act,	 Loi sur la marine marchande du Canada,	
R.S.C., 1985, c. S-9	L.R.C. (1985), ch. S-9	
s./art. 2		190
 Canadian Bill of Rights,	 Déclaration canadienne des droits,	
R.S.C., 1985, Appendix III	L.R.C. (1985), appendice III	
— — —		373
 Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982,	 Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitu- tionnelle de 1982,	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
— — —		24, 74,
s./art. 1	266, 320, 373, 606	91
s./art. 2		606
s./art. 2(b)		3
s./art. 2(d)	292, 373, 400, 537, 579	266, 579
s./art. 7		266
s./art. 8		91, 579
s./art. 10(b)		320
s./art. 15		579
s./art. 15(1)		266
s./art. 24		91
s./art. 24(2)		
s./art. 27		

		PAGE
Canadian Human Rights Act,	Loi canadienne sur les droits de la personne,	
R.S.C., 1985, c. H-6	L.R.C. (1985), ch. H-6	
s./art. 41(1)(e)		91
Carriage of Goods by Water Act,	Loi sur le transport des marchandises par eau,	
S.C. 1993, c. 21	L.C. 1993, ch. 21	
s./art. 7(1)		125
Citizenship Act,	Loi sur la citoyenneté,	
R.S.C., 1985, c. C-29	L.R.C. (1985), ch. C-29	
s./art. 10		373
s./art. 18		400
s./art. 18(1)		373
Constitution Act, 1867,	Loi constitutionnelle de 1867,	
30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]	30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]	
s./art. 99		91
Criminal Code,	Code criminel,	
R.S.C., 1985, c. C-46	L.R.C. (1985), ch. C-46	
s./art. 253(b)		421
Crown Liability and Proceedings Act,	Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif,	
R.S.C., 1985, c. C-50	L.R.C. (1985), ch. C-50	
s./art. 9		579
Department of Justice Act,	Loi sur le ministère de la Justice,	
R.S.C., 1985, c. J-2	L.R.C. (1985), ch. J-2	
s./art. 5		630
Federal Court Act,	Loi sur la Cour fédérale,	
R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10	S.R.C. 1970 (2° Supp.), ch. 10	
s./art. 18		292

Federal Court Act,—Concluded

Loi sur la Cour fédérale,—Fin

s./art. 18.1(1)	630
s./art. 18.3(1)	630
s./art. 28	292

R.S.C., 1985, c. F-7

L.R.C. (1985), ch. F-7

s./art. 2(1)	24
s./art. 18	292, 499, 606
s./art. 18(1)(a)	24
s./art. 18.1	24, 91, 499, 606
s./art. 18.2	24
s./art. 18.3	292
s./art. 22	50
s./art. 22(2)	190
s./art. 28	24
s./art. 43	50
s./art. 43(3)	190
s./art. 50(1)	447
s./art. 50(1)(b)	373
s./art. 57	74, 292

Foreign Missions and International Organizations Act,

Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales,

S.C. 1991, c. 41

L.C. 1991, ch. 41

s./art. 3	24
s./art. 4(1)	24

Immigration Act,

Loi sur l'immigration,

R.S.C. 1927, c. 93

S.R.C. 1927, ch. 93

-----	3
-------------	---

R.S.C. 1952 (Supp.), c. 325

S.R.C. 1952 (Supp.), ch. 325

s./art. 5(m)	3
s./art. 5(n)	3

R.S.C., 1985, c. I-2

L.R.C. (1985), ch. I-2

s./art. 2(1)	481, 565
s./art. 3	3, 257
s./art. 4	3, 373
s./art. 5	3
s./art. 12	266
s./art. 15	91
s./art. 19(1)	3
s./art. 19(1)(c.2)	257, 463

Immigration Act,—Concluded

Loi sur l'immigration,—Fin

s./art. 19(2)(a.1)(i)	257
s./art. 27(1)	74
s./art. 27(1)(a)	463
s./art. 27(1)(d)	563
s./art. 46.01(1)(c)	481
s./art. 46.01(5)	481
s./art. 46.01(6)	537
s./art. 49	537
s./art. 53(1)	74
s./art. 55	373
s./art. 68(2)	481
s./art. 69.1(1)	481
s./art. 69.1(5)	481
s./art. 69.1(9.1)	537
s./art. 77(5)	257
s./art. 80.1	463
s./art. 82.1	74
s./art. 83	3
s./art. 83(1)	266, 537
s./art. 85	565
s./art. 86	565
s./art. 87	565
s./art. 91.1	565
s./art. 92	565
s./art. 103(6)	463
s./art. 103(7)	463
s./art. 103(9)	463
s./art. 103(10)	463
s./art. 103(11)	463
s./art. 114(2)	537

Income Tax Act,

Loi de l'impôt sur le revenu,

R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1	L.R.C. (1985) (5 ^e suppl.), ch. 1	
s./art. 20(1)(c)		170
s./art. 67		170
s./art. 245		170

Indian Act,

Loi sur les Indiens,

R.S.C. 1970, c. I-6	S.R.C. 1970, ch. I-6	
s./art. 7		292
R.S.C., 1985, c. I-5	L.R.C. (1985), ch. I-5	
— — —		3, 320
s./art. 2(1)		292

Indian Act,—Concluded	Loi sur les Indiens,—Fin	
s./art. 5		292
s./art. 6		292
s./art. 7		292
s./art. 14		292
s./art. 14.1		292
s./art. 14.2		292
s./art. 14.3		292
 Inquiries Act,	 Loi sur les enquêtes,	
R.S.C., 1985, c. I-11	L.R.C. (1985), ch. I-11	
— — —		463
s./art. 5		499
s./art. 12		499
s./art. 13		499
 Intellectual Property Law Improvement Act,	 Loi d'actualisation du droit de la propriété intellectuelle,	
S.C. 1993, c. 15	L.C. 1993, ch. 15	
s./art. 48		347
 Interpretation Act,	 Loi d'interprétation,	
R.S.C., 1985, c. I-21	L.R.C. (1985), ch. I-21	
s./art. 12		3
s./art. 17		24
 Judges Act,	 Loi sur les juges,	
R.S.C., 1985, c. J-1	L.R.C. (1985), ch. J-1	
s./art. 59		91
s./art. 61(3)		91
s./art. 63		91
s./art. 65		91
s./art. 71		91
 Maritime Liability Act,	 Loi sur la responsabilité en matière maritime,	
S.C. 2001, c. 6	L.C. 2001, ch. 6	
s./art. 46(1)		447
s./art. 108		447

		PAGE
Marine Insurance Act,	Loi sur l'assurance maritime,	
S.C. 1993, c. 22	L.C. 1993, ch. 22	
s./art. 6(1)		421
s./art. 20		421
s./art. 34		421
s./art. 53(2)		421
Old Age Pensions Act, 1927,	Loi des pensions de vieillesse, 1927,	
S.C. 1926-27, c. 35	S.C. 1926-27, ch. 35	
s./art. 3		320
Old Age Security Act,	Loi sur la sécurité de la vieillesse,	
R.S.C. 1970, c. O-6	L.R.C. 1970, ch. O-6	
s./art. 17.1		320
s./art. 17.2		320
s./art. 17.3		320
s./art. 17.31		320
s./art. 17.4		320
s./art. 17.5		320
s./art. 17.6		320
s./art. 17.7		320
s./art. 17.8		320
R.S.C., 1985, c. O-9	L.R.C. (1985), ch. O-9	
s./art. 19(1)		320
s./art. 19(5)		320
Old Age Security Act (The),	Loi sur la sécurité de la vieillesse,	
S.C. 1951 (2nd Sess.), c. 18	S.C. 1951 (2 ^e sess.), ch. 18	
— — —		320
Patent Act,	Loi sur les brevets,	
R.S.C. 1906, c. 69	S.R.C. 1906, ch. 69	
s./art. 24		347
R.S.C., 1985, c. P-4	L.R.C. (1985), ch. P-4	
s./art. 47		347
s./art. 55.2		221, 347

Pension Act,	Loi sur les pensions,	
R.S.C., 1985, c. P-6	L.R.C. (1985) ch. P-6	
s./art. 21(1)		579
s./art. 111		579
s./art. 111(2)		579

Trade-marks Act,	Loi sur les marques de commerce,	
R.S.C., 1985, c. T-13	L.R.C. (1985), ch. T-13	
s./art. 6(5)		405
s./art. 12(1)(d)		405
s./art. 38(8)		405

BRITISH COLUMBIA

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Human Rights Code,	Human Rights Code,	
R.S.B.C. 1996, c. 210	R.S.B.C. 1996, ch. 210	
s./art. 26(1)		373

UNITED KINGDOM

ROYAUME-UNI

Third Parties (Rights Against Insurers) Act, 1930,	Third Parties (Rights Against Insurers) Act, 1930,	
(U.K.), 20 & 21 Geo. V, c. 25	(R.-U.), 20 & 21 Geo. V, ch. 25	
s./art. 1(1)		421

UNITED STATES

ÉTATS-UNIES

An Act Amending the Statutes of the United States with respect to Reissue of Defective Patents,	An Act Amending the Statutes of the United States with respect to Reissue of Defective Patents,	
45 Stat. 732	45 Stat. 732	
— — —		347

Commercial Instruments and Maritime Liens Act,	Commercial Instruments and Maritime Liens Act,	
46 U.S.C. § 31301—31343 (1994)	46 U.S.C. § 31301—31343 (1994)	
— — —		190

Jones Act,	Jones Act,	
46 U.S.C. § 668 (1953)	46 U.S.C. § 668 (1953)	
— — —		190
Patent Act,	Patent Act,	
35 U.S.C. § 251, 252 (1994)	35 U.S.C. § 251, 252 (1994)	
— — —		347
ORDERS AND REGULATIONS	ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS	
CANADA	CANADA	
Canadian Forces Administrative Orders,	Ordonnances administratives des Forces	
	Canadiennes,	
— — —		579
Immigration Regulations, 1978,	Règlement sur l'immigration de 1978,	
SOR/78-172	DORS/78-172	
— — —		74
s./art. 2(1)		280, 537
s./art. 2(7)		280
s./art. 6(6)		280
s./art. 11.4(1)		537
Food and Drug Regulations,	Règlement sur les aliments et drogues,	
C.R.C., c. 870	C.R.C., ch. 870	
C.08.002		221
Patented Medicines (Notice of Compliance)	Règlement sur les médicaments brevetés (avis	
Regulations,	de conformité),	
SOR/93-133	DORS/93-133	
s./art. 2		221
s./art. 5		221
s./art. 6		221
RULES	RÈGLES	
CANADA	CANADA	
Adjudication Division Rules,	Règles de la section d'arbitrage	
SOR/93-47	DORS/93-45	
R. 2		463

Adjudication Division Rules,—Concluded	Règles de la section d'arbitrage—Fin	
R. 5(1)(e)		463
R. 7		463
R. 8		463
R. 9		463
R. 10		463
R. 11		463
R. 12		463
R. 13		463
R. 18		463
R. 22(1)		463
R. 26		463
R. 28(1)(b)		463
R. 29(1)		463
R. 30		463
 Collision Regulations,	 Règlement sur les abordages,	
C.R.C., c. 1416	C.R.C., ch. 1416	
R. 5		421
 Federal Court Immigration Rules, 1993,	 Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration,	
SOR/93-22	DORS/93-22	
R. 22		537
 Federal Court Rules,	 Règles de la Cour fédérale,	
C.R.C., c. 663	C.R.C., ch. 663	
R. 1612		606
 Federal Court Rules, 1998,	 Règles de la Cour fédérale (1998),	
SOR/98-106	DORS/98-106	
— — —		499
r. 80(1)		50
r. 81		50
r. 151		630
r. 152		630, 656
r. 174		421
r. 189(1)		125
r. 213		347, 579
r. 214		579
r. 215		579
r. 216		347, 579
r. 217		579
r. 221(1)(a)		74
r. 221(1)(b)		50, 74

Federal Court Rules, 1998,—Concluded	Règles de la Cour fédérale (1998),—Fin	PAGE
r. 221(1)(c)		50
r. 221(1)(d)		50
r. 221(1)(f)		50, 74
r. 258(1)		421
r. 258(3)(d)		421
r. 263(b)		421
r. 265		421
r. 317		606, 630
r. 318		606
Form/formule 80		50

TREATIES**TRAITÉS**

Athens Convention relating to the Carriage of Passengers and their Luggage by Sea, 1974, as amended by the Protocol of 1990, being Part 1 of Schedule 2 of the Marine Liability,

Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, telle que modifiée par le Protocole de 1990, qui constitue la Partie 1 de l'annexe 2 de la Loi sur la responsabilité en matière maritime,

S.C. 2001, c. 6

L.C. 2001, ch. 6

— — — 447

Hague-Visby Rules, being Schedule I to the Carriage of Goods by Water Act,

Règles de la Haye-Visby, qui constituent l'annexe I de la Loi sur le transport des marchandises par eau,

S.C. 1993, c. 21

L.C. 1993, ch. 21

art. III(2)	125
art. III(6)	125
art. III(8)	125
art. IV(2)(q)	125
art. VII	125

International Convention for the Unification of Certain Rules of Law Relating to Bills of Lading and Protocol of Signature,

Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matières de connaissement et Protocole de signature,

Brussels, August 25, 1924 ("Hague Rules"),

Bruxelles, 25 août 1924, («Règles de La Haye»),

— — — 125

International Convention for the Unification of Certain Rules Relating to the Arrest of Sea-going Ships,

Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires en mer,

Brussels, May 10, 1952

Bruxelles, 10 mai 1952

— — — 50

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees,	Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés,	
July 28, 1951, [1969] Can T.S. No. 6	28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6	
— — —		537
Art. 16		74
Art. 32		74
 United Nations Protocol Relating to the Status of Refugees,	 Protocol des Nations Unies relatif au statut des réfugiés,	
January 31, 1967, [1969] Can T.S. No. 29	31 janvier 1967, [1969] R.T. Can. n° 29	
— — —		537
 Vienna Convention on Diplomatic Relations,	 Convention de Vienne sur les relations diplomatiques,	
[1966] Can. T.S. No. 29	[1966] R.T. Can. n° 29	
Art. 4		24
Art. 9		24
Art. 32		24

AUTHORS CITED

DOCTRINE

	PAGE
Arnould, Sir Joseph. <i>Arnould's Law of Marine Insurance and Average</i> , 16th ed. by Michael J. Mustill and Jonathan C. B. Gilman, Vol. II, Stevens and Sons, 1981	421
Arnould, Sir Joseph. <i>Arnould's Law of Marine Insurance and Average</i> , 16th ed. by Michael J. Mustill and Jonathan C.B. Gilman, Vol. 3, Stevens and Sons, 1997	421
Barreau du Haut-Canada. <i>Code de déontologie</i> . Adopté par le conseil le 22 juin 2000, modifié jusqu'au 28 juin 2002	630
<i>Blackwell Encyclopaedia of Political Science</i> . Oxford: Blackwell Publishers, 1991	3
Brown, Donald J. M. and John M. Evans. <i>Judicial Review of Administrative Action in Canada</i> , looseleaf ed. Toronto: Canvasback Publishing, 1998	24
Castel, J.-G. <i>Canadian Conflicts of Laws</i> , 4th ed. Toronto: Butterworths, 1997	190
<i>Cheshire's Private International Law</i> , 8th ed. London: Butterworths, 1970	190
<i>Chisum on Patents: A Treatise on the Law of Patentability, Validity, and Infringement</i> , loose-leaf. New York: LEXIS Pub.	347
Citizenship and Immigration Canada. <i>Immigration Manual: Inland Processing (IP)</i> , Chapter IP-5, Ottawa: Immigration Information Centre, 2001	537
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Guide de l'immigration: Traitement des demandes au Canada (IP)</i> , chapitre IP-5, Ottawa: Centre d'information d'Immigration Canada, 2001	537
Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie. <i>Un héritage déshonoré: Les leçons de l'affaire somalienne: Rapport de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie</i> . Ottawa: Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1997	499
Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia. <i>Dishonoured Legacy: The Lessons of the Somalia Affair: Report of the Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia</i> . Ottawa: Minister of Public Works and Government Services Canada, 1997 . . .	499
Conseil national du bien-être social (Canada). <i>La femme et la pauvreté: dix ans plus tard: Rapport</i> . Ottawa: Le Conseil, 1990	320
Côté, P.-A. <i>Interprétation des lois</i> , 3 ^e éd. Montréal: Éditions Thémis, 1999	447
Côté, P.-A. <i>The Interpretation of Legislation in Canada</i> , 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 2000 .	447
Delbridge, Robert F. "Preparation and Prosecution of Canadian and Foreign Patent Applications" (1969), 58 C.P.R. 251	347
De Smith, S.A. <i>et al. Judicial Review of Administrative Action</i> , 5th ed. London: Sweet & Maxwell, 1995	630
Driedger, Elmer A. <i>Construction of Statutes</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983	3, 447, 537

Gilmore, G. and C. L. Black. <i>The Law of Admiralty</i> , 2nd ed. New York: Foundation Press, 1975 . . .	190
Goodwin-Gill, Guy S. <i>The Refugee in International Law</i> , 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1996 . .	537
Hathaway, James C. and Anne K. Cusick "Refugee Rights are not Negotiable" (2000), <i>Geo. Imm. L.J.</i> 481	537
Hayhurst, W. L. "Intellectual Property Laws in Canada: The British Tradition, the American Influence and the French Factor" (1996), 10 <i>I.P.J.</i> 275	347
Hazelwood, S. <i>P & I Clubs: Law and Practice</i> , 3rd ed. London: Lloyd's, 2000	421
Hurd, H. <i>The Law and Practice of Marine Insurance</i> , 2nd ed. London: Sir Isaac Pitman & Sons, 1952	421
Johnson, D. S. "The Language of the Claim" (1955), 23 <i>C.P.R.</i> 76	347
Lange, Donald J. <i>The Doctrine of Res Judicata in Canada</i> . Toronto: Butterworths, 2000	74
Law Society of Upper Canada. <i>Rules of Professional Conduct</i> . Adopted by convocation on June 22, 2000, as amended to June 28, 2002	630
National Council of Welfare (Canada). <i>Women and Poverty Revisited: A Report</i> . Ottawa: The Council, 1990	320
Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <i>Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés</i> . Genève, janvier 1992	74
Nations Unies. Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <i>Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés</i> . Genève, réédition janvier 1992	537
<i>Oxford Companion to Politics of the World</i> . New York: Oxford University Press, 1993	3
Parks, Alex Leon: <i>The Law and Practice of Marine Insurance and Average</i> . Centreville, Md.: Cornell Maritime Press, 1987	421
<i>Petit Robert 1: Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française</i> . Paris: Le Robert 1983, "identique"	347
Raymond, Walter John. <i>Dictionary of Politics</i> , 7th ed. Lawrenceville, Virginia: Brunswick Publishing Corp., 1992	3
Robert, Paul. <i>Le Grand Robert de la Langue Française</i> , Paris: Le Robert, 1985	3
Sopinka, John <i>et al.</i> <i>The Law of Evidence in Canada</i> , 2nd ed., Markham, Ont.: Butterworths, 1999 . .	400
Sullivan, Ruth. <i>Driedger on the Construction of Statutes</i> , 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994	447, 537
Tetley, William. <i>International Conflict of Laws: Common, Civil & Maritime</i> . Montréal: Blais, 1994	190
Tetley, William. <i>Marine Cargo Claims</i> , 3rd ed., Montréal, Yvon Blais, 1988	125
Tetley, William. <i>Maritime Liens and Claims</i> . Montréal: International Shipping Pub., 1985	190
<i>The Canadian Oxford Dictionary</i> . Toronto: Oxford University Press, 1998, "identical"	347
United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. <i>Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees</i> . Geneva, January 1992	74
United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. <i>Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees</i> , Geneva, reedited January 1992	537
Waddams, S. M. <i>The Law of Damages</i> , looseleaf ed., Toronto: Canada Law Book Inc., 2000	421
Weis, Paul, ed. <i>The Refugee Convention, 1951</i> . Cambridge: Cambridge University Press, 1995	74
Wiswall, F. <i>The Development of Admiralty Jurisdiction and Practice Since 1800: An English Study with American Comparisons</i> . Cambridge: University Press, 1970	190
Woolf, Harry. <i>De Smith, Woolf & Jowell's Principles of Judicial Review</i> , new abridged ed. London: Sweet and Maxwell, 1999	24

If undelivered, return COVER ONLY to:

Communication Canada

— Publishing

Ottawa, Ontario, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:

Communication Canada

— Édition

Ottawa (Ontario), Canada K1A 0S9